

Does Not Circulate

Library of
ST. JOHN'S SEMINARY



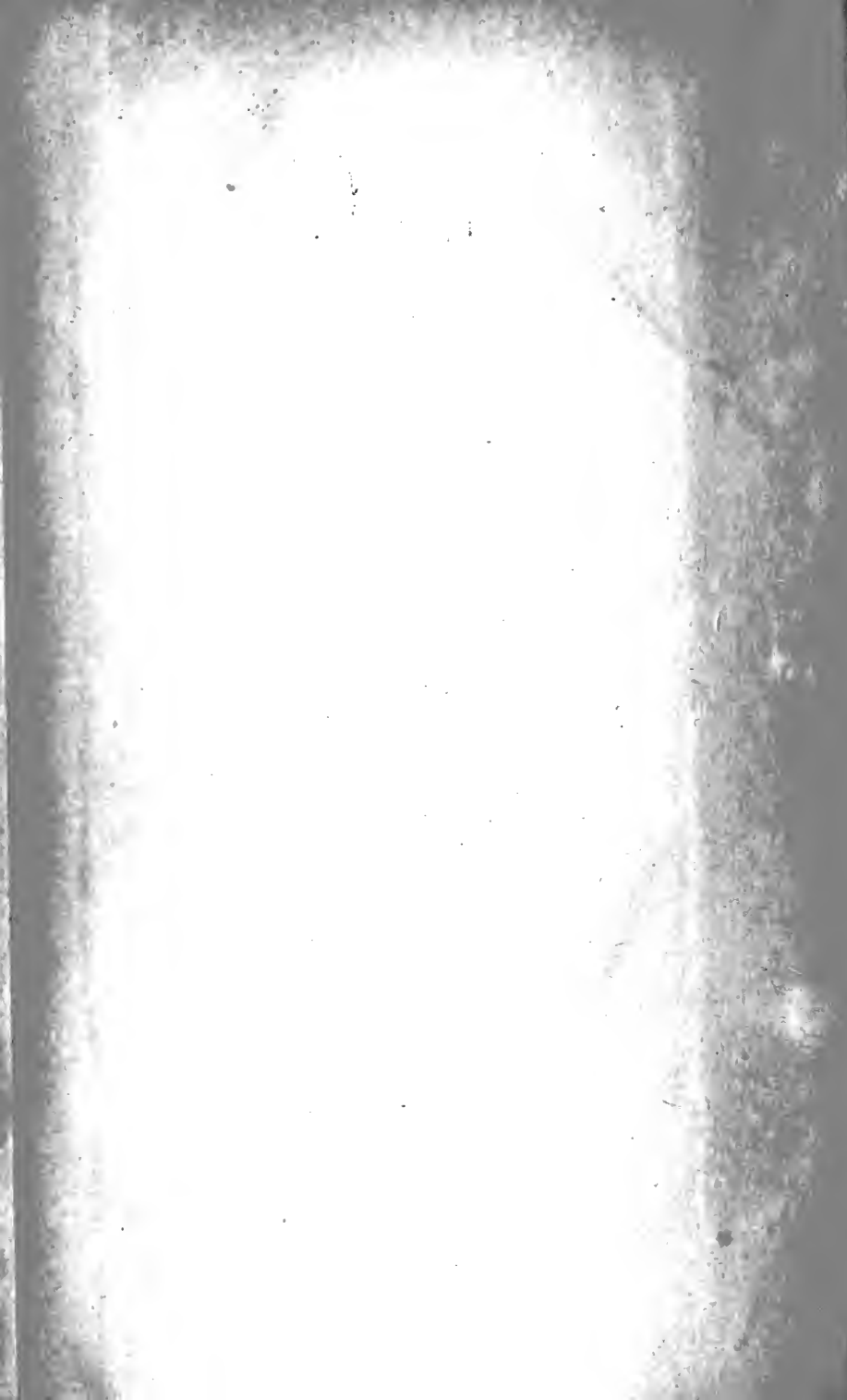
BRIGHTON, MASSACHUSETTS

LIBRARY
ST. JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON, MASS.

BASIL'S FEMIN
TRANSFERRED
2
P. 35

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

LIBRARY
ST. JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON
W. H. BRAUN



J. Walsh

LE
CANONISTE CONTEMPORAIN

XII

NÉZAN. — Imprimerie de l'Ouest, Mayenne.

LE
CANONISTE
CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

PAR

M. l'abbé E. GRANDCLAUDE

Supérieur du Grand Séminaire, Vicaire capitulaire de Saint-Dié,
Docteur en théologie et en droit canon,
Auteur du *Breviarium Philosophiæ scholasticæ*, etc.
Avec la collaboration de

M. l'abbé BOUDINHON

Professeur à l'Institut catholique de Paris.

DOUZIÈME ANNÉE

ABONNEMENTS :

France. 8 fr. l'année

Union postale . 9 —

Payables d'avance



PÉRIODICITÉ:

Le 15 de chaque mois

48 pages in-8°

Avec couverture spéciale

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

50

MAY 6 1969

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

133^e LIVRAISON — JANVIER 1889

I. — Les Rescrits pontificaux.

II. — *Acta Sanctæ Sedis* : Encyclique *Exeunte jam anno*. Lettre de Sa Sainteté à Mgr l'archevêque de Tours. — *S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires* : Décision relative à la préséance des vicaires généraux sur les chanoines « in choro et in processioibus ». — *S. Congrégation de la Propagande* : Instruction relative à l'association dite des « chevaliers du Travail ».

III. *Renseignements* : 1^o Réduction des charges capitulaires, à cause de la diminution du nombre des chanoines. 2^o Du titre d'archidiacre conféré parfois en France aux vicaires généraux. 3^o Célébration des mariages mixtes. 4^o Manière de chanter les litanies de Lorette. 5^o Des dispenses que peut accorder le vicaire capitulaire. 6^o *De scientia regiminis animarum supernaturalis*, auctore LEOPOLDO CHEVALIER. 7^o *La Sainte Enfance*, par le R. P. H. J. Coleridge, S. J. 8^o *Cinquante deux prônes sur les sacrements* par M. l'abbé PLAT.

DES RESCRITS PONTIFICAUX

I. — *Nature intime et forme des rescrits.*

Les temps troublés que nous traversons, les attaques perpétuelles contre l'Église, la tendance trop générale à dépouiller le clergé de ses biens et d'empêcher par la force l'exercice des droits les plus sacrés, rend nécessaire l'intervention incessante du Pontife suprême dans les diverses régions de l'univers catholique. Tantôt, par des concordats conclus avec les gouvernements, le Siège apostolique assure à l'Église une situation tolérable dans telle ou telle nation ; tantôt, par des indults accordés aux ordinaires, il crée des facilités plus grandes, et d'ailleurs indispensables, dans l'exercice du pouvoir épiscopal.

Il est certain que les lois générales de l'Église deviennent parfois d'une interprétation et surtout d'une application difficile, quand on les envisage en regard des faits accomplis : diverses circonstances de force majeure sont venues jeter l'obscurité et le trouble dans un milieu où les lois civiles étaient en harmonie avec les lois ecclésiastiques. Si la force ne prime pas le droit, elle en rend l'observation plus difficile et quelquefois matériellement impossible. D'autre part, des changements nombreux, survenus, à la suite de crises politiques et sociales, dans la situation économique des églises, ont nécessité des lois particulières. Ces lois écrites, ou distinctes des coutumes locales, revêtent habituellement la forme de Rescrits, *Responsa scripta* : en effet, elles sont généralement provoquées par des demandes ou supplications adressées des diverses régions du monde catholique au Pasteur suprême et universel. L'étude et l'interprétation des rescrits pontificaux n'a donc pas moins d'importance aujourd'hui qu'autrefois ; on pourrait même dire que ces rescrits jouent aujourd'hui un rôle plus considérable qu'aux temps anciens, car jadis ils ne concernaient guère que les particuliers, tandis qu'à cette heure ils deviennent comme un élément nécessaire du système gouvernemental et administratif des diocèses.

Le mot de *rescrit* est applicable à toutes les réponses données par écrit à des demandes, supplications ou requêtes, surtout à celles qui émanent d'un pouvoir public ; mais, dans sa signification propre et juridique, ce terme désigne uniquement les réponses des souverains aux suppliques, demandes ou consultations qui leur ont été présentées. Dans la législation romaine, on entendait par rescrits les réponses ou déclarations des empereurs aux consultations qui leur étaient adressées par les gouverneurs de provinces : ces rescrits étaient une des sources du droit. La législation sacrée emploie dans le même sens le mot de rescrit.

On définit communément le rescrit : « *Responsum a supremo principe ad consultationem, relationem vel supplicationem alterius in scripto datum* ». Le « *supremus princeps* » est ici le souverain Pontife ; et du reste depuis longtemps les rescrits ont cessé d'être une des sources du droit dans les sociétés civiles. Néanmoins les réponses et décisions de magistrats inférieurs, par exemple, des évêques, se nomment aussi rescrits. C'est pourquoi les rescrits, en raison de leur cause efficiente, se divisent en *apostoliques, impériaux et épiscopaux*.

Les rescrits diffèrent des constitutions, en tant que celles-ci sont de leur nature des lois générales édictées « *motu proprio* », tandis que les premiers ne sont par eux-mêmes que des lois particulières, généralement provoquées par quelques demandes des subordonnés. Mais nous devons faire remarquer ici que les rescrits renfermés dans le titre III du premier livre des Décrétales de Grégoire IX sont devenus des lois générales, parce qu'ils ont été confirmés et promulgués par ce Pontife pour l'Église universelle : ce n'est donc qu'en vertu d'une promulgation spéciale qu'ils acquièrent le caractère de lois universelles de l'Église.

Les rescrits, pris dans le sens étymologique, diffèrent également de tous les décrets ou dispositions particulières rendues « *motu proprio* », que celles-ci soient des déclarations écrites ou des « *oracula viva vocis* ». Ces décrets peuvent avoir le même objet et la même extension que les rescrits, ou n'être que des lois particulières ; mais ils se distinguent toujours de ceux-ci, en tant qu'ils sont dus à l'initiative du souverain Pontife, tandis que les derniers, sont provoqués par une supplique ou demande quelconque des subordonnés. Néanmoins, le terme de rescrit se prend plus communément aujourd'hui dans le sens générique, et embrasse aussi les faveurs et privilèges accordés « *motu proprio* ». Aussi a-t-on introduit la distinction en rescrits *ad instantiam* et rescrits *motu proprio*.

Ce que nous devons noter spécialement ici, c'est que les rescrits ne constituent qu'un droit particulier concernant les individus, les communautés ou associations qui les ont sollicités. Aussi doit-on se demander si le terme plus moderne d'*indult* est identique à celui de rescrit. Il y a évidemment une différence dans la manière de signifier, puisque le mot « *indultus* » ou « *indultum* », venant du verbe « *indulgere* », signifie faveur ou permission accordée par le souverain Pontife : il fait donc abstraction de toute initiative propre ou étrangère, et peut être un rescrit ou une concession faite « *motu proprio* » ; il peut du reste être rapporté à celui-ci, comme une espèce à un genre. Ce qui est certain, c'est que l'*indult* est assujéti aux mêmes règles d'interprétation que le rescrit ; il émane habituellement, non du Pape immédiatement, mais des SS. Congrégations romaines. Or nous voulons précisément, dans ce travail, insister sur ces règles d'interprétation.

Les rescrits peuvent être divisés soit en raison de leur cause efficiente et de leur cause impulsive, soit en raison de leur matière ou de leur forme.

Disons seulement quelques mots de la célèbre division en *rescripta justitiæ* et *rescripta gratiæ*.

D'après le sens obvie des termes, les premiers se réfèreraient à la juridiction contentieuse, et les autres à la juridiction gracieuse ; néanmoins, les rescrits procèdent tous de la juridiction gracieuse, en tant qu'ils renferment quelque libéralité ou faveur du prince. Mais les rescrits de justice ou *ad lites* ont pour objet une question contentieuse qui a été soumise au souverain Pontife, soit afin qu'il dirime lui-même le débat ou prononce définitivement touchant la cause, soit pour qu'il désigne et constitue les juges qui définiront cette cause. Parfois le Pontife, en déléguant des juges, interprète encore le droit qui doit être appliqué : les juges doivent alors suivre cette interprétation, qui est authentique.

Les rescrits de grâce ou *ad beneficia* ont pour objet une pure libéralité du souverain, ou une matière qui n'est nullement dévolue au for contentieux : « *Rescriptum gratiæ* », disent tous les canonistes, « est illud quod ex mera gratia et liberalitate principis datur ad obtinenda beneficia, et alias consimiles gratias ». Ces rescrits sont perpétuels de leur nature, ou ne perdent pas leur efficacité parce que leur exécution a été plus ou moins retardée ; comme aucun laps de temps n'est assigné pour ladite exécution, ils ne deviennent pas caducs pour cause d'inexécution, et la règle XVI du droit in 6^o leur est applicable : *Decet concessum beneficium a principe esse mansurum*. Il résulte aussi de là qu'ils n'expirent pas à la mort de celui qui les a concédés. Il n'en est pas de même des rescrits de justice, qui perdent toute efficacité, si l'impétrant n'en a pas fait usage *infra annum*, du moins à partir de la date où il a pu s'adresser à un juge compétent.

Signalons encore une autre différence entre les rescrits de grâce et les rescrits de justice : les premiers reçoivent l'interprétation large, et les autres l'interprétation stricte. C'est ce que nous montrerons plus tard, en traitant avec les détails voulus la grave question de l'interprétation des rescrits.

Outre ces deux sortes de rescrits, quelques auteurs font encore rentrer dans ce genre les *annotations*, qui sont des actes *motu*

proprio, les *pragmatiques sanctions*, qui sont des réponses ou ordres donnés touchant les choses publiques; les privilèges ou concessions spéciales en faveur de quelqu'un (1).

*
**

Parlons maintenant de la forme des rescrits. On pourrait, sous ce rapport, distinguer les rescrits *généraux*, qui contiennent des clauses générales ou indéfinies, et les rescrits *particuliers*, qui concernent une affaire particulière; on distinguerait également les rescrits *personnels* et les rescrits *impersonnels*. Mais hâtons-nous de parler des solennités soit intrinsèques soit extrinsèques des rescrits. On peut ramener les premières à deux générales: l'une concernant l'auteur, et l'autre, l'expression de la volonté de celui-ci. Il faut d'abord que le rescrit émane indubitablement du souverain Pontife: aussi les canonistes et le droit lui-même, chap. vii de *Rescripto* et ch. vi de *Fide instr.*, exigent-ils que les rescrits portent le nom du Pontife, l'année de l'Incarnation et du pontificat, ainsi que la date et le lieu de l'expédition. Quand ces conditions font défaut, l'authenticité du rescrit est réputée douteuse, d'après les chapitres cités. Le rescrit est également réputé douteux, d'après le ch. xi de *Rescript.*, quand il renferme une faute grave et évidente de latinité: « Nam », comme dit la glose, « cum rescriptum Papæ per manus plurium officialium maturo judicio transeat et subscribatur, difficile omnino est reperiri errores latinitatis in rescripto legitime impetrato ». Mais une faute légère, comme l'omission d'une lettre ou d'une syllabe, ne vitie pas le rescrit, attendu que des fautes de ce genre peuvent échapper à l'attention de plusieurs, même assez attentifs. Enfin, toute rature ou surcharge dans un endroit suspect ou substantiel constitue aussi une présomption de fausseté; ce qui du reste n'est pas spécial aux rescrits, mais concerne également tout écrit public ou en forme solennelle: c'est ce qui résulte du chapitre v de *Crim. falsi* et du chapitre vi de *Fide instrum.* Il est évident que, par lieu suspect, on entend ici principalement la partie dispositive du rescrit; dans les dispenses matrimoniales, toute rature affectant le nom, le prénom des suppliants, leur degré de consanguinité ou d'affinité, rend nulle la dispense obtenue.

Les solennités dites extrinsèques consistent dans les usages de

(1) Dict. de Moroni, au mot *Rescripto*.

la chancellerie romaine relatifs à la rédaction des rescrits : *stylus curiæ*. Ces usages sont réputés constants, et la dérogation aux formes ordinairement observées dans l'expédition des rescrits de grâce et de justice rendent suspects lesdits rescrits. Les anciens exprimaient dans les deux vers suivants toutes les manières de falsifier les rescrits, et par là même indiquaient les conditions que doivent renfermer ces actes apostoliques pour être certainement authentiques :

Forma, stylus, filum, membrana, litura, sigillum ;
Hæc sex falsata dant scripta valere pusillum.

Disons seulement ici quelques mots de la forme de ces documents : car il est difficile aujourd'hui, à cause de la facilité et de la fréquence des communications, de songer à falsifier des lettres apostoliques. Et d'abord, quant à la forme extérieure des rescrits, nous devons rappeler en premier lieu les paroles suivantes de Ferraris, résumant les descriptions données par les anciens canonistes : « In apostolicis rescriptis *justitiæ* apponi solet filum *cannabis*, in quo plumbum pendet ; in rescriptis vero *gratiæ* apponi solet filum *sericum* (1) ». Mais aujourd'hui les rescrits pontificaux, soit de grâce, soit de justice, ne revêtent pas nécessairement ces formes : car ces rescrits, envisagés d'après le mode selon lequel ils sont expédiés, se nomment « oracles, lettres apostoliques, signature apostolique, brefs, bulles, dispenses », etc. Depuis l'établissement des SS. Congrégations romaines pour l'expédition des affaires, un changement s'est introduit par la force des choses et à cause de la multiplicité du recours à Rome ; dans la manière de répondre aux suppliques. Les principales expéditions de rescrits se font par le ministère de la Daterie : ce sacré tribunal présente à la signature du souverain Pontife les réponses aux différentes faveurs, grâces, dispenses, etc. ; sollicitées ; et, selon la diversité des questions, le Pape répond : *Fiat ut petitur*, *Fiat motu proprio*, *Placet*, en souscrivant par la lettre initiale de son nom de baptême ou de son nom de religion, s'il a appartenu à une congrégation religieuse. C'est ce qu'on peut voir dans les auteurs qui traitent spécialement de la Daterie apostolique.

Pour terminer ce premier article, il nous reste à dire quel-

(1) Prompta bibl. V. Rescriptum n. 6.

ques mots des diverses sortes de rescrits de grâce ou de justice, ou des formes particulières que peuvent revêtir ces rescrits. Et d'abord les rescrits bénéficiaux peuvent être accordés *in forma pauperum* ou *in forma communi*: ceci a lieu quand le Pape ordonne de conférer un bénéfice à un clerc pauvre : « et hæc vocantur *rescripta justitiæ* », disent les annotateurs de Ferraris « quia æquum est clerico provideri de beneficio, si alias cogere retur mendicare ». Quand des rescrits de ce genre ou *ad beneficia* sont accordés aux clercs non indigents, ils se nomment plus spécialement *rescripta gratiæ*.

Ces derniers rescrits revêtent encore une double forme, ou peuvent être octroyés *in forma gratiosa* ou *in forma dignum*. Dans le premier cas, on suppose que le clerc favorisé est jugé digne du bénéfice dont il est pourvu ; et le Pape donne lui-même la provision, et commande aux exécuteurs désignés ou députés de mettre ledit clerc en possession de son bénéfice. Dans le rescrit *in forma dignum*, le Pape ne pourvoit pas lui-même du bénéfice le clerc favorisé ; celui-ci acquiert seulement, en vertu du rescrit pontifical, un certain « jus ad rem » ; le Pontife invite seulement l'ordinaire du diocèse à conférer tel bénéfice, à condition que le clerc pourvu de la grâce expectative sera réputé digne, à la suite des examens requis. Ici la provision bénéficiale émane donc de l'ordinaire, et non du Pape. Aussi lesdits rescrits *in forma dignum* sont-ils nommés assez souvent *mandata de providendo*.

Comme les grâces expectatives sont aujourd'hui très rares, ou que les rescrits bénéficiaux ne sont plus guère usités, nous nous abstenons d'énumérer les règles communément observées dans ces rescrits. On peut, du reste, trouver toutes ces règles complètement énumérées et clairement expliquées, dans les *Additiones Casinenses* à la *Bibliotheca* de Ferraris (1). Nous aborderons donc immédiatement, dans le prochain fascicule, les questions les plus pratiques relatives aux rescrits.

(1). V. Rescriptum n. 72.

II. — ACTA SANCTÆ SEDIS

INDICATION SOMMAIRE DE L'OBJET DES DÉCLARATIONS ET DOCUMENTS DIVERS.

1^o *Encyclique Exeunte jam anno adressée par Sa Sainteté Léon XIII à tous les évêques du monde catholique qui sont en communion avec le Saint-Siège.*—Dans cette encyclique, le Saint-Père commence par exprimer la joie que lui ont causée les manifestations qui, de toutes parts, ont marqué l'année de son jubilé sacerdotal. Il énumère ce qu'il a eu à cœur de faire pour éclairer les esprits ; il veut ensuite entretenir tous les chrétiens de la morale et de la sainteté de vie, indispensables pour le salut des personnes, comme pour la tranquillité des États. La parole de l'apôtre Saint Jean, lorsqu'il dit que tout dans le monde est « concupiscentia carnis, concupiscentia oculorum et superbia vitæ », semble spécialement applicable à notre époque.

A cet égard, le Pontife dénonce la fièvre du lucre, de l'immoralité et du luxe : le théâtre, le livre, le journal, concourent à l'envi à propager la corruption, la dépravation des mœurs. Aussi faut-il que les chrétiens se rappellent les devoirs imposés par leur baptême : le salut ne peut être obtenu qu'au prix du combat et de la douleur, et en s'affranchissant de l'influence des mauvais exemples et des mauvaises doctrines.

Le Pape énumère les principaux devoirs des chrétiens, etc. Puis, s'adressant aux prêtres, il leur rappelle qu'ils sont la lumière du monde, et qu'ils doivent joindre l'innocence de vie à la pureté de la doctrine : car, sans la sainteté de vie, ils ne travailleront pas avec un véritable zèle au salut des autres, etc.

Le Saint-Père rappelle que la grandeur des difficultés ne doit pas effrayer. Du reste, les individus subiront le jugement dans l'autre vie, et les nations reçoivent ici-bas la rémunération de leurs actes, bons ou mauvais. L'Église n'a rien à craindre ; mais les individus ou les États qui l'attaquent ont tout à craindre.

Le Pontife conclut par une admirable prière adressée au Seigneur pour demander la paix, la grâce, le règne de Dieu, etc.

2^o *Lettre de Sa Sainteté à Mgr l'Archevêque de Tours.* Des écrivains, d'ailleurs catholiques et bien intentionnés, s'étaient élevés indiscrètement contre des nominations épiscopales, contrôlant les actes des évêques et même ceux du Saint-Siège. Ils croyaient défendre l'Église, en livrant au mépris la hiérarchie dans quelques-uns de ses membres.

Le Saint-Père rappelle le respect et l'obéissance que les fidèles doivent aux évêques, ainsi que les enseignements qu'il a déjà donnés touchant le rôle des laïques dans l'Église, et en particulier des écrivains catholiques dans la défense des intérêts religieux.

3^o *S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires.* Le chapitre de la cathédrale de Tarbes avait soumis à la S. Congrégation du

Concile diverses questions, qui rentraient plus spécialement dans les attributions de la S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires : aussi renvoya-t-on les questions à cette dernière Congrégation. Il s'agit, en effet, de divers points de droit et de fait qui ont une connexion intime avec la discipline concordataire ; or ladite Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, créée primitivement par Pie VII et restaurée par le même pape en 1814, s'occupe spécialement des questions qui concernent les rapports des gouvernements avec le Siège apostolique ; ses décisions sont communiquées ou intimées par la secrétairerie d'Etat, ainsi que la chose a lieu dans le cas présent.

Nous donnons ici la décision portée, en signalant toute l'importance de ce document, qui décide que :

1° Le droit de conférer les canonicats dans l'église cathédrale de Tarbes appartient au seul évêque, et non au chapitre ;

2° Les vicaires généraux ont la préséance sur les dignités et chanoines « tam in choro quam in processionibus » ;

3° Les titres et offices d'archidiacre accordés aux vicaires généraux doivent être abolis.

Comme la situation des autres chapitres cathédraux de France est parfaitement identique à celle de celui de Tarbes, il est facile de conclure quel jugement porterait le Siège apostolique, si les mêmes questions étaient présentées pour d'autres diocèses. Le vénérable chapitre de Tarbes a probablement été induit en erreur, ainsi que la chose est arrivée souvent, par certaines théories excessives de Bouix, Pelletier, etc.

4° *S. Congrégation de la Propagande.* — Lettre de son Éminence le card. préfet à S. Ém. le card. Gibbons, archevêque de Baltimore, touchant l'association américaine qui s'est fondée récemment sous le titre de *chevaliers du Travail*. Cette société peut être tolérée, si l'on fait disparaître des statuts quelques expressions qui sentent le socialisme et le communisme.

Sanctissimi Domini nostri Leonis divina providentia papæ XIII epistola ad patriarchas, primates, archiepiscopos et episcopos universosque christifideles pacem et communionem cum Apostolica Sede habentes.

Venerabilibus fratribus patriarchis, primatibus, archiepiscopis, episcopis et dilectis filiis christifidelibus universis pacem et communionem cum Apostolica Sede habentibus.

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES, DILECTI FILII, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDITIONEM

Exeunte jam anno, cum natalem sacerdotii quinquagesimum, singulari munere beneficioque divino, incolumes egimus, sponte respicit mens Nostra spatium præteritorum mensium, plurimumque totius hujus intervalli recordatione delectatur. — Nec sane sine caussa : eventus enim, qui ad Nos privatim attinebat, idemque nec per se magnus, nec novitate mirabi.

lis, studia tamen hominum inusitato modo commovit, tam perspicuis lætitiæ signis, tot gratulationibus celebratus, ut nihil optari majus potuisset. — Quæ res certe pergrata Nobis perque jucunda cecidit: sed quod in ea plurimi æstimamus, significatio voluntatum est; religionisque liberrime testata constantia. Ille enim Nos undique salutantium concentus id aperte loquebatur, ex omnibus locis mentes atque animos in Jesu Christi Vicarium esse intentos: tot passim prementibus malis, in Apostolicam Sedem, velut in salutis perennem incorruptumque fontem, fidenter homines intueri: et quibuscumque in oris catholicum viget nomen, Ecclesiam romanam, omnium Ecclesiarum matrem et magistram, coli observarique, ita ut æquum est, ardenti studio ac summa concordia. — His de caussis per superiores menses non semel in cælum suspeximus, Deo optimo atque immortalis gratias acturi, quod et hanc Nobis vivendi usuram, et ea, quæ commemorata sunt, curarum solatia benignissime tribuisset: per idemque tempus, cum sese occasio dedit, gratam voluntatem Nostram, in quos oportebat, declaravimus. Nunc vero extrema anni ac celebritatis renovare admonent accepti beneficii memoriam: atque illud peroptato contingit, ut Nobiscum in iterandis Deo gratias Ecclesia tota consentiat. Simul vero expetit animus per has litteras publice testari, id quod facimus, quemadmodum tot obsequii, humanitatis, et amoris testimonia ad eliniendas curas molestiasque Nostras consolatione non mediocri valuerunt, ita eorum et memoriam in Nobis et gratiam semper esse victuram. — Sed majus ac sanctius restat officium. In hac enim affectione animorum, romanum Pontificem alacritate insueta colere atque honorare gestientium, numen videmur nutumque Ejus agnoscere, qui sæpe solet atque unus potest magnorum principia honorum ex minimis momentis elicere. Nimirum providentissimus Deus voluisse videtur, in tanto opinionum errore, excitare fidem, opportunitatemque præbere studiis vitæ potioris, in populo christiano revocandis.

Quamobrem hoc est reliqui, dare operam ut, bene positis initiis, bene cetera consequantur: enitendumque, ut et intelligantur consilia divina, et reipsa perficiantur. Tunc denique obsequium in Apostolicam Sedem plene erit cumulateque perfectum, si cum virtutum christianarum laude conjunctum ad salutem conducat animarum: qui fructus est unice expetendus perpetuoque mansurus.

Ex hoc summo apostolici muneris gradu, in quo Nos Dei benignitas locavit patrocinium veritatis sæpenumero, ut oportuit, suscepimus, conatque sumus ea potissimum doctrinæ capita exponere, quæ maxime opportuna eque re publica viderentur esse, ut quisque, veritate perspecta, pestiferos errorum afflatus, vigilando cavendoque, defugeret. Nunc vero uti liberos suos amantissimus parens, sic Nos alloqui christianos universos volumus, familiarique sermone hortari singulos ad vitam sancte instituendam. Nam omnino ad christianum nomen, præter fidei professionem, necessariæ sunt christianarum artes exercitationesque virtutum; ex quibus non modo pendet sempiterna salus animorum, sed etiam germana prosperitas et firma tranquillitas convictus humani et societatis. — Jamvero si queritur qua passim ratione vita degatur, nemo est quin videat, valde ab evangelicis præceptis publicos mores privatosque discrepare. Nimis apte cadere in hanc ætatem videtur illa Joannis Apostoli sententia: *omne quod in mundo est, concupiscentia carnis est, et concupiscentia oculorum, et superbia vitæ* (1). Videlicet plerique, unde orti, quo vocentur, obliti, curas habent cogitationesque omnes in hæc imbecilla et fluxa bona defixas: invita natura perturbatoque ordine, iis rebus sua voluntate

serviunt, in quas dominari hominem ratio ipsa clamat oportere. — Appetentiæ commodorum et deliciarum comitari proclive est cupiditatem rerum ad illa adipiscenda idonearum. Hinc effrenata pecuniæ aviditas, quæ efficit cæcos quos complexa est, et ad explendum quod exoptat inflammata rapitur, nullo sæpe æqui et iniqui discrimine, nec raro cum alienæ inopiæ insolenti fastidio. Ita plurimi, quorum circumfluit vita divitiis fraternitatis nomen cum multitudine usurpant, quam intimis sensibus superbe contemnunt. Similique modo elatus superbia animus non legi subesse ulli, nec ullam vereri potestatem conatur : merum amorem sui libertatem appellat. *Tamquam pullum onagri se liberum natum putat* (1).

Accedunt vitiorum illecebræ ac perniciosæ invitamenta peccandi : ludos scenicis intelligimus impie ac licenter apparatus : volumina atque ephemeridas ludificandæ virtuti, honestandæ turpitudini composita : artes ipsas ad usum vitæ honestamque oblectationem animi inventas, lenocinia cupiditatum ministrare jussas. Nec licet sine metu futura prospicere, quia nova malorum semina continenter velut in sinum congeruntur adolescentis ætatis. Nostis morem scholarum publicarum : nihil in eis relinquitur ecclesiasticæ auctoritati loci : et quo tempore maxime oporteret tenerrimos animos ad officia christiana sedulo studioseque fingere, tum religionis præcepta plerumque silent. Grandiores natu periculum adeunt etiam majus, scilicet a vitio doctrinæ : quæ sæpe est ejusmodi, ut non ad imbuendam cognitione veri, sed potius ad infatuendam valeat fallacia sententiarum juventutem. In disciplinis enim tradendis permulti philosophari malunt solo rationis magisterio, omnino fide divina posthabita : quo firmamento maximo uberrimoque lumine remoto in multis labuntur, nec vera cernunt. Eorum illa sunt, omnia quæ in hoc mundo sint, esse corporea : hominum et pecudum easdem esse origines similemque naturam : nec desunt qui de ipso summo dominatore rerum, ac mundi opifice Deo dubitent, sit necne sit, vel in ejus natura errent, ethnicorum more, deterrime. Hinc demutari necesse est ipsam speciem formamque virtutis, juris, officii. Ita equidem, ut dum rationis principatum gloriose prædicant, ingeniique subtilitatem magnificentius efferunt, quam par est, debitas superbiæ pœnas rerum maximarum ignoratione luant. Corrupto opinionibus animo, simul insidet tamquam in venis medullisque corruptela morum ; eaque sanari in hoc genere hominum sine summa difficultate non potest, propterea quod ex una parte opiniones vitiosæ adulterant judicium honestatis, ex altera lumen abest fidei christianæ, quæ omnis est principium ac fundamentum justitiæ.

Ex ejusmodi caussis quantas hominum societas calamitates contraxerit quotidie oculis quodammodo contemplamur. Venena doctrinarum proclivi cursu in rationem vitæ resque publicas pervasere : *rationalismus, materialismus, atheismus* peperere *socialismum, communismum, nihilismum* : tetras quidem funestasque pestes sed quas ex iis principiis generari non modo consentaneum erat, sed prope necessarium. Sane, si religio catholica impune rejicitur, cujus origo divina tam illustribus est perspicua signis, quidni quælibet religionis forma rejiciatur, quibus tales assentiendi notas abesse liquet ? Si animus non est a corpore natura distinctus, propterea que si, intereunte corpore, spes ævi beati æternique nulla superest, quid erit caussæ quamobrem labores molestiæque in eo suscipiantur, ut appetitus obedientes fiant rationi ? Summum hominis erit positum bonum in fruendis vitæ commodis potiendisque voluptatibus.

Cumque nemo unus sit, quin ad beate vivendum ipsius naturæ admo-

(1). Job. xi, 12.

nitū impulsūque feratur, jure quisque detraxerit quod cuique possit, ut aliorum spoliis facultatem quærat beate vivendi. Nec potestas ulla frenos est habitura tantos, ut satis cohibere incitatas cupiditates queat: consequens enim est, ut vis frangatur legum et omnis debilitetur auctoritas, si summa atque æterna ratio jubentis vetantis Dei repudietur. Ita perturbari funditus necesse est civilem hominum societatem, inexplebili cupiditate ad perenne certamen impellente singulos, contententibus aliis quæsitā tueri, aliis concupitā adipisci.

Huc ferme nostra inclināt ætas. — Est tamen, quo consolari conspectum præsentium malorum, animosque erigere spe meliore possimus. Deus enim *creavit ut essent omnia, et sanabiles fecit nationes orbis terrarum* (1). Sed sicut omnis hic mundus non aliter conservari nisi numine providentiæque ejus potest, cujus est nutu conditus, ita pariter sanari homines sola ejus virtute queunt, cujus beneficio sunt ab interitu ad vitam revocati. Nam humanum genus semel quidem Jesus Christus profuso sanguine redemit, sed perennis ac perpetua est virtus tanti operis tantique muneris: *et non est in alio aliquo salus* (2). Quare qui cupiditatum popularium crescentem flammam nituntur oppositu legum extinguere, ii quidem pro justitia contendunt; sed intelligant, nullo se fructu aut certe perexiguo laborem consumpturos, quamdiu obstinaverint animo respuere virtutem Evangelii, Ecclesiæque nolle advocatam operam. In hoc posita malorum sanatio est, ut, mutatis consiliis, et privatim et publice remigretur ad Jesum Christum, christianamque vivendi viam.

Jamvero totius vitæ christianæ summa et caput est, non indulgere corruptis sæculi moribus, sed repugnare ac resistere constanter oportere. Id auctoris fidei et consummatoris Jesu omnia dicta et facta, leges et instituta, vita et mors declarant. Igitur quantumvis pravitate naturæ et morum longe trahamur alio, *curramus oportet ad propositum nobis certamen armati et parati eodem animo eisdemque armis*, quibus Ille, *qui propositosibi gaudio sustinuit crucem* (3). Proptereaque hoc primum videant homines atque intelligant quam sit a professione christiani nominis alienum persequi, uti mos est, cujusquemodi voluptates, horrere comites virtutis labores, nihilque recusare sibi, quod sensibus suaviter delicateque blandiatur. *Qui sunt Christi, carnem suam crucifixerunt cum vitis et concupiscentiis* (4), ita ut consequens sit Christi non esse, in quibus non exercitatio sit consuetudoque patiendi cum aspernatione mollium et delicatarum voluptatum.

Revixit enim homo infinita Dei bonitate in spem bonorum immortalium, unde exciderat, sed ea consequi non potest, nisi ipsis Christi vestigiis ingredi conetur, et cogitatione exemplorum ejus mentem suam moresque conformet. Itaque non consilium, sed officium, neque eorum dumtaxat, qui perfectius vitæ optaverint genus, sed plane omnium est, *mortificationem Jesu in corpore quemque suo circumferre* (5).

Ipsa naturæ lex, quæ jubet hominem cum virtute vivere, qui secus posset salva consistere? Deletur enim sacro baptisate peccatum, quod est nascendo contractum, sed stirpes distortæ ac pravæ, quas peccatum insevit, nequaquam tolluntur. Pars hominis ea, quæ expers rationis est, etsi resistentibus viriliterque per Jesu Christi gratiam repugnantibus nocere non possit, tamen cum ratione de imperio pugnat, omnem animi statum perturbat, voluntatemque tyrannice a virtute detorquet tanta vi,

(1) Sap., I, 14.

(2) Act., IV.

(3) Heb., XII, 1, 2.

(4) Galat., V, 24.

(5) II Cor., IV, 10.

ut nec vitia fugere nec officia servare sine quotidiana dimicatione possimus. *Manere autem in baptizatis concupiscentiam vel fomitem hæc sancta synodus fatetur ac sentit, quæ cum ad agonem relicta sit, nocere non consentientibus, sed viriliter per Jesu Christi gratiam repugnantibus non valet; quinimo qui legitime certaverit, coronabitur (1).*

Est in hoc certamine gradus fortitudinis, quo virtus non perveniat nisi excellens eorum videlicet, qui in profligandis motibus a ratione aversis eo usque profecerunt, ut cœlestem in terris vitam agere propemodum videantur. Esto, paucorum sit tanta præstantia: sed, quod ipsa philosophia veterum præcipiebat, domitas habere cupiditates nemo non debet; idque ii majore etiam studio, quibus rerum mortalium quotidianus usus irritamenta majora suppeditat; nisi qui stulte putet, minus esse vigilandum ubi præsentius imminet discrimen, aut, qui gravius ægrotant, eos minus egere medicina. Is vero, qui in ejusmodi conflictu suscipitur, labor magnis compensatur, præter cœlestia atque immortalia, bonis: in primis quod isto modo, sedata perturbatione partium, plurimum restituitur naturæ de dignitate pristina. Hac enim lege est atque hoc ordine generatus homo, ut animus imperaret corpori, appetitus mente consilio regerentur; eoque fit, ut non dedere se pessimis dominis cupiditatibus, præstantissima sit maximeque optanda libertas.

Præterea in ipsa humani generis societate non apparet quid expectari ab homine sine hac animi affectione possit. Utrumne futurus est ad bene merendum propensus, qui facienda, fugienda, metiri amore sui consueverit? Non magnanimus quisquam esse potest, non beneficus, non misericors, non abstinens, qui non se ipse vincere didicerit, atque humana omnia præ virtute contemnere. Nec silebimus, id omnino videri divino provisorio consilio, ut nulla afferri salus hominibus, nisi cum contentione et dolore queat. Revera si Deus liberationem culpæ et errati veniam hominum generi dedit, hac lege dedit, ut Unigenitus suus pœnas sibi debitas justasque persolveret. Justitiæque divinæ cum Jesus Christus satisfacere alia atque alia ratione potuisset, maluit tamen per summos cruciatus profusa vita satisfacere. Atque ita alumnis ac sectatoribus suis hanc legem imposuit suo cruore sancitam, ut eorum esset vita cum morum ac temporum vitii perpetua certatio. Quid Apostolos ad imbuendum veritate mundum fecit invictos, quid martyres innumerabiles in fidei christianæ cruento testimonio roboravit, nisi affectio animi illi legi obtemperans sine timore? Nec alia via ire perrexerunt, quotquot curæ fuit vivere more christiano, sibi que virtute consulere: neque igitur alia nobis eundem, si consultum salutis volumus vel nostræ singulorum, vel communi. Itaque, dominante procacitate libidinum, tueri se quemque viriliter necesse est a blandimentis luxuriæ: cumque passim sit in fruendis opibus et copiis tam insolens ostentatio, muniendus animus est contra divitiarum sumptuosas illecebras: ne his inhians animus quæ appellantur bona, quæ nec satiare eum possunt, ac brevi sunt dilapsura, thesaurum amittat non deficientem in cœlis. Denique illud etiam dolendum quod opiniones atque exempla perniciose tanto opere ad molliendos animos valuerunt, ut plurimos jam prope pudeat nominis vitæque christianæ: quod quidem aut perditæ nequitiae est, aut segnitiae inertissimæ. Utrumque detestabile, utrumque tale, ut nullum homini malum majus. Quænam enim reliqua salus esset, aut qua spe niterentur homines, si gloriari in nomine Jesu Christi desierent, si vitam ex præceptis evangelicis constanter aperteque agere recusarint? Vulgo queruntur viris fortibus sterile sæculum. Revo-

(1) Conc. Trid. sess. v, can. 5.

centur christiani mores : simul erit gravitas et constantia ingenii restituta.

Sed tantorum magnitudini varietatique officiorum virtus hominum par esse sola non potest. Quo modo corpori, ut alatur, panem quotidianum, sic animæ, ut ad virtutem confirmetur, nervos atque robur impetrare divinitus necesse est. Quare communis illa conditio lexque vitæ, quam in perpetua quadam diximus dimicatione consistere, obsecrandi Deum habet adjunctam necessitatem.

Etenim, quod est vere ab Augustino venusteque dictum, transcendit pia precatio intervalla mundi, divinamque devocat e cælo misericordiam. Contra cupiditatum turpidos motus, contra malorum dæmonum insidias, ne circumventi in fraudem inducamur, adjumenta petere atque auxilia cælestia jubemur oraculo divino: *Orate, ut non intretis in tentationem* (1). Quanto id necessarium magis, si utilem dare operam alienæ quoque saluti volumus? Christus Dominus, unigenitus Filius Dei, fons omnis gratiæ et virtutis, quod verbis præcepit, ipse prior demonstravit exemplo: *erat pernoctans in oratione Dei*; sacrificioque proximus *prolixius orabat* (3). Profecto longe minus esset naturæ extimescenda fragilitas, nec languore mores desidiaque diffuissent, si divinum istud præceptum minus jaceret incuria ac prope fastidio intermissum. Est enim exorabilis Deus, gratificari vult hominibus, aperte pollicitus, sua se munera large copioseque petentibus daturum. Quin etiam invitat ipsemet petere, ac fere lacessit amantissimis verbis: *Ego dico vobis: petite, et dabitur vobis; quærite, et invenietis; pulsate, et aperietur vobis* (4). Quod ut confidenter ac familiariter facere ne vereamur, majestatem numinis sui similitudine atque imagine temperat parentis suavissimi cui nihil potius, quam caritas liberorum. *Si ergo vos, cum sitis mali, nostis bona data dare filiis vestris, quanto magis Pater vester, qui in cælis est, dabit bona, petentibus se?* (5). Quæ qui cogitaverit, non nimium mirabitur si efficientia precum humanarum Joanni quidem Chrysostomo videatur tanta, ut cum ipsa potentia Dei comparari illam putet posse. Propterea quod sicut Deus universitatem rerum verbo creavit, sic homo impetrat, orando, quæ velit. Nihil est rite adhibitis precibus impetrabilius, quia insunt in eis quædam velut moventia, quibus placari se Deus atque exorari facile patiatur. Nam inter orandum sevocamus ab rebus mortalibus animum, atque unius Dei cogitatione suspensi, conscientia tenemur infirmitatis humanæ: ob eamque rem in bonitate et amplexu parentis nostri acquiescimus, in virtute Conditoris per fugium quærimus. Adire insistimus auctorem omnium bonorum, tamquam spectari ab eo velimus ægrum animum, imbecillias vires, inopiam nostram plenique spe, tutelam atque opem ejus imploramus, qui ægrotationum medicinam, infirmitatis misericordiæque solatia præbere solus potest. Tali habitu animi modeste de se, ut oportet, submissequæ, judicantis, mire flectitur Deus ad clementiam, quia quemadmodum superbis resistit, ita humilibus *dat gratiam* (6). Sancta igitur sit apud omnes consuetudo precandi: mens, animus, vox precentur; unaque simul ratio vivendi consentiat, ut videlicet per legum divinarum custodiam perennis ad Deum ascensus vita nostra videatur.

Quemadmodum virtutes ceteræ, ita hæc etiam, de qua loquimur, gignitur et sustentatur fide divina. Deus enim auctor est, quæ sint homini vera

(1) Matth., xxvi, 41.

(2) Luc., vi, 12.

(3) Luc., xxii, 43.

(4) Luc., xi, 9.

(5) Matth., vii, 11.

(6) I Petr., v, 5.

atque unice per se expectanda bona: itemque infinitam Dei bonitatem, et Jesu redemptoris merita eodem auctore cognovimus. Sed vicissim pia precandi consuetudine nihil est ad alendam augendamque fidem aptius. Cujus quidem virtutis, in plerisque debilitatæ, in multis extinctæ, apparet quanta sit hoc tempore necessitas. Illa enim est maxime, unde non modo vitæ privatorum petenda correctio est, sed etiam earum rerum judicium expectandum, quarum conflictio quietas et securas esse civitates non sinit. Si æstuat multitudo immodicæ libertatis siti, si erumpunt undique proletariorum minaces, fremitus, si inhumana beatorum cupiditas numquam se satis consecutam putat, et si quæ sunt alia generis ejusdem incommoda, his profecto, quod alias uberius exposuimus, nihil subvenire melius aut certius, quam fides christiana, potest.

Locus admonet, ad vos cogitationem orationemque convertere, quotquot Deus ad sua dispensanda mysteria, collata divinitus potestate, adjutores adscivit. Si causæ indagantur privatæ publicæque salutis, dubitandum non est vitam moresque clericorum posse plurimam in utramque partem. Meminerint, igitur, se *lucem mundi* a Jesu Christo appellatos, quod *luminis instar universum orbem illustrantis sacerdotis animam splendescere oportet* (1). Lumen doctrinæ, neque illud vulgare, in sacerdote requiritur, quia muneris ejus est implere sapientia ceteros, evellere errores, ducem esse multitudini per itinera vitæ ancipitia et lubrica. In primis autem vitæ innocentiam comitem doctrina desiderat, præsertim quod in emendatione hominum longe plus exemplo, quam peroratione proficitur. *Luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona* (2). Cujus divinæ sententiæ ea profecto vis est, talem esse in sacerdotibus perfectionem oportere absolutionemque virtutis, ut se tamquam speculum præbere intuentibus queant. *Nihil est, quod alios magis ad pietatem, et Dei cultum assidue instruat, quam eorum vita et exemplum, qui se divino ministerio dedicarunt: cum enim a rebus sæculi in altiorem sublato locum conspiciantur, in eos tamquam in speculum reliqui oculos concipiunt ex eisque sumunt, quod imitentur* (3). Quare si omnes homines caveant vigilanter, oportet ne ad vitiorum scopulos adhærescant, neu consecentur res caducas appetitione nimia, apparet quanto id efficere sacerdotes religiosius et constantius debeant.

Nisi quod nec satis est non servire cupiditatibus: illud etiam sanctitudo dignitatis postulat ut sibimetipsis acriter imperare assuescant, itemque omnes animi vires, præsertim intelligentiam ac voluntatem, quæ summum in homine obtinent locum, in obsequium Christi cogere. *Qui relinquere universa disponis, te quoque inter relinquenda connumerare memento, imo maxime et principaliter abnega te metipsum* (4). Soluta ac libero ab omni cupidine animo, tum denique alacre et generosum studium concipient salutis alienæ, sine quo nec satis consulerent suæ. *Unus erit de subditis quæstus, una pompa, unaque voluptas, si quomodo possent parare plebem perfectam. Id omnibus satagent etiam multa contritione cordis et corporis, in labore et ærumna, in fame et siti, in frigore et nuditate* (5). Cujusmodi virtutem semper experrectam et ad ardua quælibet, proximorum gratia, impavidam mire fovet et corroborat honorum cælestium contemplatio frequens. In qua sane quanto plus posuerint operæ, tanto liquidius magnitudinem

(1) S. Joan. Chrysost., de Sac, I. III, c. 1.

(2) Matth., v, 16.

(3) Conc. Trid. sess. XXII, c. 1, de Ref.

(4) S. Bernard. Declam. c. 1.

(5) Id., Consid., lib. IV, de c. II.

munerum sacerdotalium et excellentiam et sanctitatem intelligent. Judicabunt illud quam sit miserum, tot homines per Jesum Christum redemptos, ruere tamen in interitum sempiternum: divinæque cogitatione naturæ in amorem Dei et intendent sese vehementius et ceteros excitabunt.

Est ejusmodi cursus ad salutem communem certissimus. In quo tamen magnopere cavendum, ne qui magnitudine difficultatum terreatur, aut propter diuturnitatem malorum de sanatione desperet. Dei æquissima immutabilisque justitia et recte factis præmia reservat et supplicia peccatis. Gentes vero et nationes, quoniam ultro mortalis ævi spatium propagari non possunt, debitam factis mercedem ferant in terris necesse est. Utique non est novum, successus prosperos peccanti civitati contingere: idque justo Dei consilio, qui actiones laudabiles, neque enim est ulla gens omni laude vacans, ejusmodi beneficiorum genere interdum remuneratur: quod in populo romano judicat Augustinus contigisse. Rata tamen lex est, ad prosperam fortunam omnino plurimum interesse quemadmodum publice virtus, ac nominatim ea, quæ parens est ceterarum, justitia colatur. *Justitia elevat gentem: miseros autem facit populos peccatum* (1). Nihil attinet considerationem hoc loco intendere in victricia facinora; nec exquirere, ullane imperia, salvis rebus suis et ad voluntatem fluentibus, gerant tamen velut in imis visceribus inclusum semen miseriarum.

Unam rem intelligi volumus, cujus rei plena est exemplorum historia, injuste facta aliquando esse luenda, eoque gravius, quo fuerint diuturniora delicta. Nos quidem magnopere illa Pauli Apostoli sententia consolatur: *Omnia enim vestra sunt: vos autem Christus, Christus autem Dei* (2). Videlicet arcano divinæ Providentiæ nutu sic rerum mortalium regitur gubernaturque cursus, ut, quæcumque hominibus accidunt, omnia Dei ipsius gloriæ asserviant, itemque sint eorum saluti, qui Jesum Christum vere et ex animo sequuntur, conducibilia. Horum veros mater et alitrix, dux et custos est Ecclesia: quæ idcirco cum Christo ponso suo sicut intimo atque incommutabili caritate copulatur, ita conjungitur societate certaminum et communionem victoriæ. Nihil igitur anxii Ecclesiæ causa sumus, nec esse possumus: sed valde pertimescimus de salute plurimorum, qui, Ecclesia superbe posthabita, errore vario in interitum aguntur: angimur earum causa civitatum, quas spectare cogimur aversas a Deo, et summos rerum omnium discrimini stolidam securitatem indormientes. *Nihil Ecclesiæ par est... Quot Ecclesiam oppugnarunt ipsique perierunt? Ecclesia vero cælos transcendit. Talis est Ecclesiæ magnitudo; vincit impugnata, insidiis appetita superat... luctatur nec prosternitur, pugilatu certat nec vincitur* (3). Neque solum non vincitur, sed illam, quam perenni haustu a Deo ipso derivat, emendatricem naturæ et efficientem salutis virtutem conservat integram, nec ulla temporum permutatione mutabilem. Quæ virtus si senescentem vitii et perditum superstitione mundum divinitus liberavit, quidni devium revocabit? Conticescant aliquando suspiciones ac simultates: amotisque impedimentis, esto jurium suorum ubique compos Ecclesia, cujus est tueri ac propagare parta per Jesum Christum beneficia. Tunc enim vero licebit experiendo cognoscere quo lux Evangelii pertineat, quid virtus Christi redemptoris possit. — Hic annus, qui est in exitu, non pauca, ut initio diximus, revisiscentis fidei indicia prætulit. Utinam istiusmodi velut scintilla crescat in vehementem

(1) Prov., xiv, 34.

(2) I. Cor., iii, 22 23.

(3) S. Joan. Chrys. Or. post Eutrop. captum habita, n. i.

flammam, quæ, absumptis vitiorum radicibus, viam celeriter expediat ad renovandos mores et salutaria capessenda. Nos quidem mystico Ecclesiæ navigio tam adversa tempestate præpositi, mentem animumque in divinum gubernatorem desigimus, qui clavum tenens sedet non visus in puppi.

Vides, Domine, ut undique eruperint venti, ut mare inhorrescat, magna vi excitatis fluctibus. Impera, quæsumus, qui solus potes, et ventis et mari. Redde hominum generi pacem veri nominis, quam mundus dare non potest, tranquillitatem ordinis. Scilicet munere impulsque tuo referant sese homines ad ordinem debitum, restituta, ut oportet, pietate in Deum, justitia et caritate in proximos, temperantia in semetipsos, domitis ratione cupiditatibus. Adveniat regnum tuum, ibique subesse ac servire ii quoque intelligant oportere, qui veritatem et salutem, te procul, vano labore exquirunt. Inest in legibus tuis æquitas ac lenitudo paterna: ad easque servandas ultro nobis ipse suppeditas expeditam virtute tua facultatem. Militia est vita hominis super terram; sed ipse *certamen inspectas, et adjuvas hominem ut vincat, et deficientem sublevas, et vincentem coronas* (1).

Atque his sensibus erecto in spem lætam firmamque animo, munerum cœlestium auspiciem et benevolentiam Nostram testem, vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque catholico universo apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, ipso die natali D. N. Jesu, An. MDCCCLXXXVIII, Pontificatus Nostri undecimo.

LEO PP. XIII

Bref de SS. Léon XIII à Mgr l'archevêque de Tours.

LEO PP. XIII.

VENERABILIS FRATER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Est sane molestum et grave adhibere severius eos, qui loco filiorum diligantur; id tamen vel inviti quandoque faciant oportet, qui aliorum salutem procurare ac tueri sancte debent. Multoque severitatis tunc est necessitas major, cum non sine causa metuitur, ne et graviora fiant incommoda productione temporis, et latius ad offensionem bonorum fluant. Tales te causæ videntur, venerabilis frater, nuper impulsisse, ut pro potestate in scriptum quoddam animadverteres, sane reprehendendum quod esset in sacram episcoporum auctoritatem injuriosum, neque unum aliquem ex eis carperet, sed plurimos: quorum agendi regendique ratio sic erat acri descripta stilo et prope in iudicium vocata, quasi maximis sanctisque muneribus defuissent. Profecto non est ullo modo ferendum laicos homines, professione catholicos, palam in diariorum paginis tantum sibi arrogare, ut licere putent et contendat, de personis quibuslibet, non exceptis episcopis, liberrime prout visum fuerit, judicare et eloqui: in rebus omnibus, nisi quæ fidem divinam attingant, ita sentire uti libeat, et suo quemque arbitrato agere.

In hac causa nihil esse potest, venerabilis frater, cur de assensione et approbatione Nostra dubites.

Muneris enim Nostri maxime est vigilare et conniti, ut divina episcoporum potestas omnino incolumis atque inviolata consistat. Nostrum est pariter imperare et efficere ut ea ubique honore vigeat suo, neve quid-

(1) Cf. S. Aug., in ps. xxxii.

quam a catholicis justæ obtemperationis et reverentiæ ulla in parte desideret. Divinum quippe ædificium, quod est Ecclesia, verissime nititur, tamquam in fundamento conspicuo, primum quidem in Petro et successoribus ejus, proxime in Apostolis et successoribus Apostolorum episcopis : quos qui audit vel spernit, is perinde facit ac si audiat vel spernat Christum Dominum. Ex episcopis constat pars Ecclesiæ longe augustissima, quæ nimirum docet ac regit homines jure divino : ob eamque rem quicumque eis resistat, vel dicto audientem esse pertinaciter recuset, ille ab Ecclesia longius recedit (Matth., XVIII, 17). Neque vero continenda obtemperatio est, quasi finibus, in rebus ad fidem christianam pertinentibus, sed multo amplius proferenda, videlicet ad res omnes, quascumque episcopalis potestas complectitur. Sunt illi quidem in populo christiano fidei sanctæ magistri, et præsentunt etiam tamquam rectores et duces, atque ita præsentunt, ut de hominum salute, quos habent a Deo creditos, ipsi Deo ratio sit ab illis aliquando reddendo. Unde existit illa Pauli Apostoli ad Christianos horiatio : *Obedite præpositis vestris et subjacete eis : ipsi enim pervigilant quasi rationem pro animabus vestris reddituri.* (Heb., XIII, 17).

Liquet enimvero et perspicuum est duplicem hominum esse in Ecclesia ordinem, alterum ab altero natura sua distinctum, pastores et gregem, id est, rectores et multitudinem. Prioris ordinis munus est docere, gubernare, moderari vitæ disciplinam, præcepta dare : alterius vero officium subesse, obsequi, præcepta sequi, honorem adhibere. Quod si, [qui subesse debent, partes eorum qui sunt superioris ordinis sumant, illi non modo temere et injuria faciunt, sed, quantum in ipsis est, ordinem ab auctore Ecclesiæ Deo providentissime constitutum funditus pervertunt. Si vero forte quisdam in ipso episcoporum ordine reperiat non suæ satis memor dignitatis, qui religionem officii aliqua ex parte videatur deseruisse, nihil ipsi ob eam causam de potestate sua decederet ; et quamdiu communionem cum romano Pontifice retinuerit, profecto ex ejus ditione liceret nemini observantiam in eum atque obedientiam minuere. Contra inquirere in acta episcoporum, eaque redarguere, nullo modo attinet ad privatos : verum ad eos dumtaxat attinet qui sacro in ordine illis potestate antecedunt, præcipue ad Pontificem maximum, quippe cui Christus non agnos modo, sed oves quotquot ubique sunt, ad pascendum commiserit. Ut summum, in gravi aliqua conquerendi materia, concessum est rem totam ad Pontificem romanum deferre ; id tamen caute moderateque, quemadmodum studium suadet communis boni, non clamitando aut objurgando, quibus modis dissidia verius offensionesque gignuntur, aut certe augentur.

Ista rerum capita, quæ potissima sunt, nec convelli queunt, quin Ecclesiæ regimen in magnam confusionem perturbationemque compellatur, non semel nos commemorare habuimus et inculcare. Satis loquuntur et epistola ad legatum Nostrum in Gallia a te iterum commode evulgata, et aliæ subinde ad Archiepiscopum Parisiensem, ad Episcopos Belgii, ad nonnullos ex Italia, binæque litteræ Encyclicæ ad Episcopos tum Galliæ, tum Hispaniæ. Nunc ea ipsa documenta rursus commemoramus, rursus inculcamus, spe magna freti, fore quidem ex admonitione et auctoritate Nostra ut animorum motus apud vos per hos dies excitati resideant, confirmetur omnes et conquiescant in fide, in obsequio, in justa debitaque eorum verecundia qui sunt sacræ potestatis in Ecclesia compotes. A quibus profecto officiis non ii solum putandi sunt declinare, qui rectorum auctoritatem aperta fronte repudient, sed ii non minus, qui adversentur et repugnant, callide tergiversando et obliquis dissimulatisque consiliis. Obedientiæ vera et non fucata virtus non est contenta verbis, sed in animo potissimum et voluntate consistit.

Quoniam vero culpa agitur certæ cujusdam ephemeridis, facere nequaquam possumus quin auctoribus ephemeridum catholicis iterum præcipiamus ut documenta et præscripta, quorum supra est facta mentio, uti leges sanctas vereantur, neque ab eis ullo pacto discedant. Iidem præterea hoc in animis persuasum habeant et defixum, se nimirum, si usquam præterire illud propositum et iudicio suo indulgere non dubitent, sive præjudicando quod Apostolica Sedes nondum censuerit, sive auctoritatem episcoporum lædendo, sibi que eam arrogando quam habere non possunt; frustra omnino confidere, germanam catholici nominis laudem retinere, aut ullo modo prodesse causæ sanctissimæ nobilissimæque posse, quam tuendam ornandamque susceperunt.

Jamvero hoc Nos summopere optantes ut ad sanitatem redeant quicumque erraverint, et obsequium sacrorum Antistitum in omnium animis penitus inhæreat, Apostolicam benedictionem, tibi, venerabilis frater, cunctoque clero et populo tuo, paternæ benevolentiam et caritatis testem, in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XVII Decembris, An. MDCCLXXXVIII, Pontificatus Nostri Undecimo.

LEO PP. XIII.

S. CONGREGATIO A NEGOTIIS ECCLESIASTICIS EXTRAORDINARIIS

EPISTOLA EMI AC RMI CARD. RAMPOLLA AD EPISCOPUM TARBIEŒ.

ILLUSTRISSE AC REVERENDISSE DOMINE.

Ad dirimendas nonnullas controversias, quæ inter Dominationem Tuam et istud Cathedrale Capitulum exortæ fuerunt, quæque a S. Congregatione Concilii, uti noscis, ad S. Congregationem Negotiis Ecclesiasticis extraordinariis expediendis præpositam remissæ fuerunt. SSmus D. N. Leo Papa XIII, quosdam hujus S. Congregationis Eminentissimos Patres adlegit. Qui, re formiter discussa ac mature perpensa in comitiis habitis die 14 vertentis mensis, decrevere ad Tarbiensem Episcopum et minime ad Capitulum jus competere sive conferendi Canonatus in Cathedrali Ecclesia, sive nominandi Archipresbyterum cui onus curæ animarum incumbit. Relate vero ad nominationem Canonicorum, qui honorarii dicuntur, nihil innovandum esse rescripserunt. Pariter Vicariis Generalibus præcedentiam super omnes Dignitates et Canonicos tam in choro quam in processionibus competere judicaverunt. Verum cum sacri Canones minime patientur ut in eadem Ecclesia eodemque Collegio ab Ordinario duæ valeant constitui Dignitates eundem habentes titulum easdemque functiones exercentes, omni præbenda destitutæ et ad nutum amovibiles, quemadmodum in Tarbiensi Capitulo peractum fuit, hinc Eminentissimi Patres Amplitudini Tuae curari mandarunt ut ea omnia aboleantur quæ spectant ad titulum et officia Archidiaconatus Vicariis Generalibus commissa. Demum differendam esse senserunt solutionem propositarum quæstionum, quæ de jure agunt nominandi Cæremoniarium, Sacristam, Magistrum Cantorum, omnesque alios ministros inferiores, necnon de opportunitate nova conficiendi Capitularia Statuta; interim praxim hucusque sequutam haud innovandam esse voluerunt. — Hanc Eminentissimorum Patrum senten-

tiam a SSmo Domino Nostro probatam Dominationi Tuæ significans, obsequentes animi mei sensus libenter testor ac fausta cuncta precor a Domino.

Amplitudinis Tuæ
Romæ, die 19 Julii 1888.

Addictissimus
M. CARD. RAMPOLLA.

Illmo ac Rmo Domino Episcopo Tarbiensi.

S. CONGREGATIO DE PROPAGANDA FIDE

EMINENTISSIME ET REVERENDISSIME DOMINE.

Mei muneris esse judico Eminentiam Tuam certiolem facere in Congregatione generali S. R. et U. Inquisitionis habita fer. V loco IV die 16 Augusti interlabentis anni, examini subjecta fuisse nova documenta, quæ respiciunt Societatem Equitum Laboris, omnibusque perpensis, eandem Supremam Congregationem respondendum mandasse : juxta ea quæ denuo fuerunt proposita Societatem Equitum Laboris, pro nunc tolerari, dummodo emendentur quæ in ejus Societatis statutis minus recte dicta sunt, aut ad prævum sensum trahi possunt ; speciatim vero in præambulo constitutionis pro conventibus localibus verba quæ socialismum et communismum sapere videntur, ita corrigantur, ut significant, solum homini seu potius humano generi ita a Deo tributum fuisse, ut cuique jus sit aliquam ejus partem acquirendi, legitimis tamen habitis rationibus, et salvo jure proprietatis singulorum.

Pergratam porro mihi est significare Eminentiam Tuam laudatum valde fuisse propositum Ordinariorum istius regionis, diligenter una tecum advigilandi, ne quid in hac alisque similibus societatibus irrepat, quod a recto justitiæ et honestatis tramite deflectat, quodque ab instructione de Secta Massonum a Suprema Congregatione edita discrepet. In hac præclara omnium vestrum voluntate dum nomine ejusdem Congregationis vos confirmo, impensos animi et existimationis meæ sensus testatos volo Eminentiam Tuam : cui manus humillime deoscolor.

Eminentiam Tuam
Humillimus, Addictissimus Servus verus

Romæ, die 29 Augusti 1888.

JOANNES Card. SIMEONI, *Præfectus.*

*Domino Card. JACOBO GIBBONS,
Archiepiscopo Baltimorensi.*

III. — RENSEIGNEMENTS

I. — Réduction des charges capitulaires, à cause de la diminution du nombre des chanoines.

D'après le droit commun et la discipline constante de l'Église, tous les chapitres, et spécialement les chapitres cathédraux, sont tenus à la récitation *in choro* de l'office divin tout entier. C'est ce qu'on lit déjà dans la Clémentine I^{re} de *Celebratione miss.* ; c'est ce que rappelle le Concile de Trente, dans la sess. XXIV de *Reform.*, cap. XII. Dans la cause *Servitii choralis* des 21 avril et 19 mai 1877, cette doctrine est rappelée, comme un principe général qui sert de règle primordiale : « Sancitum est constanti Ecclesie disciplina canonicos, præsertim cathedralium, ad integrum quotidie divinum officium recitandum teneri ». Du reste, la S. Congrégation du Concile a eu souvent à invoquer cette règle.

L'obligation dont il s'agit pèse à la fois sur tout le chapitre, comme personne morale, et sur chacun des chanoines en particulier. Quant à l'étendue de la dite obligation, elle ne saurait être ignorée, et le chap. *Presbyter, de Celebratione miss.*, l'indique complètement.

Mais les chapitres ne sont pas seulement astreints à réciter intégralement l'office divin, ils sont encore obligés à la célébration quotidienne de la messe conventuelle. Cette messe, d'ailleurs, ainsi que le fait remarquer Benoit XIV (1), est comprise sous la désignation générique de « l'office divin ». Cette messe ne saurait être omise, lors même qu'on a chanté, à l'autel majeur, soit des messes votives fondées (S. C. C., *in Burgen.*, 16 mai 1626), soit un service anniversaire ou une messe d'enterrement (*in Januen et Papien.*, 16 janv. 1627). Aucune coutume ne saurait prescrire contre cette obligation.

En outre, si aux fêtes du Carême, des Quatre-Temps, des Rogations et aux vigiles des fêtes, tombe une fête double ou semi-double ou une octave, on doit chanter deux messes, l'une de la fête, l'autre de la férie ou de la vigile. Nous ne voulons pas faire ici une énumération détaillée de toutes les obligations capitulaires, mais seulement les rappeler en substance ; aussi nous bornons-nous à ajouter que la messe conventuelle de l'office courant doit être appliquée tous les jours pour les bienfaiteurs.

Cette rapide indication montre assez que les chapitres et chacun des membres de ceux-ci sont astreints à des obligations graves, pénibles et multipliées ; elle explique par là même pourquoi les chapitres composés d'un petit nombre de chanoines, comme la chose a lieu en France, ont universellement sollicité certaines mitigations du droit commun. Comment, en effet, sept ou huit chanoines, souvent âgés ou infirmes, auraient-ils pu

(1) *Institut.* 107, § 2.

faire face à toutes les obligations inhérentes à leur office ? On a donc généralement demandé et obtenu la dispense de chanter ou de réciter au chœur Matines et Laudes ; assez souvent aussi on a sollicité et obtenu la dispense de la seconde messe, les féeries et les vigiles, etc. Dans ces derniers temps, une messe basse, a été parfois substituée à la messe chantée, et la simple récitation au chant, etc.

Tous ces adoucissements apportés aux obligations qui pèsent sur les chanoines, deviennent encore insuffisants de nos jours, à cause des vides qui se produisent dans les chapitres. L'État ayant supprimé les traitements des nouveaux titulaires, et les ressources faisant défaut pour créer des canonicats, les chapitres se trouvent aujourd'hui presque tous réduits à quatre ou cinq membres. Nous avons signalé, dans un article spécial, les difficultés que rencontre l'Épiscopat à combler les vides laissés par la mort dans les chapitres cathédraux : ces difficultés, très réelles, expliquent assez la situation difficile que nous signalons ici, et pourquoi l'on a perpétuellement recours à l'indulgence du Siège apostolique, afin que les charges soient en rapport avec les forces physiques de ceux qui les supportent.

..

On pourrait donc se demander jusqu'où peuvent aller ces réductions, successives des obligations capitulaires. N'est-il pas certain, d'une part, que les chapitres cesseraient d'exister, le jour où tous les devoirs essentiels des chanoines seraient supprimés ? N'est-il pas évident, d'autre part que, ces devoirs étant de droit positif humain, le souverain Pontife peut les modifier comme il le jugera convenable ? Tout revient donc à une question de prudente dispensation des adoucissements nécessités par les circonstances.

Une cause traitée devant la S. Congrégation du Concile, le 16 juin dernier, vient montrer dans quelle mesure le Siège apostolique mitige les obligations des chanoines. Le chapitre de Saint-Nicolas de Reggio avait déjà demandé par l'intermédiaire de l'Évêque et obtenu, en 1878, « ut, obligatione officii diurni retenta, cum unica missa conventuali, ab officio nocturno exemptio concedatur » ; mais, depuis cette date, trois chanoines sont morts, de telle sorte que le chapitre se trouve réduit à cinq membres : c'est pourquoi il fallut solliciter de nouvelles mitigations des charges capitulaires, attendu que souvent un ou deux chanoines se trouvent empêchés, pour cause de maladie, d'assister au chœur.

Le chapitre demande donc « ut servitium chorale ad 115 dies coarctetur in quorum tamen plerisque horæ diurnæ et missa conventualis tantummodo præscribatur, reservato integro officio nocturno et diurno, cum missa solemnî, in nonnullis anni diebus ». Il désire ensuite que les vacances eussent lieu, non par assignation de jours et de mois, mais par points ou jelons d'assistance aux heures canonicales. A la question : « An et quota reductio choralis servitii concedenda sit oratoribus in casu » ? la S. Congrégation répondit : « Affirmative juxta petita ».

..

II. — *Du titre d'archidiacre conféré aux vicaires généraux dans un grand nombre de diocèses.*

La décision rendue touchant le diocèse de Tarbes par la S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires appelle naturellement

l'attention sur la présente question; et il résulte nettement de cette décision que le Siège apostolique ne voit pas avec faveur l'usage récemment introduit de diviser les diocèses en archidiaconats et de donner aux vicaires généraux le titre d'archidiacres. Nous allons tâcher de scruter les raisons de cette répulsion du Saint-Siège.

Rappelons d'abord brièvement ce qu'étaient autrefois les archidiacres, et pourquoi leur office a été supprimé. L'archidiacre, ainsi que l'indique son nom, était primitivement le chef des diacres, et il avait la surveillance de ceux-ci dans l'accomplissement de leur charge. Mais cet office prit assez vite un développement extraordinaire, et devint une sorte d'intendance générale sur le temporel du diocèse ou de la circonscription archidiaconale; et comme l'administration des choses ne saurait être indépendante du gouvernement des personnes, les archidiacres devinrent, à côté des évêques, par l'extension progressive de leurs droits, comme des sortes de maires du palais. Aussi lisons-nous dans le ch. *Ut archidiaconus, de Offic.*

Archid. : « *Ut archidiaconus post episcopum sciat se vicarium esse in omnibus* ». Le chapitre *Ad hæc* du même titre répète la même chose en des termes presque identiques.

Primitivement, l'archidiacre était le vicaire de l'évêque « *in temporalibus* », et l'archiprêtre « *in spiritualibus* »; mais bientôt l'archiprêtre, qui d'abord était la première dignité infra-épiscopale (1), fut soumis à l'archidiacre, ainsi que nous le lisons déjà dans le chapitre *Ad hæc* cité plus haut : « *Archipresbyteri, qui a pluribus decani nuncupantur, ejus (archidiaconi) jurisdictioni se noverint subjacere* ». Finalement, l'archidiacre s'attribua presque tous les pouvoirs épiscopaux, et acquit une juridiction même plus étendue que celle que possède aujourd'hui le vicaire général. Or une semblable autorité était bien plus périlleuse entre les mains du premier qu'entre celles du second, car le vicaire général est « *assumptus ab episcopo, et temporalis* », tandis que l'archidiacre est « *vicarius datus a jure et habens perpetuam vicariam* »; en outre, la juridiction de l'archidiacre était non seulement ordinaire, et descendait directement et immédiatement du droit, mais encore était distincte de celle de l'évêque (2) : voilà pourquoi le vicaire général est nommé « *vicarius datus* », et l'archidiacre « *vicarius natus* ». Tous les canonistes, lorsqu'ils expliquent le titre XXIII du premier livre des Décrétales, décrivent les fonctions et prérogatives de l'archidiacre : nous n'avons pas ici à entrer dans ces détails, inutiles à la question qui nous occupe, mais uniquement à déduire les conclusions des principes qui viennent d'être rappelés.

Ce pouvoir indépendant et si étendu de l'archidiacre dut nécessairement porter ombrage aux évêques : c'est pourquoi l'on vit naître, même avant l'époque du Concile de Trente, comme une conspiration tacite des Evêques pour restreindre les pouvoirs des archidiacres, et finalement pour supprimer l'office lui-même, ou faire de l'archidiaconat « *dignitas ventosa* ». Le Siège apostolique se montra favorable à cette tendance, certainement légitime, des évêques, de telle sorte que les archidiacres finirent par disparaître totalement, pour faire place aux vicaires généraux. Il n'est donc pas étonnant que ce Siège suprême, dont tous les actes sont marqués au sceau de la plus exquise prudence, se montre peu favorable aujourd'hui à une résurrection quelconque, plus ou moins imprudente, de l'office des archidiacres. Il concède volontiers que le titre, sans juridiction aucune sur le

(1) Conc. Carthag. IV, can. 4; Bracharens. can. 25, etc.

(2) Cap. III, de Appel., in 6°.

diocèse, soit conféré, comme dignité capitulaire, à quelque chanoine ; mais il ne saurait admettre facilement le cumul des fonctions de vicaire général et d'archidiacre, d'autant plus que ce cumul impliquerait une certaine contradiction. Le titulaire de ces offices serait à la fois « vicarius natus » et « vicarius datus », « vicarius perpetuus » et « vicarius temporalis », formant avec l'évêque un seul tribunal et constituant un tribunal distinct, etc., etc. D'autre part la division d'un diocèse en archidiaconés, pour affecter exclusivement un vicaire général à l'administration de tel archidiaconé, détruit la notion même du vicaire général et ferait de celui-ci un vicaire forain, etc.

On répondra, il est vrai, à cette dernière anomalie, que cette division n'a rien d'exclusif, mais spécifie l'action de la juridiction vicariale, plutôt que la juridiction elle-même, qui reste générale ou s'étend à tout le diocèse. Mais il reste toujours vrai que le terme d'archidiaconé reste impropre et équivoque, et qu'il vaudrait mieux ne pas l'employer. Pourquoi favoriser imprudemment une tendance quelconque à faire renaître l'ancienne et si encombrante juridiction de l'archidiacre ?

Il est donc facile de comprendre les motifs, d'ailleurs très bienveillants envers l'épiscopat, qui ont amené la S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires à supprimer le titre et l'office d'archidiacre dans le diocèse de Tarbes.

∴

III. — Célébration des mariages mixtes.

On sait que les indults accordant une dispense de mariage mixte portaient autrefois la clause suivante : « Ut hæc mixta conjugia extra ecclesiam et absque parochi benedictione ulloque ecclesiastico ritu celebrari debeant ». Une instruction du 15 novembre 1888 rappelle ces mêmes conditions, dont elle urge l'exécution, en introduisant toutefois une certaine mitigation. Dans le cas où la stricte observation de ces règles présenterait de graves inconvénients, surtout un refus de se présenter au propre curé ou le danger d'un mariage clandestin, les ordinaires pourront autoriser quelques-unes des cérémonies du mariage, *exclusa semper missæ celebratione*.

Monseigneur l'Évêque de Nancy proposa, en 1877, à la S. Congrégation de l'Inquisition, certaines questions touchant les cérémonies qui peuvent être tolérées par les ordinaires, et celles qui demeurent prohibées. Nous donnons ci-après ces questions, avec les réponses de la Sacrée Congrégation : ceux qui ont charge d'âmes comprendront l'importance et l'utilité de ce document.

BEATISSIME PATER,

Episcopus Nanceien. et Tullen., ad pedes S. V. provolutus, quasdam circumstantias de matrimoniis catholicos inter et acatholicos pro sua diocesi aperire, qua par est reverentia, desiderat.

Ex quo in Galliis lex civilis initio hujus sæculi promulgata, omnium civium matrimonia, sine ulla ad religionem qualemcumque relatione, juxta ritum qui civilis dicitur, celebrari jusserit, memoria canonum, qui matrimonia mixta detestantur, sensim sine sensu obliterata est ex decursu annorum, et eo usque venerunt, ut, pro mixtis ac pro catholicis nuptiis, omnes eosdem ritus ecclesiasticos petierint ; quos si negare auderet parochus, minitantur se contractus, sive per magistratum civilem laicum, sive etiam

per ministrum acatholicum recepti fore contentos. Quod aliquoties reipsa evenit. Huic periculo generali, et istud pro mea diœcesi peculiare additur quod, ex multis Alsatiis et Lotharingis qui, jugi germanici impatientes, in hancœ diœcesim Nanceien. transmigrarunt, plerique religionem hæreticam sectantur; et timeo ne conditiones in formula apostolica requisitæ adimpleri amplius non possint modo strictiori, quin graviora exoriantur mala, quæ prævidet Instructio Apostolica diei 15 Novemb. 1858. In hac rerum angustia, Beatitudini Vestræ sequentia dubia proponere audeo ut solvantur.

Firmis et salvis semper in unoquoque casu remanentibus et per diligentem servatis cautionibus de periculo perversionis amovendo a conjugio catholico, de conversione acatholici pro viribus procuranda, deque universa utriusque sexus prole in sanctitate catholicæ religionis omnino educanda, in matrimoniis mixtis ex apostolica dispensatione, sive speciali, sive ex indulto concessa, contrahendis, an tuta conscientia Episcopus Nanceien. in sua diœcesi tolerare possit :

1^o Quod consensus conjugum, salva forma Conc. Trident., in sacristia reciperetur ?

2^o Quod, in parochiis ubi sacristia apta et conveniens non adest, consensus reciperetur in alio loco ecclesiæ adjuncto, ut capella remota, sine cereis accensis, nec quocumque ornatu speciali ?

3^o Quod parochus superpelliceum et stolam indueret ad interrogandum de consensu, et benedicendum annulum ?

4^o Quod prædictas vestes sacras indutus, si non interrogare liceret, saltem benediceret annulum, et brevem, piam et hortatoriam concionem conjugibus haberet ?

5^o Quod Missa, non de Sponsalibus, sed de die, omisso omni ritu benedictionis qualiscumque, coram talibus conjugibus celebraretur ?

Feria IV, die 17 Januarii 1877.

In Congregatione generali S. R. et Universalis Inquisitionis habita coram Eminentissimis ac Reverendissimis Patribus Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, Inquisitoribus Generalibus, propositis suprascriptis dubiis, et præhabito voto DD. Consultorum, iidem Emi ac Rmi Dni respondendum decreverunt :

Ad primum et secundum : *Affirmative.*

Ad tertium : *Prudenti arbitrio R. P. D. Ordinarii juxta instructionem* : Etsi Sanctissimus, 15 Novembris 1858.

Ad quartum : *Ut in præcedenti.*

Ad quintum : *Detur responsum ut in Versalien., feria IV, diei 17 Januarii 1872, nempe :*

Propositis a R. P. D. Episcopo Versalien. nonnullis dubiis; ad primum ita expositum : Utrum vigore clausulæ *Exclusa tamen semper Missæ celebratione*, quæ apponitur in rescriptis de matrimoniis mixtis, prohibeatur tantum Missa pro Sponsis, cum orationibus et benedictionibus uti in Missali Romano; an quælibet Missa, etiam privata, quæ celebretur coram sponsis et comitibus post matrimonium, licet sponsis non detur distincta sedes? — Emi Dni decreverunt respondendum esse : *Affirmative ad utramque partem, quando Missa celebretur cum omnibus expositis circumstantiis, ita ut ea habeatur tanquam complementum cæremoniæ matrimonii.*

J. PELAMI, S. Rom. et Univers. Inquis. Not.

IV. — De la Manière de chanter les Litanies de Lorette.

On a adressé à la revue romaine qui a pour titre *Ephemerides liturgicæ* la question suivante: « An toleranda sit consuetudo canendi Litanias Lauretanæ, junctis simul, singulis vicibus, tribus aut quatuor invocationibus, non interposita responsione *Ora pro nobis*, quæ ultima tantum vice dicitur? »

La savante revue répond: « Cantus Litaniarum, quæ Lauretanæ appellantur, functionem constituit, quæ non nisi per quamdam similitudinem dici potest liturgica, cum nulla rituali lege ordinatur. Hinc, dummodo ea canendi ratio nullam inordinationem præ se ferat et laudabilis sit, non videtur improbanda ».

La dite revue ajoute que l'usage touchant lequel on l'interroge existe non seulement en France, mais encore en Italie, « et quidem », dit-elle, « sub legislatoris oculis ».

Néanmoins, cette manière expéditive de chanter les Litanies de Lorette, si elle est tolérée, ne doit pas être réputée par là même « laudabilis »; il est certain que la récitation est tronquée, puisque chaque invocation devrait être suivie du répons *Ora pro nobis*. Il serait donc plus convenable de chanter ces litanies sans joindre ensemble plusieurs invocations, mais en répétant *Ora pro nobis* à chaque invocation.

*
**

V. — Des dispenses que peut accorder le vicaire capitulaire.

Nous traiterons prochainement la question générale des pouvoirs du vicaire capitulaire; mais nous nous hâtons de répondre à la question spéciale qui nous est adressée, touchant les dispenses que peut accorder le vicaire capitulaire.

Rappelons d'abord un principe qui semble un peu oublié parmi nous, c'est que les faveurs et les grâces ne peuvent en général être accordées que par celui qui a la « libre administration; or telle n'est pas la situation du vicaire capitulaire, qui doit rendre compte de sa gestion; ou comme disent les canonistes, est soumis au syndicat. C'est pourquoi il ne peut conférer les bénéfices de libre collation, ni innover en quoi que ce soit dans l'administration du diocèse.

Néanmoins le vicaire capitulaire, comme successeur de l'Évêque dans la juridiction ordinaire, a un certain pouvoir de dispenser, bien que la dispense soit une faveur ou une grâce; en effet, on définit la dispense « juris communis relaxatio facta cum causæ cognitione ab eo qui jus habet dispensandi ». Or, le vicaire capitulaire, bien qu'il soit par sa dignité inférieur à l'Évêque, est néanmoins le successeur de celui-ci dans la juridiction ordinaire, il peut donc dispenser des lois et statuts diocésains. On fait, il est vrai, des objections contre cette règle, en invoquant le principe: *Lex superioris per inferiorem tolli non potest*. Mais l'usage universel a confirmé cette règle bien qu'avec une certaine limitation: c'est-à-dire que

le vicaire capitulaire dispense seulement » cum causæ cognitione et ob justam causam » ; et toute dispense accordée sans causes légitimes serait invalide et sans effet.

Les canonistes, quand ils envisagent dans toute sa généralité le pouvoir de dispenser dont serait investi le vicaire capitulaire, tracent communément cette règle : « Vicarius capitularis potest dispensare in omnibus casibus, in quibus jure ordinario dispensat episcopus ».

Arrivons maintenant aux applications particulières, car il s'agit spécialement des cas pratiques dans la question qui nous est adressée : 1^o Le vicaire capitulaire peut dispenser des *interstices* dans la réception des saints ordres ainsi que des bans et des empêchements de mariage, dans la mesure que l'évêque pourrait lui-même dispenser « jure ordinario ». 2^o Il peut, dispenser de l'empêchement de naissance illégitime, à l'effet de recevoir les ordres mineurs, si cet empêchement est unique. 3^o Il peut dispenser de l'irrégularité « ex delicto occulto », attendu que cette faculté a été conférée par le concile de Trente aux Evêques, comme pouvoir ordinaire ; des doutes auraient pu néanmoins s'élever touchant la transmission de ce pouvoir au vicaire capitulaire ; mais la S. congrégation du concile a plusieurs fois sanctionné l'affirmative. Ce pouvoir toutefois est limité et ne s'étend pas aux irrégularités qui proviennent de l'homicide volontaire ou de l'hérésie, du schisme et de l'apostasie. 4^o Le vicaire capitulaire peut dispenser de vœux non réservés au Saint-Siège il peut à plus forte raison commuer ces mêmes vœux. Il peut également dispenser des serments, puisque le lien qui naît de ceux-ci est mis par le droit sur le même pied que celui qui produit les vœux. 5^o Potest dispensare ad petendum debitum conjugales pro eo qui jus petendi debitum amisit il passe ce pouvoir dans la même mesure que l'évêque 6^o Il dispense « ex justa causa » de la loi du jeûne et de l'abstinence ; mais il importe de noter qu'il ne saurait user de ce pouvoir qu'avec telle ou telle personne en particulier, et non d'une manière générale, puisque l'Evêque lui-même n'a pas un tel pouvoir, puisqu'il s'agit d'une loi générale, de l'Eglise, et même d'une loi qui repose sur la tradition apostolique. 7^o Il dispensera également « ex causa » de l'obligation de s'abstenir des œuvres serviles les jours de dimanche et de fête ; s'il dispensait sans cause, ou raison légitime, il commettrait une faute grave et la dispense serait nulle. 8^o Il peut permettre de célébrer le saint sacrifice de la messe « pro aliqua vice et per modum actus tantum, non per modum habitus » dans un oratoire privé ou même « extra ecclesiam », quand il y a une cause grave et urgente, v. g. si l'église paroissiale était en ruines, ou si en temps de guerre ou de peste, il y avait danger à réunir le peuple chrétien dans l'église.

Telles sont les principales dispenses que peut accorder le vicaire capitulaire. Nous nous bornons à une énumération très sommaire, sans discuter les cas particuliers et descendre à toutes les distinctions subordonnées. Nous négligeons également certains cas très secondaires et de moindre importance, pour lesquels d'ailleurs on pourra recourir à la règle générale donnée plus haut. Il importe toutefois de rappeler un principe invoqué par divers canonistes dans le cas présent, tel pour préciser les pouvoirs de l'Ordinaire, quand il s'agit de dispenser d'une loi générale de l'Eglise : « Dispensatio non est ex iis quæ competunt, si non prohibeantur ; sed ex iis quæ non competunt, nisi conceduntur ». Il est évident en effet, qu'on ne saurait présumer, dans un pouvoir inférieur, la faculté légitime de dispenser des lois portées par un pouvoir supérieur ; il faut prouver que cette faculté a été positivement concédée.

En traitant d'une manière générale du pouvoir du vicaire capitulaire, on déterminera plus en détail les limites du droit de dispenser. Nous ajouterons seulement ici un mot touchant l'usage des indults accordés à l'Évêque, car notre honorable correspondant semble aussi envisager ce cas particulier ; et à cet égard, il suffira de rappeler qu'en général le vicaire capitulaire peut se servir des indults ou brefs accordés à l'*Ordinaire*, mais non de ceux qui sont confiés à l'*Evêque*. Et comme ces derniers sont généralement en petit nombre, il importe de recourir sans délai au Saint-Siège pour obtenir la faculté d'exécuter les brefs de la Daterie adressés à l'official, de l'Évêque défunt, et impétrer tous les indults concédés au dit Evêque. Nous n'examinerons pas ici la question controversée de savoir si le vicaire capitulaire, dans le cas où il aurait été précédemment vicaire général et official de l'Évêque défunt ou transféré, pourrait utiliser les brefs de la Daterie, qu'il aurait commencé à exécuter.

VI. — *De Scientia regiminis animarum supernaturalis, auctore Leopoldo CHEVALLIER, sacre theologiæ magistro et in Seminario Nanciensi theologiæ professore.* 1 vol. in-8° de 250 pages (Paris et Lyon, DELHOMME et BRIGUET, 1888).

Le docte auteur développe, dans les 250 pages de ce petit volume, la thèse de doctorat qu'il a récemment soutenue avec succès devant la Faculté de théologie de Lille. Ce n'est, à la vérité, qu'un opusculé ; mais il contient plus de doctrine que beaucoup de volumineuses compilations, et en outre il doit faire partie d'un ouvrage complet sur le gouvernement ou la formation morale des âmes dans le triple ordre de la nature, de la grâce et du préternaturel : *De Scientia regiminis animarum naturalis supernaturalis, præternaturalis*. C'est pourquoi nous avons hâte d'en donner ici une courte analyse, en faisant remarquer tout de suite que le terme « *præternaturalis* » est pris dans une acception particulière.

Le gouvernement surnaturel des âmes n'est pas, comme se plaisent à le dire nos modernes philosophes, une affaire de pur sentiment ou de simple caprice. C'est un art parfaitement raisonné, tout à fait méthodique, ayant ses règles bien nettes, bien précises, toutes fondées sur les principes de la raison et de la foi, non moins que sur l'expérience et sur l'autorité. S. Grégoire le Grand a rendu la pensée commune de tous les Pères et de tous les docteurs, lorsqu'il a proclamé l'importance de cet art en disant : *Ars artium regimen animarum*.

Mais le gouvernement des âmes n'est pas seulement un art : il est aussi, ou du moins il peut et doit être une science. Il suffit pour cela de ramener à leurs raisons suprêmes ou à leurs principes fondamentaux, et d'enchaîner dans un ensemble systématique la multitude des règles qu'il doit appliquer. Tel est le programme que s'est tracé M. l'abbé Chevallier : « *Voluerim* », dit-il, *ex nativa hominis constitutione et normali potentiarum ejus exercitio in ordine tum naturali, tum supernaturali, tum miraculoso, supremas inferre rationes boni et legitimi regiminis animarum in ordine naturali, supernaturali et miraculoso ; et ex iisdem supremis rationibus deducere regulas auctoritate et usu consecratas, ut nexum ostendam supremarum rationum cum experimentis e quibus hæ rationes desluunt* ». Ce programme, dont l'élevation était bien faite pour tenter un esprit aussi

versé dans tous les secrets de la théologie, avait encore l'avantage d'être absolument neuf :

Cet important travail est divisé en quatre chapitres.

Le premier traite des éléments constitutifs de notre vie surnaturelle : de *Constitutione hominis supernaturalis*, soit en eux-mêmes, soit dans leur rapport avec ceux de notre vie naturelle, puisque la grâce, en transformant la nature, loin de la détruire, la suppose et la laisse intacte. Ce chapitre, dans lequel on trouvera clairement exposées les grandes vues de saint Thomas, de Suarez, de Ripalda, des cardinaux Franzelin et Mazella, etc., sur la nature de la grâce sanctifiante, des vertus infuses, des dons de l'Esprit-Saint, de la couronne et de la lumière de gloire, de la vision intuitive, de l'amour fruitif, et sur les rapports de la vie de la grâce avec la vie de la gloire, et de l'une et de l'autre avec la vie naturelle ; ce chapitre, dis-je, sert à dégager et à fournir les *supremas rationes* du *regimen animarum supernaturalis*. Les trois chapitres suivants déduiront de ces raisons suprêmes les règles qui doivent présider à la production de la vie surnaturelle, puis à son développement, et enfin à son exercice dans les différents états de vie auxquels nous sommes appelés.

Le chapitre deuxième, de *Generatione hominis supernaturalis*, après quelques préliminaires sur l'économie suivie par Dieu pour la production de la vie surnaturelle dans l'état d'innocence, sous la loi de la nature et sous la loi mosaïque, expose plus longuement la manière dont cette vie est produite sous la loi nouvelle, chez les enfants d'abord, chez les adultes ensuite ; puis, passant aux *supremæ rationes regenerationis spiritualis sagaciter promovendæ*, l'auteur montre comment il faut procéder au baptême des enfants catholiques et non catholiques ; comment ensuite on doit s'y prendre pour susciter, entretenir et développer chez les adultes les actes qui les disposent à la justification : l'acte de foi, avec le jugement de crédibilité qui le prépare ; l'acte d'amour de Dieu et de détestation du péché, l'intention de recevoir le baptême ou la pénitence, de commencer une vie nouvelle et d'observer les commandements de Dieu.

Le chapitre troisième : de *Educacione hominis supernaturalis*, est à certains égards le plus important. Il y est parlé d'abord des soins à donner au développement des puissances végétatives et sensitives de l'enfant baptisé avant qu'il arrive à l'usage de la raison ; puis de l'éducation surnaturelle qui doit suivre la naissance de la raison chez l'enfant et la première conversion chez l'adulte. Cette éducation comprend deux choses : 1^o elle prépare surnaturellement le sujet qui la reçoit au concours qu'il doit prêter lui-même à son éducateur, en développant d'abord dans son intelligence l'*esprit de foi* sur les ruines de l'*esprit charnel* et *rationaliste*, et ensuite dans son cœur la bonne volonté sur les ruines de la volonté charnelle et de la volonté naturelle ; 2^o elle le met en état d'appliquer par lui-même toutes ses puissances à la pratique de la vie chrétienne et de les rendre dociles à l'action de Dieu ; et c'est ce qu'il fait, en extirpant d'abord ses défauts qui sont l'affection au péché et les mauvaises habitudes, puis en dominant les tentations, ensuite en ornant ses puissances des perfections qui leur sont propres : la fidélité au devoir, l'application à la pratique des vertus communes et particulières, la docilité à suivre les inspirations du Saint-Esprit.

Il nous est impossible d'indiquer ici, même sommairement, toutes les doctrines résumées dans ce chapitre ; on y trouve la substance des grands maîtres de la vie spirituelle : Alvarez de Paz, Suarez, Grenade, Jean de Jésus-Marie, saint François de Sales, Scaramelli, etc. Nous aurions aimé à voir signaler l'avantage qu'il y aurait, en vue du développement plus

solide et plus rapide de la vie surnaturelle, à préparer le plus promptement possible les petits enfants à leur première communion, de manière à les armer, par la réception fréquente des sacrements, aux luttes de la première adolescence contre les passions.

Le chapitre quatrième, de *Variis Statibus vitæ christianæ*, fait voir comment le chrétien, *homo supernaturalis* dont l'éducation est achevée, peut tendre avec succès à la perfection et même à la sainteté, dans l'état de vie auquel il aura été appelé par Dieu, que ce soit la vie contemplative, la vie active ou la vie mixte, l'état de perfection ou l'état de la vie commune, l'état clérical ou l'état laïque.

Il serait hors de propos de chercher dans un ouvrage de ce genre des doctrines tout à fait neuves ; le mérite de l'auteur est d'avoir recueilli, condensé, disposé logiquement et mis en relief des doctrines éparses dans les œuvres des maîtres de la science sacrée. *Non nova, sed nove*. Nous avons remarqué en particulier le parti qu'il a su tirer de la comparaison de saint Paul au chapitre XI de l'Épître aux Romains, en montrant que la vie de la grâce s'implante, se développe et dépérit dans nos âmes, comme celle de la greffe sur l'arbre sauvage.

Ce travail si docte, si important et si neuf dans sa forme, n'offre-t-il aucune prise à la critique ? C'est une œuvre humaine, dans laquelle on pourrait par conséquent relever quelques négligences. Signalons certaines expressions un peu vagues, sinon inexactes, celles-ci, par exemple : « Quapropter Deus, sicut in intellectu ac voluntate nostra infinitum suum Intellectum ac Voluntatem exprimit actione tamen finita, quia recipiuntur in intellectu et voluntate essentialiter finitis », etc. (page 16) ; et (page 14) : « Ut autem divina Essentia intellectui nostro idipsum eloquatur quod intellectui divino eloquitur », etc. On pourrait aussi tenir pour au moins superflues certaines citations d'auteurs qui ne sont ni des sources ni des autorités : pourquoi faire apparaître ici Cousin, Jouffroy, Spencer, etc. ? On pourrait demander enfin une exposition plus concise, plus rapide, moins embarrassée, et surtout dégagée de ces longues périodes qui reparaissent uniformément : la majeure, la mineure et la conclusion de chaque syllogisme ou prosyllogisme reviennent sous la même forme, etc. La clarté du raisonnement gagnerait, croyons-nous, si l'exposition était plus simple et plus alerte.

Signalons, d'autre part, à l'attention du docte théologien certaines formules qui visent à la concision et pourraient manquer d'exactitude. Ainsi, dans la définition des vices, nous lisons : « Quod convenit naturæ nostræ sensitivo-rationali-supernaturali ». La pensée est certainement correcte, mais elle est altérée par les expressions.

Ces légères imperfections n'ôtent rien au mérite de la substance même de l'œuvre, dans laquelle M. Chevallier montre une intelligence élevée, une connaissance approfondie de la théologie spéculative et des voies spirituelles ou de la théologie ascétique. Aussi adressons-nous au docte professeur nos plus sincères félicitations : les ouvrages aussi sérieux que le traité de *Scientia regiminis animarum supernaturalis*, ne sont certes pas très nombreux, en France, à notre époque.

VII. — L'histoire de Notre-Seigneur Jésus-Christ
ou la **VIE DE NOTRE VIE**. Par le R. P. H. J. COLERIDGE, de la Comp. de Jésus. Traduite de l'anglais par ses soins et sous ses yeux Par le R. P. J. PETIT, de la même compagnie. *Seule traduction française autorisée.*

1^{ère} Partie — LA SAINTE ENFANCE, 3 vols. 1. La préparation de l'Incarnation 4.00
 — 2. Les neuf mois, ou la Vie de N.-S. dans le sein de sa mère 4.00
 — 3. Les trente années, ou l'Enfance et la vie cachée... 4.00

La grande *Histoire de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, par le R. P. H. J. Coleridge, dont treize volumes parus jusqu'ici en Angleterre ont été hautement appréciés dans ce pays, mérite de n'être pas moins bien accueillie des lecteurs français, à qui le R. P. Petit en offre la traduction. Cet ouvrage est, en effet, un excellent commentaire des Évangiles, mais un commentaire où les âmes chrétiennes trouveront également à s'instruire et à s'édifier. Le premier volume tout entier traite de la *Préparation de l'Incarnation*. L'auteur montre, d'abord, la préparation *lointaine* dans l'histoire du genre humain que la providence dispose graduellement à recevoir le salut, alors qu'il semble de jour en jour s'en éloigner davantage, et surtout dans les prophéties de l'Ancien Testament. Il met parfaitement en lumière la gradation merveilleuse de ces prophéties, où l'on voit la rédemption promise se dessiner de plus en plus clairement, « pareille à une île qui, d'abord aperçue par le marin comme un simple point noir sur l'horizon, se montre à lui plus grande et plus reconnaissable à mesure qu'il avance vers elle ». Vient ensuite la préparation plus *prochaine*, que le P. Coleridge explique en commentant le premier chapitre de saint Jean, les généalogies de saint Mathieu et de saint Luc et les autres préliminaires du récit évangélique jusqu'à la veille de l'annonciation. La Vierge-Mère, dont le pieux auteur a déjà fait ressortir la place éminente dans les annonces de l'Incarnation, soit verbales, soit typiques, reçoit naturellement le rôle principal dans cette seconde partie. Par l'étude approfondie des textes de l'Ancien et du Nouveau Testament qui se rapportent à la Mère du Sauveur, et en combinant les indications de ces textes avec les témoignages de la tradition de l'Église, le savant jésuite anglais produit la démonstration la plus lumineuse de l'enseignement catholique au sujet de Marie et la justification la plus éclatante de la belle dévotion, si mal comprise et souvent si indignement bafouée par les protestants et les libres penseurs. Il faut signaler aussi le beau chapitre consacré à saint Joseph. Mais nous ne saurions donner une idée de toutes les richesses de science et de piété qui sont renfermées dans ce volume. Disons encore, cependant que les difficultés qui se présentent dès le début des récits évangéliques, au sujet de la généalogie de Jésus-Christ et du mariage de la sainte Vierge sont traitées par le vénérable auteur avec tout le soin désirable, sans l'appareil rebutant des discussions savantes, mais d'une manière à la fois claire, solide et judicieuse. (*Études religieuses, juin 1888.*)

La traduction du savant et pieux ouvrage du P. Coleridge sera, croyons-nous, un service considérable rendu aux lecteurs français. Comme ceux d'Angleterre, ils apprécieront sans doute l'ensemble de qualités éminentes et rarement réunies, qui fait de cette histoire de Notre-Seigneur à la fois un commentaire complet des Évangiles et un livre de grande édification. Tout en maintenant constamment à son œuvre les caractères, d'un récit simple et attachant, le P. Coleridge n'a négligé aucun des problèmes que soulève la narration évangélique; s'il ne discute pas en détail les solutions qu'on en a données, il expose et établit celle qu'il préfère avec beaucoup de science exégétique, en même temps qu'avec une grande clarté (*Bibliographie catholique, juin 1888*).

C'est comme le vestibule d'un grand et magnifique temple dressé à la

gloire du divin Maître, sous le titre général de *Vie de notre Vie*, et divisé en sept parties principales qui sont : la Sainte Enfance, la Vie Publique en quatre sections, la Sainte Passion, la Résurrection, la Pentecôte. (*Revue des sciences ecclésiastiques, février 1888*)

VIII. — UNE ANNÉE DE PRÉDICATION

CINQUANTE-DEUX PRONES
SUR

LES SACREMENTS

Par M. l'Abbé PLAT

CURÉ DOYEN, CHANOINE HONORAIRE DE BLOIS

Avec Approbation et Imprimatur

Un beau volume in-8 écu. 4 fr.

Ce titre indique suffisamment la nature de l'ouvrage publié par M. le Doyen de Saint-Aignan. L'auteur n'a pas eu en vue de faire de hautes conférences théologiques, à l'usage seulement des esprits d'élite ; il a pris cette forme simple du prône qui, sans exclure la science, ni l'éloquence, met les vérités chrétiennes à la portée des intelligences populaires. Ses cinquante-deux prônes forment un cours complet sur les Sacrements. Tout ce qu'il est nécessaire et utile aux fidèles de savoir sur cet objet essentiel, y est traité selon son importance.

Après les notions préliminaires sur la justification et les Sacrements, en général, chaque Sacrement, en particulier, fournit la matière d'une série d'instructions. L'Eucharistie et la Pénitence sont naturellement ceux qui ont reçu les plus longs développements. Le Mariage, si méconnu et si outragé dans le temps actuel, au grand détriment de la famille et de la société, est aussi étudié avec un soin très particulier, et sur tous les points de vue.

M. l'abbé Plat s'inspire constamment des enseignements du Concile de Trente, et du catéchisme du même Concile. Il fait également un heureux usage des Pères ; non pas qu'il charge ses discours de beaucoup de citations, mais celles qu'il fait, il a l'air de les bien choisir et de les bien exploiter. Un grand nombre de ces textes sont extraits des leçons du Bréviaire Romain ; et c'est là un exemple de l'avantage que les prêtres peuvent tirer, s'ils savent s'en servir, de ce livre admirable qu'ils ont sans cesse entre les mains, et dans lequel ils portent un trésor.

Ces simples indications marquent assez que M. le Doyen de Saint-Aignan est de la bonne école des prônistes. Mais, le point sur lequel nous croyons devoir le féliciter davantage, est la facture de ses prônes. Ce sont des plans faciles à suivre, une forme simple, toujours soignée, où la limpidité de l'exposition s'allie harmonieusement avec l'emploi des ressources de l'art, où les formes oratoires font ressortir la clarté de l'enseignement.

IMPRIMATUR.

SUBLON, *Vicarius Capitularis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

134° LIVRAISON — FÉVRIER 1889

I. — La *Déclaration* de 1789, en face de la saine raison et du véritable droit naturel.

II. — Des rescrits pontificaux.

III. — *Acta Sanctæ Sedis* : — 2° *S. Congrégation du Saint-Office* : Révélations condamnées : — 2° *S. Congrégation des Indulgences* : Tricénium gregorianum. — 3° *S. Congrégation des Rites* : Divers doutes relatifs à la fête du Patron : Office des 7 fondateurs de l'ordre de servites : — 4° *S. Congrégation des Evêques et Réguliers* : Communions de règle des religieuses. Prières prescrites ad intentionem Pontificis. — 5° *S. Congrégation de l'Index* : Livres condamnés. — 6° *S. Congrégation du Concile* : Concours pour les églises paroissiales. Droits funéraires, à la mort des cardinaux.

IV. — *Renseignements* : 1° Pouvoir du confesseur et du supérieur relativement à la communion des Religieuses. — 2° Nomination des chanoines honoraires. 3° De l'usage du gaz et de l'électricité pour l'éclairage des Églises. — 4° Le divorce devant le Parlement français, par M. Allegre.

I. — LA DÉCLARATION DE 1789

EN FACE DE LA SAINTE RAISON ET DU VÉRITABLE DROIT NATUREL.

Est-il opportun de revenir encore sur cette fameuse *Déclaration des droits de l'homme*? N'a-t-elle pas été mille fois appréciée et réfutée par des hommes doctes et judicieux? Toutes les équivoques qui donnent un caractère plus ou moins spécieux à chacune des propositions qu'elle renferme, n'ont-elles pas été signalées? Autrefois, nous avons nous-même essayé de réfuter les principaux articles de ce document si célèbre dans le monde dit « libéral », en les rapprochant de l'enseignement catholique et du programme du concile du Vatican (1).

(1) *Les Principes de 89 et le Concile*. Lethielleux.

Il nous semble néanmoins qu'il est encore utile, surtout à cette heure, d'analyser cette *Déclaration* et de la mettre en présence des principes les plus évidents du droit naturel : les assertions si retentissantes qui constituent le fameux formulaire de 1789, ne touchent-elles pas aux doctrines les plus fondamentales du droit individuel et du droit public ? Il nous semble opportun, au moment où une légion d'écrivains va célébrer avec enthousiasme les « immortels principes », de soumettre encore ceux-ci au critère de la saine logique, et d'appeler l'attention des esprits éclairés sur les confusions d'idées, l'incohérence doctrinale et les préjugés aveugles qui apparaissent à chaque ligne dans ces 17 articles décrétés les 20, 21 et 26 août 1789 par l'Assemblée constituante. C'est un moyen particulier de célébrer le centenaire de la grande année « libératrice et régénératrice ». On ne trouvera ici qu'une analyse froide et impartiale, qui disséquera impitoyablement toutes les propositions du formulaire démocratique, pour montrer ce qu'elles renferment de vrai, de faux ou d'ambigu, et réduire à l'absurde les doctrines qui seraient erronées. Ramener les propositions complexes aux propositions simples qu'elles impliquent, analyser les termes des propositions simples, et finalement faire toucher du doigt l'absurdité des doctrines fausses ainsi disséquées : tel est notre programme.

Il ne faut donc chercher ici ni les plaintes indignées que provoque la falsification systématique des vérités les moins contestables, ni la chaleureuse éloquence des adversaires politiques de la Révolution, ni les hautes considérations religieuses, politiques et sociales de quelques savants publicistes. Nous voulons simplement, par l'application des règles inexorables de la logique, rendre absolument évidentes les erreurs renfermées dans ladite *Déclaration*, ou faire toucher du doigt l'opposition de ces erreurs avec les principes les plus manifestes et les plus incontestables du droit naturel. Il est évident qu'il ne s'agit pas de considérations politiques : nous ne jetterons pas même un regard sur les innombrables partis qui se disputent la gloire de faire le bonheur de la France ! Il s'agit uniquement d'une étude philosophique et juridique, qui aspire à tout ramener, par voie d'identité ou d'opposition, aux principes fondamentaux du vrai et du bien, et qui veut convaincre par la seule évidence intrinsèque des doctrines.

Cette étude scientifique, bien que nécessairement froide et sèche dans son mode, ne sera peut-être pas tout-à-fait dénuée d'intérêt : d'une part, la vérité, comme telle et sans ornements étrangers, a toujours un certain attrait ; d'autre part, l'objet de ce travail d'analyse appelle l'attention par son actualité ; enfin, il s'agit des questions les plus fondamentales de l'ordre moral et du droit public.

Mettons d'abord sous les yeux de nos lecteurs le texte complet de ladite *Déclaration des droits de l'homme*, afin qu'ils puissent voir chaque proposition dans la place qu'elle occupe et en regard des articles qui lui ont servi de principes ou qui en jaillissent comme des conclusions logiques. Nous ne dirons rien du préambule, sinon qu'il présente les divers articles comme proclamant « les droits naturels inaliénables et sacrés de l'homme ». L'examen de ces articles montrera ce qu'ils renferment réellement de « sacré » et « d'inaliénable ».

Déclaration des droits de l'homme.

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politiques en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen :

Art. 1. — Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. — Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont : la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 3. — Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4. — La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Art. 5. — La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6. — La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7. — Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi, en vertu de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8. — La loi ne doit établir que des peines strictement nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

Art. 9. — Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10. — Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Art. 11. — La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Art. 12. — La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 13. — Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14. — Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15. — La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Art. 16 — Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas de constitution.

Art. 17. — La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Comme nous l'avons dit, aucune appréciation ne sera donnée de l'ensemble de cette déclaration. Nous n'avons pas à rappeler ici que ces 17 articles constituent ce qu'on a nommé les « grands », les immortels principes de 89, le « droit fondamental des sociétés modernes ». Arrivons immédiatement à notre but ou à l'analyse froide et impartiale de chacun de ces articles.

*
*
*

Le premier article de la *Déclaration* est conçu en ces termes : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les différences sociales ne découlent que de l'utilité commune. »

Ce premier article, qui revêt la forme d'un enthymème, renferme deux parties : la première a le caractère de principe général, qui sert d'antécédent, et la deuxième est une conclusion déduite de ce principe. La conclusion indique assez que

« libres » s'entend d'une liberté absolue et sans limites, et « égaux », d'une égalité morale et juridique, sans aucune restriction. Analysons maintenant cet article. L'antécédent, très complexe dans ses éléments, et par là même se prêtant à l'équivoque, peut et doit logiquement se résoudre en ces quatre propositions simples ;

1^o Tous les hommes naissent libres ;

2^o Tous les hommes demeurent libres ;

3^o Tous les hommes naissent égaux quant aux droits ;

4^o Tous les hommes demeurent égaux quant aux droits.

Les deux premières affirment donc la liberté native et permanente de l'homme, et les deux suivantes, l'égalité originaire et immuable des droits. Examinons d'abord les deux premières, et tâchons de faire voir ce qu'elles renferment de vrai, de faux et d'ambigu.

Ces propositions, envisagées en elles-mêmes ou absolument, sont vagues, indéterminées et équivoques ; considérées comme principes de la conclusion déduite, c'est-à-dire, en tant que déterminées par la nature de l'enthymème dans lequel elles figurent comme antécédent, elles sont absolument et évidemment fausses. Or c'est précisément en ce sens qu'elles sont prises dans la *Déclaration*. — Tâchons de montrer avec la dernière évidence que ces propositions, qui sont les principes primordiaux de la *Déclaration* de 89, envisagés dans le sens de cette *Déclaration*, sont en désaccord avec les vrais et immuables principes dictés par la saine raison et le droit naturel.

La vérité ou la fausseté d'une proposition consistant dans le rapport affirmé de l'attribut au sujet, nous devons analyser d'abord le sujet et l'attribut de chacune des propositions indiquées, afin de voir avec précision quelles sont les notions de l'attribut affirmées ou niées du sujet.

L'attribut « libres » peut s'entendre d'autant de manières différentes qu'il y a de divisions de la liberté ; or la liberté, qui est la faculté de choisir, peut s'exercer ou dans le seul ordre intime des actes spirituels, ou dans le domaine des actes extérieurs et corporels : dans le premier cas, elle se nomme liberté psychologique, liberté de nécessité, *libertas a necessitate*, ou liberté pure et simple ; et dans le second, liberté extérieure ou d'exécution, liberté de coaction, *libertas a coactione*.

La liberté intérieure *a necessitate*, envisagée au point de vue

de la licéité des actes, peut être physique ou morale; la liberté physique est la faculté de choisir ce qu'on voudra; et la liberté morale, la faculté de choisir ce qui est bon ou licite.

Il est donc évident que les deux premières propositions simples, étant très générales, doivent être précisées ou rapportées à tel ou tel genre de liberté. En les prenant dans toute leur universalité, elles impliqueraient manifestement la libre faculté de *tout vouloir* et de *tout faire* dans l'ordre individuel, en dehors du principe de l'utilité commune. Or nos législateurs ont eu réellement en vue cette universalité, cette négation de toute limite, puisque, d'une part, le premier article est le principe fondamental de toute la *Déclaration*, et que, de l'autre, il insinue assez clairement que la liberté et l'égalité, primitivement sans limites, n'ont d'autre règle que « l'utilité commune ».

Il s'agit en outre, non seulement de l'exercice intime et spirituel du libre arbitre ou de la liberté de nécessité, mais encore de l'exercice de ce même libre arbitre dans l'ordre extérieur, sensible et corporel, de la liberté absolue *a coactione*, ou de la pleine et totale indépendance de l'homme. Enfin, ledit article entend manifestement de la liberté morale et juridique, cette faculté universelle et illimitée de tout vouloir et de tout faire : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux *en droits*. »

Introduisons maintenant les distinctions voulues, ou supprimons toutes les équivoques, et en même temps, rapprochons ces diversés propositions des principes vrais et évidents de la morale et du droit naturel. Parlons d'abord de la *liberté*.

Les hommes naissent libres, *Distinguo* : ils naissent libres, c'est-à-dire, doués du libre arbitre et de la faculté *physique* de vouloir et de faire ce que bon leur semblera, *concedo*; ils naissent libres, ou sont originairement doués de la faculté *morale* ou juridique de tout vouloir et de tout faire dans l'ordre individuel, selon leur bon plaisir, *nego*. La première proposition simple revient donc, dans son universalité, à affirmer que l'homme est originairement affranchi de tout devoir ou obligation morale, de toute loi et de toute dépendance, même par rapport à Dieu; la seule limite morale et juridique naît de « l'utilité commune ».

Toutes les confusions sont suffisamment signalées, et l'absurdité des assertions générales apparaît au grand jour. Nos législateurs avaient manifestement en vue la liberté civile et politi-

que; mais, pour établir celle-ci dans sa plénitude, ils affirmaient l'indépendance absolue ou l'autonomie pure de l'homme dans l'usage de sa liberté, même religieuse, puisque les articles 10 et 11 sont de pures déductions du premier.

L'analyse de la première proposition simple est applicable à la deuxième: « Les hommes demeurent libres ». Ils demeurent libres comme ils naissent libres, c'est-à-dire, doués du libre arbitre et d'une pleine liberté physique de vouloir et de faire; mais ils n'ont jamais la liberté morale de s'affranchir de leurs devoirs envers Dieu et envers eux-mêmes, lors même que l'utilité commune ou les devoirs sociaux n'interviendraient pas. L'homme n'est pas seulement lié par des lois qui émanent de lui ou par la seule législation humaine, mais avant tout et par-dessus tout par la loi naturelle et toutes les lois divines positives. C'est tout ce que nous voulons dire de la liberté. Nous avons suffisamment parlé, dans notre explication du *Syllabus* et ailleurs, des théories rationalistes et matérialistes, de l'autonomie absolue de la raison et de la volonté humaines. Du reste, dans l'ouvrage spécial cité plus haut, on est entré dans toutes les considérations subordonnées que comportait la matière. Arrivons donc immédiatement à l'égalité.

*
*
*

Les deux dernières propositions contenues dans l'antécédent de l'article 1^{er} sont celles-ci : « Tous les hommes naissent égaux en droits; tous les hommes demeurent égaux en droits. » Or ces affirmations, comme les précédentes, sont d'abord équivoques et captieuses, par défaut de détermination suffisante; de plus, envisagées en tant que principes de la conclusion immédiatement déduite et d'autres déductions éloignées, elles sont purement et simplement fausses.

Ces propositions peuvent, en effet, être entendues de l'égalité *spécifique* ou de l'égalité *individuelle*. Tous les hommes, en tant que participant d'une nature commune, sont spécifiquement égaux entre eux; et il est hors de doute que la nature humaine, avec ses droits essentiels, n'est pas en partie chez l'un et en partie chez l'autre: elle est tout entière et sans diminution en chacun des hommes. Les individus humains, envisagés quant à la nature commune à tous, et par suite quant aux *droits de l'espèce humaine*, sont donc entre eux dans les conditions d'égalité; et comme la nature est le fondement du droit naturel, il résulte



de là que l'identité de nature implique certains droits communs à tous. Si donc il s'agissait uniquement des droits spécifiques, les propositions seraient vraies.

Mais, d'autre part, il est manifeste que cette égalité est de l'ordre abstrait, comme l'identité de nature elle-même est de l'ordre abstrait : la nature humaine n'est dite commune à tous et identique qu'en vertu d'une abstraction de l'esprit. Cette égalité spécifique consiste en ce que chaque homme renferme en lui tout ce qui correspond à la définition ou au concept abstrait de l'homme : *animal rationale*.

Chaque individu peut être plus ou moins abondamment pourvu de ce qui constitue le genre ou la différence dans cette définition : il conservera toujours l'égalité spécifique.

Mais cette égalité abstraite ne s'oppose en rien à l'inégalité individuelle. Ainsi, il faut discerner dans l'homme ce qu'il y a de commun à tous et ce qu'il y a de propre à chacun : ce qui est commun, c'est la nature abstraite, qui est le principe de l'égalité spécifique ; et ce qui est propre, c'est ce qui constitue l'individu comme *individu*, ou en tant qu'il diffère de tous les autres ; et la nature ne peut être à l'état d'existence réelle, sans être revêtue des conditions individuelles.

Si donc, outre l'égalité spécifique et ses fondements dans l'ordre concret, il y avait encore égalité individuelle, celle-ci ne pourrait résulter que de ce qui constitue l'individu comme tel ; or, affirmer cette égalité individuelle revient à dire que le principe de la diversité est en même temps, et sous le même rapport, la source de l'identité et de l'égalité. Ainsi nous trouvons dans l'homme à l'état concret un principe de diversité qui peut devenir le fondement de droits individuels différents, de même que l'identité de nature est le fondement de droits communs à tous.

Du reste, qui pourrait, en fait, affirmer l'égalité individuelle de l'homme et de la femme, du père et du fils, de l'homme de génie et de l'idiot, etc. ? Et cette inégalité individuelle n'existe pas seulement dans l'ordre physique, mais encore dans l'ordre moral et juridique. Le droit subjectif, ou la faculté morale d'agir, de disposer, d'exiger, etc., ne saurait être la même chez les divers individus humains, chez le propriétaire et le prolétaire, l'homme et la femme, le père et le fils, etc. ; et ces diversités ne naissent pas de « l'utilité commune ». Du reste, les diversités physiques engendrent nécessairement des diversités juridiques : nous y

trouvons donc dans l'homme à l'état concret ou dans l'individu humain le principe de l'égalité et de l'inégalité, selon qu'il s'agit des droits qui résultent des propriétés essentielles de l'humanité comme telle, ou de ceux qui découlent des conditions purement individuelles.

L'égalité native des droits, affirmée pour faire jaillir toutes les différences sociales de l'utilité commune, constitue donc une pétition de principes, au moyen d'une équivoque, ou, si l'on veut, d'une lourde confusion. Et il résulte de là que le conséquent, « les différences sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune », envisagé comme déduction, est déjà éliminé par les lois de la logique. Il est évident que le droit individuel et même le droit familial précède le droit social; et par conséquent ne saurait naître de celui-ci, et surtout du prétendu principe de « l'utilité commune ».

Résumons encore tout ceci en quelques conclusions simples et obviaes, qui dévoilent toutes les équivoques et manifestent clairement ce qu'il y a de faux dans les deux propositions simples énoncées en dernier lieu.

Les hommes naissent et demeurent égaux en droits. *Dist.* : spécifiquement, ou en tant qu'ils possèdent tous la nature humaine, avec ses propriétés essentielles et ses rigoureuses ou absolues exigences, morales et juridiques, *conc.*; individuellement, ou en tant que chaque homme naît et persévère dans les mêmes conditions physiques, morales et juridiques, sans aucune différence en plus ou en moins quant aux droits, *neg.* Il est inutile d'insister davantage sur ce point, et de montrer que la théorie mise en avant dans ces propositions fait découler toute la morale et toutes les obligations de « l'utilité commune », et ne reconnaît que des devoirs sociaux; il est surtout inutile de réfuter ces monstrueuses assertions qui présupposent l'athéisme et introduisent la morale utilitaire. Du reste, nous ne songeons pas ici à réfuter, mais uniquement à mettre à nu les théories et à les rapprocher des premiers principes de la morale et du droit naturel, ainsi que des données évidentes de la droite raison.

Nous devons toutefois ajouter ici que la 4^e proposition simple renchérit sur la 3^e et renferme quelques inconséquences manifestes qui ne sont pas dans l'autre. Pour que les hommes « demeurent égaux en droits », ne faut-il pas 1^o que toute ac-

quisition d'un droit quelconque, non fondé sur l'utilité commune, soit impossible, et 2^o que tous les droits originaires soient inadmissibles ? S'il n'existe pas de droits acquis en dehors des exigences d'utilité commune, les droits du père sont ceux de l'enfant, du mari ceux de la femme, etc. ; d'autre part, si tous les droits sont inadmissibles, aucun de ces droits ne peut être l'objet d'une cession volontaire ou d'une privation légale.

Quant à la conclusion déduite de tout l'antécédent : « Les différences sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune », il est manifeste, par ce qui vient d'être dit, qu'elle ne peut être qu'une conclusion fautive, ou, si l'on veut, qu'elle doit être niée, en tant que conclusion formelle, puisqu'elle découle de prémisses fausses.

Du reste, les prémisses fussent-elles vraies, qu'elles ne conduiraient point par elles-mêmes à conclure que la cause finale unique des distinctions sociales est l'utilité commune ; la conséquence logique serait beaucoup plutôt l'impossibilité de semblables distinctions, puisque enfin celles-ci ne peuvent avoir lieu sans l'inégalité des droits. Mais laissons de côté les rapports logiques de l'antécédent et du conséquent, et prenons ce conséquent en lui-même et absolument : ne vient-il pas également se heurter contre des vérités évidentes ? Nous venons de voir, en examinant les deux dernières propositions, qu'il y a dans les hommes deux choses à discerner : ce qui est commun à tous, ou la nature abstraite, principe d'égalité, et ce qui est propre à chacun, ou l'individualité, principe de diversité ; et de cette égalité et inégalité originaires parmi les hommes et antérieures à toute organisation civile, résulte même le principe de la vie sociale. Il est donc faux d'affirmer absolument que l'origine adéquate de toute différence juridique parmi les hommes soit l'utilité commune.

La conclusion de l'article premier est cependant vraie en ce sens que toute *distinction civile* qui serait contre le bien public ou concourrait négativement à l'utilité commune, deviendrait par là même plus ou moins illégitime : ce serait en effet une distinction conférée par la cité contre la cité elle-même.

II. — DES RESCRITS PONTIFICAUX

(suite)

II. — *Impétration, présentation et exécution des rescrits*

Nous passerons légèrement sur certaines questions qui autrefois occupaient fort les canonistes, et aujourd'hui sont presque sans objet : l'exposition du droit véritable, et non l'histoire et l'archéologie du droit, constitue, comme on sait, le fond de notre programme. Aussi dirons-nous en passant que la méthode de certains canonistes allemands, trop admirés et surtout trop servilement imités parmi nous, n'est point la nôtre. Pour ces « savants » jurisconsultes d'Outre-Rhin, l'histoire et l'érudition, les théories *a priori* sont tout, et le droit en vigueur n'est presque rien ; la littérature canonique, comme ils disent, occupe leur activité intellectuelle, et constitue l'objet privilégié de leurs recherches, de telle sorte que la distinction entre le « jus antiquatum » et le « jus vigens » n'attire guère leur attention. On pourrait même dire que plus le droit est ancien et « absolutem », plus il est étudié, préconisé et mis en lumière. Cette méthode assez libre, et d'ailleurs facile, ne favorise guère le rétablissement de la discipline sacrée, et donne de la marge dans l'ordre d'exécution. Redisons donc que nous sommes avant tout à la recherche du droit en vigueur, de la discipline actuelle, pour la mettre en pleine lumière et en urger l'exécution.

Voilà pourquoi nous parlerons très brièvement de l'*impétration* des rescrits : en effet, cette question n'a plus l'importance qu'elle avait autrefois, surtout à cause des provisions bénéficiales, qui avaient souvent lieu par voie de rescrits. D'autre part, les relations avec Rome étaient rares et laborieuses : c'est pourquoi il était plus facile d'être trompé par de fausses lettres apostoliques, ce qui serait presque impossible aujourd'hui.

Bornons-nous donc ici à rappeler la règle générale qui concerne ceux qui sont aptes à impêtrer des rescrits : « Omnis ille qui non reperitur expresse a jure prohibitus, potest impetrare res-

criptum ». Comme il s'agit d'une matière qui n'est l'objet d'aucune prohibition générale, l'obstacle ne saurait venir que d'une prohibition spéciale : « Concessum intelligitur », dit la Glose, « quod expresse non prohibetur (1) ». Les prohibitions aujourd'hui en vigueur concernent les hérétiques et les excommuniés « excommunicatione majori » (2), à moins que les rescrits ne soient relatifs à leur situation, c'est-à-dire, à l'excommunication ; et il s'agit ici des seuls rescrits pontificaux. Tout rescrit obtenu par un excommunié, en dehors de la cause d'excommunication ou de l'objet d'un appel judiciaire, est nul de plein droit, ainsi qu'il résulte du chapitre 1^{er} du titre des rescrits in 6^o.

Une question subordonnée se présente ici : Cette nullité n'existe-t-elle que quand il s'agit des excommuniés non tolérés ? Comme le concile de Constance a mitigé l'ancienne discipline relative aux excommuniés, et qu'il ne prohibe la communication qu'avec les seuls excommuniés *vitandi*, on pourrait croire que ces derniers seuls ne sont pas aptes à impétrer des rescrits. Mais tous les canonistes enseignent, avec Reiffenstuel : « Rescriptum ab excommunicato impetratum est nullum, licet excommunicatio sit occulta, et excommunicatus non vitandus ». Ceci est d'ailleurs évident, puisque la constitution *Ad evitanda* de Martin V a été faite uniquement en faveur des fidèles, et nullement au profit des excommuniés, dont la situation n'a pas été modifiée par cette constitution. Aussi est-il aujourd'hui dans les usages de la cour romaine d'absoudre *ad cautelam* de toute censure ceux qui obtiennent des rescrits ou des dispenses ; cette absolution enlève l'incapacité d'obtenir un rescrit, dans le cas où l'impétrant serait vraiment incapable.

Les canonistes examinent encore si quelqu'un peut obtenir pour un autre, sans aucun mandat de celui-ci, un rescrit pontifical. Il n'y a aucun doute touchant les rescrits de grâce, et tous les docteurs sont unanimes à affirmer qu'on peut obtenir pour un autre des rescrits de grâce. Mais il n'en est pas de même des rescrits de justice ou « ad lites » : car les chap. 28 et du 33 titre *des Rescrits* ne reconnaissent pas le droit d'impétrer ces rescrits pour autrui, sinon quand il s'agit de pro-

(1) In cap. *Inter corporalia, de transl. Episc.*

(2) Cap. XIII, de *Hæreticis* ; cap. *Dilectus, de Rescriptis*, etc.

ches parents, ou quand la coutume contraire a prévalu. Or la dite coutume existe aujourd'hui, et Reiffenstuel enseignait déjà de son temps : « De consuetudine moderna curiæ Romanæ valet rescriptum justitiæ pro extraneo impetratum, absque ejus mandato (1). »

Telles sont les prescriptions du droit touchant l'impétration des rescrits, des dispenses matrimoniales, etc. Nous négligeons les autres questions discutées autrefois par les canonistes, attendu qu'elles sont aujourd'hui sans application pratique. Nous arrivons donc immédiatement aux prescriptions du droit sacré qui concernent la *présentation* des rescrits.

Touchant cette présentation, il importe de distinguer entre les rescrits de justice ou « ad lites » et les rescrits de grâce ou « ad beneficia ». Les premiers doivent être présentés dans l'année qui suit leur impétration : on suppose toutefois que l'impétrant peut recourir au juge délégué auquel il est renvoyé. Mais si le délai était outrepassé par fraude ou négligence, l'adversaire pourrait faire valoir un rescrit postérieur, lors même que ce rescrit ne ferait aucune mention du premier. C'est ce qui résulte des chap. IX et XXIII du titre *des Rescrits*, et est enseigné par tous les canonistes. Le droit crée donc un certain privilège à l'adversaire, qui pourra bénéficier de la négligence de sa partie adverse ; mais il n'annule pas le rescrit non présenté dans le délai légal : car, si l'on n'obtient pas un second rescrit, le premier devient alors perpétuel. Voilà pourquoi les rescrits de justice sont dits « perpétuels ».

Ces questions avaient autrefois une haute importance pratique, à cause des recours fréquents au tribunal du Siège apostolique dans les questions contentieuses. Le Pape désignait par rescrits des juges délégués, auxquels on devait recourir dans le délai d'une année, si l'on voulait s'assurer tout le bénéfice du rescrit. Mais, dans les temps modernes, surtout depuis l'institution des SS. Congrégations romaines, les recours au Saint-Siège n'ont guère lieu qu'en appel, lorsqu'on se croit lésé par une sentence de juge ordinaire : les rescrits *ad lites* ne sont donc plus guère en usage.

Les rescrits de grâce et *ad beneficia* ne sont assujettis à aucun délai fixe de présentation, ainsi qu'il est dit dans le chap.

(1) N. 59, tit. *de Rescript.*

IX de Rescr. C'est pourquoi ces rescrits en général sont perpétuels ; mais le souverain Pontife peut assigner un délai de présentation. Néanmoins les rescrits « ad beneficia », sans clause déterminative d'un temps quelconque pour la présentation, peuvent rester sans efficacité, si l'impétrant s'est rendu coupable de fraude ou d'une négligence notable ; dans ce cas, celui qui a obtenu un rescrit postérieur, est mis en possession du bénéfice auquel le premier impétrant aura été nommé. Je n'examine pas ici ce qui constitue une négligence grave, puisque ces questions ont aujourd'hui peu d'importance pratique. Il importait néanmoins de ne point les passer entièrement sous silence ; car elles offrent toujours un certain intérêt au point de vue de l'interprétation des textes et de l'intelligence des écrits des interprètes.

De ce qui vient d'être dit, on déduit facilement la règle suivante, tracée par les canonistes : In rescripto gratiæ attenditur tempus *Datae*, et in rescriptis justitiæ tempus *Præsentatæ*. Dans le rescrit de justice, on a égard au temps de la présentation, tandis que dans les rescrits de grâce, on envisage la date inscrite dans l'instrument. La raison intrinsèque de cette règle est facile à saisir : avant la présentation du rescrit *ad lites*, le juge ne possède aucune juridiction, puisqu'il ne peut connaître et dirimer la cause, qu'en vertu de la délégation renfermée dans le rescrit, délégation qu'il ignore. Les rescrits de grâce au contraire confèrent à l'impétrant un droit personnel ou réel à la faveur désignée, *jus quæsitum*, à partir du moment où les lettres papales sont datées ou expédiées. On peut voir dans les canonistes qui expliquent le titre *de rescriptis*, spécialement dans Reiffenstuel, qui est assez complet sur ce point, une plus longue explication de ces doctrines.

Une question plus pratique et plus importante est celle de l'exécution des rescrits. Ce point reste encore très pratique, attendu qu'il embrasse les dispenses matrimoniales ; il conserve son importance, puisque la bonne exécution du rescrit des indults, et en général des lettres apostoliques, est souvent une condition essentielle de leur efficacité. Et d'abord à quelles personnes peut et doit être commise l'exécution des rescrits ? Les canonistes répondent à cette question en distinguant entre les rescrits dont l'exécution exige la juridiction ecclésiastique extérieure, et ceux qui ne réclament pas cette juridiction : dans le premier cas, l'exécution est confiée régulièrement à des ecclé-

siastiques honorés d'une dignité ou d'un personnat, ainsi que le veut le chap. *Statum* du titre des rescrits in 6° ; dans le second cas, une personne qualifiée n'est pas nécessaire, et il suffit que l'exécuteur réunisse les conditions requises à la bonne exécution ; néanmoins il est nécessaire, dans ce cas, que le Pape commette « *ex certa scientia* » la dite cause à un clerc non constitué en dignité ; et cette clause équivaut à une dérogation au droit commun, qui exige des exécuteurs constitués en dignité, quand il s'agit des rescrits du souverain Pontife ou de ses légats.

Les rescrits par lesquels sont concédées les dispenses matrimoniales et qui émanent de la Daterie, de la Pénitencerie ou du Saint-Office, sont adressés, les premiers assez communément à l'official de l'évêque ; les deuxièmes au confesseur, et les troisièmes à l'Évêque lui-même. L'official, délégué ou commis pour exécuter une dispense, procède d'abord à une enquête touchant la vérité des allégations, puis fulmine la dispense ; et il faut noter ici qu'il peut subdéléguer le curé ou tout autre pour faire la dite enquête, mais nullement pour accorder la dispense, car les pouvoirs sont accordés à lui seul ; enfin il est obligé de concéder la dispense si l'enquête, qui est obligatoire, et même, d'après quelques auteurs, nécessaire à la validité de la dispense, démontre la vérité de l'exposé, puisqu'il est « *executor necessarius, non voluntarius, rescripti* ».

Les rescrits de la Pénitencerie étant ordinairement adressés au confesseur, il est évident qu'elle ne réclame pas pour exécuter un dignitaire ecclésiastique.

Nous examinerons plus tard si l'exécution des rescrits passe aux successeurs de ceux qui ont été délégués : Arrivons donc immédiatement à la question du temps pendant lequel doit avoir lieu la dite exécution. Sur ce dernier point, une distinction est nécessaire ; parfois, dans le rescrit même, une certaine période de temps est assignée pour cette exécution ; et il est évident qu'alors le juge délégué ou l'exécuteur doit observer cette clause, car la condition du temps appartient à la substance même de la délégation, de telle sorte que, le délai étant écoulé, le délégué perd son pouvoir ou sa délégation. Néanmoins si les deux parties, au profit desquelles la désignation du temps a eu lieu, consentaient à la prorogation du pouvoir d'un juge délégué, cette prorogation serait valide, ainsi qu'on le voit par le chapitre 4 de *Off. deleg.*

Si aucune période de temps n'a été assignée dans le rescrit, et c'est ce qui a lieu ordinairement, il faut encore introduire une distinction : quand il s'agit d'un rescrit de justice, aucune limite de temps n'est assignée par le droit pour l'exécution, bien que l'équité naturelle invite le juge à terminer le procès dans le plus bref délai ; si au contraire on doit exécuter un rescrit de grâce « ad beneficia », l'ordinaire a 30 jours, à partir de la présentation des lettres pontificales, pour mettre le possesseur du rescrit en possession, dans le cas où il n'y a ni obstacle ni compétiteur. Les canonistes qui expliquent le titre des rescrits, indiquent en détail ce que doit faire l'impétrant, quand l'exécuteur diffère, par malice ou sans cause légitime, de remplir son mandat ; ils sont surtout très explicites, quand il s'agit d'examiner quel rescrit doit prévaloir, quand plusieurs ont été accordés à divers ecclésiastiques pour le même bénéfice, ou à un seul et même clerc pour plusieurs bénéfices. Ces questions, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, n'ont aujourd'hui aucune importance pratique. Les concordats sont venus modifier, sur plus d'un point, l'ancienne législation relative aux bénéfices dont la collation était réservée à la cour de Rome.

III. — *Vices des rescrits, spécialement de l'obreption et de la subreption.*

Les vices des rescrits peuvent affecter seulement la forme extérieure de l'instrument, de manière à faire suspecter l'authenticité de celui-ci ; nous avons parlé brièvement plus haut de ces vices de forme. Ils peuvent au contraire atteindre la substance même du rescrit, par exemple, fausser les motifs qui déterminent la volonté du Pontife à concéder la faveur sollicitée. Parfois la nature même de cette faveur rend douteuse la volonté de celui qui la concède : donc un rescrit qui serait contraire au droit commun ou à des coutumes légitimes et ne renfermerait aucune clause dérogatoire, serait par là même suspect ; car on ne saurait supposer chez le prince ni l'ignorance du droit ni la volonté de le modifier, et si cette volonté venait à exister, il faudrait qu'elle fut nettement manifestée. On ne saurait également supposer chez le Souverain Pontife l'intention de porter atteinte aux droits des tiers ; c'est pourquoi une semblable in-

tention devrait être formellement exprimée, s'il y avait dans un rescrit une violation réelle des droits certains d'un tiers. Tout ceci n'a pas besoin de plus ample explication; aussi arrivons-nous sans plus tarder aux vices principaux, qui sont l'obreption et la subreption.

Que doit-on entendre précisément par *obreption* et *subreption*? Si l'on s'en tenait à la signification obvie des mots, l'obreption consisterait dans une obligation fautive « *suggesta falsitas* », et la subreption dans la réticence ou la dissimulation du vrai « *tacita veritas* »; mais les canonistes ne sont pas pleinement d'accord touchant la définition réelle de ces deux vices, qui peuvent se glisser dans les Lettres Pontificales. Quelques-uns appliquent purement et simplement la définition nominale, et par conséquent distinguent entre l'obreption et la subreption; mais alors celui qui opposera à l'exécution d'un rescrit la subreption de celui-ci, est obligé de prouver que les circonstances principales ou substantielles ont été supprimées; et il est nécessaire d'énumérer ces circonstances. Celui au contraire qui introduit une exception en alléguant l'obreption, devra établir la fausseté des circonstances présentées. D'autres (1) nomment rescrit subreptice, celui qui a été obtenu en exprimant le faux ou en supprimant le vrai; et par rescrit obreptice, ils entendent celui qui a été obtenu en présentant les choses avec un tel art ou tant d'artifice que le Pape a été dans l'impossibilité de discerner la vérité: « *Quod est impetratum sub involucro verborum, puta ironice vel ita callide loquendo sive supplicando, quod Papa non percipiat veritatem* ». Mais le plus grand nombre des canonistes considère comme synonymes les termes d'obreption et de subreption, et les prend indifféremment l'un pour l'autre: « *Alii autem fere communiter, dit Ferraris, volunt quod obreptio et subreptio sint termini synonymi, et indifferenter ac promiscue illos usurpant, appellando omnia rescripta male impetrata obreptitia vel subreptitia, sive falsum in eis narretur et exprimatur, sive veritas necessario explicanda taceatur* ». Le docte canoniste prouve d'abord son assertion, en citant six auteurs graves qui énoncent cette doctrine, entre autres Pirhing et Reiffenstuel; il apporte ensuite en preuve des textes nombreux du droit canonique et du droit

(1) Apud Reiffenst. tit. de Rescript., n. 154.

romain, dans lesquels obreption et subreption sont pris indifféremment l'un pour l'autre. Il est vrai que son annotateur est d'avis qu'il faut distinguer, surtout quand il s'agit des matières contentieuses, car la partie adverse doit établir l'addition ou la réticence, etc. Il se place donc au seul point de vue de la procédure.

Mais que l'on distingue ou non ces deux vices, il est certain que quand ils vicient ou annulent le rescrit, ils doivent porter sur des circonstances essentielles ou intrinsèques à l'affaire qui constitue l'objet de ce rescrit. Lors donc que la supplique tait les circonstances principales ou essentielles, il y a toujours subreption, qu'on allègue ou non des circonstances fictives : ce qui devait être exprimé a été passé sous silence, par suite la volonté du Pontife a été induite en erreur.

Nous nous plaçons donc pour expliquer la nature intime des vices dont il s'agit, au point de vue de la troisième opinion, appelée commune par Ferraris.

1° La suppression du vrai ou l'expression du faux peut avoir lieu par fraude ou par ignorance. Si le rescrit est vicié par fraude, il est entièrement nul, ainsi qu'on le voit par les chap. XV et XVI du titre des Rescrits : « Mendax preceptor, disent les interprètes, indignum se facit favore rescripti ; ne quis delicto suo commodum referat ». Et ceci doit s'entendre des rescrits de grâce, comme des rescrits de justice, des privilèges, des dispenses, etc. Dès que la fraude est établie, il n'y a pas même à examiner si l'obreption ou la subreption a été la cause de la concession du rescrit, si le Pontife aurait concédé ou non la faveur sollicitée, si la fraude n'était pas intervenue.

Il n'en est pas de même, quand l'erreur est l'effet de l'ignorance ou de la simplicité d'esprit. En effet, dans cette hypothèse, il faut examiner si « suppressa veritas aut expressa falsitas talis est, ut ea cognita, Pontifex negaturus fuisset rescriptum, vel talis contra ut illud adhuc fuisset concessurus, quamvis non in ea forma qua illud concessit (1) ». Dans le premier cas, le rescrit est nul : le chapitre II de Rescrip. le déclare touchant les rescrits de justice, et le chapitre XIX du même titre l'insinue sans ambiguïté touchant les rescrits de grâce. Du reste, cette conclusion est nettement indiquée par la na-

(1) Schmalzg. Tit. de Rescript., n. 16.

ture même des choses, puisque dans les lettres apostoliques il faut considérer avant tout la volonté de celui qui concède, et non la culpabilité ou l'ignorance du suppliant. Dans le second cas, les rescrits de justice ne sont pas viciés, et c'est ce que déclare expressément le chapitre II cité plus haut ; il est d'ailleurs de principe en cette matière que la subreption ou l'obreption non frauduleuse ne vicie les rescrits de justice, qu'autant qu'elle est cause de la concession ; or, dans le cas présent, on suppose que l'erreur a été simplement cause inductive d'une forme accidentelle de l'instrument ; cette erreur n'a donc pu vicier que cette forme seule, en laissant au rescrit sa valeur substantielle ou la juridiction à l'exécuteur.

Mais quand il s'agit des rescrits de grâce, la question est plus obscure, car on allègue des textes du droit ou des décisions des SS. Congrégations dans des sens divers. On peut conclure avec Schmalzgrüeber : « Dicendo etiam rescriptum gratiæ vitiari, si veritas alias de jure vel stylo curiæ experimentanda, per simplicitatem vel ignorantiam expressa non fuit et hæc reticentia vel falsitas fuit causa finalis rescripti. Ita communis ». Il déduit cette conclusion du chapitre XXIII de *præbend. in 6^o*, et donne pour raison que « desideratur aliquid quod ad formam rescripti pertinet... cum forma det esse rei, ea deficiente, actus jure non subsistit (1). »

On peut donc dire d'une manière générale que toute erreur vicie totalement un rescrit, si la connaissance de cette erreur eut déterminé un refus absolu de la faveur accordée par le prince, et d'autre part l'erreur « ex simplicitate » ne vicie pas la substance du rescrit, si le Pontife eût néanmoins donné ce rescrit, lors même que l'erreur lui eût été connue.

3^o Une autre question se présente touchant les rescrits qui seraient plus ou moins complexes. Il s'agit de savoir si une erreur qui vicie une partie du rescrit, atteint et vicie par là-même l'autre partie de ce même rescrit ? Les canonistes distinguent communément entre les parties qui ont entre elles une connexion plus ou moins nécessaire, et celles qui sont séparables ou non connexes. Dans le premier cas, ils sont d'accord à déclarer que tout le rescrit est frappé de nullité, en vertu du principe « *connexorum eadem est ratio*. Dans le second cas, la seule partie at-

(1) L. c. n. 16.

teinte par l'erreur est viciée, et toutes les autres subsistent : *Utile per inutile vitiari non debet*. Toutes ces questions ont leur importance pratique, attendu qu'elles sont applicables aux dispenses matrimoniales.

4° « An subsistat rescriptum, in quo ex duabus causis simul et copulative allatis, una vera, altera falsa est? » se demande Schmalzgrueber. Le rescrit subsiste « probablement, » si la cause vraie qui a été alléguée, est suffisante par elle-même pour motiver la faveur obtenue, et si la cause faussement alléguée n'est pas substantielle et ne constitue pas la cause finale du rescrit. D'après les règles de la logique, une proposition copulative dont chaque membre répond à toute la vérité de l'assertion, se résout légitimement en une proposition disjonctive ; or, dans le cas présent, la cause alléguée suffit à légitimer la grâce obtenue, et par conséquent justifie tout le rescrit. Mais il est bien évident que la cause faussement alléguée vicierait le rescrit, si elle constituait la cause finale unique, et non une simple cause impulsive, car alors la volonté de concéder n'existerait pas dans le Pontife qui a octroyé ledit rescrit.

5° Une dernière question également proposée et résolue par le célèbre canoniste, concerne « errorem qualitatis adjunctæ ». Si cette qualité intervient par mode de *détermination* ou « taxative vel restrictive », comme disent d'autres canonistes, le rescrit ou la dispense est nulle, car l'erreur de la qualité retombe sur la substance même de l'objet des lettres apostoliques : la qualité est en réalité déterminative de la substance ou désigne l'objet du rescrit. Si au contraire cette qualité ajoutée par erreur n'intervient que par mode de *démonstration*, sans être spécifique de l'objet, le rescrit n'est pas vicié, puisque la volonté du « rescribens » subsiste.

En effet le principe général qui doit guider spécialement dans tous les cas obscurs, consiste à voir si la volonté du Pontife subsiste ou non, au milieu des indications exactes et inexactes fournies par le suppliant : par exemple, la qualité de la personne est-elle, ou non, la cause déterminante des lettres Pontificales ?

A ces règles générales, nous ajouterons le critère suivant : La subreption vicie plus facilement les rescrits de grâce ad « beneficia », que les rescrits de justice.

(1) Reiffenstuel, l. c. n. 176.

Tels sont les principaux doutes qui peuvent s'élever touchant l'obreption ou la subreption qui existerait dans la supplique, et annullerait, ou non, le rescrit obtenu. Les interprètes des saints canons donnent de nombreux exemples des rescrits obreptices ou subreptices. On peut voir à cet égard Reiffenstuel, Schmalzgrueber et surtout Leuren, qui exposent plus ou moins en détail ces questions et se complètent mutuellement; et les exemples qu'ils apportent, ainsi que les explications qu'ils en donnent, facilitent l'intelligence des règles.

IV. — *De l'interprétation et des clauses des rescrits.*

L'interprétation des rescrits consiste d'abord dans une application des règles relatives à l'interprétation des lois : comme on l'a dit plus haut, les rescrits sont des lois particulières, qui conséquemment ne diffèrent des lois générales que par leur extension plus limitée. On peut donc voir tout ce que disent soit les canonistes, lorsqu'ils expliquent le titre *de constitutionibus*, soit les moralistes, lorsqu'ils exposent le traité *de legibus* : de part et d'autre il s'agit de l'interprétation des lois proprement dites. Sans nous arrêter donc à rappeler ici les règles générales de l'interprétation des lois, soit isolées ou prises absolument et en elles-mêmes, soit envisagées dans leurs rapports mutuels, concordants, disparates ou en conflit, nous arrivons immédiatement à ce qui est plus spécial aux rescrits. Ceux-ci peuvent, comme toutes les lois, être *formulés clairement* ou d'une manière obscure et donnant lieu au *doute*. Sous le premier rapport, bornons-nous à rappeler un critère général d'interprétation, invoqué par tous les canonistes et qui est d'ailleurs à peu près évident par lui-même. Il concerne les rescrits dans lesquels la volonté du souverain est exprimée par des paroles *claires* ou ne laissant prise à aucune incertitude. Voici comment il est formulé par Leuren, qui le présente avec toute la précision désirable : « Dum verba rescriptorum aliarumque litterarum sunt clara, ita ut de mente et voluntate ea adhibentis dubitari nequeat, intelligenda et interpretanda sunt secundum proprium et communi usu, præsertim curiæ a qua hujusmodi litteræ emanarunt, receptam significationem (1) ». Ceci n'a pas

(1) Tit. de Rescript. quæst. 301.

besoin d'explication ni de confirmation : du reste, tous les canonistes débutent par rappeler ce critère, quand ils parlent de l'interprétation des rescrits.

Arrivons à la question spéciale ou à l'interprétation des rescrits qui donnent lieu à quelque *doute* ou incertitude. Comme les règles particulières à appliquer ici ne concernent pas uniformément les rescrits de justice et les rescrits de grâce, mais se diversifient selon la diversité des genres de rescrits, il importe de parler successivement de l'interprétation des rescrits de justice et de celle des rescrits de grâce.

Interprétation des rescrits de justice ou « ad lites. »

Les rescrits de justice doivent être interprétés conformément au droit commun, c'est-à-dire de manière à ce qu'ils s'écartent le moins possible de ce droit ; dans ce but on peut même entendre les termes dans un sens moins conforme à l'usage commun du langage, soit vulgaire, soit juridique, et au besoin transposer les clauses ajoutées, si cette transposition ramène la concession aux limites du droit commun. Cette règle est donnée par tous les canonistes, et elle repose sur cette raison, que le législateur n'est pas censé vouloir quelque chose de contraire aux lois, à moins qu'il ne le déclare nettement ; mais si la volonté est clairement exprimée, il est évident qu'elle est efficace, et qu'on doit l'observer, lors même qu'elle est contraire au droit commun : c'est une parole souveraine.

De cette première règle, on peut facilement déduire une seconde, communément donnée aussi par les canonistes : Les rescrits de justice sont de stricte interprétation. Ces rescrits sont réputés « odieux », dans le sens juridique, c'est-à-dire qu'ils dérogent aux conditions ordinaires de l'exercice de la juridiction. Leuren explique assez en détail ce qu'on doit entendre ici par stricte interprétation : il montre par des exemples et des autorités nombreuses, « rescriptum extendendum non esse : 1° ad personam in eo non expressam, vel etiam ad numerum ampliorum personarum ; 2° a casu ad casum, seu a causa ad causam conjunctam, ita ut si in rescripto designentur res et causæ minores et leviores, iudices delegati de majoribus et gravioribus

cognoscere nequeant » (1). Nous n'entrons pas ici dans les explications données par le savant canoniste, pour les raisons déjà plus d'une fois indiquées : le *Canoniste* s'attache surtout à exposer le droit sacré en vue de ses applications pratiques, dans l'état actuel de l'Église.

Interprétation des rescrits de grâce « ad beneficia ».

Les rescrits qui concernent la collation des bénéfices ecclésiastiques sont de stricte interprétation, parce qu'ils sont considérés comme « ambitiosa », selon l'expression employée dans le chapitre IV de *Præb. in 6^o*, c'est-à-dire obtenus par le moyen de sollicitations. Mais s'il s'agit de rescrits concédés « motu proprio », toute idée d'ambition serait écartée, et par là-même disparaîtrait la raison qui exige la stricte interprétation. Toutefois « in beneficiis stricte sumptis », c'est-à-dire dans les grâces ou faveurs accordées par pure libéralité du Pontife, en dehors du droit commun et sans détriment aucun pour des tiers, ces rescrits reçoivent l'interprétation la plus large : chap. XXII de *Privileg.* La libéralité est une des qualités nécessaires du Souverain.

Nous devons signaler ici la différence qui existe entre ces « beneficia » ou pures libéralités du Prince et les privilèges proprement dits ; ces derniers sont concédés « contra jus commune, » tandis que les premiers sont seulement « præter jus ». Aussi les privilèges sont-ils en général de stricte interprétation, ainsi que le veut la règle du droit : « Privilegium concessum contra jus est stricte interpretandum ». Il est vrai que cette règle souffre quelques exceptions ; mais nous n'avons pas ici à parler spécialement des privilèges. Quant aux bénéfices dans le sens indiqué, c'est-à-dire aux faveurs pures et non préjudiciables à qui que ce soit, ils reçoivent une interprétation large ou favorable.

Les canonistes, lorsqu'ils descendent aux applications particulières de la règle qui concerne les rescrits « ad beneficia ecclesiastica obtinenda », indiquent les restrictions fondamentales à introduire dans l'interprétation des Lettres pontificales. On peut voir sur ce point Leuren (2), qui énumère quatre sortes de res-

(1) Leuren. 1. c. q. 302, n. 2 et 3.

(2) Quæst. 303, n^o 3-6.

trictions. Comme ces questions sont peu pratiques aujourd'hui, nous nous bornons à rappeler brièvement les principes les plus généraux et à renvoyer aux sources les plus sûres.

Une étude offrant plus d'intérêt et d'utilité pratique serait celle qui a pour objet les clauses des rescrits ou en général des Lettres pontificales ; mais cette étude pour être complète, devrait avoir une certaine étendue. On sait, en effet, que les clauses qui ont exercé et exercent la sagacité des interprètes, sont très nombreuses, et qu'elles sont diverses, selon la diversité des matières. Aussi ne pouvons-nous entreprendre une explication minutieuse de toutes les clauses plus ou moins obscures qu'on trouve dans les Lettres pontificales : on sait que la cause principale de l'obscurité de ces clauses est leur brièveté. Nous nous bornerons donc à parler des principales, ou de celles qui sont plus fréquemment en usage.

Rappelons d'abord que les rescrits se divisent ordinairement en trois parties, dites, l'une « narrative, la deuxième, *dispositive* et la troisième *exécutive* ». La partie narrative, dit Leuren, « est a principio usque ad illam partem, in qua incipit narrari petitio partis » ; c'est pourquoi on peut distinguer et on distingue ordinairement la narrative du Pontife et celle du suppliant. La partie dispositive est celle dans laquelle le Pape signale ce qui doit être fait par l'exécuteur, elle commence habituellement par ces mots : *Discretioni tuæ*. Enfin dans la partie dite exécutive, le Pontife ordonne d'exécuter ce qu'il prescrit. Or, les clauses peuvent affecter l'une ou l'autre de ces parties, bien qu'en général elles viennent spécialement préciser la troisième, et qu'elles aient alors plus d'importance, à cause de leur objet.

1° En tête des Bulles, on trouve souvent la clause suivante : *Vitæ et morum tuorum honestas*. Or, cette clause, d'après le sentiment commun des interprètes, n'indique qu'une cause impulsive, et non une cause finale ou une condition substantielle ; c'est pourquoi l'exécuteur délégué n'a pas à vérifier la réalité de cette cause avant d'exécuter le rescrit ; et lors même que le suppliant ne présenterait pas cette condition, la faveur exprimée dans le rescrit devrait néanmoins de droit lui être accordée, sauf le cas d'incapacité juridique.

2° La clause « *dummodo idoneus reperiaris* ou « *dignum arbitramur* » n'est pas identique à la précédente. Dans les rescrits

in forma dignum, l'exécuteur doit vérifier la clause, du moins négativement, c'est-à-dire constater qu'il n'existe aucun empêchement canonique; mais ladite clause ne constitue pas une condition proprement dite ou une formalité dont l'omission annulerait l'acte de l'exécuteur délégué.

3° La clause « *si preces veritate nitantur* » ou ce qui revient au même, « *si ita est* », est communément insérée dans les rescrits « *ad instantiam* »; elle est du reste supposée dans toutes les grâces, faveurs ou bénéfices accordés à la demande d'un suppliant. Or, dans les dispenses et en général dans les rescrits de grâce, elle constitue une condition qui doit exister sous peine de nullité « *ipso jure* » des lettres pontificales; mais dans les rescrits de justice, elle n'est pas une condition proprement dite, mais une instruction donnée au juge pour l'information de la cause. « *Non inseritur, dit Leuren, ad fundandam jurisdictionem judicis delegati, sed potius ad ejus instructionem, quomodo secundum justitiam procedere debeat (1).* »

4° La clause « *salvo jure alterius* » se trouve communément dans les rescrits soit de grâce soit de justice; elle est du reste toujours sous-entendue, chaque fois qu'elle n'est pas exprimée ou que le Pontife ne fait aucune mention du droit d'autrui. Comme on l'a déjà rappelé, le Pape a l'intention générale de ne porter aucune atteinte au droit d'un tiers; c'est pourquoi tous les droits des tiers restent intacts, sauf le cas où le contraire serait formellement exprimé. Ainsi, par exemple, le Pape n'entend conférer un bénéfice à quelqu'un, qu'autant que cette collation n'implique aucune lésion, aucun amoindrissement grave du droit d'autrui, conformément à la parole de l'Apôtre aux Corinthiens (11° ép. VIII, 13) : *Non enim volumus, ut aliis fiat remissio, vobis autem tribulatio.*

5° Quelle est la valeur de la clause : *Constito*? Dans les lettres bénéficiales expédiées par Bref, cette clause constitue une condition, qui doit toujours être vérifiée avant tout; et de cette vérification préalable dépend la juridiction. Elle constitue donc un exécuteur mixte, qui doit procéder avec connaissance de cause; et cette connaissance juridique de la cause doit reposer sur des preuves concluantes, et non seulement sur des bruits publics. Quand la condition indiquée par le mot *constito* n'est

(1) L. C. Quæst. 284 n. 2.

pas suffisamment établie, l'impétrant ne saurait être mis en possession du bénéfice qui lui est destiné par rescrit.

Quand la clause *Constato* est vérifiée, tout le rescrit est dit justifié, et l'exécuteur cesse d'être mixte, pour devenir exécuteur pur et simple.

6° De la clause « *ex certa scientia* ». Il est évident d'abord que cette clause, dans un rescrit pontifical de dispense, ne concerne que les causes exprimées dans le rescrit et ne s'étend pas aux circonstances extrinsèques non mentionnées dans le dit document. Mais s'il s'agissait de la confirmation d'un privilège ou d'une grâce déjà accordée, cette confirmation a lieu « *in forma speciali* » et exige une connaissance certaine des circonstances et qualités de l'affaire que le nouveau rescrit vient confirmer ; et alors elle fait revivre le privilège ou la faveur antérieurement concédée, lors même que cette concession aurait été invalide de jure ecclesiastico à moins qu'il ne s'agisse d'une prescription très grave dont le Pape ne dispense pas ordinairement. Si cette confirmation avait lieu sous la clause « *ex certa scientia*, elle serait dite « *in forma communi*, car la forme spéciale ne le suppose pas. Il faut encore ajouter que l'acte ne serait pas confirmé par cette clause, s'il portait préjudice à des tiers, car la dite clause « *ex certa scientia* » se réfère spécialement aux circonstances de droit pontifical, et non à des circonstances de fait qui impliqueraient un préjudice à l'endroit d'autres personnes ou rentrerait dans un droit particulier, par exemple, dans le droit municipal etc.

7° La clause « *ex plenitudine potestatis* » équivaut à la précédente, et indique que le Pontife n'entend pas limiter son acte par les prescriptions du droit canonique, les usages de la chancellerie ou le « *stylus curiæ* » ; mais elle n'implique pas la volonté de porter préjudice à des tiers, ou à des statuts ou coutumes locales. Cette clause n'indique pas même la volonté d'enlever la nullité d'un acte « *cujus nullitatem princeps sanare non solet* (1) ».

8° Rappelons encore ici une autre clause, qui est équivalente aux deux précédentes : « *Supplentes omnes juris et facti defectus, si qui intervenerunt in gratia* ». Elle est quelquefois ajoutée, plutôt par mode d'explication que d'addition, à la clause « *ex certa scientia* ».

(1) Leuren. l. c. quæst. 288.

9° La clause « *cujus conscientiam oneramus* » ou « *conscientiam tuam onerantes* » indique que le Pontife a eu en vue la capacité spéciale de l'exécuteur, et par conséquent que celui-ci en général ne saurait subdéléguer quelqu'un pour remplir son office. Néanmoins, d'après bon nombre d'interprètes (1), la dite clause n'indique pas toujours la personne, mais constitue un simple avertissement d'apporter un soin particulier dans l'exécution du rescrit; et il résultera uniquement de là que le délégué ne peut faire accomplir par d'autres l'acte principal, bien qu'il puisse subdéléguer pour certains actes préliminaires.

Pour ces questions de détail, il importerait surtout de consulter de Rosa, qui dans son savant ouvrage *de executoribus Litterarum Apostolicarum*, ne néglige aucune question pratique touchant l'exécution des Lettres Apostoliques.

10° La clause « *parito judicato* », qui se trouve souvent dans les dispenses, est encore une de ces formules obscures, à cause de leur brièveté. Elle indique que le Pape ne veut pas entendre celui qui a subi une sentence judiciaire, tant qu'il n'aura pas exécuté complètement cette sentence. Cette clause s'étend même à une prévention ou accusation dévolue au for contentieux. Ainsi, par exemple, si des suppliants excommuniés ou condamnés à telle peine avaient sollicité une dispense de consanguinité, l'exécuteur ne pourrait fulminer la dispense avant d'avoir constaté que les orateurs ont exécuté le jugement porté ou sur le point d'être porté contre eux.

11° Enfin quelle est la valeur et l'extension de la formule employée dans certaines Lettres Apostoliques « *Teque absolventes a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, et aliis ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, tam a jure quam ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existis, ad effectum præsentium tantum consequendum absolventes, et absolutum fore censentes* ». Cette clause, d'après l'interprétation commune des docteurs, n'implique l'absolution ni d'une irrégularité, ni d'une excommunication pour cause soit d'hérésie, soit de falsification des Lettres Apostoliques. Il s'agit en effet dans ces derniers cas de causes graves touchant lesquelles le Pape n'est pas censé vouloir prononcer d'une manière générale; ces empêchements exigent un examen particulier, et doivent en général être l'objet d'une absolution ou dispense spéciale.

(1) Apud Leuren. q. 293.

II. — ACTA SANCTÆ SEDIS

INDICATION SOMMAIRE DE L'OBJET DES DIVERS DOCUMENTS

1^o *S. Congrégation du Saint-Office*. Décret relatif à de prétendues révélations, déjà condamnées par Sa Grandeur Mgr l'Évêque de Chartres. A défaut du texte nous donnons la traduction française de ce document.

2^o *S. Congrégation des Indulgences* : Divers doutes relatifs au « Tricentium gregorianum » ou aux 30 messes consécutives célébrées au profit des âmes du Purgatoire. — Que doit-on entendre par les prières prescrites « ad intentionem summi Pontificis », comme condition pour gagner des Indulgences ?

3^o *S. Congrégation des Rites* : 1^o Concurrence de la fête du Patron avec le mercredi des Cendres ; 2^o Messe *pro populo* à la fête du Patron du diocèse ; 3^o Office des sept fondateurs de l'ordre des Servites étendu à toute l'Église.

4^o *S. Congrégation des Evêques et Réguliers* : Réponse relative aux communions de règle des religieuses : nous donnons, plus loin une explication de cette déclaration, qui ne fait d'ailleurs que confirmer les anciennes décisions et tout ce qui a déjà été dit sur ce point.

5^o *S. Congrégation du Concile*. De l'obligation de célébrer la messe *pro populo* par l'administrateur temporaire d'une paroisse vacante.

5^o *S. Congrégation de l'Index*. Condamnation de divers ouvrages.

A la suite de ces décisions récentes, nous plaçons d'autres documents de date plus ancienne, mais qui viennent éclairer certaines questions canoniques plus ou moins obscures. Le premier est la déclaration de la *S. Congrégation du Concile* touchant la forme à observer dans le concours pour les églises paroissiales.

Le deuxième est un rapport relatif aux droits funéraires à attribuer à l'église paroissiale et titulaire, à la mort des cardinaux.

S. Congregatio Sancti Officii.

« *Illustrissime et Révérendissime Seigneur*

« Dans la cause relative à Mathilde Marchat et à son appel au Saint-Siège du jugement rendu contre elle par la curie épiscopale de Chartres, touchant ses prétendues révélations, les cardinaux éminentissimes ayant, avec moi, charge d'inquisiteurs généraux, ont le mercredi 12 du présent mois, décrété : que la sentence de la curie épiscopale de Chartres devait

être confirmée, et ils ont ordonné en outre qu'il vous fût mandé de faire connaître publiquement qu'il n'est permis à personne d'aider et de favoriser Mathilde Marchat, d'adhérer à ses prétendues révélations ni de les propager; qu'il vous fût mandé également d'avoir à dissoudre la communauté, ouverte à Loigny, des femmes qui ont l'audace d'adhérer aux dites révélations, contre toutes vos prescriptions.

« J'adresse à Votre Grandeur mes meilleurs souhaits devant le Seigneur.

Rome le 15 décembre 1886.

« Votre bien dévoué dans le Seigneur,

« R. Card. MONACO

S. Congregatio Indulgentiarum.

DE GREGORIANO MISSARUM TRICENTIO.

S. SAVARII. — Vicarius generalis Diocesis S. Severi huic Sacrae Congregationi Indulgentiarum et SS. Reliquiarum humiliter exponit; in hac civitate sancti Severi piam praxim a S. Gregorio Magno inventam celebrand Missas per triginta continentes dies ad solamen illico afferendum animabus, quæ in Purgatorio detinentur ita invaluisse, ut multi adhuc viventes præfatas Missas ad suffragiorum veluti anticipationem pro se celebrare postulent. Nec sacerdotes eas celebrare renuunt, rati se suscepto oneri satisfacturos juxta institutionem gregorianam, eo vel magis quod omnes putant huic piæ praxi nullam adnexam esse Indulgentiam, nequidem illam altaris privilegiati.

Verum grave obortum est dubium, an gregorianum Missarum tricentarium, quod ab antiquis temporibus animabus e Purgatorii pœnis liberandis institutum est, suffragari etiam valeat Christifidelibus adhuc viventibus. Insuper in evulgato opere R. D. Louvet, quod e gallico in italicum idioma translatum est a Josepho Giusti et cui titulus *Il purgatorio secondo la rivelazione dei sancti* sub finem XIII pag. 290 (edit Taurin) hæc leguntur: *Si crede poi generalmente che dai Sommi Pontefici sia stata accordata a questa pia pratica, delle Messe di S. Gregorio, una indulgenza plenaria in forma di Giubileo, in modo che se la giustizia di Dio non viponga ostacolo, si può nutrire fondata speranza di ottenere la liberazione dell'anima per la quale si offre il divin sacrificio.*

Hinc quæritur sequentium dubiorum solutio:

I. *An Missæ quæ gregorianæ appellantur, atque pro defunctis sunt celebrandæ, juxta perantiquam s. Gregorii institutionem ab Ecclesia recognitam et probatam, pro vivis etiam celebrari valeant?*

II. *An ipsis Missis gregorianis aliqua adnexa sit Indulgentia a Summis Pontificibus, uti legitur in citato opere R. D. Louvet?*

Et quatenus affirmative:

III. *Pro quibus eadem Indulgentia sit concessa pro defunctis tantum, vel etiam pro vivis?*

IV. *Si supradictæ Missæ pro vivis dici nequeunt, ad quod tenebitur sacerdos, qui bona fide pro vivis eas postulantibus celebravit?*

Porro Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, audito etiam unius ex Consultoribus voto, rescripsit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Non constat datam fuisse Indulgentiam, sed ex decreto hujus S. Congregationis diei 13 Martii 1884 recognita et approbata fuit pia præxiset specialis fiducia qua fideles retinent, celebrationem triginta Missarum specialiter efficacem ex beneplacito et acceptatione divinæ Misericordiæ ad animarum e Purgatorii pænis liberationem.*

Ad III. *Provisum in præcedentibus.*

Ad IV. *Ad nihil tenetur sacerdos qui Missas celebravit juxta intentionem offerentis, qui putavit, durante adhuc vita, posse anticipari suffragia.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Cong. die 24 Augusti 1888.

SERAPHINUS, Card. VANUTELLI, *Præf.*

DUBIORUM.

De injuncto opere orandi ad intentionem Summi Pontificis pro lucrandis indulgentiis.

Quum inter pia opera, quæ ad lucrandas indulgentias præscribuntur, fere semper injungatur aliqua oratio ad mentem seu intentionem Summi Pontificis effundenda, hinc sequentium dubiorum solutio ab hac Sacra Congregatione Indulgentiarum et SS. Reliquiarum humiliter expostulatur :

I. Cum ad lucrandas indulgentias, sive plenarias, sive partiales, præscribitur ad mentem seu intentionem Summi Pontificis orare, sufficitne, ut nonnulli docent, orare mentaliter ?

Et quatenus negative.

II. An sit rejicienda opinio docens recitationem devotissimam etiam unius *Pater* et *Ave* cum *Gloria Patri*, sufficere ad explendam conditionem orandi pro Summi Pontificis intentione, vel potius admittenda opinio illorum qui requirunt recitationem quinque *Pater* et *Ave*, aut orationes æquivalentes ?

Quibus dubiis Sacra Congregatio rescripsit :

Ad I. *Laudabile quidem esse mentaliter orare, orationi tamen mentali aliqua semper adjungatur oratio vocalis.*

Ad II. *Detur Decretum in UNA BRIOCENSI sub die 29 Maii 1841 ad Dubium III.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 13 septembris 1888.

SERAPHINUS CARD. VANUTELLI, PRÆFECTUS.
ALEXANDER EPISCOPUS OENSIS. *Secretarius*

Voici la teneur de cette décision du 29 mai 1841, in *Briocen*.

An sufficient quinque *Pater* et *Ave*, quæ recitari solent ob adimplendam Summi Pontificis intentionem, quando præscriptum est ut visitetur ecclesia vel altare ibique fundatur preces, quemadmodum ex. gr. pro lucranda indulgentia plenaria præscriptum est associatis Operi Propagationis Fidei ?

R. *Preces requisitæ in indulgentiarum concessionibus ad adimplendam Summi Pontificis intentionem sunt ad uniuscujusque fidelis libitum, nisi peculiariter assignentur.*

S. Congregatio Rituum

BRIXIEN

DECRET RELATIF A LA CONCURRENCE DE LA FÊTE DU SAINT PATRON DU PAYS, AVEC LE MERCREDI DES CENDRES

BRIXIEN. — Reverendissime Domine uti Frater,

Exponens Amplitudo Tua Festum Sanctorum Faustini et Jovitæ Martyrum, istius Civitatis et Diœceseos Patronorum, qui summa ibidem veneratione gaudent, hoc anno in Feriam quartam privilegiatam Cinerum incidere, ne publica eorundem solemnitas communi cum mœrore transferenda sit, ipsamet Amplitudo tua a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII humillimis precibus expetivit ut, quoties enuntiatum festum cum feria quarta Cinerum occurrerit, expleto in Ecclesia Cathedrali juxta officium diei Sacrorum Cinerum ritu, tam ibidem quam in cunctis Ecclesiis parochialibus ipsius Diœceseos unica missa solemniter propria de iisdem sanctis Patronis cantari queat. Sacra porro Rituum Congregatio, petitam veniam renuens concedere, ut pote sacræ liturgiæ præscriptionibus omnino adversantem, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributis, commisit Amplitudini Tuæ ut in casu enuntiati impedimenti festum Sanctorum Faustini et Jovitæ in universa Brixien Diœcesi fixe transferatur in diem sequentem *tanquam in sedem propriam*, servatis Rubricis.

Quæ dum pro mei muneris ratione Amplitudini tuæ communico, ut ipsa diu atque incolumis vivat ex animo exopto.

Romæ, I Februarii 1888.

(L.S.)

A Card. BIANCHI, *Præf.*
Laurentius SALVATI, *Secret.*

MESSE pro populo A LA FÊTE DU PATRON DU DIOCÈSE

Carcassonen.

« Exponens Rmus hodiernus Vicarius generalis Diœceseos Carcassonen, quod in quadam de rebus ecclesiasticis conferentia nonnulli ipsius Diœceseos Parochi circa interpretationem Constitutionis Urbani VIII quæ incipit *Universa per orbem* diversimode opinati fuerint, a sacrorum Rituum Congregatione insequentis dubii humillime expetivit, nimirum : Utrum per constitutionem prædictam missa pro populo applicanda sit die festo unius e Patronis principalibus Diœceseos, necne ?

« Et sacra Rituum Congregatio ad relationem infrascripti secretarii, expositoque voto alterius ex Apostolicarum cœremoniarum magistris, re mature perpensa ita proposito dubio rescribendum censuit, videlicet :

« Affirmative, si non adsit proprius loci patronus principalis, si quidem ejus festum recolitur sub præcepto.

« Atque ita declaravit ac rescripsit die 25 novembris 1888.

» A. Card. BIANCHI, S. R. C. *Præf.*

« Locus sigilli.

« Laurentius SALVATI, S. R. C. *Secret.* ».

EXTENSION A L'ÉGLISE UNIVERSELLE DES SEPT FONDATEURS
DES SERVITES

Expletis Canonizationis solemnibus beatorum Septem Fundatorum Ordinis Servorum Beatæ Mariæ Virginis, Rev. Pater Andreas Corrado Causæ Postulator novum Officium et Missam propriam nec non Elogium pro Martyrologio in honorem eorumdem Sanctorum concinnandum curavit, quæ Sacrorum Rituum Congregationis approbationi de more subjecit. Hæc quum Emus et Rmus Dominus Cardinalis Lucidus Maria Parocchi, ejusdem Causæ Ponens, in Ordinariis ipsius Sacræ Rituum Congregationis Comitibus, die 28 Julii 1888, ad Vaticanum habitis, retulerit : Emi et Rmi Patres, omnibus rite perpensis, auditoque R. P. D. Augustino Caprara Sanctæ Fidei Promotore, rescribere rati sunt : *Pro gratia, cum extensione Festi ad totam Ecclesiam, et ad Emum Ponentem cum Promotore Fidei.* Hinc juxta mentera ipsius Sacræ Congregationis a præfato Emo Ponente una cum Sanctæ Fidei Promotore propositi Officii, Missæ atque Elogii revisione et correctione peracta, Sacra eadem Congregatio ea, ut in superiori exemplari prostant, approbavit.

De his postmodum per infrascriptum Secretarium facta Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII fideli relatione, Sanctitas Sua mandavit ut Calendario universali Ecclesiæ sub ritu duplici minori inscribatur, die XI Februarii, Festum prædictorum Sanctorum Confessorum Septem Fundatorum Ordinis Servorum Beatæ Mariæ Virginis, cum Officio et Missa et Elogio uti supra approbatis : servatis Rubricis. Die 20 Decembris 1888.

L. ✠ S.

A. CARD. BIANCHI S. R. C. PRÆF.

LAURENTIUS SALVATI S. R. C. Secret.

Ex S. C. Episcoporum et regularium.

DE LA COMMUNION DES RELIGIEUSES.

BURDIGALEN.

Perillustris ac Reverendissime Domine uti Frater,

Ex parte Officialis istius curiæ ecclesiasticæ expositum nuper fuit, quod in omnibus fere familiis religiosis præscribuntur in Statutis certi dies in quibus omnes ad sacram communionem accedere debent, et quod multi communionum catalogum ita intelligunt quasi nulli sit licitum communicare, etiam de consilio confessorii, nisi accedat quoque formalis consensus Superioris vel Superiorissæ.

Quibus expositis, quæsitum proponit : Quænam sit mens Ecclesiæ, quando approbat hæc statuta circa communionem in familiis religiosis ? Scilicet, an haberi debeant ut prohibitive ne plures fiant communiones, vel præceptiva, ita ut omnes conentur ita vivere ut mereantur ad communionem accedere saltem in illis diebus.

Itaque Sacra hæc Congregatio Episcoporum et Regularium, omnibus perpensis, respondit :

Negative ad primam partem, et facultatem frequentius ad Sacram Synaxim accedendi relinquendam esse privative judicio Confessorii, excluso consensu Superiorissæ ;

Affirmative a d secundam partem, quoties rationabilis causa non obstat.

Hæc erant a me Amplitudini Tuæ significanda, cui interim fausta cuncta ac prospera adprecor a Domino.

Amplitudinis Tuæ.

Romæ, 4 Augusti 1888.

Come Fratello Affmo,

I. CARD. MASOTTI, PRÆFECTUS.

ALOSIUS EPISCOPUS CALLINICEN, *Secretarius.*

S. Congregatio Indicis.

OUVRAGES MIS A L'INDEX.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a SANCTISSIMO DOMINO NOSTRO LEONE PAPA XIII Sanctaque Sede Apostolica Indici tibrorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa christiana Republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio Apostolico Vaticano die 14 Decembris 1888, damnavit damnat, proscripsit proscribitque vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :

Trattato di diritto internazionale di Augusto Pierantoni, professore ordinario della R. Università di Roma. Vol. I. Prolegomeni. Storia dell'antichità al 1400. Roma, Forzani e C., tipografia del Senato, 1881.

Juan Montalvo. El Espectador. Tomo tercero, 15 de Marzo de 1888. Paris, libreria Franco-Hispano-Americana. J. Y Ferrer, 1888.

La question sociale — Et les partis politiques — Solutions scientifiques — Collectivisme et Progressisme, par Er. Horion, docteur es sciences, médecine, chirurgie, etc., docteur spécial en sciences chirurgicales. — *Decr. S. Off. Fer. IV die 12 septembris 1888.*

L'abbé Roca, chanoine honoraire, ancien élève de l'École des hautes études des Carmes. — Le Christ, le Pape et la démocratie. Paris. Garnier frères, éditeurs, 1884. *Decr. S. Off. Fer. IV die 19 septembris 1888.*

La crise fatale et le salut de l'Europe. — Étude critique sur les missions de Saint-Ives, Paris. etc. 1885 *Eod. Decr.*

La fin de l'ancien monde, les nouveaux cieux et la nouvelle terre. Paris. Jules Levy, libraire-éditeur, 1886. *Eod. Decr.*

Ex S. Congregatione Concilii..

POSTULATUM CIRCA CONCURSUS AD PARCECIAS

Die 3 Martii 1877.

PER SUMMARIA PRECUM

Inter cæteras Tridentini Concilii dispositiones, quibus antiqua disciplina mutata est, gravissima procul dubio illa existit, qua sancitum fuit, ut pro vacantium parochiarum provisionibus institui deberet concursus atque exa-

men, et digniori inter eos qui idonei reperti forent, parochia conferretur cap. 18 Sess. XXIV De Reform. Hanc autem constitutionem magis determinarunt S. Pius V et Innocentius XI, quibus postea accessit Clementis XI decretum per Sac. C. C. latum die 10 Januarii 1721 eum in finem quia « cum neque Concilii decreto, neque Pontificis Bulla examinis in concursu « peragendi forma, seu methodus ulla certa ac peculiaris servanda propo- « natur, difficile dictu est quanta examinum aliorum alibi diversitas extite- « rit, atque hinc occasio querelarum ». Verumtamen neque per ea quæ in citato decreto statuta fuerunt satis consultum huic negotio visum est; si- quidem a Benedicto XIV determinandæ in conferendis per concursum pa- rochiis formæ ultima fuit manus apposita, idque præstitit in Constitutione *Cum illud* : ubi postquam ostendit statutam normam concursus aliquo indigere complemento et moderamine universam hanc rem auctoritate Apostolica ordinat, et servandam præscribit. Post hæc omnia quæstionibus et dubiis hac super re valedictum fore videbatur. Novæ ast vero in dies petitiones ad S. C. C. ab locorum Ordinariis porrectæ contrarium evincunt, et hujusmodi veritatis confirmationem sequens præbet postulati expositio.

Reverendissimus Episcopus C. in transmittenda ad S. C. C. relatione status suæ Ecclesiæ, hæc definienda proponit :

« 1. An possit fieri concursus pro parochiali Ecclesia assequenda, si edic- « tum ad valvas ejusdem Ecclesiæ affixum ante diem decimum jugis affixo- « nis, fuerit quoquo modo avulsum ac perditum, verum habeatur aliud « edicti ejusdem exemplar, quod ad valvas Cathedralis Ecclesiæ per decem « continuos dies affixum fuit ?

« 2. At quoniam in hanc materiam ingressus sum, plura nunc mihi ve- « niunt in mentem ab Eminentis Vestris postulanda, eo quod non una ea- « demque servetur praxis habendi ac discutiendi concursum in Curiis Epis- « copalibus : enim vero suffragiorum numerus alibi major est, alibi mi- « nor, videlicet hic duodeviginti, illic centum, quod nil aut parum refert; « tanti enim valet unum ex decem, quanti decem ex centum, immo sæpe « multitudo suffragiorum facilitatem præbet notandi non modo rectitudinem « responsionis, verum et illius eruditionem per auctoritates allatas vel s. « Scripturæ aut SS. PP. aut per propositiones ab Ecclesia damnatas etc. « Sed multum interest quinam dicta suffragiorum puncta tribuere queat ; « sunt enim Curie in quibus puncta prædicta sunt 120, quorum 60 accipit « Episcopus, et cui vult tribuit, et alia 60 Examinatores dividunt inter se « viginti scilicet pro unoquoque. In aliis Curiis, ut in hac, Episcopus nullum « sibi punctum reservat, sed dumtaxat paritatem, vel singularitatem dirimit « juxta Tridentinum. Verum nec uniformiter paritas hæc aut singularitas « intelligitur. Quidam sentiunt paritatem esse si duo examinati æqualem « suffragiorum adprobationis numerum tulerint, tunc Episcopus paritatem « dirimit, eligendo quem maluerit, aut si quis medietatem tulerit suffra- « giorum, Episcopus dirimit paritatem accedendo pro adprobatione aut re- « probatione. Et similiter si Examinatores sunt quatuor, et duo consentiunt « pro adprobatione vel reprobatione, vel pro dato numero punctorum, alii « vero duo dissentiunt, Episcopus dirimit.

« Sic pariter de singularitate opinatur diversimode.

« Quoad electionem vero inter approbatos ab Episcopo faciendam dissi- « milis etiam Curiarum est praxis. Alibi sufficit aliquem esse ad probatum « licet minori suffragiorum numero, quam alios ut valeat illum Episcopus « eligere ; hic autem non potest Episcopus eligere nisi quem major suffra- « giorum numerus digniorem demonstrat, quia digniorem eligere debet, « unde hujusmodi electio non est libera in Episcopo, sed pendet a suffragiis Examinatorum.

« Et ita de aliis difformitatibus, ne nimium Vos fastidiam, Emi ac Rmi

« Patres, dicendum esset. Hinc normam authenticam ab ista S. Congregatione sancendam et in praxi ab omnibus servandam crederem oportu-
« nam, si ita Vobis quoque videbitur, vel saltem me omnium imperiti-
« simum edocere velitis ».

Ejusmodi quæstionem dirimere videtur Garcias *De benef. part. 9, num. 38 et seqq.* ubi refert declarationem Synodi Toletanæ ad Constitutionem Pii V *In conferendis* a S. C. Congregatione adprobatam anno 1577: hinc operæ pretium putatum fuit eadem verba præfati auctoris referre, Garcias itaque *de beneficiis part. 9 num. 38 et seqq.* hæc habet.

« Quamvis Zerola *in praxi Episcopali 1 part. verbo Parochia § 2, 2 dub. et Cechus de republ. Eccl. Cap. 28 de paroch. n. 6* dicant edictum esse necessarium ex dicta Bulla Pii V et declaratione S. Congregationis dicentibus collationem parochialem factam sine examine per concursum esse nullam, tamen falluntur; nam edictum non est præcise necessarium ad concursum, qui sine edicto fieri potest, ut in dicto decreto Concilii. In quo etiam novissime fallitur Joan. Franciscus Leo *in thesaur. for. Eccl. cap. 48, n. 28.* Terminus Edicti currit ex quo tam in valvis Ecclesiæ Cathedralis quam Ecclesiæ beneficii præfixum est, et expectandum erit quod labatur terminus ex quo ultimo præfixum est. Nec est necessarium quod Edictum stet affixum per illorum viginti dierum spatium, sed est arbitrium quanto tempore debeat manere affixum Zerola *prax. Episcop. § 2 2, dub. Tocin. de cit. art. 23, q. 10. Rebuff. ad ll. Gall. tract. de citat. in præf. 102, et novissime Ceval. q. 898, num. 36* dicens quod Edictum debet manere affixum per aliquod tempus etc. Et sufficit quod Nuntius vel Notarius referat quod edictum fuit affixum in loco, licet non dicat quanto tempore stetit, *ad. Bar. in Extravag. ad reprimendum verbo publicæ; Soc. et Rebuff. supra Maran. 6 par. membr. 1 de citat. num. 96*: et ita practicatur. Et illa verba decreti Concilii Compostellani *per viginti dies ut minimum præfigatur* designant terminum Edicti non tempus affixionis: quamvis Cechus *d. m. 6 circa fin.* dicat quod Edictum debet stare affixum per totum tempus illius... Et Quamvis Zerola *d. 1 dub.* dicat quod Edictum ipsum prius debeat legi publice et postea affligi *ex Bart. st. Maran. supra, Juschus de visit. lib. 2, c. 5, num. 1 ad fin.*, tamen id etiam non est necessarium, nec servatur, sed sufficit quod affigatur: est Juschus ibi *cit.* quod id non in omnibus servatur...

« Apparet ex dicta declaratione Toletana § 5 examen ad parochiales vacantes debere fieri cum examinadoribus saltem tribus, quod patet ex ipso Concilio c. 18-*ibi non paucioribus quam tribus*: et notat Petrus Ledesma *2 p. Summ. tract. 7, c. 1. 7 concl. circa 43. diff. et Nurc. Ant. Genuens. in prax. c. 66, in adnot. num. 17*: circa quod S. Congreg. Concilii declaravit quod non statuit præcise ut examinatores sint tres, sed quod non possint adesse pauciores tribus, ita quod si tres sunt tantum examinatores, vota non possint esse paria, sed singularia quando singuli singulos approbant. Declaravit etiam, quod satisfactum fuit huic decreto si tertius examinador examinaverit et sit præsens in approbatione, licet votum suum non explicavit... Apparet ex dicta declaratione Toletana §. 5 quod si vota examinadorum paria, aut singularia fuerint, accedere potest Episcopus seu Vicarius, quibus magis ei videtur, ut patet ex ipso Concilio versu *transacto*. Nam, ut censuit sacra Congregatio, Episcopus tantum vel ejus Vicarius habet votum decisivum in hoc casu. Elita Flaminius Parisius *de re. benef. lib. 8, q. 9 num. 105 et 106* ait per S. Congregationem fuisse resolutum examen esse faciendum coram Episcopo vel ejus Vicario absque ipsorum voto decisivo et tantum eos posse accedere ubi vota sunt paria, vel singularia, quod

« etiam ait *Cechus d. num. 6 et 7, et Gratianus decis. 97, n. 18, Sbroc. de Vic. Episcopi lib. 2, q. 211. num. 8, et in addit, ibi Ugol. de off. Episc. c. 50, §. 3 n. 1, et §. 12 num. 3.* Accedit etiam alia declaratio S. Congregationis, quæ sic ait:— An si existentibus quatuor examinadoribus singuli examinati dimidium tantum suffragiorum reportarunt, ex non approbatis Episcopus aliquem possit facere approbatum? Congregatio censuit *posse*. Quæ accessio Episcopi seu Vicarii debere fieri in ipso examine, seu coram ipsis examinadoribus simul cum Ordinario congregationis, ut in dicto verbo *transacto*, et in vers. seq. *adveniente*. Quamvis electio ex adprobatis facienda ab Episcopo ex vers. *peracto deinde examine* possit ab eo fieri ex post facto et separatim, cum ad ipsum solum spectet uti diximus et infra v. 13 apparet.

« Illud autem quod dicitur de votis singularibus quod Episcopus seu Vicarius possit accedere quibus magis videbitur, non procedit quando singuli examinadores approbent unum quem alii reprobant; nam tunc revera non sunt vota singularia, ut in sequenti declaratione S. Congregationis l. Utrum stantibus verbis Concilii, ibi, *quorum votis si pares aut singulares fuerint*, et si ex tribus examinadoribus quilibet eorum unum approbaverit, et alii approbatum ab altero reprobaverint, accedente Episcopo uni vincat alios duos reprobandes, ex quo sunt numero pares probantium et reprobandium? Congregatio respondit *non vincere, et neminem istorum videri approbatum*. 2. Item an idem dicendum sit quando sunt quinque examinadores et quilibet eorum approbat unum ex examinatis, et cæteri quatuor reprobant approbatum ab altero, Episcopo uni illorum accedente ex quo vota sunt singularia an iste cui accedit Episcopus sit præferendus: et sic unus ex examinadoribus cum Episcopo vincat alios quatuor reprobandes? *idem* respondit S. Congregatio. 3. Similiter si unus tantum compareret ad se examinandum coram tribus examinadoribus, an illis possit accedere Episcopus? respondit S. C. *non posse et examinatum dici reprobatum*. Et ita est accipiendum quod tradit *Genuen d. cap. 66, 4 et in annot. n. 18*.

« Sed juxta hoc succedit difficultas quando dicantur vota singularia ut Episcopus possit accedere quibus magis videbitur, supposito quod examinadores debeant esse tres ad minus, ut dictum est. Respondetur quod cum ex tribus examinadoribus unus approbat unum quem alter reprobat, tunc dicentur vota singularia, ut Episcopus possit accedere quibus magis videbitur et ita procedit quod ait *Ugol. d. c. 50 §. 12, num. 3*, quod singulares sunt quando quisque examinador unum adprobaverit, et idcirco singulos. Unde videtur falsum quod ait Petrus Ledesma supra, quod si tres examinadores fuerint divisi in suis votis, potest Episcopus vel Vicarius accedere cui voluerit, quod est omnino falsum et si duo fuerint pro una parte, et alius pro alia, potest etiam Episcopus vel Vicarius accedere parti cui voluerit, quod est omnino falsum: nam si duo sunt pro una parte et unus pro alia, non sunt pares nec singulares etc.

« Apparet ex d. §. quod ex approbatis et renunciatis per Examinadores solus Episcopus vel Vicarius et non ipsi examinadores debent eligere magis idoneum ut in *declar. Abulen. supra cit. n. 104* et in alia *declarat. supra d. cap. 18* quæ sic ait: *non spectare a'l examinadores sed ad Episcopum eligere ex approbatis magis idoneum*. Et in alia *Perus. et Barchinon.* quæ sic ait: Sciendum quod aliqui examinadores prætendebant ad eos spectare idoneiorem eligere, et ita de facto plures fuerunt provisi, quibus ex gratia Smus mandavit ut expedirent novas provisiones. Et in alia *Paduana* quæ sic ait—Per hoc decretum nulla unquam facultas data est examinadoribus in electione idoneioris ad ei beneficium conferendum, sed ea ad solum Episcopum spectat; et ita

« etiam censuit S. Congr. 5 Aprilis 1598, et in una *Cochen. 5 Julii 1599*
« et tradit *Leo dict. cap. 18, num. 34*, referens dictam declarationem
« Barchinonen, et Paduanam.

« Unde ex approbatis Episcopus suo iudicio et non ex votorum calculo,
« numero et collectione potest eligere et debet eum, qui sibi magis ido-
« neus videatur, ut alias censuit S. Congregatio super dictum cap. 18 his
« verbis : Singuli examinatores possunt et debent dare vota super quali-
« tate cujuslibet examinati ex forma vers. *transacto*. Et Episcopus non ex
« collectione horum votorum debet eligere, sed ex versu *peracto*, Exa-
« minatores debent solum renuntiare duos vel tres, verbi gratia, exami-
« natos idoneos, deinde Episcopus absque votorum calculo, sed suo iudi-
« cio debet eligere digniorem. Alia. An si pluribus examinatis aliqui ultra
« dimidium vocum fuerint consequuti et sic approbati, et unus omnia suf-
« fragia prospera reportavit, Episcopus facta per examinatores relatione
« possit postposito illo, in quem omnia suffragia confluerunt, alium ex eis
» eligere, qui ultra dimidiam partem vocum habuerint, cum omnes appro-
« bati dicantur? respondit Congregatio *posse* : tradit *Genue. in praxi*
« *cap. 66 in annot. num. 108, et Leo d. c. 18 num. 32*... Et sic procedit
« sequens declaratio S. Congregationis. Approbantibus licet examinatori-
« bus aliquem tamquam magis idoneum in scientia cujus tamen mores
« ignorantur, et habentibus alium non tam doctum, sed ab eis cognitum
« et approbatum in moribus, hic ultimus est præferendus. Cui consonat
« alia quæ sic ait : præferendus est minus doctus modo idoneus quando
« ejus mores sunt noti et approbati, doctiori, cujus vita ignoratur, etc ».

Quibus in medium deductis EE. CC. iudicio relictum fuit resolutionem
dubiis præfatis præbere.

RESOLUTIO. Sacra C. C. sub die 3 Martii 1877 ea quæ sequuntur dabat
responsa.

Ad I. Affirmative.

Ad II. praxim Curix C. prout proponitur servari posse.

*Ad III. Episcopum non teneri ad eligendum tamquam digniorem,
quem Examinatores majori suffragiorum numero adprobarunt.*

Votum quoad emolumenta funeris EE. Cardinalium, tribuenda Ecclesiæ
parochiali et titulari.

EMINENTISSIME AC REVME PRINCEPS

Petrus ho. me. Card. De Silvestri suum fixerat domicilium in Parœcia
ss. Celsi et Juliani, ibique XIII Kal. Decembris præteriti anni 1875 supre-
mum diem obiit. In postrema autem sua testamentaria dispositione statuit,
ut, siquidem Romæ moreretur, suum corpus in Ecclesiâ s. Marci, quam
in titulum Cardinalatus habebat, sepulcro conderetur. Verum, licet in hac
Ecclesiâ justa funebria ei fuissent persoluta, tamen ultima illius voluntas
executioni demandari non potuit, obstantibus legibus, quoad Cœmeteria
vigentibus ; et cadaver Rhodigium, ubi ipse natalia habuerat, translatum
fuit. Hinc exorta est quæstio relate ad jura funeris inter Capitulum Ven. Eccle-
siæ ss. Celsi et Juliani et Capitulum s. Marci. Primum ex his duobus capi-
tulis inmixtum paragraphis 32, 35, 36, 37, Statuti Cleri Romani in capite
IV, putat sibi jus esse emolumenta funeris ex integro lucrandi. Etenim in
citis paragraphis sancitum est, ut Titularis Ecclesia Cardinalis defuncti,
tunc solum in proventuum divisione ad æqualem partem simul cum Paro-
chiali admittatur, quando corpus in eadem titulari Ecclesia tumulatum sit.
Ex alia vero parte Capitulum s. Marci sibi contendit jus percipiendi ex di-

midio funeris emolumenta. Nam si cadaver Cardinalis in sui tituli Ecclesia repositum non fuit, hoc unice est repetendum ex dispositione legis, quæ certe cum Canonum præscripto non plene concordat, spectata saltem tum ipsius legis omnimoda extensione, tum indistincta, quam præcipit, quorumcumque defunctorum tumulatione in uno eodemque cœmeterio. Verumtamen duo hæc Capitula ex communi consilio ad Eminentiam Tuam recursum habuerunt, et Tuo auctorabili iudicio totius controversiæ definitionem subjicientes, postularunt resolutionem sequentis dubii. An in casu, emolumenta funeris debeantur integra Ecclesiæ parochiali ss. Celsi et Juliani; an e contra sint æquis partibus dividenda inter eandem Ecclesiam parochialem, et Titularem s. Marci Ecclesiam. — Et quidem placuit Eminentia Tuæ rem hanc ad me deferre, ut examini subjecta quæstione, de illa meam sententiam promerem.

Eadem quæstio post mortem bo. me. Cardinalis Tarquini agitata etiam fuit inter Capitulum s. Nicolai in carcere et Rmum Parochum s. Laurentii in Lucina. Et quoniam partes tunc contententes, se faciles exhibebant ad mutuam compositionem ex bono et æquo ineundam; hinc peculiarem quamdam iis proposui transactionem, quam acceptarunt; easdemque partes, datis literis, die 19 Maii anno 1874, certiores feci de approbatione ab Eminentia Tua illi transactioni præstita. Ne vero hujuscemodi controversiæ iterum excitentur, puto abs re non esse, propositam quæstionem ad juris tramites perpendere, ut exinde generalis regula ad similes controversias in posterum dirimendas statui possit.

Juridice igitur inspecta quæstione, hæc mihi est, salvo meliori iudicio, sententia, ut, semel admissa, quod Cardinalis defunctus juxta Cleri Romani Statutum in Ecclesia Titulari s. Marci sepeliri debuisset, hæc etiam Ecclesia debeat particeps fieri emolumentorum funeris; nihil obstantibus vigentibus legibus, quæ indiscriminatim defunctorum tumulationem in urbanis Ecclesiis interdicit, et cadavera, ne Cardinalibus quidem exceptis, in publico Cœmeterio condi jubent. Hinc ad propositum dubium ita respondendum censeo — Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.

Ut hujus responsionis veritas et simul æquitas pateat, exponam juris communis principia quæ huc faciunt, iis etiam collatis, quæ in Cleri Romani Statuto præscripta reperiuntur.

Commune jus, considerans statum fidelium defunctorum in pace Christi quiescentium vel continuationem illius communionis, cujus, dum vitam agerent, participes erant, *Cap. XII de Sepulturis*, statuit, ut quisque fidelium, modo sepulcrum gentilitium non habeat et alibi non sibi elegerit dormitionis locum, condi debeat in parochiali Ecclesia *Cap. V. eodem titulo*. Sacri Canones tamen reservant Parocho defuncti quartam partem emolumentorum funeris, quæ dici etiam solet *portio canonica*, quoties defunctus ille in alia Ecclesia quam in parochiali sepeliatur: *Cap. VIII et X eod. tit.* Verum decursu temporis, ut publicæ consuleretur sanitati, generatim inducta fuit lex cœmeterii communis, quod extra mœnia civitatum vel oppidorum foret extruendum. Et quantum ad Pontificiam ditionem attinet, anno 1817 prodiit dispositio sacre Congregationis Consultationis, qua præscriptum fuit, defunctorum cadavera in publico cœmeterio condenda esse, licet defunctus privilegio sepulcri gentilitii frueretur. In ea tamen hoc cautum fuit: « Sarta tectaue maneant Parocho emolumenta, quæ vel ex Statuto vel ex legitima consuetudine eidem debentur; circa hæc enim nihil censeri debet innovatum per hujusmodi dispositionem ».

Ad hujusmodi leges implendas paulatim et præsertim in civitatibus publica extracta fuere cœmeteria; et statim inter defuncti Parochum et Ecclesiam, in qua ille sepulcrum gentilitium habebat, exortæ sunt quæs-

tiones circa jus tum exponendi cadaver, tum lucrandi funeris emolumenta Sacra Congregatio Concilii, quæ præcipue de hisce controversiis dirimendis sollicita fuit, in ea constanter mansit sententia, ut jus illud de expositione cadaveris et de percipiendis funeris proventibus (licet cadaver in publico cœmeterio fuerit reconditum) pertineat ad Ecclesiam, in qua defunctus propriam habebat sepulturam; reservata Parocho quarta parte, hoc est canonica portione, ad juris communis tramites, juxta superius dicta. Ita respondit s. Congregatio in *Camerinen. Funeris*, quæ causa pluries proposita, tandem definita fuit die 24 Novemb. an. 1821. Ita etiam in *Pergulana* diei 18 Decemb. 1824 et in *Tiburtina* 17 Martii 1827. Et tandem, ceteris omissis, in eundem sensum s. Congregatio respondit in *Aesina* 26 Februarii 1864 et in alia *Forolviens.* 16 Septembris 1874.

Ex his pluribus et inter se consentientibus responsionibus a s. Congr. Concilii datis, ad propositam de qua nunc agimus quæstionem, respectu habito tum ad dispositionem S. Congregationis Consultationis anni 1817, tum ad leges in Italico Regno vigentes, invaluit et ab omnibus admittitur tamquam canonica jurisprudentiæ certum et practicum dictamen, quod scilicet per legem inducentem cœmeterium pro omnibus indiscriminatim commune, solummodo locus *materialis sepulturæ* sit immutatus; manente Parœciis et aliis Ecclesiis integro jure exponendi cadaver et lucrandi emolumenta, quod ipsis ineratante publici cœmeterii ædificationem; reservata tamen Parocho canonica portione, in hypothesi quod tumulationis jus ad aliam Ecclesiam a parochiali distinctam spectet. Hinc fit ut hodie publicum et commune cœmeterium repræsentet et velut locum teneat illius sepulcri, quod defunctus, hujusmodi cœmeterio non existente, habuisset.

Si nunc in re nostra consulamus Romani Cleri Statutum, deprehendimus in capite VIII § 9 sancitum esse: « Cardinales vero sepeliantur in templis, quorum sunt Titulares ». Proprium ergo Cardinalium sepulcrum est in eorum Ecclesia titulari. Quare semel posito, quod Cardinales etiam sub lege humationis in publico cœmeterio comprehendantur, jus sepulturæ cum adnexis emolumentis spectabit, prout antea ad Ecclesiam titulari. Nam juxta juridicum dictamen superius memoratum, cœmeterium commune Ecclesiæ titularis vice fungitur, eamque repræsentat.

Relate vero ad casum de quo disputamus, confirmatio adhuc peti potest ex dispositione testamentaria ejusdem Card. De Silvestri, qua statuebat, siquidem ipse Romæ supremum diem obiisset, in sui tituli Ecclesia sepeliendum fore. Ad Ecclesiam proinde s. Marci jus spectabat sepulturæ; ideoque tumulatum Cardinalis corpus in communi conditorio, *fictione juris* habendum est perinde ac si in Ecclesia s. Marci fuisset repositum.

Vi conclusionis hujus deductæ ex regula practica canonica jurisprudentiæ, possumus casui nostro applicare paragraphum 35 capitis IV ejusdem Statuti, ubi legitur: « Ecclesiis tamen Cardinalium Titularibus percipiendi funeris cum Parœcia jus sit, quamvis ibi cadaver tantummodo sepeliatur ».

Quin imo, quoniam exequiæ pro anima ejusdem Cardinalis De Silvestri in Ecclesia s. Marci celebratæ fuerunt, etiam ad rem nostram et in hujus Ecclesiæ favorem facit paragraphus 1 ejusdem cap. IV, in qua, ut Ecclesia simul cum defuncti Cardinalis Parœcia admittatur ad participandos funeris proventus, habetur ratio exequiarum et tumulationis, quæ in ea Ecclesia locum habuerint.

Patet igitur quod relate ad funeris emolumenta commune competit jus Rmis Capitulis ss. Celsi et Juliani et s. Marci; quoniam primum repræsentat defuncti Cardinalis Parœciam, alterum vero Titulum Cardinalitium et locum juridicum sepulturæ illius.

Verum potest in contrarium opponi, quod Statutum in § 32 et 35 capitis

IV exigere videatur realem cadaveris sepulturam, ut Titularis Ecclesia emolumentorum particeps esse queat. Etenim in § 32 legitur : *dummodo in ea* (Ecclesia Titulari) *cadaver sepeliatur* » et in § 35 « *Quamvis ibi* (in Ecclesiis Titularibus) *cadaver tantummodo sepeliatur* ». At difficultas quælibet evanescit si animo recolatur, quod hujusmodi Statutum exaratum fuit anno 1862, quando videlicet Cardinales a lege cœmeterii communis exempti erant, quam exemptionem idem Statutum Cap. VII § 1 agnoscit. Etsane, deficiente lege, quæ Cardinalibus tumulationem in proprio titulo interdiceret, præsumi nequit, Statutum voluisse Ecclesiam titularem excludere ab emolumentis funeris, in hypothesi, qua vi posterioris legis, et quidem ss. Canonum præscripto non undequaque conformis, prohibita fuisset realis tumulatio in ipsa Ecclesia titulari. Sed e contra, cum Statutum adsignaverit in hac Ecclesia proprium Cardinalium sepulcrum, implicite constituit, ut in quavis futuræ legis hypothesi publicum cœmeterium juxta canonicam doctrinam jam acceptatam et ad praxim deductam, repræsentaret Ecclesiam Titularem. Quare realis tumulatio cadaveris in hujusmodi Ecclesia ad participanda funeris emolumenta imposita fuit a Statuto tamquam necessaria conditio, non jam intuitu futuræ possibilis legis, quæ omnes ad commune cœmeterium cogeret ; sed respectu ad aliam Ecclesiam in qua Cardinalis cadaver forsitan fuisset conditum. Et requidem vera idem Statutum in § 1 et 8 capitis VII duos casus præ oculis nominatim habet, in quibus tantummodo tunc temporis fieri poterat, ut Cardinalis cadaver sepeliretur in Ecclesia, quæ alia esset a Titulari ; casus videlicet sepulcri gentilitii et sepulcri ab ipso Cardinali sibi electi.

Ad majorem autem rei perspicuitatem juverit et aliud addere. Antequam lex publici cœmeterii vigeret, ut Ecclesiæ intra Pontificiæ temporalis ditionis limites sitæ, in quibus familia aliqua suæ gentis sepulcrum habebat, frui possent jure funeris, debebat, in ipsis adimpleri conditio realis tumulationis: adeo ut, si defunctus aliter circa suæ sepulturæ locum disposuisset, Ecclesia, in qua sepulcrum gentilitium erat, excluderetur a funeris emolumentis. Nihilominus post eam legem servatum fuit prædictus Ecclesiis jus funeris, etsi in ipsis non amplius verificetur realis depositio defuncti. Quin imo hujusmodi jus agnatum etiam fuit in iisdem Ecclesiis licet spectarent ad Religiosos Ordines a Gubernio suppressos. In hoc sensu respondit sacra Concilii Congregatio in causa inter PP. Carmelitas et Parochum s. Mercurialis Forolivi, quæ definita fuit die 16 Septem. anno 1871 : et s. Congregatio juxta regulam iam receptam in aliis similibus quæstionibus relatis a Religiosorum defensore, istorum jus adseruit. Hinc juxta mentem s. Congregationis præscriptiones hæ in re a Gubernio invecæ, nihil immutarunt circa jura jam acquisita diversis Ecclesiis quoad funeris emolumenta. Eadem igitur regula servanda erit in casu nostro : non fuisse videlicet læsum jus Titularis Gubernii interdicto defuncti Cardinalis cadaver in ea nequeat recondi.

Secundo loco Capitulum sanctorum Celsi et Juliani aliud habet quod objiciat ; videlicet exuvias Cardinalis De Silvestri ne Romæ quidem in communi cœmeterio sepultas fuisse ; sed Rhodigii, ubi defunctus natalia sortitus fuerat. Ex quo inferendum videtur, illam regulam a s. Congregatione Concilii admissam non posse ad casum nostrum referri. Etenim Rhodigianum conditorium repræsentabit quidem illius civitatis Ecclesias, nullatenus vero Romanas.

Hanc alteram difficultatem, nullius esse ponderis, sequentia ostendunt. Et 1) quando defunctus in aliqua Ecclesia sibi proprium habet sepulcrum, neque dum vitam ageret aliter disposuit, illa Ecclesia, hoc ipso quod potiebatur jure tumulationis, servat etiam jus ad emolumenta funeris percipienda ; prout eruitur ex pluribus S. Congregationis resolutionibus, in

quibus habetur ratio juris sepulturæ, quod alicui Ecclesiæ competat, et hoc jus per se sumptum independenter a quolibet facto habetur, ut sufficiens titulus juris funerandi. 2) Quia eadem S. Congregatio: dum admisit, commune cœmeterium locum tenere Ecclesiæ in qua defunctus conditus fuisset, nisi obstitisset lex communis tumulationis, non ad unum potius quam ad aliud attendit cœmeterium, sed consideravit generatim tumulationis locum pro omnibus indiscriminatim constitutum. Hinc fit ut in nostro casu cœmeterium Rhodigianum bene potest Ecclesiam sancti Marci repræsentare. 3) Tandem causa ob quam cadaver Cardinalis De Silvestri non potuit in Ecclesia s. Marci sepeliri, et ad Rhodigianum cœmeterium translatum fuit, non alia extitit, quam sæpe memorata Gubernii lex, quæ utpote non conformis Statuti Cleri Romani sanctionibus de humatione Cardinalium, potest considerari ut necessitas quædam, quam Capitulum s. Marci pati coactum est. Jam vero necessitas, quam quis pati cogatur, non constituit legitimum titulum ad jus ab uno in alium transferendum. Vidimus insuper s. Congregationem Concilii nullam vim juridicam agnovisse in iis, quæ a Gubernio sunt constituta, relate ad Religiosas familias quando actum est de jure funerandi, quod ad eorum Ecclesias pertinebat.

Igitur concludam : ex rationibus huc usque adductis hæc mihi, salvo meliori iudicio, tenenda esse videtur sententia, ut scilicet emolumenta funeris Card. De Silvestri dividenda sint æquis partibus inter Capitulum sancti Marci, et Capitulum ss. Celsi et Juliani.

Romæ die 17 Martii 1876.

Franciscus adv. Santi Promotor Fiscalis.

Hanc conclusionem probavit Emus et Rmus Cardinalis Patrizi S. D. N. Papæ in Urbe Vicarius die 1 Aprilis an. 1876, et eadem conclusio constituit regulam pro casibus similibus, qui deinde contigerunt.

IV. — RENSEIGNEMENTS

I. — Du pouvoir des confesseurs et des supérieurs de religieuses touchant la communion plus ou moins fréquente de celles-ci.

Le *Canoniste* a déjà traité cette question, qui donne souvent lieu à des tiraillements dans les communautés religieuses ; il a signalé la tendance de certaines supérieures de religieuses à vouloir régler elles-mêmes les choses du for intérieur, par ce qu'on est convenu de nommer le *compte de conscience*, et par là-même à s'immiscer dans la réglementation des communions (1). Il est évident qu'il appartient au seul confesseur de déterminer le nombre ou la fréquence des communions, d'après l'état de la conscience de ses pénitentes ; il est également certain que les religieuses n'ont à accuser leurs péchés, à découvrir les secrets de la conscience qu'au seul confesseur. Tout cela est hors de controverse, et les théologiens sérieux sont unanimes sur ce point, nettement déterminé d'ailleurs par de nombreuses déclarations du Siège apostolique.

Toutefois malgré l'évidence de la doctrine, il n'est pas rare de voir surgir certaines difficultés à cet égard. D'une part il arrive de temps à autre que le confesseur veut gouverner à la fois le for intérieur et le for extérieur et refuse aux supérieurs réguliers toute faculté de diminuer le nombre des communions, même pour fautes extérieures contre la discipline ; d'autre part les dits supérieurs tendent assez naturellement, par amour de la règle ou de l'ordre publics, à une certaine uniformité, même dans la réception de la Sainte Eucharistie, uniformité que repousse et doit repousser le confesseur, parce qu'il voit l'état des consciences et la nécessité de la diversité. De là des conflits fréquents, dans lesquels il y a souvent exagération de part et d'autre. Les confesseurs invoquent les textes qui leur attribuent exclusivement le droit de régler le nombre ou la fréquence des communions ; et en cela ils oublient parfois toutes les prescriptions, générales ou particulières de la règle, qu'ils se subordonnent entièrement. De leur côté les supérieurs et les prélats réguliers, gardiens de la discipline religieuse, sentent que ces prétentions du confesseur peuvent porter atteinte à la régularité parfaite des maisons ; voilà pourquoi il leur arrive parfois de contrôler abusivement et de contredire les décisions des confesseurs.

Nous avons reproduit plus haut un décret récent de la S. Congrégation des Évêques et réguliers qui trahit les préoccupations et les tendances, souvent abusives, qu'on vient de signaler. Ce décret rappelle que « facultatem frequentius ad sacram synaxim accedendi relinquendum esse *privatice* iudicio confessarii, *excluso consensu* superioris vel superioris-sæ ». On a pu déduire de là que les supérieurs réguliers ne pouvaient pour fautes extérieures et manquement à la discipline, priver d'une com-

(1) Tom. IV page. 428-431.

munion autorisée par le confesseur ; mais il est évident que la déclaration n'autorise nullement cette interprétation, et n'enlève pas aux supérieurs et prélats réguliers le droit, qui leur est reconnu par tous les théologiens et le siège Apostolique de priver d'une ou deux communions « per modum pœnæ », quand il s'agit de fautes notoires contre la discipline extérieure. Voilà un point qui ne saurait être mis en question. Aussi l'excellente *Revue théologique* de Tournai, en reproduisant la dite déclaration, ajoute-t-elle très justement : « C'est au confesseur ordinaire qu'il appartient de permettre des communions en dehors des jours prescrits par la règle, suivant la pureté de conscience de chaque être religieux : le supérieur ou la supérieure, n'a pas ce droit. Le seul droit qu'ils aient, c'est de défendre la communion pour une faute publique d'une certaine gravité commise depuis la dernière confession sacramentelle.

La Déclaration du 4 août 1888 n'enlève donc pas aux supérieurs réguliers la faculté d'infliger, comme peine, une privation de communion ; mais laisse-t-elle intacte le droit réel ou prétendu, d'intervenir en quelque chose « ex motivo disciplinæ regularis » quand le confesseur accorde à certaines religieuses des communions au-delà des dernières limites indiquées par la règle ? En d'autres termes, modifie-t-elle soit la réponse de la S. Congrégation du Concile, en date du 14 avril 1725, soit le Décret d'Innocent XI, en date du 12 février 1679 (1), etc. ? Nous pensons que les paroles « excluso consensu superioris et superiorissæ » doivent s'entendre de la règle générale qui vient d'être rappelée plus haut, et non du cas de conflit entre les décisions du confesseur et les prescriptions formelles de la règle : en principe il appartient au seul confesseur de déterminer le nombre des communions, et les supérieurs réguliers n'ont pas à contrôler le jugement du confesseur, à s'immiscer dans tout ce qui tient au for intérieur.

Mais il ne résulte pas de là que si le confesseur autorisait des communions plus ou moins nombreuses, au-delà des trois par semaine, qui seraient par exemple, indiquées ou permises par la règle, les supérieurs réguliers ne peuvent en aucun cas intervenir ; si, par exemple, les communions très fréquentes des unes introduisaient une certaine singularité, un trouble assez général dans une communauté dont les règles sont d'ailleurs approuvées par le Saint-Siège, si les religieuses favorisées se trouvaient soustraites à certaines obligations, à cause du temps consacré à l'action de grâces, etc., les supérieurs réguliers pourraient certainement se préoccuper de la fréquence de ces communions. Aussi y aurait-il, selon nous, exagération manifeste à prétendre que le confesseur peut troubler l'ordre public d'une communauté, soustraire une religieuse à telle ou telle occupation de règle, en lui accordant la communion quotidienne. C'était évidemment en vue de ces exagérations et des troubles intérieurs qui en pouvaient résulter que la S. Congrégation du Concile, interrogée sur la concession de communions « ultra dies statutas » répondait, en 1725 : *De licentia confessarii ordinarii, et non directorum, prævia participatione prælati ordinarii*. Lucidi s'appuie exclusivement sur ce Décret, lorsqu'il parle de la communion « diebus quibus eam percipere præscriptum non est (2) ». C'était pour des motifs analogues que la même Congrégation déclarait le 12 février 1879, que les religieuses qui demanderont d'être admises à la communion très fréquente et quotidienne, *ad illis a superioribus permittatur*, en supposant qu'elles ont été jugées dignes par le confesseur. Les supérieurs ont mission

(1) Voir le *Canoniste* Tom. IV, n. 430-431.

(2) De *Visitat.* SS. Lim. II, n. 134.

de veiller à l'ordre extérieur, au maintien de la discipline religieuse, à l'observation de la règle ; et si le confesseur venait, par ignorance des prescriptions de la règle, porter atteinte à celle-ci, le prélat régulier à certainement caractère, non pour régler le maintien de l'ordre, mais pour intervenir en imposant le maintien de l'ordre extérieur. On peut voir ce que nous avons dit sur ce point à l'endroit cité, et sur quelles autorités irréfragables nous nous sommes appuyés. Ainsi il faut conclure qu'il appartient au seul confesseur de fixer, d'après l'état de la conscience, le nombre des communions, et aux seuls supérieurs de veiller à la discipline intérieure ; et de même que les supérieurs ne peuvent s'immiscer dans la direction du for intérieur, ainsi le confesseur ne saurait par la direction des consciences, porter atteinte à la stricte observation des règles, surtout si celles-ci sont approuvées par le Saint-Siège ; et il est évident qu'il ne s'agit pas ici des prescriptions de la règle relatives à la réception de la Sainte Eucharistie.

La Déclaration *in Burdigalen*. ne dit rien de contraire à ces principes. L'espèce proposée était assez singulière. Beaucoup de supérieurs réguliers entendaient, paraît-il, ce qui concerne la communion en ce sens que toutes les religieuses devaient communier tous les jours indiqués par la règle, sans pouvoir omettre ou ajouter une seule communion. Ni les fautes et les imperfections des unes ne pouvaient diminuer le nombre des dites communions de règle, ni la pureté de conscience et la perfection des autres l'augmenter pour elle. Tout cela est simplement absurde. Ces mêmes supérieurs entendaient d'ailleurs intervenir, conjointement avec les confesseurs, pour fixer le nombre des communions que telle religieuse pourrait faire pendant une semaine ! Cette prétention doit encore être absolument écartée, car elle constitue une véritable immixtion dans l'office du confesseur. Les paroles « *excluso consensu superioris vel superiorissæ* » doivent donc s'entendre en ce sens, ou conformément à l'espèce proposée, et nullement d'une modification quelconque des précédents Décrets du 14 avril 1725 et du 12 février 1679.

II. — *Nominations des chanoines honoraires.*

Dans le précédent fascicule, nous avons parlé d'une décision provoquée par le chapitre cathédral de Tarbes, qui, abusé peut-être par certains interprètes contemporains du droit écrit, revendiquait la nomination des chanoines titulaires et honoraires, etc. Nous avons souvent fait remarquer que, de l'aveu de tous les canonistes, le droit exclusif de nomination des chanoines peut être acquis par prescription, soit par l'Évêque soit par le chapitre ; et sans oser être très affirmatif sur ce point, nous avons souvent insinué qu'en France, les Evêques étaient réellement, en vertu d'une coutume presque séculaire, qui a peut-être un certain fondement dans le Concordat, en possession de ce droit.

La nomination des chanoines honoraires est-elle assujettie à d'autres lois ? appartient-elle au chapitre, avec la seule sanction ou confirmation de l'Évêque, comme quelques-uns le prétendent ? C'est ce qu'il faudrait prouver, car il n'existe aucune disposition du droit sacré, établissant une différence entre le mode de nomination des chanoines honoraires et celui des chanoines titulaires. Nous sommes donc d'avis, jusqu'à preuve du contraire, que le droit exclusif de nommer les chanoines honoraires reste acquis en France, du moins dans la plupart des diocèses, à l'Évêque.

Un docte chanoine nous oppose une décision en date du 21 juillet 1888, dans laquelle la S. Congrégation du Concile semble indiquer que les chapitres ont seuls le droit de nommer les chanoines honoraires ; mais il n'est

pas difficile d'écarter l'objection. En effet, il s'agit du chapitre non d'un diocèse de France, mais de Città di Castello, qui nomma un chanoine honoraire, malgré l'opposition de l'archiprêtre qui était président du dit chapitre. Cette nomination fut d'ailleurs faite, en dehors et en l'absence du président, agréée par l'Évêque et confirmée par la S. Congrégation des Rites. Or, il est évident, en examinant les détails de cette cause, que l'usage incontesté dans ce diocèse, probablement inscrit dans les statuts capitulaires, était que la nomination des chanoines honoraires se fit, par le chapitre avec l'approbation de l'Évêque. Ceci résulte assez rigoureusement de ce que celui-ci ne soulève aucune objection touchant le mode de nomination, et se borne à confirmer le choix fait par le chapitre. Bien plus, l'archiprêtre opposant, qui défère la question à la S. Congrégation du Concile, ne conteste nullement au chapitre le droit de nomination ; il signale seulement certains vices de forme qui interviennent dans la délibération capitulaire : celle-ci avait lieu en l'absence du président, sans convocation spéciale dans les formes ordinaires, etc. Tout le débat, devant la S. Congrégation, consiste à discuter les prétendus vices de forme, et à examiner les raisons qui militent pour et contre la validité de la délibération capitulaires.

Il n'y a donc rien à déduire de cette réponse de la S. Congrégation du Concile touchant la nomination légale des chanoines honoraires, par le chapitre ou par l'Évêque ; et surtout il n'y a rien à conclure pour confirmer ou infirmer l'usage à peu près universel, presque séculaire, qui existe en France, usage dont nous avons suffisamment parlé.

Les conséquences légitimes qu'on peut tirer de la décision in *Civit. Castellan*, c'est 1^o que la présence du chef du chapitre n'est nullement nécessaire à la validité des délibérations capitulaires et que le dit président n'a pas le droit de lever la séance quand bon lui semble et malgré l'opposition des capitulaires ; 2^o que les membres du chapitre ont le droit de soulever et de faire résoudre les questions qu'ils croient utiles au bien de l'Église et du chapitre. Nous prions donc le véritable chanoine, qui voulait faire jaillir de cette cause la confirmation du droit rigoureux qu'auraient les chapitres de nommer les chanoines honoraires, de relire la dite cause et il renoncera à son argument d'autorité ; il reconnaîtra de nouveau que pratiquement il faut s'en tenir à la réponse de la S. Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires à Mgr. l'Évêque de Tarbes : « *Relate vero ad nominationem canonicorum qui honorarii dicuntur nihil innovandum esse* ».

III. — *De l'usage du gaz et de l'électricité dans les églises.*

Le *Canoniste* a reproduit précédemment (1) une réponse de la S. Congrégation des Rites touchant un certain usage « *an super altaria una cum candelis ex cera confestis, lumina ex gaz accendantur, ad majorem splendorem obstinendum* ». Cette réponse était négative, et ledit usage devait être prohibé : *Usus prædictus prohiberi debet* ». Cette conclusion pouvait facilement être pressentie, puisque les prescriptions canoniques relatives au luminaire dans les églises étaient au moins applicables à l'éclairage des autels.

Mais une autre question moins nettement déterminée concerne l'éclairage du vaisseau même de l'église, dans les offices du soir, non pour donner plus de solennité aux fonctions liturgiques, mais pour la commodité des fidèles. Au lieu de disséminer partout, chose assez difficile d'ailleurs, des cierges en cire ou des lampes à l'huile d'olive, pourrait-on se servir du gaz ou de l'électricité, ce qui est plus facile et plus prompt ? Par le premier moyen on n'ob-

(1) Tom. VI, p. 235.

tiondra jamais qu'un éclairage insuffisant, et la main d'œuvre sera toujours très considérable. Ces raisons de facilité, de commodité et de plus grande perfection de l'éclairage ont fait adopter le gaz dans un grand nombre d'églises, mais seulement dans la mesure indiquée ou pour l'usage des fidèles. Ceci donne lieu à un doute qui pouvait éveiller et en fait a occupé la sagacité des liturgistes.

L'Académie romaine de liturgie s'est occupée de la question. Après avoir étudié la signification symbolique du lumineux dans les églises, elle a discuté la question suivante : « An lucem utramque (gaz, électricité) de quo incasu, deceat nunc introducere in ecclesiis, sive ex defectu luminis naturalis, sive ad ornatum ? Le rapporteur commence par examiner la nature intime et les inconvénients du gaz : « Nemo ignorat gaz ex fossili carbone constitui, sicut in infima qualitate adipis... Est ergo materies impurissima ad suam quod spectat originem, ut pie tantum de causa divino cultu indigna judicanda sit ». Mais cette raison ne serait pas admise par tous : et d'abord, quoiqu'il en soit de la matière première, il est certain que la lumière est belle, pure et sans fumée ; d'autre part l'église a toléré l'usage du pétrole (1), qui ne diffère pas du gaz « ratione originis », la pratique presque universelle hors de Rome a introduit la stéarine, dont l'origine n'est pas plus noble que celle de ces substances » : « A Rome, dit Mgr. Barbier de Montault, la cire est seule autorisée pour les illuminations intérieures, sans doute ; c'est mieux ; mais pratiquement est-ce possible parmi nous ? Ne pas faire d'illumination, par défaut de cire ou parce qu'elle est trop coûteuse, entraînerait un autre inconvénient, celui de cérémonies tronquées et mesquines. Il y a, ce me semble, un moyen terme : qu'on ne place à l'autel que de la cire et qu'en dehors on se serve de stéarine (2) ». L'usage général, hors de Rome, est conforme à cette appréciation.

La deuxième raison apportée par le docte rapporteur est que la lumière du gaz et de l'électricité « est profana et quid presapit consequenter quod excitandæ devotionis velut est incapax ». Cette dernière raison rentre dans la suivante ; « symbolicis significationibus caret ». Il est certain que le gaz et l'électricité ne présentent pas le magnifique symbolisme de la cire et de l'huile d'olive ; mais ils conserveront néanmoins toutes les significations symboliques de la lumière elle-même. D'autre part peut-on dire absolument que la lumière dont il s'agit, est « profana » ; est-ce que l'usage de l'huile n'était pas universel autrefois pour le lumineux hors des églises ? N'aurait-on pas dû dire aussi que cette lumière était profane, et à cause de son usage commun « excitandæ devotionis incapax » ?

Enfin le savant liturgiste invoque encore l'inconvénient qui résulte de l'odeur insupportable du gaz, lorsqu'il y a des fissures dans les tuyaux de conduite ; mais ceci n'est pas applicable à l'électricité, et du reste l'odeur des lampes et la fumée des cierges n'est pas toujours très agréable non plus. Aussi la raison vraiment décisive pour écarter l'usage de l'électricité et du gaz est-elle uniquement, à notre avis, celle qui est tirée du symbolisme du lumineux dans les églises, symbolisme qui n'est pas arbitraire, mais consacré par la tradition constante de l'Église, tradition fondée par les saintes Écritures.

Nos conclusions seraient donc les suivantes touchant la question présente : 1^o Prohiber absolument l'usage du gaz et de l'électricité soit dans l'illumination des autels, soit même universellement dans les Églises « ad ornatum » ou pour des illuminations « ratione solemnitatis ». 2^o Tolérer

(1) S. R. C. 14 juillet 1864.

(2) De la construct. et de l'émeubl. des églises. Liv. III, ch. 8.

cet usage, quand il s'agit simplement d'éclairer l'Église, pour l'usage des fidèles, c'est-à-dire de suppléer au défaut de lumière naturelle.

Le docte rapporteur de l'Académie de liturgie, malgré ses considérants très sévères semble arriver lui-même à des conclusions peu différentes : « Circa unum vero pro defectu vitando luminis naturalis, indubium est in pluribus extra Italiam nationibus jam adhiberi lucem ex atris elicitam vaporibus. Quam quidem ad ejusmodi vicem tolerari posse credimus, præsentibus adjunctis locorum inspectis. Cum nihilominus nulla sine compotentis auctoritatis judicio novitatis inducenda sit in ecclesiis, præfatum adhibere lucem, ubi nondum invecta est, improbandum credimus (1) ».

IV. — *Le divorce devant le parlement français, par M. le chanoine Allègre.*

Le docte auteur de cette courte et substantielle brochure s'est déjà fait connaître très avantageusement par son *Code civil commenté dans ses rapports avec la théologie morale, le droit canon et l'économie politique*. La présente étude se trouve en substance dans ce grand travail ; mais le savant légiste tenait à préciser davantage la question, à signaler d'une manière plus explicite toute l'immoralité de la loi du 27 juillet 1884.

Après avoir rappelé brièvement les raisons présentées pour et contre le divorce dans les chambres françaises, ainsi que les prétendus inconvénients de la simple réparation, d'après les partisans du divorce, M. Allègre arrive à la question principale qui fait l'objet de sa publication.

Il montre, avec une grande vigueur de logique, comment la loi qui introduit le divorce civil, est un attentat contre la loi naturelle, une négation pratique de la doctrine de l'Église, un moyen inique et perfide de violenter la conscience des catholiques, d'encourager et de favoriser tous les désordres et finalement d'opprimer les innocents au profit des coupables. Comme le disait M. Jules Simon, le divorce est une école de dépravation et de démoralisation ; il sacrifie deux êtres faibles, la femme et l'enfant, il exerce l'influence la plus funeste sur le mariage lui-même en faisant toujours planer la perspective ou la possibilité d'une séparation définitive. Voilà ce que l'auteur montre d'une manière vive et saisissante, et les raisons puisées de ce côté ou tirées de cet aspect de la question, sont peut-être les plus efficaces sur les gens du monde, c'est-à-dire sur les hommes plus ou moins indifférents en matière religieuse.

Nous formons des vœux pour la divulgation de l'importante et utile brochure publiée par M. Allègre. Un écrit de ce genre est certainement apte à apporter la conviction dans les esprits non prévenus, et par là-même à contribuer au redressement de l'opinion publique, à exciter une plus vive répulsion contre les entreprises scélérates de la franc-maçonnerie à l'endroit du mariage chrétien.

(1) Ephémér. Liturg. Feb. 1889, p. 104-105.

N.-B. — *Par suite d'une indisposition de M. Grandclaude, le numéro de février a subi des retards, dont nous prions nos lecteurs de vouloir bien nous excuser. Des mesures ont été prises pour les éviter, à l'avenir.*

IMPRIMATUR.

SUBLON, *Vicarius Capitularis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

135^e LIVRAISON — MARS 1889

I. — La *Déclaration* de 1789 en face des véritables principes du droit naturel.

II. — Les principaux canonistes du dix-huitième siècle.

III. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. Actes de Sa Sainteté: 1^o Motu proprio relatif à la Bibliothèque Vaticane. 2^o Lettre à S. E. le Card. Lavignerie. 3^o Allocution consistoriale du 11 février. — II. S. C. du Concile. 1^o Reggio, service choral; 2^o Annecy: décrets relatifs à la première communion; 3^o Angoulême; réduction des charges; 4^o Luna-Sarzano, de l'ordination des réguliers. — III. — S. C. des Rites. Divers décrets.

IV. — *Renseignements*. — I. L'âge de la première communion pour les enfants. — II. Bibliographie. *Introductio in corpus juris canonici*, par le Dr Laurin.

A NOS ABONNÉS

Depuis bientôt douze ans, le fondateur du *Canoniste*, M. l'abbé GRANDCLAUDE, a supporté seul la lourde charge de la direction et de la rédaction de la *Revue*. Sa santé déjà ébranlée et ses travaux multiples ne lui permettant plus de suffire seul à la tâche, il s'est assuré la collaboration de M. l'abbé BOUDINHON, professeur de droit canonique à l'Institut catholique de Paris. Nous nous empressons de porter cette nouvelle à la connaissance des lecteurs du *Canoniste*. La modeste *Revue* a reçu et reçoit encore

tous les jours de précieux encouragements et les témoignages de la plus flatteuse sympathie. Elle poursuivra donc avec une nouvelle activité le but qu'elle se propose : faire connaître, apprécier et pratiquer le droit ecclésiastique, en s'attachant inviolablement aux décisions et aux instructions qui émanent du Saint-Siège. A cette occasion, et malgré le prix très réduit de l'abonnement, le *Canoniste* recevra une augmentation considérable : au lieu de paraître alternativement par livraisons de deux et trois feuilles d'impression, il aura *tous les mois trois feuilles* ou 48 pages.

Nous saisissons cette occasion pour remercier nos abonnés des nombreuses marques d'intérêt qu'ils donnent à la Revue, et nous nous efforcerons de les mériter tous les jours davantage.

L'ÉDITEUR.

LA DÉCLARATION DE 1789

EN FACE DES VÉRITABLES PRINCIPES DU DROIT NATUREL.

(Art. II, III et IV.)

Le premier article de la *Déclaration* faisait de l'homme un être absolument indépendant, source primordiale du vrai et du bien. Cet être « suprême » jouit originellement d'une liberté morale qui ne reconnaît aucune limite ; et les devoirs qui peuvent lier la volonté, ne sauraient résulter que des actes antérieurs de cette même volonté, spécialement des exigences de l'ordre social, librement choisi et voulu par l'homme. En un mot, l'individu humain peut tout ce qu'il veut, et c'est en cela précisément que consiste sa liberté ; l'utilité commune est le premier principe des distinctions sociales et de toute diversité morale parmi les hommes. Les obligations morales ne sont autre chose que des rapports divers à l'utilité commune.

De toutes ces doctrines, vagues dans les formules qui les expriment, absurdes et incohérentes, les représentants du peuple dé-

duisaient, dans les idées qu'elles juxtaposent, un nouvel article ainsi formulé :

« Art. II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la prospérité, la sûreté et la résistance à l'oppression ».

La simple lecture de cet article montre assez jusqu'à quel point les concepts les plus chimériques hantaient le cerveau des « législateurs philosophes » de 1789. L'effervescence des esprits et la confusion des idées n'apparaissent nulle part avec plus d'évidence que dans le présent article ; et si « l'ignorance est la cause des malheurs publics », il est évident que lesdits législateurs devaient provoquer toutes les calamités sur notre malheureuse patrie.

Analysons encore les assertions incohérentes qui constituent le deuxième article, pour montrer ce qu'il y a de vrai, de faux et d'équivoque dans celui-ci :

1° Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Il est évident que les auteurs de la *Déclaration* entendaient parler du but essentiel ou constitutif de la société politique ; or, le but ou la fin de la société « in fieri » ne saurait différer du but de cette même société « in facto esse » : il faudrait donc reconnaître que la société politique n'existe que pour la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme ; mais il est évident d'abord que l'homme ne cherche pas seulement, par le moyen de la société, à conserver, mais encore à acquérir. Du reste, la première chose à conserver est la liberté. Or, les auteurs de la *Déclaration* ne montraient-ils pas, dans l'article précédent, que « l'utilité commune » était le premier principe de la diversité sociale parmi les hommes, et n'insinuaient-ils pas par là même que cette « utilité », qui naît de l'association, modifiait nécessairement la liberté primordiale, non moins que l'égalité ? Ainsi donc, pour eux, la société politique conserve intact et en même temps modifie diversement le premier et le plus précieux des « droits naturels ».

Il est vrai que la fin de la société civile et politique est le bien de l'individu, ou l'acquisition au profit de celui-ci de la plus grande somme possible d'avantages temporels. Les auteurs de

la *Déclaration* semblent au moins reconnaître que la société est pour l'individu, et non, comme on le prétend aujourd'hui, l'individu pour la société ; ils disent vrai, mais ne disent pas assez, lorsqu'ils affirment que la société doit conserver tous les « droits naturels » de l'homme, c'est-à-dire, tous les droits individuels, auxquels ils auraient dû ajouter aussi ceux de la famille, société antérieure à la société civile, et supérieure à celle-ci dans l'ordre des « droits naturels et imprescriptibles ».

Disons, en un mot, que la fin de la société civile est le *bien temporel* des citoyens, de même que la fin de la société religieuse est le *bien spirituel* des chrétiens. La *Déclaration*, dans la première partie du présent article, ramène cette fin qui est l'acquisition des biens temporels, à la seule conservation des « droits naturels et imprescriptibles de l'homme » : ce qui est une pure préoccupation libérale, et une diminution réelle du but essentiel de l'association. Il est évident que la société doit conserver, c'est-à-dire, ne point ravir à l'individu ses droits « naturels et imprescriptibles » ; mais il est évident aussi que l'individu à l'état d'isolement les conserverait encore plus sûrement. Cette conservation ne saurait donc être la fin essentielle de la société. Aussi tout est confusion d'idées et incohérence dans l'antécédent de l'article, et l'idée préconçue est toute la logique des législateurs improvisés de 1789.

La seconde partie dudit article est encore plus confuse, c'est-à-dire, composée d'éléments plus disparates que la première. Et d'abord quel parallélisme y a-t-il entre « la liberté, la prospérité, la sûreté, et la résistance à l'oppression » ? Ces quatre « droits » prétendus ont-ils quelque connexion entre eux ou avec un principe commun ? Ont-ils un rapport uniforme et également prochain à la fin réelle de l'association politique ? Il est évident que la *Déclaration* juxtapose les idées qui fascinaient alors les esprits, et appelle « droits » ce qui est ou une perfection naturelle, comme la liberté, ou un but extrinsèque, comme la prospérité, ou enfin l'exercice d'un droit d'ailleurs accidentel et fortuit. Tout ici est confusion d'idées et juxtaposition violente de choses disparates.

Nous avons montré plus haut que la seule « liberté de faire le bien » est un droit naturel et imprescriptible de tout homme venant en ce monde, et non celle de « faire tout ce qui ne nuit

pas à autrui » (1). Quelle est maintenant cette « prospérité » qui est un « droit naturel et imprescriptible de l'homme », qui conséquemment doit se trouver également et uniformément chez tous ? Comment la définir et la préciser, pour parvenir logiquement à la classer, au même titre que la liberté, parmi les « droits naturels » ? S'il s'agit du droit de tendre à l'acquisition légitime du bonheur temporel, des choses extérieures nécessaires à l'existence dans le temps, il est certain que ce droit est « naturel et imprescriptible » ; mais alors, pour conserver le parallélisme avec la liberté, autre droit du même ordre, il faudra dire que ce droit est la faculté de tendre à l'indépendance absolue ou à l'affranchissement de toute suprématie même politique. C'était bien la pensée de l'Assemblée nationale. Mais aussi il résultait de là que la liberté tendait logiquement à la destruction de la société.

Comment ensuite fait-on intervenir, dans cette énumération des « droits naturels et imprescriptibles », la « sûreté et la résistance à l'oppression » ? De quelle sûreté s'agit-il ? Est-ce la garantie des droits individuels, la sécurité extérieure de la personne et des biens contre toute violence, etc. ? Dans le premier cas, ne fait-on pas de la garantie des droits l'un des droits garantis ? dans le second, la police sociale devient aussi l'un des droits imprescriptibles de l'individu. Comment la résistance à l'oppression devient-elle un droit naturel et imprescriptible ? Un fait accidentel, « l'oppression », détermine un « droit naturel et imprescriptible », qui est la « résistance » ! Voilà qui est assez merveilleux et renverse l'axiome : *effectus non est potior causa*. Cette simple analyse, sans aucune discussion spéciale des doctrines, montre assez ce qu'il y a d'incohérent, d'arbitraire et de faux dans ce deuxième article de la *Déclaration*.

*
* *

L'article III^e indique quel est le principe de la souveraineté. Ce principe ne pouvait se trouver médiatement ou immédiatement, dans une cause supérieure à la volonté de l'homme, puisque cette volonté ne reconnaît d'autre règle qu'elle-même : « Le principe de toute souveraineté », dit l'Assemblée nationale

(1) Art. IV.

« réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

La première proposition consiste à affirmer cette « souveraineté du peuple » dont on a tant parlé depuis un siècle. Néanmoins il faut remarquer que l'Assemblée nationale mitigeait, du moins dans ses formules, cette doctrine de la souveraineté populaire : elle ne dit pas précisément que la souveraineté elle-même est dans le peuple, mais le « principe » ou la source de la souveraineté. Elle veut que le souverain soit originairement un délégué de la nation, sans reconnaître toutefois d'une manière expresse à la nation une souveraineté permanente, inaliénable et qui peut toujours s'exercer ; néanmoins il est facile de voir, par le but et l'ensemble de la *Déclaration*, que telle est la doctrine caressée par l'Assemblée nationale.

Nous n'avons pas à rappeler ici les divers systèmes des philosophes et des théologiens touchant l'origine de la souveraineté ; il suffit de constater le vague, l'indétermination de la formule employée dans la *Déclaration* de 1789 et l'absence d'idées nettes et précises chez les auteurs de ce formulaire. Doit-on entendre l'expression « réside essentiellement » du seul droit exclusif d'être le sujet de la souveraineté, de la faculté de constituer la souveraineté elle-même ou enfin de la possession actuelle, permanente et inaliénable de toute souveraineté ? Tout cela reste indéterminé dans la *Déclaration* ; mais, comme nous venons de le dire, on voulait affirmer le droit absolu de la nation sur tout pouvoir politique, présent ou futur. L'Assemblée nationale, après avoir fait de l'homme un être absolument souverain et indépendant, ne pouvait trouver le principe de la souveraineté en dehors des hommes ou des volontés humaines : les hommes à l'état collectif, ou la nation devait donc être le principe de la souveraineté. Le « radicalisme » de l'art. I^{er} exigeait celui de l'art. III^e.

La seconde proposition générale dudit article III^e est une conséquence nécessaire de la première. Toute autorité dans la nation procède de la souveraineté, et par conséquent « nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'émane expressément » de la nation. Mais il importe de noter le terme « expressément », qui semblerait exiger une délégation directe, immédiate et explicite du peuple. L'Assemblée nationale, pour être conséquente avec elle-même, devait donc soumettre à l'é-

lection, ou du moins faire émaner de la nation tous les emplois publics. Toute nomination de fonctionnaires faite par le souverain ou le chef de l'État, quelle que soit la forme du gouvernement, n'émane pas « expressément » de la nation, bien que par une fiction juridique on puisse dire qu'elle en dérive originellement.

Toutes ces théories sont donc vagues et mal définies ; elles ne reposent que sur des principes absolument faux, spécialement sur l'idée plus qu'absurde de l'autonomie absolue de l'individu humain, sur une notion amphigourique et fautive de la liberté de l'homme ; elles sont désavouées par tous les philosophes, païens ou chrétiens, qui ont été unanimes à reconnaître des formes légitimes de gouvernement autres que la souveraineté du peuple ou la démocratie pure ; elles sont en opposition avec le sens pratique de tout le genre humain, qui a adopté, selon les temps, les lieux ou les circonstances, toutes les formes gouvernementales.

Ce qu'il y a de vrai dans l'idée confuse des législateurs de 1789, c'est que « toute souveraineté est pour la nation » ; mais il est faux qu'elle soit nécessairement par la nation. Aussi faut-il reconnaître aux nations, comme aux individus, des devoirs rigoureux antérieurs et supérieurs à toute législation civile ; il faut, pour rester dans les limites du simple bon sens et de la droite raison, revenir à la doctrine fondamentale : *Non est potestas, nisi a Deo*. Dieu, comme auteur de la nature, est le premier principe de tout pouvoir politique ; et Dieu, comme auteur de la grâce, est le premier principe de toute autorité religieuse. La saine philosophie, qu'elle procède *a priori* ou *a posteriori*, reviendra toujours, par la force de la logique, à cette doctrine évidente et immuable.

*
*

L'article IV^e est une confirmation du premier, en tant qu'il consiste dans une définition de la liberté : celle-ci, d'après les aveugles disciples de la pauvre philosophie des encyclopédistes, « consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi « l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société « la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent « être déterminées par la loi ». Notre explication du premier article n'avait donc rien d'exagéré ; elle donnait réellement au

mot « libres » le sens qu'avaient en vue les législateurs ahuris de 1789.

Analysons en détail cet article IV. Et d'abord le mot de liberté est pris dans le sens le plus universel, et pour la liberté morale de vouloir et de faire tout ce qu'on veut dans l'ordre intime, ainsi que dans l'ordre extérieur et public. Il n'y a ni devoir envers Dieu ni devoir envers soi-même ; il n'existe pour l'individu que la seule obligation négative de ne point nuire à autrui, et encore cette obligation doit-elle être déterminée et sanctionnée par la loi civile. L'individu humain nous apparaît toujours comme un être qui ne relève que de lui-même dans l'ordre moral et de la loi civile dans l'ordre extérieur ; l'homme, être absolument souverain, ne peut recevoir de limites dans ses actes que par l'homme, c'est-à-dire, par la collection d'individus humains à laquelle il appartient.

De cette belle définition de la liberté on déduit cette conséquence non moins vague, exagérée et absurde que l'antécédent : « Ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits ». Confusion entre la liberté d'élection et la liberté d'exécution, la liberté naturelle et la liberté civile et politique ; confusion entre les droits individuels et les droits sociaux, entre les droits naturels et les droits acquis, etc., voilà ce qui apparaît à la première lecture de cette assertion législative. Une notion vague des droits naturels, l'idée préconçue de l'indépendance absolue de l'individu comme tel, la nécessité pratique d'une limite quelconque de cette indépendance, afin de pouvoir grouper les hommes en société : voilà toute la science psychologique morale des législateurs philosophes de l'Assemblée nationale !

Mais ces libéraux en théorie vont bientôt trouver un prétendu principe qui leur permettra de juguler ou de confisquer à leur profit cette liberté qu'ils ont exaltée. Ce principe est formulé dans la dernière proposition du présent article : « Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ». Ainsi la loi civile est la règle suprême de tous les droits et la science unique de toutes les obligations, et par conséquent de toute moralité ; cette même loi détermine authentiquement les limites de la liberté, et nul, en présence d'une loi, ne peut revendiquer la moindre liberté contraire. Tout ce qui est légal est

par là même juste et moral. La plus hideuse et la plus vexatoire de toutes les tyrannies est donc cachée dans ces quelques mots, dont les événements subséquents ont d'ailleurs montré la portée.

LES PRINCIPAUX CANONISTES DU XVIII^e SIÈCLE

Biner, Berardi et Giraldi.

Notre énumération des principaux canonistes du XVIII^e siècle touche à son terme. Nous pourrions sans doute citer encore un grand nombre d'auteurs sérieux en dehors des légistes gallicans et jansénistes ; et si nous négligeons ceux-là, bien que nous ayons donné plus haut la liste de ces derniers, dans cette rapide excursion sur le terrain de la littérature canonique, c'est d'une part qu'il fallait prémunir contre des sources empoisonnées, et de l'autre que les auteurs omis offrent peu d'utilité ; or on se proposait uniquement ici d'indiquer les ouvrages qui peuvent servir de sources et de guides dans l'étude de la jurisprudence sacrée. La fin du XVIII^e siècle est d'ailleurs une époque de décadence, et l'on commence à voir poindre l'influence néfaste des prétendus philosophes qui discutaient et voulaient ébranler les bases de la société religieuse, de même que celles de la société civile ; les théories *a priori* sur les droits de l'Église, sur la hiérarchie sacrée, sur l'origine de la juridiction épiscopale, sur le droit d'appel, sur le contrôle de l'État, etc., viennent remplacer l'étude approfondie du droit en lui-même.

Les noms de Théodore du Saint-Esprit, carme déchaussé (1763), de Jérôme Andreucci, de la Compagnie de Jésus (1771), d'Eusèbe Amort, des chanoines réguliers de Latran, et même de Grégoire Zallwein (1766), de l'ordre des bénédictins (1775), etc., pourraient certainement être cités avec honneur. Aujourd'hui encore on lira avec fruit les traités *de Indulgentiis, de Jubilæo*, du premier, et surtout les ouvrages suivants du deuxième : *de Hierarchia ecclesiastica*, ouvrage dans lequel il s'agit « de Episcopo titulari, de triplici vicario, generali, capitulari et foraneo » ; *de Episcopi officio et potestate* ; *de Patriarchis*, et enfin le traité assez curieux, *de Pace et Concordia inter Episcopum et Capitulam*, chose toujours assez difficile, à ce qu'il paraît. Amort était surtout un théologien moraliste, dont les

principaux ouvrages sont : *Theologia eclectica moralis et scholastica*, *Ethica christiana*, *Theologia moralis inter rigorem et levitatem media*. Zallwein avait envisagé le droit sacré, principalement au point de vue historique, en s'attachant aux premiers siècles de l'Église.

Sans insister davantage sur ces noms plus ou moins célèbres, disons quelques mots de trois canonistes dont les ouvrages sont encore très fréquemment consultés aujourd'hui.

Joseph Biner.

Ce canoniste, originaire de la Suisse, fut une des illustrations de la Compagnie de Jésus à la fin du XVIII^e siècle. Successivement professeur de droit canonique dans les universités d'Ingolstadt, de Dillengen et de Pont-à-Mousson, le docte jésuite se prépara par l'enseignement public à la composition de ses savants ouvrages, qui attirèrent sur lui l'attention de tous les jurisconsultes du monde. Le premier et le plus important de ces écrits est l'*Apparatus eruditionis ad jurisprudentiam præsertim ecclesiasticam*, dans lequel l'auteur se propose surtout, comme il le dit, d'associer la critique historique à la doctrine juridique, de telle sorte que « *canonum legumque severitas eruditionis amœnitate temperetur : quo genere studiorum* », ajoute-t-il, « *nihil videtur esse jucundius, atque erudita hac ætate nihil utilius, nihil æstimatius* ». On voit par cette courte citation que Biner ouvrait la voie aux recherches d'érudition, à l'examen plus attentif de l'authenticité et de l'intégrité des documents, sans abandonner toutefois les véritables études canoniques.

Comme nous le montrerons plus tard, beaucoup de canonistes allemands du XIX^e siècle se sont précipités dans cette voie de la critique, en négligeant plus ou moins complètement de faire connaître les lois ecclésiastiques : « *Nihil videtur esse jucundius* », disait le savant jésuite, indiquant ainsi la tendance des esprits et les goûts qui allaient prédominer.

Biner indique lui-même, de la manière suivante, la division de son *Apparatus* : « *In primo volumine, tres partes, de jure in genere tanquam fundamento omnis jurisprudentiæ, de jure naturæ et gentium, de jure divino et apostolico atque de jure synodali universali ; in secundo volumine itidem tres partes, de jure synodali particulari, de nationali videlicet, provinciali et diæcesano, cum ecclesiastici et politici status descriptione histo-*

rica, per singula sæcula continuata ; in tertio volumine, de *jure pontificio in genere et in specie* ».

A l'exception de la première et de la deuxième partie, et de quelques dissertations sur le droit bénéficial, le droit de patronage, etc., tout l'*Apparatus* est historique: les travaux d'érudition, la critique, la classification des monuments de l'antiquité, etc., commençaient réellement à devenir la préoccupation des esprits. Mais on ne voyait pas encore apparaître les théories *a priori* sur le droit ecclésiastique, et Biner est un jurisconsulte sérieux et classique, qui se refuse toutefois à suivre la voie des plus anciens, attendu que ceux-ci « *titulos juris contentos, eodem ferme, paucis mutatis, tenore pertractant, adeo quidem, ut qui unum auctorem legerit, alios etiam plures legisse censerit possit ; supervacaneum; « ajoute-t-il », proinde duxi, tritam illam toties viam velle ulterius complanare* ». Le savant jésuite a donc déserté la voie traditionnelle, dans la pensée que les études historiques sur les conciles offriraient plus d'intérêt. Ne s'est-il pas trompé en se figurant que son histoire abrégée des assemblées synodales, depuis l'origine du christianisme jusqu'au xv^e siècle, serait tellement attrayante, que « *nihil videtur esse jucundius* » ? En somme, l'*Apparatus* est très utile pour faciliter certaines recherches, mais passablement fastidieux quand on se propose de le lire d'une manière continue : c'est vraiment un *apparatus eruditionis*.

Biner a encore publié, outre son principal ouvrage, quelques dissertations sur divers points de jurisprudence sacrée et plusieurs opuscules polémiques. Mais ces écrits ont peu d'importance, comparativement à l'*Apparatus*. Ce savant canoniste est mort en 1778.

Charles-Sébastien Berardi.

Berardi, Piémontais d'origine, naquit le 26 août 1719. Il enseigna longtemps le droit canonique à l'Athénée de Turin, et publia le fruit de ses labeurs. Le premier des ouvrages de Berardi est une œuvre de critique, selon la tendance, d'ailleurs subordonnée et légitime, que nous avons déjà constatée en Biner, son contemporain. Cette savante et judicieuse critique du Décret de Gratien parut de 1752 à 1766, sous le titre : *Gratiani canones genuini ab apocryphis discreti, corrupti ad emendatiorum codi-*

cum exacti, difficiliores commoda interpretatione illustrati. Ce titre révèle assez toute l'étendue du travail de Berardi et les prodigieuses recherches auxquelles dut se livrer le laborieux canoniste, soit pour discerner les canons authentiques de ceux qui étaient apocryphes, soit pour fixer la vraie leçon des textes plus ou moins altérés qu'il avait entre les mains. La première édition de cet ouvrage important parut à Turin en quatre volumes in-4°.

Après avoir ainsi expliqué le Décret de Gratien, Berardi s'attacha à l'interprétation des Décrétales de Grégoire IX. Ici la sagacité du critique n'avait plus guère à s'exercer, puisque toutes les Décrétales sont certainement authentiques ; la science de l'interprète avait seule cours dans le deuxième ouvrage de Berardi : *Commentaria in jus ecclesiasticum universum.* Cet ouvrage est encore souvent consulté aujourd'hui, parce qu'on peut y trouver d'utiles renseignements sur diverses modifications survenues dans la discipline ecclésiastique, modifications exigées plus ou moins impérieusement par les conditions sociales et des usages invétérés. Les décisions des SS. Congrégations romaines sont fréquemment citées, et viennent fixer des points jusqu'alors douteux ou diversement interprétés ; et c'est dans ces décisions qu'il faut surtout chercher, dans les cas douteux, la discipline actuelle de l'Église. Le *Jus ecclesiasticum* de Berardi a donc le mérite d'être un des ouvrages les plus récents sur l'ensemble de la jurisprudence sacrée.

A la mort de Berardi, arrivée en 1768, les *Institutiones juris ecclesiastici* du savant professeur étaient sous presse : ces Institutions parurent à Turin en 1769. L'illustre interprète des saints canons avait donc parcouru tout le programme de la matière qu'il enseigna avec tant d'éclat dans la première école de sa patrie.

Ubaldo Giraldi de Saint Cajetan.

Giraldi est un des grands canonistes du xviii^e siècle ; il prime notablement tous ceux que nous venons de citer, malgré le mérite incontestable de ceux-ci ; c'est pourquoi nous lui consacrerons une étude plus spéciale, afin de le signaler à l'attention de tous ceux qui veulent faire des études approfondies du

droit canonique. Nous pourrions dire qu'il clot la liste des éminents jurisconsultes du XVIII^e siècle. Ce jugement excitera sans doute quelques réclamations ; mais laissons aux prédilections particulières ou aux appréciations intéressées leur libre cours, en faisant appel aux vrais canonistes, qui confirmeront sans aucun doute notre sentiment ; et du reste il suffit de lire les travaux récents de jurisprudence sacrée et le *Thesaurus resolutionum S. C. C.*, pour constater combien est grande l'autorité de Giraldi.

Ce docte canoniste, Romain d'origine, naquit en 1692, et entra jeune encore dans la congrégation des clercs réguliers des Écoles pies. Il fut provincial du district de Rome, et nommé deux fois assistant général du supérieur de l'ordre, ce qui indique assez à quel degré il jouissait de l'estime générale dans sa congrégation ; d'autre part, il fut examinateur apostolique du clergé romain et recteur du collège ecclésiastique, ce qui prouve que sa science était appréciée du Siège apostolique. Il mourut à Rome en 1775.

Le premier ouvrage de Giraldi fut une édition de Maschat, enrichie d'un grand nombre de notes insérées dans le texte, d'un *Elenchus* des modifications apportées au droit ancien par le droit nouveau, et d'autres additions énumérées par Giraldi lui-même dans la préface de son édition. Ces notes et additions sont surtout précieuses à cause du soin qu'apporte l'annotateur à signaler les nouvelles prescriptions qui auraient pu modifier ou abroger tel ou tel point du droit antérieur : ces modifications sont surtout puisées dans les déclarations des SS. Congrégations romaines. Cette édition de Maschat parut en 1757, et fut imprimée de nouveau peu de temps après par les soins et avec quelques additions d'Eusèbe Amort.

L'infatigable Giraldi, en même temps qu'il éditait Maschat, donnait aussi une édition annotée du célèbre ouvrage de Thesaurus, de *Pœnis ecclesiasticis praxis absoluta et universalis*. Ce traité des peines ecclésiastiques, déjà très remarquable en lui-même, est devenu, à l'aide des additions de Giraldi, ce qu'il y a de plus complet, de plus précis et de plus exact sur la matière ; ces additions énumèrent les diverses modifications apportées successivement dans la législation pénale de l'Église, surtout de l'année 1653 à l'année 1758. L'ouvrage de Thesaurus, fruit d'une étude sérieuse et approfondie, était devenu

insuffisant, par suite des changements survenus dans les lois pénales : « Opus hoc », dit un des censeurs de Giraldi, « quantumvis sua laude dignum, mancum hodie erat : propterea quod et antiquæ mutatæ et novæ irrogatæ sunt pœnæ posterioribus summorum Pontificum constitutionibus. Accedit quod et aliquæ de veteribus pœnis fugerunt P. Thesaurum, virum licet solertissimum. Optandum itaque erat ut vir alter diligentissimus suam in eo collocaret operam, ut pœnas suppleret omissas, tum adderet mutatas, omninoque novas. Id autem præstitit, et quidem cumulatissime, celeb. P. Ubaldus Giraldi ». Nous pouvons ajouter qu'aujourd'hui encore, après la publication de la constitution *Apostolicæ Sedis*, le traité des peines ecclésiastiques de Thesaurus-Giraldi, reste le principal ouvrage à consulter sur la matière. Cet ouvrage parut en 1760.

Ces immenses travaux n'épuisèrent pas l'activité de Giraldi, qui, après avoir donné la *Praxis absoluta et universalis*, se mit aussitôt en devoir, malgré son âge déjà avancé, d'éditer et d'annoter un autre ouvrage de la plus haute importance pratique : le traité de *Parocho* de Barbosa. Cet ouvrage parut en 1762 sous le titre : *Animadversiones et Additamenta cæ posterioribus SS. Pontificum constitutionibus et SS. Congreg. decretis desumpta ad Aug. Barbosa de officio et potestate parochi*. Ce titre indique suffisamment la nature et l'importance des additions de Giraldi et l'utilité de l'ouvrage, qui a été réédité en 1831 en 1 vol. grand in-f° de près de 400 pages. Il est impossible d'aller puiser à une source plus sûre et plus abondante les renseignements dont MM. les curés pourraient avoir besoin touchant leurs droits et leurs devoirs. Bouix a largement utilisé le traité dont il s'agit. Où trouver d'ailleurs un meilleur guide et des renseignements plus complets et mieux digérés ? Aussi est-il facile de constater combien l'exposition est ferme et précise, quand le docte Bouix a sous les yeux Barbosa et Giraldi, et combien elle devient indécise et tâtonnante, quand ces guides si sûrs lui font défaut.

Les censeurs romains chargés d'examiner l'ouvrage de Giraldi en vue de l'impression font le plus grand éloge de l'écrit et de l'auteur. Ils constatent unanimement les lacunes du traité de Barbosa, et la nécessité de modifier certaines opinions du savant évêque d'Ugento : « Necessè erit », dit l'un de ceux-ci, « tractatum hunc castigare ». Or ce travail fut fait avec la dernière

perfection par Giralaldi, qui « cœptum opus egregie pro more suo perfecit ». Palmerini, dans une préface qu'il ajoute au présent ouvrage, dit que Giralaldi sut « proscriptas propositiones abigere, nimis bonas opiniones emendare, recentiores SS. Pontificum leges et SS. Congregationum decreta suis locis intexere, opportunas et tutas instructiones de integro addere.... id perfecisse jure optimo meritoque dicendus est.... ut Barbosa frustra in Barbosa quæras: adeo omnibus ac novis a Giraldo pictus est Barbosa, et potitus sacræ eruditionis coloribus, ut novam ac splendidissimam faciem assumpsisse videatur ».

Nous ne saurions nous proposer ici de donner une analyse quelconque du traité des peines ecclésiastiques et de celui du curé : car il serait impossible, sans nous étendre outre mesure, de fournir une idée nette des matières renfermées dans ces savants écrits.

On croirait sans doute que l'illustre religieux va dire son *Nunc dimittis* et se reposer après tant de travaux. L'infatigable vieillard ne se ralentit en rien de son activité habituelle, alors même qu'il était presque octogénaire. En 1769, quelques années avant sa mort, il publiait à Rome son principal ouvrage : *Expositio juris pontificii juxta recentiorem Ecclesiæ disciplinam*, en trois volumes in-f°. Ce qui donne à cette exposition une valeur inappréciable, ce qui en fait une des sources les plus exploitées, c'est précisément que le droit y est exposé « juxta recentiorem Ecclesiæ disciplinam ». S'il est vrai que, depuis Giralaldi, d'autres modifications sont survenues, il est vrai aussi que le docte canoniste donne en substance la discipline actuelle.

L'*Expositio juris canonici* embrasse deux parties : la première, qui est comme la continuation des « additamenta » aux Institutions canoniques de Maschat, renferme « variationes Decretalium Gregorii IX, Sixti, Clementinarum et extravagantium, servato ordine librorum et titulorum ». La seconde consiste dans une indication sommaire des Constitutions apostoliques qui concernent les décrets du concile de Trente ; ces constitutions explicatives sont disposées selon l'ordre des sessions et des chapitres dudit concile, dont elles viennent préciser le sens et la portée.

La première partie constitue donc un commentaire sur tout le *corpus juris canonici*. L'auteur suit la méthode analytique, qui consiste à s'attacher aux divers chapitres, sans se préoccu-

per de faire la synthèse des doctrines renfermées dans les titres ; mais cette exposition analytique ne néglige aucun point important de doctrine, de telle sorte que le présent ouvrage de Giral-di est une des mines les plus abondantes et les plus sûres qu'on puisse exploiter. Le droit ancien est étudié avec le discernement le plus exquis, dans le but de signaler ce qui est en vigueur et ce qui pourrait être abrogé ; les décisions les plus récentes du Siège apostolique viennent fixer d'une manière indubitable les « variationes Decretalium ».

La seconde partie est une explication précise et détaillée des divers décrets disciplinaires du Concile de Trente ; et cette explication est toujours appuyée sur les Constitutions Apostoliques, par conséquent sur une autorité irréfragable. Mais il ne faut pas croire que, sous le titre modeste « Summæ Constitutionum apostolicarum quæ accesserunt decretis concilii Tridentini », on ne trouve qu'une pure compilation de textes ou de documents pontificaux juxtaposés : Giral-di explique et commente la doctrine du Concile de Trente, en citant ou en invoquant les actes du Saint-Siège, c'est-à-dire, les constitutions pontificales proprement dites et les décisions des SS. Congrégations romaines. C'est le meilleur commentaire qui existe des décrets du Concile de Trente ; et j'entends parler ici d'une interprétation purement doctrinale, car il est évident qu'il faut avant tout chercher le vrai sens des-dits décrets dans le *Thesaurus resolutionum S. C. C.*, puisque la S. Congrégation donne une interprétation absolument authentique.

Nous ne pouvons terminer cette courte notice sans rappeler les appréciations portées, dès l'origine, sur l'« *Expositio juris Pontificii* » ; il suffit d'invoquer un des deux témoignages qui résument le sentiment universel. Le P. Georgi, professeur à la Sapience et consultant de la S. Congrégation du Concile, apprécie de la manière suivante ledit ouvrage de Giral-di : « Magni laboris opus, et omni commendatione dignissimum, quod hactenus nemo canonistarum aggressus est : amplum ego dixerim promptuarium, ex quo boni quique sacri juris cultores utilissimæ eruditionis copiam ad ecclesiasticæ disciplinæ formam cognoscendam, uti est hodie in catholico orbe publica auctoritate recepta, habere facillime queant. Verum ad hanc novam tantamque dispersorum abditorumque documentorum collectionem absolvendam necesse habuit Giral-dus noster, vir clarus, et multa

cum primis sapientiæ laude, ac iudicii gravitate notissimus, innumera propemodum, tum edita, tum inedita monumenta, quæ in romanis bibliothecis sanctioribusque Tabulis latebant, perscrutari ». Un autre professeur de la Sapience, chargé également d'examiner l'exposition du droit pontifical, insiste principalement sur la vaste érudition de Giraldi, et sur les services rendus par lui, en signalant clairement et avec ordre « singulæ disciplinæ ecclesiasticæ immutationes quæ in jurisprudentia sacra passim occurrant... tam ex concilio Tridentino, quam constitutionibus Pontificum, qui nonnulla, licet a Prædecessoribus rationabiliter ordinata, tamen, suadente utilitate, vel revocare vel in melvia commutare consueverunt ».

Redisons donc, en terminant, que les écrits de Giraldi ont une importance spéciale, à cause du soin qu'a apporté ce canoniste à exposer le droit actuellement en vigueur. Ajoutons que Giraldi est classique par sa doctrine, classique par sa méthode, classique par la sobriété et la netteté de son exposition. Nous dirons plus tard, en parlant de la science canonique au XIX^e siècle, quel sens précis nous attachons à cette expression, comment nous opposons les canonistes « classiques » aux sociologistes et aux critiques d'Outre-Rhin, trop vantés, qui, sous la rubrique de droit canonique, ne nous ont guère donné en ces derniers temps que des études historiques sur les collections anciennes ou des théories *a priori* sur la société religieuse ; nous signalerons plus explicitement le danger de cette tendance à négliger la jurisprudence véritable, soit pour faire de la critique historique, à l'occasion des sources du droit, soit pour faire de la sociologie et reconstruire *a priori* toute la discipline ecclésiastique.

II. — ACTA SANCTÆ SEDIS

INDICATION SOMMAIRE DE L'OBJET DES DIVERS DOCUMENTS

I. *Lettres de Sa Sainteté.* — 1^o *Motu proprio* de Léon XIII, par lequel il détermine définitivement les lois qui régissent l'administration de la Bibliothèque Vaticane, et les devoirs et charges des divers employés. C'est le complément des mesures prises par le Pape en 1878, au début même de son pontificat.

2^o *Lettre de Léon XIII au cardinal Lavignerie.* Il le félicite en termes magnifiques de la campagne qu'il a si courageusement entreprise et si vaillamment conduite pour promouvoir l'abolition de l'esclavage en Afrique, et met à la disposition des comités une somme de 300,000 francs.

3^o Allocution consistoriale du 11 février. Le pape annonce l'heureuse issue qu'il attend des négociations entamées avec la Russie. Il parle ensuite de la « paix armée » que toutes les nations de l'Europe entretiennent à si grands frais: il montre qu'elle ne saurait être bien solide et invite les peuples à chercher une sécurité plus complète dans l'observation de la justice et la soumission à la direction de l'Église.

II. *S. C. du Concile.* — 1^o *Regien. Servitii choralis.* Un chapitre collégial voit le nombre de ses membres diminuer, en même temps que ses ressources. Déjà en 1878, il avait obtenu un adoucissement au service choral; il demande aujourd'hui de nouvelles réductions, qui lui sont accordées. Sans doute il s'agit d'un chapitre d'église collégiale, non cathédrale; cependant la situation presque semblable faite à nos chapitres en France a attiré notre attention sur cette cause.

2^o *Annechien. Decretorum quoad primam communionem.* Mgr l'Évêque d'Annecy, ayant ordonné que l'âge requis pour la première communion serait douze ans accomplis, et que la cérémonie de la première communion ne pourrait avoir lieu, dans chaque paroisse, avant le mois de mai, quelque curés crurent devoir en appeler au Saint Siège. La Congrégation, quelque soit sa pensée sur la théorie, a jugé les circonstances de temps et de lieu qui ont motivé le décret de Mgr l'Évêque d'Annecy, comme elles ont motivé des règlements à peu près identiques par toute la France, assez graves et assez urgentes pour maintenir la décision épiscopale, mais *juxta modum*, c'est-à-dire, avec certains tempéraments, qui n'ont pas été publiés. Nous y reviendrons dans les *Renseignements*.

3^o *Engolismen. Facultatis condonandi et reducendi onera.* Excellent exemple des pouvoirs que la Congrégation du Concile donne, sur leur demande, aux évêques, pour régulariser et réduire au besoin les charges et fondations existant dans leur diocèse.

4^o *Lunen.* — *Sarzanen. Dubia circa ordinationem regularium.* C'est une question juridique générale, et non un fait personnel, qui fait l'objet que cette cause. Un régulier a le privilège de se faire ordonner *extra tem-*

pora, il n'a pas celui de recevoir les ordres *a quocumque episcopo catholico* ; d'autre part, l'évêque du lieu n'a pas d'ordination au moment où le régulier désire être ordonné : peut-il s'adresser à tout autre évêque, et lui demander de l'ordonner *extra tempora* ? Oui, répond la S. C., mais à la condition qu'il présentera une attestation de l'évêque du lieu, déclarant qu'il ne fera pas d'ordination aux Quatre-Temps suivants.

III. *S. C. des Rites*. — Nous publions, d'après les *Acta S. Sedis* et le dernier appendice de la collection de Gardellini, un certain nombre de réponses de la S. C. des Rites, quoiqu'elles remontent à quelques années.

1° *Templen*. Divers doutes relatifs à des translations de fêtes, cérémonies, bénédiction du S. Sacrement, etc.

2° *Carcassonnen*. On doit faire dans tout le diocèse sous le rite double de 1^{re} classe, avec octave, la fête du patron ou titulaire de l'Église cathédrale.

3° *Marianopolitana*. Jours auxquels on doit dire l'oraison *pro episcopo*.

4° *Lingonen*. Vêpres des fêtes dont la solennité est renvoyée au dimanche.

5° *Jacen*. Diverses pratiques contraires aux rubriques.

6° *Sagien*. Fête titulaire d'une église qui n'est pas paroissiale.

7° *Gaditan*. Certains privilèges, accordés autrefois aux confrères de N.-D. du Mont-Carmel, ont été supprimés.

8° *Sancti-Claudii*. La fête du patron de la ville épiscopale et de tout le diocèse ne doit pas avoir sa solennité extérieure renvoyée au dimanche, en dehors de la ville même.

9° *Almerien*. Il n'est pas nécessaire que ce soit le maître de cérémonies du chapitre qui indique à chacun la leçon qu'il doit lire à matines.

10° *Albe Regalen*. Le privilège de dire les messes basses de *Requiem* fondées, aux jours désignés, doit s'entendre de toutes les églises rurales, même non paroissiales.

11° *Panormitana*. Des fêtes à célébrer dans les églises des couvents ou sont des sœurs de différents ordres.

12° *Neten*. Détermination du patron principal.

Actes de Sa Sainteté

MOTU PROPRIO quo Sanctissimus D. N. Leo XIII constituit novas leges pro ordinanda Bibliotheca Vaticana et officia eorum, qui eidem præsunt vel ministrant.

Augustum sanctissimumque munus, quo Romani Pontifices funguntur, maxime postulare ab eis videbatur, ut, quanto plura possent, monumenta litterarum colligerent, in quibus essent varii ingeniorum velut descriptus cursus, et a quibus præteritorum temporum sapientia ac multiplicis eruditionis documenta, tamquam e perenni fonte, peti possent. Itaque peropportune providentissimeque decessores Nostri Bibliothecam in ipsis ædibus pontificalibus suo et Apostolicæ Sedis paratam usui, exquisitis omnium disciplinarum voluminibus magno studio et ingenti sumptu locupletandam curaverunt. Pari consilio, nimirum ut ex tanta librorum suppellectile majores usque in Ecclesiæ commoda fructus caperentur, Nos quidem vel ab ipsis Pontificatus exordiis cogitationes curasque Nostras in Bibliothecam Vaticanam contulimus. Cumque Nobis gnarum esset, scite graviterque plura statuta fuisse ad illius tutelam ornatumque a prædecessoribus Nostris inclytæ recordationis Xisto V. Clemente XII, Benedicto XIV, Clemente XIII et Pio IX, eorum ingressi vestigia, cavimus ut ea servarentur; et per constitutionem Nostram motu proprio editam quinto Idus Septembris anno 1878 normas præscripsimus, quibus custodiæ decorique ejus plenius prospectum

fuit, aucto officiorum numero, dataque scientiæ cupidis copia commodius eam adeundi celebrandique. Nihilosecius resedit in animo Nostro cupido majus aliquid præstandi, quod honori esset Ecclesiæ, sanæque doctrinæ utilitati et incremento, scilicet Nos haud latebat, ferri passim nostra ætate homines studio inflammato ad historicas disquisitiones, ac pervestigandas intimas rerum gestarum causas, eoque studio abuti religionis hostes ut offundant lumini historiæ tenebras, eamve mendacio contaminent, ut fallacibus fabulis adjiciant fidem, demum ut calumnias insontibus inferant, virosque omnem promeritos posteritatis laudem in contemptum et invidiam adducant. Sane ad has fraudees evertendas nihil aptius ac validius est, quam in aprico posita factorum veritas, ineluctabilibus testata monumentis litterarum et artium. Quum ingens eorum copia suppetat in Vaticana Bibliotheca, merito censuimus eo clarius lumen firmissque præsidium ex illa peti posse ad tuendam rem catholicam, ad profligandos errores, quo largius instrueretur subsidiis omnibus ac ministeriis, quibus efficitur ne quid inconditum aut incompositum in ea sit, atque eruditissimæ præbentur opportunitates, quo facilius sit thesaurorum id genus exploratio.

Quum itaque id animo intenderemus, novas statuimus jubere leges de ordinanda Bibliotheca, deque officiis eorum qui ei præsent vel ministrant, easque complexi Constitutione Nostra Motu proprio edita die 20 Kalendas Aprilis anno 1885 servari ad tempus præcepimus experiendi causa. Jamvero triennium et amplius periculo facto, multa ex iis probavit experientia, nonnulla immutari suasit. Quibus sic uti opus erat emendatis, memoratas leges confirmamus et sancimus Pontificia auctoritate Nostra, vimque legis perpetuæ obtinere jubemus ex die ipsa his Litteris Nostris adscripta.

Decernimus autem et expresse declaramus præsentibus Litteras semper firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri, quamvis non fuerint exhibitæ, vel regestis exceptæ in actis Cameræ, aliisque Officii Apostolici, non obstante Pii IV Constitutione *de non registrandis*, aliisque contrariis quibuscumque. Volumus insuper earumdem Litterarum triplex exemplar fieri, quorum alterum custodiri jubemus in Archivio Abbreviatoris Nostri de Curia, alterum in tabulario Præfecturæ Pontificalis Domus, tertium in peculiari Grammatophylacio Bibliothecæ Vaticanæ. Committimus autem Cardinali S. R. E. Bibliothecario, et mandamus omnibus qui in Vaticana Bibliotheca officia gerunt, ut prædictis legibus pro sua quisque parte fideliter pareant, easque sedulo curent servari. Ceterum Nobis tantum et Nostris Successoribus *pro tempore* specialiter et directe facultatem reservamus subrogandi derogandique iis legibus, si quid ejusmodi varia temporum ratio, rerumve adjuncta postulaverint; nec non facultatem dirimendi dubitationes omnes et difficultates, quas circa earum significationem vel usum, quum factis aptantur, suboriri contigerit.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die 1 Octobris an. 1888, Pontificatus Nostri Undecimo.

LEO PP. XIII.

LITTERÆ Sanctissimi D. N. Leonis XIII ad Eminentissimum Cardinalem Lavigerie, Archiepiscopum Carthaginensem et Algeriensem, quibus eidem assignat argenteos italicos nummos *ad tercentum milia*, diribendos in comitatus abolendæ Afrorum servituti.

LEO PP. XIII

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Opus tibi sane magnum et arduum, urgente Nos caritate mandavimus : scilicet ut omnia fidenter experiri, quæcumque in tua essent potestate, velles, ad prohibendam tot miserorum in Africa servitatem. — Quod tamen ita suscepisti libens, ut facile apparet, qualem animum, ubi salus hominum agitur, quamque excelsum geras. Nunc vero ex litteris tuis intelleximus, et alacriorem te et ardentiolem ea in re quotidie fieri, ut vel summos pro eadem labores non modo non recusare, sed appetere etiam ac deprecari videaris ; proptereaque non possumus, aut etiam non debemus continere Nos, quin his apud te litteris testemur, probari Nobis vehementer cooptus istos tuos, in quibus ipsis pro merito commendandis haud segnes extitisse Episcopos, et scimus et lætamur. Ceterum eum tibi optamus precamurque exitum, quem par est in causa tam nobili bonaque consequi. — Atque initia quidem satis jubent confidere, si Deo placet, de reliquis. Consentiant enim summi Europæ Principes, quod anno 1878 in conventu Berolinensi sponderant, obviam animosius eundem tam ingenti malo. — In privatis autem hominibus videmus plurimorum misericordiam litteris abs te ac sermone commotam : idque, ut epistola tua confirmat, non modo apud magnanimum genus cives tuos, sed etiam apud Belgas in alienarum solatia calamitatum et ipsos natura paratissimos ; et apud Britannos de mancipiis Æthiopum diu multumque meritos et apud catholicos e Germania, de quorum pietate, quemadmodum etiam de Lusitanorum, nihil est tam magnum quod non jure expectemus. Pari autem propensione voluntatis et Italos et Hispanos fautores operis adjuutoresque futuros, nullo pacto ambigimus. Si servitutis Afrorum indignissimæ teterrimæ que plenior aliquanto cognitio continuo inflammavit animos, et ad quærenda remedia fecit alacres humanitatis simul caritatisque christianæ sensibus magnopere excitatis, non inepte conjicimus, quantum ex Europa approbationis gratiæque hactenus impetravisti, tantumdem operæ ac liberalitatis te posthac impetraturum. — Itaque non hortabimur te, neque enim hortatione indiget tam actiosa virtus, sed potius gratulabimur, quod pergas isto animo constantiaque, Deo auspice, cœpta persequi. Certe nusquam episcopalem caritatem tuam utilius collocaveris, nec ulla propemodum re merueris de christiano nomine melius. Est enim cunctorum æque hominum, non minus christiano quam naturali jure, sancita libertas : Ecclesiamque si qui criminantur aut ullo tempore fuisse servituti conniventem, aut non satis de eadem tollenda laboravisse, ii nec gratos se, nec gnaros rerum probant, cum luculenter historia loquatur quid hanc ad rem viri apostolici in ipsa Africa, quid ex Urbe Roma, principe catholici orbis, summi Pontifices præstiterint. Tu vero ne dubites quin rebus omnibus, quibus possumus, consilia Nos industriamque tuam simus adjuturi. Cujus voluntatis Nostræ quasi pignus habeto argenteos italicos nummos *ad tercentum milia*: quam tibi summam per-

libenter destinamus, ut in collegia, seu *comitatus* abolendæ Afrorum servitutî institutos, opportune cures partiendam. Nihil profecto optatius esse Nobis potest, quam ferre opem hominibus tam inhumane vexatis : ipsosque ex omni gente catholicos, quorum eximia erga Nos, hoc nominatim anno, liberalitas extitit, nosse juverit, munificentia suæ fructus huc etiam adhibitos, nimirum ad propulsandas tam immanes injurias, tuendamque in tot fratribus nostris humanæ personæ dignitatem. — Macte animo, dilecte Fili Noster, spemque maximam in parente ac servatore cunctorum hominum Deo reponere : cujus munerum auspiciem paternæque Nostræ benevolentia testem tibi et clero populoque tuo universo apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die 27 Octobris An. 1888; Pontificatus Nostri Undecimo.

LEO PP. XIII.

Allocutio Consistorialis habita die 11 Februarii.

Notis errorem sane maximum, per quem multorum animos, libertatis adipiscendæ specie deceptos, sensim a Jesu Christo Ecclesiæque secedere nostra videt ætas. Scilicet pravaram doctrinarum fructus temporibus moribusque maturati adolescent : jamque vitium est parvis magnisque civitatibus fere commune, exuere formam christianam, constituere disciplinam civilem, totamque administrare rem publicam, religione posthabita. — Tali animorum habitu Nos quidem affecti cura ac sollicitudine summa, cogitare de remedio nunquam intermisimus : vosque ipsi, venerabiles fratres, testes estis, operæ Nos diligentiaque in eo plurimum ponere, ut appareat, quo sit landem miserrimus iste a Deo discessus evasurus, et ut quotquot ad alia aberraverint, referant sese ad liberatorem suum. Unigenitum Dei, in cujus fide patrocinioque conquiescere perpetuo ac fidenter debuissent. His de causis semper studuimus cum exterarum gentium imperiis eas, quas moris est, vel confirmare necessitudines, vel conjungere. Restituere in præsentia conamur cum potentissimo Russiæ imperio : neque diffidimus id, quod est in optatis, ex sententia successorum. Qua in re cogitationes curasque Nostras singulari studio ac pari benevolentia contulimus in rei catholicæ apud Polonos statum : quodque ad ordinandam earum Dœcesium administrationem magnopere pertinebat, aliquot jam episcopi designati sunt. Eos renunciare hodierna die in hoc amplissimo consensu vestro magnopere libuisset, nisi plus aliquanto temporis tota negotii perfectio desideraret.

Omnino idem iter, quamquam inimicorum opera non raro impeditum, sed tamen idem iter, quantum est in Nobis, perseveranti voluntate tenebimus. Atque in hoc proposito ea Nos cogitatio confirmat, unum esse perfructuum animorum, unam spem sempiternæ salutis eamque certissimam, Ecclesiam catholicam : proptereaque in hac plena dimicationum vita mortali, Nostrum est omnes homines ad Ecclesiæ sinum, tamquam ex aspero mari ad portum, vocare, maximeque ad confidendum caritati ejus impellere : fugientes enim ad sese semper est materno acceptura complexu adhibendoque Evangelii lumine sanatura. — Præterea in hanc, quæ degitur, ætatem tam ancipites incubuere casus, ut fessis communibus rebus omni ope et contentione subvenire necesse sit. Urgent enim undique, quod vel his ipsis postremis diebus in Urbe vidimus, urgent populares cupiditates inflammatae ac furentes ; et crescente rerum malarum audacia, in ipsa

civilis societatis fundamenta impetum conantur facere. Silente religionis voce, sublatoque divinarum metu legum, quæ ipsoꝝ animi motus in officio continere jubent, quænam vis esset in civitatibus reliqua satis efficax ad propellenda pericula? In hoc igitur, quod datur opera revocandis illuc hominibus, ubi præcepta virtutum ac principia conservandi ordinis incorrupta vigent, verissimo afficitur beneficio respública, egregieque de salute communi meretur.

Sed est et aliud considerandum, quod opportunitatem habet singularem. Nimirum si contigit unquam alias, ut pacatæ res concordi populorum voto expeterentur, certe expetuntur maxime hoc tempore, cum in ore est omnium pax, tranquillitas, otium. Testantur summi principes, et quotquot per Europam res publicas gerunt, hoc se velle conarique unice, pacis beneficia tueri: idque valde assentientibus cunctis civitatum ordinibus, quia revera quotidie magis apparet bellorum populare fastidium. Honestissimum fastidium, si quod aliud: nam certare armis potest esse quandoque necessarium, numquam tamen vacat magna mole calamitatum. Quanto autem calamitosius hodie futurum in tanta copiarum magnitudine, tam longe projecta rei militaris scientia, tam multiplici ad interneccionem instrumento? Quæ quoties cogitamus, magis ac magis caritate accendimur gentium christianarum, ea rumque causa non possumus non suspensio animo impendentes formidines pertimescere. Nihil est igitur tanti, quanti ab Europa periculum belli prohiberi: ita quidem ut quidquid in hanc causam conferatur operæ, in salutem publicam conferri judicandum sit. — Verumtamen ad fiduciam rerum tranquillarum, parum est cupere neque satis inest in mera voluntate præsidii. Similique modo ingentes copiæ et vis infinita bellici apparatus hostilem impetum continere, ne erumpat, aliquandiu possunt, quietem parere securam et stabilem non possunt. Immo vero districta minaciter arma ad alendas sunt, quam ad tollendas simultates ac suspiciones aptiora: percellunt animos sollicita expectatione rerum futurarum, atque illud nominatim pariunt incommodi, ut in cervicibus populorum imponantur onera, incertum sæpe utrum tolerabiliora bello. — Itaque quærenda paci fundamenta sunt et firmitiora et conjunctiora naturæ: propterea quod jus suum vi armisque defendere concessum est non repugnante natura: sed illud natura non patitur, vim esse juris efficientem causam. Quoniam pax tranquillitate ordinis continetur, consequens est ut quemamodum privatorum, ita et imperiorum concordia in justitia maxime et caritate nitatur. Violare neminem, alieni juris vereri sanctitatem, colere fidem benevolentiamque mutuam, perspicuum est vincula concordiæ esse firmissima atque immutabilia, quorum adeo pollet virtus, ut vel semina inimicitiarum atque æmulationis nulla esse patiatur. Jamvero utriusque virtutis parentem et custodem Deus esse jussit Ecclesiam suam: quæ idcirco nihil habuit, neque est habitura sanctius, quam conservare justitiæ caritatisque leges, propagare, tueri. Hoc proposito terras omnes Ecclesia peragravit: dubiumque est nemini, quin barbaras gentes, injecto amore justitiæ mitigatas, ab immanitate studiorum bellicorum ad pacis artes humanitatemque traduxerit. Tenues, potentes, qui parent, qui imperant, æque omnes jubet servare justitiam, nec quicquam pro injuria contendere. Ipsa est, qua populos universos, quantumvis vel locis dissitos, vel genere differentes, necessitudine et caritate fraterna conjunxit. Ac probe memor legum atque exemplorum divini auctoris sui, qui *rex pacificus* appellari voluit, cujus ipsum natalem cœlestia pacis præconia nunciavere, quiescere vult homines in pulcritudine pacis ac multa prece studet contendere a Deo, ut belli discrimina a capite fortunisque populorum defendat. Quamdiu autem et opus fuit et per tempora licuit, nulla in re libentius, interposita auctoritate sua, laboravit, quam in reconcilianda concordia, regnisque pacandis.

His rationibus causisque maximis et sanctissimis in omni consilio Nostro movemur, venerabiles fratres, hisque paremus. Quoscumque tempora casus invexerint, qualiacumque hominum vel judicia futura sint vel acta, ad eandem normam dirigetur omnis actio Nostra: ab hac via certum est non discedere. Ad extremum, de incolumitate pacis si mereri alia ratione non licuerit, certe perseverabimus ad Eum, nemine prohibente, confugere, qui potest voluntates hominum, unde vult, torquere, quo vult, inflectere: enixeque precabimur, ut depulso omni bellorum metu, ac debito rerum ordine benignitate sua restituto, veris eisdemque stabilibus firmamentis Europa quiescat.

Ensuite Sa Sainteté a élevé au Cardinalat Mgr. Joseph Benoît DUSMET, archevêque de Catane; Mgr. Joseph d'ANNIBALE, Assesseur du S. Office et Mgr. Louis MACCHI, Majordome de Sa Sainteté.

II. — S. Congregation du Concile.

REGIEN.

SERVITII CHORALIS

Die 16 Junii 1888.

Sess. 24 cap. 12 de Reform.

COMPENDIUM FACTI. Jam decem abhinc annis clerus seu capitulum ecclesiæ S. Nicolai civitatis Regii preces porrexerat eum in linem, ut onus chorale leniretur, cum, sacerdotum numero reducto et redivisus diminutis, grave nimis esse servitium ferre eadem ratione ac antea. Et die 15 Junii 1878 in generali EE. PP. conventu rescribatur: « Pro gratia juxta votum Episcopi sub *num. II*, quoad usque præsentis circumstantiæ perduraverint, facto verbo cum SSmo. » Votum autem Episcopi sub *n. II* has limitationes ad gratiæ concessionem ponebat, ut scilicet, « obligatione *quotidiani officii diurni* retenta, cum unica missa conventuali, etiam si vel tertia a rubricis imperata, ob officio nocturno exemptio concedatur, exceptis tamen festivitibus per annum solemnioribus, nempe: Paschatis, Pentecostes, Nativitatis et Epiphaniæ D. N. J. C., ac solemnitate Corporis Christi eorumdemque octavis; Ascensionis Domini, Assumptionis, Nativitatis et Conceptionis B. M. V., solemnitate S. Josephi sponsi B. M. V., ac festivitibus SS. Apostol. Petri et Pauli; omnium Sanctorum; Titularis, et Dedicacionis propriæ ecclesiæ S. Nicolai episcopi. Ab hisce autem obligationibus nemo ex collegiatam componentibus exinii valeat, sed omnes tum ex Ordine presbyterali, tum ex clericali interesse teneantur. »

Nunc vero iidem presbyteri iterum S. Sedem adeunt nova amplioraque indulta poscentes. Aiunt enim: quod tempore indulti apostolici possibile erat, nunc impleri non posse, quoniam Collegiata nunc numerat quinque Sacerdotes tantum, et raro haud evenit quod duo vel plures chorum adire nequeant, aut negotiorum aut infirmitatis causa. Præterea sacerdotes ipsi frui nequeunt vacationibus per constitutiones indultas.

Unde ad onus paullulum levandum schema proponunt, ubi servitium chorale, ad 115 dies coarctatur, in quorum tamen plerisque horæ diurnæ et missa conventualis tantummodo præscribuntur, reservato integro officio nocturno et diurno cum missa solemni in nonnullis solemnioribus anni diebus. Insuper distinguunt puncta servitii et assignant 9 puncta pro

officio dominicarum communium per annum, et nonnullorum aliorumque festorum minorum, duplicata tamen aut triplicata punctatura in cæteris aut solemnioribus anni diebus aut in iis, in quibus integrum officium recitatur. Atque ita 1236 puncta assignant pro universo anni servitio.

Itaque duo postulatur: 1. nempe reductio servitii tum quoad numerum dierum, tum quoad onus officii, et 2. ut vacatio non per dies et menses, sed per puncta fieri possit.

Rogatus Episcopus respondit, novum schema servitii concinnatum fuisse de suæ curiæ consensu et consilio, ipsumque videri justum et æquum : ideoque se commendare.

DISCEPTATIO SYNOPTICA.

PRECES RESPUENDÆ VIDENTUR. Integri quotidie officii persolvendi lex in Conc. Trid. *sess. 24 cap. 12 de Reform.* præscripta, constanter a S. C. C. defensa, confirmata et ipsis reluctantibus imposita passim fuit, ut firmat Benedictus XIV, *Inst. 107 eccl. num. 7 seqq.*

Idem dicendum de missa conventuali, quam quotidie pro benefactoribus applicandam declaravit ac sanxit, ceteris omissis, idem Benedictus XIV, *const. Cum semper oblatas*, diei 19 Augusti 1744.

Relate vero ad vacationum modum, Tridentinum, *cit. cap. 12 sess. 24*, trimestre ad hunc effectum concessit : trimestre autem mensibus et diebus conflatur, non vero punctis horisque canonicis : unde ipsa legis littera se opponit petitioni cleri ecclesiæ S. Nicolai. Accedit preemptoria S. C. Concilii declaratio quæ data fuit in *Aquilana 17 Junii 1594*, contenta in *lib. 8 Decret. pag. 92 a tergo* : — ibi — « Sacra Congregatio censuit novem mensium non esse colligendas punctaturas, quasi ii qui novem partem punctaturarum ex duodecim quæ ex totius anni conflantur deserendo tulerint, servitio novem mensium debito satisfecerint, sed ipsos dies residentiæ et servitii sive continui fuerint sive interpolati numerandos esse, ut numerum compleant dictorum novem mensium. »

Insuper practice observo, quod cum servitium ad 115 dies reduci postuletur, atque in iis onus officii plerumque dimidiatum habeatur, satis superque vacationis oratores habere viderentur, quin adhuc, biscentum et amplius puncta libera eissem tribuantur.

PRECES EXCIPIENDÆ VIDENTUR. Verumtamen ex alia parte pensare oportet 1. ecclesiam S. Nicolai, licet collegiata communiter atque in ipsis apostolicis diplomatibus plerumque nuncupetur, reapse non esse, nisi ecclesiam receptitiam. Nam ab initio quidem, desinente scilicet sæculo XV, fratres Zoholi eam in collegiatam cum præposito parochi erigi postularunt et obtinuerunt; at ex novis patronorum precibus Sixtus IV die 9 Februarii 1481 canonicis et beneficiatis substitui permisit octo sacerdotes et quatuor clericos inferiores ad nutum patronorum amovibiles. Et hæc dispositio semper usque ad præsentem diem servata fuit.

Et quamvis ex ipsis apostolicis bullis Sixti IV hujusmodi sacerdotes ad chorale servitium, missam scilicet conventualem et officium, adigantur, hæc tamen præscriptio est effectus magis voluntatis fundatorum, quam legis disciplinæ capitulorum. Unde ad excipiendas in themate preces, seu ad reducendum chori servitium non videtur reapse obsistere communis Ecclesiæ lex, id est, lex disciplinæ capitulorum, sed potius fundatorum voluntas.

At sive hæc juvet, sive obsistat, res incidisse videtur in eo statu, a quo incipere non poterat, et in quo aliqua nova dispositio, sive hæc appelletur commutatio voluntatis, sive legis dispensatio, necessaria apparet.

In quam sententiam, sicut et alias pluries, sic et decem abhinc annis

favore ejusdem cleri S. Nicolai prorsus ivit S. C. C. Porro si eo tempore eam reductionem servitii, qua ferme dimidiatum onus manebat, S. C. C. probavit; hodie quum viribus et ætate infirmiores, numero vero pauciores facti sunt canonici, ulteriorem reductionem ipsa rerum natura jubere videtur.

Quæ tamen et quota reductio, et utrum ea, quam poscunt oratores et Episcopus commendat, sit admittenda, remissum fuit iudicio EE. Patrum. Dein suppositum fuit resolvendum

DUBIUM

An et quota reductio choralis servitii concedenda sit oratoribus in casu.

RESOLUTIO. Sacra C. Concilii, causa cognita sub die 16 Junii 1888, censuit respondere: *Affirmative juxta petita.*

ANNECIEN.

DECRETORUM QUOAD PRIMAM COMMUNIONEM.

Die 21 Julii 1888.

Sess. 13, decr. de SS. Euchar. sacr., cap. 2.

COMPENDIUM FACTI. Litteris pastoralibus diei 27 Decembris 1884, Anneciensis Episcopus hæc inter alia ferebat decreta: Nullus puer masculus aut femina admittetur ad primam peragendam communionem 1. nisi expleverit duodecimum annum; 2. nisi exacte secutus fuerit catechismum in duobus ultimis annis.

Pueri ab octavo ad decimum annum habebunt catechismum bis in hebdomada; id est, die jovis, et die dominico, hora quam constituerint Parochi, juxta conditiones speciales quibus reperiuntur eorum demi parœciæ. Pueri, qui assidue non fuerint secuti per dictos duos annos catechismum, cooptari nequibunt a decimo ætatis suæ anno inter eos, qui ad primam præparantur communionem, et actio hæc permagna pro eis differetur per plures menses aut etiam pro integro anno. Ab exordio anni 1885 prima puerorum communio locum habere nequibit in qualibet parœcia Diœcesis hujus ante diem mensis maii.

Sed hæc decreta, ea præsertim quæ ætatem ac diem primæ communionis respiciunt, nonnullis inter parochos duriora, visa sunt, ac potissimum parochi archipresbytero loci C..., qui ideo sub initio anni 1887 ad S. Sedem provocavit, petens utrum indicata decreta ætatem ac diem pro prima puerorum communionem assignantia, valida essent, et in conscientia obligarent.

Interim Episcopus suas dispositiones publica epistola diei 11 Martii 1887 tuebatur. Inter hæc exquisitum fuit votum R. Consultoris qui dubiis a parochi propositis, utrum scilicet decreta ætatem ac diem pro prima puerorum communionem præscribentia valida essent et in conscientia obligarent, respondendum censuit affirmative.

Sed cum non acquiesceret parochus, hinc super hoc negotio suprema EE. PP. sanctio exquisita fuit.

DISCEPTATIO SYNOPTICA

PAROCHI JURA. Porro in suam defensionem parochus, seu, parochi nomine, ejus patronus, considerat gravissima D. N. J. C. verba quæ leguntur apud Joannem, *cap. 6 v. 54-56*: « Amen, amen dico vobis, nisi manducaveritis carnem Filii hominis et biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis... caro enim mea vere est cibus, et sanguis meus vere est potus ».

Quibus verbis Eucharistia relate ad vitam nostram spiritualem in eodem gradu ponitur ac materialis cibus relate ad physicam hominis vitam : et sicut cibo potuque vescimur ac sustentamur, eoque, statim ac in lucem prodimus, egemus ; sic et divina illa esca ad vitam spiritualem servandam opus est homini, statim ac ad annos discretionis pervenit, docente S. Tridentino Concilio, *sess. 13 cap. 12, decret. De Sacram. Euch. Sacram.*, fideles passionum pondere occumbere « nisi spiritali hoc animarum cibo alantur et confortentur, nisi sumant antidotum quo liberentur a culpis quotidianis et a peccatis mortalibus præserventur. » Unde orator, hoc stante, concludit, quod sicut improvida censenda esset principis lex, quæ præfigeret tempus, quo primum infantes cibo nutriendi essent, sic et improvida judicari oportet dispositio, qua pueri ad sacram synaxim accedere ante expletum duodecimum annum absolute prohibentur : nam per hoc plures qui possent ad cœlestem mensam devote ac reverenter accumbere, a vitiis liberari, et pignus futuræ gloriæ et perpetuæ felicitatis recipere, diu et cum suo forte fatali exitio arcerentur.

Unde justissime Ecclesia, in suis generalibus legibus, non quidem annorum numerum, sed mentis conditionem respicere jussit in pueris ad primam communionem candidatis. Vult enim, ut ad sacram mensam accedant quotquot devote ac reverenter id peragere possunt ; quod a maturitate judicii rerumque spiritualium intelligentia, ad quam *alii tardius, alii citius* perveniunt, potissimum pendet ; Benedictus XIV, *de Syn. diœc. l. 7, cap. 12.*

Et revera hæc habet IV Lateranense Concilium relatum in *cap. 12, lib. III Decret. tit. 38* : « Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata saltem semel in anno fideliter confitetur proprio sacerdoti ; et injunctam sibi pœnitentiam propriis viribus studeat adimplere, suscipiens reverenter ad minus in Pascha Eucharistiæ sacramentum. » Concilium vero Tridentinum, *sess. 12 can. 9*, edicit : « Si quis negaverit omnes et singulos Christi fideles utriusque sexus, *cum ad annos discretionis pervenerint*, teneri singulis annis, saltem in Paschate, ad communicandum, juxta præceptum sanctæ matris Ecclesiæ, anathema sit. »

Ubi notanda sunt verba illa « ad annos discretionis », quæ apertissime excludunt taxativam ac fixam ætatem, et innuunt attendendam potius esse moralem capacitatem.

Quapropter hæc merito tradere videtur S. Alphonsus, *Theol. moral. lib. 6 n. 302* : « Communiter dicunt Doctores, regulariter loquendo, pueros non obligari ad communionem ante nonum vel decimum annum... Dictum est *regulariter* : nam, ut advertunt auctores, citius possunt obligari pueri, qui ante talem ætatem perspicaciores conspiciuntur. Unde recte reprehendit Roncaglia, *cap. 6 reg. 5*, parochos, qui indiscriminatim non admittunt ad Communionem nisi pueros in certa ætate constitutos. » Et vel durioribus verbis concludit Vasquez, *in 3 Sancti Thomæ disput. 214 cap. 4 num. 44* : « Si puer semel ad hunc usum rationis pervenerit, statim ipso jure divino ita obligatur, ut Ecclesia non possit ipsum omnino liberare. »

Suffragatur etiam auctoritas Catechismi Romani, qui, *n. 63 de Euchar. Sacram.*, docet pueros admittendos esse ad sacram synaxim cum primum hujus sacramenti cognitionem et gustum inceperint habere ; atque addit, id definiendum esse non a decretis, non ab annorum numero, sed parentum et confessarii prudenti consilio : - ibi - « Qua vero ætate pueris sacra mysteria danda sint, nemo melius constituere poterit quam pater et sacerdos, cui illi confitentur peccata. Ad illos enim pertinet explorare et

a pueris percunctari an hujus admirabilis Sacramenti cognitionem aliquam acceperint et gustum habeant. »

Sed, quod magis est, ipsa occurrit S. C. C. aperta sententia. Nam cum ageretur de revisione concilii provincialis Rothomagensis, ubi ad *tit. 2 de Eucharistia n. 2* hæc disponebantur: « Nemo ad sacramentum Eucharistiæ prima vice suscipiendum admittatur, quin duodecimum saltem annum certo attigerit. Meminerint autem parochi se pueris, quos rite dispositos invenerint, diutius denegare non posse panem illum supersubstantialem, qui est animæ vita et perpetua sanitas mentis »: S. C. C. die 15 Martii 1851 decrevit hunc articulum esse reformandum, et hæc docuit: « Nulla canonica lege sancitum est ne Communio ministretur pueris ante duodecimum ætatis annum; hinc satius esse visum est Emis Patribus *num. 2* primam periodum delere ac dicere ad formam tam Ritualis Romani, quam Catechismi romani ad Parochos jussu Concilii Tridentini editi: - Nemo ad Sacramentum Eucharistiæ prima vice suscipiendum admittatur, qui nondum hujus Sacramenti cognitionem et gustum habeat, judicio præsertim Parochi ac sacerdotis, cui peccata puer confitetur. Meminerint autem Parochi se pueris, quos rite dispositos invenerint, diutius denegare non posse panem illum supersubstantialem, qui est animæ vita et perpetua sanitas mentis. »

Quin dicatur, in thernate decretum ætatem 12 annorum pro prima communione assignans tolerabile fieri ex eo quod Episcopus dispositus sit ad ejus moderationem. Etenim Episcopus in publica epistola 2 Februarii 1887 utique adpromittit a rigore decreti se dispensatorum; sed sub hac duplici conditione: 1. ut pauci sint dies qui puero deficiant ad implendam ætatem requisitam; 2. ut parochus ab Episcopo ipso obtinere debeat dispensationem. Ex quibus elucet sponderi episcopalia decreta in minima prorsus parte moderatum iri; imo et sub modo non un dique tuto. Etenim S. Pœnitentiaria, die 8 Junii 1843, prout refert ephemeris *Amico Cattolico pag. 16 an. 1852*, cum deprehendisset praxim in quodam loco vigentem manifestandi superiori ecclesiastico nomina juvenum quos oportebat ad sacram mensam prima vice admitti, hanc praxim alte reprobavit; et merito quidem: nam non sine aliqua revelatione spiritualium puerorum necessitatum, et quadam contigua sigilli sacramentalis læsione, hujusmodi manifestatio fieri plerumque non potest.

Neque ad cohonestandum decretum magis valet, juxta oratorem, appellatio ad tristes præsentis temporis religiosas conditiones in Galliis; quia scilicet innumeræ difficultates ad christianam puerorum educationem opponuntur, et quia in præsentiarum prima communio est, eodem tempore et rerum necessitate, præparatio ad totam christianam vitam, et occasio, quæ nunquam renovabitur.

Quandoquidem hæc omnia suaderent, ut nemo ad S. Synaxim admitteretur, nisi esset sufficienter, imo abundanter instructus, et nisi diu ecclesiasticæ catechesi antea vacasset; et insuper hæc omnia suaderent, ut parochi omni studio pueros accerserent, eosque edocerent et ad S. Sacramentum præpararent atque admitterent antequam inimicus homo in eis superseminavisset zizania.

Urget enim divina lex, qua compelluntur fideles ad Christi corpus sumendum, si in Christo vivere velint (*Joan. cap. 1 v. 58*) ad recipiendum scilicet antidotum, quo a culpis quotidianis liberentur, et a peccatis mortalibus præserventur, *Trid. sess. 13 cap. 12*: quæ ratio juxta S. Thomam, *part. 3 q. 80 art. 9*, adeo valida est, ut suadeat hoc sacramentum ne esse quidem denegandum iis qui debilem habent rationis usum.

A fortiori itaque non videtur recusandum aut remorandum pueris, de quibus hæc docet clarus de Ségur, *op. de la très Ste Com.*: « Le danger

des mauvaises mœurs se présente immédiatement (post adeptum rationis usum). — Quant à la réalité (inquit) de péchés mortels chez les jeunes enfants de sept, huit et neuf ans, c'est un fait si évident, si malheureusement certain, et j'ajouterai si malheureusement fréquent, qu'il ne faudrait avoir aucune expérience des enfants pour le révoquer en doute. »

Cui consona sunt quæ habet Abrate, *op. lo Spirito del parroco, vol. 2*, ubi ita edocet animarum rectores: « et » si vobis ponderandum sit ne aliquem admittatis ad s. mensam, nisi prius certi sitis, prævio examine, de ejusdem mediocri instructione in rebus necessariis, tamen abstineatis oro ab illorum rigiditate, qui nimis exigendo a pueris, et eisdem subjiciendo antecederet excessivis probationibus, eos admittunt tandem illa ætate, qua spiritus malignus jam animas eorumdem pervasit. Si fieret prima communio in statu innocentiae, uberiores fructus favore catholicismi haberentur, et impulsus major ad bene agendum. Diebus nostris, quoniam vitium est sollicitius, antidotum anticipari debet ad ejus effectus præcavendos; ita ut statim ac juvenis pervenerit ad cognitionem sufficientem de hoc quod recipere debet, sinatis eidem, ut accedat ad verum animæ solamen, et in tuto ponat gratiæ augmentum, quæ si remoratur, sinit ut animarum corruptio invincibiliter crescat. Crudelis parochus, si adsit, qui beneficium permagnum hoc denegat teneræ ætati suorum parœcianorum! »

Et re quidem vera ob coactam diuturnamque primæ communionis dilationem facile contingere potest, ut pueri ad eucharisticam mensam accedant non solum hoc longo studio fatigati, sed insuper vitiorum cœno infecti et æstu passionum abrepti, postquam de seducenti voluptatum calice late jam hauserint, ideoque forsitan angelorum panem fastidientes, ac triste secumferentes propositum non amplius redeundi.

Accedit quod si pueri primam communionem peragant dum adhuc scholis vacant, in tenera adhuc ætate, sub jam parentum tutela, diebus solemnioribus aut dominicis in quibus feriantur ad sacram mensam facile accedere possunt, et huic sacro convivio sic paulatim assuescere; dum e contra si primum communicent exacto jam duodecimo ætatis anno simulque emenso studiorum curriculo, quia in Galliis pueri ad scholas usque ad hanc ætatem adiguntur, ob id etiam difficile erit pueris præsertim masculis ad sacram synaxim ulterius accedere, quia ad nova ac laboriosa negotia exinde se addicunt.

Merito itaque concilium provinciale Albiense, *tit. 5, de Pr. Commun.* hæc docuit: « In quibusdam parœciis plures sæpius inveniuntur utriusque sexus pueri, qui nondum panem eucharisticum degustaverunt, licet ad discretionis ætatem jam pridem pervenerint, quod vix absque incuria pastorum accidit. Ex ea negligentia non raro, juvenes præsertim, totam vitam, aut saltem adolescentiam, transigunt quin Sacramenti subsidia recipiant, aut ad illud non prius accedunt quam in peccatis innumeris et vitiorum cœno volutati. Ideo parochis præcipimus, ut speciali cura pueris invigilent, eos assiduo edoceant et debite disponant ut maturius sacram mensam adire possint, ea scilicet ætate qua discernere valent corpus Domini et qua nondum vitiis fœdati, innocentiam ut plurimum retinent. Ætas hæc communiter intra decimum annum versatur. » Et concilium provinciale Tolosanum anni 1830, *decr. 72*: « Quantocius ad primam hujus Sacramenti perceptionem admittantur pueri, quos congrua pietate et sufficienti mysteriorum fidei scientia præditos judicaverint parochi vel confesarii. » Et Concilium provinciale Auxitanum anni 1851: « Caveant animarum rectores, ne incuria sua tardius differatur prima Communio, qua impetui libidinum occurrere expedit. »

Sed rem complet epistola Emi Cardinalis secretarii a Statu ad Episcopos Galliæ directa die 12 Martii 1866, quæ refertur in *Analect. jur. pon-*

tif. a. 1867, ubi hæc ad rem leguntur : « Cum compertum sit quantum ad puerorum tuendam conservandamque innocentiam sacramentorum Pœnitentiæ et Eucharistiæ frequentia conferat, et quantum assiduus eorum usus mirabiliter conferat ad aleidam roborandamque succrescentem tenellorum cordium pietatem, quibus magnus infunditur ardor ad nostræ sanctæ Religionis actus amplectendos. Hanc porro methodum, recusandi pueris sacramenta Pœnitentiæ et Eucharistiæ, S. Pater vehementer improbat, et episcoporum attentionem ac sollicitudinem excitant, ut rectam sequantur normam pueros ad Sacramentorum frequentiam admittentes. »

Et hæc quoad decretum quo ætas puerorum ad primam communionem admittendorum taxatur. Relate vero ad diem quem Episcopus præfinit decimotertio Kalendas Junias posteriorem, notat orator ex Benedicto XIV, *Instruct. ad cler. Rom. 18 Martii 1745*, ex S. Carolo Borromæo, *notif.* 2, *pag.* 73, ex S. Alphonso in quadam sua præscriptione ad clerum et ex S. Francisco Salesio, *Const. synod. part. 4 tit. 10 n. 4*, una prorsus echo edoceri, eos qui ad Eucharistiam suscipiendam primum censentur capaces, speciali cura quadragesimali tempore instituendos esse, ad hoc ut possint in Paschate communi Ecclesiæ præcepto satisfacere.

Quæ sententia ac praxis in se justissima, recepta quoque erat in diœcesi Anneciensi ; cum ibi usque modo prima communio dominica die Passionis ministrari soleret.

Eaque insuper turbari sine damno non potest, prout ulterius contendit orator. Nam per ea loca familiæ duplicem habent incolatum, hiemalem scilicet et æstivum ; et dum hiberno tempore planitiem inhabitant, incipiente mense Maio revertuntur ad montes, ubi pecora pascunt.

Neque procrastinatio hujus diei comprobari potest ex eo quod hiemali tempore ad catechesim accedere frigore plerumque pueri impediuntur : nam ipse Episcopus contrarium ostendit, quum novembri, decembri, januario et februario mensibus bis in hebdomada ad catechismum venire pueros jubeat. Et quia etiam cum juvenes ad scholas accedere ob civiles leges adigantur, nil vestat quominus ante scholam antemeridianam vel inter antemeridianam et pomeridianam, in ecclesiam vel alio conveniant. Unde est quod parochus orator a die Omnium Sanctorum ad Pascha valeat quater vel quinques in hebdomada parochianos suos catechesim edocere.

Nec quidquam refert quod Episcopus parochis permittat, ut etiam extra hanc diem pueros ad S. Synaxim admittere ipsi valeant : nam 1. id quasi pœnæ rationem habet, eo quod admissio fieri jubetur absque ulla prorsus solemnitate, et 2. quia hæc permissio illusoria videtur : nam se refert ad eos qui, emenso jam catechesis curriculo, et exacto etiam duodecimo anno, ad sacram mensam statuto die se sistere non potuerunt aut non voluerunt, et attendere usque ad sequentem annum recusant.

Quibus stantibus orator concludit gravem omnino videri legem, quia etiam sub censuris prohibentur parochi ne panem vitæ egentibus ministrant, et pueri a satisfactione paschali præcepti impediuntur ; neque erunt unice pueri qui in supremo judicio se sistant, et respondere debebunt Deo ita, juxta verba S. Francisci Salesii, peccatores compellanti et aggredienti : « Misérables, pourquoi êtes-vous morts ayant en abondance et à commandement le fruit et la viande de la vie ? »

JURA EPISCOPI. Ex altera vero parte Episcopus ad sua tuenda decreta patronum adscivit, qui ad rem 1. considerat spirituales jurisdictionem tam in foro externo, quam in foro interno Episcopos per totam diœcesim jure proprio exercere, eorumque jurisdictioni, visitationi et correctioni subesse omnes fideles ipsosque animarum rectores in ecclesiis regularium licet existentes, prout uno ore tradunt DD. apud Bouix, *de Episc. cap. 3.*

tit. 1, et Ferraris, v. Episcopus, art. 6 n. 125. Unde Barbosa, de Off. et Potest. Episc. p. 2 alleg. 1 n. 5, ita rem complet: « Vulgare axioma est, quod Episcopi in suis diœcesibus omnia possunt quæ potest Summus Pontifex in univ. orbe, exceptis specialiter reservatis. » Quapropter in the- mate, juxta patronum, dubitari haud potest, quominus Anneciensi Epis- copo libera sit potestas præstituendi ea, quæ ad christianampuerorum edu- cationem et sacratissimi Sacramentum administrationem concernunt; præser- tim etiam cum Benedictus XIV, *const. Et si minime* 42, ad christianam in- stitutionem impertiendam Ordinariorum vigilantiam excitaverit, eosque primas partes in hac re habere monuerit. Et re quidem vera, quamvis Redemptor noster in commune nos ad indefessam vigilantiam curam adhor- tetur, speciale tamen populi principibus, id est, Episcopis, sollicitudinem mandat: hunc enim servum fidelem et præpositum familiæ significat, com- moda atque utilitates commisi sibi populi curantem: cujus proinde est curam dominici gregis habere, ac media docere, quibus oves ad æternæ salutis pascua tutius ac facilius ducantur.

At 2. controversa decreta non solum legitime data, sed et prudenter sa- pienterque confecta dicit patronus. Atque hic commemorat quam luctuosa sit hodierna Gallicanæ Ecclesiæ conditio, ubi pueri in scholis et gymnasiis, per vicos et plateas, publicis privatisque exemplis, scholasticis libris ac dia- riis ad impietatem et incredulitatem vehuntur, quin nullo salutari antidoto apud magistros pasci et curari valeant: unde sequitur pastorum curam diuturnam, sedulam ac industriis plenam esse debere, ut puerorum inge- nia valeant viriliter educare, eosque possint contra insidias adversariorum strenue munire. Atqui id complere non valebunt, nisi primam puerorum communionem ad annos pubertatis differant. Mos enim est, utique deplora- bilis, ut juvenes semel ad sacram mensam admissi a catechesi se subtra- hant, ab eaque exemptos se judicent. Unde dispositio, quæ ætatem respi- cit admittendorum ad sacram synaxim, justa ac provida videtur.

Sed nec minus altera quæ diem ad hunc effectum assignat. Notum enim est in Galliis, sicut alibi passim, admissionem ad eucharisticam mensam magna ecclesiæ, puerorum ac parentum solemnitate agi solere. Porro ad hunc effectum mensem assignare Deiparæ Virgini sacrum, tempusque præ- finire ab agrorum cultura et messis opere liberum, sanctum ac sapiens vi- detur.

De cetero 3^o necessitas et opportunitas legum, ab Anneciensi Antistite latarum, comprobatur etiam ex facto Episcoporum totius Galliæ. Audiatur sane Anneciensis Præsulis relatio, ubi de hoc more Galliarum plura disse- rit; simulque alia commiscet, quæ necessitatem harum dispositionum, attenta actuali Galliarum conditione, directe demonstrant.

« Sufficeret sane (ait) in memoriam recordari quod decreta mea circa puerorum in fide catholica instructionem ab omnibus Galliarum antistitibus, vel a triginta et amplius annis, vel anno præsentis decurrente, lata et promulgata fuerint; malo prorsus novo nova remedia quærenda et applicanda erant; conditionibus inauditis; in quibus res ecclesiasticæ erga adminis- trationem civilem in Gallia versantur, leges quædam opportunæ et pecu- liares opponi debebant.

« Circa ea quæ ad diem determinatam primæ communionis attinent, obser- vandum est quod, post luctuosissimam Galliæ revolutionem; sub fine sæculi XVIII, solemnitas primæ et communis participationis puerorum ad sacram Synaxim, inter præcipuas anni solemnitates recensita fuerit, et qui- dem in cunctis diœcesibus nostrarum regionum festum erat non tantum puerorum, sed et parentum: etenim in multis parœciis; viri non pauci; hac tantum primæ communionis die, portas ecclesiæ transire non dedignaban- tur. Et hæc solemnitas, tam in diœcesi Anneciensi, quam in ceteris Gal-

liæ ecclesiis, versus festum Corporis Christi celebrabatur. Paulatim autem invaluit, in diœcesi Anneciensi, mos eam celebrandi dominica Passionis Domini; quæ quidem recentior praxis non leve commodum parochis affert: etenim, clausis doctrinæ christianæ scholis in prima die temporis paschalis, postea a fine ejusdem temporis usque ad festum Omnium Sanctorum plena libertate ac perfecta quiete gaudere valent. » Et alibi: « Quantum ad ætatem determinatam ante quam elapsam non permittitur puero ad communionem accedere, sufficit dicere quod, dempta hac dispositione, ruit plane universitas mediorum, tanto labore ab Episcopis adhibitorum, ut futura generatio catholica et non atheista fiat. Etenim conditiones in quibus hodie versatur grex Christi non modo aliæ sunt quam illæ conditiones in quibus versabatur quatuor aut octo præteritis sæculis, sed sunt omnino contrariæ et oppositæ... non desunt plerique sacerdotes huic muneri suo gravissimo; sed parentes puerorum, sed et scholarum magistri, imo et ipsum reipublicæ gubernium omnia tentant, ut prima communio quam primum pueris omnibus administretur, ut, ab hac ipsa communionis die pueri doctrinam christianam frequentare jam non teneantur. »

Demum concludit Episcopus Anneciensis: « In iis quæ spectant ad docendam doctrinam fidei, non tenui aliam viam, non adhibui alia media, quam ceteri Galliarum Episcopi; et Episcopi Galliarum, ferendo novas leges circa primam puerorum communionem, non aliud fecerunt quam temporum injuriæ vel necessitati disciplinam suarum diœceseon accommodare. »

Et hæc quidem omnia confirmat Emus Card. Lavigerie in epistola ad rem data.

Porro « standum multum esse judicio Episcoporum » non solum tradit Ferraris, v. *Dismembratio*, sed et docuit Benedictus XIV in *const. Cum illud*, præscribens « parvi pendendum non esse testimonium illius pastoris, cui divino mandatur eloquio oves suas agnoscere. »

Demum 4. ostendit patronus controversam præscriptionem haud dici posse canonibus substantialiter contrariam, sed imo potius conformem. Nam Innocentius III, *cap. 12, de Pæn.*, licet jubeat omnes fideles communicare postquam ad annos discretionis pervenerint, addit tamen: « nisi forte de proprii sacerdotis consilio, ob aliquam rationabilem causam, ad tempus ab hujusmodi perceptione duxerint abstinendum. » Quod conforme est Conciliorum Lateranensis IV et Tridentini præscriptis. Unde apparet, ætatem ad sacram synaxim primum recipiendam non esse apprimè a canonibus definitam; sed neque a doctoribus; qui imo juxta ea quæ habet Benedictus XIV, *lib. 7 cap. 12 n. 2, de Syn. diœc.*, disputant inter se quando sufficiens discretio habetur ad Christi corpus sumendum. Et est Pontificis sententia quod id contingat *intra decimum et decimum quartum ætatis annum* - juxta Suarez, vel in undecimo aut duodecimo anno, juxta D. Thomam, 4 *dist. 9 art. 4, ad 3*. Unde est quod etiam Romæ pueri duodennes soleant ad primam communionem admitti.

Hisce hinc inde adnotatis, propositum fuit diluendum

DUBIUM

An decreta Episcopi Anneciensis sint confirmanda vel infirmanda in casu ?

RESOLUTIO. Sacra C. C., re cognita sub die 21 Julii 1888, censuit respondere: *Attentis locorum ac temporis circumstantiis, affirmative ad primam partem juxta modum.*

ENGOLISMEN.

FACULTATIS CONDONANDI ET REDUCENDI ONERA

Die 18 Augusti 1888.

Per summaria precum.

COMPENDIUM FACTI. Engolismensis Ordinarius S. Sedi sequentia exposuit, quod « nuperrime recurrebat ad eam favore hospitalis civitatis Rupefucaldi, suæ diœceseos, et obtineat condonationem missarum in eo fundatarum, et reductionem quoad futurum. Vix autem obtento S. Congregationis Concilii rescripto, et alii duo casus ex aliis diœcesis locis ipsi delati sunt, qui et ipsi recursum ad S. Sedem exigent. Nunc, inquisitione summam instituta, sat multa per totam diœcesim male ordinata, quæ simul exponenda voluit Sanctitati Vestræ, ut succurrere dignetur. »

« Sunt foundationes, quarum fundus diminutus, vel etiam penitus consumptus, plerumque inculpabiliter, quandoque vero ex inscitia aut negligentia administratorum, qui pecuniam in solvenda ecclesiæ debita, vel in eam reparandam consumpserunt; et onera vel de præterito adimpleta non sunt, vel in præsens non habetur quod eis adimplendis sufficiat. — Quandoque etiam defunctorum hæredes redditus solvere renuunt ad implenda onera, nec utiliter cogi possunt. — Demum, non infrequenter fundus vel pecunia ab initio legata insufficientis erat, et tamen acceptata fuit ab administratoribus ecclesiarum, absque Episcopi approbatione, imo absque ullo ad eum recursu; quod vitium frequens fuit decursu præsentis sæculi; nec cessavit nisi post sæpius inculcatum jus et postiteratas ab Episcopo oratore admonitiones.

« Foundationes autem hujusmodi, ut plurimum, sunt missarum lectarum tantum, conjunctis tamen aliquando missis cum cantu celebrandis, vel etiam addita obligatione officium defunctorum certis diebus decantandi. Interdum occurrunt simul, ejusdem testamenti lege, onera missarum cum aliis oneribus, v. g., certam reddituum partem erogandi in pauperes, aut lampadis coram Sanctissimo ardentis expensis providendi, etc. »

« Episcopus orator expedire arbitratur, ut generalis instituatur per totam diœcesim inquisitio de foundationum existentia, conditionibus et implemento, successive tamen et adhibito sui Vicarii generalis auxilio, ne labore revisionis supra modum gravetur, et quæcumque minus recta reperta fuerint, ad juris et æquitatis regulas, necnon decretorum Sanctæ Sedis sanctiones componantur. »

« Verum et aliud est Sanctitati Vestræ exponendum, quod et ejus providentiam requirit. Sanctæ enim Sedis indulta, dum reductionem missarum Episcopis concedunt, ut plurimum earum numerum ad taxam eleemosynæ missæ manualis definiendum volunt. Jamvero eleemosyna missarum manualium in diœcesi Engolismensi, unius libellæ ab antiquo constituta, nostris temporibus admodum exigua facta est, nec sacerdotum inopiæ sublevandæ satis congrua. Licet in multis Galliarum diœcesibus aucta fuerit, eam tamen universim augere Episcopus orator usque huc reformidavit, ne exitus fieret pejor, et adhuc decrescerent paucissimæ fidelium suæ diœcesis oblationes ac missarum petitiones. Hinc ubi de oneribus missarum in hospitali Rupefucaldensi fundatarum reducendis recenter actum est, a Sanctitati Vestra obtinuit ut majorem manuali taxam statuere posset. Idem et nunc expostulandum putat; non tamen omnibus in casibus erit necessarium: nam in quibusdam locis, quorum sacerdotes eleemosynis missarum non carent, si fundatorum descendentes

vel consentiant vel non supersint, etc., forsitan consultius erit concedere, ut missæ, ad taxam eleemosynæ missæ manualis reductæ, in aliis ecclesiis celebrandæ tradantur, docto semper coram Episcopo de foundationis adim-
plimento.

« His omnibus expositis, instanter supplicat Episcopus Engolismensis orator, ut Sanctitas Vestra amplam sibi concedere velit facultatem, intra quinquennium proximum tantum, per se vel per suos Vicarios generales exercendam, condonandi quoad præteritum, et reducendi quoad futurum foundationum onera, sive ea in missis lectis, aut cantatis, aut in obligatione cantandi officium defunctorum, vel in aliis oneribus consistant, sive plura hujusmodi onera in eodem casu concurrant, taxata eleemosyna missarum reductorum etiam ad taxam missæ perpetuæ, juxta morem diœcesis, vel, si eleemosyna minor quandoque præfinienda visa fuerit, facta rectoribus ecclesiarum potestate earumdem missarum celebrationem alibi procurandi, ac servatis de cetero regulis a probatis auctoribus, ac signanter a Benedicto PP. XIV in suo opere *de Synodo* traditis ».

DISCEPTATIO SYNOPTICA.

Itaque Engolismensis Ordinarius generalem facultatem postulat per quinquennium, qua possit plura onera sive missarum sive aliorum piorum operum reducere quoad futurum et condonare quoad præteritum, si hæc impleta hucusque non fuerint, et in posterum impleri non valeant.

Jamvero in hac materia juvat recolere quod Tridentinum, *sess. 25, cap. 4*, considerans « in quibusdam ecclesiis vel tam magnum missarum celebrandarum numerum ex variis defunctorum relictis impositum esse, ut illis pro singulis diebus a testatoribus præscriptis nequeat satisfieri, vel eleemosynam hujusmodi pro illis celebrandis adeo tenuem esse, ut non facile inveniatur, qui velit huic se muneri subicere : unde depereunt piæ testantium voluntates, et eorum conscientias, ad quos prædicta spectant, onerandi occasio datur... facultatem dat Episcopis, ut in synodo diœcesana... re diligenter perspecta, possint pro sua conscientia in prædictis ecclesiis, quas hac provisione indigere cognoverint, statuere circa hæc quiquid magis ad Dei honorem et cultum, atque ecclesiarum utilitatem viderint expedire; ita tamen ut eorum semper defunctorum commemoratio fiat, qui pro suarum animarum salute legata ea ad pios usus reliquerunt ».

Verum quidem est quod S. C. ex patrum consulto diei 21 Junii 1625, Urbani VIII et Innocentii XII auctoritate firmato per apostolicas litteras *Nuper*, Xkal. Januarii 1697, prohibuit atque interdixit « ne Episcopi in diœcesana synodo aut Generales in capitulis generalibus, vel alias quoquomodo reducant onera ulla missarum celebrandarum, aut post idem Concilium Tridentinum, imposita aut in limine foundationis; sed pro his omnibus reducendis aut moderandis vel commutandis ad Ap. Sedem recurratur, quæ, re diligenter perspecta, id statuet quod magis in Domino expedire arbitrabitur. » Verum hoc non tollit quominus ex justo motivo, ad tempus et pro aliquibus specialibus causis, facultas hujusmodi reducendi onera missarum non possit Episcopis, tamquam Ap. Sedis delegatis, committi.

Ratio enim ob quam S. C. sustulit Ordinarii potestatem, per œcumenicum Concilium ipsis recognitam, ea potissimum fuit, quia scilicet aliqui graves abusus in hac re irrepserant, ceu clare patet ex tenore litterarum apostolicarum *Nuper*. Jamvero præfiniendo tam quoad tempus, quam quoad modum extensionem petitiæ potestatis, vitari forte possent abusus, qui causa fuerunt privationis hujus potestatis. Quod eo vel firmiter retinendum videtur in themate, si attendantur postrema Ordinarii verba, in quibus ad-

promittit se servaturum canonicarum legum præscripta ac doctrinam quam Benedictus XIV quoad hanc rem in opere *de Synodo* explanavit.

Et hæc quoad reductionem onerum missarum. Relate vero ad alia opera, quæ juxta temporum ac locorum exigentias variasque necessitates, prudenti suo arbitrio moderari posse postulat Ordinarius, plura dici possent. Nam disputant inter se doctores utrum Episcopus, tamquam Apostolicæ Sedis delegatus, ex gravi et necessaria causa, possit ex se hæc onera reducere pique opera commutare. Conferatur d'Annibale, *Summ. th. 2, n. 379*.

Quibus animadversis, quæsitum fuit, quid esset precibus respondendum.

RESOLUTIO. Sacra Cong. Concilii, re cognita, sub die 18 Augusti 1888, censuit respondere: *Pro gratia juxta petita ad quinquennium, facto verbo cum SSmo.*

LUNEN. SARZANEN.

DUBIA CIRCA ORDINATIONEM REGULARIUM

Die 18 Augusti 1888.

Sess. 23 cap. 8, de Reform.

COMPENDIUM FACTI. Episcopus Lunen. Sarzanen. S. C. C. supplicem dabat libellum sequentis tenoris :

« Regularis quidam privilegio carens, ut a quocumque catholico Antistite ordinari valeat, Ordinarii, in cujus diœcesi extat conventus, ubi regularis incolit, attestations exhibuit extraneo Episcopo, quibus declaratur, ipsum Ordinarium extra tempora statuta ordinationem non tenere. Quærit :

« I. *An, juxta constitutionem Benedicti XIV Impositi, 27 Febr. 1746, Episcopus extraneus possit, extra tempora a canonibus statuta, regularem, prædicto privilegio carentem, ordinare.*

« II. *Quatenus affirmative : An sufficiat attestatio Ordinarii diœcesani ut in causa ; vel requiratur attestatio, qua declaratur Episcopum loci, quo regularis degit, non tenere ordinationem temporibus statutis.*

« III. *Et quatenus negative ad primum : Consuetudo contraria potestne ab illa constitutione Benedictina derogare ? »*

DISCEPTATIO SYNOPTICA

Tridentinum, *sess. 23 cap. 8, de Reform.* præcepit ut ordinationes sacrorum ordinum statutis a jure temporibus celebrentur. Unusquisque autem a proprio Episcopo ordinetur. Quod si quis ab alio promoveri petat, nullatenus id ei etiam cujusvis generalis aut specialis rescripti vel privilegii prætextu etiam statutis temporibus permittatur, nisi ejus probitas ac mores Ordinarii sui testimonio commendentur. »

Duo itaque Tridentinum in hoc loco præcipue jubet, scilicet ordinationem 1. statutis temporibus, 2. a proprio Episcopo fieri. Et hanc legem ipsos quoque regulares afficere incontroversum est ; qui ideo intra statuta tempora, et a proprio Episcopo promoveri tenentur.

Proprius autem Episcopus relate ad regulares quinam sit determinat, juxta veterem disciplinam, ac receptos canones Benedictus XIV, *const. Impositi nobis* ; ubi firmat decretum a S. C. C. latum die 15 Martii 1596 et a Clemente VIII jam tum sancitum quod ita est : « S. C. C. censuit superiores regulares posse suo subdito item regulari, qui præditus qualitatibus requisitis, ordines suscipere voluerit, litteras dimissoriales concedere ad Episcopum tamen diœcesanum, nempe illius monasterii, in cujus familia ab iis ad quos pertinet regularis positus fuerit, et si diœcesanus ab fuerit vel non est habiturus ordinationes, ad quemcumque alium Episcopum,

dum tamen ab eo Episcopo, qui ordines contulerit, examinetur quoad doctrinam, et dum ipsi regulares non distulerint de industria concessionem dimissorialium in id tempus, quo Episcopus diœcesanus abfuturus vel nullas habiturus esset ordinationes. Verum cum a superioribus regularibus, Episcopo diœcesano absente, litteræ dimissoriales dabuntur, in eis utique hujusmodi causam absentiae diœcesani Episcopi vel ordinationum non habendarum exprimendam esse. »

Porro sunt regulares qui privilegio fruuntur ordinationes suscipiendi tum a quocumque Antistite, communionem cum Ap. Sede habente, tum extra tempora. Quæ duo privilegia non sunt ita inter se connexa, ut non possint seorsim consistere. Imo in themate Episcopus orator hanc distinctionem videtur aperte supponere. Ait enim : « Regularis quidam privilegio carens ut a quocumque catholico Antistite ordinari valeat », ab extraneo Episcopo petit ut ordinetur, exhibito proprii Episcopi testimonio, quo declaratur, hunc ordinationem extra tempora non esse habiturum. Quo posito, quæstio primum proponitur, an hic Episcopus præfato regulari sacram ordinationem, extra tempora, impertiri possit. Jamvero cum in specie supponatur, hunc regularem privilegio carere ordinationem suscipiendi a quocumque catholico Antistite, jam si privilegio quoque ordinationis extra tempora destitueretur, nulla esset difficultas : nam hujusmodi regularis beneplacitum proprii Episcopi attendere necessario deberet aut ad S. Sedem recurrere. At e contra si supponatur hunc eundem regularem, privilegio ordinationis extra tempora pollere, dum altero caret, jam species aliqua difficultatis habetur. Etenim, recusante diœcesano Episcopo ordines extra tempora impertiri, regularis qui non potest e diœcesi discedere, suo privilegio ordinationis extra tempora frustraretur. Unde quæstio proposita.

Super qua disputari primum posset, an Episcopus, qui in sua diœcesi religiosas habet familias indulto ordinationum extra tempora fruente, teneatur eorum postulationibus acquiescere. Etenim religiosi sua indulta præferentes et extollentes, quandoque importune et excessive vexavisse Episcopos ad ordinationes habendas, recolit Benedictus XIV, *cit. const. Impositi nobis*.

Sed dato quod diœcesanus Episcopus legitimis regularium petitionibus hac illave de causa non consentiat, et proclamet se extra tempora ordinationem non esse habiturum, jam subordinata nascitur quæstio, utrum scilicet regularis ad legitimum sui privilegii exercitium extraneum Episcopum adire possit ; et an sola testificatio proprii Episcopi de ordinationibus extra tempora non habendis sufficiat ad legitimandam alterius Episcopi extraordinariam ordinationem. Sed audiatur consultor.

VOTUM CONSULTORIS. Ad dubium primum ex propositis ab Ilmo et Rmo Episcopo Sarzanensi, censeo in primis animadverti oportere, in allegata Benedictina constitutione apprimè distingui privilegium concessum a Sede Apostolica quibusdam Ordinibus regularibus recipiendi ordines a quocumque catholico antistite, ab alio privilegio recipiendi ordines extra tempora communi Ecclesiæ lege constituta. Hinc ut dubium propositum *speciem aliquam habeat difficultatis*, puto supponi, regularem de quo in casu, carere quidem primo privilegio, non vero secundo.

Etenim Benedictum XIV hæc duo quæ dixi accurate distinguere, patet ex eo quod, post definita ea omnia quæ pertinent ad legitimam possessionem et canonicum usum prioris privilegii, scilicet 1º ut sit concessum *post Conc. Trid.* : 2º ut habeatur *directe*, non *per communicationem*, ita prosequitur : « *Præterea volumus atque decernimus, ut superiorum regularium dimissoriæ, quæ ideo ad alium Antistitem directæ fuerint, propterea quod Episcopus diœcesanus extra diœcesim commoretur,*

vel ordinationem non sit habiturus, nullius sint roboris et momenti, nisi illis juncta fuerit authentica attestatio Vicarii generalis, vel cancellarii aut secretarii ejusdem Episcopi diœcesani, ex qua constet, ipsum a diœcesi abesse, vel clericorum ordinationem habiturum non esse, proximo legitimo tempore per ecclesiasticas leges ad hunc effectum statuto. Hoc enim expresse declarari opus est ad excludendam nonnullorum arrogantiam, qui quum privilegio gaudeant suscipiendi ordines extra tempora, existimarunt Episcopos ipsorum voluntati adeo addictos esse debere, UT SI QUANDOCUMQUE IPSIS PLACUISSET ad ordines promoveri NON STATIM IPSOQUE DIE ab ipsis designato voti compotes fierent, jam dici posset, ordinationem ab Episcopo non haberi, proindeque alius Episcopus pro suscipiendis ordinibus adeundus esset. » Hinc Pontifex in hujus legis transgressores ita decernit: « Quod si aliquis Antistes regularem virum in sua diœcesi proprium domicilium non habentem, solius ipsius superioris dimissorialibus litteris contentus, sine adjuncta præfata attestazione, in forma probante, ad ordines promovere præsumserit, decernimus et declaramus hunc ipso facto incurrere in pœnas canonicas, adversus eos constitutas, qui alienum subditum, legitimis dimissoriis destitutum, ordinaverint. »

Quæ porro verba Pontificis, evidens est pertinere ad omnes omnino regulares qui privilegium habeant a Sede Apostolica suscipiendi ordines extra tempora, communi Ecclesiæ lege statuta, quamvis eos suscipere teneantur ab Episcopo proprio, scilicet illius diœcesis, in qua sita est domus regularis, in qua degit is qui ordines suscipere debet; quare ad primum respondeo:

Affirmative, dummodo regularis, de quo in casu, licet careat primo ex duobus recensitis privilegiis, gaudeat secundo.

Ad hæc animadvertendum est, ad secundum dubium quod attinet, in legitimo usu secundi privilegii, scilicet suscipiendi ordines extra tempora, ut dicitur, unum a Pontifice, requiri, ut nempe debita servetur reverentia dignitati Episcoporum, ad excludendam nonnullorum arrogantiam, etc. V. verba superius relata. Hinc patet etiam quid respondendum sit ad secundum dubium; scilicet:

Sufficit ut constet, adhibita tamen memorata illa cautione, authentica attestazione, Episcopum loci extra tempora ordinationem non habere vel saltem proximo legitimo tempore; nullatenus vero requiri ut constet Episcopum loci ordinationem non habere etiam temporibus statutis; quare in secundo dubio respondeo:

Affirmative ad primum, negative ad secundum.

Evidens enim est, quod in hoc secundo casu, regularis numquam uti possit suo privilegio, quod omnino repugnat.

Illud enim quod, ut jam animadverti, postulat Pontifex, est, ut regulares nimis importune ordines quolibet tempore non requirant, potissimum vero si brevi post tempore ab eorum postulatione, proximo tempore, generalium ordinationum tempus recurrat. Ergo, hæcrite servata conditione, regulares suo privilegio uti poterunt, quemadmodum et exemptione a lege interstitiorum, si ea fruuntur. Quare sufficit ut constet proximo tempore episcopum generales ordinationes non habere.

Denique ad tertium, quatenus ad casum propositum pertinet, respondeo:

Provisum in primo. Nulla enim opus est consuetudine, ubi diserte privilegium illud intra statutos limites in ipsa Benedictina constitutione asseritur. Si vero consuetudo inducta fuisset, ut neque illi limites servarentur, puto eam non esse consuetudinem, sed corruptelam, quæ nervum dirumperet ecclesiasticæ disciplinæ. Cap. Cuminter, de Consuet. et cap.

Consuetudinem, h. t. in 6. Adeoque eam legitimam numquam evadere. Supervacaneum vero foret generalem et abstractam hic aggredi disputationem quando et intra quos limites contraria consuetudine legi possit derogari. De qua re Interpretes et dd. ad *tit. 4, lib. I Decretalium*.

Hisce præmonitis, proposita fuerunt diluenda ab Episcopo concinnata.

DUBIA

I. *An, juxta constitutionem Benedicti XIV Impositi, 27 Februarii 1746 Episcopus extraneus possit, extra tempora a canonibus statuta, regularem prædicto privilegio carentem ordinare in casu?*

Et quatenus affirmative.

II. *An sufficiat attestatio Ordinarii diœcesani ut in casu; vel requiratur attestatio, qua declaratur Episcopum loci, quo regularis degit, non tenere ordinationem temporibus statutis?*

Et quatenus negative ad primum

III. *An consuetudo contraria ab illa constitutione Benedictina derogare possit in casu?*

RESOLUTIO. Sacra C. G., re ponderata, sub die 18 Augusti 1888 censuit respondere: Ad I. *Affirmative*. Ad II. *Requiri attestationem, Episcopum proximo legitimo tempore non habiturum ordinationem*. Ad III. *Negative*.

EX QUIBUS COLLIGES: I. Regularem, privilegio destitutum, quo valeat promoveri ad sacros ordines per quemlibet catholicum Episcopum, sed provisum alio privilegio recipiendi sacros ordines extra tempora, communi Ecclesiæ lege constituta, posse ordinari ab Episcopo extraneo.

II. Requiri tamen ad hoc, ut Episcopus proprius, seu Episcopus in cujus diœcesi reperitur religiosa familia, ad quam pertinet regularis, testetur se proximo legitimo tempore non habiturum ordinationem.

III. Qua de re non sufficeret ad id ut Episcopus proprius testaretur generaliter sese non tenere sacram ordinationem extra tempora statuta.

IV. Contrariam consuetudinem omnino non admitti, sed haberi ceu corruptelam, quæ disciplinæ ecclesiasticæ nervum dirumperet.

Ex S. Rituum Congregatione

TEMPLIN.

Magister sacrarum Cæremoniarum et Director Calendarii pro officio resolvendo sacroque celebrando in Cathedrali Ecclesia Templin. insequentium Dubiorum resolutionem a Sacra Rituum Congregatione humillime exquisivit, nimirum:

Dubium I. Quum in insula Sardinia die XV Januarii perpetuo concurrat Festum Sancti Mauri Abbatis ritus simplicis cum Festo Sancti Efsii Martyris, quod in tota insula sub ritu duplicis primæ classis celebratur, quæritur utrum Festum Sancti Mauri Abbatis ad aliam diem transferendum sit?

Dubium II. An die XIII Novembris recolli debeat in Sardinia Festum nationale Sancti Antiochi Martyris ritus duplicis minoris, translato Festo Sancti Stanislai Kostkæ Confessoris ejusdem ritus; vel potius servandum sit Decretum diei 3 Februarii 1847, quo statutum fuit in Italia atque insulis adjacentibus die illa celebrandum esse Officium ejusdem Sancti Stanislai, translato quocumque alio Festo æqualis ritus?

Dubium III. An liceat initiandis, repugnante quidem consuetudine, sed

Episcopo consentiente, in Missis solemnibus sedere, dum canitur *Gloria* et *Credo*, sive Celebrans et Ministri stent, sive et ipsi sedeant, prouti fit in majoribus solemnitatibus?

Dubium IV. An liceat initiandis ex consensu Episcopi, haud suffragante capitulari statuto et contra voluntatem Capitularium, tempore divinorum Officiorum sedere in Choro subselliis una cum Beneficiariis et Mansionariis, et simul cum ipsis divinas laudes recitare vel canere?

Dubium V. An licite possint Canonici diebus festivis thus et pacem suscipere, capite pileolo oblecto?

Dubium VI. An fas sit Canonici et Mansionariis adsistere Missæ solemnii in Choro, qui est post altare majus, capite pileolo oblecto?

Dubium VII. An Episcopis liceat in Dominicis Adventus et Quadragesimæ, exceptis tantum illis *Gaudete* et *Lætare*, occurrente quoque Festo Immaculatæ Conceptionis Deiparæ, si fiat Officium de Dominica, uti Mitra pretiosa?

Dubium VIII. An tempore Passionis debeant cooperiri omnes prorsus sacræ imagines sive pictæ sive sculptæ, atque etiam illæ, quas populus singulari veneratione prosequitur?

Dubium IX. An Canonico celebranti in Vesperis solemnibus liceat Amictum et Stolum sub Pluviali deferre?

Dubium X. In Expositione in forma Quadraginta Horarum an permittatur singulis diebus sero antequam Sanctissimum Sacramentum reponatur, benedictionem populo cum eodem impertiri?

Dubium XI. An liceat in una eademque die atque in eadem Ecclesia pluries cum Sanctissimo Sacramento benedici populo?

Dubium XII. An Canonici et Beneficarii Ecclesiæ Cathedralis, qui maxima diei parte tempore Expositionis Quadraginta Horarum Choro interesse tenentur, tum pro divino Officio persolvendo, tum Missæ et Vesperis solemnibus adstando, cogi possint ab Episcopo ut orent ante Sanctissimum Sacramentum, præsertim cum alii præsto sint Sacerdotes liberi, qui ejusmodi orationi vacare queant tempore divini Officii, aut saltem hoc deceat?

Dubium XIII. An liceat deferre Viaticum absque ulla pompa, ac privata propemodum ratione; quoties ministrandum sit infirmis ab Ecclesia Parochiali valde procul commorantibus, et necesse sit transire per loca invia, dissita et inaccessa?

Dubium XIV. An licite possint Mansionarii, Clerici et Initiandi adsistere sacris Functionibus induti Rochetto vel Superpelliceo formam Rochetti præferenti?

Sacra vero eadem Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ad relationem subscripti Secretarii propositis Dubiis accurate perpensis, sic rescribere rata est:

Ad I. Negative.

Ad II. Quoad primam partem Negative; et quoad secundam, detur Decretum diei 3 Februarii 1847.

Ad III. Serventur rubricæ Cæremonialis Episcoporum.

Ad IV. Sedeant in subselliis distinctis.

Ad V. Negative, juxta decreta, præsertim in una Fanen. diei 11 Novembris 1665.

Ad VI. Affirmative, exceptis tamen iis Missæ partibus, in quibus juxta decreta et probatos auctores pileoli usus etiam in casu vetitus est.

Ad VII. Negative.

Ad VIII. Orator consulat probatos auctores.

Ad IV. Negative.

Ad X. Affirmative.

Ad XI. Affirmative de licentia Episcopi.

Ad XII. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

Ad XIII. Affirmative, ac servantur præscriptiones Ritualis Romani, et detur Decretum in una Bisinianen. diei 24 Maii 1846.

Ad XIV. Negative, et servantur Decreta.

Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 12 Januarii 1878.

CARCASSONEN.

Sacra Rituum Congregatio in una *Aquen.* diei 3 septembris 1744 ad VIII proposito Dnbo his terminis: « Debetne fieri in tota Diœcesi officium cum octava Titularis Cathedralis aut Patroni? » respondit Affirmative. Hinc hodiernus Kalendarista Diœceseos Carcassonensis eidem Sacræ Congregationi sequentium Dubiorum resolutionem humillime quæsivit:

Dubium I. An usus usque ad hanc horam contrarius tolli debeat?

Dubium II. Utrum in Calendario Cleri Sæcularis Civitatis et Diœcesis Carcassonensis hæc legendi formula: « *Dedicatio Sancti Michaelis Archangelii Patroni Ecclesiæ Cathedralis Dupl. 1 cl. cum octavia per totam Diœcesim* » imprimi possit?

Sacra itaque Rituum Congregatio ad relationem subscripti Secretarii ad utrumque Dubium rescribere censuit: Affirmative.

Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 30 Januarii 1878.

MARIANOPOLITANA.

Rmus Dnus Carolus Eduardus Fabre, Episcopus Marianopolitanus, in Regione Canadensi, a Sacri Rituum Congregatione sequentium Dubiorum resolutionem postulavit, nimirum:

Dubium I. Utrum a Clero Collecta pro Episcopo dicenda sit et die consecrationis et die electionis ejusdem Episcopi?

Dubium II. Utrum Episcopus electus dici possit ea die, qua expeditæ fuerunt Litteræ in forma Brevis, quibus antecessor fuit translatus, an potius ea die, qua ipse Coadjutor fuit nominatus in Consistorio?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, audito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, his Dubiis sic rescribere censuit:

Ad I. Affirmative.

Ad II. Diem electionis in casu et ad effectum Collectæ ab universo Clero Marianopolitano faciendæ, esse diem, qua datæ sunt Litteræ Apostolicæ in forma Brevis pro Coadjutoria cum futura successione.

Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 30 Januarii 1878.

LINGONEN.

Rmus Dnus Guillelmus Bouange, Episcopus Lingonensis, pro Diœcesi sibi commissa humillime postulavit:

Ut in Choro solemniter cantari valeant secundæ Vesperæ festorum, quorum solemnitas ad Dominicam proximam insequentem transferenda sit.

Sacra vero Rituum Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, audita sententia alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, rescribere censuit: Nihil obstare, dummodo non omittantur Vesperæ Officii currentis ubi ad est obligatio. Die 30 Januarii 1878.

JACEN.

Rmus Dnus Gerlandus Genuardi, Episcopus Jacensis, anceps hærens an

nonnullæ consuetudines, quas invenit in Diœcesi sibi commissa, tolerari possent, Sacram R. Congregationem pro opportuna declaratione supplex rogavit. Hæc itaque per Decretum diei 28 Julii 1876 propositis in re ab Episcopo postulatis rite satisfecit. Quoniam vero Parochi seu Archipresbyteri Locorum vulgo nuncupatorum *Giarre, Piedimonte, Etneo, et Riposto*, prædicto Decreto non acquieverunt, ad eandem S. Congregationem pro illius revocatione recursum adhibuere. Quare allatis rationibus pro tuendis enunciatis consuetudinibus, sequentia dubia definienda proposuerunt, nimirum :

Dubium I. An Parochi seu Archipresbyteri Jacensis Diœceseos ex Messanensi Diœcesi avulsi in ecclesiasticis functionibus manteletto violaceo atque annulo gemmis ornato uti possint ; et utrum ipsi in Missa solemnè adhibere valeant quatuor Ministros Dalmatica vel Tunicella indutos ?

Dubium II. An in eadem Diœcesi tolerari queat ut passim a quocumque fere Sacerdote solemniter celebrante presbyter assistens cum Pluviali adhibeatur ?

Dubium III. An tolerari possit consuetudo quod populus et Clerus, dum SSmum Sacramentum expositum manet, sedeant ?

Sacra porro eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii hisce dubiis maturo examine perpensis, sic rescribere rata est :

Ad I. Negative ad primam partem ; dilata, et audiatur Magister Cæremoniarum quoad secundam.

Ad II. In decisis.

Ad III. In decisis, et quoad Clerum in ecclesiasticis functionibus servetur Cæremoniale Episcoporum.

Atque ita rescripsit, ac servari mandavit. Die 30 Januarii 1878.

SAGIEN.

Rmus Dnus Carolus Fridericus Rousselet, Episcopus Sagiensis, Sacra Rituum Congregationi exposuit, in Urbe Sagiensi extare Ecclesiam seu Cappellam publicam minori Seminario adnexam ac sub titulo Beatæ Mariæ Virginis Immaculatæ die VII Maii anni 1872 consecratam. In hac autem Ecclesia, cui inserviunt Sacerdotes minori Seminario addicti, quotidie plures Missæ (privatæ quidem) celebrantur, et singulis Dominicis cantantur Missa et Vesperæ, excepto tamen tempore feriarum scholarum, mensibus Augusto et Septembri, per quod tempus saltem una quotidie Missa privata celebratur tum in Dominicis tum in aliis diebus. Hinc ab eadem S. C. humiliter exquisivit « utrum festum Immaculatæ Conceptionis die VIII Decembris possit et debeat celebrari a Clero dicti Seminarii festum Titularis, id est, sub ritu duplici primæ Classis cum Octava et aliis privilegiis ? »

Sacra porro eadem Congregatio, audito altero ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ad relationem subscripti Secretarii, in casu decernere rata est, Affirmative.

Atque ita decrevit. Die 30 Martii 1878.

GADITAN.

Ferdinandus Fernandez y Coin, Rector Ecclesiæ Parochialis S. Antonii Gaditanæ Diœcesis in Hispaniis ; Gaspar Rocafull, Præfectus, et Joseph Maria de Falla, Secretarius Confraternitatis B. M. V. de Monte Carmelo canonice erectæ, a S. R. C. sequentium Dubiorum solutionem humillime exquisierunt, nimirum :

Dubium I. An privilegium in Bulla Clementis VII Anno 1530 data (quæ incipit *Ex clementis Sedis Apostolicæ*) ejusdem Confraternitatis

sodalibus concessum, celebrandi scilicet sacrosanctum Missæ Sacrificium privatis in ædibus vel per se, vel per alios, adhuc vigeat, vel aliquando vignerit; aut extet ejusdem privilegii Apostolica revocatio aut reformatio?

Dubium II. An saltem prædicti sodales possint, vi ejusdem privilegii, aut Bullæ Sanctæ Cruciatæ, præcepto Missam audiendi satisfacere, illis in ædibus, quæ ex peculiari Sanctæ Sedis concessionem hoc privilegio gaudent?

Sacra porro eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, propositis Dubiis rite perpensis, rescribendum censuit: Obstant Decreta. Atque ita rescripsit. Die 30 Martii 1878.

SANCTI CLAUDII.

Hodiernus sacris cæremoniis in Cathedrali Ecclesia Sancti Claudii Præfectus Sacræ Rituum Congregationi quæ sequuntur exposuit: « Juxta Ordinem Diœceseos Sancti Claudii, solemnitas ejusdem Sancti Patroni Civitatis Episcopalis et totius Diœceseos, cujus festum die VI Junii agitur, in gratiam Fidelium ad Dominicam proxime sequentem transfertur, ut in singulis Parœciis reipsa habetur. Omnis tamen locus in hac Diœcesi suum proprium habet Patronum, cujus solemnitas pariter in Dominicam sequentem a die incidentiæ, vi Indulti Apostolici die 9 Aprilis 1802 in universo Galliarum Reipublicæ territorio concessio, transfertur. Porro ex pluribus Sacræ Rituum Congregationis responsis solemnitas Patroni Diœcesis videtur non esse habenda, cum festum talis Patroni recolendi nulla Fidelibus incumbat obligatio. At vero mos receptus in pluribus ejusdem regionis diœcesibus aliter obtinet. » Hinc Orator hæc duo Dubia eidem Sacræ Congregationi pro opportuna resolutione humillime proposuit, nimirum:

Dubium I. Utrum in locis ubi proprii Patroni solemnitas agitur, etiam Patroni Diœceseos solemnitas in Dominica sequenti debeat haberi?

Dubium II. Et quatenus negative, an talis usus ad arbitrium Episcopi retineri valeat?

Sacra vero Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, hisce Dubiis rite perpensis rescribere rata est:

Ad I et II. Negative ad tramites Decretorum, præsertim in una Marsorum diei 12 Novembris 1834 ad 41.

Atque ita rescripsit. Die 30 Martii 1878.

ALMERIEN.

Hodiernus sacrarum cæremoniarum Magister Ecclesiæ Cathedralis Almeriensis Sacrorum Rituum Congregationi exposuit, ex antiqua prædictæ Ecclesiæ consuetudine, quæ etiam in nonnullis aliis Hispaniæ viget Cathedralibus, Matutini lectiones cantaturis non designari a Beneficiato primo cæremoniarum magistro, sed ab alio deputato Chori magistro. Hinc humillime exquisivit utrum recensita consuetudo servanda nec ne sit?

Et Sacra Rituum Congr. audita relatione subscripti Secretarii, respondendum censuit: Consuetudinem prædictam servari posse.

Atque ita rescripsit. Die 30 Martii 1878.

ALBÆ REGALEN.

Rmus Dnus Joannes Pauer, Episcopus Olympius et Vicarius Capitularis Albæ Regalen., sede illa vacante, quæ sequuntur Sacræ Rituum Congre-

gationi pro opportuna declaratione humillime proposuit, videlicet : Sacra Rituum Congregatio die 19 Junii 1700 in una Curien. ad quæstionem : Utrum in Ecclesiis parochialibus ruralibus in quibus per annum plerumque unus tantum sacerdos celebrat et sine cantu, possit dici Missa de Requie quando anniversarium ex testatorum dispositione eorum recurrente obitus die, vel quando dies tertius, septimus vel trigesimus incidunt in festum duplex minus? respondit : *Quoad Missas et anniversarium recurrente obitus die, affirmative; in reliquis negative, et servetur Decretum generale editum sub die 5 Augusti 1662.* Quoniam vero dubium exortum sit, an sub Ecclesiis parochialibus ruralibus intelligi debeant solummodo Ecclesiæ parochiales rurales matrices, vel etiam quælibet aliæ Ecclesiæ filiales et Capellæ intra ambitum Parochialium ruralium existentes, in quibus plerumque per annum unus tantum sacerdos, interdum a Parocho diversus, celebrat, et sine cantu, et in quibus anniversaria ex testatorum dispositione relicta habentur; idcirco Rmus idem Orator humiliter exquisivit : An licentia per supra citatum Decretum juxta quam, scilicet, quando anniversaria ex testatorum dispositione relicta, eorum recurrente obitus die incidunt in festum duplex minus, potest dici Missa de Requie, etiam ad præfatas Ecclesias filiales et Capellas intra ambitum Ecclesiarum ruralium existentes extendi possit?

Sacra porro eadem Congregatio, audita sententia alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ad relationem subscripti Secretarii, declarare censuit : *Affirmative, quatenus anniversaria a fundatoribus instituta sint in Ecclesiis de quibus in casu.*

Atque ita declaravit. Die 30 Martii 1878.

PANORMITANA.

Rmus Dnus Michael Angelus Celesia, Archiepiscopus Panormitanus, sequentia Dubia Sacræ Rituum Congregationi resolvenda subjecit; nimirum :

Dubium I. An in Ecclesia Monialium in quarum Cœnobio, pro lege suppressionis degit etiam aliqua Communitas alterius ordinis, in occurrence festi Fundatoris Communitatis hospitata, Officium et omnes Missæ recitari vel celebrari valeant, aut debeant cum ritu duplici primæ classis cum octava?

Dubium II. Utrum in casu affirmativo, impedita propria die, hospites claustrales sui Fundatoris solemnitatem ad diem octavam transferre possint, vel celebrare in Ecclesia Cœnobii, ubi diversantur, etiamsi claustrales Cœnobii, sint diversi ordinis et alterum festum celebrent, et etiamsi in Diœcesi alterius Sancti dies festus agatur?

Sacra vero eadem Congregatio, audito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ad relationem subscripti Secretarii rescribendum censuit :

Ad I. Negative, nisi adsit privilegium.

Ad II. Affirmative quoad translationem juxta Rubricas.

Atque ita rescripsit, et servari mandavit. Die 30 Martii 1878.

NETEN.

Ad controversiam definiendam inter Capitulum Ecclesiæ Matricis Sancti Georgii Martyris et Capitulum Sancti Petri in Civitate Mothucæ Diœceseos Netensis quoad præcipuum Civitatis ipsius Patronum, utrum scilicet Patroni præcipui honor tribuendus sit Sancto Cataldo Episcopo vel potius Sancto Georgio Martyri prouti a sa : me : Pio Papa IX per decretum Sacræ Rituum Congregationis diei 30 Aprilis 1874 constitutum fuerat, cujus vero Decre

executio suspensa remansit per aliud ejusdem Sacræ Congregationis provisionale Decretum diei 19 Junii 1877, facta interim potestate partibus contententibus sua jura rite proferendi; Emus et Rmus Dnus Cardinalis Miecislus Ledochowski, hujus Causæ Relator, in Ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitii subsignata die ad Vaticanum habitis, sequentia Dubia discutienda proposuit:

Dubium I. An intret arbitrium apositionis oris adversus decretum diei 30 Aprilis 1874?

Dubium II. Et quatenus affirmative, an Sanctus Georgius Martyr, vel Sanctus Cataldus Episcopus sit Patronus præcipuus Civitatis Mothucæ: ideoque Decretum supradictum diei 30 Aprilis 1874 sit nec ne exequendum in casu?

Emi porro et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, utraque parte voce et scripto informante audita, visisque juribus hinc inde deductis, iisque maturo examine perpensis, rescribendum censuerunt:

Ad I. Providebitur in secundo.

Ad II. Ad primam partem Affirmative; ad secundam, Negative: ideoque supradictum decretum esse exequendum et amplius. Die 17 Aprilis 1878-

Facta deinde ab infrascripto Secretario de hisce omnibus Ssmo Dno Nostro Leoni XIII fidei relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacræ Congregationis Rituum ratum habuit et confirmavit. Die 2 Maii ejusdem anni.

IV. — RENSEIGNEMENTS

I. — L'âge de la première communion pour les enfants.

Cette question a été souvent agitée, à notre époque, dans les Revues et écrits théologiques ; les anciens théologiens l'ont exposée avec brièveté, mais d'une manière suffisante pour manifester nettement leur véritable opinion sur ce point ; et le *Canoniste* a résumé toutes les controverses et reproduit l'enseignement commun des docteurs sur ce point (1). On nous permettra de rappeler ici nos conclusions, qui reposaient sur cet enseignement commun ou sur les autorités les plus graves et les plus décisives : 1° Il ne nous semble pas contraire au canon *Omnis utriusque sexus* de fixer la dixième année révolue, comme *minimum* d'âge, dans les conditions ordinaires, pour l'admission à la première communion ». Cette conclusion était opposée au sentiment de ceux qui fixaient de 7 à 9 ans l'âge de la première admission à la table eucharistique. 2° Il est impossible de fixer absolument comme *minimum* l'âge de 14, 13, ou même de 12 ans, dans les conditions intellectuelles, etc., ordinaires ; et nous signalions spécialement, comme moins conforme au sentiment commun des docteurs et comme intrinsèquement défectueux l'usage de n'admettre à la première communion qu'à l'âge de 14 ou de 13 ans révolus. Une nouvelle et grave confirmation de toute cette doctrine, solidement appuyée sur l'autorité des théologiens et des canonistes les plus éminents, se trouvait dans un beau mandement de Mgr l'Évêque de Vigevano sur la communion des enfants (2).

Mais une décision récente de la S. Congrégation du Concile vient d'intervenir à cet égard ; elle éclaire toute la question, en fixant d'une manière authentique certains points désormais, indiscutables. Dans la cause *Annechien. Decretorum quoad primam communionem*, 21 juillet 1888, il s'agissait d'un doute soulevé touchant la force obligatoire des prescriptions portées dans un mandement de Mgr l'Évêque d'Annecy. Cet illustre Prélat, si zélé et si énergique pour la défense des intérêts religieux, édictait le décret suivant : « Aucun enfant, garçon ou fille, ne sera admis à faire sa première communion : 1° s'il n'a pas douze ans révolus ; 2° s'il n'a pas suivi très exactement le catéchisme des deux dernières années ».

Ces prescriptions causèrent une certaine rumeur dans le diocèse, et plusieurs membres du clergé pensèrent que le vénérable Prélat avait excédé la mesure de son pouvoir législatif, en portant un décret contraire, selon eux, au droit commun. L'Archiprêtre de C... se fit l'organe de ce sentiment, et s'adressa au Saint-Siège. Après avoir été adressée, comme il est d'usage, à l'Évêque *pro informatione et voto*, la demande fut portée devant la S. Congrégation du Concile, et nos lecteurs ont pu lire plus haut le résumé de l'affaire, d'après les *Acta Sanctæ Sedis*.

(1) Tom. VI, p. 218-234.

(2) Tom. IX, p. 73-80.

Nous nous bornons à rappeler le doute proposé et la réponse : *An decreta Episcopi Anneciensis sint confirmanda vel infirmanda in casu ? R. Attentis locorum ac temporum circumstantiis, Affirmative ad primam partem juxta modum.*

Quelle est la portée réelle de cette décision, par rapport aux controverses qui ont eu lieu en France et en Belgique, ou aux divers sentiments que nous avons fait connaître ? Les conclusions que nous tirions de l'enseignement des canonistes et des théologiens, se trouvent-elles modifiées ?

1^o Il résulte d'abord, et avec pleine certitude, de la déclaration du 28 juillet dernier, que les Evêques peuvent légiférer touchant l'âge de l'admission des enfants à la première communion, et, dans certaines circonstances, fixer pour cette admission la douzième année révolue, comme le *minimum* d'âge. D'une part, aucune loi générale de l'Eglise n'a été portée sur ce point ; d'autre part, les Ordinaires sont les juges naturels des conditions d'intelligence, d'instruction, de préparation, etc., que présentent ordinairement les enfants de tel ou tel âge dans la région.

2^o Les ordonnances portées sur ce point par les Evêques ne sont nullement déclaratives du droit commun, car alors ces ordonnances seraient au moins inutiles ; elles introduisent en réalité un droit particulier, exigé plus ou moins impérieusement par les circonstances locales. C'est ce qui résulte clairement de la présente réponse, dans laquelle nous lisons : « *Attentis locorum ac temporum circumstantiis* ». En effet, cette clause restrictive dit assez que l'ordonnance de Sa Grandeur Mgr l'Evêque d'Annecy était parfaitement justifiée par l'ensemble des circonstances particulières dans lesquelles se trouve le diocèse d'Annecy ; mais elle indique aussi très clairement qu'elle se trouve plus ou moins en dehors du droit commun, ou plutôt de l'interprétation plus commune du canon *Omnis utriusque* ; autrement la clause restrictive n'aurait aucune raison d'être, et la réponse eût été *Affirmative et amplius*.

3^o L'enseignement commun des canonistes et des théologiens, dont S. Liguori semble s'être fait l'organe lorsqu'il dit : *Regulariter loquendo, pueros non obligari ad communionem ante nonum vel decimum annum* », n'est pas atteint par la présente décision. La S. Congrégation ne fait-elle pas appel aux circonstances particulières de temps et de lieux pour confirmer la décision de Mgr l'Evêque d'Annecy ? n'introduit-elle pas un mode particulier d'exécution, *juxta modum*, pour tempérer sans doute ce que la loi diocésaine pourrait avoir de trop austère dans son universalité ?

4^o Enfin, il ne résulte pas de la dite réponse que l'intelligence précoce des enfants et une instruction religieuse plus complète ne puissent créer l'obligation d'admettre ceux-ci à la sainte Table avant l'âge de 12 ans révolus. La loi du Concile de Latran peut manifestement urger, de telle sorte que nul ne puisse révoquer en doute que ces enfants sont parvenus « *ad annos discretionis* ». S. Liguori, à la suite du texte cité plus haut, disait, pour expliquer plus complètement sa pensée : « *Dictum est regulariter, num, ut advertant auctores, citius possunt obligari pueri, qui ante talem ætatem perspicacioris conspiciuntur* (1) ».

Les *Semaines religieuses* qui ont vu dans la réponse du 28 juillet 1888 une simple déclaration du droit commun, c'est-à-dire, une décision authentique qui fixe à 12 ans révolus l'âge indiqué par le VI^e Concile de Latran, « *annos discretionis* », n'ont donc pas saisi le vrai sens de cette

(1) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 302.

réponse. Il s'agit d'une discipline particulière, que les circonstances de temps et de lieux autorisent parfaitement, et non de la discipline générale de l'Église; il ne s'agit pas même d'une pratique donnée en exemple à tous et recommandée ou préconisée dans l'Église, mais d'une mesure que la sagesse épiscopale, dans telle région et à cause d'un ensemble de circonstances particulières, estimait légitimement utile ou nécessaire.

II. — BIBLIOGRAPHIE

Introductio in Corpus Juris canonici, cum appendice brevem introductionem in Corpus juris civilis continente; exaravit D^r F. LAURIN, juris canonici in Facultate Theologica C. R. Universitatis Vindobonensis professor publicus ordinarius, etc... Fribourg et Vienne, Herder, 1889. Paris, Lethielleux. In-8, net 5,65.

Le jeune clerc qui, au début de ses études canoniques, se trouve en présence du *Corpus juris canonici*, éprouve un embarras bien excusable. Des collections de diverses époques et de différents noms, dont aucune ne correspond à une division du droit, mais dont chacune renferme des lois sur tout le droit ecclésiastique; des divisions et subdivisions qui ne portent point partout le même nom, et dont les citations elles-mêmes ne sont pas sans difficulté; des textes de lois de toutes les époques et de tous les pays, qu'on doit sans cesse interpréter les uns par les autres; des recueils, les uns authentiques ou officiels, les autres n'ayant qu'une valeur privée; un corps de législation clos il y a quatre siècles, et que l'on ne peut utilement étudier sans tenir compte des décrets des conciles postérieurs, des constitutions pontificales et des innombrables réponses des Congrégations Romaines: voilà, en effet, ce qu'a devant les yeux notre débutant. Une introduction historique lui est donc nécessaire, et M. Laurin, en éditant les leçons que depuis vingt ans il donne à ses élèves de l'université de Vienne, lui en offre un excellent. L'ouvrage se divise en quatre parties. Après des prolégomènes, l'auteur étudie le Décret de Gratien, puis les différentes collections des Décrétales, une troisième partie, plus courte, envisage l'ensemble du Décret et des Décrétales, en tant que formant le *Corpus juris canonici*; enfin, une quatrième partie ou appendice renferme une introduction semblable sur le *Corpus juris civilis*. Sur chacun de ces ouvrages, l'auteur s'occupe d'abord des origines de la collection, de son auteur, des ses éléments, de sa forme; puis il en raconte l'histoire, et en signale les éditions, en insistant avec raison sur l'édition Romaine officielle de 1582. Dans cette étude trouvent place les gloses et commentaires, si nombreux au moyen âge, les renseignements sur les glosateurs et commentateurs de diverses universités. Puis l'auteur examine la valeur juridique et l'autorité de chaque collection, étude particulièrement difficile et intéressante en ce qui concerne le Décret de Gratien. Cette nomenclature suffit pour donner une idée de cet ouvrage. J'ajouterais cependant que l'auteur a pris ses renseignements aux sources les plus autorisées et les plus récentes. De très nombreuses notes rendent les recherches faciles et sûres, et témoignent toutes d'une érudition profonde et du meilleur aloi.

De critiques proprement dites, je n'ai pas à en formuler. Sur certains points, j'aurais désiré des informations plus abondantes. Ainsi, par exemple, l'énumération des éléments exploités par Gratien pour sa collection me semble un peu maigre: dire en deux mots que l'auteur du Décret a mis en œuvre les canons des conciles généraux et particuliers, les constitutions et décrétales des papes, est peut être insuffisant; j'aurais aimé une énumération plus ample, un *conspectus* des pièces les plus importantes de chaque espèce que Gratien pouvait trouver dans les collections cano-

niques, tant chronologiques que systématiques : on aurait été amené ainsi à expliquer comment il avait pu insérer divers documents tant authentiques qu'apocryphes, et en particulier, parmi ces derniers, les décrétales du Pseudo-Isidore, qu'il a presque toutes citées. L'insertion que Gratien a faite d'un certain nombre de ces textes a continué leur fortune, et c'est une question aussi intéressante que délicate que d'examiner l'autorité qu'elles ont pu recevoir du long usage judiciaire ou extra-judiciaire qu'on en a fait pendant plusieurs siècles.

Aujourd'hui surtout que les études historiques prennent une importance si considérable et si méritée, l'ouvrage du D^r Laurin a sa place toute marquée dans la bibliothèque de tous ceux qui s'intéressent à la législation de l'Église et à son histoire : ils y trouveront un guide sûr et érudit.

A. BOUDINHON.

IMPRIMATUR.

S. Deodati, Die 15 Martii 1889

SUBLON, Vicarius Capitularis.

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

136° LIVRAISON — AVRIL 1889

- I. — Des Rescrits pontificaux : Expiration et révocation des rescrits.
- II. — *Acta Sanctæ Sedis* : — 1° *S. C. du Concile. Dijon*. question relative au biuage. — *Montefeltro* : division de paroisse. — *Bayonne* : synode diocésain. — *S. Agathe des Goths* ; droits des chanoines-curés. — *Annecy*, décrets relatifs à la première communion (suite).
- 2° *S. C. des Indulgences*. L'indulgence de la Portioncule dans les chapelles des Tiers Ordres.
- 3° *S. Pénitencerie*. Réponse concernant l'admission des enfants à la première communion.
- 4° *S. Congrégation des Rites*. Divers décrets.
- III. — *Renseignements* : 1° Doit-on déployer entièrement le corporal au commencement de la messe ? — 2° Doit-on dire les prières après chaque messe de Noël ? — 3° De la communion des fidèles le samedi saint. — 4° Des bénéficiers astreints à la profession de foi. — 5° Collation des bénéfices par les vicaires capitulaires. — 6° *De parrocho*, par Berardi.
-

DES RESCRITS PONTIFICAUX

V. — *Expiration des rescrits.*

Il nous reste encore à parler d'une question très importante relative aux rescrits : il s'agit de l'expiration de ces Lettres pontificales, surtout à la mort des Pontifes qui les ont concédées. La question est éminemment pratique, puisqu'elle s'applique aux Indults pontificaux, aujourd'hui si nombreux dans les chancelleries épiscopales ; or, le fonctionnement facile et régulier d'une administration diocésaine est presque impossible, si l'Évêque n'est pourvu d'un certain nombre d'indults, par exemple, de ceux qui concernent les dispenses matrimoniales.

Les rescrits expirent-ils à la mort du souverain Pontife qui les a concédés ? Telle est donc la première question à étudier.

Mais la réponse à cette question exige certaines distinctions ; c'est pourquoi nous allons examiner successivement si, et dans quel cas, les rescrits de justice et les rescrits de grâce expirent ou perdent toute efficacité à la mort du Pontife qui les a souscrits.

Des Rescrits de justice. — La première et principale règle donnée à cet égard par tous les canonistes est la suivante : *Rescripta justitiæ, seu ad lites, re adhuc integra, expirant morte concedentis*. Cette conclusion étant admise par tous les canonistes, il est presque inutile de songer à l'établir, puisque le suffrage commun des docteurs est une preuve suffisante. On peut, du reste, invoquer les chapitres 19, 20 et 30, de *Officio de leg.*, ainsi que le droit romain, L. *Et quia*, ff. de *Jurisdic. omn. jud.*, qui sanctionnait la même règle. La droite raison elle-même semble conduire à ce principe d'interprétation : les rescrits sont des actes du législateur, mais non des actes législatifs dans toute la rigueur du terme ; or, les seuls actes législatifs, ou les lois proprement dites, sont perpétuels de leur nature, ou survivent au sujet particulier du pouvoir législatif. D'où il résulte que les rescrits, étant des actes qui ont un caractère qu'on peut nommer personnel, doivent expirer à la mort du prince, spirituel ou temporel, qui les a accordés.

Comme cette première règle est universelle, et qu'elle est fondée sur la nature même des choses, il résulte de là qu'elle est indépendante de la connaissance ou de l'ignorance du délégué chargé de l'exécution du rescrit ; aussi les canonistes sont-ils encore unanimes à déclarer que celui-ci perd sa juridiction, lors même qu'il ignorait la mort du déléguant : « *Rescripta justitiæ, re adhuc integra, expirant morte concedentis, licet delegatus illam mortem delegantis ignoret* », dit Ferraris avec tous les canonistes. Mais, d'autre part, il faut tenir compte de la restriction *re integra* : car, si l'exécuteur avait commencé son office de délégué apostolique, il pourrait, d'après les textes cités plus haut pour établir la règle, poursuivre l'exécution du rescrit jusqu'à son entier accomplissement.

Quand l'affaire cesse-t-elle d'être intacte ou est-elle en voie d'exécution ? Voilà une question qui a autrefois beaucoup occupé l'attention des canonistes. Quelques-uns, s'appuyant sur le chapitre *Relatum, de Off. deleg.*, prétendaient que la question ne cesse d'être « *integra* » qu'à la contestation de la cause ; mais, d'après le sentiment le plus commun, appuyé par le chapitre *Gratum, 20, de*

Off. deleg., il suffit qu'une citation soit intervenue, pour que l'affaire soit commencée, ou ne puisse plus être réputée intégrée : « Si delegatus citavit ante mortem delegantis, perpetua est ejus jurisdictio », lisons-nous dans le sommaire dudit chapitre. On peut voir dans Reiffenstuel combien les interprètes se sont mis à la torture pour concilier les textes, tout aussi expressifs pour une opinion que pour l'autre (1).

Cette restriction à la règle générale est dictée par le bien public. Sans ladite réserve, l'ordre judiciaire serait souvent troublé, les intérêts en jeu seraient lésés, et le vulgaire finirait par trouver moins respectable l'autorité du souverain. Or, le bien public de la société, civile ou religieuse, exige que l'ordre judiciaire soit stable, et par suite qu'une procédure commencée ne soit point interrompue par défaut de juridiction ; il exige que l'autorité conférée par le prince ne soit point méprisée, ce qui aurait lieu si, après qu'une cause est devenue publique, elle se trouvait suspendue parce que la délégation est frappée de nullité.

Il existe néanmoins une exception proprement dite à la règle générale que nous venons d'exposer. Lors même que l'affaire pour laquelle on a obtenu un rescrit de justice, serait intacte, « res integra », la juridiction du délégué subsisterait, si tout le monde ignorait la mort du déléguant. Dans ce cas, « concurrat error communis », comme le fait observer Reiffenstuel ; « et processus ex tali communi errore inchoatus et gestus valebit, eo quod error communis jus attribuat (2) ». Le canoniste cité invoque d'abord comme preuve le droit romain, L. *Barbarius*, ff. de *Off. prætor.*, puis l'autorité de Sanchez, de Layman, etc. On suppose donc ici, non seulement la bonne foi du juge délégué et des parties, mais encore l'erreur commune, qui supplée la juridiction.

Tout ce qui vient d'être dit de la mort du déléguant qui a concédé le rescrit, est applicable au cas de résignation, volontaire ou non, de l'office : « Rescripta justitiæ, re integra, disent encore unanimement les canonistes, expirant etiam cessatione officii ipsius concedentis seu delegantis, per renunciationem vel depositionem ». Cette cessation est une mort civile, qui équi-

(1) l. c., n. 242-248.

(2) l. c., n. 234.

vaut, dans le cas présent, à la mort naturelle : dans une hypothèse, comme dans l'autre, le pouvoir du déléguant, et par suite celui du délégué, n'existe plus. Mais une suspense ou une excommunication n'a pas les mêmes effets que ladite cessation d'office ou de fonction, car ces peines empêchent seulement l'exercice de la juridiction, mais n'éteignent pas celle-ci. C'est pourquoi un rescrit émanant d'un prélat qui a ensuite été frappé de suspense ou d'excommunication, conserve toute son efficacité, et le juge délégué ne perd pas sa juridiction. Il est évident que ceci concerne uniquement les autorités inférieures, civiles ou ecclésiastiques, et non les souverains proprement dits.

Des Rescrits de grâce. — Voici la première règle générale touchant leur expiration, réelle ou non, à la mort du Pontife qui les a accordés : *Rescripta gratiæ seu ad beneficia non expirant morte concedentis, etiam re integra, quando continent gratiam factam.* Les chapitres *Si super gratia*, 9, de *Off. deleg.*, in 6°, et *Si cui nulla*, 36, de *Præb.*, in 6°, nous fournissent cette règle, donnée aussi par tous les canonistes. Ceci résulte également de la nature des choses, puisque la grâce qui fait l'objet du rescrit, est concédée, et par conséquent doit obtenir tous ses effets ; il y a déjà « jus acquisitum ». S'il fallait un nouveau recours au Pape, soit pour proroger la juridiction de l'exécuteur, soit pour obtenir effectivement le bienfait concédé, celui-ci serait en réalité remis en question, et son acquisition deviendrait onéreuse. C'est d'ailleurs ce qu'indique nettement le pape Innocent IV, dans le chapitre *Si super gratia*, cité plus haut : « Si super gratia, cuius ab Apostolica Sede facta, executores fuerint deputati : æquum esse censemus, ut sicut ipsa gratia (licet nondum sit in ejus executione processum) morte non perimitur concedentis, sic nec etiam re integra perimatur executoribus data potestas ; quam veluti gratiæ prædictæ accessorium, naturam sequi congruit principalis. Ne gratiam eandem vel reddi quandoque omnino inutilem, vel ipsius effectum in tempus longius cum illius dispendio cui facta extitit, differri contingat ».

La deuxième règle générale, dans la matière présente, est celle-ci : *Quando rescripta continent gratiam primum faciendam, seu concessam, non in proprium recipientis litteras, sed in alterius dumtaxat favorem, certum est quod ejusmodi gratia facienda expirat morte concedentis, re integra.* Ainsi donc,

quand il s'agit d'une grâce à accorder à une personne par le ministère de celui qui a reçu le rescrit, ce rescrit expire à la mort du Pontife qui l'a concédé. C'est ce que nous lisons expressément dans le chapitre *Si cui nulla*, cité plus haut ; c'est aussi ce qu'enseignent tous les canonistes, en s'appuyant sur ce texte et l'interprétation qui en a toujours été donnée dans la pratique. Dans le cas présent, celui auquel la faveur doit être accordée, est resté jusqu'alors étranger au rescrit, puisque le délégué pontifical n'a encore fait aucun acte en vue de l'exécution : de la part de l'impétrant, il y a seulement *jus acquirendum*.

Il n'existe donc aucune difficulté touchant soit le fait de l'expiration des rescrits de grâce qui renferment seulement *gratiam faciendam*, soit celui de la non-expiration de ceux qui contiennent *gratiam factam*. Mais, quand il s'agit d'établir nettement, dans les divers cas particuliers, la distinction entre ces deux sortes de grâces, la chose n'est pas toujours aussi facile.

Quels sont donc les rescrits qui renferment soit « *gratiam factam* », soit « *gratiam faciendam* » ? Si ces rescrits concernent la personne même qui reçoit, c'est-à-dire, à laquelle ils sont adressés, la distinction entre les deux sortes de grâces est facile à établir : à la simple lecture des Lettres pontificales, on voit facilement s'il s'agit d'une faveur à concéder ultérieurement, « *in futurum* », ou d'une grâce accordée actuellement, « *actu jam concessa*. » Mais la question se complique, quand la grâce est accordée à une personne autre que celle à laquelle le rescrit est dirigé. Pour tracer des règles précises sur ce point, il faut entrer dans certaines distinctions.

Quand la commission pontificale est adressée d'une manière générale et indéterminée à telle personne ou à telle communauté, sans exprimer autrement ceux auxquels la faveur serait concédée, on doit conclure qu'il s'agit d'une grâce accordée, « *gratia facta* », à cette personne ou à cette communauté. Cette règle est donnée, non comme une doctrine certaine, mais comme un sentiment plus probable, par Pirhing, Sanchez, Reiffensuel, etc. ; elle se déduit d'ailleurs assez logiquement du chapitre *Si cui nulla*, déjà cité ici ; et la droite raison semble l'insinuer, puisque, d'une part, cette manière de conférer les grâces n'a rien qui répugne en soi, et que, d'autre part, un acte gracieux

du souverain doit toujours être efficace ou conférer quelque chose.

Mais si la faculté accordée concernait une tierce personne, par exemple, la dispense de tel empêchement qui s'oppose au mariage de Tite ou à l'ordination de Gaius, il faudrait distinguer de nouveau. Si celui qui est chargé de l'exécution est exécuteur *nécessaire*, la faveur est « gratia facta in favorem tertii », et la délégation ne cesse pas à la mort du délégant : en effet, le commissaire ou délégué est seulement chargé de faire l'enquête sur la vérité de la supplique, et le suppliant a acquis le droit, « jus quæsitum », de réclamer l'office du délégué ; c'est pourquoi il y a réellement ici une grâce déjà accordée, ou plutôt un droit acquis à obtenir cette grâce par le ministère du juge délégué.

Si, au contraire, le délégué était exécuteur *volontaire*, comme la chose a lieu quand le rescrit porte ; par exemple : « Dispenses cum Tito, si expedire judicaveris », il y a seulement « gratia facienda ». En effet, il est évident que le Pontife concède, non la grâce elle-même, mais la seule faculté, au juge délégué, de conférer cette grâce ; c'est pourquoi il s'agit manifestement, non d'une faveur déjà accordée, mais au contraire d'une faveur à accorder ultérieurement, « gratia facienda ». Il n'y a, pour le suppliant, aucun droit acquis, « jus quæsitum », mais seulement un droit à acquérir, « jus quærendum ». Le rescrit expire donc à la mort de celui qui l'a concédé.

A ces deux règles générales, qui sont d'une application plus universelle, il faut ajouter certaines règles particulières, tirées des clauses mêmes des rescrits. La première de ces règles : est la suivante : « Rescriptum gratiæ concessum sub clausula : *Usque ad beneplacitum nostrum*, expirat morte concedentis ». Cette règle, donnée par tous les canonistes, est tirée du chapitre *Si gratiose*, 5, de *Rescript.*, in 6°. Il est évident que le bon plaisir du Pontife ne saurait survivre à celui-ci ; conséquemment toute grâce concédée « ad beneplacitum Pontificis » expire à la mort de ce Pontife. Mais on devra aussi appliquer ce que nous avons dit plus haut de l'ignorance du délégué, jointe à l'erreur commune.

Mais si la clause était la suivante : *Usque ad beneplacitum Sedis apostolicæ*, ou *donec revocavero*, le rescrit serait perpétuel, ou ne pourrait être annulé que par une révocation réelle. D'une part, le Saint-Siège ne meurt pas, et par conséquent tout

acte qui dépend de la volonté de ce Siège, ne peut cesser d'être efficace que par un acte contraire de cette même volonté, c'est-à-dire, par une révocation ; d'autre part, l'expression « donec revocavero » indique qu'il faut aussi une véritable révocation pour annuler un rescrit porté sous cette clause. Cette doctrine se trouve également exprimée dans le chapitre *Si gratiose*, cité plus haut.

*
*
*

Toutes ces règles sont applicables aux privilèges pris universellement (1). Mais nous nous bornerons à appliquer toute la doctrine exposée à la question particulière et si pratique des *dispenses matrimoniales*. Et d'abord, à quelle catégorie de rescrits doit-on rapporter les indults pontificaux accordés aux Évêques pour qu'ils puissent dispenser de certains empêchements de mariage ? Il ne semble pas douteux qu'ils doivent être classés parmi les rescrits de grâce : bien que, dans l'application, ils impliquent une certaine procédure, analogue à la procédure judiciaire, il est certain néanmoins qu'ils appartiennent à l'ordre des faveurs ou grâces concédées par le Siège apostolique. Bien plus, ils appartiennent à la catégorie des *gratiæ factæ*, et par conséquent sont stables ou n'expirent pas à la mort du Pontife qui les a concédés.

Mais nous devons noter en passant que les rescrits apostoliques qui ont été accordés à l'Évêque ou à son vicaire général, expirent à la mort dudit Évêque. Dans ces pouvoirs de dispenser des empêchements matrimoniaux, la délégation est personnelle et « supponitur electa industria personæ », comme disent les canonistes. Ceci est d'autant plus vrai, que l'Évêque ne peut pas exécuter les dispenses adressées à son vicaire général, et réciproquement (2) : l'exécution des dispenses exige donc l'industrie du délégué, et par conséquent les indults pour accorder ces dispenses peuvent viser à plus forte raison la compétence personnelle des indultaires.

Néanmoins il importe, avant de conclure à l'annulation des indults, d'examiner si ceux-ci ont un caractère personnel, ou si la délégation est accordée à la dignité, comme telle. Si le rescrit est adressé à la dignité, v. g., *Episcopo*, « *officiali Parisiensi* », la délégation est *réelle*, et n'expire pas à la mort du délégué, mais passe au successeur de celui-ci : la dignité ne meurt pas. Si, au

(1) Voir Ferraris, *Prompta Biblioth.*, v. *Privilegium*, art. VII, n. 1-6.

(2) Ferraris, *de Régim. diœces.*, tit. XIII, n. 265, etc.

contraire, il est adressé à la personne, v. g., « Antonio, Episcopo Lugdunensi », la délégation est *personnelle*, et expire avec la personne. Ajoutons ici que, dans le cas de doute si la délégation est réelle ou personnelle, on doit la tenir pour personnelle, si l'examen de la matière, du contexte, etc., ne suffit pas à lever le doute : *Minus est eligendum*.

Parlons maintenant des dispenses particulières accordées par le Siège apostolique, c'est-à-dire, par la Daterie, la Pénitencierie ou le Saint-Office. Dans ces rescrits, le souverain Pontife commet, délègue, l'official pour dispenser, après une enquête obligatoire ; toutefois, dans les rescrits du Saint-Office relatifs aux empêchements de religion mixte, l'enquête n'est point prescrite, bien que la vérité de l'exposé soit une condition implicite de la dispense. Les dispenses matrimoniales sont donc généralement des rescrits qui contiennent *gratiam faciendam* ; mais, d'autre part, l'exécuteur de ces rescrits n'est pas toujours libre d'accorder ou de refuser la dispense ; parfois il est simplement obligé de fulminer celle-ci, à moins que l'enquête ne démontre qu'il y a eu erreur substantielle dans l'exposé des motifs. L'official commis pour ladite exécution est alors *executor necessarius rescripti*, et par là même les dispenses n'expirent pas à la mort du souverain Pontife qui les a accordées. Mais il n'en serait pas ainsi, s'il résultait des clauses de la dispense que l'official est *executor voluntarius*, par exemple, si on lisait dans le rescrit : « Si pro tua prudentia et conscientia ita in Domino expedire judicaveris ». Dans ce cas, le pouvoir de l'official exécuteur cesse à la mort du Pontife, si l'affaire est intacte, « re adhuc integra », c'est-à-dire, s'il n'y a eu aucun commencement d'exécution. On peut donc appliquer facilement toutes les règles générales exposées plus haut, et simplifier cette matière souvent exposée avec tant d'obscurité dans les traités des *Dispenses matrimoniales*.

VI. — Révocation des rescrits.

Les anciens canonistes exposaient assez longuement cette question, parce qu'elle implique celle de l'extinction des privilèges, généraux ou particuliers. Nous nous bornerons à une indication assez sommaire, sans discuter minutieusement les diver-

ses clauses révocatoires des privilèges antérieurs. Du reste, les changements survenus dans les conditions sociales, la facilité et la fréquence des rapports avec Rome ôtent une partie de leur importance aux discussions sur la portée de telle ou telle clause des Lettres pontificales. La question présente de la révocation des rescrits avait donc autrefois plus d'importance qu'aujourd'hui. A cette heure, les Évêques sont munis d'indults qui leur permettent d'accorder aux particuliers ce qu'on ne pouvait obtenir autrefois que par des privilèges pontificaux ; d'autre part, le Siège apostolique connaît plus exactement les conditions sociales et individuelles dans lesquelles se trouvent les suppliants, ce qui rend plus rares les cas de révocation des rescrits accordés aux particuliers.

Disons donc quelques mots de la révocation des rescrits. Cette révocation consiste dans l'acte par lequel le prince qui a concédé un rescrit, annule celui-ci ou lui enlève toute efficacité. La révocation peut être *expresse* ou *tacite* : elle est expresse, quand le Pontife ou le prince « *verbis claris revocat rescripta* » ; elle reste tacite, quand le souverain qui a concédé tel rescrit, fait en connaissance de cause un acte directement contraire à l'objet de ce rescrit, ou incompatible avec cet objet, de telle sorte que le nouveau rescrit ne puisse avoir d'effet sans l'annulation du premier. On suppose donc que le Pontife connaît le premier rescrit, et l'a en vue, lorsqu'il concède l'autre, sans exprimer toutefois la volonté de révoquer le précédent.

La révocation expresse peut être *générale* ou *spéciale*, selon qu'elle atteint et révoque tous les rescrits contraires, ou seulement tel ou tel rescrit en particulier ; et la révocation générale peut à son tour être *commune* ou *extraordinaire*, selon qu'elle a lieu par une des clauses générales ordinairement employées, ou par une clause extraordinaire plus ou moins inusitée.

Mais, outre les deux modes généraux d'annulation, c'est-à-dire, la révocation expresse et la révocation tacite, il en existe d'autres, que nous indiquerons encore très brièvement, en distinguant entre les rescrits de justice ou « *ad lites* », et les rescrits de grâce.

Les rescrits de justice sont révoqués de la même manière que les juges délégués ; or ceux-ci peuvent être révoqués, même quand ils ont commencé le jugement, ou « *re non amplius integra* ».

Il en sera donc de même des rescrits dont ces juges sont les exécuteurs. Sans nous étendre davantage sur ce point, nous renvoyons aux interprètes qui expliquent le titre XXIX, de *Off. et Potest. judicis delegati*, dans lequel il s'agit, entre autres questions, de la révocation des juges délégués.

Les rescrits de grâce ou les privilèges sont révoqués, soit par suite de l'abus qu'on en a fait ou du dommage causé à des tiers, par le moyen des dits rescrits, soit par cessation de la cause qui les a provoqués, etc. Néanmoins l'abus d'un rescrit ou le dommage qui pourrait résulter de celui-ci à l'endroit des tiers, n'annule pas toujours ce rescrit *ipso jure et facto* ; il faut pour cela que le droit ait formellement décrété ladite révocation pour tel genre d'abus ou de dommage. En dehors de ce cas, une sentence de révocation est nécessaire. On doit aussi faire observer que la cessation de la cause déterminante doit s'entendre de la cause finale, qui est la principale cause du rescrit, ou celle sans laquelle celui-ci n'aurait pas été concédé : *cessante causa, cessat effectus*... Mais ici encore certaines distinctions sont requises : car cette annulation ne saurait s'entendre que du seul cas où la faveur accordée dérogerait au droit commun ou aux droits des tiers.

Si la faveur accordée était seulement « *præter vel ultra jus commune* », ou consistait en un pur bienfait concédé par le prince, ce bienfait subsisterait, lors même que la cause déterminante viendrait à disparaître : « *Decet concessum a principe beneficium esse mansurum* ». Le pur privilège est celui qui ne porte atteinte ni au droit commun ni aux droits des tiers. Ces diverses questions sont exposées amplement par les canonistes qui interprètent le titre XXXIII, de *Privilegiis*.

Le côté le plus important et le plus pratique de la question présente consiste dans l'interprétation des clauses révocatoires, afin d'en déterminer toute l'étendue. Des doutes surgissent perpétuellement à cet égard. Ainsi la constitution *Misericors Dei Filius*, de Sa Sainteté Léon XIII, renouvelant les indulgences et privilèges du Tiers-Ordre, « *sublatis penitus indulgentiis privilegiisque universis, quæ eidem hæc Apostolica Sedes, quocumque vel tempore, vel nomine, vel forma ante hanc diem concesserat* », a donné lieu à des difficultés d'interprétation touchant certains rescrits antérieurs ; il en a été de même des clauses révocatoires renfermées dans la constitution *Apostolicæ Sedis*, de

Pie IX, etc. Il importe donc de dire quelques mots de ces diverses clauses révocatoires.

Pour plus de brièveté et de clarté, nous rappellerons les règles universellement admises par les canonistes. Voici celle qui concerne la révocation expresse : Par la clause commune générale, *non obstantibus quibuscumque privilegiis*, ajoutée, sans autre mention expresse et spécifique, à la fin d'un privilège ou rescrit de grâce, les privilèges, soit renfermés dans le corps du droit, soit concédés à certaines personnes, ne sont point révoqués (1). D'une part, on ne saurait supposer que le législateur veut modifier le droit ; il est au contraire censé vouloir le maintien de celui-ci, sauf déclaration expresse de la volonté de modifier tel point du *Corpus juris* ; or ceci n'a pas lieu dans une clause commune générale. D'autre part, la clause générale dont il s'agit, ne révoquerait pas non plus des rescrits de grâce accordés avec la clause : « quod revocata non censeantur », disent les docteurs, « nisi expresse eorum mentio fiat » ; mais si la clause générale portait : « non obstantibus quibuscumque privilegiis sub quacumque verborum forma concessis », les privilèges opposés seraient révoqués. Encore faut-il ici introduire une restriction en faveur des privilèges, soit rémunérateurs, soit concédés par mode de contrats, car la révocation de ces privilèges tourne au détriment des tiers, auquel elle ôte « jus quæsitum » : il faut donc une déclaration expresse qu'on entend révoquer ces contrats.

La révocation tacite des rescrits de grâce peut, de son côté, être déterminée par diverses règles, dont la plus générale a été indiquée dans la définition de ce genre de révocation : « Revocatio fit per actum principis directe contrarium rescripto ». La première règle particulière est la suivante : Une loi générale qui ne porte pas révocation expresse des privilèges, est censée révoquer les privilèges contenus dans le corps du droit, mais non ceux qui ont été accordés en dehors du *Corpus juris*. La première partie de la règle résulte de ce que le législateur ne saurait ignorer une loi générale, et par conséquent révoque en réalité cette loi par toute disposition générale contraire. Mais il n'en est pas de même des privilèges, qui ne constituent qu'un droit privé : ceux-ci ne sauraient être ignorés du prince. La deuxième règle peut être ainsi formulée : Le privilège subséquent ne révoque pas un privilège antérieur contraire, sans mention ex-

(1) Ferraris, *Biblioth.*, v. *Privilegium*, art. III, n° 39, *Cum commune*.

presse de la volonté d'annuler celui-ci. Le prince n'est pas censé connaître tous les privilèges particuliers, et par conséquent le second peut être considéré comme obreptice, en tant que le suppliant l'aurait obtenu par dissimulation du premier.

Telles sont les principales règles par lesquelles on peut juger de la révocation, réelle ou non, des rescrits de grâce ou privilèges obtenus ; mais les formules révocatoires sont si nombreuses et si variées, qu'il n'est pas toujours facile de déterminer exactement l'étendue ou la portée de chacune d'elles. Dans l'interprétation de ces clauses qui annulent les privilèges, faveurs, grâces, indulgences, etc., antérieurement concédés, il faut surtout tenir compte des « révocations générales *extraordinaires* » : celles-ci, en effet, indiquent toujours une volonté spéciale du Pontife, et par conséquent l'intention d'annuler tout ce qui est contraire.

Nous nous bornons à ces principes généraux. Ils suffisent à faire connaître exactement la matière, et fournissent les moyens de discerner nettement, à l'aide d'un examen spécial de l'objet particulier de chaque rescrit, tout ce qui concerne en général les actes par lesquels les souverains pontifes accordent des privilèges ou règlent des questions litigieuses.

II. — ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — *S. C. du Concile. 1^o Dijon. Quoad binationem.* Un curé qui est chargé de deux paroisses et régulièrement célèbre deux messes chaque dimanche, doit-il célébrer une seconde messe lorsque, par extraordinaire, un autre prêtre peut célébrer la messe dans une de ses deux paroisses, soit les dimanches, soit les jours de fêtes supprimées ?

2^o *Montefeltro (Feretranæ).* Division de paroisse dans la ville et république de Saint-Marin. La Congrégation juge suffisantes les raisons que l'on fait valoir pour motiver la division de l'ancienne paroisse et l'érection d'une nouvelle paroisse dans un faubourg.

3^o *Bayonne. Synodi diœcesanæ.* Exemple intéressant des indults que la Congrégation accorde aux Evêques pour la convocation des synodes diocésains.

4^o *Sainte-Agathe des Goths. Jurium parochialium.* On sait combien peu le droit récent se montre favorable à l'administration des paroisses par un corps moral, tel qu'un chapitre. Dans l'espèce, il s'agissait de déterminer si les chanoines de l'église cathédrale de Sainte-Agathe des Goths étaient encore assez réellement en possession des droits curiaux pour pouvoir entendre les confessions sans recevoir la juridiction de l'Evêque par un acte spécial et pour pouvoir ne pas perdre les distributions quotidiennes quand ils entendaient les confessions pendant l'office canonial.

5^o *Annecy. Decretorum quoad primam communionem.* Explication des paroles « juxta modum » de la sentence rapportée au numéro précédent.

II^o *S. C. des Indulgences.* La question de savoir si les oratoires des Tiers-Ordres de S. François avaient droit à l'Indulgence de la Portioncule, même après la Constitution de Léon XIII *Misericors*, a été résolue négativement.

III^o *S. Pénitencerie apostolique.* Diverses réponses relatives à la mission des enfants à la première communion, nous les reproduisons à cause de la lumière qu'elles jettent sur la cause d'Annecy ci-dessus reproduite.

II. — *S. C. des Rites. 1^o* Nouvelle formule abrégée pour la bénédiction et l'imposition du scapulaire du Mont-Carmel.

2^o *Société de Jésus.* Nombreuses questions relatives à des usages plus ou moins conformes aux rubriques.

3^o *Gand.* De la place du tabernacle dans les églises.

4^o *Vera-Cruz.* Translation de la fête des patrons au dimanche.

5^o *Le Puy.* Quand on chante, le dimanche, les vêpres d'une fête dont on ne fait que la solennité extérieure, tous les clercs majeurs n'en doivent pas moins réciter *privatim* les vêpres de l'office du jour.

6^o *Besançon.* De la procession de S. Marc et des Rogations.

7^o *Atri.* Office capitulaire dans le chœur d'hiver.

8^o *Novare.* Insignes et droit de préséance de certains chanoines curés.

6^o *Coutances.* Insignes du doctorat de Sorbonne.

10^o *Goa.* Des linges en coton.

11^o *Vicariat apostolique des Deux-Guinées.* Suppression motivée du canopée sur le tabernacle.

DIVIONEN.

QUOAD BINATIONEM

Die 19 Januarii 1889.

Sacerdos Heron supplicibus litteris hæc referebat, nimirum: « Quum
« sit parochus ecclesiæ vulgo dictæ St.-Seine-l'Abbaye, alteram adhuc pa-
« rochiam, cui nomen Vaux-Saules, sat longo et aspero itinere distantem,
« suscepit pascendam. Quod quidem onus libentissime accepit, quia secus,
« attenta sacerdotum in diœcesi Divionensi penuria, proprio caruissent
« pastore Vaux-Saulenses. Duabus parœciis autem præfectus, duplex onus
« habet pro missis populo applicandis.

« Vi quidem indulti RR. DD. Episcopo Divionensi die 4 Aprilis 1887
« concessi, una satisfacit missa obligationi sacrificium offerendi pro populo,
« præterquam diebus pro quibus existit facultas binandi. — Ast sæpe
« sæpius accidit ut in parochia St.-Seine-l'Abbaye alter sacerdos transitio-
« rio modo degat; unde parochus, sive diebus dominicis, sive diebus
« festis, amissa facultate binandi ob alterius sacerdotis præsentiam, obliga-
« tionem habet alteram adhuc missam pro parœcia ubi non celebrat ap-
« plicandi. — Ex altera parte, quum parochia Vaux-Saules tribus cons-
« tet viculis inter se et ab ecclesia sat longe distantibus, missis quæ cele-
« brantur diebus festis ad devotionem (ut dicitur in Gallia) non fit nisi
« minimus populi concursus. Unde præfatus orator, sive ob nimiam defa-
« tigationem, sive ob defectum populi assistentis, abstinet, hisce diebus,
« iterum celebrare; quod quidem haud absonum videtur juri aut praxi
« Ecclesiæ Romanæ. In hoc tamen casu, quemadmodum et in primo,
« remanet adhuc obligatio missam applicandi pro altera parœcia.

« Quapropter, haud immemor encycl. litt. s. m. Pii IX. *Amantissimi*,
« ubi — *Cum nos minime lateat peculiare casus contingere posse in*
« *quibus pro re et tempore aliqua hujus obligationis remissio paro-*
« *cho sit tribuenda*, — prædictus sacerdos Divionensis humillime pos-
« tulat, ut Sanctitas Vestra dignetur ei concedere facultatem duplici oneri
« per unam tantum missam satisfaciendi, quotiescumque, stante hac vel
« illa quacumque causa, diebus dominicis et festis, unam tantum missam
« celebrabit. »

Ordinarius autem Divionensis has preces transmittabat ita subsignando :
Visum ac commendatum.

Parochus itaque, duplici parœciæ præpositus, dispensationem petit ab
applicatione unius missæ pro populo, in speciali casu, quando secundam
missam non celebrat, sive ob casualem præsentiam alterius sacerdotis in
alterutra parœcia, sive in festis suppressis in quibus minimus est populi
concurus et ideo se abstinet ab iterando sacro.

In *Lucen. Applic. missæ pro populo* proposito dubio « an parochi dua-
« bus ecclesiis parochialibus præpositi teneantur dominicis aliisque festis
« diebus missam in unaquaque ecclesia sive per se, sive per alium appli-
« care in casu » S. H. C. die 12 Martii 1774 respondit : « Affirmative, ex-
« ceptis tantum parochiis unitis unione plenaria et extinctiva. » Quæ
præscriptio a S. H. C. passim constanterque servata, legem omnibus
facit.

Quin noceat Benedictum XIV const. *Cum semper oblatas* nullum ver-
bum facere de onere applicationis in diversis parœciis uni parochi com-
missis; quandoquidem ipsa recta ratio id dictat, quod S. H. C. retinet

nempe unamquamque parœciam sicut peculiaria emolumenta tribuit rectori, sic et propria jura habere; adeoque qui ejus curam suscipit et temporalia metit, spiritualia (et inter spiritualia missæ quoque applicationem) vicissim rependere debet. Qui autem duabus præficitur parœciis, duplici onere tenetur, sicut duplici emolumento lucratur. Adeoque absolute loquendo et juxta legis rigorem, petita dispensatio ab applicatione missæ pro populo concedenda non esset.

Verum ordinarie in Galliis parochus pro labore quod impendit pro secunda parœcia 400 libellas aut parvum simile lucrum obtinet. Insuper licet duæ hujusmodi parœciæ extinctive et plenarie non sint, saltem de jure, unitæ; tamen de facto earum unio parum dissimilis est.

Si hæ causæ, et præsertim Ordinarii commendatio, valeant ad gratiam concedendam et ad derogandum a communi lege, est EE. VV. definire.

Quare, etc.

S. C., re perpensa, respondit: *Quoad dies dominicos alios que festos de præcepto in quibus alter sacerdos fortuito degit in parœcia St-Seine l'Abbaye, qui nolit aut nequeat ob eleemosynæ congruæ defectum in altera parœcia celebrare, licere parochi pro hac parœcia sacrum iterare; quo vero ad dies festos suppressos non licere sacrum iterare, ac proinde provisum per rescriptum diei 4 aprilis 1887.*

FERETRANA

DISMEMBRATIONIS ET ERECTIONIS PARœCIÆ

Die 19 Januarii 1889.

Sess. 21 cap. 4, de Reform.

Die 4 Augusti 1883 proposito dubio, *an et quomodo dismembrationi parœciæ S. Marini et erectioni S. Anthimi annuendum sit in casu*, EE. PP. responderunt: *Negative in omnibus et amplius*. Facti autem species hæc erat.

Parœcia S. Marini, reipublicæ ejusdem nominis caput, duplici parte constat, occidentali et orientali. Occidentalis comprehendit vetus S. Marini oppidum, in summo monte Titano super rupe erectum, ubi etiam parochialis ecclesia consistit.

Inde per tres vias, longas 1800 metros unam, 1400 alteram, 1100 tertiam, et hanc per montis anfractus descendentem, gradus fit sub rupe montis ad partem orientalem parœciæ, ad suburbium scilicet S. Anthimi, quod vulgo *Borgo maggiore* aut *mercatale* nuncupatur.

Oppidum S. Marini occidentem versus, suburbium vero S. Anthimi ad orientem, unumquodque scilicet ex parte sua, finitimum habet agrum satis amplum; adeo ut extrema territorii orientalis a suburbio 4 aut 5 kilometros, et consequenter ab oppido S. Marini et ab ecclesia parochiali 5 vel 7 kilometros distent.

Jamvero hujus suburbii et contermini agri incolæ petebant parœcivalem fieri suam S. Anthimi ecclesiam: 1100 animas tota hæc pars numerare dicebatur, dum oppidum ejusque territorium 1300 incongruas habebat: 45 patresfamilias hanc gratiam instanter petebant, et quamdam commissionem ad omnia ordinanda elegerant: reipublicæ gubernium consentiebat sub conditione, ut patronatus jus quod habebat in matricem sibi reservaretur et in filialem: Episcopus nedum commendabat, sed instabat pro gratiæ concessione: duo suburbii sodalitia donum et dotem de suo exhibere parati erant, ut congrua novæ parœciæ constitueretur. At obsistebat paro-

chus matricis; qui et patronum nominavit, et, acta causa, vicit. Desponderat ipse capellanum ecclesiae S. Anthimi daturum, eique etiam coadjutorem adjuncturum pro suburbii civibus; unde erectionis parociae necessitas exulare videbatur: ad hanc nec undequaque tuta nec libera et amussim parata novae parociae dos apparebat. Hisce aliisque de causis praefata resolutio prodiit, a qua ab initio incassum appellavit Episcopus.

Sed Junio mense 1887 supplex ad SSmum dabatur libellus a *commissione* suburbii S. Anthimi, de qua supra mentio facta est, haec habens: « Jam ab anno 1879 incolae *Borgomaggiore* reipublicae Sancti Marini, « necnon et adjunctorum pagorum *Cailungo*, *Camelone*, et *Valdragone* Revmo Episcopo suo, nempe Feretrano, necessitatem exponebant in qua « versabantur, ut nempe in praedicto Burgo institueretur cura animarum « ob sequentes rationes: 1^o quia vicus a civitate, in qua est parocia, duobus « circa millibus distat; multo longius etiam distant ceteri pagi; et « via peraspera, unde grave est omnibus incommodum per eam ascendere, praesertim hibernis mensibus, quum fere semper nive obruitur: 2^o « quia valde auctus est numerus domorum, proinde et incolarum, et « cum eadem aucta est necessitas spiritualis auxilii; 3^o quia denique « inter eosdem incolas qui non infra 1200 numero adsunt, et qui tamdiu « distant ab ecclesia parochiali, ne unus quidem adest presbyter.

« Praefatus Rmus Episcopus, optime noscens urgentem necessitatem « curae animarum in Burgo, plene probavit justas oratorum preces, quarens solummodo assensum a Gubernio Reipublicae dandum. Tunc ab iisdem « oblatæ sunt preces Consilio supremo; quod per appositum decretum « emisit consensum de nova in Burgo erigenda parocia. Episcopus autem « in tuto posita futuri parochi congrua, et emolumentis capellani, quum « tantæ incolarum turmæ non sufficeret parochus, omnes scripturas Romam transmisit vehementer rem commendans.

« Parociae vero archipresbyter, R. Josephus Giannini, rem edoctus, et « timens ne forte auferantur ipsius jura, recursum habuit ad supremum « Consilium, precatus ne petitionem incolarum Burgi probaret. Ipsum vero, « nedum recursum gratum haberet, rursus prius decretum confirmavit. « Tunc parochus, probe noscens rem ad exitum ab incolis Burgi tam exoptatum « mox perventuram, si ab oppositione movenda abstineret, Romam « retulit novae parociae institutionem ortum daturam esse jurgiis, inimicitiiis, « divisionibus, et exhinc turbandam Reipublicae pacem. Quumque paucorum « (non utique Ecclesiae amatorum) favore et auxilio scivisset rem « Romae dolose referre, quasi vera essent quae referebat ipse, a S. C. C. obtinuit « ut nihil innovaretur; ut vero ipse in Burgo deberet vicarium statuere ob « spirituales necessitates illius derelictæ plebis.

« Re tamen vera R. Archipresbyter Giannini nullam unquam curam « habuerat nec circa Burgum, nec circa pagos, quasi ad suam non pertinuisent « parociam, nec ullum misit vicarium. Unus tantum adest « presbyter qui commoratur, non quidem in Burgo, sed media via inter « Burgum et civitatem. Interdum per plures aegroti mori coguntur absque « sacerdotis assistentia et sine ultimis religionis auxiliis. Ecclesiae vero « Burgi perraro divinis mysteriis decorantur. Populus vero nunquam verbum « Dei audit, nec pueri christianam edocentur doctrinam.

« En ergo infelicissimum statum in quo versatur populus Burgi et pagorum « istius Reipublicae. Unde et infrascripta *commissio* directe se vertit « ad Sanctitatem Vestram, ut dignetur vota exaudire tantorum quibus summa « cura est aeternam procurare salutem tum propriam tum descendentium; « jubeat fieri derogationem responsioni in contrarium emanatae a S. C. C. die 4 Augusti 1883; ac proinde instituat in Burgo parocia om-

« nino independens cum omnibus juribus et officiis parochialibus. Ut vero
« certioretur S. V. circa exposita facta, et omne deponat dubium huc, man-
« dare dignetur personam cui fidat, quæque de vero rerum statu referat. »

« Episcopus autem super his precibus rogatus ita respondit : « Optandum
« quidem esset, ut eadem preces præ primis meliorem et feliciterem exi-
« tum sortirentur. Id enim tota rerum expositarum ratio, id natura loci,
« idque præsertim neglecta animarum cura, et christifidelium salus enixe
« exposcunt.

« Non desunt quidem legitimæ causæ dismembrationis et erectionis no-
« væ Parœciæ : adest enim distantia locorum ab Ecclesia Plebali ad Su-
« burbium, et præcipue pro suburbanis incolis, quibus non solum metri
« bismille, ut in precibus, sed et quatuor et quinque mille : adest, præter
« distantiam, viarum difficultas, quæ etsi omni arte strata, tamen hyemali
« tempore aut nivibus altis, aut glacie ambulantium pedibus insidante, et
« tempore æstivo solis ardore, intolerabiles sunt, uti superioribus litteris
« latius exposui, præsertim sub die 7 Decembris 1882. Hujusmodi accessus
« ac recessus difficultas efficit, ut neque suburbani, neque præsertim agri-
« colæ, magis dissiti, nunquam propemodum ad Parochiales functiones in
« Ecclesia Plebali sita in fastigio præalti montis, accedant, et salutaria
« audiant monita.

« Adest etiam in ea parte animarum numerus mille et tercentum, qui
« æquant propemodum alteram partem animarum ipsius Plebalis Ecclesiæ.
« Ipsa inde natura loci divisionem designat : nam Suburbium hinc monte,
« illinc colle circumdatur, et præsertim ad orientem et aquilonem ruralem
« planiciem parumper inclinatam domibus huc illuc consitam : et Plebalis
« Ecclesia sibi reliquum haberet, præter Civitatem, ad meridiem territo-
« rium cultui agriculto datum.

« Suburbium ad radices montis situm, sejunctum omnino est a Civitate ;
« et plurimis, præsertim vero hisce annis, ædificiis et domibus auctum est ;
« et ibi manent spectabiles cives, viri a Consiliis et etiam a Republicæ re-
« gimine ; ibi commercia et nundinæ magno populi concursu exercentur ;
« ibi vita, ut ita dicam, ipsius Republicæ ; et quod necessarium est, ibi
« invenitur. Una tantum, quæ maxima res est, omnino desideratur ; et
« hæc est animarum cura omnino neglecta, adeo ut et adolescentuli abs-
« que christianæ doctrinæ debita institutione, et christifideles relinquan-
« tur absque frequenti et salutari institutione, quam rerum conditio, et
« præsentium præcipue temporum necessitas postularent ! Infirmi vero non
« raro necessaria carent adstantia. Pastoralis vigilantia inde abest, quæ
« medium inter populum caritatem foveat, dissidia impediat, et oborta dis-
« sidia componat ; bonos mores tueatur et religionem ; bona denique pro-
« moveat, et mala depellat. Nam etsi Archipresbyter duos Cappellanos ha-
« beat, alter apud se detentus, alter non in Suburbio, sed prope mœnia Ci-
« vitatis, aut ob distantiam locorum, aut aliis ex causis non semper advo-
« cantur, aut opportune occurrunt. Idcirco animarum cura in Suburbio
« non est Cappellano, scutatis triginta tantum compensato, neque credenda,
« neque relinquenda.

« Hæc fusius fuerunt prædictis litteris meis exposita ; hic tantum attigi :
« neque repeto quæ de nova Parœcia dotanda dixi ; neque de jure Patro-
« natus, quod jure quodam non decrescendi sibi reservat Gubernium Sam-
« marinense uti Patronus Ecclesiæ Plebalis ; neque de Ecclesia in Subur-
« bio, in qua esset nova Parœcia constituenda.

« Quamquam hæc ita se haberent et habeant, tamen contraria decisio
« istius Sacræ Congregationis suspendit dismembrationem et novæ Parœ-
« ciæ erectionem formula — *Non expedire* — Suburbani vero non desti-
« terunt novis postulationibus et voce et scriptis necessitatem novæ Parœ-

« cix ostendere, præsertim petitione diei 6 Junii 1884 ad me missa a mul-
« tis viris Reipublicæ subscripta, quam in obsequium primæ decisionis ad
« hanc Sacram Congregationem transmisi litteris meis 2 Julii 1884, quas
« renovo, cum audiverim non fuisse S. Congregationi insinuatæ.

« Tunc litteris meis ad Archipresbyterum Giannini missis institi, ut
« curæ spirituali in Suburbio consuleret, qui respondit litteris 19 Julii
« 1885. Sed Cappellanus mihi voce significavit se domo sibi in Suburbio
« parata, propemodum publica, nolle immorari, enarrans facta quædam
« indigna. Archipresbyter noluit libellas centum Cappellano Angelini tra-
« dere, qui sibi domum magis decentem pro suo arbitrio provideret, que-
« madmodum ego eidem proponebam. Atque ita res in eodem lamenta-
« bili statu permanserunt, imo animarum cura magis post decisionem,
« quam antea neglecta fuit. Sodalitia, conscia de Parœciæ Plebalis rediti-
« bus, petita subsidia denegant, eo quod bona sua in stabilem et perpetuam
« animarum curam volunt conferre.

« Cæterum Suburbani stabilem animarum curam postulare atque effla-
« gitare non desistunt; idque jure merito faciunt, uti etiam in Relatione
« Diœcesis ad istam Sacram Congregationem retuli. Quapropter in præ-
« sens satagendum omnino est, ut curæ animarum in Suburbio occurratur
« erectione novæ Parœciæ, vel Vicariæ perpetuæ, uti alias innui: nihil
« enim a Plebano sperandum est, qui semper durius agit, nescio quibus
« suffultus rationibus. Sublata ideo suspensione dismembrationis et erec-
« tionis novæ Parœciæ contenta in prima sententia, justis votis populi su-
« burbani, et meis, et meorum prædecessorum in bonum animarum satis-
« faciendum esse judico.

« Seponendæ sane videntur, et nullius momenti habendæ cavillationes
« et figmenta, quibus contradictor suam allegationem passim ornabat, et
« suo ab initio statuebat — nihil esse innovandum — immemor fortasse
« Consilium Princeps, præ oculis habens petitiones de nova Parœcia eri-
« genda, Decreto suo clare respondisse — «Nihil obstare propositis mediis
« ad curam animarum in isto Burgo et circumstante circuitu statuen-
« dam, et tamen conditione *sine qua non* ut salva et integra remanere
« debeant jura patronatus laicalis quibus gaudet istud Gubernium in
« tota parochiali ecclesia S. Marini, sicuti ea pro nunc habet, tum ad
« nominandos Rectores, tum ad exercendas omnes alias inhærentes præ-
« rogativas, quin tamen hinc augeantur officium vel onera parochi ». —
« Agitur enim de cura et salute animarum et de Parœcia constituenda,
« quæ status et res publicas non perturbant, sed potius firmant ac robo-
« rant; et pacem, concordiam, tranquillitatemque inter cives perpetuo
« fovent. Inde clare patet quanti sit faciendum principium, quo tota con-
« tradictoris fundatur oratio, quæ vacuis interpretationibus ipsum Excel-
« lentissimi Gubernii Decretum subvertere studet!

« Quoad me, ne officio, conscientiæque meæ deficiam, contendere non
« desinam salutem christifidelium exposcere, ut in Suburbio S. Marini
« cura animarum constituatur; nec sufficere quemcumque animarum
« Rectorem, sed requiri Rectorem Parœciæ, ne deteriora damna in dies
« exoriantur, nisi oportuno tempore provideatur.

« Hæc omnia, quæ pro munere meo erant de hoc maximo negotio
« iterum exponenda, humillime subjicio isti Sacræ Congregationi, cujus
« sapientissimo consilio spero fore, ut petita gratia tandem concedatur,
« præsertim cum populi Suburbani postulationes legitimis causis nitantur. »

Atque iterum in litteris ad procuratorem scriptis hæc Episcopus ad-
dicebat: « si propriis oculis conspicerere potuissent EE. PP. incommoda et
« difficultates in hac præsertim longissima et durissima hieme nive referta

« obortas, certo miserti fuissent hujus infelicis plebis, et absque ullo dubio concederent quod tam instanter ab eisdem petitur. Utinam prior causæ propositio parochi utile fuisset monitum ! ipse autem, nedum curæ animarum sollicitiori operam dederit, de victoria superbiens, Burgi incolas ut domitos populos habet; unde et isti, suffragante et publica opinionione, reclamare non desistunt. »

Quapropter rescriptum fuit: « Reproponatur idque notificetur Episcopo, qui moneat partes eisque terminum præfigat ad deducenda ulteriora et de resultantibus certiore. »

Monitæ quidem sunt partes eisque fatalia indicta. Sed ex parte parochi nihil ad acta est relatum, præter quamdam ejus procuratoris epistolam, in qua quærimoniæ fiunt ob novam propositionem causæ quippe quæ jam in rem judicatam transierat.

Suburbii autem cives patronum ad suam causam agendam nuncuparunt, qui in allegatione juridicis ex causis, novæ parœciæ erectionem urgere demonstrare nititur.

Ea itaque perlecta, et cum argumentis collata quæ in superiori folio S. H. C. continentur, judicent EE. VV. quonammodos respondendum ad

DUBIUM

An sit standum vel recedendum a decisio in casu ?

S. C. C., re perpensa, die 19 Januarii 1889 respondere rata est: *Recedendum a decisio, ita tamen ut novum beneficium parochiale neque ex bonis antiquæ parœciæ, neque ex nova reddituum assignatione supremi consilii dotandum, si liberæ collationis, prout de jure.*

BAIONEN.

SYNODI DIOECESANÆ

Die 16 Februarii 1889.

Episcopus Baionensis die 14 Septembris anni 1888 Sanctam Sedem adiit eique pandit, « se ad mensem Octobris synodum diœcesanam indixisse. « Quum autem (ait) diœcesis sit amplissima et quingentæ numerentur parochiales ecclesiæ, quarum plurimæ plus centum kilometris ab urbe episcopali distant, impossibile est, ut omnes sacerdotes curam animarum habentes ad Synodum convenient: necesse est enim ut uno parochi abeunte, vicinus adsit qui curæ animarum invigilet. Intimatio ergo facta est 1^o Canonice et capitulo Cathedralis ecclesiæ; 2^o Canonicis honorariis; 3^o Archipresbyteris et decanis, qui quadraginta duo numerantur; 4^o Superiori et professoribus Seminarii diœcesani; 5^o Superioribus collegiorum ecclesiasticorum; 6^o in singulis decanatus parochi a rectoribus decanatus designando, qui suo et confratrum nomine Synodo aderit.

« Rogat igitur præfatus Baionensis Episcopus Sanctitatem Vestram ut hunc convocandi modum qui solus in nostris diœcesibus possibilis videtur, tanquam validum declarare et sua suprema auctoritate approbare dignetur. »

DISCEPTATIO SYNOPTICA. — Jamvero quod attinet ad illos qui ad Synodum diœcesanam convocari eique intervenire debent, sic statuit Conc. Trid., *sess. 24c. 2, de Reform.*: « Synodi quoque diœcesanæ quotannis celebrantur; ad quas exempti etiam omnes, qui alias, cessante exemptione, interesse deberent, nec capitulis generalibus subduntur, accedere teneantur; ratione

« tamen parochialium aut aliarum sæcularium ecclesiarum etiam annexarum, debeant ii qui illarum curam gerunt, quicumque illi sint, synodo interesse. »

Cum itaque S. Synodus jubeat curatores parochialium ecclesiarum, quicumque illi sint, debere synodo diœcesanæ interesse, sequitur eos omnes esse ad synodum convocandos, nec posse excludi aut præmitti. Idque firmatur ex pluribus S. H. C. resolutionibus quæ habentur apud Benedictum XIV. de Syn. diœc. lib. 3 cap. 4. Quapropter exclusio plurium parochorum, quam postulat Episcopus, est contra legem. Præter legem autem est intimatio facta superiori et professoribus Seminarii, et superioribus quorundam ecclesiasticorum collegiorum. Etenim S. H. C. die 15 Decembris 1629 Episcopo Balneoregiensi declaravit, eum ad Synodum posse cogere simplices sacerdotes non beneficiatos suæ diœcesis, quando in synodo agendum est de reformatione morum, sive de aliqua re concernente totum clerum, vel de intimandis decretis factis in synodo provinciali, vel si concurrat consuetudo. Itaque qui parochi non sunt (exceptis canonicis cathedralis) non semper ad synodum cogi possunt.

Et quamvis verum sit, Ordinarium in consilium apud se quos vult convocare posse, et legem esse quod Episcopus in hoc consilio sanciret; attamen conventus hujusmodi *conferentiæ diœcesanæ*, minime vero *synodi* nomen mereretur, ut eruitur ex responsione S. H. C. anno 1720 Episcopo Canariensi data (Syn. diœc. lib. 1 cap 2 n. 4), et ideo per hoc satisfactum non esset Tridentinæ legi de cogenda quotannis diœcesana synodo; et, quod magis est, in hoc conventu iudices synodales examinatores haud eligi possent: nam S. Synodus vult ut in iudicibus nominandis consilium *Synodi* sit prævium, et in examinatore eligendis consensus majoris partis *Synodi* concurrat. Ergo non sufficit diœcesana conferentia; quia diversum est collegium; et potestas uni collegio concessa, non est alteri data.

Verumtamen, quamvis juxta juris apices hoc verum sit, et procedat; nihilominus æquitate suadente non semel factum est, ut ex legitima S. H. C. venia conferentia diœcesana eodem modo coadunata ac petit Baionensis Præsul, veræ synodi diœcesanæ nomen ac vigorem indueret. Ita, ut nuperissima referam, Archiepiscopus Mechliniensis ad decennium hanc facultatem obtinuit anno 1872; ita Episcopo Quinque Ecclesiarum ex rescripto diei 11 Junii 1860 idem permissum est. Et cohæret rectæ rationi: nam in amplis diœcesibus difficile et molestum foret omnes parochos ciere simul apud Episcopum; et ideo si primores inter parochos et delegati aliorum coadunentur una simul cum doctioribus qui magisterio funguntur in seminariis, sufficere videtur ad finem a Tridentino intentum consequendum.

Nec lex dispensationis est nova: nam refert Benedictus XIV litteras S. R. C. quibus hoc negotium valde eliquatur. « Cum Episcopus Cariensis (ait) occasione visitationis Sacrorum Liminum, ad præfatam Congregationem transmisisset relationem status suæ Ecclesiæ eidemque significasset, impossibile sibi esse diœcesanam synodum cogere; Sacra Congregatio literis ad ipsum datis anno 1720 rescripsit: - Reliquum est ut tuis postulatis respondeam. Primum difficultates diœcesanæ congregandæ Synodi nobis ad oculos ponis, et hæc quidem maximæ sunt, vetantque profecto omnem Ecclesiasticorum conventum fieri. Verum Sacra Congregatio certior a te fieri cupit, an in unaquaque insula possent per annos singulos, definito a te per edictum loco ac die, aut omnes, aut major clericorum pars, quibus Synodo interesse jus est, commode coire, vices suas uni aut pluribus Procuratoribus delegaturi; et an qui electi fuerint, possent, accepto authentico legationis suæ testimonio, statuto pariter tempore te convenire, ut referrent suarum Ecclesiarum statum, Cleri et populi mores, religionem, pietatem, templorum decus, piorum locorum adminis-

« trationem, cæteraque omnia, quæ opus forent. Collatis tunc ipse consi-
« liis, quid agendum esset imperare, veluti de Synodi sententia, imperataque
« illi ad suos adducerent, curarentque perfectum iri. Id enimvero Synodi
« speciem obtineres maximumque inde fructum caperes. »

Quare, etc.

S. C., re mature perpensa, die 16 Februarii 1889 respondit : *Pro gratia ad decennium.*

S. AGATHÆ GOTHORUM

JURIUM PAROCHIALIUM

Die 16 Februarii 1889.

Episcopus S. Agathæ Gothorum supplicibus litteris hæc ad S. H. C. de
« ducebat, et ut definirentur poscebat : In hac Santagathensi civitate plu-
« res extabant parœciæ, quæ per capitulum ejusque dignitates regeban-
« tur.

« Ad tollenda deinceps innumera incommoda Episcopus in S. Visitatione
« anno 1736, annuente universo capitulo, dictas parœcias ad duas reduxit,
« facta conventione ut dictæ parœciæ alternatim conferrentur, una vice sci-
« licet providente Episcopo, altera vice præsentante capitulo — *salvis ta-
« men ac firmis remanentibus juribus parochialibus, quæ fuerunt et
« sunt penes capitulum.* —

« Hac clausula innixi canonici, inter alia, 1^o plerumque a choro se abs-
« tintes in cappa ad confessionale se conferunt, relinquentes chorum
« desertum et prætendentes punctaturæ non subjici, utpote curati.

« 2^o Autumant confessionem auricularem sibi non ab Episcopo, sed a
« jure conferri, ac proinde non posse hac facultate privari.

« Hisce positis, pro gratia petitur, ut tandem definiatur :

I. « *An dictis canonicis liceat tempore divini officii confessiones
« excipere, quin punctaturæ subjiciantur ?*

« II, *An sint confessarii omnes a jure prout parochi ?* »

Cum his litteris Episcopus et libellum trans mittebat quo Capitulum sua
jura tuebatur, et allegationem duorum civitatis parochorum typis impres-
sam, qua parochialia canonicorum jura oppugnabantur. Super his rescrip-
tum de more fuit : Ponatur in folio ; et nunc EE. VV. proponitur diju-
dicanda causa.

QUÆ CANONICIS FAVENT. — Porro canonici quoad ipsos attinet prorsus tuen-
tur, se ab immemorabili curam animarum habuisse. Archidiaconus enim ge-
rebat curam parœciæ S. Agathæ de Amarenis, primicerius curam parœ-
ciarum S. Petri de Sterponibus et S. Bartholomæi de Ferrariis, thesau-
rarius curam parœciarum Episcopatus et S. Mariæ de Futinis, Capitulum
autem in solidum gerebat curam parœciarum S. Joannis in Curte et
S. Nicolai ad Petras vivas. Hinc, nemo obtinere poterat canonicatum ca-
thedralis, nisi prius per examen probasset, se ad animarum curam ge-
rendam esse idoneum juxta decretum Episcopi Pelleo diei 12 Aprilis
1550, quod ita se habet : « Nemo deinceps admittatur ad canonicatum
« seu præbendam in hac cathedrali ecclesia, nisi qui coram Nobis vel Vi-
« cario nostro ab examinatore diœcesanis repertus fuerit probatæ vi-
« tæ... qui plusquam mediocriter non intelligit quæcumque legit, ita ut
« idoneus habeatur ad administrationem Sacramentorum, cum sit quod
« capitulo sint adnexa beneficia curata. »

Et quamvis ob tenuissimos earundem parœciarum redditus Episcopus

Danza ad duas tantum parœcias reduxerit, juribus tamen capituli nullimode detraxisse dicunt. Ait enim in præfata Bulla : « Quæ quidem jura, « decernimus quod semper sint salva, intacta et eidem (capitulo) expresse « reservata. » Et reapse capitulum etiam post dictam Bullam semper et modo eminenti curam animarum exercuit. Constat enim ex conclusionibus capitularibus annorum 1764, 1765, 1775, 1804, 1833, 1834, 1873, 1880, 1881, capitulum suos Vicarios delegasse eosque *ad nutum* removisse; civitatem ac rusticas domos in varias vicarias curatas divisisse, earum numerum nunc augendo nunc imminuendo; et de gremio titularem constituisse, qui propius curæ animarum præset ipsius capituli nomine.

Insuper capitulo spectare curam animarum arguunt ex pluribus factis quæ notoria vocant. Aiunt scilicet 1º unicuique novo canonico tribui possessionem canonicam non solum stali choralis, sed etiam confessionalis, S. Tabernaculi, fontis baptismalis et sanctorum oleorum : 2º sacrum fontem, olea sancta ac libros baptizatorum servari a canonico thesaurario cathedralis ecclesiæ; 3º canonicos ministrare sacramenta ac verbum divinum prædicare absque ulla venia sive Episcopi sive multo minus Vicariorum amovibilium: unde iidem canonici se reputant veluti confessarios *de jure*, atque immunes a punctaturis, si fidelium confessiones excipiant tempore choralis officii.

Allegant præterea auctoritatem seu testimonium S. Alphonsi Mariæ de Ligorio, qui in regimine illius diœcesis Episcopo Flaminio Danza immediate successit, ique capitulo ea adesse jura ac officia agnovit quæ ab Episcopo Danza sublata esse modo contenditur. Scribens enim canonicis confessariis S. Agathæ, eos increpat quod confessionibus audiendis parum assidui sint; urget pro frequentiori assistentia, quam ex justitia deberi ait, et eo fortius quo duo parochi sufficere nequeant.

Item, aiunt canonici, curam animarum inesse capitulo agnovit et proclamavit Nuntius Apostolicus a Summo Pontifice delegatus ad dividendas diœceses S. Agathæ Gothorum et Accerrarum. Is enim in decreto diei 15 Aprilis 1855 ait: « Cum vero SSmus Dominus Noster jusserit ac manda- « verit... atque statuerit ut in hac (cathedrali) unica majori ecclesia rema- « nere debeat idem quinque dignitatum et viginti sex canonicorum nume- « rus cum omnibus bonis... honoribus atque oneribus; hæc omnia ex- « quenda esse et ad unguem observanda declaramus, eaque præsertim, « quæ spectant ad *animarum curam eidem capitulo generalim adne- « xam* pro universa civitate ejusdemque circuitu, et *curatis vicario no- « mine et amovibili ab eodem capitulo demandatam confirmamus.* »

Ad hæc observant canonici, quod si ipsi punctaturis subjicerentur quoties tempore choralis officii confessionibus excipiendis vacarent, non parum detrimenti obveniret fidelium pietati, qui cum ex consuetudine immemorabili præfato tempore ad pœnitentiæ sacramentum soleant accedere, sacramentum ipsum minus frequentarent; eo vel magis quod præter canonicos alii non suppetant sacerdotes confessarii; et ipsi canonici non facile possent aliis horis populi confessiones excipere, cum plures ex ipsis juvenum educationi in scholis diœcesani seminarii sint addicti.

Observant demum, in cathedrali ecclesia sex tantum adesse confessionalia, quorum duo sunt destinata pro Pœnitentiario et pro Vicario curato; unde quatuor tantum confessionalia pro canonicis remanent, ita ut etiamsi omnia simul occuparentur, quod tamen raro evenit, cum tamen canonici sint numero viginti et ultra, chori servitium notabile damnum non patere-
fur.

Ex his capituli deductionibus non immerito forsan concludi potest opinionem canonicorum juris fundamento haud destitui. Revera quoad primam partem, quoad jus scilicet excipiendi fidelium confessiones absque

Ordinarii approbatione, canonicorum favore stare videtur ipsum Conc. Trid. *sess. 23, cap. 15 de Reform.* ubi potestas sacramentalis confessionis limitatur ad parochos et ad sacerdotes ab Episcopo peculiariter approbatos. Sicut itaque quilibet sacerdos eo ipso quod parochus constitutus est, valet et confessiones audire, quin speciali Episcopi delegatione vel approbatione indigeat, ita et canonici in themate, eo quod et ipsi eodem tempore quo canonici fiunt, parochi sunt, in eadem conditione versentur oportet.

Quod vero attinet ad jus non subiacendi punctaturis ex parte canonicorum, qui, dum divina officia persolvuntur, excipiunt sacramentales confessiones, notandum est in decreto Bonifacii VIII quod incipit *Consuetudinem*, relato in *cap. un. de Cleric. non resid.*, in 6, innui tres causas excusationis absentiae a choro; et hæc sunt *infirmetas, justa et rationabilis corporalis necessitas et evidens ecclesiae utilitas*: quæ ecclesiae utilitas videtur posse extendi etiam ad *populi commodum*: hæc enim clausula in similibus dispensationibus plerumque adjecta fuit a S. H. C., uti in causa S. *Miniati diei 8 Februarii 1817*, et in *Trauen. diei 20 Decembris 1862*.

Insuper justa ac legitima de causa introduci posse consuetudinem abessendi a choro tempore divinorum officiorum, et non subiacendi punctaturis ad hunc effectum ut canonici aut missam celebrare valeant, aut alio spiritali ministerio in fidelium commodum vacare possint, tradunt Garcia, *de Beneficiis*, p. 3, c. 2, § 1, num. 421; Antonelli, *de Cleric. non resid.*, l. 3, c. 16, n. 25; Moneta *de Distribut.*, par. 2, *quest. 14 n. 52*; Scarfantonius, *ad Cæcoper.*, lib. 13, tit. 11, num. 13 et 14, ubi ait: « Posse ex justa causa consuetudinem introduci quod canonici tempore divinorum officiorum celebrantes lucrentur distributiones, nam totus est divinus cultus. »

Sed, quod gravius est, penes capitulum in casu ipsa actualis cura animarum haberi videtur: unde omnes canonici nedum fruuntur jure parochiali, sed et tenentur præsto esse administrationi sacramentorum et aliorum, quæ Christi fidelibus sunt necessaria. Jamvero exploratissimum in jure est quod qui curam animarum alicui ecclesiae inhærentem exercet, tempore quo munia exequitur parochialia, etiamsi divinis officiis non intersit, distributiones tamen quotidianas lucratur; ita ut scilicet servitium parochiale cedat loco servitii in choro, et præsentia seu interessentia ficta habeatur sufficiens ad hoc ut quis punctaturis non subijciatur. Id sane eruitur ex *Conc. Trident. sess. 22, cap. 3 de Reform.* Id Benedictus XIV explicans *Conc. Trid. loc. cit.*, docuit in *Institut. Eccl.* 107, § 56, ubi ait: « Qui habet curam animarum in ea ecclesia, in qua est canonicus, si toto tempore occupatur actu in exercitio eorum, quæ spectant curam animarum, distributiones quotidianas obtinet. » Id insuper confirmatum est a S. C. in *Isernien. 27 Februarii 1597*, et in *Mediolanen. 13 Febr. 1639*.

Quare si canonici in casu tempore divini officii audiant sacramentales confessiones, considerari debent tamquam præsentis in choro et subijci non possunt punctaturis.

QUÆ CANONICIS ADVERSANTUR. — Altera vero ex parte animadvertendum est ante annum 1736, seu ante decretum Episcopi Danza dignitates et capitulum administrasse quidem singulas civitatis parœcias, at post hoc annum dignitatum et capituli jura (quæcumque demum antea fuerint) valde immutata fuisse.

Etenim die 11 Junii 1736 Archidiaconus, Ordinarii hortationibus compulsus primus accessit, et renunciationem parœciæ S. Agathæ de Amarenis suæ dignitati propriæ emisit, ut ex authentico actu constat.

Similem renuntiationem emiserunt eadem die Primicerius, Thesaurarius ac demum capitulum pro suis singulorum parœciis; et unanimi deinde voto suffragati sunt, ut ex omnibus his parœciis duæ constituerentur, altera in ecclesia S. Angeli, altera in Cathedrali, et ut in iis peculiare

rectores constituerentur « qui commodius sacramenta parochianis admistrarent » et de sufficienti congrua essent provisi « ultra emolumenta « decimarum personalium, stolarum albæ et nigræ », veluti legitur in episcopali bulla, qua Præsul hanc novam parœciarum ordinationem saniebat.

Porro hæc omnia suadent ex eo tempore capitulum et dignitates actuali animarum cura se prorsus exuisse. Hoc enim derivare videtur tum ex facta renunciatione, tum ex constitutione Vicariorum, qui Rectorum nomine decorantur, tum ex assignatione decimarum et incertorum stolæ eisdem Vicariis facta.

Et quamvis Episcopus plura eimet cepitulo reservaverit, per hæc verba : « firmis tamen remanentibus obligationibus onerum missarum ad quas « tenebantur capitulum, archidiaconus, etc., et juribus parochialibus « quæ fuerunt et sunt penes nostrum capitulum, præsertim circa exequias quia privative quoad alios, quæ quidem jura decernimus quod semper « sint salva intacta et eidem reservata. — Reservantes insuper dicto The-saurario retentionem penes se librorum baptizatorum et confirmatorum « hujus civitatis, et facultatem recipiendi candelas juxta solitum in exequiis simul cum præfato capitulo..... retentis clavibus sancti tabernaculi et sacramentalium per rev. The-saurarium, etc. » — attamen ex hoc non descendit animarum curam capitulo esse servatam, imo e contrario : nam per factam enumerationem ostenditur hæc jura in via exceptionis ad capitulares competere, minime vero per se. Unde ex factis reservationibus habitualis cura capitulo reservata, arguitur, minime actualis.

Quod et firmatur ex sequentibus Episcopalis Bullæ verbis : « Et animadvertentes posse in futurum inter præfatos parochos S. Angeli de Munculanis, et Assumptionis B. M. V. exoriri lites ob retentionem librorum mortuorum et matrimoniorum, etiam huic incommodo consulendo mandamus præfatos libros conservandos fore per turnum inter dictos parochos. — Respectu vero collationis dictarum parochialium « in casu vacationis, servetur concordatum inter Nos et Capitulum « nostrum habitum, nempe quod in una vice plena collatio spectet et spectare habeat ad Nos, prout hac vice prima Nobis reservavimus etiam « respectu parochialis S. Angeli quomodolibet vacaturæ ; in altera vero vice præsentatio et nominatio sit penes ipsum Capitulum. Ita quod in omnibus futuris temporibus servetur alternativa ut supra prout servari « mandamus. »

Accedit vicarios curatos Cathedralis et S. Angeli per concursum et examen eligi et approbari ; et in perpetuum ad animarum curam deputari, ut constat ex bullis ad acta relatis typisque impressis, quarum etiam tenor profertur.

Porro hæc preëmptoria videntur ad probandum, Vicarios curatos parœciarum cathedralis et S. Angeli nomine proprio curam actualem exercere, minime vero nomine capituli. Nam hoc tantummodo casu viduata dici potest parœcia, si actuali ejus rectore privetur ; minime vero si perfunctorio ministro et alterius nomine curam gerente careat. Quapropter cum duo unius ejusdemque beneficii possessores esse non possint, nec duo unius ejusdemque parœciæ ex titulo et nomine proprio actualem curam exercere permittantur ; jam sequitur capitulum hac actuali cura in duas civitatis parœcias minime donari.

Edicunt canonici se olim, prævio examine, ad canonicatos institutos fuisse ; sed hoc ante annum 1737. Latet vero utrum mos hujusmodi adhuc subsistat. At cum capitulares, qui adeo solliciti sunt in suis juribus vindicandis, super hac re altum servant silentium, argui verosimiliter potest, antiquum morem non amplius servari.

Quidquid sit, hoc examen, si adhuc tamen fiat, hodie haud amplius censi posse directum ad parœciæ regimen. Siquidem, ex dictis, capitulum actuali animarum cura caret. Si vero ad hoc dirigatur ut canonici ad confessiones excipiendas approbentur, non est facile definire. Imo cum Episcopus conqueratur de capitularium agendi ratione, jam videtur, præfatum examen neque ad effectum sacramenti pœnitentiæ fieri. Quapropter, si adhuc tamen hoc examen habeatur, ipsum non aliud esse consequitur, quam simplex idoneitatis experimentum.

Age vero Tridentinum *sess. 22 cap. 15 de Reform.*, vetuit quemlibet sacerdotem sacramentales confessiones excipere, « nisi aut per parochiale beneficium aut ab Episcopis per examen, si illis videbitur esse necessarium... approbationem... obtineat. »

Nomine autem *parochialis beneficii* heic intelligi debet illud, cui imminet *cura actualis* animarum, non vero beneficium, cui adnexa est cura tantum habitualis. Ita docet De Luca, *de Parochis diss. 46, num. 5* — ibi — « Alii enim canonici ejusdem ecclesiæ, penes quam sit cura habitualis, non dicuntur *parochi*, neque eorum *beneficia curata*. » Ita pariter docet cl. D'Annibale, *Summ. Theol. Moral. par. III, art. 182, not. 3*, et expresse definivit S. H. C. in *Cingulana curæ animarum 19 Julii 1732* ac in *Baren. jurium parochialium 1 Aprilis 1876*.

Cum igitur in themate cura actualis animarum canonicis minime immineat, iidem jurisdictionem necessariam ad valide et licite confessiones excipiendas non nisi per Ordinarii approbationem habere possunt.

Sed insuper docent canonistæ parochos quantumvis probatos et in ecclesiæ parochialis exercitio existentes novo examini ab Episcopo subijci posse, novis supervenientibus indicis etiam extrajudicialibus de eorum imperitia, si sermo sit de parochis ab ipsomet Episcopo approbatis; si vero agatur de parochis ab Episcopi prædecessore institutis, eos examini posse iterum subijci, licet absint supradicta indicia de insufficienti eorum idoneitate; et hoc pro sola quiete conscientiæ suæ. Sic expresse tradit Ferraris, *verb. Parochus art. 1, numm. 21-27, citans Rotam recent. part. 19, tom. 1, dec. 257, Gonzalez, Garcia, Barbosa, De Luca; Pignatelli, tom. 1, Consult. 133, n. 7 et seq.*, Glossa ad *cap. Cum secundum Apostolum, 16 de Præbend., verb. Liceat*. Et sic consult S. C. C. in *Pampilonen. apud Pignatell. loc., cit., num. 8*.

Porro si jus commune Episcopo facultatem concedit novo examini supponendi parochos, qui in vim peracti speciminis ad curam animarum suscipiendam approbationem jam retulerunt, multo magis hujusmodi facultas eidem concedenda esse videtur in casu, cum agatur de canonicis, qui nec animarum curam actu exercere, nec examen subiisse, nec alias ab Episcopo videntur approbati.

Quoad secundum vero animadvertendum est, distributiones nihil aliud esse quam « portiones ecclesiasticorum reddituum quotidie distribui solitas » iis clericis, qui statutis horis intersunt divinis officiis, discretas a præbendarum fructibus », uti docet De Angelis in *Prælect. Jur. Canon. lib. 3, Decret. tit. 4, num. 16*. Ex quo legitime infertur quod amitti debeant ab illis, qui choro statutis horis non intersunt. Quod ceteroquin expresse statuit Tridentinum, *cap. 12, sess. 24*, ubi hæc habet: « Distributiones vero, qui statutis horis interfuerint recipiant, reliqui quavis collisione aut remissione exclusa his careant. » Unde sequitur quod ad distributiones lucrandas requiratur vera præsentia corporalis in choro.

Neque obijci valet, canonicos, qui curam habent animarum, dum hanc exercent, a S. Conc. Tridentino tamquam choro præsentibus considerari ad effectum lucrandi distributiones quotidianas, ac proinde punctaturis non esse obnoxios.

Sedulo enim animadvertendum est Conc. Trident. loqui tantum de illis, qui possident dignitatem, cui imminet seu adnexa est actualis animarum-cura, sicut aperte docet Garcia, *de Benef.*, part. 3, cap. 2, n. 337; Fagnanus, *lib. 3, decr. cap. Licet de Præbendis*, n. 163 et 165 S. C. præcipue in *Montis Regalis 8 Junii 1726 et 6 Dec. 1732*; in *Tortonen.* 19 Sept. 1643, nec non ex S. C. EE. et RR. in una *Lauden.* 24 Nov. 1617.

His utrinque animadversis, proponuntur solvenda.

DUBIA

I. *An canonici ecclesiæ cathedralis confessiones sacramentales qua parochi valide et licite excipere possint in casu?*

II. *An iidem, confessiones sacramentales exipientes tempore divino-rum officiorum, a punctaturis eximantur in casu?*

S. C., re perpensa, die 18 Februarii respondit:

Ad I et II, *firmiter remanente favore capituli jure tantum præsentandi, exercitium omnium jurium parochialium utriusque parœciæ exclusive et independentem tribuendum esse respectivis rectoribus per concursum eligendis, et amplius.*

ANNECIEN,

DECRETORUM QUOAD PRIMAM COMMUNIONEM, 21 jul. 1888.

Cette cause a été reproduite dans le précédent numéro du *Canoniste*, et nous avons cru utile de faire suivre de quelques explications la Décision donnée. La signification précise de la réserve introduite par les expressions « *juxta modum* » n'était pas indiquée, elle a été donnée ultérieurement et nous nous empressons de l'indiquer : « *modus est ne Episcopus parochos prohibeat ab admittendis ad primam communionem iis pueris de quibus, certo constat eos ad discretionis ætatem juxta conciliorum Lateranensis IV^o et Tridentini Decreta pervenisse.* »

Sanctissimus vero, in audientia diei 23 julii, jussit declarare verba. *Ad primam communionem esse intelligenda ad exclusionem primæ communionis in forma solemnii.*

On voit, par ces explications, que la prohibition de n'admettre à la première communion qu'à l'âge de 12 ans révolus, ne peut s'entendre que de la cérémonie solennelle de la première communion, et non de l'invitation à remplir le devoir pascal, quand il est évident que tel enfant « *ad discretionis ætatem pervenit.* »

Son Eminence le Cardinal Préfet de la S. Congrégation du Concile, interrogé sur le sens précis des réserves introduites dans la déclaration, a répondu en ces termes : « *Il parroco può dare la S. Communione ad un giovinetto che crede istruito, che dice avere la discrezione di capire quello che fa, ma privatamente, senza alcuna solennità pubblica, ma quando si tratta di amministrare la S. Communione in forma publicæ solenne, secondo il costume della chiesa di Francia deve osservarsi il decreto vescovile* » Voici la traduction de ces éclaircissements donnés par le Card. Préfet de la S. Congrégation : « *Le curé peut donner la sainte communion à un enfant qu'il croit suffisamment instruit et qui déclare avoir le discernement de l'acte qu'il accomplit ; alors cette communion doit avoir lieu d'une manière privée et sans aucune solennité ou publicité. Mais, quand il s'agit de donner aux enfants la S. Communion en la forme publique et solennelle, selon l'usage des églises de France, on doit observer le décret épiscopal.* »

Ainsi, en somme, c'est au rite extérieur public et solennel, qu'est limitée l'ordonnance épiscopale et celle-ci ne saurait prohiber l'accomplissement du devoir pascal, quand celui-ci exige manifestement ! La Déclaration du 21 juillet dernier est donc loin d'avoir la portée que lui ont assignée quelques *semaines religieuses*.

Ex S. Pœnitentiaria Apostolica.

Réponses concernant l'admission des enfants à la première communion.

Comme les réponses étaient rappelées dans la Cause Annecien, bien qu'en réalité elle n'eussent aucun rapport avec la question agitée, nous nous empressons de les reproduire, en donnant la version latine du texte italien de la supplique.

Eminentissime Princeps.

In eligendis pueris qui prima vice ad sacram communionem admittendi sunt, usitata reperitur in aliquâ certâ Diœceseos terra sequens methodus. Aliquot ante diebus, nuntiatur populo qua die danda sit prima Communio publica et solempni forma pueris ac puellis qui *dispositi iudicati fuerint*. Eademque circumstantia edocentur patres familias ne unquam obliviscantur, non ad se, bene vero ad superiorem ecclesiasticum pertinere iudicium de admittendis vel non admittendis ad communionem pueris, ideoque abstinendum a quibuscumque importunis ad hunc finem precibus. Eorum esse, per bona exempla sanctasque admonitiones procurare ut pueri sanctis moribus ad sacram mensam præparentur, *eisdemque ad confessionem dirigere, pio et docto sacerdote eos committendo, neque amplius temeraria sollicitudine adlaborent ad sciendum quomodo iidem confessionem peregerint, vel qua de causa quis ad communionem non fuerit approbatus*.

Ea sunt ipsissima nuntii ad populum verba : eoque ipso tempore, scripto monentur ab Archipresbytero *omnes confessarii istius parœciæ*, et ad id specialiter invitantur, ut nulla prece vel commendatione talem puerum seu puellam ad communionem approbandi moveantur, verum *quemque ad confitendum recipiant, et dignos indignosve, juxta iudicium prudenter a se formatum de cujusque dispositionibus, libere admittant seu excludant*. Duo demum presbyteri eliguntur (qui *magistri primæ communionis audiunt*), quique nomine Archipresbyteri *pueros schedulas confessoriorum præsentantes* excipiunt, notant cujusque nomen et cognomen, et subinde per octo dies ante communionem eos necessariis monitis et adhortationibus præparant.

Porro proposita aliis parœciis hujusmodi methodo, sacerdos quidam, cui commissum est officium Confessarii, in dubium revocat, an prædictis Archipresbyteri constitutis sese conformare licite queat. Etenim satis liquet, iudicium de puerorum dispositionibus confessario remitti, neque vel in carentia scientiæ fundari vel in quocumque ex male factis obstaculo, quod aliter quam ex confessione sciatur ; siquidem eo in casu genitoribus conquerentibus, dici posset ratio exclusionis filiorum, imo dici expediret, ut providere possent. Sequitur ergo iudicium quo admittuntur aut excluduntur pueri a communionem, a scientia per confessionem accepta totum pendere.

Quo posito, pronum est conjicere :

a) Exinde facillimum esse ut pueri ad sacrilegam confessionem et admissionem reticentiam inducantur, quum adverterint admissionem vel exclusionem conjunctam cum dedecore, ac metu domesticarum pœnarum et vi-tuperationem, ab iis pendere quæ in confessione accusaverint ;

b) Primæ communionis denegationi seu dilationi, in casu, speciem quamdam inesse publici opprobrii vel pœnæ ob culpas ex confessione sacramentalis solum notas ;

c) Talem modum utendi scientia ex sola confessione habita in ordine ad exteriorem rei publicæ et solemnem ordine ad exteriorem rei publicæ et solemnem ordinationem, alienum videri a Decreto Clementis Papæ VIII diei 26 Maii 1594 ; imo, cum inde resultet quodam modo pœnitentis gravamen, proscriptum videri propositione ab Innocentio XI damnata die 18 Novembris 1682 ;

d) Cum schedulæ admissionis traditio vel recusatio, quam pueri præsentent ut in catalogum communicandorum inscribantur, pariter ex scientia per solam confessionem accepta pendeat, talem methodum cum sigilli sacramentalis integritate consistere vix posse.

Hinc humiliter imploratur solutio sequentium dubiorum :

1° An exposita methodus pueros ad primam communionem eligendi, admittendi vel excludendi, possit practicari tamquam nihil contineat prudentiæ necessariæ contrarium ?

2° An dicta methodus generatim adoptari et in praxim deduci queat *tuta conscientia* ?

3° Speciatim an *liceat* confessario, juxta exposita, notitia ex sola confessione accepta circa statum animæ puerorum uti, et juxta ipsam distinguere uti supra admittendos vel excludendos, notificando suum sentire traditione vel denegatione schedulæ admissionis ?

4° An dicta methodo violetur sigillum sacramentale ?

5° Quatenus affirmative, an qui eam in praxim deduxerit, frangendo tali modo sigillum, pœnas incurrit in violatores sigilli sacramentalis latas.

6° Item, an rupto ut supra sigillo, adsit obligatio et confessarium et Archipresbyterum, qui methodum præscripsit, ad S. C. Inquisitionis denunciandi ?

7° An saltem obligatoria sit prædicta denunciatio, si quando Archipresbyter et confessarii persistent exposita peragere in modum systematis fixi ?

Ad I. II. et III. *Negative.*

Ad IV. *Affirmative.*

Ad V. *Cum pœnæ statutæ contra violatores sigilli sacramentalis sint ferendæ sententiæ, negative ante sententiam, nisi aliqua pœna latæ sententiæ esset in vigore in præfata Diœcesi, quod Orator aliunde scire poterit.*

Ad VI. *Cum violatio sigilli sacramentalis per se et solitarie spectata non sit materia pertinens ad S. C. Supremæ et Universalis Inquisitionis, regulariter negative ; salva tamen obligatione, quæ independenter a lege positiva oritur ex lege naturali, dum denunciatio hujusmodi faciendâ legitimis superioribus est necessaria ad avertenda graviora mala : qua super re consulantur probati Auctores.*

Ad VII. *Si praxim illam ita tueantur, ut se suspectos reddant de falso dogmate, affirmative ; secus, regulariter negative, salva semper obligatione legis naturalis, ut in responsione ad VI.*

Ex S. Congr. Indulgentiarum.

Les églises ou chapelles du Tiers-Ordre séculier de S. François ne jouissent pas de l'indulgence de la Portioncule (1).

Beatissime Pater,

Petrus Eugenius Rougerie, Episcopus Apamiensis, sequens dubium Sacræ Indulgentiarum Congregationi proponit:

An ex Constitutione SSmi Domini Nostri Leonis Papæ XIII, quæ incipit *Misericors Dei Filius*, abrogatum sit privilegium, quo, uti asseritur, in Ecclesiis, ubi erectæ reperiebantur Congregationes Tertii Ordinis Sæcularis Sancti Francisci Assisiensis, acquiri poterat Indulgentia de Portiuncula nuncupata?

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita suprarrelato dubio respondit: *Affirmative*.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sac. Congregationis, die 12 Decembris 1888.

S. CARD. VANNUTELLI, PRÆF.

ALEXANDER EPISCOPUS OENSIS, Secr.

Ex S. Rituum Congregatione

FORMULA BENEDICENDI ET IMPONENDI SCAPULARE B. M. V. DE MONTE CARMELO.

Ab omnibus adhibenda sacerdotibus facultatem habentibus adscribendi Christifideles Confraternitati ejusdem Scapularis.

Ÿ. Ostende nobis Domine misericordiam tuam.

R̄. Et salutare tuum da nobis.

Ÿ. Domine exaudi etc...! Ÿ. Dominus vobiscum.

OREMUS

Domine Jesu Christe, humani generis Salvator, hunc habitum quem propter tuum tuæque Genitricis Virginis Mariæ de Monte Carmelo amorem servus tuus devote est delaturus, dextera tua sanctifica, ut eadem Genitrice tua intercedente, ab hoste maligno defensus in tua gratia usque ad mortem perseveret: Qui vivis.

Deinde aspergat aqua benedicta habitum et postea ipsum imponat dicens:

Accipe hunc habitum benedictum precans Sanctissimam Virginem, ut ejus meritis illum perferas sine macula, et te ab omni adversitate defendat atque ad vitam perducatur æternam. Amen.

Deinde dicat:

Ego, ex potestate mihi concessa, recipio te ad participationem omnium bonorum spiritualium, quæ, cooperante misericordia Jesu Christi, a Religiosis de Monte Carmelo peraguntur. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

(1) Voir le *Canoniste*, sept. 1888, p. 375-376, où se trouve résumée une controverse sur ce point entre le *Saint-François* et la *Nouvelle Revue théologique*. Nous avions embrassé le sentiment de *Saint-François*, qui se trouve confirmé par la présente déclaration.

Bene † dicat te Conditor cœli et terræ Deus omnipotens, qui te cooptare dignatus est in confraternitatem B. Mariæ V. de Montè Carmelo, quam exoramus, ut in hora obitus tui, conterat caput serpentis antiqui; atque palmam et coronam sempiternam hæreditatis tandem consequaris. Per Christum D. N. Amen.

Aspergat aqua benedicta.

A. Card. BIANCHI S. R. C. *Præfectus*

(L. ✕ S.)

Ex Decret. S. R. C. diei 24 Julii 1888.

LAURENTIUS SALVATI S. R. C. *Secretarius*.

DECRETUM

Approbans breviorē formulam benedicendi etc. supra relatam.

Sacra Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter a SSmo Dno nostro Leone PP. XIII tributis, ad Instantiam plurium sacerdotum, præsertim Congregationis SS. Redemptoris, suprascriptam breviorē formulam benedictionis et impositionis Scapularis Beatæ Mariæ Virginis de Monte Carmelo a sacerdotibus adhibendam, qui facultate gaudent adscribendi Fideles Confraternitati ejusdem Deiparæ sub enunciato titulo a Rmo Assessore ipsius Sacræ Congregationis revisam, approbavit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Dei 24 Julii 1888.

A. Card. BIANCHI S. R. C. *præfectus*.

(L. S.)

LAURENTIUS SALVATI S. R. C. *Secretarius*.

SOCIETATIS JESU.

R. P. Vincentius Licalzi, Sacerdos Societatis Jesu, a suis Superioribus deputatus ad componendum Directorium Divini Officii pro duabus provinciis Lugdunensi ac Tolosana ejusdem Societatis, a Sacra Rituum Congregatione subsequentium Dubiorum solutionem humillime exquisivit, nimirum:

Dubium I. Quid sentiendum de usu in dies semper invalescente celebrandi Missas coram SSmo Sacramento publice exposito in Ecclesiis, in quibus non desunt alia altaria, item et distribuendi S. Communionem in iisdem Missis, et extra Missas in eodem altari?

Dubium II. Et quatenus tolerari possit talis usus, an possit agitari campanula decursu Missarum quæ leguntur in eodem altari, saltem diebus Dominicis, ratione populi pro ea Missa congregati?

Dubium III. Cum adest Sanctissimum Sacramentum expositum, licetne adhibere pro Missis Ministrum laicum absque veste talari et superpelliceo, saltem ubi deest copia ministrorum qui clerici sint; item an regula in Clementina Instructione præscripta, qua vetatur ne quis altare expositionis circumeat, quin superpelliceo indutus, obliget pro qualibet expositione?

Dubium IV. Item an liceat perdurante expositione, 1^o celebrare Missas votivas de Virgine in aliis altaribus; 2^o relinquere in altari expositionis Reliquias aut Imagines Sanctorum, quæ ibidem inter candelabra vel juxta murum ad ornamentum adessent; 3^o superimponere vel saltem affigere tabernaculo candelabra, quæ pro ipsa expositione inserviunt; 4^o accendere lumina coram imaginibus Domini nostri, sive in eodem sive in alio altari; 5^o nuncupare vota religiosa vel solemnes consecrationes?

Dubium V. An liceat pluries in eadem Ecclesia et die impertiri benedic-

tionem cum SSmo Sacramento occasione piarum Congrègationum vel ad devotionem; item an liceat interrumpere expositionem SSmi Sacramenti pro danda benedictione ob causas indictas?

Dubium VI. Cum permittitur ab Ordinario ut detur benedictio SSmi Sacramenti occasione alicujus concionis habendæ, potestne ob majorem utilitatem concioni præmitti benedictio?

Dubium VII. Haud raro, ratione majoris solemnitatis, solet fieri expositio SSmi Sacramenti in diebus festivis, quandoque etiam decursu unius vel alterius Missæ: an possit talis usus tolerari?

Dubium VIII. Invaluit usus apud Moniales ut clavis tabernaculi non pene Cappellanum, sed inter septa monasterii asservetur, etiam cum domus Cappellani finitima est monasterio: an servari possit talis usus?

Dubium IX. Valetne sustineri usus aliquarum Ecclesiarum, in quibus, ratione concursus ingentis populi, cum non sufficiat multitudini pro S. Communione quantitas hostiarum, jam celebrata nova Missa statim a consecratione reassumitur distributio Communionis?

Dubium X. In quibusdam valetudinariis adest legitime erectum Sacellum: an Sacerdos ibi litans possit intra Missam Communionem distribuere ægrotis, qui adsunt in cubiculis circa ipsum Sacellum?

Dubium XI. 1º An teneantur Sacerdotes inquirere an Missale, quo utuntur, sit ab Episcopo approbatum, vel hoc pertineat ad Rectorem Ecclesiæ, et quatenus affirmative ad secundum an possint. 2º Item plerumque accidit ut Sacerdotes affluentes ad Ecclesias Monialium inveniant Missas proprias ejusdem Monialibus concessas quin sit determinatum an illis uti possint Sacerdotes utriusque cleri: an tunc omnes possint indiscriminatim eas legere si sint de Sanctis; 3º An si de Beatis?

Dubium XII. Quæritur: An usus Conopæi super Tabernaculo nunc censeatur obligatorius, et an pretiosa ornamenta ipsius Tabernaculi dispensent?

Dubium XIII. An pars posterior alicujus altaris, præsertim si illud esset, altare majus, possit adhiberi ad modum armarioli?

Dubium XIV. An in Processione Corporis Christi liceat adhibere plus quam duos Thuriferarios; et an tolerandum quod ea die pueri cotta induti circumceant altare spargendo flores et thus offerendo etiam tempore Benedictionis?

Dubium XV. An pro hac Processione tolerari possit, 1º usus erigendi plura altaria per vias et adjungendi *Alleluia* ad *ŷ. Panem de cælo præstitisti eis*, tempore Processionis, quæ fit in Galliis Dominica post Octavam Corporis Christi; 2º item usus adhibendi eadem occasione instrumenta vulgo *Tamburro* etiam intra Ecclesiam?

Dubium XVI. An occasione primæ Communionis puerorum vel ob devotionem erga Sanctum Joseph in mense Martio possint altaria ornari floribus, et pulsari organa etiam tempore Quadragesimæ; an idem negative dicendum, si effigies Sancti Joseph sit extra altare exposita; et in hoc ultimo casu an possit relinquì discooperta tempore Passionis?

Dubium XVII. An possit præscribi contra aliquas Rubricas particulares ex. gr., contra usum intorticii adhibendi in Missis a Consecratione ad Communionem?

Dubium XVIII. An possit pars anterior Corporalis in Missa explicari tantum ante Offertorium, an potius sensus Rubricæ talis sit ut obliget ad illud explicandum ab initio Missæ?

Dubium XIX. An tolerari possit usus cereorum fictorum ex metallo in quibus machina quadam introducitur cereus?

Dubium XX. An Minister Missæ privatæ possit quærere varias partes Missæ, saltem Communionem, in Missali pro Commoditate Sacerdotis?

Dubium XXI. In multis Ecclesiis, in die Nativitatis Domini incipitur Missa

ita ut jam Sacerdos sit in puncto Consecrationis pulsante media nocte : an hoc sit legitimum ?

Dubium XXII. In collatione sacrorum Ordinum, cum Sacerdotes imponent manus ordinandis presbyteris et cum omnes circum Episcopum stant elevata manu, an omnes debeant habere necessario stolam ?

Dubium XXIII. In quibusdam regionibus mos est, ut tempore Quadragesimæ suspendatur ingens velum cæruleum, repræsentans Christi passionem, ante ingressum presbyterii in Ecclesiis, quod auferitur in Sabbato sancto: an talis usus possit tolerari in casu quo non modo scenico illud auferretur ad cantum *Gloria in excelsis*, sed cum Ministri parant altare post cantum Litaniarum Sanctorum ?

Dubium XXIV. An teneatur ad repetendam recitationem Officii qui ex errore recitaverit partem Officii vel etiam integrum Officium approbatum tantum pro aliqua Ecclesia particulari ?

Dubium XXV. An possint omitti ratione musici concentus quædam verba orationum, ex. gr., *Ave Maria*, ita ut in cantu harum orationum supprimantur aliquæ prærogativæ Beatæ Mariæ Virginis, ex gr., *Mater Dei* ?

Dubium XXVI. An conclusio adhibenda pro Oratione Sancti Ignatii de Loyola sit *per Dominum* vel *qui vivis*, etc. ?

Sacra porro eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, hisce Dubiis mature diligenterque perpensis, respondendum censuit :

A I. Ad primam, non licere sine necessitate, vel gravi causa, vel ex speciali indulto. ad secundum partem, Negative.

Ad II. Consultat Decretum in Mechlinien, 12 Septembris, 1874, ad XII(1).

Ad III. Ad primam partem : consultat probatos auctores ; ad secundam partem : detur Decretum in Patavina 12 Julii 1739

Ad IV. Ad primam partem : detur Decretum in Varsavien. 7 Maii 1746, ad IX ; ad secundam partem : detur Decretum in Aquen. 2 Septembris 1741, ad V ; ad tertiam partem : consultat probatos auctores ; ad quartam partem : ad primum, Negative ; ad secundum, Affirmative ; ad quintam partem : Affirmative, dummodo amoveatur quæcumque irreverentia.

Ad V. Ad primam et secundam partem : juxta prudens Ordinarii arbitrium, evitata tamen nimia frequentia, et dummodo non agatur de expositione Quadragesimæ Horarum.

Ad VI. Affirmative juxta Ordinarii concessionem, et justa de causa.

Ad VII. Juxta prudens Ordinarii arbitrium, servatis rubricis in hujusmodi expositionibus præscriptis ; quoad vero Missas, provisum in responsione ad Dubium I.

Ad VIII. Negative.

Ad IX. Abusum esse interdicens.

Ad X. Detur Decretum in florentina 19 Decembris 1829, ad I.

Ad XI. Ad primam partem : consultat probatos auctores ; ad secundam et tertiam partem : Negative, nisi constet de privilegio.

Ad XII. Detur Decretum in Briocen. 21 Julii 1855, ad XII.

Ad XIII. Doceat de altaris forma.

Ad XIV. Negative in omnibus.

Ad XV. Ad primam partem ; detur Decretum in Volaterrana 23 Septembris 1820, et addendum : † *Alleluia* ; ad secundam partem, Affirmative, sed tantum per viam.

Ad XVI. Ad primam partem : Affirmative ; ad secundam partem : provisum in prima ; ad tertiam partem : consulat probatos auctores (2).

(1) V. le *Canoniste*, février 1887, p. 74.

(2) V. le *Canoniste*, mai 1880, p. 191.

Ad XVII. Consulat Decretum Urbani Papæ VIII appositum in Missali ; et quoad exemplum peculiare consulat probatos auctores.

Ad XVIII. Serventur in casu Rubricæ. (1)

Ad XIX. Tolerari posse.

Ad XX. Negative, et serventur Rubricæ.

Ad XXI. Serventur Rubricæ, et contrarios abusos esse tollendos.

Ad XXII. Consulat Pontificale Romanum de Ordinatione Presbyteri.

Ad XXIII. Attenta consuetudine tolerari posse.

Ad XXIV. Consulat probatos auctores.

Ad XXV. Negative.

Ad XXVI. Conclusionem dicendam esse : *Per Dominum Nostrum Jesum hristum.*

Atque ita respondit ac rescripsit. Die 11 Maii 1878.

GANDAVEN.

DD. Architecti Gandavenses de Bethune et Verhægen, quum operam suam impendant in ædificatione Ecclesiarum, Sacræ Rituum Congregationi sequentia Dubia pro opportuna declaratione humillime exhibuerunt, nimirum :

Dubium I. An tabernaculum in quo asservatur SSimum Sacramentum debeat in altari majori Ecclesiæ necessario collocari ?

Dubium II. Et quatenus negative, quænam regulæ præ oculis habendæ sint in constructione altaris pro asservando SSimo Sacramento ?

Dubium III. Si in altari majori adest expositio perpetua SSimi Sacramenti, veluti fit in Ecclesiis Sanctimonialium Adoraticum, requiritur ne ut in alio altari laterali ponatur tabernaculum in quo extet SSima Eucharistia pro Communionem fidelibus distribuenda ?

Et Sacra eadem Congregatio referente subscripto Secretario, hisce Dubiis describere censuit :

Ad I. Negative.

Ad II. Regulæ in casu servandæ prudenti arbitrio Ordinarii determinentur.

Ad III. Affirmative.

Atque ita rescripsit. Die 18 Maii 1878.

VERÆ CRUCIS.

Rmus Dnus Joseph Maria Mora, Episcopus Veræ Crucis a Sacra Rituum Congregatione sequentis Dubii declarationem humillime postulavit, nimirum : Utrum omnia festa Patronorum Nationis et Civitatis in proximam Dominicam transferri possint, aut sua die, debeant celebrari. Ratio Dubii est quia extant duo Decreta ipsius S. R. C. quorum alterum diei 17 Julii 1830 in una Rhedonen. videtur favere translationi, alterum diei 12 Novembris 1831 in Rhedonen. et Cenomanen. præcipiens memorata festa sua die celebrari, externam tantum solemnitatem in Dominicam proxime sequentem transferendo.

Sacra porro Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, declarare censuit : Standum Decreto diei 12 Novembris 1831.

Atque ita declaravit. Die 18 Maii 1878.

ANICIEN.

Rmus Dnus Petrus Marcus Le Breton, Episcopus Aniciensis in Galliis, a S. R. C. sequentis Dubii declarationem humillime exquisivit, nimirum :

Ex indulto diei 2 Septembris 1858 solemnitas exterior quorundam fes-

(1) V. ci-après, p. 186.

torum transfertur in Diœcesi Aniciensi ad Dominicam sequentem, et celebratur per Missam votivam de festo sub ritu solemniori; ex eodem autem Indulto in Choro, excepta Ecclesia Cathedrali, in qua cantari debent Vesperæ occurrentes, Vesperas solemniter cantare licet de festo translato, et qui tenentur ad Officium easdem Vesperas privatim absolvere debent de Officio occurrente.

Hinc quæritur an omnes Clerici in Sacris constituti et Officio divino addicti, qui in Choro Vesperas solemnitatis translata cantaverunt, Vesperas diei occurrentis privatim persolvere insuper teneantur, vel illi tantum qui in Choro Vesperis solemnitatis non interfuerunt. Ratio dubii jacet in principiis generalibus apud auctores probatos receptis, vi quorum nonnulli ex nostris ab hac duplici recitatione sese excusatos existimant.

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii declarare censuit: In casu omnes tenentur ad recitandas privatim Vesperas de festo in Calendario occurrente, quoniam Vesperæ solemnitatis translata solummodo devotionis gratia recitandæ permittuntur.

Atque ita declaravit. Die 18 Maii 1878.

BISUNTIN.

Rmus Dnus Antonius Justinus Paulinier, Archiepiscopus Bisuntinus, a Sacra Rituum Congregatione humiliter exquisivit an in processionibus S. Marci et Rogationum Litanie interrumpi possint, ut fiat Statio vel ad Crucem, sub dio erectam, vel ad Oratorium vel ad quamlibet Ecclesiam, et resumatur postquam ad stationem ipsam sequens ritus locum habuerit, scilicet:

I. Omnibus e populo genuflexis, cantatur tractus sequens: *Domine, non secundum peccata nostra*, etc.

Dum dicitur versus: *Adjuva nos*, etc..., genuflectunt cantores et ministri. Finito versu Celebrans surgens dicit Orationem: *Deus qui culpa offenderis*, etc.

II. Deinde dat benedictionem cum Reliquiario vel Imagine B. M. V. aut alicujus Sancti, sequentia canendo:

Ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini,

Ŕ. Qui fecit cælum et terram.

Ÿ. Sit nomen Domini benedictum,

Ŕ. Ex hoc nunc et usque in sæculum.

Benedicat vos Omnipotens Deus Pater ✠ et Filii, et Spiritus Sanctus. Ŕ. Amen.

Sacra porro Rituum Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, audito S. R. C. Assessore, sic respondendum censuit: Quoad partem ritus nihil obstare; quoad vero benedictionem, servetur quod a Rituali Romano præscribitur.

Atque ita rescripsit ac servari mandavit. Die 18 Maii 1878.

ATRIEN.

Rme Dne uti Frater.

Relatæ fuerunt in S. R. C. preces Capituli istius Ecclesie Cathedralis Atrien. pro obtinenda venia persolvendi divina officia tempore hyemali in quodam loco, cujus ichnographiam exhibuit, separato ac distincto a Choro consueto. Sacra vero eadem Congregatio, postquam rem accurato examine perpenderit atque votum alterius ex Apostolicarum Cæremoniarnum Magistris inscriptis exquisierit, maximi quoque faciens informationem ab ipsa A. T. desuper traditam, in casu rescribendum censuit: Non licere, sed Episcopus provideat pro sua prudentia. Curet itaque A. T. ejusmodi S. R.

C. Rescriptum præfato Capitulo notum reddere, atque simul ea qua præstat sollicitudine atque rerum liturgicarum peritia opportunam provisionem capere, Romæ, die 25 Mai 1878.

NOVARIEN.

In Vicariatu foraneo *Intri* Dioceseos Novariensis quinque Canonici Curati Collegiatæ Ecclesiæ Sancti Victoris Civitatis *Intri* nonnullis abhinc annis, quotiescumque ad Congregationes seu Conferentias casuum conscientiæ a Parochis prædicti Vicariatus haberi solitas, accedebant, et mozzettam, tamquam Canonici induere et præcedentiam habere præ ceteris parochis etiam antiquioribus autumabant. Id autem quum Parochi Vicariatus extra Civitatem ægre ferrent, factum est ut ad præcavenda gravia dissidia postremis hisce temporibus Congregationes illæ suspensæ manerent. Nunc vero maximopere cupientes Parochi Vicariatus extra Civitatem, rem in integrum pro bono spiritali restituere, ad ejusmodi controversiam prorsus definiendam, Sacram Rituum Congregationem adivere, sequentis Dubi resolutionem humillime expostulantes, nimirum :

Utrum Canonicis Curatis *Intri* competat Insignium Canonicalium usus ac præcedentia quoties intersint congregationibus in casu in Ecclesia Vicariatus ?

Sacra porro eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, auditis parilibus interesse habentibus, exquisitoque etiam voto in scriptis alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, sic rescribendum censuit :

Quoad primam partem : Detur Decretum in Novarien. die 10 Decembris 1707; ad secundam partem : Præcedentiam competere Parochis juxta singulorum antiquitatem seu antianitatem.

Atque ita rescripsit. Die 25 Maii 1878.

CONSTANTIEN.

Rmus Dnus Abel Anastasius Germain, Episcopus Constantiensis, S. R. C. exquisivit utrum liceat cuidam suæ Cathedralis Ecclesiæ Canonico in Choro super Mozzettam deferre decorationem variis coloribus connectam doctoribus in sacra Theologia ab Universitate Sorbonica collatam, sed a Sancta Sede non approbatam. Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, respondit : Non licere. Die 26 Junii 1878.

GOAN.

A Sacra Congregatione de Propaganda Fide transmissa fuerunt Dubia, a Rmo Dno hodierno Archiepiscopo Goano proposita, ad Sacram Rituum Congregationem pro opportuna declaratione, nimirum :

Dubium I. An usus in fere omnibus Ecclesiis Archidioceseos Goanæ adhuc vigens conficiendi sacra lintamina, nempe amictus, albas, tobaleas altarium, nec non corporalia, purificatoria, et pallas ex tela ex gossipio composita, attentis circumstantiis hodiernis, tamquam corruptela et abusus rejiciendus sit, juxta Decretum Generale S. R. Congregationis die 15 Maii 1819, non obstantibus Indultis olim concessis ?

Dubium II. Et in casu affirmativo, an licitum sit prædictis lintaminibus uti ad celebrandam Missam, cum conditione tamen intra biennium ea consumenda ad tramitem Generalis Decreti.

Sacra vero eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, declarare censuit :

Ad I. Affirmative.

Ad II. Negative quoad corporalia, purificatoria et pallas; Affirmative, ed ex gratia, quoad amictus, albas, ac tobaleas altarium.

Atque ita declaravit et indulsit. Die 23 Julii 1878.

VICARIATUS APOSTOLICI UTRISQUE GUINEÆ.

Rmus Dnus hodiernus Vicarius Apostolicus utriusque Guineæ Sacræ Rituum Congregationi exposuit in regionibus Guinearum Tabernaculum conopœo decoratum varii generis insectis indecenter pollutum sæpe sæpius reperiri, ita ut etiam quando aperitur, insecta in Tabernaculum ipsum penetrent ; propterea humillime exquisivit utrum in casu permittere possit ut SSimum Eucharistiæ Sacramentum recondi queat in Tabernaculo quin conopœo adornetur.

- Sacra eadem Congr., referente subscripto Secretario, re mature pensata, sic rescribendum censuit : Prudenti arbitrio Ordinarii, qui provideat, attentis loci conditionibus.

- Atque ita rescripsit. Die 27 Julii 1878.

IV. — RENSEIGNEMENTS

I. — *Doit-on déployer entièrement le corporal au commencement de la messe ?*

Cette question a déjà été examinée dans le *Canoniste* (1) ; et la réponse ne pouvait être qu'affirmative. Nous avons cité une grave autorité, les *Ephemerides liturgicæ*, auxquelles nul ne saurait refuser le mérite de tenir le premier rang parmi les revues liturgiques ; nous avons en outre montré la futilité des raisons sur lesquelles on s'appuie pour éluder les prescriptions de la rubrique, cependant assez explicite sur ce point : « *Extrahit corporale de bursa, quod extendit in medio altaris.* »

En revenant ici sur cette question, nous voulons seulement confirmer par une preuve indubitable, ce qui a été dit précédemment. La S. Congrégation des Rites, in una *Urgellensi*, 16 janv. 1882, s'est occupée de ce détail liturgique, et a confirmé la pratique de déployer entièrement le corporal, de de Herdt et à laquelle on opposait l'opinion de quelques autres liturgistes. La question adressée était la suivante : *Aliqui docent non esse extendendum totum corporale ab initio missæ, sed partem anteriorem ejusdem tantum explicari debere post lectum offertorium.... Servare potest hujusmodi praxis ?* La S. Congrégation répondit : *Servetur rubrica missalis et cæremonialis Episcoporum.*

La réponse n'est donc pas « *servari potest praxis* », mais « *servetur rubrica* », ce qui indique déjà l'opposition de celle-ci à l'usage signalé. D'autre part la dite réponse, en identifiant la prescription du Missel avec celle du cérémonial des Evêques, ne laisse subsister aucun doute touchant la règle à observer : le cérémonial des Evêques ne parle que de l'acte de déployer le corporal pendant le chant du *Credo*, et nul n'a jamais nié qu'on dût alors déployer totalement le corporal. Les paroles du dit cérémonial « *extrahit ex bursa corporale, quod explicat et extendit* », ont donc le même sens que les paroles citées plus haut de la rubrique du Missel « *extendit in medio altaris* ». Conséquemment, le mot « *extendit* » ne peut pas signifier dans un texte, déployer totalement, et dans l'autre déployer à moitié (*Voir ci-dessus*, p. 161, la réponse à la question XVIII).

..

II. — *Doit-on réciter après chaque messe, le jour de Noël, les prières prescrites post missam ?*

Les *Ephemerides liturgicæ* traitent cette question (1), dont la solution avait déjà été donnée par la pratique universelle. Quand on célèbre consé-

(1) Tom. X, p. 109-110.

(2) Mars 1889, p. 156-157.

cutivement ou sans interruption aucune, les trois messes de Noël, on récite les prières après la dernière messe seulement : tel est l'usage reçu partout, et la savante Revue liturgique citée ne donne rien de particulier à cet égard ou confirme le dit usage. Elle donne toutefois la raison de cette manière d'interpréter la loi qui prescrit de réciter les prières « post singulas missas lectas. » Voici cette raison : « Licet unaquæque ex tribus missis completum actum de se constituat, ut hac de causa post singulas dicendæ illa preces videantur ; nihilominus hi tres singuli actus antonomastice liturgici ita sunt peragendi ut nullus alius actus in Missali haud præscriptus inter illos immiscendus sit. Adde preces, de quibus in casu, ad missam non pertinere, neque stricte liturgicas posse dici, ut infra unam aut alteram missam eæ recitari non debeant. Lex enim est, ut post primam statim dicatur altera, si dicenda sit ; et post alteram tertia missa : preces vero dictæ partem missæ nulla ratione constituunt ».

Mais il est bien évident que si l'on sépare les messes, il faut toujours réciter les prières avant de quitter l'autel. On ne saurait invoquer aucune raison valable pour agir autrement, puisque le souverain Pontife prescrit purement et simplement de réciter les prières après la messe non chantée.

III. — De la communion des fidèles, le Samedi-Saint.

Les *Ephémérides liturgicæ* déjà citées reviennent, dans le numéro de mars dernier, sur la question déjà traitée « de la communion des fidèles, le Samedi-Saint. » La docte Revue avait soutenu l'affirmative dans son fascicule de juillet 1888 ; mais elle trouva un contradicteur, qui lui opposa divers décrets de la S. Congrégation des Rites. D'après ces décrets, la règle générale serait de ne point donner la communion aux fidèles le Samedi-Saint ; il n'y aurait d'exception que dans le cas où la coutume contraire aurait prévalu.

Pour préciser la question, faisons remarquer qu'il s'agit de la communion donnée pendant la messe du Samedi-Saint. L'adversaire des *Ephémérides* lui opposait trois décrets : l'un du 22 mars 1808, dans lequel il s'agit nettement d'une coutume antique ; l'autre du 23 novembre 1837, qui répond négativement, « nisi adsit consuetudo » ; le dernier, qui date de 1851, mérite d'être cité en entier : « Quum in missa sabbati sancti omittatur oratio *communio*, quæritur, utrum in missæ actione clerus et populus possent sumere Eucharistiam ? Insuper, num expleta missa, possint fideles cum particulis præconsecratis seu per modum sacramenti communicari ? S. C. respondit : Negative ad primum ; affirmative ad secundum. »

Néanmoins la Revue romaine est d'avis que la communion est simplement permise à la messe du Samedi-Saint, et qu'une coutume reçue n'est nullement nécessaire pour légitimer cette pratique. Elle explique le décret de 1851, en disant qu'il s'agit, dans la question de la communion du clergé et du peuple, comme le Jeudi-Saint, et que la S. Congrégation prohibe seulement cette communion solennelle du clergé. Cette explication ne convaincra pas tous les liturgistes, et paraîtra à quelques-uns un peu forcée. Quant aux deux autres décrets, elle avoue que celui du 23 septembre 1837 ne permet pas la communion à la messe du Samedi-Saint, « nisi ratione consuetudinis » ; mais elle pense que l'autre, *in Thiphernaten*, permet absolument cette communion, ou en dehors de toute condition de coutume déjà introduite. Enfin elle s'appuie sur l'interprétation de ces mêmes décrets, donnée par l'Académie romaine de liturgie.

Scientifiquement, cette explication pourrait être révoquée en doute, ca dans toutes les réponses affirmatives de la S. C. des Rites, il s'agit directement ou indirectement de la coutume; or, il y a certainement une réponse négative, ou une réprobation formelle de l'acte de donner la sainte communion à la messe du Samedi-Saint, « nisi adsit consuetudo. » Mais pratiquement, on peut s'en tenir au sentiment professé dans la dite Revue, puisque cette Revue constitue par elle-même une autorité grave, et que son opinion repose sur une autorité plus grave encore, l'Académie Romaine de liturgie, composée d'éminents canonistes et liturgistes; enfin l'usage presque universel est venu faire disparaître toute difficulté.

..

IV. — *Curés et autres bénéficiers astreints à la profession de foi « intra bimestre a die captæ possessionis beneficii. »*

Nous n'avons pas à reproduire ici le décret du Concile de Trente et la Constitution Pontificale qui obligent certains bénéficiers à la profession de foi; il suffira d'indiquer ces Décret et constitution, comme preuves de chacune de nos assertions touchant l'obligation de faire la dite profession de foi « intra bimestre », à partir du jour de la prise de possession de tel bénéfice. Il n'est pas nécessaire non plus de dire que la formule obligatoire est celle de Pie IV, à laquelle il faut ajouter l'addition prescrite par la S. Congrégation du Concile, dans son décret du 20 janvier 1877. Enfin pour répondre aux questions qui nous sont adressées, il n'est pas nécessaire d'exposer la nature et l'étendue des peines portées contre ceux qui négligeraient de remplir le devoir rigoureux imposé par le Concile de Trente, Sess. XIV c. 12 de reform. etc. On se bornera donc ici, pour le moment, à donner une réponse directe aux doutes proposés en généralisant toutefois la question de manière à énumérer tous les offices et bénéfices diocésains dont les titulaires sont astreints à la profession de foi.

1^o Rappelons d'abord brièvement que les Patriarches, Primats archevêque et évêques doivent émettre la profession de foi au premier synode provincial célébré après leur promotion. Telle est la prescription formelle du Concile de Trente, Sess. XV ch. 2 de reform. et de Grégoire XIV dans sa constitution *Quas apostolicas*, du 13 mars 1591. Il suffit de rappeler ici cette obligation générale, sans entrer dans l'examen des questions connexes qui pourraient surgir: par exemple, si la profession de foi reste obligatoire pour les évêques lorsqu'il n'y a plus, sinon par extraordinaire et à des intervalles très éloignés, aucun Concile provincial etc. On sait aussi que dans le cas d'une maladie grave, les Evêques sont obligés, avant de recevoir le Saint viatique, en présence du S. Sacrement et de tout le clergé de la ville épiscopale de lire ou de faire lire la profession de foi (2).

2^o Les vicaires généraux ne sont tenus par aucune loi générale à émettre la profession de foi, à moins qu'ils ne soient pourvus d'un canonicat ou d'une dignité dans le chapitre cathédral. Comme ils n'ont pas charge d'âmes et ne constituent avec l'Evêque qu'un seul et même tribunal, l'Eglise n'a pas jugé à propos de les soumettre à la profession de foi lorsqu'ils prennent possession de leur office. Néanmoins en vertu des prescriptions du Concile de Rome célébré par Benoit XIII en 1725, les vicaires généraux, les vicaires forains, les procureurs, procureurs et chanceliers de la curie

(1) Constit. *Injunctum nobis*. 1564.

(2) Cærem. Episc. Lib. III, c. 37.

épiscopale sont astreints à la profession de foi ; mais ce Concile, réputé particulier, n'impose d'obligation que pour la Province de Rome.

3^o Les chanoines et les dignités capitulaires des églises cathédrales doivent faire leur profession de foi selon la formule de Pie IV, « intra bimestre a die captæ possessionis. » C'est la prescription formelle du Concile de Trente, sess. XIV, cap. 12 de reform. Cette profession n'est valide, qu'autant qu'elle est solennelle, c'est-à-dire faite devant l'Évêque ou son vicaire général et le chapitre; et, dans le cas où elle aurait eu lieu devant le seul Évêque ou le seul chapitre, il y a obligation de la renouveler devant celui, Évêque ou chapitre, qui n'a pas été présent. Les chanoines et les dignités capitulaires émettront donc deux fois la profession de foi, si l'Évêque n'a pas été présent au chapitre, quand celui-ci a reçu la profession de foi d'un nouveau membre. Tel est l'enseignement formel de la S. Congrégation du Concile dans sa déclaration *in Cathacen*, 25 janv. et 9 févr. 1726.

4^o Tous ceux qui obtiennent un bénéfice à charge d'âmes c'est-à-dire tous les curés sont astreints à la profession de foi dans les deux mois qui suivent leur prise de possession (Conc. de Trente, Sess XIV, cap. 12 de reform.) Cette obligation est donc imposée en France, non seulement aux curés de canton auxquels certains réglemens civils donnent exclusivement le titre de « curés », mais encore aux « curati » qui, dans les mêmes réglemens sont appelés « desservants » : tous ceux qui ont charge d'âmes *curam animarum*, sont appelés « curati » par l'Église. Citons d'abord ici les termes du Concile de Trente, pour montrer l'universalité de cette obligation, quand il y a charge d'âmes à titre stable : « Provisi de beneficiis *quibuscumque* curam animarum habentibus teneantur a die adeptæ possessionis ad minus intra duos menses in manibus ipsius Episcopi, vel eo impedito coram generali ejus vicario seu officiali orthodoxæ suæ fidei publicè facere professionem, et in Ecclesiæ Romanæ obedientia se permansuros spondeant ac jurent » Ces paroles du Concile de Trente ne laissent donc aucun doute touchant l'obligation des curés désignés par le terme de « desservants », et du reste tous les doutes qui avaient pu s'élever, ont été résolus par une Déclaration de la S. Congrégation du Concile, en date du 15 déc. 1866. La question était la suivante ; « an præter canonicos, dignitates et curatos, inamovili ut aiunt titulo provisos, parochi etiam amovibilis seu succursalistæ ad professionem fidei juxta præscriptionem S. Conc. Tridentini teneantur ? La S. Congrégation répondit « affirmative ».

Il importe encore d'ajouter ici, d'après la même déclaration (ad 3^{um}) et d'autres plus anciennes (1), « prædicta professio toties renovari debet, quoties illi omnes de quibus supra (canonici, dignitates, curati inamovibiles et succursalistæ) ad aliud beneficium transferentur ».

Le Concile de Trente indique en présence de qui doit avoir lieu la profession de foi des bénéficiers à charge d'âmes : « In manibus ipsius Episcopi, vel eo impedito, coram generali ejus vicario seu officiali. » Cette circonstance ou solennité est nécessaire, sous peine de nullité de la profession de foi ; et l'Évêque ne saurait déléguer un prêtre ou dignitaire quelconque, autre que le vicaire général, pour recevoir la profession de foi des curés nouvellement pourvus ou transférés. Ce point, déjà évident par la teneur même du décret cité du Concile de Trente, a été décidé en lui-même par la S. Congrégation du Concile. Dans la déclaration déjà citée, on demandait aussi, en deuxième lieu : An succursalistæ possint professionem facere coram simplici deputato ab Episcopo ? Resp. ad 2^{um}, Negative. Il est donc certain que la profession de foi de tous les curés, succursalistes ou curés

(1) 20 avril 1782, etc.

de canton, doit avoir lieu en présence de l'Évêque ou d'un vicaire général ; néanmoins le Saint-Siège accorde facilement aux Évêques le pouvoir de déléguer un ecclésiastique pour recevoir cette profession de foi.

5° Les simples coadjuteurs et les vicaires temporaires, qui administrent une cure pendant l'absence du titulaire ou pendant la vacance du bénéfice, ne sont pas astreints à la profession de foi ; celle-ci n'est obligatoire que pour les bénéficiers en titre. Citons ici les paroles d'un docte canoniste romain, Mgr Santi, qui montre la connexion de la profession de foi avec la collation d'un titre bénéficial : « Cum fidei professio collationem tituli beneficii comitetur et dirigatur ad roborandam ipsam provisionem, possessionem fructus et jura beneficii, tanquam proprii, id est plene collati clerico ; hinc eam non tenentur emittere qui vere et plene de beneficio provisi non sunt. Tales sunt coadjutores, durante coadjutoria, et vicarii temporarii (1) ». Ceux qui, en France, croyaient les succursalistes exempts de l'obligation qui pesaient sur tous les « provisi de beneficiis quibuscumque curam animarum habentibus », s'appuyaient précisément sur cette raison ; ils se figuraient que les « succursalistes ou desservants » n'étaient pas « vere et plene de beneficio provisi », en tant que « amovibiles ad nutum. » C'était une erreur, et nous avons déjà montré quelle est la véritable situation canonique des succursalistes, au point de vue de la stabilité, etc.

6° D'après la Constitution *In sacrosancta* de Pie IV, et le Concile de Rome de 1725, les maîtres, docteurs et professeurs, etc., sont également obligés d'émettre la profession de foi, selon la formule du même Pontife. « *Motu proprio et ex certa scientia nostra ac Apostolicæ potestatis plenitudine ; quod deinceps nullus doctor, magister, regens, vel alius cujusque artis et facultatis, professor sive clericus, sive laicus ac sæcularis, vel cu jusvis Ordinis regularis sit, in quibusvis studiorum generalium universalibus aut gymnasiis publicis, aut alibi ordinariam vel extraordinariam lectoris cathedram assequi, vel jam obtentam retinere, seu alias theologiam, canonicam vel civilem disciplinam, medicinam, philosophiam, grammaticam vel alias liberales artes, in quibuscumque civitatibus, terris, oppidis ac locis, etiam in ecclesiis, monasteriis aut conventibus regularium quorumcumque, publice vel privatimquoquo modo profiteri, seu lectiones aliquas in facultatibus hujusmodi habere vel exercere. . . .* »

Le Pontife, avant de porter ce décret, rappelle combien il est nécessaire que l'enseignement ait pour base la pureté de la foi. Il importe donc d'être exactement renseigné sur la doctrine de ceux qui enseignent, ou de soumettre ceux-ci à la profession de foi.

La constitution pontificale *In sacrosancta* est aujourd'hui oubliée dans la pratique, et je ne sache pas même qu'en France les professeurs de théologie ou des autres sciences sacrées soient soumis à la formalité de la profession de foi. Je n'ai pas à apprécier ici cette désuétude, soit pour la condamner comme une violation flagrante de la loi, soit pour l'approuver comme un usage devenu légitime, à cause de son universalité et de sa longue durée. Je ne rappellerai pas non plus les peines très sévères portées contre ceux qui oseraient se soustraire à l'obligation dont il s'agit.

Telles sont les principales prescriptions relatives à l'obligation, pour ceux qui sont pourvus de certains bénéfices ou offices, d'émettre une profession publique de foi catholique. On nous consultait uniquement sur l'obligation des succursalistes transférées d'une cure à l'autre ; mais nous avons cru qu'il serait plus utile de rappeler brièvement l'ensemble de la discipline ecclésiastique sur la dite obligation.

(1) Prælect. juris can. lib. I, Tit. I de Summ. Trin. n. 7.

*
*
*

V. — Collation des bénéfices par les vicaires capitulaires.

Le Canoniste a déjà étudié, à diverses reprises et sur des points particuliers, la juridiction du vicaire capitulaire ; il continuera cette étude, de manière à donner un traité complet des attributions et facultés du dit vicaire. Les canonistes, Ferraris entre autre, ont examiné en détail les différences qui existent entre la juridiction épiscopale et celle du vicaire capitulaire ; ils indiquent « quid possit vel non possit vicarius capitularis » ? A leur suite nous avons recherché précédemment, quels sont les pouvoirs de l'administration capitulaire, sede vacante, par rapport 1^o à l'érection des confréries (1), à l'administration des biens de l'église cathédrale (2), à l'exécution des dispenses matrimoniales (3), aux absolutions et dispenses qu'elle peut concéder (4) ? Aujourd'hui, pour continuer la série des points les plus pratiques qui concernent le gouvernement d'un diocèse, pendant la vacance du Siège épiscopal, nous parlerons de la collation des cures et autres bénéfices, question d'une haute importance, que nous exposerons avec la brièveté ordinaire, sans négliger toutefois aucun des aspects pratiques qu'elle peut présenter. Toutes les autres questions particulières qui rentrent dans la question générale des pouvoirs du vicaire capitulaire, seront ensuite successivement exposées ; c'est ainsi que l'ensemble de ces divers articles constitue une étude complète « de regimine diocessano, sede vacante. »

Quels sont donc les pouvoirs du vicaire capitulaire touchant la collation des cures et des autres bénéfices ? Il s'agit de la seule collation ; et non de l'érection des bénéfices : du reste, touchant les érections, il suffirait de rappeler que les Evêques, en vertu de leur juridiction ordinaire, peuvent ériger des bénéfices, et qu'il n'existe aucune loi limitant sur ce point les pouvoirs du vicaire capitulaire.

Il faut d'abord affirmer, comme principe général, que l'administration capitulaire ne saurait conférer les bénéfices qui sont de libre collation épiscopale. C'est ce que déclarent expressément les papes Boniface VIII, dans le chapitre 1 de *Institut*, in 6^o, et Honorius III, dans le chapitre 2 *Ne sede vac.* Le premier dit : « Cum nusquam inveniatur cautum in jure, quod capitulum, vacante sede, fungatur vice episcopi in collatione præbendarum. » Le second avait déjà déclaré que toute collation faite par le chapitre, pendant la vacance du Siège, était irritée et nulle, et ne constituerait pas même un titre coloré. Tous les canonistes sont donc d'accord sur ce point, puisque qu'aucune loi nouvelle n'est survenue modifiant ces antiques prescriptions du droit ; « Neque potest (vicarius capitularis), dit Ferraris, conferre beneficia spectantia ad solam collationem episcopi, textu expresso in C. *Illa* 2, *Ne sede vacante* ; et hoc etiamsi collatio spectaret ad episcopum cum consensu vel consilio capituli, quia adhuc capitulum, sede vacante, conferre potest, C. unico *Cum vero Ne sede vac*, in 6 (5).

La raison générale de cette réserve ou prohibition est tirée, dit Mgr. Ferraris, de ce que « collatio beneficiorum non pertinet ad legem juris-

(1) Tom. II, p. 55 seq.

(2) Tom. IV, pag. 154 seq.

(3) Tom. IX, p. 340 seq.

(4) Tom. XII, p. 26 seq.

(5) An Mot. Vicarius Capit. Art. II, n. 56, 57.

dictionis, in quam succedit capitulum et vicarius capitularis (1) ». Cette raison théorique peut être confirmée par plusieurs considérations pratiques : et d'abord la collation des bénéfices constitue une donation et un acte gracieux, qui ne peuvent émaner que de l'Évêque ; en outre le vicaire capitulaire n'a qu'un pouvoir temporaire et limité, dont l'exercice doit consister à conserver l'état présent des choses, et non à innover en quoi que ce soit : « Hæc prohibitio, dit encore Mgr. Ferraris, à la suite de Marchetti et de Ventriglia, facta a jure capitulo et vicario capitulari, extenditur ad electionem et præsentationem, quæ competit soli episcopo vel episcopo cum consilio et consensu capituli (2) ».

La réserve est donc formelle, et les collations de bénéfices doivent être ou réservées à l'Évêque futur, quand le délai n'est pas préjudiciable au bien public, ou déferées au Siège apostolique. D'après la constitution *Sanc-tissimus in Christo* de S. Pie V et la deuxième règle de la Chancellerie, ce serait au Saint Siège qu'il appartiendrait exclusivement de conférer, pendant la vacance du Siège épiscopal, les bénéfices de libre collation.

Dans le cas de vacance d'un bénéfice de ce genre, le vicaire capitulaire devra se borner à constituer un économe ou vicaire temporaire, qui administrera le bénéfice vacant jusqu'à ce qu'un titulaire ait été légitimement constitué. C'est ce qu'explique et prouve clairement Giraldi, dans son interprétation du chapitre 2. *Ne sede vacante*. On peut voir aussi, sur ce point, l'excellent traité *de Regimine diœcesano* publié en 1876 par Mgr. J. Ferraris, alors vicaire capitulaire de l'archidiocèse de Gènes ; cette question est exposée longuement, avec les formules des lettres de députation des économes ou vicaires provisionnels, etc.

Il importe toutefois de rappeler ici que certains canonistes anciens ont prétendu que le vicaire capitulaire pouvait conférer les bénéfices à charge d'âmes ou les « cures », lors même que celles-ci étaient de libre collation. Ces canonistes s'appuyaient sur le chapitre 28 *de reform.* de la sess. XXIV^e du Concile de Trente, qui invite les chapitres et les vicaires capitulaires à annoncer le concours dans le but de pourvoir les cures vacantes. Mais, d'après les décisions de la Sacrée Congrégation du Concile et l'enseignement unanime des canonistes, le Saint Concile n'accorde nullement la faculté de conférer les cures, mais uniquement celle d'aviser aux actes préliminaires de la collation : « Unde in his, conclut Mgr. Ferraris, vicarius capitularis nihil potest, exceptis prædictis actibus præparatoriis ; et a S. Sede, dum diœcesis vacat, collatio est expectanda (3) ». Le vicaire capitulaire adresse une relation du concours au card. Dataire, à l'effet d'obtenir la collation de la cure vacante.

2^o A la règle générale, qui vient d'être établie, il faut ajouter quelques règles particulières, qui viennent restreindre la première. Quand il s'agit de bénéfices dont la collation appartient à la fois à l'Évêque et au chapitre, ce dernier peut les conférer ; ces bénéfices ne sont point de libre collation, et la réserve ne concerne que ces derniers. Cette règle est donnée par Boniface VIII lui-même, dans le chapitre cité, *unic. Ne sede vac. in 6*, et par conséquent tous les canonistes sont unanimes à introduire la présente exception à la règle générale. Mais il faut bien remarquer qu'il appartient au chapitre, et non au vicaire capitulaire, de conférer ces bénéfices de collation simultanée.

Une exception semblable concerne les bénéfices soumis au droit de patronage. Le patron conserve donc le droit de présentation, qu'il peut

(1) *Theoria et praxis Regiminis diœces.* Tit. XVII, n. 335.

(2) L. C.

(3) L. C. N. 338.

et doit exercer ; et le vicaire capitulaire de son côté a le pouvoir de donner l'institution canonique. C'est ce que déclare encore Boniface VIII, dans le chapitre, *de Instit. in 6*, et ce qu'enseignent unanimement les interprètes, anciens et modernes. On peut voir dans l'ouvrage cité de Mgr. Ferraris toutes les prescriptions canoniques relatives à cette question (1).

3° Le vicaire capitulaire peut-il recevoir la démission des titulaires de bénéfices, soit absolument, soit en vue de permutations ? Quelques canonistes anciens, à la suite de Garcias, ont affirmé, attendu que le vicaire capitulaire succédait, selon eux, à toute la juridiction de l'Évêque, sauf les cas formellement exceptés dans le droit. Mais la plupart des canonistes sont d'un avis contraire ; ils voient, dans les résignations, un fait qui ressortit à la juridiction gracieuse, et non un acte rentrant dans la loi de justice et de nécessité, qui caractérise la juridiction du vicaire capitulaire. Néanmoins les docteurs sont à peu près unanimes à reconnaître que le vicaire capitulaire peut recevoir les résignations des bénéfices, quand il existe une cause grave de résignation ; ces actes rentrent alors dans cette loi de nécessité dont nous venons de parler. Du reste, S. Pie V, dans sa Bulle *Quanto*, dit « *Episcopi et alii facultatem habentes recipiendi resignationes* » ; or ces « alii » ne peuvent être que le chapitre, sede vacante, et le vicaire capitulaire. Il faut donc admettre que l'administration capitulaire peut, au moins dans certains cas, recevoir les dites résignations simples.

Mais s'il s'agissait de résignation dans le but de permuter des bénéfices, la question serait plus grave. Nous retrouvons toutefois sur ce point, la même diversité d'opinions que dans le cas précédent. Garcias et Barbosa citent un certain nombre de docteurs qui soutiennent l'affirmative ; mais l'opinion contraire a prévalu, du moins quand il s'agit des bénéfices de libre collation, et la pratique constante, surtout en Italie, est conforme à ce dernier sentiment. On peut donc dire d'une manière générale, que le vicaire capitulaire ne peut opérer aucune permutation de bénéfices, à moins qu'il ne s'agisse de ceux qu'il peut conférer.

* *

Après avoir ainsi résumé l'enseignement du droit et des canonistes (2) touchant la collation des bénéfices, pendant la vacance du siège épiscopal, il nous reste à appliquer toutes ces doctrines à la situation des bénéfices et des bénéficiers en France. Il serait difficile de dire quelle est, parmi nous, la pratique communément reçue touchant la collation des bénéfices, sede vacante ; en effet, nous avons constaté la plus grande diversité, dans les différents diocèses. Parfois, les vicaires capitulaires s'attribuent tous les pouvoirs juridictionnels de l'évêque, et nomment indistinctement à tous les bénéfices vacants, sans aucun recours au Siège apostolique ; quelquefois, ils réservent les canonicats et les cures de canton à la nomination du futur évêque, etc. On sait que le gouvernement accepte toutes les présentations faites par l'administration capitulaire, et ne met aucune différence entre le siège vacant et le siège occupé, quant aux provisions bénéficiales ; c'est pourquoi la pratique gallicane, toujours à la remorque des prescriptions civiles, consiste à agir, « sede vacante », absolument comme on agissait, « sede plena. » A la vérité, le droit pontifical est plutôt ignoré que méprisé.

Dans la question présente, on pourrait examiner le pouvoir du vicaire capitulaire par rapport à la collation des canonicats, des cures de canton et des succursales ; il n'existe aucun doute touchant celle des vicaires.

(1) L. C. n. 337, seq.

(2) Tit. IX. *Ne, Sede vacante, aliquid innovatur.*

1° Si la collation simultanée des canonicats existait en France, le chapitre pourrait, pendant la vacance du siège, conférer ces canonicats, s'ils deviennent vacants, ou faire les présentations d'usage au gouvernement. Avant l'élection du vicaire capitulaire, il ferait cette présentation par le ministère du doyen ou de celui qui préside le chapitre; après l'élection agréée par le gouvernement, le chapitre présenterait par l'intermédiaire d'un vicaire capitulaire agréé, mais celui-ci ne pourrait revendiquer le droit d'élire le nouveau chanoine, car ce droit resterait exclusivement au chapitre.

On sait qu'aujourd'hui la collation des canonicats n'est point simultanée, mais appartient à l'Évêque seul. Que cette faculté exclusive descende des dispositions concordataires ou soit acquise par prescription, peu importe ici : il s'agit uniquement du fait, ou de constater que les canonicats sont actuellement en France des bénéfices de libre collation épiscopale. Ce que nous avons dit plus haut de ces bénéfices est donc applicable aux canonicats ; il faudrait aussi l'appliquer au vicaire perpétuel dans les églises cathédrales, qui en droit devrait être pourvu par le chapitre, mais est en réalité à la libre collation de l'Évêque.

2° Le vicaire capitulaire ne peut pas s'arroger non plus la collation des cures de canton, qui sont aussi des bénéfices de libre collation.

On pourrait objecter, contre ces deux assertions, que les canonicats et les dites cures ne sont nullement des bénéfices de libre collation épiscopale, puisque le concours de l'État est nécessaire. Il faudrait donc les classer parmi les « *beneficia juris patronatus* », pour lesquels l'administration capitulaire peut donner l'institution canonique, sur la présentation faite par les patrons. Mais en réalité on ne trouve pas ici les conditions du véritable droit de patronage, puisque ce droit est la faculté de présenter un sujet à l'Évêque, pour qu'il reçoive de celui-ci l'institution canonique ; or, le mode de collation des canonicats et des cures de canton est très différent ; c'est l'Évêque seul qui choisit le futur titulaire du bénéfice vacant, et propose ce titulaire à l'agrément du chef de l'État. Ainsi donc, bien qu'un certain contrôle négatif soit exercé par le gouvernement sur les choix dont il s'agit, il reste vrai que l'Évêque seul désigne les bénéficiers, et par conséquent a la libre collation des bénéfices. Le vicaire capitulaire peut conférer les bénéfices soumis au droit de patronage, c'est-à-dire instituer les sujets présentés par les patrons ; mais il ne choisit pas lui-même ces futurs titulaires.

Nous devons donc maintenir nos deux conclusions, ou affirmer que le chapitre ou le vicaire capitulaire, *sede vacante*, ne saurait conférer les canonicats et les cures de canton, et que le recours à Rome reste nécessaire pour remplir ces bénéfices. Il suffit de se pénétrer de l'enseignement sévère des canonistes qui expliquent le Tit. IX, *Ne, sede vacante, aliquid innovetur*, pour comprendre combien l'Église est opposée à l'idée de faire des vicaires capitulaires de libres collateurs de tous les bénéfices.

3° L'administration capitulaire peut-elle conférer les simples cures ou succursales ? Si l'on s'en tenait aux termes du droit écrit, il faudrait encore répondre négativement : les succursales sont sans aucun doute des bénéfices de libre collation épiscopale. Néanmoins la pratique contraire a universellement prévalu en France, même dans les diocèses où le droit sacré est mieux connu et plus religieusement observé. Comment justifier cette pratique, que semblent condamner absolument les saints canons ?

On invoque souvent cette raison, en elle-même peu sérieuse, que les succursalistes ne sont pas de vrais bénéficiers, puisqu'ils sont « *amovibiles ad nutum* ». Nous avons signalé précédemment la valeur de cette formule, et il n'y a pas lieu à l'apprécier de nouveau ; il suffira de faire remarquer

d'une part que les cures, quel que soit le nom qu'on puisse leur donner, sont sans aucun doute des bénéfiques, et de l'autre que la réserve atteint « tous » les bénéfiques de libre collation. Il faut donc recourir à d'autres considérations pour expliquer l'usage reçu, qui semble étendre les vrais pouvoirs des vicaires capitulaires; il faut invoquer une loi de nécessité, qui ne permet pas, dans l'état actuel des choses, de différer les provisions curiales, quand il s'agit des petites églises paroissiales, dans lesquelles il est souvent impossible de constituer un économ ou vicaire administrateur.

Il nous semble donc que la nécessité rend excusable la pratique reçue, et que le Siège apostolique, s'il était consulté sur ce point, répondrait « *tolerari posse* », sans aller plus loin ou donner toutefois une approbation formelle. Donnons les raisons de notre sentiment : La rubrique du titre IX. *Ne sede vacante aliquid innovetur* dans lequel sont déterminés les pouvoirs de l'administration capitulaire, est prohibitive et semble exclure tout ce qui n'est pas formellement concédé; néanmoins les interprètes l'entendent communément dans un sens favorable, ou enseignent que le chapitre ou le vicaire capitulaire a tous les pouvoirs que possédait l'Évêque, comme ordinaire, à l'exception de ce qui est formellement prohibé au dit vicaire; plusieurs sont d'avis, avec Schmalzgrueber, que dans le cas de nécessité, l'administration capitulaire peut suppléer l'Évêque défunt, même dans le cas où celui-ci procédait comme délégué du Siège apostolique (1). Ainsi donc le vicaire capitulaire ne peut rien innover, et à ce point de vue il doit réserver à l'Évêque futur la collation des bénéfices devenus vacants; mais d'autre part il peut et doit veiller au bien public ou ne rien laisser en souffrance dans le régime diocésain.

Aujourd'hui, en France, il n'est pas toujours possible, comme autrefois, de constituer un administrateur temporaire des cures vacantes. Quand les revenus de la cure provenaient uniquement des biens fonds ou redevances de celle-ci, l'administration pouvait se trouver dans les mêmes conditions matérielles que l'ancien titulaire; mais aujourd'hui la prébende consiste en un traitement de l'état, traitement qui disparaît à la mort du curé, pour ne renaître qu'à la prise de possession du successeur. Les ressources font donc totalement défaut pour rétribuer convenablement le vicaire administrateur; d'autre part il est presque toujours urgent de remplir sans délai la cure vacante. On voit assez qu'il est généralement impossible de recourir au Siège apostolique à chaque vacance d'une succursale, et à plus forte raison d'attendre l'arrivée d'un nouvel évêque. Il est vrai qu'on pourrait solliciter un Indult apostolique accordant la faculté de conférer les simples succursales; mais ceci exigerait nécessairement d'assez longues négociations, à cause de la nouveauté du fait. Nous pensons donc que la situation étant telle, on doit, il est vrai, affirmer le principe ou la règle générale, mais en ajoutant, avec Schmalzgrueber : « *Excipitur, si necessitas expetierit; tunc enim etiam in casibus in quibus episcopus debuisset procedere ut Sedis Apostolicæ delegatus, ejus vices supplere potest capitulum secundum vulgatum axioma: « quod in casu necessitatis recedit a jure communi, et quod non est licitum in lege, id licitum plerumque necessitas faciat. »*

On pourrait objecter que ces raisons sont applicables aux cures de canton; mais il suffit, pour écarter cette objection, de faire remarquer que les dites cures sont souvent pourvues de vicariats, et que d'ailleurs le casuel serait presque toujours suffisant pour l'entretien de l'administrateur temporaire. Les cas de vacance sont d'ailleurs beaucoup plus rares,

(1) Tit. IX, ne sede vac., n. 3.

et il est toujours possible, sans préjudice notable pour la paroisse vacante de recourir au Saint Siège, c'est-à-dire au cardinal dataire.

La question qui vient d'être examinée est peut-être la plus importante et la plus obscure de toutes celles qui peuvent concerner la juridiction du vicaire capitulaire ; néanmoins, comme nous l'avons dit, nous ne négligerons pas les autres et nous tâcherons d'arriver, par des articles successifs, à une exposition générale de tout ce qui concerne les pouvoirs et attributions du vicaire capitulaire.

..

VI. — *De parochio, scilicet de parochi officiis et juribus, Auctore Emilio Berardi parochio. Faenza (Italie) 1888. Un vol. gr. in 8. de 314 pages (1).*

Cet ouvrage (*lit-on dans l'UNITA CATTOLICA de février 1889*) est le traité le plus complet de théologie pastorale qui ait paru jusqu'à ce jour. L'auteur, déjà très avantageusement connu pour ses autres publications, y traite successivement de tous les *devoirs* du Curé, indiquant la manière pratique de les remplir, eu égard aux temps actuels, et descendant jusqu'aux plus minutieux détails. Vient ensuite le traité des *droits* paroissiaux, lesquels sont expliqués et précisés tant au point de vue du spirituel que du temporel, et à l'égard non seulement des paroissiens, mais encore des confréries, des recteurs des autres églises, des Oratoires, des Réguliers etc., etc. On y trouve également les questions du jour, p. ex., la loi sur les dîmes, les pensions, etc., etc. Le tout est traité avec une grande solidité de doctrine, une clarté supérieure et un ordre parfait. Aussi cet ouvrage sera sans aucun doute fort utile, non seulement aux curés, aux vicaires, aux professeurs de théologie morale ou pastorale, aux Examineurs Synodaux, aux Candidats des concours, etc., mais encore aux Curies épiscopales, attendu que les points qui présentent des difficultés plus particulières y sont élucidés au moyen des textes du droit et des réponses les plus récentes des Congrégations Romaines.

On lit également dans la VOCE CATTOLICA (XXIII. N. 150) au sujet de cet ouvrage : Nous connaissons diverses publications traitant du même sujet, mais nous devons reconnaître que celle-ci nous paraît plus solide pour les principes, mieux ordonnée dans les développements, plus concise, et en même temps de beaucoup la plus abondante en matériaux.

Le MONITEUR ECCLÉSIASTIQUE (Janvier 89) conclut en ces termes : Nous faisons des vœux pour que l'on choisisse cet ouvrage dans les Séminaires comme texte de théologie pastorale, et pour que Nosseigneurs les Evêques en provoquent chaudement la diffusion dans leur clergé, certains qu'ils en retireront une utilité peu commune.

A ces éloges mérités nous joindrons seulement quelques indications qui feront mieux connaître l'ouvrage et compléteront celles que donnent la revue italienne touchant la première partie, qui traite des devoirs du Curé, M. Berardi parle de la résidence, de la célébration de la messe pro populo, de l'obligation de prier pour les paroissiens, d'annoncer la parole de Dieu, d'instruire ou de catéchiser les enfants et de les former à la vie chrétienne ; il traite encore longuement de l'administration des sacrements, du soin des malades, de la sépulture chrétienne, etc. de la garde et de l'administration des choses de l'Église, des rapports du curé avec ses vi-

(1) L'ouvrage coûte 3 fr. 10. On peut se le procurer chez M. Lethielleux, Editeur, 10, rue Cassette, Paris.

caires, ses confrères, sa famille, etc. Vingt-quatre chapitres sont consacrés à cette première partie, et toutes les questions particulières sont exposées avec toute la précision, l'exactitude et les détails pratiques, qu'on était en droit d'attendre d'un théologien aussi judicieux et aussi expérimenté que l'est M. Berardi. La seconde partie de l'ouvrage renferme dix-neuf chapitres, dont les principaux sont indiqués par l'*unità cattolica*.

Nous signalons volontiers cet ouvrage moins étendu, mais beaucoup mieux digéré, que celui de Bouix, à l'attention du clergé français.

IMPRIMATUR.

S. Deodati, Die 10 aprilis 1889

SUBLON, Vicarius Capitularis.

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

137° LIVRAISON — MAI 1889

I. — Le Presbytérianisme spéculatif et pratique.

II. — *Acta Sanctæ Sedis*. 1° Lettre de S. Sainteté au Président de la République de l'Équateur. — 2° *S. C. du Concile. Limbourg*. Doutes sur la promulgation du Décret du Concile de Trente relatif aux mariages clandestins. — *Sulsona*. Questions relatives au remplacement des chanoines absents. — 3° *S. C. des Rites*. Décret de Béatification du Vén. Perboyre. Diverses réponses.

III. — *Renseignements* : 1° Situation canonique du curé de la paroisse annexée à l'église cathédrale, vulgairement dit « curé de la cathédrale et archiprêtre ». — 2° Omission des prières prescrites après les messes basses, quand les dites messes sont solennisées, bien qu'elles ne soient pas chantées. — 3° Le marbre est-il la matière obligatoire des pierres d'autel ?

I. — LE PRESBYTÉRIANISME SPÉCULATIF ET PRATIQUE

La corruption du cœur a toujours été la cause principale des erreurs de l'esprit, et les concupiscences révoltées ont produit toutes les hérésies. La logique ou la droite raison, lorsqu'elle étudie les causes de nos erreurs, remonte invariablement à l'influence d'une volonté perverse sur une intelligence trop docile; et l'histoire, de son côté, prouve d'une manière certaine que les hérésiarques ont été avant tout des hommes vicieux et corrompus. Suivre la genèse et le développement des hérésies dans la suite des âges, c'est donc faire l'histoire de la perversité humaine; étudier dans leurs principes fondamentaux les écarts de l'esprit, les attaques contre la vérité, c'est découvrir dans leur laideur et leur ignominie, dans leurs basses convoitises et leur aversion pour la loi morale, la concupiscence de la chair et l'orgueil de la vie.

Voilà tout le secret des révoltes perpétuelles contre la doctrine et les lois de l'Église; voilà le vrai mobile de la haine implacable que les sectaires de toutes les époques ont vouée au catholicisme et à ses dogmes immuables. Il s'agissait de conquérir l'indépendance de la chair contre la loi morale, et l'indépendance de l'esprit contre la vérité. Tout cela n'est-il pas évident aujourd'hui pour celui qui veut ouvrir les yeux? Quand, par exemple, on passe en revue toutes les turpitudes préconisées par la franc-maçonnerie, peut-on se faire illusion sur les causes de la haine de celle-ci contre l'Église? Quand vous rencontrez un ennemi acharné de la société de Jésus-Christ, un adversaire implacable des enseignements dogmatiques et moraux du christianisme, soyez sûr que vous êtes en présence d'un contempteur pratique de la moralité, presque toujours d'un adversaire du sixième ou du septième précepte du Décalogue. Aujourd'hui, c'est surtout l'affranchissement de la chair que poursuivent les sectaires du jour, sans négliger toutefois l'indépendance de l'esprit.

En parlant des causes principales de toutes les hérésies, nous n'avons pas insisté sur la concupiscence des yeux ou la convoitise des richesses, attendu que cette concupiscence fait moins de sectaires que les deux autres. Elle peuple, il est vrai, les prisons et les bagnes; elle donne aux juges criminels leur principale occupation; mais il est rare qu'elle revête une forme doctrinale pour se couvrir et légitimer ses excès; elle est en général trop grossière et trop ennemie du bien des autres, pour faire des prosélytes, autrement que dans l'ordre pratique. Ce sont donc les insatiables convoitises dites « concupiscentia carnis, superbia vitæ », qui sont les vrais principes, prochains ou éloignés, des hérésies et des erreurs humaines.

Un grand nombre d'hérésies, il faut bien l'avouer, ont pris naissance dans le sein du clergé. On pourrait même dire, en empruntant le langage du jour, que presque toutes les hérésies anciennes, jusqu'au protestantisme inclusivement, ont été « cléricales ». Mais, dans les temps présents, les erreurs peuvent être appelées « laïques ». Aussi sont-elles incomparablement plus myopes, plus grossières, disons le mot, plus « bêtes », que toutes celles des temps anciens. La « superbia vitæ » apparaissait dans les révoltes des membres du clergé contre la vérité, et les ignobles convoitises de la chair s'enveloppaient de théories métaphysiques pour se dissimuler plus complètement;

aujourd'hui ces convoitises s'affirment cyniquement et sont exaltées. C'est un des tristes produits de la superbe ou de l'orgueil de la vie que nous allons étudier ici dans le presbytérianisme.

S'affranchir de tout ce qui est au-dessus de nous, et dominer tout ce qui est au-dessous, tel est le propre caractère de l'orgueil. Jamais vous ne rencontrerez un « libéral » revendiquant son indépendance absolue, que vous ne soyez en face d'un despote voulant tout soumettre à ses lois. Le presbytérianisme, ancien ou moderne, spéculatif ou pratique, est le vrai libéralisme du clergé inférieur, ou la tendance de celui-ci à se soustraire à l'autorité épiscopale : c'est pourquoi cette erreur s'est produite plus ou moins ouvertement à toutes les époques, car elle vient naturellement à l'esprit des superbes et des insubordonnés ; mais elle revêt des formes plus ou moins accusées, depuis l'hérésie formelle jusqu'à une simple tendance calculée à soustraire pratiquement le curé et le prêtre à la juridiction épiscopale.

Les aspirations presbytériennes, en France, jaillissent assez spontanément du gallicanisme : cette dernière doctrine tend à soustraire les évêques à l'autorité du souverain Pontife, et le presbytérianisme, à soustraire les prêtres à l'autorité des évêques.

L'insurrection du premier ordre contre le chef suprême de l'Église appelle naturellement l'insurrection des derniers ordres contre le premier : c'est pourquoi l'on peut dire que le presbytérianisme est, parmi nous, le gallicanisme d'en bas ; et ici nous entendons parler du presbytérianisme mitigé, qui ne nie pas la supériorité réelle, même de droit divin, des évêques sur les prêtres, mais tend à restreindre le plus possible cette autorité, à la rendre presque purement nominale. Cette tendance périlleuse s'est encore manifestée plus d'une fois, dans ces derniers temps, soit en France, soit ailleurs ; et, ce qui est plus étrange, c'est que bon nombre de ces adversaires de l'autorité épiscopale, de ces « indépendants » qui ne veulent se soumettre qu'à eux-mêmes, se donnaient souvent le titre d'ultramontains ; ils proclamaient avec d'autant plus d'ardeur l'autorité du Pape, qu'ils s'élevaient plus insolamment contre la juridiction des évêques ; et, du reste, ils ne se préoccupent pas fort, dans la pratique, de l'autorité du souverain Pontife, dont ils négligent facilement les prescriptions. Il s'agissait uniquement d'exalter en théorie un

pouvoir plus éloigné et qui ne gêne pas, afin de s'affranchir d'un pouvoir plus rapproché et qui fait sentir son action; il s'agissait, en un mot, d'une tendance démocratique qui aspirait à se faire jour. En somme, on peut dire que cette tendance n'a d'autre étendard que celui qui a été élevé dès l'origine, avec la devise *Non serviam*. Le fait que nous signalons, ne concerne qu'un très petit nombre, car le noble clergé de France sait rendre à tous les degrés de la sacrée hiérarchie tout ce qui leur est dû. Le gallicanisme a disparu, et le presbytérianisme ne saurait faire beaucoup de prosélytes. Néanmoins, il est bon de prémunir les esprits et les volontés contre les tendances démocratiques ou le désir de l'indépendance.

La tendance presbytérienne a pour caractère propre aujourd'hui l'indépendance de la « paroisse ». Étudions ces périlleuses tendances de l'orgueil humain, afin de prémunir les esprits contre ces séductions de théories qui ne sont autre chose que l'application du *non serviam* de Satan; et, afin de mieux montrer le péril caché sous des formes plus atténuées et plus spécieuses, rappelons brièvement l'histoire du presbytérianisme dans la succession des âges. Un coup d'œil historique sur cette révolte particulière de l'orgueil humain nous fera découvrir : 1° le presbytérianisme manifestement hérétique; 2° le presbytérianisme suspect d'hérésie, ou le parochisme de droit divin, et 3° le presbytérianisme pratique, qui est une tendance démocratique associée à un instinct de domination.

I. — *Presbytérianisme hérétique.*

Vers le milieu du quatrième siècle, alors que la secte arienne continuait ses ravages dans l'Église, on vit surgir une nouvelle hérésie, fruit de l'ambition déçue et de l'orgueil froissé. Le moine Aérius, après avoir été un arien fougueux, devint l'auteur de l'hérésie du presbytérianisme. Ce moine avait brigué l'Évêché de Sébaste en Arménie; mais un de ses anciens confrères dans la vie monacale de même que dans l'arianisme, Eustathe, l'emporta sur lui et fut élevé sur la chaire épiscopale. Ceci avait lieu en 355. Aérius, oubliant ses anciennes relations d'amitié avec le nouvel évêque, devint l'adversaire acharné de celui-ci.

Non content de diffamer et de calomnier de toutes manières la personne d'Eustathe, il se mit encore en devoir d'attaquer la dignité épiscopale, afin de mieux avilir son adversaire.

Il soutint donc que les évêques n'étaient pas supérieurs aux prêtres, et que ceux-ci devaient se placer sur le pied de l'égalité parfaite avec les premiers. Voici ce que S. Épiphane dit d'Aérius et de son hérésie : « Aerius quidam ingenti perinde damno in mundum introductus est, furiis quibusdam percitus... Fuit hic Eustathii Sebastiae episcopi sodalis. Cum autem Eustathius ad episcopatum esset evectus, Aerius, etsi id magnopere cuperet, eo tamen pervenire non potuit. Hinc simultas ex æmulatione conflata. Et quidem Eustathius Aerio plurimum indulgere et addictus esse visus est. Nam et presbyterum hunc postea creavit, et xenodochii, quod ptochotrophium in Ponto vocatur, curam ei commisit... Sed cum nullum succensendi modum faceret Aerius, rixæ ac jurgia in dies ingravescere, ac mutuæ similitates augeri. Ad hæc pessimi quidam rumores et calumniæ adversus Eustathium ab Aerio spargi. Interim Eustathius episcopus evocatum ad sese Aerium mulcere, adhortari, comminari, irasci, ac supplicare, neque quidquam tamen his rebus efficere. Nam quod ab initio constitutum inchoatumque fuerat, ingentem in mali vim erupit. Postremo relicto mendicorum hospitio discedit Aerius. Quo ex tempore in omnem occasionem intentus, velut qui hostem opprimere ac telis appetere studet, versabat se in omnes partes et apud omnes calumniose deinceps Eustathio detrahens (1). »

Voilà le personnage qui introduisit une nouvelle hérésie, qui créa une nouvelle secte, qui se posa en réformateur de la doctrine de l'Église. Il était digne de ses successeurs. S. Épiphane rappelle encore que la secte des aériens était tellement honnie, que tous ses affiliés « ab ecclesiis, agris, pagis et oppidis arcebantur », de telle sorte qu'ils étaient obligés de se réfugier dans les forêts et les cavernes.

Quelle était la doctrine d'Aérius ? « Est autem illius dogma » dit encore S. Épiphane, « supra hominis captum furiosum et immane. In primis enim, quam, inquit, in re presbytero episcopus antecellit ? Nullum inter utrumque discrimen est. Est enim amborum unus ordo, par et idem honor et dignitas. »

(1) *Adversus hæreses*, Lib. III, hæc. LXXV.

Telle est l'hérésie qui a été la première conséquence de l'orgueil insensé de ce prêtre ambitieux et diffamateur. Nous passons sous silence les autres erreurs de l'hérésiarque de Sébaste, erreurs qui sont énumérées par S. Épiphane, dans l'ouvrage cité, hérésie L' ou LXXV', ἀπὸ τῆς Ἀερίων, et qui ont été vite oubliées.

S. Augustin parle en ces termes d'Aérius et de son erreur fondamentale : « Aeriani ab Aerio quodam sunt, qui cum esset presbyter, doluisse fertur quod episcopus non potuit ordinari ; et in arianorum hæresim lapsus, propria quoque dogmata addidisse nonnulla... Dicebat enim presbyterum ab episcopo nulla differentia debere discerni (1). »

Ces textes suffisent assez à montrer combien l'erreur d'Aérius fut odieuse à tous les catholiques, et quel sentiment de répulsion elle inspira, à l'époque même où elle se produisit. Aussi disparut-elle assez promptement, non sans quelques tentatives de résurrection, car l'orgueil humain cherche sans cesse sa propre exaltation ; mais ces tentatives furent inefficaces, jusqu'à l'époque du protestantisme et des sectes qui furent comme le prélude de cette grande hérésie.

Ainsi donc les vaudois, les albigeois, les wicléfistes, les luthériens et les calvinistes renouvelèrent l'hérésie d'Aérius, qui prit dès lors le nom de *presbytérianisme*. Ce fut surtout en Angleterre que le presbytérianisme prit, dans les circonstances suivantes, le caractère d'une secte particulière. Quelques anglicans qui, sous le règne de Marie I, s'étaient rendus en Suisse et avaient adhéré aux sectes de Zwingle et de Calvin, s'élevèrent, à leur retour en Angleterre, contre l'Église officielle, spécialement contre la hiérarchie et l'autorité des Évêques : ils voulaient ramener, disaient-ils, le culte à sa pureté primitive, et de là le nom de *puritains* qui leur fut donné. Ils prétendaient que les prêtres ou ministres devaient avoir la même autorité que les évêques, et que l'Église devait être gouvernée par des presbytères ou consistoires. En raison de cette doctrine, on les appela *presbytériens*, et leurs adversaires, *épiscopaux*.

Nous n'avons pas à exposer longuement, beaucoup moins à réfuter, cette hérésie. Du reste, que pourrait-on dire, après le magnifique traité de *Ecclesiastica Hierarchia* du P. Pétau, qui a réfuté avec tant de lucidité, d'érudition et d'éloquence les ar-

(1) *De Hæresibus*, lib. un., n. LIII.

guments de Saumaise et de Blondel en faveur de la dite hérésie. Il suffit de rappeler que le presbytérianisme anglican, ainsi que celui des protestants Saumaise et Blondel, est hérétique, et qu'il est frappé d'anathème par le canon VII^e de la sess. XXIII^e du concile de Trente : « Si quis dixerit, episcopos non esse presbyteris superiores, vel non habere potestatem confirmandi et ordinandi; vel eam quam habent, illis esse cum presbyteris communem... anathema sit. » Du reste, il ne s'agit pas ici de réfuter une hérésie qui n'a plus de partisans et qui est tombée dans le plus profond oubli, mais de prémunir contre une tendance dont elle marque le terme fatal. Les aspirations presbytériennes apparaissent sous leur aspect le plus sinistre, quand on les envisage dans leurs conséquences logiques et historiques; et c'était uniquement pour faire toucher du doigt les dangers auxquels peut exposer l'esprit d'indépendance ou une certaine tendance démocratique et égalitaire dans le clergé, que nous avons cru devoir signaler d'abord le presbytérianisme hérétique.

II. — *Presbytérianisme ou parochisme suspect d'hérésie.*

Le presbytérianisme, étant un produit de l'orgueil humain, ne devait pas disparaître avec Aérius et les autres hérétiques qui l'ont introduit; mais, d'autre part, il devait nécessairement, après sa réprobation par l'Église, revêtir une forme plus atténuée. De même qu'à l'arianisme, au pélagianisme, etc., ont succédé le semi-arianisme, le semi-pélagianisme, etc., ainsi le presbytérianisme devait avoir son semi-presbytérianisme. La forme première et brutale de cette doctrine étant réprochée et anathématisée, il était impossible qu'elle pût renaître simplement, ou être reprise en sous-œuvre par des prêtres ou des fidèles qui voulussent rester dans la communion de l'Église catholique: c'est pourquoi l'on a introduit une forme mitigée, qui ne tombait pas directement et manifestement sous la condamnation du concile de Trente. Mais ce presbytérianisme du dix-septième et du dix-huitième siècles, sans avoir la perversité de celui qui vient d'être exposé, est néanmoins en opposition assez manifeste avec les enseignements de la saine théologie, pour qu'on puisse le suspecter d'hérésie. Toutefois, en employant ici cette note, nous la prenons dans un sens large, et seulement pour indiquer une cer-

taine opposition avec des dogmes définis par l'Église : car il ne nous appartient pas de porter des jugements qui sont réservés à l'autorité compétente, et de « qualifier » des doctrines, sur lesquelles d'ailleurs l'attention du Saint-Siège n'a pas été appelée.

Le presbytérianisme ou le *parochisme* dont il s'agit ici, consiste à affirmer, que « les curés sont d'institution divine, qu'ils sont établis pour gouverner l'Église conjointement avec les évêques, qu'ils ont cette mission de droit divin, qu'ils tiennent leur autorité immédiatement de Dieu et non de l'évêque ou du souverain Pontife, que dans le synode les prêtres sont juges avec l'évêque et ne doivent à celui-ci aucune obéissance, qu'ils ont le suffrage décisif », etc. (1).

Nous voyons cette doctrine se produire dans l'Église vers le milieu du dix-septième siècle ; elle faisait naturellement suite au gallicanisme, en tant que la révolte d'en haut pénétrait dans les rangs inférieurs ; mais elle était surtout un triste reflet du protestantisme, qui avait battu en brèche tous les pouvoirs dans l'Église et voulait faire de celle-ci une pure démocratie. Un anonyme quise cachait sous le nom de Claudius Fontejus, publia en 1676 un petit volume, sous le titre : *de Antiquo Jure presbyterorum in regimine ecclesiastico* ; il se proposait d'établir, que les prêtres gouvernent l'Église conjointement avec les Évêques ; et il faut noter ici qu'on ne voit apparaître nulle part, dans cette première publication, l'autorité du souverain Pontife. Du reste, selon Fontejus, « Christus regimen monarchicum non instituit (2)... Apostoli et discipuli post resurrectionem Christi res Ecclesiæ in communi gesserunt, et canones apostolici confirmant regimen commune Ecclesiæ (3) ». Ainsi tout le pouvoir réel de gouverner l'Église se trouve entre les mains des prêtres, qui exercent ce pouvoir conjointement avec les évêques ; ceux-ci ont une certaine supériorité sur les prêtres, mais n'ont point une juridiction indépendante du concours et du consentement des prêtres, « ab omni consilio et consensu presbyterorum libero » (4). Le presbytère, sous la présidence de l'évêque,

(1) Toutes ces assertions sont extraites textuellement de l'ouvrage qui a pour titre : *Institution divine des curés et leur droit au gouvernement de l'Église*, 1778, sans nom d'auteur.

(2) Cap. x.

(3) Cap. iv.

(4) Cap. x.

est la véritable autorité souveraine. Si les omissions calculées étaient nettement exprimées, la doctrine exposée par le libelliste cité serait manifestement hérétique, puisque l'autorité souveraine du Pontife romain disparaît ; sur la question de l'autorité des évêques, elle n'évite l'hérésie ou n'échappe au canon VII^e de la session XIII^e du concile de Trente, qu'en s'enveloppant de ténèbres et en accordant aux évêques une certaine supériorité, d'ailleurs peu effective, sur les prêtres de leurs diocèses respectifs. Il n'est donc pas étonnant que l'ouvrage ait été mis à l'index, par un décret du 29 mars 1690. Dans ce décret, le pseudo-Fontejus figure sous le nom de Fonteins ; mais en réalité l'auteur du livre condamné est Jacques Boileau, docteur en Sorbonne et vicaire général de Sens pendant plus de vingt ans. Plus tard, après s'être brouillé avec son évêque, il devint chanoine de la Sainte-Chapelle, et finalement doyen de la faculté de théologie. Il était frère du poète Boileau-Despréaux. Esprit bizarre, assez enclin à la satire et à la contradiction, il publia un certain nombre d'ouvrages, presque tous très excentriques ; et le premier de ces ouvrages fut celui dont nous nous occupons.

Cette brochure, publiée dans la seconde moitié du dix-septième siècle, était d'ailleurs un premier indice de l'état des esprits dans certaines régions, ou de l'anarchie qui régnait dans les idées de plusieurs membres du clergé. L'épiscopat, par le gallicanisme, avait voulu saisir une autorité souveraine et indépendante, pour gouverner plus ou moins en dehors des règles canoniques et avec le seul appui du pouvoir séculier ; les prêtres, de leur côté, s'efforcèrent de se soustraire à cette autorité, qui semblait trop dure et trop arbitraire. Le presbytérianisme fit donc une nouvelle apparition, en prenant une forme plus atténuée que celui d'Aéarius et des puritains anglais ; mais les nuances qui devaient constituer la différence, sont presque imperceptibles : aussi trouvera-t-on difficilement une diversité réelle et saisissable entre Fontejus et Saumaise sur la présente question.

Le docteur Boileau, dépossédé très légitimement de son office de vicaire général, voulut donc se venger en se faisant à peu près l'égal des évêques ; il revendiqua pour tous les *prêtres* cette prétendue égalité de juridiction, tout en laissant aux évêques une certaine supériorité d'honneur. Mais bientôt

ce presbytérianisme trop universel déplut aux prêtres qui avaient charge d'âmes ; ceux-ci ne purent supporter l'égalité entre le « simple prêtre », sans bénéfice ni office, et le *curé*, chargé de gouverner une paroisse. Le *parochisme* vint donc se substituer au presbytérianisme antérieur, et devint la théorie dominante ; il se manifesta d'une manière bruyante vers le milieu du dix-huitième siècle, et depuis cette époque il a toujours hanté quelques cerveaux plus ou moins malades : nous avons même eu sous les yeux les trois ou quatre numéros parus d'une petite feuille périodique consacrée à défendre l'inamovibilité des succursalistes, et fondée vers 1828, qui parlait de l'institution divine immédiate des curés pour établir leur inamovibilité ; celle-ci naturellement devait être de droit divin. Ce parochisme, nouveau fruit de l'orgueil humain, consistait donc à rendre le curé autonome ou *sui juris*, et maître absolu dans sa paroisse : ces prétentions, d'une modestie fort contestable, furent affirmées dans divers écrits.

Cette erreur fut publiquement et obstinément soutenue pendant la seconde moitié du dix-huitième siècle. Un mandement de Mgr de Condorcet, évêque de Lisieux, fut l'occasion de cette levée de boucliers en faveur du parochisme. Le prélat avait voulu établir des conférences ecclésiastiques et des retraites pour ses curés ; mais ceux-ci réclamèrent, en invoquant leurs immunités de droit divin, etc. ; cette réclamation donna lieu à un nouveau mandement, en date du 13 avril 1774, qui « relègue » parmi les simples opinions, la doctrine de l'institution divine des curés, celle du pouvoir législatif de ceux-ci dans les synodes, etc. Ce mandement, qui déjà concédait trop aux prétentions insensées des curés de Lisieux, souleva un grand orage. Les révoltés se groupèrent, eurent recours à la science juridique des avocats du parlement de Paris ; ils furent heureux de voir que ces avocats reconnaissaient « l'institution divine des curés » ! Dans une consultation, en date du 2 octobre 1774, lesdits avocats proclament, non seulement que « les curés sont d'institution divine, mais encore qu'ils ont le droit de juger avec l'évêque dans les synodes, et que, sous l'autorité des premiers pasteurs, ils partagent avec ceux-ci le gouvernement de l'église universelle ».

Inutile de faire remarquer que le Pape n'existe ni pour les avocats du parlement, ni pour les curés qui les consultent. Dans le « gouvernement de l'Église », on ne doit voir que deux pou-

voirs gouvernementaux, l'évêque et le curé; et ils s'agit de ramener le premier à peu près au niveau du second, afin de faire de la société de Jésus-Christ une oligarchie, dont les curés, présidés par les évêques, sont les seuls et véritables chefs. Ces idées excentriques nous étonnent aujourd'hui, et on relèguerait volontiers au nombre des hérétiques de la pire espèce ces furieux partisans du parochisme. Il faut dire toutefois que le souverain Pontife est simplement passé sous silence, et qu'on ne saurait trouver dans les écrits publiés à cette date et à cette occasion un seul mot qui rappelle ou nie l'autorité du Pape; mais ce silence a une signification sinistre, et indique assez les épouvantables ravages faits dans le sentiment public, même du clergé, par le gallicanisme.

Dans la controverse provoquée par le mandement de Mgr de Condorcet, divers ouvrages furent publiés pour ou contre l'institution divine des curés. Le parochisme le plus outré s'étale surtout dans l'ouvrage, déjà cité plus haut, qui a pour titre: *l'Institution divine des curés et leur Droit au gouvernement général de l'Église*, 1778. Dans la préface, l'auteur de cet écrit s'élève contre l'Instruction pastorale de Mgr de Condorcet, « dont le but principal paraît être l'avilissement du second ordre. Le prélat relègue l'institution divine des curés dans la classe des simples opinions, sur lesquelles on a la condescendance de ne pas gêner la liberté des écoles. Il conteste le droit des curés dans les synodes. Il ouvre aux évêques seuls le gouvernement de l'Église, auquel les prêtres n'ont pas la moindre part. En un mot, l'instruction tend uniquement à élever le premier ordre sur les ruines du second ».

L'auteur dudit libelle se met donc en devoir d'établir que « si on considère les curés comme des prêtres *actuellement* chargés de la conduite et de la direction d'une certaine portion du peuple, *il sera impossible* de méconnaître leur autorité divine: ils tiennent immédiatement de Dieu, et non point de l'évêque, l'autorité qu'ils exercent sur les fidèles; ils baptisent, ils prêchent en vertu d'un pouvoir que le Saint-Esprit leur a donné (1) ». La preuve principale est tirée des paroles suivantes prononcées par S. Paul à Milet: *Attendite vobis et universo gregi, in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos, re-*

(1) Pag. 286-287.

gere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo ; or les Pères et les interprètes en grand nombre entendent le mot « *episcopos* » des prêtres d'Éphèse, ou plutôt des prêtres principaux, qui gouvernaient le peuple fidèle conjointement avec l'évêque Timothée : il s'agissait donc réellement des curés. Tout cela est délayé dans une première partie, qui embrasse environ 300 pages; une seconde partie, non moins étendue, est consacrée à réfuter les raisons alléguées par les adversaires de l'institution divine des curés.

Signalons encore un autre ouvrage, publié dans la même circonstance, et qui a pour titre : *le Droit des prêtres dans le synode ou concile diocésain, 1779*. Il s'agit toujours de l'Instruction pastorale de l'évêque de Lisieux ; et l'auteur dudit ouvrage se propose uniquement de réfuter une consultation publiée par ordre de Mgr de Condorcet sur l'autorité législative des Evêques dans leurs diocèses. Il s'agit d'établir, contre cette consultation, que les prêtres ont, conjointement avec l'évêque et sous la présidence de celui-ci, voix délibérative dans le synode, c'est-à-dire que dans la réunion synodale ils sont colégislateurs ou juges avec l'évêque.

Le libelliste trouve « révoltants » les principes qui accordent au seul évêque le pouvoir législatif proprement dit dans le synode, et au clergé inférieur un simple pouvoir délibératif, c'est-à-dire, voix consultative : « Le droit que les avocats, défenseurs « de Mgr de Condorcet, accordent aux évêques dans le synode, « c'est la souveraineté, le commandement arbitraire. Sans cela « l'Évêque ne serait pas successeur des Apôtres, chargé seul du « gouvernement de tout le diocèse, et serait hors d'état de « remplir les obligations attachées à cette qualité. Une consulta- « tion qui enseigne des maximes aussi révoltantes, forme un de « ces scandales dont on aurait été étonné dans tout autre siècle... On fait injure à l'Église, en lui imputant ces dogmes monstrueux (1) ». « Pour renverser à jamais ces fausses idées de despotisme », poursuit-il un peu plus loin, on va démontrer que « les prêtres sont juges dans le synode, » etc. Deux volumes sont consacrés à cette prétendue démonstration. Le parochisme apparaît moins dans cet ouvrage que dans le précédent ; mais il est facile de voir que l'auteur ne se montre presbytérien que pour accroître le nombre des adversaires de l'évêque : le paro-

(1) Pag. 3.

chisme outré pouvait soulever le reste du clergé contre les ridicules prétentions des curés.

Nous passons sous silence les autres écrits publiés alors en faveur de l'institution divine des curés et du droit de ceux-ci au gouvernement général de l'Église. Une réflexion se présente d'elle-même à la lecture de tous ces ouvrages : c'est que l'opinion publique du clergé était alors singulièrement faussée touchant la saine doctrine de l'Église, pour que les dits ouvrages aient pu trouver un sérieux écho dans les rangs du sacerdoce. Cette décadence dans le domaine de la saine doctrine et des vertus sacerdotales préparait les voies à la révolution de 1789.

Le presbytérianisme a donc existé réellement en France et ailleurs, à l'état de doctrine publique, pendant le dix-septième et le dix-huitième siècle ; ce presbytérianisme revêtait plus spécialement la forme du « parochisme », ou était une sorte d'insurrection des curés contre l'autorité des évêques ; il était caractérisé par une négation tacite de la primauté de juridiction du Pape, par l'amoindrissement du pouvoir épiscopal et par des prétentions à un droit direct, immédiat et divin au gouvernement de l'Église universelle. On ne saurait donc nous taxer d'exagération, quand nous donnons ce presbytérianisme comme « suspect d'hérésie ». Si l'énumération des tendances erronées de ce parochisme pouvait paraître insuffisante pour le flétrir complètement, on pourrait encore ajouter à son actif, ou, si l'on veut, à son passif, une autre erreur particulière : il s'élevait spécialement contre le droit des évêques de limiter la juridiction des curés au for sacramentel ou de se réserver l'absolution dans certains cas. C'était contre ces presbytériens que Locatelli écrivait en 1787 son docte traité de *Potestate presbyterorum in administratione sacramenti Pœnitentiæ* : « A nonnullis recentioribus », dit-il, « detrahitur ecclesiasticis legibus, quæ per *casuum reservationem* presbyterorum potestatem in ministrando pœnitentiæ sacramento coarctant, ac si id novum esset inventum, presbyteris injuriosum, pœnitentibus noxium... Proxime superioribus annis non defuerunt tam in Galliis, quam in Italia, qui parvi facientes theologorum auctoritatem et Tridentini sententiam pervertentes propugnare non dubitaverint illicitas duntaxat, non vero irritas esse absolutiones iis qui casibus reservatis obstringuntur, sine episcopi permissu datas (1) ».

(1) Préface.

Il s'agit donc en réalité d'une doctrine hideuse, que l'Église ne saurait voir qu'avec horreur, et qui est un écoulement manifeste de la grande hérésie protestante; les tendances démocratiques de celle-ci, un peu dégagées des dogmes pervers sur lesquels elles s'appuyaient, un peu atténuées dans leur expression trop radicale, nous ont donné le presbytérianisme et le parochisme, c'est-à-dire, le libéralisme clérical du dix-septième et du dix-huitième siècles.

III. — *Presbytérianisme et Parochisme pratiques.*

Nous pénétrons maintenant sur un terrain plus actuel et plus délicat, dont l'accès est épineux. Nous l'abordons néanmoins, car nous nous adressons à ceux qui aiment la saine discipline et qui sont animés d'un véritable esprit de foi et d'obéissance.

Signaler aux contemporains une tendance périlleuse dont ils ne voient pas toujours les dangers, des aspirations qui leur sont chères, qu'ils proclament légitimes, et que réprovoe néanmoins l'esprit de foi, n'est pas une tâche commode; dire à certains adversaires déclarés du libéralisme catholique qu'« ils sont eux-mêmes des libéraux de la pire espèce », sera une parole réputée par eux « durus sermo ». Comme nous l'avons dit et prouvé, le presbytérianisme est un véritable libéralisme, puisqu'il tend à l'affranchissement de l'autorité légitime, à une plus grande indépendance par rapport au pouvoir épiscopal.

Mais il faut bien discerner ici ce qui est licite et même louable de ce qui est repréhensible, la revendication des droits réels et l'usurpation de droits étrangers, le refus de l'obéissance due et la récusation de l'arbitraire. Que le clergé réclame la stricte application des lois de l'Église et s'abrite sous les prescriptions canoniques, il est dans son droit et ne saurait être blâmé de ce chef; qu'il ait un sentiment élevé du caractère sacerdotal, et qu'il réclame tout ce qui sauvegarde la dignité du prêtre, on ne pourra que le louer de cette exigence; qu'il aime à être régi par le droit plutôt que par une volonté capricieuse et flottante, c'est ce que nul ne saurait incriminer. Ainsi l'on n'accusera pas de presbytérianisme celui qui invoque, même contre des décrets ou des sentences épiscopales, le bénéfice de la jurisprudence pontificale ou des décisions de la cour romaine. Le droit sacré est le grand principe d'harmonie dans l'Église, car il assigne

à chacun ce qui lui est dû ; il règle les droits et les devoirs de tous.

Le parochisme n'apparaît pas non plus dans les désirs et les tendances d'un curé qui revendique tous les droits et privilèges paroissiaux, qui défend ses prérogatives contre toutes les usurpations, qui assure à son église la prépondérance qui lui est due, qui ne permet, autant qu'il est en lui, aucun amoindrissement des avantages assurés par la législation sacrée à cette petite société qu'on nomme paroisse. En un mot, nul ne saurait blâmer, et tous doivent louer le curé ou le prêtre qui cherche, soit dans sa propre cause, soit dans une cause étrangère, le triomphe et l'exaltation des prescriptions sacrées et inviolables de l'Église.

Mais tous restent-ils dans ces limites ? et prend-on invariablement pour règle de ses actes et de ses tendances cette législation ecclésiastique, qui assure à chacun ses droits légitimes, qui garantit le fonctionnement régulier de tous les pouvoirs et de tous les offices ? Telle est la question délicate sur laquelle nous osons appeler l'attention.

Le presbytérianisme en général consiste à exagérer les droits réels du prêtre, comme tel ; à faire des théories fausses et chimériques sur les prérogatives de celui-ci ; à rapprocher le simple sacerdoce de l'épiscopat, au détriment de la supériorité et de l'autorité de celui-ci ; à contester aux évêques, en tout ou en partie, la juridiction réelle qu'ils possèdent sur leur clergé ; en un mot, à vouloir s'affranchir de la subordination due, et à revendiquer une indépendance que l'Église ne reconnaît pas et réprouve positivement. Voilà la tendance presbytérienne, qui peut conduire théoriquement aux plus graves erreurs, et pratiquement aux violations les plus condamnables de la vraie discipline ecclésiastique. En général, quand le clergé discute volontiers les actes et les pouvoirs épiscopaux, quand il cherche à se mouvoir en dehors de l'action épiscopale, quand il se préoccupe surtout de limiter ou d'entraver l'exercice de la juridiction de l'évêque, il subit la tendance presbytérienne. Faisons-nous ici de la métaphysique en dehors de toute réalité ? Nos lecteurs répondront. N'aurait-on pas pu voir, dans ces derniers temps, cette déplorable tendance se produire, même dans une réaction généreuse contre le gallicanisme ? Il faut bien remarquer que le gallicanisme était surtout épiscopalien, et que le clergé infé-

rieur pouvait trouver une certaine satisfaction à des tendances presbytériennes, en exaltant le pouvoir pontifical ; il s'agissait, il est vrai, de combattre une erreur perfide et tenace, mais aussi de faire justice des usurpations et des mesquines défiances de certains évêques gallicans. Ainsi donc, on pouvait s'inspirer de motifs divers, lorsqu'on criait : Vive le Pontife romain ! vive l'Infaillibilité pontificale ! vive la primauté de saint Pierre !

La plupart ne songeaient qu'à rendre un sincère hommage à la majesté et à l'autorité infaillible du Vicaire de Jésus-Christ, au pouvoir monarchique du Pontife romain, à la suprématie du successeur de S. Pierre sur tout l'épiscopat, dispersé ou réuni, etc. Mais, il faut bien le dire, plusieurs de nos ultramontains, peut-être les plus ardents, puisaient surtout leur enthousiasme dans une certaine aversion pour l'autorité épiscopale, dans un besoin instinctif d'indépendance, souvent même dans l'ambition déçue, le mécontentement personnel, etc. Ils acclamaient, non le Pape lui-même, mais une autorité éloignée et peu sentie, sur laquelle ils croyaient pouvoir s'appuyer théoriquement pour se soustraire à une autorité immédiate et gênante : en un mot, certains ultramontains étaient avant tout des « antiépiscopaliens ». Voilà pourquoi nous avons cru pouvoir dire qu'on trouverait beaucoup de libéraux dans les prétendus adversaires du libéralisme, beaucoup d'indépendants et de révoltés parmi ceux qui déclarent vouloir dépendre du Pape seul. Ajoutons encore que les tendances démocratiques du jour, c'est-à-dire, les instincts d'indépendance, ont exercé une certaine influence sur le clergé, et ont rendu plus difficile l'exercice de la charge épiscopale. Il suffit de lire les causes portées en appel devant la S. Congrégation du Concile, pour se convaincre de cette vérité. Comme dernière confirmation, constatons en passant un phénomène psychologique qui n'a pas échappé aux observateurs attentifs et sérieux. Quand le pape Pie IX, de sainte mémoire, appelait le clergé à l'assaut du gallicanisme et du libéralisme, il excitait un enthousiasme indescriptible ; quand Sa Sainteté Léon XIII rappela aux laïques et au clergé la loi d'obéissance et de subordination, et en particulier le respect dû à l'épiscopat, les enthousiastes de la veille sont devenus les indifférents du lendemain, et Pie IX seul est resté leur idéal du vrai Pape. On peut donc distinguer parmi ceux qu'on est convenu d'appeler les « ultramontains », par opposition aux gallicans, une double catégorie : celle des enfants d'o-

béissance, des vrais disciples de Jésus-Christ, des orthodoxes sincères, qui se soumettent d'esprit et de cœur à tous les enseignements infallibles du Pontife romain, qui vont prendre toutes leurs inspirations, touchant les choses de la foi et de la discipline, dans les décisions de la cour romaine, et qui, à cette soumission filiale au Père commun des chrétiens, joignent encore la soumission intérieure et extérieure à leur évêque. A la seconde catégorie appartiennent les « antiépiscopaliens », qui n'acclament pas précisément pour elle-même l'autorité pontificale, mais pour le parti qu'on peut en tirer moralement, dans l'opinion, contre les « agissements » épiscopaux. Le parochisme et le presbytérianisme inspiraient cette âpre orthodoxie, qui n'était qu'un besoin instinctif de luttés et d'agitation, ou une soif de nouveauté.

Il y a donc un ultramontanisme réel et sincère, qui s'attache avant tout et par-dessus tout aux enseignements de Jésus-Christ et de son vicaire sur la terre, et se soumet humblement, dans la mesure prescrite, aux pouvoirs établis dans l'Église; il y a aussi un ultramontanisme frelaté, passionné, exclusif ou négatif, qui ne voit dans un point de doctrine, bruyamment proclamé, qu'un moyen de troubler en bas l'ordre disciplinaire, un prétexte pour dire d'une manière moins odieuse : *Non serviam*. Oui, le presbytérianisme pratique est au fond de tout cela, et si nous voulions donner à ces ultramontains si peu logiques leur vrai nom, il faudrait les appeler « presbytériens ».

Comment les discerner des vrais ultramontains, et à quel critère pratiqué doit-on recourir pour établir entre eux une ligne nette et précise de démarcation ? Ce critère consiste dans la soumission réelle, pratique, effective, à toutes les décisions du Saint-Siège, c'est-à-dire, au droit pontifical. Les vrais ultramontains, pris universellement, aiment et acceptent toutes les prescriptions de l'Église; les faux ultramontains, au contraire, observent seulement les lois qui leur plaisent, sont ardents à rechercher et à proclamer ce qui, dans la législation sacrée, peut servir leurs passions du moment, leur ambition, leur vanité, leur rancune, etc., et n'ont aucun souci réel du reste. Ces derniers sont encore caractérisés par un vrai besoin d'attaquer les personnes, sous prétexte de « libéralisme », de provoquer des luttés et des dissensions au sein du clergé, en rappelant toujours certaines attitudes plus ou moins repréhensibles à l'époque du

concile du Vatican, etc. : en un mot, ce sont les *Ἐπισκοποι* du temps, et non des enfants de paix.

Mais si nous trouvons le presbytérianisme pratique dans certains ecclésiastiques réputés ultramontains, fera-t-il défaut dans les débris aujourd'hui clairsemés du vieux gallicanisme ? Tout le monde répondra facilement à cette question, surtout après ce que nous avons dit des tendances presbytériennes du dix-huitième siècle. Aussi n'y a-t-il pas lieu d'insister spécialement sur ce point ; hâtons-nous de dire encore quelques mots du *parochisme* pratique.

Aujourd'hui l'on n'entend plus invoquer et proclamer doctrinalement l'institution divine des curés ; on n'ose plus parler du « droit divin » de ceux-ci au gouvernement général de l'Église ; mais les aspirations à une certaine indépendance par rapport aux évêques, à faire de la paroisse un petit état autonome, se font encore jour de temps à autre. On a même pu entendre certains curés, peu versés dans la science canonique, mais infatués de leurs droits chimériques, émettre touchant l'autonomie paroissiale les théories les plus insensées ; lents et rétifs à reconnaître les droits épiscopaux les plus évidents et les plus sacrés, ils sont prompts à affirmer leurs prétendues prérogatives absolument intangibles. Dans leur pensée, d'ailleurs mal définie, la paroisse leur apparaît comme l'agrégation primordiale, une société vraiment fondamentale dans l'Église universelle ; le diocèse n'est, à leurs yeux myopes, qu'une société accidentelle, un système accessoire, destiné à donner aux paroisses dispersées l'unité et la cohésion : c'est comme une fédération des paroisses.

Ils ne formulent pas explicitement cette doctrine ; mais dans leurs prétentions, leurs tendances et leurs actes, ils la mettent en pratique. Voilà leur idéal. Le curé sera un maître souverain, un monarque absolu dans sa paroisse, ne relevant que de lui-même en tout ce qui concerne le régime paroissial ; tout lui sera subordonné ou coordonné ; et l'évêque ne devra intervenir que pour prêter main forte et faciliter le triomphe de cet idéal ; s'il se permet de faire en dehors du curé et sans son consentement un acte juridictionnel quelconque dans une paroisse, il viole les « *jura parochialia* ». Si des religieux s'avisent d'ouvrir une chapelle, d'entendre les confessions, *approbante episcopo*, de ne point convoquer le curé pour les offices les plus solennels

dans leur église, etc., il y a violation des droits du curé ; si une confrérie ou tiers-ordre veut vivre de sa vie propre, s'en tenir aux seules règles approuvées par l'évêque ou le Siège apostolique, sans adapter celles-ci aux règlements paroissiaux, il y a violation des droits du curé ; si la volonté actuelle de celui-ci n'est pas la règle suprême de tous les actes, de tous les faits de l'ordre religieux qui se produisent sur le territoire de la paroisse, il y a trouble dans l'Église de Jésus-Christ. Ainsi donc, rien au-dessus, autorité ou loi, qui puisse commander au curé ; rien à côté, congrégations religieuses, associations, etc., qui puisse limiter le pouvoir du curé ; rien au dedans, prêtres ou laïques, qui ne soit soumis à la volonté du curé : voilà le vrai parochisme pratique.

Nul assurément n'oserait formuler ces doctrines et les prendre ostensiblement pour règle ; mais plusieurs tendent réellement à les mettre à exécution, lorsqu'ils s'efforcent de se soustraire à l'autorité de l'évêque, de tout faire rentrer dans l'orbite paroissiale, et de faire de leurs règlements dits, de paroisse, presque la première et la plus sacrée de toutes les législations, bien qu'ils n'aient aucune juridiction extérieure. Ces tendances sont à l'état d'instinct aveugle, d'aspiration irréfléchie, qui préside d'ailleurs à un grand nombre d'actes illégitimes, qui pousse à l'insubordination d'une part et à une certaine autocratie de l'autre ; et l'expérience, d'accord avec la raison, a surabondamment démontré que plus l'esprit d'indépendance est développé, plus l'instinct de domination est violent : il s'agit d'ailleurs d'une relation nécessaire de l'orgueil humain à un double objet. Tout ce qui a été dit si souvent des libéraux, est applicable au cas présent.

Le parochisme est donc très funeste à ceux qui le mettent en pratique et à leurs malheureux paroissiens ; il tend à fouler aux pieds toute loi et toute autorité, et à tyranniser dans toute la mesure possible les subordonnés ; il aliène au clergé les esprits et les cœurs. Aussi la satisfaction secrète avec laquelle les populations, même les plus chrétiennes, ont accueilli les tendances anticléricales du régime républicain, ne pourrait-elle pas être rapportée, du moins en partie, à la cause que nous signalons ?

Mais, en terminant, nous devons insister sur la vraie signification donnée ici au terme de « parochisme » : il ne désigne que les abus d'un pouvoir d'ailleurs très légitime en lui-même, les

tendances exagérées qui ont été signalées, et non les aspirations actives et pratiques à conserver et à revendiquer les droits réels du curé et de la paroisse. De même que le mot de « libéralisme » ne signifie pas l'amour de la vraie liberté, ainsi l'expression de « parochisme » n'indique nullement le zèle louable à assurer l'intégrité des vrais « jura parochialia et parochi », les efforts pour arriver à la véritable organisation paroissiale, selon le concept du droit sacré. On sait qu'en général ces désinences en *ismes* sont prises en mauvaise part et pour indiquer un système excessif, une exagération blâmable de la chose indiquée par le radical qui reçoit cette désinence. Le « parochisme » est réellement le libéralisme du *parochus*.

Tout ce qu'on vient de dire du presbytérianisme et du parochisme pratique, ne concerne assurément qu'une très petite fraction des membres du clergé français, si dévoué à tous ses devoirs, si généreux dans la défense des droits sacrés de l'Église, si sincèrement et si filialement obéissant au Saint-Siège et à l'épiscopat ; mais aussi il importait de signaler ces tendances perfides et séduisantes, afin d'empêcher la contagion, de prémunir les âmes droites contre certains entraînements aveugles, et même contre certains prédicants de l'insurbordination, plus ou moins radicale, envers les premiers pasteurs des diocèses. Ces prédicants trouveront sans doute nos craintes exagérées, nos conseils déplacés, notre exposition chimérique ; mais tous ceux qui ont un cœur vraiment sacerdotal et qui sont animés d'un grand esprit de foi, comprendront notre pensée, reconnaîtront la vérité de notre étude des tendances presbytériennes, et verront le danger sérieux de ces tendances, réellement opposées à la divine organisation de l'Église et au véritable droit sacré.

II. — ACTA SANCTÆ SEDIS

I. Lettre de Sa Sainteté au Président de la république de l'Équateur. Le Président de cette république vraiment catholique, par une lettre que nous reproduisons également, avait demandé au Souverain Pontife de sanctionner la division du territoire oriental de la république en quatre vicariats apostoliques. La revue *Acta Sanctæ Sedis* fait suivre ces pièces du court *Monitum* suivant; « Hæc retulimus, ut civilia gubernia videant quomodo esset agendum cum Apostolica Sede. »

II. — *S. Congrégation du Concile*. — 1^o *Limburgen. Dubia circa matrimonia clandestinæ*. Voici une cause très intéressante en ce qui concerne la publication du décret du concile de Trente qui annule les mariages clandestins et prescrit la célébration devant le curé et deux témoins. Ce décret a-t-il été publié à Francfort et à Bornheim, auprès de Francfort, de manière à obliger les catholiques qui y résident ? y a-t-il lieu, dans le cas de doute, à une nouvelle publication ? Telles sont les questions posées par l'évêque de Limbourg. Elles amènent à préciser les conditions nécessaires à la validité de cette publication dans l'important décret du concile de Trente. Nous en parlerons dans le prochain numéro.

2^o *Coelsonen. (Sulsona). Dubia circa distributiones*. Une partie des revenus des bénéfices canoniaux doivent être distribués aux chanoines présents au chœur ou légitimement absents; ou, si les fonds destinés à ces distributions manuelles n'existent pas, les chanoines absents sans motif légitime sont frappés d'une sorte d'amende ou *punctatura*. Le vicaire capitulaire de Sulsona demande à ce sujet la solution de certaines questions controversées.

III. *S. Congrégation des Rites*. — 1^o Décret de béatification du vénérable Gabriel Perboyre, de la congrégation de la Mission, martyrisé en Chine.

Nous continuons la reproduction de diverses réponses de la Congrégation des Rites, quoique remontant à plusieurs années, d'après l'appendice de la collection de Gardellini.

2^o *Derthusen. (Tortosa)*. Divers usages liturgiques.

3^o *Ordre de la Visitation*. Fête principale.

4^o *S. Jacobi de Chile*. Les chanoines, au chœur, doivent se tenir debout, à la messe conventuelle, pendant le *Confiteor* et la bénédiction du prêtre.

LITTERÆ Sanctissimi D. N. Leonis XIII ad Præsidem Reipublicæ Æquatoris, quibus gratulatur de hujus studio erga religionem catholicam.

Dilecte Fili, Nobilis et Illustris Vir, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Eximia pietas tua et studium quo flagras, ut religionis salutaris vis latius

promanet in eos, qui istam, cui præes, regionem incolunt, præclare enitebant in iis litteris, quas pridie nonas Octobris ad Nos dedisti. His equidem mirifice delectati sumus, eoque jucundius, quod animi sensus et petitiones in iis explicatas non abs Te uno profectas intelleximus, sed et ab utroque Ordine Amplissimo, penes quem legum jubendarum potestas est. Quare incertum Nobis non erat, iis litteris sensus exprimi, voluntatem et vota nationis universæ. Hoc autem commune studium ut per Vicariatuum Apostolicos in plagis Amazonicis constitutos Christi regnum amplificetur in terris, non minus Nobis solatio est, quam decori Vobis et laudi. Perspicuam namque apertamque facit vivam quæ viget in populo fidem, simulque in Te aliisque, qui summæ rei præsent, pietatem prudentiæ conjunctam, parem gravitati muneris et excelso honoris gradui quem obtinetis. Ac sane nihil dignius Christianis Viris et sapientibus civitatis moderatoribus, nihil pariter rei publicæ utilius, quam sedulam dare operam, ut ingens hominum multitudo, quæ propinqua vestris urbibus et oppidis accolit, excussis ignorantiæ tenebris, et posita agresti asperitate morum, luce illustretur evangelicæ doctrinæ, ac simul humano civilique cultui assuescat. Propterea Tibi, Dilecte Fili, Nobilis et Illustris Vir, dubitandum non est quin pro eo ac debeamus, plurimi faciamus desiderium tuum, adeoque petitiones tuis comprehensæ literis, præcipuas curas Nostras ad se converterint. Equidem jam mandavimus prudentibus lectisque viris, quorum opera consilioque in hujusmodi negotiis utimur, ut illuc studia sua conferant, optimam quæsituri rationem qua ea res commode riteque valeat expediri. Nos itaque læta spes tenet et eventura feliciter quæ in optatis habes, et rem prospere sciteque gestam fructus daturam salutis uberrimos. Imo neque Tibi populoque cui præses benefacti credimus defutura præmia. Eæ namque sylvestres tribus earumque posteritas, quum ope vestra exuerint feritatem pristinam, et cum religione omnes acceperint humanitatis artes, facere non poterunt quin gratias Vobis habeant immortales, tantique mercedem muneris Vobis adprecentur et impetrent a summo bonorum largitore Deo. Interim Tibi, Dilecte Fili, Nobilis et Illustris Vir, gratulamur ex animo quod religioni studens eam inieris viam quæ ad veram ducit solidamque gloriam; ac certa fiducia nitimur, Te nunquam tui dissimilem fore, Teque ipsum constanter præstiturum Ecclesiæ tam obsequentem filium, quam paratum ad officia adiutorem. Demum paternæ caritatis testem apostolicam Benedictionem tibi, duobus publicis Conciliis et universo populo, cui præes, peramanter impartimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 30 Januarii 1889, Pontificatus Nostri Undecimo.

LEO P. P. XIII.

LITTERÆ Antonii Flores, Æquatorialis Reipublicæ Præsidis, ad Rom. Pontificem Leonem XIII.

Inter præcipuas curas, quæ hanc Æquatoris Rempublicam continenter distinuerunt, ea profecto fuit, sedulam videlicet navare operam, ut innumeræ pene Tribus, eæque barbaræ, quæ dissitos vastosque Amazonici territorii saltus incolunt (hæc Reipublicæ pars est infeliciter adhuc inculta), Evangelio salutis, civilibusque moribus instruerentur. Huic scopo tam humano, quam Christiano, rite assequendo, publicum ærarium nostrum, satis tenue, nulli pepercit impensæ, ut RR. PP. Dominicani et Jesuitæ, ac piæ Sorores a Bono Pastore nuncupatæ, stabilem fixamque in iis regionibus stationem haberent. Horum adeo proficuorum conatum fructus enim-

vero sunt in Napo, Canelas et Macas florentes Missiones : ubi propter assiduam evangelicorum Operariorum prædicationem, puerorumque utriusque sexus scholas, christianus civilisque cultus in dies propagatur ac perficitur, quum ibi hactenus ignorantia et barbaries obtinuerit.

Summi hodieque Reipublicæ Administratores, quoad ad ipsos spectat, operam totis viribus, atque efficaciori quo possint modo, conferre excipiunt, ut quam citissime in omnes sibi subditos populos, in iis remotis efferisque regionibus degentes, sancta nostra catholica fides diffundatur. Hujus rei gratia equidem ad S. Sedis benignitatem confugio, ut partem sui Apostoloci Thesauri in illos extorres Americæ filios, quos dociles Crucis adoratores brevi fore speramus, large impendat atque effundat.

Sanctitatem ergo Vestram adprecor, ut, juxta hic complicitam Legem, in ultimo Moderatorum Reipublicæ nostræ Conventu editam, hæc, quæ postulo, beneficii gratiæque causa concedat. Primo quidem ut universum Æquatoris orientale territorium in hosce quatuor Vicariatus dispescatur : 1. Napen. 2. Canelasen. et Macasen. 3. Mendesin. et Gualaquiran. 4. Zamoren.

Secundo autem ut, remanente duorum priorum cura, quemadmodum in præsenti, penes RR. PP. Jesuitas ac Dominicanos, tertius Vicariatus, scil. Mendesin. et Gualaquiran. Patribus piæ Societatis Salesianæ a R. D. Bosco. cujus memoria in benedictione est, institutæ; et quartus scilicet Zamoren. RR. PP. Franciscalibus, qui recens ibi in urbe Loia stabile domicilium elegerunt, concedantur. Tertio ut, excepto Napensi, cujus RR. PP. Societatis Jesu curam gerunt, reliqui tres Vicariatus S. Congregationi a Propaganda Fide proxime subjecti consistant, ac beneficiis prudentibusque ecclesiasticis legibus, quibus Sacræ Missiones tam excellenti Patrono subditæ regi solent, prorsus obnoxii. Quarto denique ut Vicarii Apostolici munus in iis regionibus fungendum, Operariis Evangelicis dignitate Episcopali (quæ procul dubio ob Sacerdotalium charismatum, quibus fruitur, plenitudinem, Apostolico muneri potestatem tribuit, auctoritatemque, cui vix obsisti potest) præditis semper conferatur.

Equidem firmiter spero fore ut Sanctitas Vestra expetitas gratias amplissime concedere dignetur : profecto enim haud renuet Sedes Apostolica ad Æquatoris regiones assiduam illam charitatem extendere, qua semper quidem, præsertim vero hisce nostris temporibus, omnes populos amplectitur, ut eos in Christianæ fidei admirabile lumen et humani cultus splendorem adducat.

Hujusmodi capta occasione, perhonorifica lætitia afficio, humile Sanctitati Vestræ venerationis meæ speciatim tributum exhibendo, cautionemque ut catholicus Magistratus populi, qui item catholicus est, me nullam unquam rationem prætermisurum meam erga sanctam catholicam Ecclesiam filialem reverentiam patefaciendi, devotionemque, qua, Sanctissime Pater, mihi honori fortunæque tribuo me esse Sanctitatis Vestræ,

Obedientissimus filius.

A. FLORES.

FRANCISCUS S. SALAZOR.

Quitoæ, ex Ædibus Reipublicæ, die 6 Octobris 1888.

Ex S. Congregatione Concilii..

LIMBURGEN.

DUBIA CIRCA MATRIMONIA CLANDESTINA

Die 19 Januarii 1889.

Sess. XXIV cap. I de Ref. matr.

Limburgensis Episcopus supplici ad SSmum dato libello sequentia referebat :

« Die 24 Aprilis 1885, coram sacerdote curato loci Bornheim cum urbe Francofurtensi ex decem circiter annis civiliter conjuncti, comparuerunt Joannes Schuh et Christina Wirtz, sponsi catholici, rogantes, ut bannis rite proclamaretur matrimonium, quod inire cuperent, utque deinceps ad formam catholicam fœdere nuptiali jungerentur. Sponsus solutus existebat, sponsa vero die 1 Martii 1880 alii cuidam viro Henrico Müller coram magistratu civili nupserat, quod matrimonium tamen sententia judicis regii d. d. 12 Junii 1884 ob adulterium viri quoad vinculum solutum fuit. — Henricus quippe die 18 Octobris 1882 Christinam deseruerat, et una cum alia muliere soluta, cui nomen Lina Jacobi, eadem nempe quacum carnale commercium habuisse creditur, in Americam septentrionalem se contulerat. — Quibus cognitis, curatus Bornheimensis casum ad Curiam hanc Episcopalem detulit, ut resciret, utrum petitioni sponsorum Joannis Schuh et Christinæ Wirtz acquiescere, illosque bannis peractis matrimonio jungere licite posset, necne. Responsum porro habuit, id ante sententiam Ordinarii de statu soluto Christinæ, latam non licere. Dum vero de hujus matrimonii validitate sive invaliditate curatum inter et Curiam hanc Episcopalem ageretur, Christina sententia ecclesiastica haud expectata, cum Joanne Schuh coram magistratu civili matrimonio sese conjunxit. Deinde curatum rursus adiit, petiitque, ut sibi permitteretur matrimonium cum Joanne in facie quoque Ecclesiæ contrahere, et ad sacramenta Pœnitentiæ et Eucharistiæ accedere. Rebus ita comparatis, dubius hæreo, quidnam hac in causa agendum. Disputatur enim jam longo ex tempore inter eruditos, an decretum Concilii Tridentini matrimonia clandestina irritans in parœcia Francofurtensi et speciatim in pago Bornheim publicatum fuerit, neque huc usque quæstio hæc summi momenti peremptorio modo solvi potuit. Cum vero maxime nunc temporis, quo in Germania matrimonium civile quod vocant introductum est, casus similes illi Christinæ Wirtz non raro contingant, summopere desiderandum est, ut suprema Ecclesiæ auctoritate principia stabiliantur juxta quæ ab Ordinario procedi in causis hujusmodi matrimonialibus possit ac debeat. »

Deinde historicam episcopus instituit expositionem ex qua apparet :

1. Urbem Francofurtensem, necnon et locum Bornheim usque ad erectionem diœcesis Limburgensis pertinuisse ad diœcesim Moguntinam, plerosque incolas amplexos esse sic dictam reformationem; catholicos vero, post cultum suspensum per triginta et amplius annos, tres recuperasse ecclesias in civitate anno 1549.

2. Danielem, archiepiscopum Moguntinum, die 12 Januarii 1582 decretum tulisse quo materialiter omnia et singula servanda præscripsit quæ

a S. Tridentino concilio, capite *Tametsi*, relate ad celebrationem matrimonii statuerat, non omitta lege de nullitate in futurum matrimoniorum clandestinorum, et speciali promulgatione facienda per parœcias, quin tamen ullam prorsus mentionem concilii Tridentini fecerit.

3. Wolfgangum, Danielis successorem, in *Agenda* anno 1598 edita, dixisse matrimonia celebranda esse ad formam Tridentini, cui expressis verbis alludit, nulla tamen habita mentione de publicatione ipsius decreti per parœcias facta aut facienda.

4. Archiepiscopum vero Joannem Philippum, anno 1664, ut dubiis viam præcluderet, iterum jussisse formalem decreti Tridentini publicationem in tota diœcesi, quæ revera facta est, ut ex pluribus documentis apparet.

5. Hujus autem successores in causis matrimonialibus superius decretum confirmasse.

6. Hanc ergo Tridentini publicationem in Francofurtensi parœcia, sicut et in aliis diœcesis parœciis factam fuisse præsumendum esse, donec contrarium probetur; sed et directas adesse de facta publicatione probationes: concessas dispensationes, adhibita Ritualia quæ Tridentinam formam sub nullitatis pœna requirebant, præsentiam testium rogatorum in matrimoniis quæ in catalogo describuntur, mentionem de licentia ab aliis forte parochis concessas, imo expressæ adnotationes in libro matrimoniorum, quoad casus speciales, quæ ceteroquin prorsus inintelligibiles evaderent, matrimonia coram acatholico ministro contracta quæ nulla declarantur, defectu formæ; quæ omnia peritorum virorum opinionem certissimam efformarunt Tridentinum in Francofurtensi parœcia rite publicatum fuisse et obligare.

7. Dubia tamen quædam ab aliquibus moveri circa promulgationem et obligationem decreti Tridentini in Francofurtensi parœcia; quæ sequentibus fulcire conantur: abest monumentum historicum factæ publicationis; non demonstratum est agendam archiepiscopi Wolfgangi in dicta parœcia fuisse receptam; publicationem Tridentini decreti non permisissent civiles magistratus, tunc protestantes: talis enim decreti publicatio ab iisdem habita fuisset ut confirmatio jurium Ecclesiæ catholicæ in matrimonia, ac proinde propriæ auctoritatis imminutio; decretum archiepiscopi Joannis Philippi anni 1664, non æquivaleret publicationi Tridentini, quod ipsummet publicandum est, nec pariter Ritualia in Moguntina archidiœcesi recepta.

8. At vicissim responderi posse pleraque dubia supra scripta mere negativa esse, nec sufficere ad eximendam parœciam Francofurtensem a publicatione facta anno 1664 per totam archidiœcesim Moguntinam; multæ sunt parœciæ in diœcesi pro quibus nullum hodie extat authenticum factæ publicationis testimonium, quin tamen ullum de obligatione formæ Tridentinæ moveatur dubium; publicationis factæ vel deperit instrumentum, vel non exaratum; anno vero 1664 liberum fuisse videtur, post pacem Westphalicam, catholici cultus exercitium, nec proinde obtiterunt magistratus civiles; imo, plene constare formam Tridentinam Francofurti servatam esse, quod est argumentum revera decretum publicatum fuisse. Objectionem vero juxta quam decretum archiepiscopi Joannis Philippi non æquivaleret decreto Tridentino, et ipsam, si intimius inspicatur, non tenere. Nam valeret quoad totam diœcesim Moguntinam, non modo quoad Francofurtensem civitatem; quam extensionem nemo unquam asseruit. Quod eo minus admittendum esset, quod ideo novam publicationem jusserit Joannes Philippus, quia dubiis ansam præbuerat prius decretum archiepiscopi Wolfgangi, quod de Tridentino nullum verbum fecerit. Dici vero nequit hoc posterius decretum Tridentino non æquivalere, quum in eo expresse statuatur: 1^o matrimonia clandestina esse nulla; 2^o in

matrimonialibus servandam esse formam Tridentinam; clandestina vero dici matrimonia quæ absque præsentia parochi et testium contrahuntur; quumque edictum archiepiscopale jussum sit publicari et valvis ecclesiarum affigi, quod erat Tridentini promulgatorium, nullum hac de re dubium remanere posse videtur.

9. Si nunc sermo vertatur ad locum Bornheim, apparere illum olim fuisse vicum ab unica Francofurtensi parœcia quoad curam animarum pendens propria tamen capella gavisum esse; illum anno 1481 civitati Francofurtensi unitum esse; anno 1524 a fide catholica defecisse et lutheranum pastorem petiisse; moxque paucissimos remansisse ibidem catholicos, qui se ad parochiam S. Bartholomæi Francofurtensem pertinentes habebant; huncque statum usque in nostros dies permansisse; hoc vero sæculo, crescente catholicorum numero usque ad mille circiter, anno tandem 1869, ibidem institutam esse parœciam.

10. Hinc quoad obligatoriam vim Tridentini decreti in loco Bornheim, dubium exoriri. Tempore enim concilii Tridentini, et factæ publicationis in urbe Francofurtensi, nulli aut fere nulli aderant catholici: solutionem vero pendere ab illa quæstione, an olim in loco Bornheim fuerit parœcia necne. Si enim certo ad Francofurtensem parœciam pertinuerit Bornheim, illius conditionem sequitur, et ibidem publicatum fuisse Tridentinum pro certo tenendum est, quum vim habeat per parœcias. Si vero propriè dicta parœcia ibi olim fuerit, Bornheimenses cives non teneri patet, quum ibi certo non fuerit publicatio facta parochialis; nisi forsàn et ipsa parœcia suppressa fuerit et in Francofurtensem refusa: hujus tamen suppressionis documentum authenticum adesse nullum. Adde decretum Tridentinum in loco Bornheim (sive parœcia fuerit, sive non) publicatum non fuisse, nec olim nec ex quo nova instituta fuit parœcia, nec servatum in praxi; altera vero ex parte, quum inde a sæculo XVI protestantica tantum parœcia ibi fuerit, vicum a nexu parochiali cum Francofurtensi ecclesia solum videri posse, et catholicos proinde qui postea in Bornheim sedem fixerunt, tam uam nulli parœciæ adscriptos, et intra fines parœciæ hæreticæ degentes a concilio Tridentino quoad matrimonia contrahenda exemptos fuisse. Huc accedit sententia judicialis in causa nullitatis matrimonii a Vicario apostolico pro territorio Francofurtensi die 13 Julii 1824 et 5 Julii 1825 lata, in qua pronuntiat in loco Bornheim concilii Tridentini quoad matrimonia clandestina decretum minime esse receptum.

11. Concludens vero Episcopus quatuor dubia infra scripta pro opportuna solutione proponit:

« I. An decretum Tridentinæ Synodi sess. XXIV. cap. 1, de Reform. matrimonii *clandestina matrimonia invalidans fideles Francofurti degentes, sive vi publicationis, sive vi observantiæ diuturnæ obliget, ita ut matrimonia ibi non servata forma Tridentina inter catholicos inita pro nullis habenda sint?*

« Et quatenus affirmative:

« II. An decretum illud eadem ratione etiam sponso catholicos locum Bornheim incolentes obstringat?

« III. Quid, si obliget, relate ad eos catholicos agendum Francofurtenses et Bornheimenses, qui antehac matrimonium clandestine contraxerunt et de validitate nihil dubitantes adhuc in eodem vivunt?

« IV. Si vero decretum Tridentinum in alterutro vel in utroque loco valorem non habere censendum, num adhuc ibidem publicandum sit, absque tamen præjudicio validitatis matrimoniorum ab acatholicis inter se vel a catholicis cum protestantibus contractorum, quæ ulterius hujus generis matrimonia ex decreto Congregationis Sacræ Roma-

næ et Universalis Inquisitionis d. d. 15 Martii 1854 pro diœcesis hujus Limburgensis ambitu pro validis habenda sunt?

Super his dubiis S. C. judicavit habendum esse votum consultoris; et preces transmissæ sunt ad clarissimum P. Vernz, S. J., juris canonici professorem in Pontificia Universitate Gregoriana.

VOTUM CONSULTORIS

Ad primum ergo dubium respondet el. Consultor sequenti propositione :
« RESPONSIO AD DUBIUM I. Decretum Concilii Tridentini *sess. XXIV cap. 1, de Reform. matrim.*, quo clandestina matrimonia irritantur, cum
« in parochia Francofurtensi sine dubio legitime sit promulgatum, ita fide-
« les ligat, ut ibidem saltem matrimonia, in quibus utraque pars est catho-
« lica, si non servata forma Tridentina celebrentur, certo nulla et irrita
« dicenda sint ».

Quod ut probet, in antecessum notat quæstionem reduci ad hoc : utrum certo constet de legitima publicatione decreti *Tametsi* in civitate Francofurtensi ; rem vero non agi nisi de iis matrimoniis in quibus utraque pars est catholica, quum tempore decreti lati et promulgati, protestantes in civitate illa haberent statum plene distinctum a catholicis ; civitati enim Francofurtensi merito applicatur illud principium, quod suo tempore adoptavit Pius VII pro civitate Baltimorensi atque Benedictus XIV pro Statibus fœderatis Hollandiæ (*Cfr Van de Burgt, de Matrimonio, p. 266 et seqq.*), et optimo jure defenderunt viri docti, cum ultimis annis caput *Tametsi* in civitate Berolinensi promulgaretur. Nam lex Tridentina privata auctoritate aut ab inferiore quodam prælato ultra mentem supremi legislatoris extendi non potest. Jam vero, ut verbis utar Benedicti XIV in const. *Singulari nobis*, merito defenditur « Concilium decretum suum ad ea matrimonia « non extendisse, quæ disceptationi a nobis anno 1741 solutæ occasionem « dederunt ». Quare etiam matrimonia mixta, juxta principia ab eodem Benedicto XIV stabilita (*Cf. Bened. XIV, de Synod. diœc., l. VI, cap. 6, n. 12*), propter individualitatem contractus in parochia Francofurtensi ab eadem lege Tridentina exempta sunt, atque non ob strictam necessitatem, sed majoris securitatis causa, pro parochia Francofurtensi specialis quædam declaratio fuit requirenda.

Hisce præmissis, unice probandum restat, in parochia Francofurtensi decretum Tridentinum de forma in matrimonii celebratione observanda, sive disertis verbis atque expresse, sive diuturna observantia, tanquam ejusdem Concilii decretum, saltem pro catholicis, fuisse certo promulgatum, neque « si quando observatum fuit, longo dein temporis intervallo in desuetudinem abiisse ». Cf. *Pii VII, epist. ad Archiepiscop. Moguntinum d. d. 8 Octob. 1803*.

Jam vero de legitima laudati decreti Tridentini promulgatione in parochia Francofurtensi quibidam quoddam prudens vix existere potest. Præfecto concedendum est, primas promulgationes capituli *Tametsi* inde ab anno 1582 factas ab Archiepiscopis Moguntinis, quibus illo tempore civitas Francofurtensis in spiritualibus fuerat subjecta, aut omnino nullas fuisse, aut saltem summopere suspectas. Nam Daniel, Archiepiscopus Moguntinus, cum die 22 Januar. 1582 decretum contra matrimonia clandestina in Concilio Tridentino latum tandem publicaret, quæ *cap. Tametsi* continentur accurate quidem præscriptis observanda, at non in vim decreti Tridentini, sed propter decretum sua auctoritate conditum.

Atqui post declarationem S. C. C. ab Urbano VIII confirmatam (*cf. Bened XIV, de Synod. diœc., l. XII, cap. 5, seqq.*), explorati juris est, nullam et

irritam esse promulgationem cap. *Tametsi*, quæ non fiat ut legis latæ a Concilio Tridentino. Neque verba illa in supplicatione allegata, « utpote qui nunc in jure ecclesiastico statuti et declarati sunt », continent sufficientem Concilii Tridentini mentionem, cum non solum nimis vaga sint et indeterminata, verum etiam minime referantur ad novum impedimentum clandestinitatis, sed potius ad gradus propinquitatis prohibitos, qui jam in jure decretalium continentur atque a *Conc. Tridentino, sess. XXIV, de Reform. matr., cap. 2, 3, 4*; utique magis *declarati* vel potius limitati sunt.

Wolfgangus, successor Danielis in sede Moguntina, in *Agenda* anno 1599 pro universa sua ditione promulgata, tum in præfatione, tum in instructione de matrimonii sacramento, Concilium Tridentinum expressis verbis commemorat, at ut additur in supplicatione: « De publicatione decreti « ipsius vero in unaquaque parœcia facta vel facienda nihil dicit ».

His quoque decretis legitimam promulgationem Tridentini decreti non esse factam, manifestum est. Etenim in priore decreto deest conditio essentialiter requisita ad validam promulgationem; quoniam promulgatio fiat necesse est ex mandato Episcopi in singulis parochiis; attamen facile concedo, illam Agendam Archiepiscopi Wolfgangi potuisse esse causam, ut decretum Tridentinum ipsa praxi et observantia promulgaretur. Alterum decretum anni 1615 eodem laborat vitio; atque etiamsi in singulis parochiis decretum Archiepiscopi Danielis denuo promulgatum fuisset, impedimentum clandestinitatis ibidem non fuisset introductum: nam ut supra probatum est, decretum Tridentinum non ut legem Concilii, sed ut supra statutum promulgaverat.

Facile quis inde deducet dubia sæculo XVII orta de valore promulgationis capitis *Tametsi* in archidiœcesi Moguntina suo fundamento non caruisse; atque optimo jure sapientique consilio Archiepiscopum Joannem Philippum de Schœnborn anno 1664 novam decreti Tridentini præscripsisse promulgationem.

Quod decretum Archiepiscopi Moguntini, quomodo fuerit a parochis aliisque viris ecclesiasticis eo tempore intellectum, patet ex compluribus exemplis in supplicatione allatis.

Primum argumentum ex factis allegatis ad comprobendam assertionem de promulgatione decreti Tridentini in parochia Francofurtensi facile videtur posse deduci. Etenim in decreto consistoriali anni 1664 in universa diœcesi Moguntina nova præscribitur promulgatio decreti Tridentini contra clandestina matrimonia, ut patet ex tenore decreti et modo agendi parochorum et commissariatus Aschaffenburgensis in documentis allatis. Jam vero hæc nova promulgatio sine ulla restrictione præscripta, merito præsumitur facta etiam in parochia Francofurtensi, licet de ea ex scripto documento non constet. Et sane statuto generali Archiepiscopi Moguntini in illa parochia non fuisse satisfactum, id probandum, non fingendum esset; argumenta vero quæ a patronis contrariæ sententiæ afferuntur sunt meræ conjecturæ omni valore destitutæ, atque ad elidendam præsumptionem plane inefficacia. Dicunt enim nullum documentum de publicatione in archivio parochiali Francofurtensi reperiri. Documentum scriptum non existere ultro concedo. At quid inde? Numquid solis documentis scriptis promulgatio capitis *Tametsi* probari potest? Id falsissimum esse constat ex notissima hac in materia doctrina canonistarum (cf. Schmalzgrueber, *l. IV, tit. 3, n. 100*) et iteratis declarationibus S. C. C.

Præterea admissio hujusmodi argumentandi genere absurdæ plane sequerentur conclusiones. Nam est factum a Rev. Domino canonico Moguntino D^{re} Moufang in hac materia eruditissimo die 3 Julii 1885 testatum, « neque in parœciis plerisque diœcesis hodiernæ Moguntinæ docu-

« mentum probans publicationem decreti Tridentini exstare, quin tamen
« hucusque dubitatio ulla de facta publicatione decreti Tridentini in iis-
« dem exorta sit. »

Porro observant, permissionem publicationis decreti Concilii Tridentini studio magistratus Francofurtensis minuendæ jurisdictionis ecclesiasticæ plane contrariam fuisse. Verum hæc sunt conjecturæ, non facta historica. Etenim constat, saltem decretum Archiepiscopi Danielis anno 1582 in parochia Francofurtensi fuisse promulgatum, ut disertis verbis legitur in antiquissimo catalogo copulatum et baptizatum ejusdem parochiæ. Unde liquet parochum Francofurtensem eo tempore multum fuisse alienum a nimio quodam metu protestantium. Præterea in supplicatione dicitur : « Auctoritas vero Archiepiscopi Moguntini ecclesiastica super parœciam
« firma semper mansit et inconcussa, licet exercitium religionis intra mu-
« ros ecclesiarum coarctatum fuerit. » Denique Joannes Philippus de Schœnborn, Primas Germaniæ atque inter electores imperii primus non is fuit, qui in re adeo gravi cederet magistratui unius Francofurtensis civitatis.

Tandem « excipiunt anno 1664 publicatum non fuisse decretum Triden-
« tinum, sed unice decretum consistoriale Archiepiscopale d. d. 10 Julii
« ejusdem anni, cujus decreti tamen publicationem non æquivalere pu-
« blicationi decreti Tridentini, cum ad hoc requiratur, ut tenor hujus de-
« creti saltem quoad substantialia in idiomate fidelibus intelligibili pu-
« blicetur, in decreto illo consistoriali vero hujusmodi tenorem minime
« contineri. » Quæ quam falsa sint legenti decretum consistoriale supra allatum patet. Nam Concilium Tridentinum expressis verbis commemoratur : « Quoad hæc juxta S. Tridentinum Concilium vivere debere (fide-
« les. » Jam vero illa verba *quoad hæc* referuntur ad ea quæ immediate præcedunt, scilicet ad causas matrimoniales et matrimonia clandestina.

Præterea Archiepiscopus Moguntinus loquebatur ad parochos sanæ mentis, qui probe sciebant, quid a Concilio Tridentino de matrimoniis clandestinis fuisset statutum et quam bene fuerit Reverendissimus Præsul a suis parochis intellectus efficitur ex documentis supra laudatis.

Alterum jam accedit argumentum, quo eadem promulgatio cap. *Tametsi* in parochia Francofurtensi invictè probatur. Est enim principium inconcussum juris canonici decreti Tridentini « publicationem præsumi, « ubi id decretum fuerit aliquo tempore in parochia tanquam decretum « Concilii (Tridentini) observatum ». Quod principium S. H. C. d. 26 Sept. 1602 stabilivit atque iterum iterumque confirmavit d. 10 Julii 1610, d. 16 Dec. 1634, d. 13 Nov. 1638, d. 30 Mart. 1669. Cf. *Bened. XIV, de Synod. diœc., l. XII cap. 5 n. 6, et Pii VI epist. ad Episcop. Lucion. d. 28 Maii 1793.*

Atqui longa factorum serie luculenter probatur in parochia Francofurtensi decretum Tridentinum contra matrimonia clandestina conditum, ut decretum Concilii Tridentini fuisse observatum. Id quod in supplicatione his verbis efficitur : « Qui usus (i. e., celebrandi matrimonia secundum « Ritualia Archiepiscopatus Moguntinæ, in quibus forma Tridentina tanquam « omnino necessaria ad ipsum valorem matrimonii præscribebatur) ex ca- « talogis copulatum parœciæ (Francofurtensis) ab anno 1640 adhuc « extantibus luculentissime apparet. Notantur enim in primis in iisdem « constanter testes matrimoniales nominibus suis et aliquando etiam tan- « quam *testes rogati* ab aliis distinguuntur, qui suppressis nominibus « *præsentes* vel *testes convivales* vocantur. Præterea parochi vel vicarii « in libris his semper fidem faciunt, se sponsos quorum nomina catalogo « inserunt matrimonio junxisse, adnotantque diserte, quandocumque ex- « traneorum matrimonio assistunt, dimissoriales illorum litteras a respec-

« tivis eorundem parochis se accepisse. Insuper vero data occasione explicitate quoque testantur, *Francofurti formam Tridentinam* in matrimoniis contrahendis catholicorum, consideratam fuisse *tanquam omnino essentialem.* » Quibus verbis duo constant evidenter: 1. rem a Concilio Tridentino præscriptam fuisse observatam; 2. propter explicitam illam prævocationem ad « formam Tridentinam... tanquam essentialem » observationem habuisse locum in vim Concilii Tridentini.

Factis quoque particularibus in relatione episcopi narratis id multo magis confirmatur. V. g., in libro parochiali Francofurtensi de quibusdam sponsis d. 9 Junii 1797 adnotatur: « Nunc salutaribus conscientiae stimulis agitati desideravere verum *secundum formam a Tridentino præscriptam* matrimonium contrahere... »

Reverendissimus Præsul Limburgensis in supplicatione ulteriora exempla non affert, quibus usque ad nostram ætatem observationem decreti Tridentini in parochia Francofurtensi comprobet, sed illam tacite tanquam certam et indubitatam videtur supponere, atque indirecte confirmat per duos testes omni exceptione majores: « Mihi dubium non est (ita scribit Rmus Dr Moufang, Canonicus Moguntinus, d. 3 Julii 1885, ad Officiale Ecclesie Limburgensis) Francofurti certe, sicut in omnibus aliis locis, quæ jurisdictioni Archiepiscopi Moguntini suberant, anno 1664 decretum matrimoniale (scl. Concilii Tridentini) rite promulgatum esse... At etiamsi certa notitia (scl. de facta publicatione cap. *Tametsi*) non invenitur, neque in plerisque aliis parœciis aliquid inveni, ex hoc concludi nequit, publicationem Francofurti locum non habuisse: absolutum mandatum archiepiscopale, usus Agendarum Joannis Philippi et Lotharii Francisci abunde demonstrant valorem decreti Tridentini et invaliditatem unionis maritalis a duobus catholicis Francofurti non servata forma Tridentina initæ.

« Sententiæ huic clarissimi Dris Moufang consentit cl. quoque Dnus Dr Braun, canonicus Fuldensis et in jure canonico peritissimus, qui causam matrimonialem Wirtz-Muller nec non quæstionem generalem de publicatione capitis *Tametsi* Concilii Tridentini pluries inspectis actis sedulo disquisivit. »

Quorum clarissimorum virorum equidem libentissime subscribo.

Tertium argumentum ad sententiam nostram confirmandam subiungi potest. Promulgatio capitis *Tametsi* ex diuturna praxi et observantia non tantum præsumitur, idque præsumptione juris et de jure, verum etiam ipsa praxi et consuetudine promulgatio illius capitis fieri potest. Cf. *Arch. jur. eccl. t. 38 p. 169 seqq.* Nam S. C. C. in causa *Bosniensi* d. 14. Ap. 1761 rescipit: « (Ceterum quantum pertinet ad eos qui absque forma Concilii matrimonia contraxerunt respondent) si in ea regione decretum Concilii *cap. 1 sess. 24 de Reform. matr.* observari consueverit, nulla esse matrimonia in quibus contrahendis dis parochus non fuerit adhibitus. » Jam vero in hac responsione S. C. C. supponit sola consuetudine niti observationem capitis *Tametsi*, atque promulgationem expressam non commemorat. Nihilominus matrimonia absque forma Tridentina celebrata non dicuntur « nulla præsumi, sed « nulla esse » ergo S. C. C. ipsa censuit praxi et consuetudine legem illam Tridentinam sufficienter promulgatam fuisse. Nam caput *Tametsi* sine vera quadam promulgatione vim in parochia non obtinet, et lege illa Tridentina non vigente matrimonia clandestina non sunt invalida, sed ex jure antiquo valida censentur. Hinc cum S. C. C. dicat matrimonia esse invalida, « præsumi publicationem » et « esse publicatum » convertuntur.

Idem effici potest ex responsione S. C. C. d. d. 27 Martii 1632: « Ubi

« constat decretum S. Concilii esse publicatum vel aliquo tempore in parochia tanquam decretum S. Concilii observatum... »

Quo in responso illa particula « vel » observatio decreti tanquam decreti Tridentini, simpliciter æquiparatur veræ et expressæ promulgationi. Porro eadem æquiparatio occurrit in epistola Pii VII ad Archiepiscopum Moguntinum d. d. 8 Oct. 1803 : « Probe novit Fraternitas Tua hujus generis « matrimonia rata et firma consistere iis in locis, in quibus Concilii Tridentini decretum vel numquam publicatum fuit, vel numquam observatum « tanquam ejusdem Concilii decretum, vel si quando observatum fuit, « longo dein temporis intervallo in desuetudinem abiit. » Quod R. Pontifex in epistola modo laudata disertis verbis concedit sanctionem Tridentinam contra clandestina matrimonia saltem longo temporis intervallo per contrariam consuetudinem in aliqua parochia abrogari posse, multo magis per consuetudinem juri summopere conformem promulgatio capitis *Tametsi* fieri potest. Et revera Reiffenstuel, l. IV tit. 3 num. 119 existimat decretum Tridentinum irritans matrimonia clandestina non obstante legitima promulgatione contrario usu intra decennium in desuetudinem abire posse. Quod tempus ad difficillimam abrogationem decreti Tridentini brevius videri potest minusque conforme verbis Pii VII ; at profecto sufficet ad rem faciliorem efficiendam, scilicet ad introducendam consuetudinem juri congruam, vel, ut verius loquar, ad solam promulgationem legis jam pridem latæ.

Denique hæc sententia ex ipso Concilio Tridentino confirmari potest. Etenim Patres Concilii Tridentini, cum directe promulgationem quandam expressam capitis *Tametsi* præscriberent, tamen alteram formam tacitæ cujusdam promulgationis praxi et observantia illius decreti factam minime excluderunt, quin imo quoad modum promulgationis magnam Episcopis reliquerunt libertatem. Ita, vg., fieri potest publicatio per publicam decreti lectionem in ecclesia, verum etiam per simplicem affixionem ad valvas ecclesiæ. At ex natura rei sicuti lex tum scripto tum per consuetudinem condi potest, ita etiam promulgatio legis a competente auctoritate latæ et expresse et ipsa praxi perficienda nullo jure prohibetur. Consuetudo ipsa potius est optima legum promulgatio: hinc ad jus consuetudinarium introducendum promulgatio alias ad valorem legis omnino necessaria speciali ratione non requiritur, quippe cum in ipsa consuetudine contenta sit. Ergo quoniam verba Concilii Tridentini huic modo promulgationis capitis *Tametsi* non obstant, ab ipso quoque Concilio approbatus est. Quæ ratio confirmatur decisionibus jam allatis S. C. C., in quibus uterque modus promulgationis plane æquiparatur; at nullum reperitur vestigium S. C. C. dare illis responsis interpretationem quandam extensivam Concilii Tridentini; ergo res in Concilio Tridentino jam contenta tantum apertius atque clarius per legitimam interpretationem fuit proposita.

Neque excipi potest contra hanc sententiam modo stabilitam in Anglia et Scotia non jam existere valida matrimonia clandestina. Sane ibidem boni catholici celebrant sua matrimonia coram parochio et duobus saltem testibus; at probe sciunt fideles illam formam celebrationis matrimonii ad valorem actus in Anglia et Scotia non requiri: ergo deest opinio necessitatis, quæ ad consuetudinem introducendam omnino est necessaria. Porro Episcopi illa praxi et observantia nullo modo intendunt aliquam promulgationem capit. *Tametsi*; sed, ut aliunde constat, laudatum decretum Tridentinum non privata parochorum auctoritate, sed ex mandato et assensu tantum Episcoporum valide promulgari potest. Denique observantia illa non viget in vim decreti Tridentini, sed potius propter statuta diocæsana et consuetudinem in Anglia receptam, vel potius in vim juris antiqui in Anglia et Scotia nunquam abrogati, quod minime ad validitatem, bene

vero ad liceitatem requirit publicam matrimonii celebrationem in facie Ecclesiæ. Deficientibus igitur essentialibus conditionibus promulgatio capituli *Tametsi* in Anglia et Scotia tanquam per observantiam facta minime est asserenda.

His in jure stabilitis, subjungenda sunt facta in supplicatione allegata, quibus probetur praxi et observantia decretum Tridentinum contra matrimonia clandestina legitime esse promulgatum. Quæ praxis atque observantia optimo jure deducitur ex ritualibus diœcesanis. Nam S. C. C. in causa *Constantinopolit.* d. 16 Decembris 1634 censuit: « Rituale Romanum de sacramento matrimonii observatum in singulis parochiis civitatis Peræ tanquam decretum S. Concilii seu Summi Pontificis Romani inducere sufficientem præsumptionem publicationis ejusdem decreti, ita ut in celebratione matrimoniorum pro illorum validitate servanda sit forma ab eodem Sacro Concilio præscripta. » Jam vero, ut supra probatum est, ex modo loquendi S. C. C. publicationem præsumi ex observantia hujus decreti, idem significat atque publicationem per observantiam revera factam esse, neque ullum dubium existere potest, quin in ritualibus Archidiœcesis Moguntinæ, in qua parochia Francofurtensis sita erat, accuratissima præscriberetur observatio decreti Tridentini de forma celebrandi matrimonia.

Quare sapienti consilio Rmus Canonicus Moufang in epistola jam citata scribit: quod ex citatione ipsiusmet Ritualis comprobatur, cujus non pauca verba, et quidem præstantiora, ex Rituali Romano depromuntur. Quod secum fert observantiam Ritualis, quæ constat aliunde, factam esse cum intentione ipsum Tridentinum Concilium observandi; quare concludit consultor his laudati canonici Moufang clarissimis verbis:

« Absolutum mandatum archiepiscopale, usus Agendarum Joannis Philippi et Lotharii Francisci abunde demonstrant valorem decreti Tridentini et invaliditatem unionis maritalis a duobus catholicis Francofurti non servata forma Tridentina in itæ. »

RESPONSIO AD DUBIUM II. Ad *secundum dubium* ita respondet consultor:

« Decretum Tridentinum contra matrimonia clandestina eadem ratione eodemque ambitu atque in parochia Francofurtensi etiam sponso catholicos in vico Bornheimensi adstringit; at quoniam ex factis in supplicatione allegatis promulgatio cap. *Tametsi* in illo vico non eadem certitudine et evidentiâ probari potest atque in parochia Francofurtensi, Rmus Episcopus Limburgensis, non obstrictam quandam necessitatem, sed ad tollendos scrupulos et removenda dubia parum fundata, merito utetur jure oneroso a Concilio Tridentino, *sess. XXIV cap. 1 de Reform. matr.*, his verbis Episcopis concessio: « — Ne vero hæc tam salubria præcepta quemquam lateant, Ordinariis omnibus præcipit, ut cum primum potuerint curent hoc decretum populo publicari ac explicari in singulis suarum diœcesium parochialibus ecclesiis, idque in primo sæpissime fiat, *deinde vero quoties expedire viderint.* »

Primo quidem revocat ea quæ in expositione historica tradita sunt circa locum Bornheim; ex quibus, ait, multo probabilius videtur ibidem nullam fuisse parœciam: unde quoad publicationem decreti *Tametsi*, sequi debet vices unicæ parœciæ Francofurtensis, a qua pendebat.

Præterea, dato et non concesso, quod Bornheim ante pseudo-reformationem proprie fuerit parochia, nequaquam inde sequitur catholicos Bornheimenses legi Tridentinæ irritanti matrimonia clandestina non esse adstrictos. Etenim illa ipsa apostasia a fide catholica omnium incolarum parochia Bornheimensis fuisset extincta, ejusque territorium potuit conjungi post

reformationem cum parochia Francofurtensi. Sane : « Documentum... « historicum comprobans illos legitima auctoritate ecclesiastica post dissolutionem parœciæ propriæ (si exstitit !) eidem.... Francofurtensi adscriptos fuisse, non existit. »

At numquid ex documento quodam historico constat de facta promulgatione cap. *Tametsi* in parochia Francofurtensi? Nihilominus illa promulgatio est certa et indubitata. Et revera consuetudo immemorialis certe sufficit ad præscribendos fines parochiarum, si sint dubii (cfr. cap. 4, *D. de Paroch.*, II, 29 et Schmalzgrueber *Jus ecclesiasticum universum*, l. III, c. 29, n. 24); jam vero fines illi saltem fuerunt dubii, cum omnia facta historica potius probant Bornheim jam ante reformationem fuisse tantum partem parochiæ Francofurtensis, atque ex tempore immemoriali usque ad annum 1869 clero parochiali Francofurtensi curam animarum in vico Bornheim fuisse mandatam. Id quod procul dubio factum est annuente legitima auctoritate ecclesiastica, neque illa cura ultra sæculum constanter exercita fuit extra proprium territorium parochiale.

Ex altera parte, si certo constaret vicum Bornheim jam ante reformationem fuisse partem parochiæ Francofurtensis, facilius quis tanquam legitimam admittet conclusionem, caput *Tametsi* etiam in vico Bornheim esse observandum. Nam si certo constat de finibus alicujus parochiæ, per præscriptionem immutato finium nequit induci, ut eruitur ex cap. 4, *D. de Paroch.* III, 29, et Schmalzgrueber (l. c., n. 22 et 23). Porro lex Tridentina irritans matrimonia clandestina afficit incolas parochiæ ratione territorii : ergo, si Bornheim semper certo fuerat pars parochiæ Francofurtensis, saltem catholici Bornheimenses capite *Tametsi* eodem modo ligantur atque catholici civitatis Francofurtensis. Et profecto territorium quoddam a parochia non dismembratur, quod incolæ illius territorii a fide catholica defecerint; secus etiam fines antiquarum diœcesium Germaniæ per reformationem fuissent immutati, atque adeo in eadem civitate certæ plateæ, quarum incolæ abjecta fide catholica ad sectam lutheranam transierant, ita potuissent separari a territorio parochiæ catholicæ, ut catholici postea ibidem habitantes fuissent extra parochiam constituti. Id quod nemo dixerit. Nec major inest vis probandi illi assertioni de non « recepto » decreto Tridentino in Bornheim. Satis enim anceps est illa locutio de lege non recepta. Nam legis Tridentinæ valor praxim non pendet a subditorum receptione, sed a promulgatione legitime facta, atque « sacra Synodus Tridentina (ita sapienter scribitur in supplicatione) publicationem decreti « ad hoc, ut effectum suum obtineret, in ecclesiis tantum parochialibus « præscripsit, non vero etiam in ecclesiis vel capellis filialibus. » Ergo, si vicus Bornheim fuit pars parochiæ Francofurtensis, promulgatio capituli *Tametsi* ibidem facta sive expresse sive constanti observantia etiam pro vico Bornheim abunde sufficiebat. Quod vero additur de decreto Tridentino non « observato » in vico Bornheim id sane verissimum est de protestantibus, at de catholicis id esset probandum, quoniam extra controversiam est protestantes in civitate Francofurtensi et vico Bornheimensi non affici impedimento clandestinitatis; sed in ipsa supplicatione asseritur religionem catholicam exeunte sæculo XVI in vico Bornheim extinctam fere fuisse, ut « vix adhuc catholici ibi invenirentur ». Catholici vero non existentes in Bornheim non poterant omittere observantiam decreti Tridentini; verum si post multos annos denuo in partem parœciæ huc usque a solis hæreticis habitatam migravissent catholici, procul dubio ligati fuissent lege Tridentina, sicut nostra ætate in urbe Roma illi catholici, qui in vico Hebræorum nunc destructo sibi domicilium quærunt, capituli *Tametsi* sanctionibus omnino subjecti sunt, licet forte per plura sæcula in illo ghetto homines religioni catholicæ addicti vix unquam habitarent.

Quare omnino tenenda videtur sententia, homines catholicos vici Bornheim nostra ætate ad observandam formam Tridentinam in matrimoniis celebrandis esse obligatos. Cujus assertionis probatio post explicationem jam præmissam duobus brevibus argumentis proponi potest.

1^o Certum atque indubitatum est in omnibus locis, quæ jurisdictioni archiepiscopi Moguntini erant subjecta anno 1664 decretum Tridentinum irritans matrimonia clandestina rite fuisse promulgatum.

Et profecto si post tot acta et decreta anno 1664 in Archidiocesi Moguntina cap. *Tametsi* non fuisset promulgatum, id revera mirabile esset. Jam vero certum est vicum Bornheim quondam jurisdictioni Archiepiscoporum Moguntinorum fuisse subjectum, neque ullum existit vestigium Bornheim existisse extra territorium parochiæ catholicæ: ergo validissima est præsumptio etiam Bornheimenses catholicos decreto Tridentino ligari.

2^o Bornheim usque ad annum 1869 fuit pars parochiæ Francofurtensis. Nam facta supra allegata id jam magna probabilitate suadent vel pro ipso tempore ante reformationem; constans vero consuetudo per tria saltem sæcula continuata omne dubium tollit, ut probatum est. Jam vero in parochia Francofurtensi adeo certo et indubitanter caput *Tametsi* est observandum ex tempore immemoriali, ut mirum sit, quomodo de hac re ullum dubium potuerit moveri. Ergo eadem lege tenentur incolæ catholici vici Bornheim.

Contra responsionem modo datam hæc movetur difficultas in supplicatione « Huc accedit Vicarium Apostolicum pro Ducatu Nassovico et territorio Francofurtensi. . . . in causa matrimoniali Caroli Christiani Gan-« hatz contra uxorem propriam Guilelminam, natam Mai, die 13 Julii 1824 « in prima, dieque 5 Julii 1825 in secunda instantia, declarasse in loco « Bornheim Concilii Tridentini quoad matrimonia clandestina decretum « minime esse receptum. » Quæ difficultas congrua responsione videtur posse solvi. Sententia illius Vicarii Apostolici est decisio in causa particulari data, neque ullo argumento probatur ipsum in « quæstionem generalem » tanta cura atque diligentia inquisivisse quanto id factum esse a Rmo Episcopo Limburgensi pro tempore existente ex supplicatione constat. Quare mirum non est, si a sententia Vicarii Apostolici nunc sit recedendum. Simili ratione Benedictus XIV contra responsiones quasdam S. C. C. in casibus particularibus datas d. 4 Nov. 1741 rescripsit: « Licet « Sanctitas Sua non ignoret alias in casibus quibusdam particularibus et « attentis tunc expositis circumstantiis S. Congr. Concilii pro eorum « (matrimoniorum) *invaliditate* respondisse, æque tamen compertum « habens nihil adhuc *generatim et universe* super ejusmodi matrimoniis « fuisse ab Apostolica Sede definitum, et alioquin oportere omnino. . . . quid « *generaliter* de hisce matrimoniis sentiendum sit declarare. . . . decla- « ravit statuitque matrimonia. . . . pro *validis* habenda esse. »

Porro ipse Rmus Antistes Limburgensis ipsa sua supplicatione satis demonstrat ista sententia Vicarii Apostolici causam non esse diremptam: secus non recurrisset ad Sedem Apostolicam. Quo recursu etiam illud insinuat sapienterque comprobat, neque se neque illum Vicarium Apostolicum competentem auctoritate instructos esse, qui quæstionem generalem juris in hac re authentica interpretatione definire potuerint. Nam licet Episcopi ex mandato Concilii Tridentini non tantum possint, sed debeant caput *Tametsi* promulgare, atque, nova promulgatione facta, facile dubia pro futuro tempore solvere possint, tamen per viam interpretationis in hac materia procedere nequeunt: Episcopi enim quoad decretum Tridentinum irritans matrimonia clandestina solummodo explent ministerium promulgationis legis a superiore latæ, minime vero ipsi legislatores existunt. Quare si dubia de valore promulgationis orta sua interpretatione (non nova promulgatione) vellent resolvere, facili negotio fieret, ut inter-

pretatione quadam restrictiva legem Tridentinam forte jam introductam abrogarent, aut interpretatione extensiva neglectis conditionibus a jure requisitis invalide cap. *Tametsi* promulgarent. Atqui utrumque potestatem Episcoporum superat, ideoque ad Sedem Apostolicam recurrendum est, ut solvantur dubia generalia de valore promulgationis cap. *Tametsi* aut de abrogatione per desuetudinem.

Vis atque auctoritas laudatæ sententiæ Vicarii Apostolici non parum imminuuntur, quod unius tribunalis sit iterata tantum decisio, non diversorum tribunalium habeatur duplex conformis sententia, prout requiritur a constit. Benedicti XIV *Dei miseratione* in causis nullitatis matrimonii.

Denique quamvis concedatur Vicarium Apostolicum suo tempore non errasse, minime inde sequitur nostra ætate catholicos incolas vici Bornheim a lege Tridentina in matrimoniis celebrandis esse exemptos. Nam post illum annum 1825 praxi atque observantia decretum Tridentinum potuit promulgari, neque S. C. C. ut constat ex declarationibus in prima responsione allatis, ad præsumendam promulgationem laudati decreti nequaquam requirit tempus quoddam longissimum atque adeo immemorabile, sed sufficit si « aliquo tempore » tanquam decretum Concilii Tridentini fuerit observatum. Atqui incolæ catholici vici Bornheim usque ad annum 1869 parochiæ Francfurtensi censebantur adscripti, in qua decretum Tridentinum fuit observatum. Ergo illa praxi et observantia etiam pro vico Bornheim legitima promulgatio nostra ætate optimo jure est præsumenda.

RESPONSIO AD DUBIUM III. — « Catholici qui antehac in parochia Francfurtensi et Bornheim clandestine matrimonium contraxerunt et nihil dubitantes adhuc in eodem vivunt, si utraque pars sese sistat in foro ecclesiastico aut facili negotio induci possit ut sese sistat, in forma Tridentina renouent consensum secreto coram parocho et duobus testibus; si una tantum pars sese sistat, altera vero pars sese sistere recuset, Rmo Episcopo Limburgensi danda est facultas sanandi hujusmodi matrimonia in radice ad normam facultatis d. 4 Decembris 1886 a SS. Domino Episcopis Austriacis concessæ; si neutra pars sese sistat neque ulla sit spes, ut moniti sese sistant, relinquendi sunt in sua bona vel mala fide, juxta cap. 6, D. de Consang. et Affn. IV, 14. »

Quoniam matrimonia clandestina in utraque parochia vi duarum priorum responsum sunt certo invalida, applicanda sunt principia generalia de convalidatione matrimoniorum ob defectum formæ Tridentinæ invalide contractorum. Quæ principia in responsione tertia breviter relatasunt. Quare responderi quoque posset: « Provisum in prioribus et quoad convalidationem matrimoniorum consulat probatos auctores. » Publica quædam renovatio consensus non videtur requirenda. Nam si Episcopi in conciliis provincialibus sibi abstinendum esse existimarunt a stricto præcepto celebrandi matrimonia in ecclesia, sed exhortationibus contenti fuerunt (cfr *Collect. Lac. conc. recent. tom III col. 316, 319, 1262*), sane multo magis id in casu proposito obtinet. Altercationes istæ virorum doctorum facile illud efficere saltem potuerunt, ut scandalum abesset. Quare solummodo consulendum est conscientiarum tranquillitati, ad quam privata consensus renovatio coram parocho et duobus testibus abunde sufficit. Ne vero Rmus Episcopus cogatur denuo recurrere ad Sedem Apostolicam apte ipsi illico videtur concedenda facultas sanandi matrimonia illa in radice, sicuti concessa est Episcopis Austriacis ad sananda matrimonia invalide contracta propter non indicatam copulam incestuosam in petenda dispensatione, antequam per SS. Dominum die 25 Junii 1885 necessitas indicandæ copulæ esset sublata. Qui casus nostro videtur esse simillimus. Nam in illa quoque quæstione viri docti dubia moverunt de necessitate indicandæ copulæ, atque consequenter valida habuerunt matrimonia omissa illa con-

ditione celebrata. Sententia ista, licet quoad legem ferendam consideratione quadam digna fuerit, tamen spectata lege lata et attentis declarationibus sacrarum Congregationum in praxim deduci non potuit. Hinc si SS. Dominus non obstantibus illis rationibus virorum doctorum, qui valida esse illa matrimonia opinati sunt, tamen sanationem in radice indulsit, idem videtur concedendum Rmo Episcopo Limburgensi iisdem clausulis additis, scilicet si renovatio consensus absque gravi periculo vel scandalo fieri non possit, et saltem una pars matrimonii nullitatem cognoscat et recurrat ad ecclesiam atque consensus matrimonialis perseveret (Cfr *Collectanea const. S. Sedis*, n. 996).

Quod vero fideles tandem aliquando in sua bona fide relinqui possint, id præter caput allegatum juris decretalium etiam comprobari potest ex responsione S. C. S. Off. d. 14 Dec. 1853 data: « Matrimonia celebrata coram sacerdotibus a respectivo Vic. apostol. jurisdictionem non habentibus esse nulla. Quoad matrimonia contracta bona fide sileat, et si aliquod dubium exoriri possit, referat » (Cfr *Collectanea const. S. Sedis*, n. 996).

RESPONSIO AD DUBIUM IV. — Quamvis huic dubio satis videatur provi- sum per responsa priora, tamen expressis verbis hoc modo videtur posse responderi :

« In parochia Francofurtensi lex Tridentina irritans matrimonia clandestina, cum certo jam sit promulgata, nova promulgatione, qua denuo in illa parochia vim obtineat, omnino non indiget; promulgatio vero quæ fit ex mera utilitate relinquenda est prudenti arbitrio Episcopi Limburgensis, juxta verba cap. *Tametsi* Concilii Tridentini. In parochia vero Bornheim, licet a solemnibus quodam promulgatione abstinendum sit, tamen majoris securitatis causa expedit, ut ibidem simplici quadam ratione fidelibus catholicis intimetur matrimonia clandestina a catholicis celebrata esse omnino nulla et irrita ex lege Tridentina. »

Quæ responsio cum sit nonnisi corollarium ex præcedentibus responsis deductum, vix multis argumentis est confirmanda. Nam si lex Tridentina contra matrimonia clandestina lata certo est promulgata, profecto nova promulgatio non est necessaria.

Quare quæstio solummodo moveri potest de illa promulgatione, quæ aptius vocatur divulgatio, legemque jam constitutam sequitur, ut illius perfecta cognitio in populo conservetur atque augeatur. Qui finis ut obtineatur Concilium Tridentinum cap. *Tametsi* statuit: « Idque in primo anno quam sæpissime fiat, deinde vero quoties expedire viderint. » Prudenti igitur arbitrio Episcopi res relinquitur, neque ulla est ratio, cur ab hac regula recedatur.

Item in parochia Bornheim ad solemnem quandam promulgationem procedendum esse non puto, tum ob promulgationem certo supponendam, tum ne videatur introduci res nova atque insolita, neve protestantibus de- tur occasio calumniandi catholicos, quemadmodum accidit, cum in civitat. Berolinensi caput *Tametsi* promulgaretur. At simplex quædam promulgatio, vg. si una cum aliis impedimentis occasione data etiam hoc impedimentum clandestinitatis in memoriam revocetur, non videtur esse inutilis- quoniam facta in supplicatione allegata non adeo evidenter promulgatio nem factam esse demonstrant, ut omnium hominum scrupuli sufficienter eliminentur.

Verum enim vero si cui arrideret illa sententia in vico Bornheim non vigere caput *Tametsi*, absque hæsitacione suaderem, ut nova atque formalis illius decreti ibidem fieret promulgatio. Quo in casu Rmus Eoiscopus Limburgensis eodem jure uteretur, quo Archiepiscopus Moguntinus anno 1664 propter dubia orta in universa diœcesi sua novam capituli Ta-

metsi promulgationem præscripsit, neque ad hanc rem efficiendam sibi licentiam Sedis Apostolicæ necessariam esse arbitratus est. Neque in nostra ætate putandum est Episcopis hac in re manus esse ligatas, atque specialem quandam requiri licentiam Sedis Apostolicæ. Nam quamvis mandatum Concilii Tridentini promulgandi caput *Tametsi* proxime et directe referatur ad Episcopos illius temporis, tamen futuri Episcopi non sunt exclusi, sed verbis Concilii comprehenduntur. Ergo Episcopi non tantum possunt, sed debent, servatis servandis, caput *Tametsi* in suis diœcesibus promulgare, neque profecto petenda est licentia a Sede Apostolica ad id, quod quis stricta obligatione facere tenetur. Hinc sicuti Episcopi non debent petere licentiam a Sede Apostolica, ut juxta sanctiones Tridentinas singulis trienniis celebrare possint concilia provincialia, sed potius edocenda est Sede Apostolica de causis, propter quas legi Tridentinæ de celebrandis Conciliis provincialibus non sit obsecundatum, ita in hac quæstione Episcopi in relatione status exponere debent causas omissæ promulgationis capituli *Tametsi*. Hujusmodi causæ sine dubio existere possunt, atque a Sede Apostolica approbantur (Cfr. *vg.*, *epist. S. C. de Prop. F. d. 23 Jun. 1830, in collect. cit. n. 994*).

At hujusmodi causæ ad omittendam promulgationem cap. *Tametsi* in vico Bornheim vel in ipsa civitate Francofurtensi saltem pro catholicis non videntur existere. Prærogativa sane singularis non est reputanda, si parochia quædam a lege Tridentina servanda est immunis. Remanet enim constituta sub jure antiquo, quod multa habet incommoda, atque a Concilio Tridentino, « propter hominum inobedientiam » et « gravia peccata... quæ ex eisdem clandestinis conjugiiis ortum habent », summa cura atque sapientia fuit correctum. Jam vero si hisce ultimis annis vel in ipsa civitate Berolinensi caput *Tametsi* potuit promulgari, si S. C. de Prop. F., approbante Pio VII d. 14 Jan. 1821, censuit ut Vicarii apostolici in imperio Sinarum, quantum fieri posset, « Concilii decretum integrum rite promulgandum » curarent, sane etiam catholici Bornheimenses vel Francofurtenses non inferioris conditionis sunt quam Catholici Berolinenses, atque adeo Sinenses. Huc accedit disciplinæ uniformitas in una eademque diœcesi promovenda. Quæ uniformitas ratio fuit principalis, ut, *vg.*, in vastissima diœcesi Wratislaviensi saltem pro nonnullis locis nova prodiret ordinatio de forma servanda in matrimoniis celebrandis.

Hucusque consultoris votum. Quod cum universum negotium funditus investigatum videatur, abstinendum duco ab ulteriori qualibet animadversione, statimque de more exscribam quæ Episcopus proponit diluenda

DUBIA

I. *An decretum Tridentinæ Synodi sess. XXII cap. 1, de Reform. matrim. clandestina matrimonia invalidans fideles Francofurti degentes, sive vi publicationis, sive vi observantiæ diuturnæ obliget, ita ut matrimonia ibi non servata forma Tridentina inter catholicos pro nullis habenda sint in casu ?*

II. *An decretum illud eadem ratione etiam sponso catholicos locum Bornheim incolentes obstringat in casu ?*

Et quatenus affirmative ad utrumque :

III. *Quid agendum relate ad eos catholicos Francofurtenses et Bornheimenses, qui ant hac matrimonium clandestine contraxerunt, et de validitate nihil dubitantes adhuc in eodem vivunt, in casu ?*

Et quatenus negative ad utrumque 1^m et 2^m dubium vel alterutrum.

IV. *An idem decretum ibidem publicandum sit, absque tamen præjudicio validitatis matrimoniorum ab acatholicis inter se vel a catholicis cum protestantibus contractorum in casu?*

S. C., re prudenter discussa die 19 januarii respondit :

Ad I et II. *Constare fideles Francofurti et Bornheim degentes lege Tridentina circa matrimonia clandestina teneri.*

Ad III et IV. *In voto consultoris.*

COELSONEN

DUBIA CIRCA DISTRIBUTIONES

Die 23 Martii 1889.

Sess. II cap. 3 de Reform.

Vicarius capitularis Coelsonen. supplicibus litteris hæc primum retulit, nempe: « S. C. Tridentino sic disponente, Canonici sine justa causa per « tres menses a choro abessentes, distributiones amittunt, quæ interes, « sentibus distribuuntur. Eorum absentia, ipsis conditionibus continuante- « pro primo anno medietate fructuum amissione puniuntur. Cum autem cele- « brationis missarum conventualium, aliorumque pondus, eos, licet absen- « tes, abs dubio adhuc urgeat, P. V. orator humiliter rogat, ut declarare « dignetur undenam hujusmodi missarum elemosyna absumi debeat, an « ex distributionibus pro tribus primis mensibus, vel ex duabus tertiis par- « tibus, quæ apud absentem remanent. Et si agatur de primo absentia « anno, an de medietate quæ ad Ordinarium transit, an vero de altera « dimidia parte quam absens adhuc facit suam. »

Ast post aliquot menses novis datis litteris hæc poscebat :

« 1^o Canonici suam absentiam a choro sine causa protrahentes ultra tres « menses, tenentur ne ex dimidia fructuum parte, quæ ipsis conceditur « missarum onera sustinere ? »

« 2^o Justum ne est ut adimplens in choro hebdomadam pro absentibus « ultra tres menses ipsis permissos, decem regales Hispanæ monetæ pro « unaquaque hebdomada a fallentiarum fundo ante interessentium distri- « butionem recipiat ? »

Et quum quæsitum ab eo fuisset ut clarius dubia proponeret hæc respondit :

« Circa primum punctum tota mihi difficultas in eo est an missarum « conventualium stipendia, quæ quotidie in Cathedralibus et Collegiatis « pro fundatoribus et benefactoribus celebrantur, detrahenda sint relative « ad eos Canonicos qui pro primo anno ultra tres menses absunt a choro « ex dimidia fructuum parte apud Ordinarium per Tridentinum posita, an « vero ex altera dimidia, quæ ipsis, primo anno durante, adhuc conceditur. « Circa 2^m punctum. »

« In hac ecclesia, sicut in ceteris, tertia fructuum pars a choro sine causa « abessentium pro rata servitii interessentibus distribuitur. Sunt autem « inter Canonicos, qui hebdomadam pro absentibus facientes, id est, pro « primo anno ultra tres menses sine causa, decem regales hispanæ monetæ « pro unaquaque hebdomada, ex tertia parte prædicta ante singulis distri- « butionem, dari peroptant. Quæro igitur : Hoc locum habere potest ? »

Et quum iterum compelleretur ut « circa secundum dubium referret de « legitima consuetudine » respondit « nullam consuetudinem, de quo agi-

« tur in precibus numero secundo statutam fuisse, sed, ab aliquibus stabi-
« liendam desiderari. Sic vidi ab anno 1876: imo neque Constitutiones
« hujusce cathedralis hac de re nullum verbum dicunt. »

Tria sunt igitur puncta quæ in hisce litteris diluenda proponuntur. Pri-
mum petitur, undenam desumenda sit eleemosyna pro retribuendo cano-
nico, qui missam conventualem celebrat loco confratris legitime absentis
ob ferias trium mensium synodalium; 2^o et undenam, si celebret loco con-
fratris illegitime, idest ultra tres menses absentis; ac tandem 3^o utrum
retributio decem regalium (lib. 2,50) dari præ ceteris possit canonico heb-
domadam facienti pro confratre illegitime absente, eam retributionem de-
sumendo ex fallentiarum fundo.

Jamvero in jure certum est eleemosynam pro missa conventuali desumi
deberi ex massa distributionum si hæc adsit. Sane Benedictus XIV in
const. *Cum semper oblatas*, refutans excusationis et cavillationes eorum
qui ab ea applicanda se exemptos putabant, hæc habet num. 18: « Alio-
« rum pariter exceptio fuit, quæ missa conventualis non semper a cano-
« nicis aut dignitatibus celebratur, sed aliquando etiam a beneficiatis, aut
« mansionariis, quos minus æquum videtur pro missæ celebratione omni
« eleemosyna carere, quæ unde desumi valeat, ignoratur. Cui tamen rei
« pariter consultum est demandando, ut ea desumatur ex massa distribu-
« tionum. »

Hanc proximam semper observavit H. S. C., ut patet ex *Ferrariens. 18
Martii 1719*, ubi inter plura dubia, hæc leguntur: I. *An dignitates, ca-
nonici, mansionarii, et cappellani capituli, qui omnes ex usu, et con-
suetudine tenentur celebrare in cathedrali ecclesiæ missas conventua-
les, teneantur ad easdem applicandas pro benefactoribus; et quate-
nus affirmative* II. *An celebrantibus, et applicantibus missas conventua-
les solvenda sit eleemosyna a capitulo; et quatenus affirmative*. VII. *An
eleemosyna desumenda sit ex massa distributionum, vel ex fructibus
præbendæ singulorum canonicarum*. Quibus responsum fuit: *Ad pri-
mum affirmative, Ad secundum affirmative; Ad septimum esse de-
sumendam ex massa distributionum*. Ita etiam inter alia in *Monaste-
riens. Visitat. SS. Lim. diei 6 Decembris 1845; Vallen. Super elee-
mosynis missæ conventualis, diei 22 Augusti 1874, per summaria, præ-
cum*.

Jamvero si in capitulo Celsonensi massa pro distributionibus haberetur,
causa acta jam esset. Sed quia videtur aliud contingere, et unusquisque
capitularis suam peculiarem præbendam, seu pensionem a Gubernio as-
signatam (ut in plerisque aliis locis, etiam heic) obtinere; jam quæstio su-
bordinata oritur, quomodonam scilicet in hoc regimine stipendium pro
missa conventuali ordinetur.

Cui responderi in primis potest quod quæ leges super distributionibus
valent eadem super punctaturis observandæ sunt eo tantum discrimine,
quod in primo casu absentes præstitutam distributionem minime perci-
piant, in altero vero multam eidem distributioni respondentem solvere de-
suo teneantur, prout pluribus in locis declaravit S. H. C., ut in *Nullius
Farsen. Distr. 20 Decembris 1738, in Eugubina Punctaturarum 5
Aprilis 1783 et in Ilcinen. Distr. seu Punct. 13 Septembris 1856*.

Unde etiam in casu nostro, congrua congruis referendo, eleemosyna
quæ ex massa distributionum desumenda foret, eadem ex cumulo punc-
taturarum seu fallentiarum detrahenda videtur: atque ideo in defectu
massæ communis eleemosynam pro missa conventuali desumendam esse
ex punctaturis quibus absens multatur; nec, saltem ordinarie loquendo,
obligari posse absentem ad ulteriorem solutionem pro stipendio missæ
conventualis pendendo. Per amissionem enim distributionum, vel punc-

taturas choralium officiorum desertio satis videtur prestricta ac ferme puni-
ta: amisso namque distributionum prima absentium pœna est, juxta
Lucidi *loc. cit.*: missa autem conventualis unum ex capitularibus officii
est.

Vicissim aliqua, licet forte non valida objectio moveri posset ex theoria
quæ tradit onus missæ conventualis esse proprium et adscriptum præ-
bendæ. At quousque id offendant, EE. VV. judicent; siquidem hæc duo
haud videntur implicare, quod aliquod officium sit adscriptum præbendæ,
et tamen quod ejus omissio distributionum privatione unice multetur.
Imo hoc proprium est munerum et officiorum chori, inter quæ conventu-
alis quoque missæ celebratio est. Accedit quod onus missæ conventu-
alis videatur magis gravare integrum cœtum quam singulos directe capitu-
lares, ceu apparet ex *Senen. 12 Maii 1759* et *9 Februarii 1760 Terracinen. 5 Septembris 1627*.

Nec est distinctio facienda relate ad eum qui ultra tres menses illegitime
abest; nam juxta nota principia recentemque S. V. O. resolutionem ille-
gitime absens dimidia parte omnium fructuum etiam stricte præbendalium
privari quidem ad Episcopo potest; sed non videtur ulteriori pœna prose-
quendus; et eo minus multatitia pecunia dammandus ob ommissa choralia
munia, quibus quidem per punctaturas satisfactum videtur.

Verum hæc omnia, ceu patet, dicta sunt ad occurrendum difficultatibus
quæ contingere possunt in casu in quo in capitulo nullus fundus seu massa
pro missæ conventualis labore retribuendo habeatur.

Ast recolere ulterius non omittam, S. H. C. non semel huic malo mederi
radicibus consuevisse. Nam ad dissidia tollenda et ad faciliorem admini-
strationis gestionem fovendam sæpenumero jussit, hunc fundum seu mas-
sam pro conventuali, in ipsis capitulis ubi præbendæ a singulis per se ad-
ministrantur, separari. Exemplo sit *Monasterien. Visit. SS. Liminum*
die 6 Dec. 1845, ubi ad dubium « *An Vicarij Ecclesiæ cathedralis Mo-
nasterien. missam conventualem pro benefactoribus gratis applicare
teneantur; seu potius illis pro hac applicatione stipendium debeatur
a Capitulo in casu.* » responsum fuit: « *Negative ad primam partem;
affirmative ad secundam, ex massa conficienda prudenti judicio Epis-
copi per contributionem ex redditibus omnium præbendarum.* » Idem-
resolutum fuit in *Herbipolen. Missa Conventualis*, die 2 Jun. 1860 *per
Summariæ precum* ubi hæc S. V. O. decrevit: « *Vicarios teneri ad appli-
cationem Missæ conventualis per turnum una cum canonicis, soluto ta-
men eisdem stipendio ex massa conficienda prudenti judicio Epis-
copi per contributum ex redditibus omnium præbendarum.* » In du-
plici hoc casu agebatur de præbendis quæ constabant ex pensionibus a Gu-
bernio solutis.

Relate demum ad tertium punctum in quo petitur an hebdomadam faci-
ens pro illegitime absente possit præ ceteris capitularibus decem regales
percipere, eos desumendo ex fallentiarum fundo, observo in primis de par-
va re agi. Decem namque regales 2, 50 libellas attingere dicuntur.

De cetero pro affirmativa sententia militat præcedens theoria circa mis-
sam conventualem; nam si pro ejus celebratione stipendium desumi licet
ex distributionum communium fundo, a pari id fieri posse videtur pro pe-
culiari hebdomadarii labore, quem suppono consistere in Præintonatione
officii aliisque similibus muniis.

Obstat vicissim principium quod fallentiæ dividi pro rata atque univer-
sæ debent inter præsentem.

Hisce perpensis dignentur EE. VV. enodare.

DUBIA

I. *An eleemosyna pro missa conventuali quæ celebratur ab aliquo capitulari loco confratris legitime absentis desumenda sit ex punctaturis quas absentes solvunt in casu.*

II. *An idem observandum sit quando canonicus ultra tres menses illegitime absit in casu.*

III. *An stipendium decem regalium ex fallentiarum fundo desumi possit ac tribui præ ceteris ei qui hebdomadæ servitium loco absentis obit in casu.*

S. C. re perpensa, die 23 Martii respondit :

Ad I et II. *Affirmative.*

Ad III. *Negative.*

Ex S. Rituum Congregatione.

DECRETUM Beatificationis seu declaratione Martyrii Ven. Servi De-
Gabrielis Perboyre Sacerdotis e Congregatione Missionis sancti Vin-
centii a Paulo.

Militantis Ecclesiæ decus et gloriam insigui constantia in Christi fide asserenda ac dilatanda sane auxit Venerabilis sacerdos Joannes Gabriel Perboyre, qui gentes edocens ut salvæ fierent, pretiosam martyrii palmam adeptus est, prodigiorum fulgore a Domino illustratam. Is parentibus antiqua pietate claris natus anno millesimo octingentesimo secundo, die Epiphaniæ Domini, in oppido *Puech* Cadurcensis, Diœceseos, et integerrimis moribus a pueritia ornatus, juvenis adhuc inter alumnos Congregationis Missionis S. Vincentii a Paulo cooptatus est. Ibi brevi tamquam virtutum exemplar præbens, ad Imperium Sinense missus fuit, ut paganorum ad christianam fidem conversioni operam daret. Quadriennio autem ab ejus in eam regionem adventu, atrox in christianos erupit persecutio, quæ in primis operarium ipsum evangelicum impetiit. Satellitibus advenientibus, Ven. Dei Famulus cum aliquot fidelibus aufugit; sed pretio triginta argenteorum a neophyto proditore, Judæ haud absimili, inimicis traditus, vinculis arctissimis constringitur, verberibus contenditur, manibusque revinctis post terga attrahitur. Horribili carcere exinde inclusus, identidem ab eo educitur ut ad tribunalia feratur, non tam judicia, quam atrociores pœnas, opprobria, convicia et impiasquisitiones subiturus. Catenis durissimis semper detentus, sæpe etiam flagellis, tormentisque discruciabatur, donec carnis lacinia deciderent, et in eo propria viri species vix agnosceretur. A falsis testibus impudicitia ac magicæ artis accusatus, infamiae stigmatibus in fronte notatur, ac superstioso more canis cruorem bibere cogitur. Post diuturnum vero unius anni inter cruciatus maximos pro fide certamen, quod, miram mansuetudinem cum invicta pectoris fortitudine conjungens, constanter pertulit, ita demum ad extremum supplicium perrexit, ac si ad triumphum properaret. Ad trabem suspensus in qua inflictæ mortis causa inscripta inspiciebatur, fune ejus collo circumducto, Martyrium gloriose consummavit, die undecima septembris, anni millesimi octingentesimi quadragesimi. Ubi Martyrii fama vulgata fuit, fideles, sanctitatis ejus ac prodigiorum celebritate excitati, ad supplicii locum confluxere,

et potissimum curarunt, ut pretiosum inelyti Martyris corpus a satellitibus redimeretur. Vicarii Apostolici, qui in iis regionibus versabantur, accuratas relationes conficere et idonea testimonia colligere sategerunt de rebus a Dei Servo gestis, et Martyrii actis.

Quæ quum Romam delata essent, attenda temporum et locorum summa difficultate condendi ordinarias judiciales tabulas, sa. me. Gregorius Papa XVI, qui ea jam in consistoriali Allocutione nuncupaverat *testimonia satis idonea*, indulisit, ut Ordinariæ Inquisitionis instar haberentur, ideoque sententiam peculiaris Congregationis Sacrorum Rituum apposite a se deputatæ approbans, Commissionem introductionis Causæ ipsius Venerabilis Dei Famuli, aliorumque plurimorum Servorum Dei in odium Fidei in Sinis interemptorum, propria manu signavit die nona Junii anni 1843. Verumtamen Ven. Gabriels causa pluribus deinceps nobilitata portentis, ut celerius expediretur, a ceteris sejuncta fuit. Sed, propter regionum distantiam rerumque publicarum vicissitudines, non breve præterit temporis spatium in construendis apostolicis Processibus iisque Sacræ Congregationi exhibendis, ac singulis præliminaribus quæstionibus juxta canonicas sanctiones rite pertractandis. Quibus feliciter absolutis, in Congregatione Antepreparatoria 11 Kalendas Augusti anni 1862 de Martyrio et causa Martyrii disceptatum fuit penes cl. me. Cardinalem Constantinum Patrizi S. R. C. Præfectum causæque Relatorem. Successit Conventus Præparatorius habitus in Palatio Apostolico Vaticano pridie Nonas Julii anni 1886, ubi Relatore cl. me. Cardinali Dominico Bartolini, qui Cardinali Patrizi subrogatus erat, adstantibus Rmis Cardinalibus Sacris tuendis Ritibus præpositis, ex Pontificia venia sub unico dubio, etiam de cælestibus Signis seu Miraculis actum est, quæ obitum pretiosum illustrarunt tum in corpore et sepulcro defuncti, ejusque mirâ apparitione qua ethnicum hominem ad Baptismum invitavit, tum in restituta non uni ægroto sanitate. Tertio tandem in generalibus comitiis coram Sanctissimo Domino Nostro LEONE PAPA XIII in eodem Palatio Apostolico Vaticano coadunatis pridie Idus Junii nuper elapsi. Rmus Cardinalis Carolus Laurenti, Cardinali Bartolini e vivis sublato, in Causæ Ponentem suffectus, Dubium proposuit: *An constet de Martyrio et causa Martyrii, nec non de Signis et Miraculis, in casu et ad affectum de quo agitur?* ac singuli Rmi Cardinales et Patres Consultores ex ordine suffragia dederunt. Quibus acceptis, Beatissimus Pater decretorium suum judicium de more differre voluit, monens adstantes in re tam gravi assiduis apud Deum precibus insistendum esse.

Hac porro Dominica ultima post Pentecosten, et die sacra triumphis præstantissimæ Virginis et Christi Martyris Catharinæ, quæ per similem acerbissimarum passionum tramitem ad æternas divini Agni nuptias pervenit, antea Eucharistico oblato sacrificio, ad se, ad Pontificias Vaticani Ædes accersivit Rmos Cardinales Angelum Bianchi Sacrorum Rituum Congregationi Præfectum, et Carolum Laurenti Causæ Relatorem, una cum R. P. Augustino Caprara Fidei Promotore, et me intrascripto Secretario, iisque adstantibus solemniter pronunciavit: Constare de Venerabilis Servi Dei Gabriels Perboyre Martyrio et causa Martyrii, pluribus Signis et Miraculis a Deo illustrati et confirmati.

Hujusmodi Decretum in vulgus edi, et in acta Sacræ Rituum Congregationis referri mandavit 7 kalendas Decembris anni 1888.

A. Card. BIANCHI, S. R. C. Præfectus.

(L. ✠ S.)

LAURENTIUS SALVATI, S. R. C. Secretarius.

DERTHUSEN.

Sacrarum Cæremoniarum Magister Cathedralis Ecclesiæ Derthusensis, ut in recitatione divini Officii ac Missæ celebratione omnia juxta Rubricarum præscriptiones peragantur, a Sacra Rituum Congregatione sequentium Dubiorum declarationem humillime postulavit, videlicet :

Dubium I. Quum juxta Decretum in una Gerunden. diei 27 Januarii 1877 recitandum sit officium de Festo B. M. V. de Guadalupe die 26 Februarii, utpote in Calendario assignata, etiam anno bissextili quatenus non impedita die 25 ejusdem mensis; quæritur an hoc in casu elogium hujus festivitatis descriptum IV Kalendas Martii anticipandum sit ad V Kalendas vel annuntiandum ipsa IV Kalendas Martii, quando festum jam fuit celebratum ?

Dubium II. In permultis Hispaniæ Parochiis juxta ultimum Concordatum existunt Coadjutores amovibiles Ordinarii nutu destinati ad Parochos adjuvandos in Sacramentorum administratione aliisque parochialibus functionibus; quæritur itaque an hujusmodi Coadjutores in Parœcia, licet ad tempus adscripti, possint et debeant recitare Officium Titularis Ecclesiæ Parochialis, vel solus Parochus teneatur ?

Dubium III. Quum a Sacra Rituum Congr. decisum fuerit die 12 Novembris 1831 : quod *Celebrans in Missa solemnè, cum sibi est sedendum, ad eos versiculos ad quos sibi est inclinandum, caput detegat*; quæritur an debeat tantum caput detegere ad eos versiculos qui cantantur in Choro, vel etiam ad illos qui ab organo supplentur, et recitantur secreto an assistentibus in Choro ?

Dubium IV. Juxta Cæremoniale Episcoporum lib. I cap. 18 n. 4 : *Si... quispiam Canonicus superveniat, inchoato jam Officio vel Missa... statim genuflectit versus Altare parumper orans*; quæritur an si quis e Choro egreditur ob aliquam necessitatem, et iterum ingrediatur officio perdurante, teneatur ad genuflexionem et orationem toties quoties Chorum ipsum ingrediatur, an tantum prima vice.

Sacra itaque Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audita sententia alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, declarare censuit :

Ad I. Servetur præscriptum rubricæ Martyrologii Romani.

Ad II. Affirmative ad primam partem; Negative ad secundam, et detur Decretum in una Oveten. diei 11 Augusti 1877.

Ad III. Caput semper detegendum.

Ad IV. Orator consulat probatos auctores. Atque ita declaravit. Die 27 Julii 1878.

IV. — RENSEIGNEMENTS

I. — *Situation canonique du curé de la paroisse annexée à l'église cathédrale, vulgairement dit « curé de la cathédrale et archiprêtre. »*

On nous adresse à ce sujet les questions suivantes, que nous reproduisons textuellement :

A l'occasion d'une dispense d'assistance à l'office canonial, concédée au curé de la cathédrale de Namur, l'auteur du *Canoniste contemporain* (vol. de 1886, p. 333) fait l'exposé suivant :

« L'archiprêtre (le curé de la cathédrale de Namur), nommé par « l'évêque et membre du chapitre, auquel la cure est unie, est dispensé « par indult apostolique de l'office du chœur. Cet archiprêtre, qui exerce « la cure actuelle, tandis que la cure habituelle appartient au chapitre, a « une situation absolument identique à celle des archiprêtres en France, « tant pour le mode de nomination que pour les attributions. »

« 1^o Peut-on considérer comme un véritable archiprêtre un curé de cathédrale, chanoine en même temps, institué dans les conditions généralement admises en France depuis le Concordat ? — D'après les règles canoniques, l'archiprêtre jouit de l'inamovibilité. Or, d'après la plupart des statuts capitulaires de France, le curé de la cathédrale, inamovible comme chanoine, ne l'est pas comme archiprêtre, ce dernier titre dépendant du titre curial, qui ne lui confère pas l'inamovibilité.

« 2^o Dans le même état de choses, peut-on dire que la cure habituelle est possédée par le chapitre ? Si je ne me trompe, lorsqu'un chapitre possède une cure habituelle, il possède en même temps un droit de présentation à cette cure, et l'ecclésiastique institué, soit qu'il ait le titre de curé, soit qu'il ait celui de vicaire perpétuel, jouit de l'inamovibilité : Ce qui ne se rencontre point chez nous.

Avant de répondre directement à ces questions, d'ailleurs assez complexes, il importe de donner quelques renseignements préliminaires, qui serviront de principes et fourniront les distinctions nécessaires. »

Il est inutile de rappeler que le terme d'archiprêtre signifie « princeps sacerdotum », c'est-à-dire, « primus et dignior inter presbyteros » : aussi l'archiprêtre était-il autrefois celui qui avait l'autorité immédiate sur les autres prêtres, en tout ce qui concernait les fonctions sacerdotales, dont il surveillait l'accomplissement régulier ; c'était le vicaire né de l'évêque, dans les dites fonctions, de même que l'archidiaque était vicaire dans l'exercice de la juridiction : « Archidiaconus est vicarius episcopi quoad jurisdictionem, Archipresbyter vero quoad sacerdotalia », dit le Cardinal Petra (1).

(1) In cap. I de Off. Archipresb. n. 1.

Il entrait dans l'office de ce « princeps sacerdotum » d'être le confesseur des autres prêtres et comme le curé du diocèse « quoad facultatem audiendi confessiones » ; il remplaçait l'évêque absent quant à la célébration des messes solennelles, et en général « in spiritualibus (1). »

L'archiprêtre était donc autrefois la première dignité infraépiscopale, après l'archidiacre : c'est pourquoi il avait ordinairement la première ou la seconde stalle au chœur, était encensé immédiatement après l'évêque et le célébrant, etc.

L'office d'archiprêtre a disparu depuis longtemps, et ce qui reste aujourd'hui, c'est un simple titre sans juridiction et sans réalité, « titulus sine re ». Il s'agit ici de l'archiprêtre de l'église cathédrale, « archipresbyter urbanus » : car les doyens ruraux ou vicaires forains étaient aussi nommés archiprêtres, « Archipresbyteri rurales seu foranei ».

Il est donc évident que le titre d'archiprêtre ne désigne pas aujourd'hui une dignité, soit capitulaire, soit extra-capitulaire. Rien ne s'oppose toutefois à ce qu'on fasse de l'archiprêtre une dignité capitulaire ; mais alors il faut la créer, soit du consentement commun de l'évêque et du chapitre, soit par l'autorité du Saint-Siège : car les curés de cathédrale, qu'on est convenu de nommer archiprêtres, n'ont aucune prééminence sur les chanoines, beaucoup moins sur les dignités capitulaires, lorsque celles-ci existent. Notre respectable correspondant verra donc, par cette courte explication, qu'un curé de cathédrale n'est pas un véritable archiprêtre, dans l'ancienne et propre signification du terme.

Mais le dit correspondant se préoccupait surtout de l'inamovibilité du dit curé, et faisait descendre celle-ci de la réalité de l'office d'archiprêtre. Il existe bien ici une petite confusion d'idées, que nous devons signaler pour éviter toute équivoque et toute obscurité dans nos réponses. Disons d'abord que l'archiprêtre d'autrefois, *Vicarius natus Episcopi*, était sans aucun doute inamovible, et c'est précisément cette inamovibilité qui a fait supprimer l'« archipresbyteratus », ainsi que l'office d'archidiacre ; ajoutons d'autre part que si l'archiprêtre était, à cet égard, une dignité capitulaire, il serait également inamovible, puisqu'il possède un bénéfice proprement dit ; enfin, si la charge d'âmes était unie à un canonicat, le curé se trouverait purement et simplement dans la condition de tout chanoine. Notons avec soin que le titre d'archiprêtre n'est pas nécessairement inhérent à la cure actuelle ; l'archiprêtre peut être un dignitaire du chapitre, sans aucune fonction étrangère aux obligations des chanoines, et distinct du vicaire perpétuel.

La question revient donc à celle-ci : Nos curés des églises cathédrales, nommés communément archiprêtres, sont-ils inamovibles dans l'office de curé ? S'il s'agissait de l'inamovibilité civile, qui ne saurait être ici en question, il faudrait déjà répondre affirmativement, puisque les dits curés reçoivent une double nomination du gouvernement : celle de curé ou d'archiprêtre et celle de chanoine. Mais la question concerne uniquement l'inamovibilité canonique ; or la réponse dépend d'une question de fait. Comme, à la rigueur, on peut charger de la cure actuelle des *vicaires temporaires*, chanoines ou non (1), il est possible que l'administrateur de la cure annexée au chapitre soit amovible ; mais en général il convient de faire exercer la dite cure par des *vicaires perpétuels* (2) ; or ceux-ci, étant « perpétui » sont, par là-même inamovibles, dans le sens que nous attachons à ce terme. C'est, je crois, la situation générale en France.

Ainsi donc, parmi nous, les archiprêtres ou curés de cathédrales sont

(1) Card. de Luca, de *Prominent.* disc., xx n. 13.

(2) Benoit XIV, de *Syn. dioc.*, l. XII, c. 1; Pallottini, *Collect. Decret. S. C. C.* au mot *Capitulum.* § 2, n. 119, etc. S. C. C. 24 mai 1710 ; 2 janv. 1731 ; 20 Déc. 1766.

en réalité de simples « vicarii perpetui », rien de plus, rien de moins, sauf le cas où la cure actuelle aurait été régulièrement annexée à une dignité capitulaire, « archipresbyteratus » ou autre. En tout cas, ils sont inamovibles devant la loi canonique, comme vicaires perpétuels. Néanmoins, pour préciser la question, nous devons introduire d'autres distinctions, qui auront encore l'avantage de nous fournir le principe de solution du second doute.

Une paroisse peut être érigée dans une église cathédrale, sans être pour cela unie au chapitre : c'est ce qui a lieu dans certains diocèses de Belgique. Dans ce cas, le curé se trouve dans les conditions communes des autres curés : il est soumis au mode de nomination qui convient à sa cure, etc; il reste étranger au chapitre, et le chapitre lui est étranger. Si la chose avait lieu dans quelque église cathédrale de France, le curé serait réputé inamovible, s'il occupe la cure déclarée cantonale ; autrement, il se trouverait dans la condition des autres succursalistes.

Mais presque toujours, sinon universellement, parmi nous, la charge d'âmes est unie et annexée au chapitre. Toutefois, pour écarter toute équivoque, une distinction est encore nécessaire. Si la cure est annexée au chapitre, comme tel, la cure habituelle reste au chapitre, et la cure actuelle est exercée par un vicaire perpétuel ; si au contraire la cure était annexée à un canonicat, v., g. *archipresbyteratus*, celui qui obtiendrait ce canonicat, serait par là même curé de la cathédrale ; et, dans ce cas, le chapitre ne saurait prétendre à la cure habituelle. Mais tel n'est pas le cas en France, du moins généralement. La charge d'âmes est annexée au chapitre, qui par là même possède la *cure habituelle*, et non à tel ou tel canonicat en particulier.

Répondons maintenant à la seconde question. Si nous nous trouvons sous l'empire du droit commun, il est évident qu'il appartiendrait au chapitre de présenter le titulaire futur du vicariat perpétuel, ou tout au moins aurait-il, conjointement avec l'évêque, le droit de nommer le dit vicaire perpétuel, qui exercera la cure actuelle ; mais nous avons dit, à plusieurs reprises, que le droit de collation était prescriptible, soit au détriment du chapitre, soit même au détriment de l'évêque. Le fait de la non-intervention du chapitre dans la nomination du curé archiprêtre ou vicaire perpétuel ne prouve donc rien contre la réalité de ce dernier titre ; il ne prouve rien contre la cure habituelle du chapitre, etc. Le chapitre a simplement perdu son droit de présentation ou de collation ; il avait ce dernier conjointement avec l'évêque.

D'autre part, il résulte de la cause relative au chapitre de Tarbes que les canonicats et l'archiprêtre sont aujourd'hui de libre collation épiscopale, et non de « collation simultanée », comme la chose aurait lieu, si la coutume n'avait pas prescrit, ou si les concessions concordataires n'exigeaient logiquement, pour l'évêque, le droit exclusif de nomination.

Ainsi donc, pour tout résumer en deux mots, les curés des églises cathédrales, en France, sont en général des vicaires perpétuels, inamovibles en vertu de leur titre de vicaires perpétuels.

* *

II. — Prières prescrites après chaque messe basse, différées ou omises, lorsqu'une fonction liturgique suit immédiatement la messe, ou quand la messe non chantée est solennisée.

Le décret général de Notre Saint-Père le pape Léon XIII prescrivant

certaines prières à réciter « *post missam non cantatam* » semble ne devoir donner lieu à aucune difficulté d'interprétation ; et néanmoins plusieurs déclarations de la S. Congrégation des Rites sont déjà intervenues, et les liturgistes ont encore à exercer leur sagacité pour élucider certains doutes sur ce point. Dans une réponse en date du 23 novembre dernier, la dite Congrégation avait à répondre à la question suivante, qui lui était adressée par Mgr l'Évêque de Bâle : « *Utrum preces præscriptas in quibusdam casibus, nonne vel alicujus parvæ functionis, vel communionis distribuendæ, peracta demum adnexa Missæ cæremonia recitare liceat, vel an subsequi missam semper immediate debeant ?* » A ce doute, la S. Congrégation répondait : « *Preces a S. S. Domino Nostro Papa Leone XIII præscriptæ recitandæ sunt immediate expleto ultimo evangelio (1)* ».

Le décret qui imposait ces prières aux prêtres après chaque messe basse, tendait aussi à associer le peuple chrétien à cette récitation ; le souverain Pontife désirait même que la dite récitation fût alternative entre le célébrant et les assistants. Cette intention semblait exiger la réponse ou déclaration du 23 novembre dernier : car les fidèles auxquels une cérémonie particulière ajoutée à la messe serait restée plus ou moins indifférente ou étrangère, pouvaient se disperser, et par conséquent ne prendre aucune part à la récitation des prières *post missam*.

Résulte-t-il du décret cité qu'aucune cérémonie liturgique, par exemple, la bénédiction du saint Sacrement après la messe de l'exposition, ne puisse avoir lieu avant la récitation des dites prières ? On pourrait en douter, en rapprochant de la réponse du 23 novembre, ce que nous avons dit précédemment, d'après les *Ephemerides liturgicæ*, de la récitation unique après les trois messes de Noël. Les prières *post missam* ne sont pas une fonction rigoureusement liturgique : si donc une cérémonie était annexée à la messe comme le complément liturgique de celle-ci, elle devrait nécessairement avoir la priorité sur les prières *post missam*. Il est certain que la communion donnée « *extra missam* » est une fonction entièrement étrangère à la messe, ou sans rapport liturgique avec celle-ci ; d'autre part, quelqu'autre « *parva functio* » dont il s'agit dans le doute proposé, n'apparaît pas non plus dans ce doute, comme ayant une certaine connexion avec la messe. Dès lors il fallait simplement rappeler et intimor l'obligation.

Mais s'il s'agissait, par exemple, d'une messe du saint Sacrement ou d'exposition que doit suivre la bénédiction, en serait-il de même ? La messe d'exposition n'a-t-elle pas une connexion liturgique avec la bénédiction du saint Sacrement ? Cette connexion n'est-elle pas plus intime et plus rigoureuse que celle des prières prescrites, et qui ordinairement doivent être récitées « *immediate expleto ultimo evangelio* » ? N'y aurait-il pas lieu, dans ce cas, à une exception à la règle générale, ou à entendre « *post missam* » autrement que dans les cas proposés par Mgr l'Évêque de Bâle ? Ainsi les *Ephemerides liturgicæ* prétendent qu'on doit omettre les prières après une messe conventuelle non chantée, si celle-ci est suivie de la récitation d'une des heures canoniques. Voilà une « *parva functio* » qui non-seulement retarde, mais encore exclut les dites prières. Il en serait de même d'une messe d'enterrement. Ne pourrait-on pas conclure *a pari* dans le cas où la messe célébrée « *ante Sacramentum expositum* » doit être suivie de la bénédiction du saint Sacrement ? Voilà une question qui pourrait être utilement proposée à la S. Congrégation.

Du reste, ne pourrait-on pas même supposer certains cas où une messe basse, en présence du saint Sacrement exposé, devrait être réputée assez solennelle pour exclure purement et simplement la ré-

(1) V. le *Canoniste*, déc. 1888, pag. 471.

citation des prières *post missam* ? Ceci nous conduit à reproduire une réponse de la S. Congrégation des Rites à une question relative à la messe conventuelle : « *Utrum missæ conventuales sine cantu considerari possint velut solemnes, sive quoad preces in fine missæ in mandato S. S. D. N. Leonis Papæ XIII recitandas, sive quoad numerum cereorum in altari accendendorum ? Resp. Affirmative* ». Ce décret est reproduit, sans indication de date, par les *Ephemerides liturgicæ*, qui disent en note : « *Hoc decretum est adhuc ineditum, et versatur circa dubium VII^m* ». Ainsi les messes non chantées, qui peuvent être considérées « *velut solemnes* », excluent les prières « *post missam* » ; mais il reste au moins douteux que toute messe basse solennisée d'une manière ou de l'autre puisse être assimilée à la messe conventuelle.

..

III. — *Le marbre est-il la matière obligatoire des pierres d'autel ?*

Cette question a été discutée au sein de l'Académie liturgique de Rome, dans sa séance du 14 janvier 1888. On peut voir dans les *Ephemerides liturgicæ* le rapport qui a été fait sur la dite question (1). Il suffira d'indiquer la réponse ou la conclusion, car cette réponse ne pouvait guère être douteuse, puisqu'elle avait déjà été fournie par certaines décisions de la S. Congrégation des Rites. Et d'abord, la rubrique générale du Missel, titre xx, déclare d'une manière générale « *Altare.... lapideum esse debet* » ; et cette rubrique s'applique certainement aux autels fixes comme aux autels portatifs ; elle semble exclure uniquement les autels en bois, autrefois en usage : il résulte de là que toute espèce de pierre véritable, à l'exclusion du ciment ou de toute autre composition semblable ou pierre artificielle, est matière apte à la consécration licite des autels ; mais il est nécessaire que la pierre naturelle soit dure et compacte, pour être employée légitimement à la confection des autels. La S. Congrégation des Rites, dans une réponse du 24 novembre 1885, qui ne figure pas dans le dernier appendice à la collection de Gardellini, déclare que « *aræ seu altaria portatilia, quæ constant in vero lapide duro et compacto, etsi non marmoreo, idonea haberi debent ; quæ autem confecta sunt ex lapide puniceo, sive ex gypso, sive ex alia simili materia, illicita prorsus sunt* ». Cette réponse pourrait être révoquée en doute, pour la raison qui vient d'être indiquée ; mais une autre déclaration, certainement authentique, du 29 avril 1887, ne diffère pas de celle-là.

Il est donc certain qu'il n'y a aucune nécessité à employer le marbre pour les autels portatifs ou pierres d'autel ; toute pierre non artificielle, qui est assez solide et compacte, est une matière valide et licite.

(1) Avril, 1889. p. 203-208.

IMPRIMATUR.

S. Deodati, die 10 Maii 1889.

SUBLON, Vicarius Capitularis.

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

138° LIVRAISON — JUIN 1889

I. — La Déclaration de 1789 en face des vrais principes du droit naturel.

II. — De la publication du décret *Tametsi*.

III. — *Acta Sanctæ Sedis*. — 1° Lettres de S. S. relatives aux Universités catholiques de Québec et de Washington. — 2° *S. C. du Concile. Milan*. Curé privé de sa paroisse. — *Todt*. Binage. — 3° *S. C. des Evêques et Réguliers*. Pensions sur des bénéfices paroissiaux. — 4° *S. C. des Indulgences*. Prière indulgenciée. — 5° *S. C. de l'Index*. Livre mis à l'Index. — 6° *S. C. des Rites*. Divers décrets.

IV. — *Renseignements* : 1° Comment faut-il inscrire au baptême les enfants issus d'une union civile, quand la femme est divorcée ? 2° Des messes basses de *Requiem* pour les pauvres, *présente corpore*. — 3° Peut-on, dans certains cas, donner la sainte communion sous l'espèce du vin, sans une autorisation spéciale du Siège apostolique ? 4° Pouvoirs du vicaire capitulaire touchant l'érection des nouveaux monastères de religieuses.

I. — LA DÉCLARATION DE 1789

EN FACE DES VÉRITABLES PRINCIPES DU DROIT NATUREL.

La Loi : art. V et VI.

Après avoir faussé tous les principes du droit naturel touchant la liberté, le but de l'association politique et la souveraineté temporelle, la Déclaration aborde la notion de la loi. Est-elle plus heureuse sur ce point ? C'est ce que nous allons examiner sans aucun parti pris d'appréciation sévère, et en distinguant d'ailleurs des erreurs formelles les simples confusions doctrinales. A l'aide des seules lois de la logique et de l'équité naturelle, il sera facile de préciser le système politique

et moral des rédacteurs de la Déclaration, et finalement de le ramener à sa valeur réelle.

Dans les deux articles consacrés à définir la nature et l'objet de la loi, lesdits rédacteurs se sont encore placés, et d'une manière peu équivoque, au point de vue de l'athéisme. On pourrait néanmoins se demander si l'aveuglement, l'inconséquence et les préoccupations étroites qui fascinaient les esprits, n'ont pas eu plus de part à ces théories athées que l'impiété elle-même. Quoi qu'il en soit à cet égard, l'inflexible logique rend pleinement évidente la connexion des « principes de 1889 » avec l'athéisme ; et les faits postérieurs ont mis ce rapport en pleine lumière, puisque le mot d'*athéisme légal* est devenu la formule sacramentelle des gouvernants issus de la révolution. Nous aurons donc nécessairement une notion de la loi qui fera abstraction de Dieu et ne tiendra aucun compte d'un droit supérieur à la loi civile.

Il importe de constater d'abord que la Déclaration prend le terme de *loi* dans le sens le plus absolu et le plus universel, bien qu'elle n'ait en vue que la seule loi civile ; toujours elle insinue que cette seule loi civile peut assigner des bornes à la liberté humaine, et régler ou limiter l'honnêteté ou la rectitude des actes de l'homme. Il y a conséquemment dans ce concept, qui identifie toute loi avec la loi civile, des obscurités et des confusions : des obscurités, parce qu'on ne laisse pas même entrevoir le principe de la distinction des lois « ex parte auctoris » ; des confusions, puisque l'idée générale de la loi est ramenée à la notion spéciale des prescriptions édictées par le pouvoir civil, et qu'en dehors de cette légalité, on ne semble reconnaître aucun droit proprement dit.

Mais il n'y a pas seulement des obscurités et des confusions dans l'esprit des faux philosophes de 1789 : leur cerveau est encore hanté par des erreurs aussi graves que nombreuses, aussi obstinées que perverses, touchant le point qui nous occupe. Toutefois, avant de signaler en détail ces erreurs palpables, en soumettant à une sévère analyse les articles V et VI de la Déclaration, il ne sera pas inutile de rappeler certains principes absolument évidents du droit naturel, qui régissent la question présente ; et ce sera à la lumière de ces principes que nous mettrons à nu lesdites erreurs.

Pour définir maintenant la loi au point de vue du droit

naturel, il est évident que l'on doit tirer cette définition de la *nature* même des choses ; or il est de la nature ou de l'essence de toute loi d'être une direction régulière vers un bien réel, honnête ou utile. Nul ne peut, sans fermer les yeux à l'évidence, nier que la loi ne soit essentiellement une *direction* imprimée aux volontés individuelles ; nul ne saurait, sans montrer une ignorance grossière, méconnaître : 1° que cette direction doit être juste ou rationnelle, et non seulement arbitraire et conventionnelle ; 2° que le but ou le terme de cette direction ne saurait être qu'un *bien honnête* ou *utile*. Oserait-on prétendre que les individus peuvent être obligés « moralement » à poursuivre ce qui est essentiellement nuisible à leur nature rationnelle et corporelle ?

Il faut donc reconnaître que la loi, prise dans toute sa généralité, est *ordinatio rationis ad bonum* ; il faut admettre que ce bien peut être honnête ou seulement utile, selon qu'il répond à l'ordre universel de la nature raisonnable, ou à l'ordre particulier de telle société.

Le droit naturel nous dit aussi que toute loi suppose une raison supérieure qui dirige, et des raisons dépendantes qui sont dirigées ; il nous montre que cette raison dirigeante doit être physiquement ou moralement une, puisque la loi est une direction « uniforme » imprimée à tous les membres de la société ; enfin il déclare que la loi, conduisant à un bien stable, à une fin constante, tous les individus qu'elle régit, doit être elle-même stable ou constante, et non une simple prescription transitoire et accidentelle.

Voilà ce qui a été admis à toutes les époques et dans tous les lieux par les vrais philosophes, les moralistes sérieux et les juriconsultes dignes de ce nom ; voilà aussi ce que les auteurs de la Déclaration paraissent avoir méconnu. Ils n'ont pas voulu reconnaître non plus que la loi, envisagée dans son principe prochain ou sa cause efficiente, admet nécessairement des distinctions, et que la loi civile n'est pas toute loi ou l'aspect unique de ce qui a caractère de loi. N'est-il pas évident pour tous que la nature est le principe prochain de la loi naturelle, et que celle-ci oblige par elle-même, indépendamment de toute promulgation par le pouvoir civil ? En dehors des athées ou de quelques esprits dépravés, très rares dans le monde, tous reconnaissent des lois divines, qui émanent immédiatement de Dieu ; et les chrétiens

admettent, outre les lois divines, des lois ecclésiastiques, dont le principe est une autorité étrangère à la souveraineté civile et indépendante de celle-ci. Il est donc impossible de ne pas avouer que la loi admet des distinctions « *ratione causæ efficientis* », et que la volonté humaine n'a pas pour seule règle morale et juridique ici-bas la loi civile.

Art. V. « La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ».

La Déclaration parle ici de la loi comme elle a parlé de la liberté, c'est-à-dire, d'une manière absolument générale. On voit d'une manière indubitable, par l'ensemble de ce document, qu'il s'agit de formuler les principes les plus universels ou les notions absolument primordiales de la liberté, de la société et de la loi : c'est pourquoi le terme de « loi » doit être pris en réalité, non seulement selon la signification usuelle ou restreinte de « loi civile », mais encore selon son concept le plus universel. Néanmoins nos législateurs philosophes, après s'être placés au point de vue le plus abstrait, subissent tout de suite la séduction de leurs idées préconçues, de leurs fantômes si familiers de la liberté et de la tyrannie, et perdent de vue leur plan primitif ; ils ramènent l'idée de loi non seulement à celle de loi civile, mais encore à la seule notion, d'ailleurs confuse et inadéquate, des « lois prohibitives ». On voit toujours apparaître la même confusion d'idées et de doctrine, sous la préoccupation d'affranchir les peuples de « la tyrannie » royale.

Il est donc manifeste, en premier lieu, que la Déclaration ne donne nullement la vraie notion de la loi, et que les rédacteurs de ce manifeste, toujours fascinés par le spectre d'une tyrannie imaginaire, ne semblent pas même avoir entrevu la vraie fin intrinsèque de la chose qu'ils veulent définir. Ils reviennent perpétuellement à leur rêve de liberté illimitée, et ne peuvent par là même qu'aboutir à des notions purement négatives de tous les principes fondamentaux qu'ils invoquent. La loi ne saurait conséquemment leur apparaître que dans ses rapports avec cette liberté qu'elle limite et restreint, et l'idée positive du bien commun, comme fin intrinsèque de toutes les lois, n'est nulle part indiquée, ni même insinuée. Voilà pourquoi le côté négatif ou

prohibitif a seul attiré leur attention ; et il faut encore ajouter que le seul côté utilitaire apparaît dans ce caractère prohibitif, de telle sorte que le côté moral ou la prohibition du mal, comme tel, est absolument négligé. Il fallait écarter ce qui est « nuisible », et non précisément ce qui est immoral, injuste, inique. Le sens moral fait complètement défaut chez les auteurs de la Déclaration.

Commençons l'analyse du présent article V par la première proposition, qui a le caractère d'antécédent ou de principe. La loi, même purement civile, se borne-t-elle en réalité à défendre ce qui est nuisible à la société, sans pouvoir indiquer le bien à atteindre, ou sans être jamais « directive » ? On a dit plus haut, avec tous les philosophes et les jurisconsultes, que la fin de la loi est un bien *honnête* ou un bien *utile* : or le présent article semble supprimer le bien honnête comme fin de la loi, et n'admettre que le seul bien utile, et encore au seul point de vue de son contraire, le « nuisible » ; la loi pourra uniquement écarter ou défendre ce qui est nuisible à la cité, et non ce qui est contraire à l'ordre moral, premier bien des sociétés comme des individus. Le fantôme de la liberté a fait perdre complètement de vue l'idée des lois directives : « La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société ». Ne pourrait-on pas faire remarquer encore que le terme « nuisible » semble être employé uniquement pour signifier ce qui porte atteinte au bien matériel, et non au bien moral des individus ? Liberté illimitée aux prises avec les lois qui la restreignent, bien matériel et jouissances physiques des citoyens entravés par une organisation sociale odieuse : telle est la mesure des hautes conceptions philosophiques que révèlent les auteurs de la Déclaration.

Le conséquent de l'article V ou les deux propositions déduites du principe que l'on vient d'analyser, laissent aussi à désirer sous le rapport de la précision : 1° « Tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché ». Il y aurait beaucoup à dire sur ce point ; mais à quoi bon étendre cette analyse, en descendant à des notions secondaires ? Il suffira de faire observer d'abord que cette déduction, d'ailleurs logique, n'a jamais été plus négligée que par ses auteurs : jamais, en effet, les violences injustes, les vexations arbitraires, en dehors de toute loi et de tout droit, n'ont été plus fréquentes et plus atroces que dans la période qui a suivi la Déclaration. Mais négligeons les faits

ou les convictions pratiques des législateurs de 1789; il importe au moins de constater que les prohibitions portées par le droit divin, le droit ecclésiastique et même le droit naturel, n'existent pas aux yeux desdits législateurs.

2° « Nul ne peut être contraint », poursuit la Déclaration, « à faire ce qu'elle (la loi) n'ordonne pas. » Si la première proposition simple du conséquent est assez légitimement déduite, la seconde n'a pas le même mérite, puisqu'elle passe des lois prohibitives aux lois préceptives, dont il n'a pas été fait mention; bien plus, ces lois semblaient exclues par la notion même de la loi, telle que l'entendaient les rédacteurs du célèbre formulaire doctrinal, si cher à la démocratie contemporaine. Quant à la vérité de cette proposition en elle-même, nous n'avons pas à la discuter; il suffit de rappeler que ladite proposition suppose encore que tout droit et toute obligation reposent sur la seule légalité civile, et qu'il n'existe aucun pouvoir, aucune société pouvant imposer des obligations et réclamer l'intervention du pouvoir coercitif de la société civile, etc.

*
* *

Art. VI. « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ».

Cet article donnerait lieu aussi à de nombreuses remarques, tant au point de vue du fait que du droit; mais il ne s'agit pas ici de discuter les doctrines en elles-mêmes et dans leur application, car il faudrait pour cela de longs traités. A quoi bon exposer et réfuter, à l'occasion des diverses propositions simples renfermées dans cet article toute la théorie inepte du *Contrat social*, les questions aujourd'hui si banales du suffrage universel, de la coopération médiata ou immédiate, directe ou indirecte, de tous les citoyens à la confection des lois, etc? Bornons-nous donc à quelques observations.

La première proposition fait apparaître la souveraineté du peuple: la volonté générale sera désormais le seul législateur. On sait aujourd'hui, par une lamentable expérience, ce que

valent ces théories, et comment elles ont toujours été appliquées ; on a constaté jusqu'à l'évidence qu'elles ne sont autre chose que des formules menteuses, dont se servent d'habiles exploiters du peuple, qui prétendent agir au nom du peuple, sans se soucier d'ailleurs ni du bien ni des volontés du peuple. Le peuple est toujours représenté, mais jamais servi ; toujours souverain, mais toujours asservi ; toujours législateur, mais constamment opprimé par ses propres lois, etc. En fait, la loi sera l'expression de la volonté générale, en tant que cette volonté se conformera à celle des gouvernants du jour. Aussi ces derniers ne parlent-ils plus de scruter la « volonté du peuple », mais seulement de « faire l'éducation politique du peuple ».

Il est inutile de rappeler que si la loi est faite pour tous, elle n'est pas faite « par tous » ; elle n'émane pas des subordonnés, mais d'une volonté supérieure ; elle tend au bien du peuple ou au bien public, mais n'est pas nécessairement un plébiscite. Le système des fictions juridiques, qui invoque à tout propos la souveraineté du peuple, a toujours été celui dans lequel on a moins tenu compte des véritables intérêts et des aspirations réelles du peuple. N'est-il pas évident qu'il est difficile de trouver une époque pendant laquelle la liberté des communes, des familles et des individus a été aussi restreinte qu'aujourd'hui ? Ne semble-t-il pas, à cette heure, qu'une partie de la France soit vraiment asservie par l'autre ? Celle-ci recueille tous les avantages sociaux, possède tous les emplois publics, et ne semble occupée qu'à édicter des lois d'asservissement pour les catholiques. Ne discute-t-on pas sur les avantages ou les inconvénients d'une « république fermée » ou d'une « république ouverte », pour conclure toujours que les seuls clients des élus ou des oligarques du jour, seront admis aux charges publiques, aux avantages qui devraient être assurés à tous les citoyens ? Jamais donc la loi n'a été moins l'expression de la volonté générale, qu'aux époques où l'on proclame plus haut les « immortels principes de 1889 ».

En se plaçant donc au point de vue du fait, il est démontré par une expérience non équivoque que l'article VI de la Déclaration est une contre-vérité, une fiction juridique, dont on use au besoin contre les autres, sans se préoccuper d'ailleurs d'en tenir compte soi-même dans l'ordre pratique. La loi sera toujours réputée « l'expression de la volonté générale », lors même

qu'elle est odieuse et nuisible à la grande majorité des citoyens ; elle est réputée « la même pour tous », alors qu'il est évident aux yeux de tous qu'elle est faite uniquement pour ou contre quelques-uns. On répétera imperturbablement que « tous les citoyens sont égaux devant la loi, également admissibles aux dignités, places et emplois publics », etc., dans le moment même où l'on proclame hautement l'exclusion de tous ceux qui n'ont point assez de confiance dans l'avenir et la valeur de « nos institutions ». Mais laissons le fait de côté, car il nous importe peu, et nous n'y touchons que pour signaler les conséquences perpétuelles des hommes. Disons donc qu'au point de vue du droit naturel, on doit affirmer, touchant l'art. VI de la Déclaration :

1° Que la loi n'est point l'expression de la volonté générale, sinon dans les démocraties pures, si celles-ci pouvaient exister, mais qu'elle est l'expression d'une volonté supérieure, ayant elle-même pour fin de ses actes législatifs le « bien général » ;

2° Que les citoyens ne concourent personnellement à la confection des lois que dans les démocraties pures, et non dans les autres formes légitimes de gouvernements : les rédacteurs de la Déclaration ont toujours fait confusion entre légiférer « pour le peuple » ou en vue du bien commun, et légiférer « par le peuple », c'est-à-dire par l'intervention personnelle de tous les citoyens.

3° Les deux dernières propositions de l'article VI peuvent être admises dans une certaine mesure, ou sont vraies *secundum quid*. La première de ces propositions, en tant qu'elle vise les privilèges du clergé et de la noblesse, pèche certainement par excès, puisque certains « privilèges » du clergé reposent sur le droit divin, et par conséquent sont supérieurs à toute législation civile. Que les lois soient appliquées uniformément à tous ceux qu'elles concernent légitimement, rien de plus juste ; mais que les lois civiles soient uniformes, en ce sens qu'elles détruisent arbitrairement toutes les immunités du clergé, tous les droits les plus sacrés de la famille, toutes les distinctions légitimement acquises et tous les droits individuels, voilà qui est simplement faux et inique. Ainsi donc il reste vrai que la loi doit être respectée et observée par tous, quand elle est juste et qu'elle tend réellement au bien commun, mais non quand elle est injuste et destructive des droits légitimes, quand elle

tend à l'avantage exclusif d'une secte et à l'oppression du grand nombre ou des seuls honnêtes gens.

La dernière proposition, qui déclare « tous les citoyens également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents », est admissible dans sa généralité : comme proposition spéculative, elle ne renferme rien de contraire à la justice, à la droite raison, à l'ordre essentiel des choses ; comme déclaration pratique, elle portait directement atteinte à certains privilèges inhérents à un état de choses légitime en lui-même, mais qui en somme n'avait rien d'absolu et de nécessaire. Ces privilèges, il est vrai, n'étaient nullement contraires à la bonne administration des choses et au gouvernement intègre des personnes ; ils pouvaient être, au contraire, une garantie d'aptitude spéciale, puisque l'éducation de famille elle-même préparait à certains offices ; mais il est certain que le concept abstrait d'une bonne organisation sociale n'exige nullement ces privilèges ou que telles fonctions publiques soient exclusivement le lot de telles familles. Une dépossession violente pouvait être une injustice ; mais l'égalité dont il s'agit dans cette dernière partie de l'article VI, reste bonne et équitable en elle-même.

DE LA PUBLICATION DU DÉCRET *TAMETSI*

La longue et intéressante cause de Limbourg, que les lecteurs du *Canoniste* ont eue sous les yeux dans le dernier numéro de la revue, a attiré notre attention sur la publication du célèbre décret du concile de Trente connu, d'après le mot initial, sous le nom de décret *Tametsi* (1). C'est le texte par lequel le concile a établi l'empêchement dirimant de clandestinité au mariage, en prescrivant comme essentielle et indispensable la présence du propre curé et de deux témoins. Cette innovation a eu une immense influence, et le décret *Tametsi* est certainement l'un des points les plus importants de la réforme entreprise par le grand et saint concile de Trente.

(1) Sess. XXIV, de *Ref. mat.*, c. I.

Le but que s'est proposé le concile a été de parer aux graves inconvénients des mariages clandestins. Le mariage, même élevé par Notre-Seigneur à la dignité de sacrement, n'en demeure pas moins un contrat, dont la validité dépend du concours de deux volontés non légitimement empêchées. Il s'ensuit que l'échange de consentement, par lequel un homme et une femme se donnent l'un à l'autre en tant que mari et femme, suffit pour constituer le contrat de mariage, et entre chrétiens le sacrement de mariage, pourvu qu'aucun des deux ne soit lié par une incapacité juridique. Mais, théoriquement et *a priori*, aucune solennité extérieure n'est requise à peine de nullité : les mariages contractés sans témoins peuvent être défendus, et l'étaient en effet avant le concile de Trente ; ils n'étaient pas nuls. Aussi le concile commence-t-il par reconnaître et proclamer hautement la validité de ces sortes de mariages : « Tametsi dubitandum non est clandestina matrimonia, libero contrahentium consensu facta, rata et vera esse matrimonia, quamdiu Ecclesia ea irrita non fecit ».

*
*
*

Toutefois le mariage est un acte qui intéresse trop directement la société tout entière, pour qu'elle ne l'entoure pas de solennités spéciales, dans le but de lui assurer une notoriété suffisante. Il faut que les unions légitimes soient en honneur, et ne puissent être confondues avec les unions passagères, irrégulières et coupables ; que la loi, aussi bien que la conscience publique, doit désapprouver et même flétrir. Il est nécessaire que la légitime descendance des familles soit facile à constater, que les innombrables questions qui se rattachent à la parenté, puissent être résolues sans litiges et procès souvent honteux ; en un mot, que l'on garantisse autant que possible l'honneur et la stabilité du mariage et de la famille. Ces résultats ne sont atteints que si l'on fait du mariage un acte public et solennel. C'est ce qu'on a fait partout et toujours : partout l'on voit intervenir dans la célébration régulière du mariage, à différents titres cependant, les parents, les ministres du culte et des témoins. L'Église ne pouvait agir autrement, et, dès la plus haute antiquité, les mariages des fidèles étaient accompagnés de rites solennels et religieux.

Le but de ces cérémonies n'était pas seulement d'attirer la bénédiction de Dieu sur les unions des fidèles, mais aussi d'en

assurer la publicité et la notoriété. C'est dans ce but et pour faciliter la découverte des empêchements, que le concile de Latran, célébré sous Innocent III, renouvelle la défense déjà portée contre les mariages clandestins, et transforme en loi générale l'usage des bans ou publications : « Prædecessorum
« nostrorum vestigiis inhærendo, clandestina conjugia peni-
« tus inhihemus ; prohibentes etiam ne quis sacerdos talibus
« interesse præsumat » (1). Toutefois, le concile de Latran n'avait prononcé aucune nullité, il n'avait décrété aucune incapacité, et les mariages clandestins, pour être moins fréquents, ne disparurent pas ; bientôt ils redevinrent plus nombreux et produisirent d'incroyables désordres dont il est facile de se rendre compte. Le cardinal de Lorraine, dans son discours au concile, les énuméra longuement. Pallavicini résume en ces termes les paroles du célèbre orateur : « Quant aux mariages
« clandestins, il dit que, quand même on n'aurait pas égard à
« l'injure qui en résultait pour Dieu, il suffisait de faire atten-
« tion à ce qu'en souffrait la société, pour reconnaître qu'il était
« non seulement utile, mais nécessaire de les déclarer nuls ;
« qu'autrement on perdait tous les biens qui reviennent à la
« république de l'institution des mariages légitimes, et de la
« défense de ceux qui n'ont aucun fondement ; que ces biens
« étaient au nombre de quatre : l'union des parents, la foi con-
« jugale, les enfants, et la grâce du sacrement ; que l'union des
« parents était troublée, parce que ces sortes de mariages deve-
« naient le plus souvent une occasion de discorde ; que la foi
« conjugale était violée, parce que le mari, pouvant à sa fan-
« taisie nier l'existence du lien qu'il avait contracté, le rompait
« souvent en effet, sinon devant Dieu, au moins devant les
« hommes, et introduisait impunément dans son lit une adul-
« tère comme femme légitime, après en avoir chassé la véritable
« épouse, comme si c'était une concubine ; que par là on don-
« nait souvent occasion à l'Église de rejeter de vrais mariages et
« d'en admettre d'autres qui étaient adultérins ; que les enfants
« en souffraient, parce qu'il arrivait qu'on méprisait les légi-
« times comme des bâtards, et qu'on préférait les vrais bâtards
« aux autres ; qu'enfin on profanait la grâce du sacrement et
« que l'on commettait un sacrilège » (2).

(1) Conc. Later., an. 1215. Decret., l. IV, tit. IV, de *Clandest. despons.*, c. III.

(2) PALLAVICINI, *Hist. du conc. de Trente*, l. XXII, c. IV, n. 5. (éd. Mignet. III. p. 419).

Pour bien se rendre compte de la réalité de ces conséquences, il faut se rappeler qu'à cette époque l'autorité civile ne s'occupait aucunement de la célébration des mariages, et que le mariage civil, qui, quelque regrettable qu'il puisse être, offre du moins des garanties efficaces de publicité, n'existait aucunement.

Il était donc urgent de parer aux funestes conséquences des mariages clandestins : les mesures prescrites par le concile de Latran ne suffisaient plus. On proposa la question aux congrégations particulières des théologiens et des prélats. Ils devaient examiner si les mariages clandestins étaient valides et si l'Église avait le pouvoir de les annuler, s'il était possible et opportun de faire de l'accomplissement de certaines solennités une condition essentielle à la validité des mariages, et quelles solennités on devait imposer. « La dispute », dit Zaccaria (1), « fut grande : les uns voulant l'entière abolition des mariages clandestins, parce qu'ils n'étaient point de véritables mariages, et soutenant que l'Église pouvait et devait les annuler ; les autres disant qu'elle ne devait point le faire, parce que c'étaient de vrais et réels mariages ; et d'autres demandant qu'on rendît les personnes inhabiles à les contracter, sans parler de validité ou d'invalidité ». Au fond, les trois opinions avaient quelque part de vérité : les premiers avaient raison de dire que l'Église pouvait, et jusqu'à un certain point devait annuler les mariages clandestins ; les seconds étaient dans le vrai en soutenant que ces mariages étaient de vrais et réels mariages, tant que l'Église ne les avait pas annulés, ou plutôt tant qu'elle n'avait pas rendu les personnes incapables de les contracter ; enfin, les derniers voyaient avec raison dans la constitution d'une incapacité personnelle la manière d'annuler les mariages clandestins. Car l'Église n'a pas le pouvoir direct de modifier substantiellement un sacrement, elle ne peut y ajouter aucun élément essentiel ; mais elle peut cependant placer les personnes dans un état d'incapacité juridique dont l'effet sera d'empêcher le sacrement de se produire. C'est ainsi que l'Église, dans ce même concile de Trente, a fait de l'approbation préalable des confesseurs une condition essentielle pour l'acquisition de la juridiction, et par suite pour la validité de l'absolution. De même, en ce qui concerne le mariage, l'Église ne peut faire que le con-

1) Note à l'*Hist.* de PALLAVICINI, Mig. l. c. p. 416.

trat valablement conclu entre chrétiens ne soit pas un sacrement; mais elle peut, en mettant obstacle à la validité du contrat, empêcher l'existence et du contrat et du sacrement, qui n'en est pas réellement distinct. Et de même que l'autorité civile a assujetti certains contrats à l'observation de certaines solennités, à peine de nullité, en décrétant au besoin des incapacités contre certaines classes de personnes, de même l'Église pouvait soumettre le contrat de mariage, sur lequel elle a juridiction, à certaines conditions de publicité, en rendant les fidèles juridiquement inhabiles à contracter autrement. Cette doctrine est sortie victorieuse du débat auquel a donné lieu, au sein du concile de Trente, le célèbre chapitre que nous commentons (1), et l'on peut en voir la trace dans le texte adopté par l'assemblée. Le projet d'abord distribué portait : « Sancta synodus... statuit
« et decernit ea matrimonia quæ in posterum clam, non adhi-
« bitis tribus testibus contrahentur, irrita fore et nulla, prout
« præsentis decreto irritat et annullat » (2). Mais, pour bien marquer le point précis où s'exerçait l'autorité de l'Église, on adopta définitivement la formule qui se lit au chapitre *Tametsi* :
« Qui *aliter quam* præsentis parochi, vel alio sacerdote de ipsius
« parochi seu ordinarii licentia, et duobus vel tribus testibus,
« matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta synodus ad
« sic contrahendum omnino *inhabiles reddit*, et hujusmodi
« contractus irritos et nullos esse decernit, prout eos præsentis
« decreto irritos facit et annullat ». C'était la suppression des mariages clandestins et de leurs inconvénients désastreux.

Mais quels moyens prendrait-on pour assurer la publicité du mariage ? Évidemment on devrait exiger la présence d'un certain nombre de témoins dignes de foi. Ce fut le premier projet : on proposait d'annuler les mariages qui seraient contractés « clam, non adhibitis tribus testibus ». A la rigueur c'était suffisant. Et d'ailleurs on pouvait recourir à d'autres moyens accessoires, quoique non requis à peine de nullité : la publication des bans, la transcription sur un registre, etc. Mais les ambassadeurs de France, à leur tête le cardinal de Lorraine, allaient plus loin : ils demandaient qu'au nombre de ces témoins figurât le propre curé, ou du moins un prêtre ; bien plus, ils semblaient faire une nécessité de la bénédiction du prêtre, qui

(1) PALLAVICINI, op. cit., liv. XXII, c. IV, VIII et IX ; liv. XXIII, c. IV, VIII, etc.

(2) PALLAVICINI, l. c., n. 3. et num. 1, not. 3.

leur semblait requise pour que le contrat matrimonial fût élevé à la dignité de sacrement. On sent déjà percer dans les discours du cardinal de Lorraine cette opinion, ou plutôt cette erreur, qui a trouvé jadis en France tant de partisans, que le contrat de mariage est distinct et séparable de sacrement ; que c'est la bénédiction de l'Église qui fait du contrat de mariage préexistant un véritable sacrement, et par suite que c'est le prêtre qui en est le ministre. La clause présentée par les ambassadeurs du Roi très chrétien était formulée en ces termes : « Hoc etiam petiit Rex christianissimus ut antiquissima nuptiarum solemnities hoc tempore restituantur, palamque et publice in ecclesia matrimonia celebrentur ; quod si aliquando propter magnam causam aliter fieri posse videtur, non prius tamen legitima esse censeantur, quam si huic sacro mysterio præfuerit parochus vel presbyter, tresque aut plures testes præsentent (1) ». Et le cardinal de Lorraine, défendant ce projet devant le concile, dit : « Qu'il souhaitait qu'outre les autres solennités requises, on y ajoutât (dans le décret) que la bénédiction du prêtre serait nécessaire pour élever le mariage à la dignité de sacrement, en sorte qu'un des trois témoins aurait le caractère sacerdotal ; et que si les hérétiques voulaient que leurs ministres impies donnassent aux noces une bénédiction, il était beaucoup plus convenable que cela se pratiquât dans l'Église catholique, où sont les vrais ministres de Dieu et les véritables prêtres » (2). Laissons de côté l'opinion, aujourd'hui condamnée, qui distingue entre le contrat et le sacrement, et fait du prêtre le ministre du sacrement de mariage. La nécessité de la présence du curé ou même d'un prêtre ne fut adoptée par le concile qu'après de longs débats : une deuxième et une troisième formule ne mentionnaient, comme la première, que la présence de trois témoins.

Mais, sur les représentations des ambassadeurs de France, on considéra qu'il pouvait facilement arriver qu'un mariage fût contracté en présence de trois personnes vagabondes et inconnues à l'épouse, et que, par le départ de ces témoins, on retomberait dans la même impossibilité de constater le mariage... » (3) Bref, on en vint à admettre non seulement

(1) Note de Zaccaria, ap. PALLAVIC., *l. c.* Mig., *l. c.*, p. 416.

(2) PALLAV. *l. c.*, n. 5.

(3) PALLAV., *l. c.*, c. VIII, n. 16.

la nécessité de tenir un registre des mariages, mais surtout la présence au contrat d'une personne qui eût un caractère public, et qui y assistât en qualité du « testis autorizabilis », pour parler avec les canonistes ; la présence d'un notaire ne parut pas suffisante, et l'on se détermina à exiger la présence du propre curé. Mais, ce qu'il est très important de noter, le concile, tout en faisant un devoir aux catholiques de recevoir la bénédiction nuptiale, n'en fit pas une condition essentielle de la validité de leurs mariages ; contrairement à la demande des ambassadeurs de France, il n'admit pas que le curé dût *présider* au sacrement et donner au contrat un caractère sacré par la bénédiction ; il n'exigea sa présence que comme témoin, témoin principal sans doute et revêtu d'un caractère officiel, mais en définitive comme témoin et non comme officiant. Je sais bien que le gouvernement français persista dans sa manière de voir, et que les parlements français requéraient, à peine de nullité, la présence *volontaire* du propre curé ; mais en créant une pareille jurisprudence, il outrepassa certainement ses droits. Il est bon de le constater, car c'est la même loi qui régit aujourd'hui en France la présence de l'officier de l'état civil, mais l'intention de l'Église ne saurait être douteuse.

Le concile de Trente ajouta aux solennités essentielles d'autres garanties de publicité, qu'il se contenta d'imposer sans y attacher d'incapacités juridiques : il précisa et détermina davantage la loi des publications ou bans ; il rappela le droit et le devoir qui incombe à tous les fidèles de faire connaître les empêchements aux mariages annoncés ; enfin, il obligea les curés à tenir exactement un registre des mariages, où ils inscriraient « conjugum et testium nomina, diemque et locum contracti matrimonii » (1).

*
**

Une telle modification aux solennités du mariage des fidèles semblait nécessiter un mode de promulgation particulier et plus spécial : on ne pouvait se contenter d'afficher ce décret aux portes de la basilique Vaticane ou au champ de Flore ; il fallait que la connaissance en arrivât à tout le peuple chrétien, puisque le peuple chrétien tout entier y était immédiatement intéressé. La bonne foi, disons mieux, l'ignorance de la grande majorité des fidèles, ne pouvait cesser que par une promulgation suffisamment

(1). Cit. cap. *Tametsi*.

étendue et publique pour les atteindre tous. Cette considération si importante déterminâ le concile à adopter ce mode particulier de promulgation par paroisses, absolument isolé dans le droit ecclésiastique. On eut cependant l'intention de parer à un autre inconvénient, que le P. Lainez et d'autres théologiens avaient fait remarquer au cours de la discussion : les hérétiques, étant par le baptême les sujets de l'Église, soumis à sa juridiction et à ses lois générales, seraient atteints par la loi qui annullerait les mariages clandestins ; et comme certainement ils ne viendraient pas échanger leur consentement en présence du curé catholique, tous leurs mariages seraient nuls et tous leurs enfants illégitimes aux yeux de l'Église. Cette considération, que beaucoup d'auteurs assignent comme la seule cause qui motiva la promulgation par paroisses, ne fut pas en réalité la seule, et la nécessité, exposée plus haut, de porter la nouvelle loi à la connaissance du peuple chrétien, aurait suffi à la justifier. Aussi est-il à propos de remarquer que l'on n'écartait pas ainsi toute difficulté. Partout, en effet, où les protestants seraient organisés, ayant occupé, par exemple, à eux seuls d'anciennes paroisses catholiques, la solution ne saurait être douteuse : le fait seul que le décret du concile n'a pas été publié assure entièrement la validité des mariages des non-catholiques. Mais si les hérétiques sont venus ensuite s'établir dans des paroisses catholiques où le décret *Tametsi* a été publié, surtout s'ils n'y ont pas formé une société indépendante, leurs mariages seront nécessairement clandestins, et par là même nuls devant l'Église. C'est une conséquence que l'Église n'a sans doute pas voulue directement ; elle l'a acceptée et tolérée comme une conséquence regrettable, mais inévitable, d'une loi nécessaire pour les catholiques. Je n'ai pas à considérer ici la question de la validité des mariages protestants ; j'ai voulu seulement établir que la promulgation par paroisses du décret *Tametsi* ne parait pas à tous les inconvénients. Il y aurait eu un moyen, en apparence assez simple, d'y obvier entièrement : c'était de ne soumettre au décret que les catholiques. Depuis quelque temps l'Église est entrée dans cette voie pour les pays où le concile de Trente n'avait pas encore été publié et où cependant les catholiques se trouvent mêlés aux protestants. C'est ainsi qu'il y a peu de temps, nos lecteurs ont pu le lire dans la cause de Limbourg, le chapitre *Tametsi*

a été publié à Berlin pour les catholiques seulement.

Cette solution n'a pas été proposée au concile de Trente, et, en réalité, elle ne pouvait guère l'être : la secte, ou plutôt les sectes protestantes n'avaient alors été reconnues par aucune puissance ; elles venaient à peine de se détacher de l'Église, qui pouvait encore espérer de les réunir à elle, et, dans la société catholique, telle qu'elle existait alors, on ne pouvait songer à traiter d'égal à égal avec les églises dissidentes.

Revenons à la promulgation du décret *Tametsi* dans les paroisses catholiques. Le concile impose à tous les Ordinaires de faire publier et d'expliquer ce décret dans chacune des paroisses de leurs diocèses : « Ordinariis omnibus præcipit ut, cum « primum potuerint, curent hoc decretum populo prædicari ac « explicari in singulis suorum diocesium parochialibus eccle- « siis ». De ces paroles découlent déjà deux conséquences : la publication du décret n'est pas facultative pour les évêques, mais bien obligatoire, quoiqu'il puisse y avoir et qu'il y ait encore des pays entiers où l'on ait cru expédient de ne pas publier encore le concile, et de tolérer la validité des mariages clandestins. D'autre part, pour que les Ordinaires puissent publier le décret dans leurs *diocèses* et dans les *paroisses* de ces diocèses, il est nécessaire que les diocèses soient canoniquement érigés et légitimement divisés en paroisses : on ne pourrait donc pas, sauf indulgence du Saint-Siège, promulguer la loi conciliaire dans un territoire régi par un vicaire apostolique, ni même dans un vrai diocèse qui, par hypothèse, n'aurait pas été divisé en paroisses. — La publication doit se faire dans chaque église paroissiale, mais non dans les autres églises situées sur le territoire de la paroisse : on ne peut donc *a priori* conclure que le décret est en vigueur dans une paroisse, par le fait seul qu'il a été publié dans la paroisse voisine ; chaque promulgation produit son effet isolément, et indépendamment de la paroisse voisine. Dans plus d'un diocèse, par suite de diverses circonstances, comme, par exemple, l'envahissement de certaines parties du territoire par les protestants, les changements de limites, etc., le concile de Trente est publié, et les mariages clandestins sont nuls sur la rive droite d'un ruisseau, tandis qu'ils sont valides sur la rive gauche, le décret du concile n'y ayant pas été publié. Pratiquement, cette diversité n'a pas de graves inconvénients : d'une part, en effet, les mariages clandestins, pour n'être pas nuls, n'en sont pas moins

partout illicites ; et, d'autre part le mariage civil, presque partout imposé, (quels que soient d'ailleurs ses inconvénients) paré à la plupart des effets fâcheux de la clandestinité.

Le mode précis de la publication n'est pas déterminé par le saint concile : « *populo publicari ac explicari* », dit notre chapitre. Il faut donc qu'il soit clairement signifié au peuple ; mais cela est suffisant. On peut donc le lire en chaire, on peut l'afficher aux portes de l'Église, on peut employer telle ou telle rédaction, pourvu qu'elle indique que le décret émane du concile de Trente. La nécessité de se faire comprendre du peuple requiert que cette promulgation soit faite en la langue du pays ; et si elle était faite autrement, elle pourrait être à bon droit regardée comme nulle. Cette conclusion, indépendamment de sa probabilité intrinsèque, est confirmée par une réponse du cardinal Borgia, du 16 août 1799, à une question dont il ne m'a pas été possible de retrouver la teneur : « *Ad secundum, respondeo negativa : ratio est « quod decretum concilii Tridentini de matrimonio legi debeat « idiomate vulgari ut intelligi possit, ac in unaquaque paro « chia » (1).*

C'est pour atteindre le même but, à savoir la complète et certaine connaissance de l'empêchement par tous les fidèles, que le concile ne se contente pas d'une seule promulgation, mais il en veut plusieurs : « *Idque in primo anno quam sæpissime fiat, « deinde vero quoties expedire viderint (Ordinarij)* ». Toutefois, la première publication suffit pour intimer la loi et rendre les mariages clandestins nuls : la paroisse, en effet, est présumée en avoir une connaissance suffisante. Cependant, comme dernière mesure de prudence, le concile a statué que la loi n'aurait son effet que trente jours après la première publication ainsi faite dans chaque paroisse : « *Decernit insuper ut hujus « modi decretum in unaquaque parochia suum robur post « triginta dies habere incipiat, a die primæ publicationis in « eadem parochia factæ numerandos* ».

Nous avons dit que le concile de Trente n'exigeait pas que la promulgation se fit par la lecture ou l'affixion de son propre décret : l'Ordinaire peut employer la formule qu'il jugera convenable. Mais il n'en demeure pas moins nécessaire que la loi promulguée soit bien celle du concile de Trente. Les empêchements de mariage, étant un point de discipline universelle, ne peuvent être

(1) *Collectanea Constit. S. Sedis*, n, 991.

établis par une loi diocésaine ou provinciale : une promulgation ainsi faite serait certainement nulle. Benoît XIV nous en fournit un célèbre exemple dans son ouvrage de *Synodo* (1). Le synode diocésain de Kiew (Lemberg), du 11 octobre 1619, et le concile provincial des Ruthènes, du 6 août 1626, firent des constitutions où étaient prescrites, à peine de nullité, les solennités établies par le concile de Trente ; on les fit publier régulièrement dans chaque paroisse ; mais ni dans le texte des statuts, ni dans la formule de promulgation, il n'était fait la moindre allusion au décret et à l'autorité du concile de Trente. On discuta beaucoup, nous dit Benoît XIV, tant à la Propagande qu'à la Congrégation du Concile, sur la valeur de ces statuts ; théologiens et canonistes écrivirent pour et contre de nombreux mémoires, jusqu'à ce qu'enfin la Congrégation, le 2 décembre 1628, se prononçât pour la nullité des statuts des Ruthènes, reconnût comme valides tous les mariages clandestins contractés depuis la publication contestée, remit toutes choses en état, et émit le vœu que Sa Sainteté, par des lettres apostoliques, conçues à peu près dans les mêmes termes que le décret *Tametsi*, annullât les mariages célébrés sans la présence du curé et de deux ou trois témoins ; ces lettres apostoliques devant être publiées dans chaque paroisse des Ruthènes.

Le pape Urbain VIII approuva cette décision de la Congrégation, et en conséquence nomma une congrégation particulière, chargée de rédiger le bref. Elle se réunit le 20 avril 1629, et fit rédiger deux brefs : le premier demandait la publication expresse du décret du concile de Trente comme tel ; dans l'autre, le Pontife, en son propre nom, empruntant les paroles du concile et y faisant allusion, prononçait l'empêchement de clandestinité et en faisait à l'avenir une loi pour les Ruthènes. Les deux brefs furent transmis au nonce apostolique avec des instructions particulières : s'il ne craignait pas des inconvénients trop graves de la promulgation directe du concile de Trente, il devrait se servir du premier ; dans le cas contraire, il aurait recours au second, et la loi nouvelle serait promulguée, non comme émanant du concile de Trente, mais bien du Souverain Pontife. Enfin l'archevêque fut averti qu'il avait agi d'une manière contraire au droit et que le décret porté par lui était nul.

Un exemple du même genre se retrouve dans la cause

(1) *De Synodo*, l. XII, c. v, n. 7 et suiv.

de Limbourg : l'archevêque de Cologne, Daniel, avait prescrit en 1582 l'observation de toutes les solennités requises par le concile de Trente, mais sans le mentionner, et comme en vertu d'un décret épiscopal. Cette publication, faite, comme on peut le constater, avant le synode diocésain des Ruthènes et avant la solution donnée par Urbain VIII, pouvait alors paraître valide : elle ne fut pas l'objet d'un recours au Saint-Siège ; mais elle ne laissait pas que de paraître douteuse, puisque, pour couper court aux controverses et aux difficultés, l'archevêque Jean-Philippe de Schönborn, en 1664, prescrivit une publication formelle du décret *Tametsi*.

Enfin, pour terminer ce qui regarde la question qui nous occupe, il nous reste à faire remarquer que le décret *Tametsi* pourrait être promulgué en partie seulement : on exigerait pour la validité du mariage la présence de deux ou trois témoins, mais non celle du propre curé. C'est le premier projet présenté au concile de Trente. Sans doute il faudrait pour cela une autorisation expresse du Saint-Siège ; mais cette condition suffirait pour obvier aux inconvénients des mariages clandestins, dans les pays où la présence du propre curé est moins facile à obtenir. Tels sont les pays de missions ; et c'est en effet dans les pays de missions que nous en trouvons un exemple. La S. C. de la Propagande a adressé, le 14 janvier 1821, par ordre du pape Pie VII, une instruction aux vicaires apostoliques de Chine, de Cochinchine et des provinces voisines. Après avoir engagé les missionnaires à publier purement et simplement le décret du concile là où cela paraîtrait possible, l'Instruction ajoute : « In iis
« vero locis in quibus integrum non possit promulgari decre-
« tum, vel si promulgatum sit, Parochus tamen vel alius rite
« designatus absit, vel faciles ad eundem aditus non sint,
« iniri quidem possint conjugia, etsi absque Parocho, coram
« duobus saltem testibus, iisque, si fieri possit, christianis ; ita
« tamen contrahentes, ne sacramenti dignitas vilescat, obligen-
« tur lege se sistendi coram missionario, vel Parocho quando-
« cumque reduci, ut rite ab eo Benedictionem accipiant. » (1).

(1) Cit. collect., n. 992.

A. BOUDINHON.

(A suivre)

II. — ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — *Actes de Sa Sainteté.* — Lettres de N. S. Père le pape Léon XIII relatives à l'université catholique de Québec et à la nouvelle université catholique de Washington. Ce sont de nouveaux monuments du haut intérêt que Léon XIII porte à l'enseignement supérieur catholique.

II. — *S. Congrégation du Concile.*

1^o *Mediolanen.* (Milan). *Remotionis a parœcia.* Un curé qui s'est rendu intolérable dans sa paroisse, est éloigné de son bénéfice par sentence de l'Ordinaire, puis en est entièrement privé. Outre l'intérêt que présente cette cause en elle-même, elle se recommande à l'attention de nos lecteurs à cause de certaines questions de procédure.

2^o *Tudertina* (Todi). *Eleemosynæ pro secunda missa.* Dans une paroisse du diocèse de Todi, une rente de 200 fr. a été léguée pour que l'on dise tous les dimanches et jours de fête une seconde messe, pour la commodité du peuple et aux intentions du donateur. Comme il n'y a pas de second prêtre dans la paroisse, le curé demande à être autorisé à célébrer une seconde messe et à percevoir la rente. Si la rente n'avait eu d'autre destination que de rémunérer la peine du prêtre bineur, la S. C. aurait sans doute accordé la faveur demandée, car elle n'a jamais varié sur ce point; mais comme la messe doit être appliquée aux intentions du donateur, il s'ensuivrait que le curé percevrait un honoraire pour la seconde messe, ce qui est tout à fait contraire à la discipline ecclésiastique. Aussi la S. C. accorde-t-elle l'autorisation de biner, mais non celle de percevoir le legs.

III. — *S. C. des Evêques et Réguliers.* — *Regien.* (Reggio d'Emilie) *superpensionibus in beneficiis curatis.* Quand les canonistes exposent le droit ecclésiastique bénéficial, ils examinent la question : si les évêques peuvent, de droit ordinaire, imposer des pensions sur les bénéfices à charge d'âmes. Ils répondent négativement; mais la plupart admettent que l'évêque peut imposer une pension (au sens impropre du mot), non sur le bénéfice, mais sur le bénéficiaire, sa vie durant, ou du moins autant qu'il sera en possession du bénéfice; la charge devient alors personnelle, et non réelle, et ne tombe pas sous les prohibitions canoniques. La S. C. des Evêques et Réguliers vient de confirmer cette opinion par une décision que nous mettons sous les yeux de nos lecteurs. Les Evêques de Reggio (d'Emilie), ayant remarqué que quelques uns des bénéfices paroissiaux de leur diocèse étaient riches, tandis que d'autres étaient insuffisants, avaient eutôt d'imposer aux titulaires des premiers, au moment même du concours et de l'institution canonique, une pension annuelle, que la curie épiscopale percevait, pour la répartir ensuite entre les curés indigents. L'Evêque actuel de Reggio, en présence du refus de certains titulaires de payer la pension annuelle, a demandé à la S. C. si la conduite des évêques ses prédécesseurs était conforme au droit. La S. C. l'a pleinement approuvée.

IV. — *S. C. des Indulgences.* Sa Sainteté accorde 200 jours d'indul-

gence à une prière extraite de l'encyclique *Exeunte jam anno*, du 25 décembre 1888.

V. — *S. C. de l'Index*. Un ouvrage mis à l'index.

VI. *S. C. des Rites*. Nous relevons parmi les réponses déjà anciennes de la S. C. trois décisions qui peuvent intéresser nos lecteurs.

1^o *Ordre de la Visitation*. De l'occurrence de la Fête de la Visitation, avec celle du Précieux sang et avec la solennité des SS. apôtres Pierre et Paul.

2^o *Senonen* (Sens). Quelles sont les conditions requises pour qu'on puisse établir au-dessus d'un oratoire un lieu destiné à des usages profanes, et des cercueils dans une crypte située au-dessous d'un autel ?

CONSTITUTIO SSmi D. N. Leonis XIII de Licæo magno Quebecensi.

LEO PP. XIII.

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Jamdudum pars ea Canadensis regionis, quæ gallica et inferior dicitur, Romanorum Pontificum curas ad se convertit eo intentas, ut illic res catholica ad privatam communemque prosperitatem floreret. — Sane ex quo primum iteratæ ex Europa migrationes largius illuc humanitatis lumen adduxere, Clemens X Episcopalem Sedem Quebeci statuit, quæ quasi parens habetur Diœcesium, quæ ex gallicis colonis ortum habuere in Americæ plagis, quæ spectant ad septentriones. — Huic subinde Pius VII, anno hujus sæculi undevicesimo, Archiepiscopalis Sedis nomen tribuit ac dignitatem; cui congruens accessit jurisdictio post annos quinque et viginti, quum Gregorius XVI ecclesiasticam provinciam Quebecensem constituit. — Quin etiam Nos amplius aliquid præstare curavimus: augescere enim fidelium numero e re catholica fore censuimus, si ea provincia diduceretur in duas; adeoque non ita pridem Sedi Marianopolitanæ, seu Montis Regii, archiepiscopales concessimus honores et jura, suasque illi, uti par erat, suffrageaneas Sedes adsignavimus.

Neque his finibus contenta fuit provida Apostolicæ Sedis sollicitudo erga fideles illius regionis. — Nam, quum primum per tempora licuit, animum appulit ad rectam solidamque juvenum institutionem. Nimirum Pius IX inclytæ recordationis prædecessor Noster, rogantibus Quebecensis Provinciæ Episcopis, libens dedit operam ut Catholica *Universitas* studiorum conderetur Quebeci. Cui quidem Universitatis jus, omne legitimum largitus est per Litteras Apostolicas datas Idibus Majis anno MDCCCLXXVI: ejusdem patronum esse jussit Cardinalem præfectum pro tempore sacro Consilio Christiano nomini propagando, et Cancellarium Archiepiscopum Quebecensem. Per easdem Litteras huic Athenæo (quod a nomine Antistitis meritissimi *Lavallense* est appellatum) facultatem fecit creandi doctores, ceterosque gradus academicos in singulis disciplinis conferendi: rogati exciti que sunt Episcopi Provinciæ, ut sua illi aggregarent Seminaria et Collegia; iisdemque Præsulibus demandata cura advigilandi cavendique ne quid a fide alienum vel pravum in doctrinas morumve Disciplinam Universitatis irreperet.

Eodem anno, quo commodius et uberius sanæ doctrinæ late ad plures fluerent, simulque ut Monti Regio, civitati illustri, peculiaris haberetur honos, placuit S. Congregationi Christiano nomini propagando (cujus

scitum Prædecessori Nostro probatum fuit) ut, subsidiariis scholis Monte Regio constitutis, Lavallense Athenæum etiam ibi in *succursali* quam vocant sede magisterio fungeretur. — Decretum deinde est, ut illic omnes traderentur disciplinæ, quas docentur Quebecenses alumni, ea tamen lege, ut eæ scholæ subessent Summo Consilio a quo Lavallensis Academia administratur ac regitur, et vigilantia Episcoporum Canadæ inferioris, præeunte Quebeci Archiepiscopo. Denique Vice-Cancellarii munus Archiepiscopo Marianopolitano a Nobis creditum est. — Ex quo fructus haud mediocris ad pleniorum juvenum institutionem est consequutus. Obeunt enim ibi docendi munus viri lectissimi, quorum plures in Archigymnasio Gregoriano, in Romano Seminario Nostro et in Urbano Collegio edocti sunt, eorumque ope florent illic scientiarum studia, præsertim Theologiæ et Philosophiæ, revocata ad doctrinam *S. Thomæ Aquinatis*, quam in omnibus ephebeis scholisque Catholicis restituendam curavimus. — At vero, ut assolet in rebus humanis, ex varietate sudiorum ac sententiarum dissidia quædam orta sunt et concertationes; quæ nisi protinui hujus S. Sedis auctoritate fuerint consopitæ, salutaris instituti firmitatem in grave possunt discrimen adducere, metumque injicere ne optati speratique fructus exarescant. Nonnullos enim cupido incessit plures sejunctasque *Academias* habendi; ipsique juvenum animi a cura discendi avocati, distrahi ceperunt in contraria studia et opiniones dissidentes.

Quamvis autem hæc vario agitentur sermone, comperimus tamen libenter *Lavallense Athenæum* Quebeci florere adhuc et læta prosperitate frui; simulque scholas Montis Regii sic esse constitutas, ut nihil in iis desit ad plenam juvenum institutionem, qui scientia velint imbui rerum divinarum, juris, medicinæ et artium.

Plane ob eam rem facere non possumus, quin gratulemur magnopere Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis Canadæ inferioris, aliisque ecclesiasticis viris et laicis fidelibus, qui ad excitandum ornandumque opus tam utile, industriam contulerunt opesve suas, et iis qui hortationibus hujus Sanctæ Sedis obsequuti, huic Athenæo aggregari curaverunt alia Collegia et Gymnasia, quæ in utriusque provinciæ finibus continentur. Id namque eo valet ut par apud omnes sit docendæ institutionæque juventutis ratio, atque ita firmiter arctioraque vincula fiant, quæ jungunt invicem istius regionis fideles.

Quum vero Nobis nihil sit antiquius, quam ut hæc animorum conjunctio solidetur in dies, adeoque in votis sit ut immotum maneat Athenæum istud, cujus tanta vis est et utilitas ad eam fovendam, imprimis hortamur etiam atque etiam Venerabiles Fratres sacrorum Antistites regionis Canadensis Gallicæ, ut eo quo præstant pastoralis zelo adjuvare pergant vigilantia sua Archiepiscopo Quebecensem, prospicientes ne quid noxium integritati fidei et honestissimum illud scientiarum domicilium inficiat. Insuper quæcumque ab hac Apostolica Sede ejusve auctoritate accedente acta, gesta decreta sunt circa studiorum Universitatem Lavallensem rata habemus et confirmamus; imprimisque declaramus unam hanc a Nobis agnosci et haberi Catholicam Universitatem Canadæ inferioris, satis aptam et instructam præsidii queis opus est, ut rectæ ac plenæ juvenum institutioni consulatur, neque Nos passuros aliam Catholicam Universitatem ab ea sejunctam in ea regione extare, cui jus sit graduum academicos conferendi. Quod autem Monte Regio est *succursale* Athenæum, hoc servari volumus, quasi sedem alteram Universitatis ejusdem, ac loco haberi Lavallensis Universitatis Monte Regio magisterio fungentis. Hujus Pro-Rector designandus erit ab Episcopis provinciæ Marianopolitanæ, qui eum Consi-

lio exhibebunt quod regendæ Universitati præest; quemque respuere nequeat nisi ex causis quas iidem Episcopi probaverint.

Consilium Universitatis Lavallensis jura sua sive in sede Quebecensi, sive in sede Montis Regii exercebit juxta ea quæ in Regia *Charta* eidem Consilio conceduntur. Ut tamen paci ac concordiæ inter idem Consilium eosque qui Montis Regii *succursalem* administrant plenius consulatur, hæc quæ sequuntur edicimus; quæ idem Consilium pro sua erga Apostolicam Sedem devotione fideliter esse servaturum minime dubitamus.

In *succursali* Marianopolitana professores et decani eo ritu eligentur, qui nunc servari solet in singulis facultatibus, et a Consilio prædicto agnoscuntur ac recipientur, extra quam si Archiepiscopus Montis Regii intercesserit, quominus admittantur. Semel autem admissi gradu moveri a Consilio poterunt, approbatis tamen ab eodem Archiepiscopo remotionis causis.

In ea facultate quæ *Artium* dicitur, quæque literarum studia continet, scientias naturales, earumque doctrinas variis industriæ artificii accomodat, jus potestasque esto professores eligendi, sive ex utroque Clero, sæculari et regulari, sive ex laicis viris, prout usus fuerit ac res postulerit.

In adornandis tabulis quæ *programmata* dicuntur, quibus nempe præscripta ratio est experimentis habendis ab iis qui in facultate *Artium* baccalaureatum petunt, consuetudinem in præsens servatam retineri optimum ducimus, ut scilicet in sede Montis Regii proponantur consentientibus iis, qui Collegiorum aggregatorum rationes curant. Cui consuetudini consentaneum est ea non posse immutari nisi immutatio placuerit Collegiorum eorundem Delegatis, iisve qui horumce vices obierint. Aliorum *programmatum* conficiendorum jus et cura penes Doctores singularum facultatum esto, quæ cum Quebeci tum Monte Regio traduntur, servatis regulis et præscriptionibus quæ continentur in Statutis: quæ pariter *programmata*, posthabita voluntate Doctorum facultatum ad quos ea pertinent, eorumve quibus potestas est illorum nomine agendi, immutari nequeant.

Quoniam vero Collegium extat Monte Regio a *S. Maria* appellatum, quod regitur a religiosis socialibus e Societate Jesu et clarescit eximia præceptorum doctrina et auditorum frequentia, Nos ne specialibus privilegiis quæ eidem Societati jamdiu ab Apostolica Sede concessa sunt omnino derogetur, benigne indulgemus ut sodales ipsi examine instituto alumnorum suorum experimentum capiant, iisque quos probaverint scriptum testimonium præbeant, quo digni declarentur iis honoris gradibus, qui juvenibus pari peritia præditis conferuntur ab Universitate Lavallensi in Collegiis eidem aggregatis. Quo exhibitio testimonio, a Consilio, quod Universitati regendæ præest, diploma tradetur, quo ejusdem Universitatis alumni gradum illum adepti honestantur.

Episcopi utriusque provinciæ Quebecensis ac Marianopolitanæ quotannis una conveniant ut de Athenæi doctrina ac disciplina cognoscant; iidemque omnia, quæ eadem super re ratione temporis statuere necesse sit, communi consensu decernant.

Profecto eorum prudentia factum iri confidimus ut quæcumque deinceps se prodiderint dissidii germina confestim evellantur, et Universitas novis semper floreat laudum incrementis.

Insuper quum ab exordiis salutaris hujus Instituti potentissima Angliæ Regina illud muniverit auctoritate et patrocinio texerit suo, certa spe nitimur validum hoc præsidium ei non defuturum in posterum, pariterque confidimus præsto eidem semper fore favorem, et studia illustrium virorum qui fœderatarum Canadæ civitatum, quique Quebeci gubernationi præsumt.

Imprimis vero persuasum Nobis est, Catholicos Canadenses, semotis

dissensionibus, viribusque collatis, constantem duros operam ut insigne hoc Athenæum quam maxime diuturnum permaneat, rebusque in dies magis prosperis ac secundis utatur.

Id ut feliciter ex sententia contingat, hæc quæ supra scripta sunt statuimus, præcipimus atque mandamus, decernentes præsentibus Nostras Litteras firmas, validas et efficaces existere ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac illis ad quos spectat in omnibus et per omnia plenissime suffragari; sicque in præmissis per quoscumque Iudices ordinarios et delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, iudicari ac definiri debere, ac irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate fungente scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus, quatenus opus sit, Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, nec non Apostolicis Constitutionibus et Ordinationibus aliisque speciali licet atque individua mentione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die 2 Februarii Anno 1889, Pontificatus Nostri Undecimo.

EPISTOLA SSmi D. N. Leonis XIII de magno Lycæo catholico Fœderatorum Americæ septentrionalis Statuum in urbe Washington constituto.

Magni Nobis gaudii causam affert studium vestrum, quo ad catholicæ pietatis incolunitatem, ad vestrarum Diœcesium utilitates curandas incumbitis, et præsertim ad præsidia paranda, quibus rectæ institutioni tum Clericorum tum laicæ juventutis, ac doctrinæ in omni scientiarum divinarum et humanarum genere ad fidei normam tradendæ, consulatur. Quamobrem pergratæ Nobis extiterunt litteræ vestræ exeunte superiore anno ad Nos datæ, quibus Nobis significatis, Lycæi magni seu Universitatis studiorum cui in Urbe Washington excitandæ operam datis, ita cœptum opus feliciter procedere, ut ad tradendas hoc anno in re theologica doctrinas, omnia jam curis vestris rite sint comparata, ac a Ven. Fratrem Johanne Keane Episcopo Tit. Jassensi ejusdem Lycæi rectore, quem ad Nos misistis, libenter statuta ac leges vestræ Universitatis excepimus, quas Nostræ auctoritati et iudicio subjecistis. Qua in re omni laude dignissimum iudicamus consilium vestrum, qui anno centesimo ab ecclesiastica hierarchia istic constituta, monumentum ac memoriam perpetuam rei auspiciatissimæ, initiis Universitatis positis, statuere decrevistis. Nos itaque, cura confestim suscepta explendi iusta desideria vestra, leges Universitatis vestræ ad Nos allatas delectis S. E. R. Cardinalibus e sacro Consilio christiano nomini propagando cognoscendas et expendendas commisimus, ut de iis ad Nos sua iudicia referrent. Nunc eorum sententiis ad Nos delatis, Nos postulationibus vestris libenter annuentes, statuta ac leges Universitatis vestræ per has litteras auctoritate Nostra probamus, eidemque propria justæ ac legitimæ Universitatis studiorum jura tribuimus. Potestatem itaque Academiæ vestræ facimus, ut alumnos quorum doctrina experimentis probata fuerit, ad gradus quos vocant Academicos provehere possit, itemque ad magisterii lauream, tum in philosophicis et theologicis doctrinis, tum in jure Pontificio cæterisque disciplinis in quibus gradus et lauream conferri mos est, cum earum in Academiæ sede progredientibus annis fuerint magisteria instituta. Volumus autem te, Dilecte Fili Noster, Vosque Venerabiles Fratres, rectæ studiorum rationi et disciplinæ alumnorum in vestra Universitate tuendæ, vigili cura præesse, sive per Vos ipsos, sive per delectos ex Vobis Antisti-

tes, quos huic muneri præficiendos censueritis. Cum porro princeps inter Episcopales fœderatorum Americæ septentrionalis Statuum sedes Baltimorenensis sit, Baltimorensi Archiepiscopo ejusque successoribus munus tribuimus, ut supremæ Academici moderatoris seu Cancellarii auctoritate fungatur. Cupimus præterea ut studiorum methodus servanda, seu programmata disciplinarum quæ in Universitate vestra tradentur, ac imprimis rei philosophicæ et theologicæ, huic Apostolicæ Sedi cognoscenda exhibeantur, quo ejus approbatione firma et rata sint, atque uti Universitatis ejusdem magisteria in omni doctrinarum genere ita sint constituta, ut clerici juvenes ac laici æque opportunitatem habeant, qua possint pleno doctrinæ pabulo nobilem scientiæ cupiditatem explere. In his autem magisteriis volumus, ut juris quoque Pontificii et juris ecclesiastici publici doctrinæ tradendæ schola instituat, quam doctrinam his præcipue temporibus magni momenti esse cognoscimus. Hortamur porro Vos omnes ut vestra seminaria, collegia, aliæque catholica instituta Universitati vestræ, prout in statutis innuitur, adscribi curetis, omnium tamen libertate salva et incolumi. Quo autem uberiores fructus et variis Lycæi Magni disciplinis in plures deriventur, placet ut ad eas scholas, præsertim theologicas et philosophicas nedum, admittantur ii qui ea studia absolverint ut Concilii plenarii tertii Baltimorensis decreta ferunt, verum et ii etiam qui vel incipiendis vel prosequendis ejus scientiæ curriculum navare operam velint. Quoniam vero hæc magna studiorum Universitas non modo ad Patriæ vestræ decus augendum pertinet, sed uberes et salutare fructus tum ad sanæ doctrinæ propagationem tum ad Catholicæ pietatis præsidium pollicetur, jure confidimus Americanos fideles, pro sui magnitudine animi, suæ liberalitatis opem, ad cœptum opus splendide perficiendum, desiderari a Vobis non passuros. Constituta autem per has Nostras litteras Universitate Washingtoniensi indicimus, ne ad alia hujus generis instituta procedatur inconsulta Sede Apostolica. Hæc quæ hisce litteris declaravimus et constituimus, perspicuo argumento fore Vobis arbitramur studii et sollicitudinis qua afficimur, ut gloria et prosperitas catholicæ Religionis in ista regione in dies magis augeatur. Cæterum Deum clementissimum, a quo omne datum optimum et donum perfectum dimanat, impense rogamus, ut incœpta vestra secundo lætoque exitu ad animorum vestrorum vota fortunet, idque ut feliciter contingat, Apostolicam Benedictionem sinceræ Nostræ dilectionis testem, tibi Dilecte Fili Noster, Vobisque Venerabiles Fratres, et universo Clero ac Fidelibus quibus præsidetis, in auspiciis omnium cælestium munerum peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die 7 Martii D. Thomæ Aquinati sacra A. MDCCCLXXXIX, Pontificatus Nostri Duodecimo.

Ex S. C. Concilii

MEDIOLANEN.

REMOTIONIS A PARÆCIA

Die 23 Martii 1885.

Sess. 21, cap. 6, de Reform.

Archiepiscopali decreto diei 6 Septembris 1882 indicebatur sacerdoti Josepho Longhi, paroco loci *Cambiago*, ut a parœcia recederet, « ob permanentes perturbationes et continuas reclamaciones, gravesque observa-

« tiones factas a civilibus auctoritatibus, et ut provideatur statui difficili-
« liori quem transitorium fore speramus ».

« Paruit quidem Longhi, et a Cambiagio discessit; sed appellationem contra
« decretum apud S. H. C. interposuit. Rogatus Ordinarius pro informatione
« et voto post aliquod tempus, calendis Februariis 1884, responsionem dedit,
« cujus hoc est summarium:

« Absoluta necessitate coactus sum ad removendum presbyterum Jose-
« phum Longhi a parochia Cambiagio; quæ remotio urgeter requirebatur,
« ob salutem animarum et imminens periculum gravium perturbationum,
« quæ ortum habuissent propter intensam et generalem aversionem plebis
« erga proprium parochum. Quæ aversio orta est jam a promotione pres-
« byteri Josephi Longhi in hanc parœciam, i. e., jam ab anno 1875. Qui
« dum Cambiagio ingressus est, frigido, ne adverso dicam, modo a paro-
« chianis acceptus est, eo quod pravam de eo opinionem haberent: hunc
« enim dicebant litigiosum, avarum, durum; quæ fama eo pervenerat ex
« vicinis parochiis ubi quatenus vicarius spiritualis habitaverat.

« Equidem notitiam habuerat archiepiscopalis curia eum olim se talem
« gessisse; voluit tamen Ordinarius eum de parœcia Cambiagio providendo,
« præterita agnoscere merita, sperans eum in melius venturum fore, expe-
« rientia juvante, bonam inter plebem, et in pinguiori beneficio. At contra-
« rium accidit: presbyter enim Longhi, capta possessione parœciæ, nedum
« ad imminuendam populi aversionem adlaboraverit, eam in dies augen-
« dam curavit. De eo enim narrantur non pauca facta ex quibus apparet
« ejus duritas, avaritia, superbia, quæ simul sumpta apertam et certiore
« moverunt contra eundem aversionem mille modis ab omnibus parochia-
« nis demonstratam. Apud plebem suam illam sibi fecit famam viri avari,
« litigiosi, exactoris, et mendacis, ut pueri decennes, dum jocis faverent,
« per vias et plateas sibi invicem dicere soliti fuerint: mendaces sicut paro-
« chus.

« Jam ab initio onera auxit colonorum qui bona parochialis beneficii
« tenebant; confraternitatem Ssmi Sacramenti decepit, minorem vero decla-
«rans ætatem propriam, ut minorem in ingressu taxam solveret, et deinde
« quotannis annum renuens taxam, ut in scriptis referunt dictæ confrat-
« ternitatis membra. Communiter accusatur de prava causarum piarum ab
« ipso dependentium administratione; in ecclesia verbum faciens ad plebem
« ita incautis usus est verbis, ut non pauci patre-familias se coactos dixe-
« rint ad arcendum ab ecclesia proprios filios et filias; incessantes lites
« movit contra confraternitatem Ssmi Sacramenti, contra Fabricam, contra
« piam unionem Filiarum Mariæ, contra plebem omnem, ita ut contra se
« concitaverit omnium odium et ita locum dederit lactis quæ modo expo-
« nuntur:

« Die 19 Februarii 1876 saxis petita est parochialis domus et nocte ins e-
« quenti 200 succisæ sunt arbores, quæ ad præbendam pertinebant; pluries
« ignis ad portas sive atrii sive domus parochialis admotus est, anno nempe
« 1877 et 1880, ita ut ferreis laminis eam investiendam curaverit paro-
« chus, quam deinde parochiani saxis appetiere; imò die 7 Januarii 1880,
« a quodam viro ignoto impetitus, vix fortuito vulnus evasit; die 9 Janua-
« rii 1881, in propria domo a quodam colono suo fustibus percussus: Nihil
« tamen exinde immutatus parochi agendi modus.

« Demum, in vanum cum cederent omnia, unanimi consensu incolæ
« decreverunt ejus amotionem obtinere. A vi cessaverunt, verum ab assis-
« tendo divinis officiis et missæ parochiali turmatim abstinuerunt, ita ut
« parochus functiones perageret solis in ecclesia adotantibus laico qui sacris-
« tiæ inserviebat, et presbytero coadjutore. Quod usque ad amotionem
« parochi perduravit. Die vero dominica, 13 Augusti 1882, omnis populu

« municipium adiit, et commisso syndico obtulit petitionem a 225 viris
« subscriptam, ut tandem per parochi amotionem pax et ordo parochiæ
« restituerentur. Quum syndicus se petitionem transmissurum fore pro-
« mississet, pacifice dilapsi sunt. Uno verbo, in tantum excreverant odia ut
« vel parochi cædem perlimescere non abs re erat.

« Hisce stantibus, Ordinarius, a quo pluries antea, sed incassum, emana-
« rant monitiones, sibi jus et officium inesse reputavit presbyterum Longhi
« a Cambiago removendi, invitante et civili auctoritate, quæ aliòquin paci-
« et ordini servandis impar evasisset, eoque misit primo Joannem Tizzoni,
« dein Ludovicum Rolfini, qui et hodie archiepiscopalis ibi est delegatus.
« Sed nondum cum Longhi finis: noluit enim mensilium libellarum 100
« vicario assignandam congruam acceptare, quamvis id facile ferre possit
« beneficium; at tandem coactus eas tradere debuit, urgente gubernio,
« quod etenim tandem privarit administratione causarum piarum quæ ad
« parochum loci Cambiago spectarent ».

Concludit episcopus proponendo ut melius remedium, renunciationem
faciendam a parochi, cum assignatione pensionis ad vitam; addens omnino
impossibile esse ut vel post longum tempus in locum Cambiago redire pos-
sit Josephus Longhi quin eadem resurgant incommoda.

His stantibus, die 16 Februarii 1884, eidem Archiepiscopo rescriptum est
« ut procedat ad forma juris prom parochi destitutione ob odium ple-
« bis. »

Die 1 subsequentis Martii constitutum fuit Mediolani tribunal, et die 13
Maii testes excuti cœpti sunt. Sed quum pedetentim videretur curia pro-
cedere et moras nectere, ad S. H. C. reclamavit parochus.

Interrogatus Archiepiscopus di 21 Martii 1885 ita respondit: « Amplis-
« simas informationes assumpsit tribunal, ex quibus apparuit impossibi-
« le esse ut sacerdos Josephus Longhi redeat ad parœciam ob odium
« plebis et prohibitionem quam ipsæ civiles auctoritates opponerent. Ut
« autem dedecori ex hac causa emanato parceretur, invitatus est paro-
« chus ad attentam considerationem de utilitate voluntariæ cessionis;
« quum vero denegavisset, tribunal lento gradu in instruenda causa pro-
« cessit, sperans eum ad sapientius accessurum esse consilium et parœciæ
« renuntiaturum. At incassum: nec amplius profecerunt amici nec futu-
« ræ pensionis vitalitiæ promissio. Unde et nunc tribunal causam citius
« prosequetur. »

Et revera plures alii testes cito accersiti sunt atque excussi sive Cam-
biagi sive Medionali; ac demum die 2 Octobris 1886 sententia ferebatur, in
qua post nonnulla præmissa ita concludebatur:

« 1^o Constare de actuali odii plebis Cambiagi existentia contra rev. pa-
« rochum Longhi prædictum, non sine ejusdem culpa quoad odii causam;
« 2^o constare eum ob odium plebis neque posse neque audere in loco be-
« neficii residere securum; 3^o constare exinde de ejusdem inidoneitate ad
« sive veterem sive novam parœciam obtinendam. Quare rev. sacerdotem
« Longhi dicimus insuper destituendum et per hanc definitivam senten-
« tiam revera destitutum a parœcia jam consequuta loci Cambiagi, ei ta-
« men assignata libellarum quingentarum pensione. »

Ab hac sententia incontinenter appellavit sacerdos Longhi, et in sui tute-
lam patronum nuncupavit in Romana Curia.

Sed singularis controversia tunc oriebatur. Nam patronus sacerdotis
Longhi, processualibus actibus perpensis, putavit appellationem coarctan-
dam esse ad nonnulla tantummodo sententiæ gravamina: adeoque, ac-
ceptis tum a cliente tum ab ejus procuratore apud Mediolanensem curiam
advocato Castelli, litteris, quæ videbantur suæ sententiæ consentaneæ, ita
appellationis libellum concinnavit:

« Admissa injusta aversione alicujus partis parochianorum contra oratorem, casus est *odii malæ plebis* injusti, unde injusta est sententia quæ cum damnat *quoad odii causam*. — Injusta pariter est sententia pronuntians *constare de inidoneitate* etiam quoad aliam quamcumque parœciam, et absque temporis limitatione. — Contra appellationem interpositam a procuratore fiscali, petit confirmationem sententiæ quoad eam partem qua oratori assignatur pensio quingentarum libellarum. — Protestatur et declarat se acquiescere remotioni a Beneficio Cambiagi unice ob pacem illius plebis a factione turbatam, juxta casum *odii malæ plebis* a s. canonibus contemplatum, non vero ob cujuscumque suæ culpæ conscientiam. Protestatur denique de nullitate actorum in toto judicii decursu, quod irritandum curabit tempore legitimo, ad tramites juris. »

His Archiepiscopo relatis, respondit se gaudere de hac licet tarda resipiscentia parochi Longhi; nihilominus in hac appellationis forma nonnisi novum signum obstinatæ ac litigiosæ parochi indolis inveniri.

« Dum enim sententiæ partem principalem admittit, nempe amotionem a loco Cambiagio et assignationem pensionis, illam tamen aggredi non desistit ob duo motiva extraordinaria et nulli fundamento innixa. Quorum prius est quod sententia parochi culpæ tribuit plebis odium; at hæc nonnisi pura est veritas, ut constat ex multis in processu adductis de positionibus testium. Odium enim contra se non movere non potuit parochus Longhi, verbisque moderatioribus usa est Curia. Alterum est quod ex sententia in idonens declaretur presbyter Longhi ad quamcumque aliam regendam parœciam; at in hoc etiam puncto justa protulit Curia: antequam enim ad parochiam Cambiagio promotus fuisset Longhi, plura ejusdem litigiosæ et difficilioris indolis argumenta dederat iis in locis ubi antea qua vicarius seu coadjutor degerat. Spem vero quam nutriverat curia eum in melius cessurum, omnino evanuisse, nec ullam correctionis probabilitatem nunc remanere, quum tot et tanta inutilia evasissent, et ipse alioquin annos 60 et amplius natus sit. Imo nulla plebs eum ut parochum accipere vellet, nec in nominationem aut ingressum ad beneficium consentiret auctoritas civilis. »

Post hæc idem Archiepiscopus, novis datis litteris, petebat ut, stante acceptatione sententiæ facta a sacerdote Longhi in ea parte quæ respiciebat ejus remotionem a Cambiagio, procedere Curia posset ad ejus parœciæ provisionem.

At Longhi, statim ac rescivit quæ gerebantur, scripsit, patronum suum apud Romanam Curiam male interpretatum fuisse suam voluntatem, se autem in appellatione ab universa sententia persistere, et restitutionem in parœciam flagitare. Ita sane:

« Attento quod a pluribus parochis vicinioribus, possessoribus, personis qualificatis, et tandem a pluribus incolis mihi relatum est meum reditum in parœcia non modo possibilem esse, verum et in votis esse, nec aliud obstare nisi remotionem obstaculi quod ab iisdem non pendet; »

« Attento quod, contra asertum nulla est ex mea parte culpa quæ obstare possit meo reditui; »

« Fidus adprecor H. S. Congregationem ut citius decernat meum in parochia reditum. »

Advocato itaque Longhi patrono, perpensisque etiam litteris quæ in sui justificationem ipse protulit, die 4 Maii 1888 ita rescriptum est: « Cum ex deductis non satis constet de voluntate parochi coarctandi actum appellationis, et implicite acquiescendi sententiæ in ea parte quæ respicit pri-

« rationem beneficii, non esse locum petita provisioni (parœciæ), idque notificetur Archiepiscopo. »

Interim decretum latum fuerat ut causa proponeretur in folio. Sed advocatus quem sibi ab initio elegerat sacerdos Longhi, causâ patrociniō abdicavit; adeoque hinc inde observationes de more faciendâ.

QUÆ PAROCHO ADVERSANTUR. — Quinquaginta testes excussi sunt, quorum duodecim in Mediolanensi curia, reliqui in ipsa parœciâ Cambiagi coram iudice subdelegato, vicario foraneo *Gorgonzolæ* Petró Biraggi. Inter testes numerantur sacerdotes coadjutores in cura parœciæ Cambiagi, plures parochi limitrophî, syndicus, aliique plures censu aut officio illustres loci cives, pluresque demum agricolæ rudesque viri.

Parochus Varieschi e Trezzano, parochus Girotti e Gaggiano, Monti e Ronchetto, Prada e Fagnano, ac parochus Reina e Baggio, qui primi, Maio mense anni 1884, in Mediolanensi curia auditi sunt, omnes contra reum loquuti sunt.

Sacerdos Conti coadjutor parœciæ Cambiagi, pharmacopola Cigada, Carera, Cazzaniga, Passoni, Torricelli, Lonati, Calcinati, operarii aut possidentes, qui in ipso pago excussi sunt mense Augusto anni 1884, de gravi aversione populi, de periculo reversionis parochi Longhi, de ejus avaritia aliisque (amussim prout in Archiepiscopi litteris sermo est) contra reum uno ore deposuerunt.

Mense Septembri subsequenti citatus fuit sacerdos Longhi, eique decretum S. H. C., constitutio tribunalis et initium inquisitionis indicta fuerunt. Dein verò, eodem mense, tres alii parochi, Rocco e Basiano, Mojoli e Masate, et Comezzoli e Gessate, de avaritia sacerdotis Longhi, de ejus contentendi libidine, de odio universali erga ipsum, et de periculo reversionis, plura retulerunt.

Mense Maio 1885 adstiterunt in Curia comes Medalago-Albanis, Cæsar Osnago syndicus Cambiagi, negotiator Ronchetti, et dominus Casanova. Jam verò mitto loqui de syndico loci, et de negotiatore Ronchetti qui contrarii omnino fuerunt sacerdoti Longhi, eodem prorsus modo ac ii qui hucusque recensiti sunt; et sermonem cohibeam ad comitem Medalago et ad dominum Casanova, cives ambos Mediolanenses, qui tamen prædia Cambiagi possident, et sunt parochi Longhi nedum benevoli sed amici et fautores. Nihilominus facta ab Archiepiscopo relata, et universalem plebis aversionem non agnoscere et confirmare non possunt, ut ex depositionibus patet.

Die 26 Junii 1885, Cambiagi iterum, alii testes accersiti sunt, omnesque de odio populi, de avaritia, de ligitiosa parochi indole, de ejus vexationibus in colonos aliisque sermonem habuerunt.

Die 31 Julii 1885 in curia Mediolanensi ipse adstitit vicarius foraneus *Gorgonzolæ*, qui tamquam iudex delegatus depositiones exceperat incolarum Cambiagi; et a iudice formaliter interrogatus fuit. Ejus depositio ita inscribitur in actis: *Informatio authentica data a vicario foraneo, quæ corroborat depositiones testium.* Hæc delegati iudicis auditio a delegante facta, omitti utiliter poterat: nam exceptionis occasionem non dedisset parochi Longhi, ceu infra dicitur.

Etenim die 3 Decembris 1885 duos grandes libellos reus transmisit, in quibus excepit contra omnes testes, præter dominum Casanova, eosque mendacii se convicturum spondit (depositiones enim eorum in exemplari ipsi communicatæ fuerant): populum ab ecclesia frequentanda abstinuisse adjerit nonnullorum scelestium audacia, qui quidem plurium criminum accusati in carceribus deinde justas suarum nequitiarum pœnas luerunt, colonis locationis pretium se juste auxisse, juxta exemplum aliorum loci civium, et cum beneplacito Ordinarii sui, qui tantummodo moderationem

et prudentiam sibi commendavit ; idque fecisse, ut arctam beneficii conditionem restitueret.

Die 5 Januarii 1886 citatus fuit ad testes in sui defensionem proponendos. Parensque præcepto sub finem ejusdem mensis plures testes cum interrogationibus eisdem faciendis indicavit ; 57 documentorum et epistolarum volumen allegavit, quo asserta prius in libellis evinceret ; et iteravit exceptiones, nedum contra testes, sed et contra locum in quo examina perficiebantur, quia ibi tuta non erat veritatis dicendæ libertas.

Sed iudex non modo rejicit exceptiones de testibus et de loco, sed parochum ipsum invitat ut sistat coram singulis testibus in oppido Cambiagio. Siquidem parochus Longhi præcedentibus litteris retulerat se paucos ante dies (11 Decembris 1885) Cambiagum peerexisse, amicum suum Casanova adiisse, et a populo, qui eum transeuntem viderat, bene exceptum fuisse. Aliunde, si in pagum Cambiagio advenire, ibique pacifice aliquot dies commorari consensisset, copia ei fuisset odium plebis ipso facto excludendi.

At sacerdos Longhi in editis exceptionibus nedum perstitit, sed et novam proposuit contra vicarium foraneum Gorgonzolæ, quippe qui iudicem delegatum Cambiagi, testem vicissim egerat Mediolani.

Nihilominus iudex procedendum censuit ; ideoque per delegatum audiri jussit secunda vice judiciales testes Cigada, Rolfini, parochum Moioli, parochum Comezzoli, et coadjutorum Conti, qui omnes præcedenter dicta vel firmarunt vel exasperaverunt. Hoc contigit mense Martio 1886.

Et subinde testes a Longhi in sui defensionem propositos rogari delegatus decernit. Sed Corazza, Aloysius Cereda, et quatuor coloni domini Casanova, testimonium edere recusant. Petrus Picciocchi sistere abnuvit ; astiterunt autem et loquuti sunt Moronati Eugenius ædilis ecclesiæ Cambiagi, Cereda Philippus ejusdem olim ædilis, Joannes Pennuti coadjutor parochiæ Gorgonzolæ, Martinus Fumagalli custos ecclesiæ Cambiagi, Joannes Prandi et Paulus Mantegazza villici, nec non Cæsar Brambilla colonus domini Casanova.

Sed neque hi parochus Longhi omnino favent : quamvis enim dicant se illum multi facere aut cum illo amicitia conjungi, de factis allegatis ignorantiam promunt, non vero ea negant, imo pleraque fatentur : de odio et de periculo actualis reditus concordēs sunt.

His actis, et cum reus pro novorum testium excussione non instaret, iudex clausum processum renunciat et monet parochi procuratorem actum invisendi copiam ei fieri. Imo paulo post, die 17 Julii 1886, exemplar ultimarum depositionum (priors enim jam fuerant editæ) eidem tradendum curat, ulteriorem communicationem denegans tum libelli fiscalis, tum relationis factæ ab archiepiscopo ad S. C.

Sed parochus Longhi ejusque procurator institerunt, ut hæc omnia sibi panderentur, et insuper ut exemplar quarumdam litterarum sacerdotis Conti, quas ipse in processu confirmaverat, evulgarentur.

Renuente iudice, nova exceptio ex parte rei. Sed iudex recusationem confirmat, et terminum ad defensionem constituit. Procurator, rejectis a iudice exceptionibus, defensionis officium dimittit. Et tunc iudex diem dicit parocho ad audiendam sententiam ; quæ tandem lata est die 2 octobris 1886, ut ab initio enarratum est.

De cetero ex hucusque relatis hoc certissime scaterē videtur, sacerdotem Longhi esse oppidanis Cambiagi, aut sin minus majori eorum parti, maxime invisum, adeo imo ut sine periculo ad suam ecclesiam redire non possit, et eo minus igitur cum utilitate pastoralis ministerio fungi. In hoc omnes testes, ipsi quidem qui parochi maxime favent, concordēs omnino sunt. Disputari quidem poterit utrum id parochi culpa contigerit, an non, utrum justum sit odium quo Cambiagi plebis pastorem suum prosequitur,

an potius sit odium malæ plebis; sed aversio populi, periculum reversionis parochi, et impossibilitas ministerii ejus in sua ecclesia, in probatis esse videtur.

Hoc autem stante, revocatio ejus a parœcia justa ac necessaria est, et canonica lege probata. Ex odio enim licet malæ plebis titulum haberi sufficientem ad remotionem parochi, nemo est qui ignorat. Cfr. Zamboni tom. 4. Concl. S. C. C. v. Parochus § 14 quoad remot. et priv. Bizzarri collect. ad Alben. super remot. parochi populo invis. Ratio est quia bonum publicum debet præferri privato: *can. Scias* 39 c. q. 1 -ibi- « nam plurimorum utilitas unius utilitati aut voluntati præferenda est. »

Quapropter controversa sententia in ea parte quæ remotionem sanxit sacerdotis Longhi a parœcia Cambiagi, canonico titulo inniti videtur. Nec minori forte motivo fulciri pars illa, contra quam idem sacerdos potissime reclamât, scilicet odium populi non sine parochi culpa esse, et constare exinde de ejusdem idoneitate ad sive veterem sive novam parœciam obtinendam.

Testes enim qui Cambiagi excussi sunt facta plura retulerunt, quæ superbiam, avaritiam, imprudentiam sacerdotis Longhi maxime produunt. Talia sunt, acris imperandi libido et subsequæ ejus continuæ lites cum parochianis; vexatio in colonos suos, imo et in alios parochianos quos quandoque sibi inservire aut equos commodare contendebat; avaritiæ studium, adeo ut parochiani ad strenas et oblationes recurrere deberent ut officia sibi debita ab eo obtinerent, dum ipse onera colonorum augere, et immodica lucra ex operibus piis quæ administrabat haurire in deliciis habebat; indecora et quandoque lubrica concionandi ratio in ecclesia: hæc omnia in sacerdotem Longhi inurunt universi accusatoris testes; quin eum sufficienter excusent aut tueantur amici.

Duo in suum patrocinium parochus vicissim proponit: 1^o exceptiones contra formam judicii, et 2^o documenta plura extrajudicialia sibi faventia. At exceptiones plurimi valere non videntur, nec substantiam judicii vitare. Quandoquidem cum testes secreto et coram duobus sacerdotibus loqui deberent, satis tuta erat eis dicendi libertas, licet Cambiagi excuterentur. Præterquam quod duodecim Mediolani excussi sunt. — Petitio autem videndi nonnulla documenta quæ stricte judicialia non erant excessiva videtur, adeoque non illegitima apparet judicis recusatio. — Demum auditio delegati a delegante facta, non ut depositio testimonialis, sed ut relatio authentica haberi potest, et qua talis recensetur in actis; adeoque omnis ejus anomalia cessare videtur.

Relate vero ad documenta extrajudicialia, hæc quia talia sunt parvi videntur valoris, facilitate aut benignitate subscribentium exarata dici possunt, præterquam quod non omnia oratori inconditionate favent, ut infra dicitur.

QUÆ PAROCHO FAVENT. Nihilominus sacerdos Longhi suam causam tuetur appellando ad irregularem formam judicii, et in suis exceptionibus mordicus insistit. Recolit enim cum Pirhing ad *lib 2 Decret. tit 27 § 3 n. 417* quod « si ordo juris non servetur in processu, sententia superstructa est nulla. » Ordinem autem judicii non servari, ait, si accusatorii libelli invisendi copia non fiat accusato, si testes in loco tuto non excutiantur, si demum ipse qui judex est, sit et testis.

Sed nullitatem, injustitiam ac falsitatem controversæ sententiæ maxime evincere putat ex documentis quæ in summario inserenda curavit. Ibi enim hæc summatim continentur:

1^o Sacerdos Longhi recenset promeritas aliis in locis diversisque in muneribus laudes.

2^o Contendit nonnullos testes sibi inimicos nullam mereri fidem, eo quod

aut turpia aut alia criminosa patnaverint ; et coadjutores suos Prandoni et Conti, et sacerdotem Comezzoli, hos esse dicit.

3^o Populum Cambiagi, agrariis seditionibus deditum ac turbulentum esse, testatur decurio velitum Picciocchi, et *cattivissimo paese* esse Cambiago confirmat sacerdos Fontana, et parochus Origo.

4^o Addit parochus Marelli, et parochus Sesia ærumnas sacerdotis Longhi deberi nefariis quibusdam hominibus triremibus nuper damnatis.

5^o De cetero innocentem esse parochum Longhi conclamat decurio Picciocchi, sacerdos Fontana, parochus Morelli, parochus Origo, parochus Sesia.

6^o Defectum autem missarum, unde prima populi indignatio, non sibi esse tribuendum parochus Longhi contendit, sed potius Curiaë; dissolutionem autem sodalitiæ filiarum B. M. Virginis, quæ etiam displicuit, necessariam fuisse; se autem plurima humanitate coadjutores suos excipere consuevisse.

Verum hæc omnia extrajudicialia sunt, quæ ideo quanti facienda sint, et utrum sin minus valeant ad moderandam sententiam in ea parte in qua odium populi culpæ sacerdotis Longhi adscribitur, qui ideo incapax cujuslibet alterius curiæ declaratur, EE. VV. est definire.

Unum tantummodo adhuc adjiciam: inter documenta pro sua causa producta a sacerdote Longhi recensetur illud quod in summario continetur. Dominus Casanova, parochi Longhi amicus ejusque strenuus defensor, 32 agricolæ patresfamilias, suorum prædiorum colonos vocaverat, et in scriptis rogaverat an scirent si parochus Longhi officio suo graviter defuerit; et super hoc responderunt quidem: « Non mancò il parroco. » Sed exinde de aliis pluribus interrogati, nempe de aspera parochi agendi ratione, de ejus cum coadjutoribus, ædituis, municipibus, aliisque dissidiis, de avaritia aliisque ejus criminationibus, ad singula semper responderunt: *Nihil sciunt, vel nihil constat.* Ad ultimam vero interrogationem, an parochus ab oppidanorum communitate diligeretur, et redire tute posset, ita responsionem concinnarunt: *Non credunt pro nunc posse ad propositum respondere posse.* Hoc porro documentum, licet a parochus pro se afferatur, eidem tamen valde favere non videtur. Mihi sufficiat EE. VV. attentionem ad id revocasse.

Omnibus itaque perpensis, dignentur EE. VV. definire

DUBIUM

An sententia Curiaë archiepiscopalis sit confirmanda vel infirmanda in casu?

S. C., re perpensa, die 23 Martii 1889, respondit:

Sententiam esse confirmandam, reservata pensione 500 libellarum.

TUDERTINA

ELEEMOSYNÆ PRO SECUNDA MISSA.

Die 15 Septembris 1888.

Per Summaria precum.

COMPENDIUM FACTI. Supremis quibus decessit tabulis mensis Junii 1887 Franciscus Bianchini, domo *Collevalenza* Diœcesis Tudertinae, legatum Jucentarum libellarum annualium constituit ad hoc, ut singulis diebus festis in illius pagi parochiali ecclesia, secunda missa celebraretur pro anima sua et populi commodo.

Verum sacerdos non invenitur qui illuc accedat et legato satisfaciat. Aliunde, notat in suo supplici libello parochus loci, necessitas duarum missarum pro diebus festis in hac parœcia videtur evidens. Nam nedum permagnus animarum numerus, quæ 700 superant, nedum accessus ad ecclesiam pro multis perdifficilis, sed etiam parvitas ecclesiæ, quæ unica est et vix capit 300 fideles, exposcunt celebrationem secundæ Missæ pro diebus anni festis. Idque evincitur etiam ex facto, quia, tempore præterito, adfuit semper Cappellanus pro celebratione secundæ Missæ.

Qua de re præsens parochus prospiciens necessitatem secundæ Missæ in die crescentem, propter populi jure augmentum, atque in præbenda parœciali videns magnum detrimentum, humiliter petit facultatem celebrandi secundam, et per eandem satisfaciendi legato defuncti Bianchini.

Hisce precibus Ordinarius commendatitias litteras adjugebat sequentis tenoris : « Preces... commendamus, nam parœcia Collisvalentiæ, quæ semper habuit secundam Missam diebus festis, nunc eadem indiget etiam plus quam anteactis temporibus, cum numerus animarum valde auctus sit, et non ascendat ad animas plusquam septingentas.

« Testamur insuper beneficium parœciale esse ita tenue, ut vix, aut ne vix quidem, ad misere vivendum parochi sufficiat. Hisce de causis submissee putamus posse concedi, si ita Eminentissimis Patribus libuerit, tum facultatem sacrum binandi diebus festis, tum facultatem satisfaciendi legato per missam binatam ».

DISCEPTATIO SYNOPTICA. — Duplex igitur exquiritur gratia, altera binandi, altera vero percipiendi pro binatione legatum. At quoad primam observandum est, quoties constet de causis expressis in const. *Declarasti nobis* Benedicti XIV, Episcoporum esse, licentiam secundæ celebrandæ missæ impertire. In dubio vero an hujusmodi causæ adsint, et a fortiori quoties hæc desint, ac nihilominus verum atque grave necessitatis motivum ad binandum occurrat, dispensationis judicium ad S. Sedem natura sua reservari.

Causæ autem in Benedictina ad binandum indicatæ hæc potissimum sunt, ut scilicet unus idemque parochus duabus distinctis parochiis, vel duobus populis disjunctis præsit; vel unius parœciæ populus uno eodemque tempore universus missæ nequeat assistere, ac ceteroquin alius sacerdos non detur. Atque ita resolvit S. C. C. in *Salmantina* VV. SS. LL. die 22 *Februarii* 1862, et in *Cameracen. missæ pro populo* 25 *Septembris* 1858 *aliisque*.

Quibus in jure ad hunc effectum perpensis, quænam esset applicatio in casu facienda, remissum fuit prudentiæ EE. PP. juxta ea quæ parochus orator et Episcopus deducunt.

Quoad aliud precum caput ex allegata Benedictina constitutione et ex citatis superius causis coram S. C. C. agitatis, liquido constare, eleemosynam pro secundæ missæ celebratione vetitam prorsus esse.

Nec in contrarium valere causam paupertatis beneficii parochialis. Hæc namque tradit *Constit. cit. n. 11*: « Bene deprehendimus », ait Pontifex, « parochos, de quibus agimus, posse tum utilitatem, tum necessitatem prætexere, ut sibi putent fas esse bis in die celebrare, etiamsi alius sit sacerdos, qui sacrum facere valeat: utilitatem quippe in eo constituent, quod bis ipsi celebrando non subministrabunt sacerdoti celebraturo eleemosynam pro missa quam celebrabit; necessitatem in sua inopia constituent, ob quam nequeunt prædictam eleemosynam alteri sacerdoti missam celebranti elargiri. At », constituit Pontifex, « neutrum eis suffragari potest. Et utilitas quidem non suffragatur: quidquid enim sit de titulo utilitatis, qui illum admittunt, illum explicant et intelligunt non de utilitate celebrantis, sed missam audientis... Minus quoque prodest necessitas ex inopia desumpta », etc.

Et merito quidem : nam iterare missam ad lucrum captandum, avaritia ac simonia redoleret, et hoc ipso reverentiæ tanto sacrificio debitæ detraxeret : populus autem hæc perspicuens, nedum obloqueretur, et offenderetur, sed et scandalum inveniret, ac facile in spretum sanctissimi ac divini sacramenti veniret : quod avertendum omni nisu est : dum sacerdotum inopiæ succurri aliis pluribus, iisque innoxiiis ac canonicis rationibus æque potest, ceu bene edocet *cit. const. n. 12.*

Unde S. C. C. passim, quando agitur de permittenda sacri iteratione cavet, ut absque ullo recepto stipendio secunda missa celebretur, prout constat et *Cameracen. cit. Brixien. 3 Martii 1855* aliisque recentioribus.

Nihilominus pro rei veritate recoli oportet aliquando S. C. C. permisisse, ut sacerdos sacrum iteraturus aliquid perciperet, non quidem qua missæ eleemosynam, sed propter incommodum extraordinarii itineris, laboris, aliusque tituli externi, prout contigit in *Monasterien. 11 Julii 1845*, in *Treviren. Eleemosynæ missarum 23 Martii 1861* ac recentius, die 20 *Februarii 1886*, in *Aprutina*, in qua parochus pro secunda missa in disito oratorio celebraturo filiani spondebant 15 *tomoli* frumenti valoris 140 aut 150 libellarum ; quibus S. C. C. utramque gratiam, tum binationis tum emolumentorum perceptionis permisit : agebatur enim in hoc, sicut et in aliis superioribus casibus, de parochus arcte vivente et extraordinarium laborem obeunte ; quas circumstantias semper S. C. C. præ oculis habuisse videtur, quoties de permittenda aliqua lucri perceptione in secundæ missæ celebratione actum est.

Quibus prænotatis, quæsitum fuit quid esset precibus respondendum.

RESOLUTIO. Sacra C. Concilii, re cognita, sub die 15 Septembris 1888, censuit respondere : *Quoad binationem affirmative, quoadusque aliis Sacerdos reperiat, qui secundam missam celebret ; quoad reliqua, negative.*

Ex S. Congr. Episc. et Regularium

REGIEN.

SUPER PENSIONIBUS IN BENEFICIIS CURATIS

Die 15 Martii 1889.

COMPENDIUM FACTI. Ex remotissimis temporibus Episcopi Regii Æmiliæ studuerunt, ut æconomica conditiones quamplurimorum beneficiorum illius Diœcesis, omnino deterrimæ, tolerabiliores fierent, redditibus usi aliarum Ecclesiarum, quæ divite censu honestarentur. Quamobrem arrepta concursus occasione, prævioque episcopali decreto, pinguioribus imposuerunt pensiones parœciis, *ad vitam onerati* tantum. Et ejusmodi pensione onerati, nedum decretum Episcopi exceperunt, atque subsignarunt, sed post canonicam institutionem, soliti etiam fuerunt formalem exhibere syngrapham pro solutione oneris apud Curiam, quæ æquam valeat distributionem inter parochos pauperiores.

Antistes, qui præsens in tempus eandem moderatur Diœcesim, numquam easdem imposuit pensiones, nisi auctoritate suffultus Apostolica pro paucis vacatioris casibus, qui locum habuerunt tempore suæ administrationis, et

quin formaliter constaret de oneris æquitate. Solerti etiam cura studuit Antistes idem, ut ad pensionis solutionem excitarentur tardiores; qui, optimis inspectis redditibus, quibus ditantur, facili ratione propria implere valerent onera, in auxilium quamplurimorum parochorum, qui omni destituntur commoditate, et miseris ærumnis divexantur.

Curæ tamen et studia Antistitis felici caruerunt exitu quoad nonnullos morosos in solvendo: quinimo nonnullus, ex parochis pensione gravatis, eo pervenit, ut futili innixus ratione, abscisse onera implere renuerit. Qua de re coactus fuit Antistes Apostolicam adire Sedem, ne frustra tempus et operam impenderet; et ut sanatio accederet expetivit decretis episcopalibus, per quæ fuerant prædictæ pensiones impostæ.

Decem et septem, ait Ordinarius, esse parochos pensione oneratos, et ex his septem tantum solutionem oneris integram non peregisse. Horum parochorum insimul notulam exhibuit reddituum; animadvertens, rationem qua impostæ fuerunt pensiones, haud esse omnino regularem; ast ad antiquissimum remeare tempus et omnino manuenendas esse ait; quia parochi hisce pensionibus sublevati, in actu concursus aut examinis tempore, easdem consequuti sunt, congruæ, aut sin minus beneficii instar.

DISCEPTATIO SYNOPTICA

EPISCOPI POSSUNT PAROCHIS IMPONERE PENSIONES. Animadversum fuit, non deesse doctores quamplurimos, qui tribuunt Episcopis facultatem imponendi pensiones personales, seu ad vitam gravati. Inter alios recensendus est Fagnanus *ad cap. Nisi essent, 21, de Præbenda*.

Nec obstat constitutio *Quanta f. r. Benedicti XIII*: nam seu retentum fuerit, ipsam respicere tantum abusus illius temporis, contra quos evulgata fuit, seu eandem destitutam fuisse suo effectu primissimo, in factum nunc est quod Episcopi consueverunt, Apostolica Sede non reclamante, imponere pensiones beneficiis parœcialibus pinguioribus, ut indigentia aliarum parœciarum sublevaretur.

Quamobrem auctores recentiores nullam de constitutione illa peragunt mentionem, et facultatem imponendi pensiones Episcopis tribuunt indiscriminatim quoad beneficia vel simplicia vel particularia. Hisce accensendus est Vecchiotti *lib. 3 cap. 3 p. 39*: « Aliquando tamen pensio non imponitur beneficio ipsi, sed personæ beneficiarii, unde ejus morte extinguitur, neque in beneficii successorem transit. Hujus temporariæ pensionis imponendæ facultatem Episcopis esse plures canonistæ, innixi textui *Nisi essent cap. 21 de Præb.* contendunt ob eam rationem quod nulla fiat beneficii sectio, seu dismembratio, quum personæ, non beneficio ipsi imponatur. »

Neque deest auctoritas S. C. Concilii: nam in una Nullius Foripompilii 23 Augusti 1834 et in una Asculana 25 Junii 1836 Episcopis innuitur, ad augendas parochorum congruas posse etiam uniri, suspendi, dismembrari, aut annua pensione gravari Cappellaniæ vel beneficia quæcumque, regulariis tantummodo exceptis.

Huic sententiæ concinit Reiffenstuel *lib. III tit. 12 p. 4 n. 88*: « Etsi regulariter loquendo Episcopus vel alius collator, Papa inferior, non possit conferre beneficium sub reservatione pensionis, cuiam persolvendæ, nihilominus in casu speciali, atque ex juxta et rationabili causa, potest etiam Episcopus pensionem imponere seu constituere, saltem duraturam ad vitam beneficiarii gravati, atque in eam consentientis, cum quo extinguitur pensio. Conclusio hæc quoad priorem partem est certa; et patet ex rubrica et textu præsentis tituli, ubi pro regula ponitur: *beneficia sine diminutione conferantur, cum similibus.* » Alteram con-

clusionis partem tenet Glossa in *c. audivimus v. Pensionem, de collusion. deleg.*, multique, post quos Fagnanus, *c. Nisi esset, n. 28, de Præbendis*, citans complures alios, atque asserens hanc esse receptissimam sententiam. Non obstat rubrica et textus præsentis tituli: *ut ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur* et similibus. Siquidem per hujusmodi pensionem non gravatur beneficium dumtaxat, et sic adhuc beneficium sine diminutione confertur: nec fit aliqua sectio circa proventus ipsius, cum hos omnes recipiat beneficiarius gravatus, licet postea ad dies vitæ suæ, sive quamdiu tenuerit beneficium debeat certum quid præbere Pensionario. »

Sub n. 103 loquens de Edicto Datariae diei 11 Novembris 1692 per quod prohibentur pensiones super ecclesiis parœcialibus, ait: « Ad alteram vero partem prohibentem ne admittantur resignationes aut permutationes parœciarum cum reservatione pensionum ad cujuscumque favorem et sub quocumque titulo, etiam præstationis alimentorum; responderi potest eo modo quo in simili *ad constit. b. Pii V* quæ incipit *Intolerabilis*, contra confidentias 1569 kal. Junii emanatum, respondet Barbosa *p. 2 de Offic. et Potest. Episcopi alleg. 85 n. 11*, videlicet quod ejusmodi verbis non sit Episcopis abrogata aliqua facultas, qua prius licite uti poterant; sed solum prohibeatur, vel puniatur impositio pensionis ab Episcopis facta sine causa videlicet rationabili et justa. »

Pensiones in themate requisitis haud destituuntur quæ auctores requirunt, ceu causam justam et honestam ad hoc, ut imponi queant. Pensiones enim impositæ fuerunt *ad vitam gravati*, et ideo temporaneæ et personales stricte loquendo sunt. Constituuntur in quantitate determinata pecuniæ, minime vero in quota proportionali redituum; et non inducunt beneficii sectionem. Non sunt graves, quia numquam attingunt tertiam redituum partem. Causa vero harum pensionum legitima et justa omnino est, quia necessitate innititur et objecto sublevandæ indigentiae plurimorum parochorum, qui vere egent: minime ut alicui gratificetur, aut ob titulos illos, contra quos edita fuit constitutio Benedictina. Neque tandem posthaberi potest quod gravati ipsi, sponte sua, semel atque iterum has exceperunt pensiones. Et ideo adversus eos qui in mora sunt, post decreti acceptionem, et post solutionis syngrapham, vim propriam omnino exerunt hæc juris principia: *Quod semel placuit, semper placere debet; Sic convenisti mecum.*

Constituti in mora nullam excusationem habent, quasi decepti novitate rei fuerint: nam antiquissimæ sunt pensiones eadem, omnibus notæ, neque nuperrimis impositæ collationibus. Unica in his rebus novitas est solum reductio ipsarum pensionum rite peracta ab anno 1867, ex quo taxæ et gravamina civilia augeri cœperunt.

Ex adductis ergo liquido patet nullam deficere conditionem, ut rite impositæ dici queant pensiones in themate; nullumque perfugium oneratis adesse, quam easdem tempestive persolvere, omnem relinquendo moram.

EPISCOPI NEQUEUNT IMPONERE PENSIONES PARŒCIIIS. Quum redditus beneficii, præter honestam Rectoris vivendi rationem, sint convertendi in pios usus; ideo, quando superior pensionem imponit, determinat hosce pios usus, quibus addicendum est quod superest. Quando similiter Pontifex ob causam detrahit de fructibus beneficii, jam eosdem applicat in usus pios. Sed hoc ordinarie loquendo locum habet quoad beneficia simplicia: quoniam rector cum cura animarum, vel Episcopus vel Parochus ipse sit, suos habet pauperes propriamque Ecclesiam, quibus debet superfluum.

Hinc multa prolapsa sunt sæcula, quin ageretur de imponendis oneribus aut pensionibus super beneficia, curam animarum habentia. Et quando consuetudo contraria inolvere cœpit, pensiones impositæ sunt ad

id solummodo, ut haberet unde vivere qui, confectus annis et incommodis, par amplius non erat implendis ministerii sacri oneribus, taleque resignaverat beneficium. Qua de re tantum resignantibus beneficia pensione concessæ fuerunt, justa adstante causa et de Romani Pontificis consensu.

Tridentinum, etsi forsân adjuncta temporum immutata, contrarium suas derent, magna cum difficultate admisit pensiones imponendas super beneficium cum cura animarum. Siquidem cum ageretur de ratione consulendi necessitatibus Ecclesiæ cathedralis et dignitati episcopali, innuit in hunc finem uniendos esse plures tenues redditus beneficiorum nonnullorum, sed excipit beneficia paræcialia, de *Beneficiis aliquibus, dum tamen curata non sint* ». Decernit etiã consulendum esse paræciis pauperibus sive per unionem tenuium beneficiorum, sive decimas imponendo.

Quoad ecclesias paræciales, ægre videtur indulgisse, ut super eisdem imponerentur pensiones, quia de his loquendo ait: *Ecclesiæ paræciales, quæ summam ducatorum centum, secundum verum annum valorem non excedant, nullis pensionibus aut reservationibus fructuum graventur*. Ast concessio hæc cum difficultate facta in praxim deducta fuit, ita immodice ut Apostolicæ Sedis interventus necessarius fuerit. Nam in Italia præsertim parochi pensionibus onusti, impares evaserant collabentibus ecclesiis reparandis et cultui divino sibi que consulendo.

Resque hisce de causis eo pervenerant ut romanus Pontifex Innocentius XII coactus fuerit medelam afferre per decretum diei 11 Novemb. 1692, quo prohibuit ut paræciæ pensionibus onerarentur. Bonum obtinuit exitum donec in vivis ageret Innocentius XII, postea vero in desuetudinem abiit, tamquam temporanea provisio; iterumque paræciæ gravari pensionibus cœperunt.

Tum vero, ut novis ingruentibus malis Benedictus XIII remedium afferret, constitutionem edidit *Quanta pastoribus*, diei 6 Septembris 1724, cui uti fundamentum ponit onus divinum incumbens parochis quoad pauperes, aïens: « Inter cetera, quæ animarum rectoribus divino præcepto mandata sunt, quemadmodum Tridentina Synodus recte admonet, illud esse dignoscitur, ut ipsi pauperum, aliarumque miserabilium personarum curam paternam gerant; hoc est illis, qui inopia laborant, præsertim vero viduis, atque virginibus, orphanis, pupillis et infirmis, non modo spiritualia debitæ pietatis et caritatis officia tribuant, verum etiã more boni patris familias, eorum necessitatibus pro viribus subveniant, et quæcumque possunt, temporalia subsidia conferre non prætermittant ».

Deinde Summus Pontifex valde dolet quod parochi, pensionibus onerati, coacti fuerint negligere onera divinitus eisdem imposita, tum quoad pauperes, tum quoad divini cultus decorem. Et laudibus exaltans edictum Innocentii XII, ad litteram inserit in hanc suam Constitutionem, idem confirmat in suo robore, et renovat reservando sibi suisque successoribus in Romano Pontificatu auctoritatem imponendi super paræciis pensiones: *quo beneficiorum proventus, et locorum personarumque conditio imponi permiserint, in favorem dumtaxat et commodum Fabricæ earumdem ecclesiarum*.

Ex hac ergo constitutione omnis facultas onerandi paræcias pensionibus a Tridentino concessa perimitur ab eo qui supra omne jus stat, id est, a Papa, qui in *cap. Proposuit 4 de Conces. præbend.* exprimit celsitudinem Tridentino concessa perimitur ab eo qui supra omne jus stat, id est a nem suæ auctoritatis per verba: *Qui secundum plenitudinem potestatis de jure possumus supra jus dispensare*.

Quum ex citata constitutione certum sit soli Papæ competere jus imponendi pensiones in beneficiis paræcialibus, sequitur quod omnis pensio mposita paræciis per Ordinarios nullius sit valoris, nisi in antecessum

expetita fuerit facultas a R. Pontifice. Neque dicere juvat quod beneficiatus ipse, sponte sua, onus pensionis exceperit: nam ignorantia beneficiati de existentia dictæ constitutionis Benedictinæ addere valorem nequit pensioni nullæ in radice; quinimo consensus ille expetitus et concessus quoad pensionem sapere posset pactum simoniacum. Pensiones autem de quibus sæstio est impositas fuisse ab Episcopis, absque auctoritate Apostolicæ Sedis, colligi potest vel ex eo quod nullum in Curia episcopali requiratur documentum.

Præterea animadversum fuit, quod si prædictæ pensiones regulariter quoque impositæ fuissent, auctorante Romano Pontifice, tamen nullius valoris esse possent alios ob titulos; quatenus nempe deesset *causa, modus et mensura* in earumdem impositione. *Causa*, juxta De Luca, *de Pens. disc. 40 n. 4*, « justificanda est aliunde per extrinsecas probationes, neque in hoc defertur ipsius Ordinarii assertioni, ex generali propositione, de qua apud Rotam dec. 224 ut prohibitus facere dicatur etiam prohibitus confiteri, seu asserere ».

Modus impositionis suspicionem ingerit quod nulliter pensio imposita fuerit nam dum pensio imponeretur nil aliud patefactum fuit onerato, quam quod pensio hæc exhibenda erat Curix episcopali, ceu dispensatrici: quin patefierent personæ, quarum favore cederet. Modus hic invalidam reddit pensionem ejusmodi, quæ probabiliter accenseri potest casibus simoniæ confidentialis.

Mensura in imponendis pensionibus posthaberi nequit: nam certum est pensionem imponendam excedere nequire tertiam reddituum partem, liberam ab oneribus; juxta *constit. Speculatores* Innocentii XII ut beneficiatus competenter vivere valeat: « *Beneficium* ejus sit redditus, ut ad congruam vitæ sustentationem, detractis oneribus, per se sufficiat ». Ast mensura hæc facili de ratione servari nequit hisce præsertim nostris temporibus; quando beneficiorum redditus, taxis gubernii civilis jugiter immiununt, et summa eorumdem reddituum variare potest quotannis.

Quibus in utramque partem animadversis, propositum fuit enucleandum

DUBIUM

An et quomodo confirmanda vel revocanda sint Decreta episcopalia, quæ imponunt annuas pensiones, ad vitam gravati, supra beneficia curata in casu ?

RESOLUTIO: Sacra Cong. Ep. et Regularium, re discussa sub die 15 Martii 1889, censuit respondere: *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam et amplius.*

Ex S. Congreg. Indulgentiarum

BEATISSIME PATER,

Sacerdos Ludovicus Descamps S. J. e provincia Lugdunensi ad pedes S. V. humiliter provolutus, exorat S. V. ut aliquam Indulgentiam benigne concedere dignetur omnibus utriusque sexus Christifidelibus devote recitantibus sequentem Orationem excerptam ex Literis Encyclicis S. V. quæ incipiunt: *Exeunte jam anno*, d. d. 25 Decembris 1888.

Quam gratiam, etc.

ORATIO. — Vides, Domine, ut undique eruperint venti, ut mare inhorrescat, magna vi excitatis fluctibus. Impera, quæsumus, qui solus potes, et

ventis et mari. Redde hominum generi pacem veri nominis, quam mundus dare non potest. tranquillitatem ordinis. Scilicet munere impulsuque tuo referant sese homines ad ordinem debitum, restituta, ut oportet, pietate in Deum, justitia et caritate in proximos, temperantia in semetipsos, domitis ratione cupiditatibus. Adveniat regnum tuum, tibi que subesse ac servire ii quoque intelligant oportere, qui veritatem et salutem, te procul, vano labore exquirunt. Inest in legibus tuis æquitas ac lenitudo paterna: ad easque servandas ultro nobis ipse suppeditas expeditam virtute tua facultatem. Militia est via hominis super terram, sed ipse *certamen inspectas, et adjuvas hominem ut vincat, et deficientem sublevas, et vincentem coronas.*

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in audientia habita die 19 Januarii 1889 ab infrascripto Secretario Sacræ Congregationis Indulgentiis et SS. Reliquiis præpositæ, benigne concessit Indulgentiam *bis centum dierum*, semel in die lucrandam ab omnibus utriusque sexus Christifidelibus, corde saltem contrito ac devote recitantibus supra relatam precem. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Datum ex Secretaria ejusdem sacræ Congregationis, die 19 Januarii 1889.

SERAPHINUS Card. VANNUTELLI, *Præfectus.*

✠ ALEXANDER, Episcopus OENSIS, *Secretarius.*

EX S. C. INDICIS.

La S. C. de l'Index, dans sa séance du 13 avril 1889, a condamné et pros crit le livre intitulé :

Roma e l'Italia e la realtà delle cose, pensieri di un Prelato Italiano, opuscolo estratto dalla *Rassegna nazionale*, an. XI, vol. XLVI. 1^o Marzo 1889. Firenze, etc. — (*Rome et l'Italie, et la réalité des choses, réflexions d'un prélat italien.*)

L'auteur de cet opuscule était l'évêque de Crémone, qui, apprenant la condamnation de son livre, l'a aussitôt réprouvé solennellement, en pleine cathédrale de Crémone, le jour de Pâques, devant une immense foule de fidèles.

SANCTIMONIALIUM ORDINIS VISITATIONIS BEATÆ MARIE VIRGINIS

A Sanctimonialibus Ordinis Visitationis Beatæ Mariæ Virginis Monasterii Civitatis vulgo *Paray-leMonial*, inter fines Dioceseos Augustodunen, S. R. C. sequentia quæsita pro opportuna responsione fuerunt exhibita, nimirum :

I. Utrum festum Visitationis, quod est proprii Ordinis præcipuum, ritu duplici primæ classis celebrari ab ipsis possit ?

II. An idem festum præstet festis quibuscumque secundæ classis, v. g., Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C., quod aliquando in eadem die ac festum Visitationis occurrit ?

III. Quotiescumque in eandem diem 2 Julii incidat Dominica, ad quam transferenda sit solemnitas SS. Apostolorum Petri et Pauli, debetne Missa solemnitas cum cantu de hac solemnitate celebrari ?

Sacra vero Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, sic respondit :

Ad I. Negative, nisi ex speciali indulto.

Ad II. Serventur Rubricæ ; et quoad Festum Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C. detur decretum in una Congregationis Scholarum Piarum diei 26 Martii 1859 ad I.

Ad III. Curent Oratrices ut duæ celebrentur Missæ, altera Conventualis de Officio occurrente, altera de translata festivitate. Atque ita respondit ac servari mandavit. Die 27 Julii 1878.

SENONEN.

Superior Societatis Sacerdotum Oblatorum a Sacro Corde Jesu et Sancto Edmundo nuncupatæ, atque in Senonensi Diœcesi existentis, Sacræ Rituum Congregationi duo sequentia Dubia resolvenda humillime proposuit, nimirum :

Dubium I. Super Oratorium prædictæ Societatis, in quo Missæ quotidie celebrantur atque asservatur SSmum Eucharistiæ Sacramentum, ad est locus ad ambulandum destinatus, camera tamen lapidea ac crassa ab Oratorio ipso separatus, cui loco superextractum est cubiculum pro habitatione Novitiorum. Quæritur an talis locorum dispositio licite servari possit ?

Dubium II. In Cœmeterio Parœciæ Sacellum funebre ejusdem Societatis sic ordinatur : in crypta loculi mortuorum ita disponuntur, ut sursum in Sacello proprie dicto a crypta camera separato extet altare ubi aliquando Missa celebratur. Quæritur an licitum sit in hoc altari sacrosanctum Missæ Sacrificium peragere, quamvis in linea recta sint cadavera in crypta, quæ est ab Oratorio prorsus separata ?

Sacra porro eadem Congregatio, audita relatione a subscripto Secretario facta, atque inspecto etiam locorum typo, utrique Dubio rescribendum censuit : Affirmative. Atque ita rescripsit. Die 27 Julii 1878.

III. — RENSEIGNEMENTS

I. — *Comment faut-il inscrire au baptême les enfants issus d'une union civile, lorsque la femme est divorcée, du vivant de son premier mari ?*

On nous propose le cas suivant, qui malheureusement est pratique et le deviendra encore davantage :

« Une femme, Berthe, a épousé devant l'Église (et à la mairie) Jean, puis elle divorce *civilement* et épouse *civilement* Paul. De cette union naît un fils qui est présenté au baptême. Le curé demande sous quel nom patronymique il doit l'inscrire ».

Deux raisons, à mon avis, peuvent motiver l'hésitation du curé : d'abord, il ne voudrait aucunement paraître approuver la loi néfaste du divorce, en acceptant sans difficulté d'inscrire sous le nom du père un enfant qui aux yeux de l'Église ne peut être qu'un enfant illégitime et adultérin ; d'autre part, le curé peut se demander s'il a le droit d'aller contre la présomption légale : « Pater est quem nuptiæ demonstrant » ; d'après laquelle l'enfant est censé avoir pour père le légitime mari ; or le seul mariage valide reconnu par l'Église étant le premier, peut-il, sans aucune formalité, se dispenser de mentionner celui à qui le mariage légitime fait attribuer, par présomption, la paternité de l'enfant ?

Cette seconde remarque ne peut s'appliquer, on le voit sans peine, au cas où le mari seul serait divorcé et aurait épousé civilement, après le divorce, une femme d'ailleurs libre : car, la maternité étant un fait facile à constater, n'est l'objet d'aucune présomption légale ; aucune loi n'admet et ne peut admettre le désaveu de la mère, tandis que le père putatif, celui que les juristes nous font présumer être le père de l'enfant, peut dans certains cas le désavouer (1). De plus, l'enfant portant toujours, d'après l'usage le nom patronymique de son père et non de sa mère, toutes les fois que le père est connu, il ne saurait y avoir ici de difficulté pour savoir sous quel nom l'inscrire au baptême.

Le seul cas embarrassant est donc celui qui nous est proposé. Je remarque cependant que la présomption, « pater est quem nuptiæ demonstrant », est seulement une présomption de droit, puisqu'elle cède à la preuve de la vérité contraire, le père putatif étant admis à désavouer l'enfant. Dans ces circonstances, et par suite de l'opposition qui existera entre le droit civil et le droit ecclésiastique, le père, d'après la loi civile, sera le second mari ; pour l'Église, ce sera le premier. Le curé se trouve-t-il en face de preuves suffisantes pour ne pas tenir compte de la présomption et pour inscrire l'enfant baptisé sous le nom de son vrai père, alors même que le premier mari, comme c'est très probable, ne paraîtrait aucunement et ne ferait pas le moindre acte de désaveu ? Je réponds sans hésiter : Oui. Quelle que soit en effet, la leur ou plutôt la nullité juridique du divorce et du second mariage civil,

1. Cf. *Code civil*, art. 312 et suiv.

l'un et l'autre sont cependant des actes assez notoires, assez publics pour ne laisser aucun doute sur la séparation complète des deux époux, et par suite sur la paternité réelle, ou du moins présumée, du second mari. En d'autres termes, la présomption de fait est transférée de l'un à l'autre, et le curé peut l'admettre en sûreté de conscience. Et de même qu'il peut inscrire sous le nom du père un enfant illégitime, quand le père le reconnaît, de même il peut inscrire sous le nom de l'homme qui a épousé une divorcée l'enfant qu'il reconnaît. Mais, en agissant ainsi, le curé ne semblerait-il pas reconnaître et approuver le divorce ? Evidemment il y aura une sorte de reconnaissance des faits, mais qui n'implique pas le moins du monde une approbation quelconque. Dira-t-on que le curé qui inscrit un enfant naturel sous le nom du père qui le reconnaît, approuve la conduite de ce dernier ? Pas le moins du monde. D'ailleurs, cette sorte de reconnaissance des faits est rigoureusement requise par la nécessité de constater la filiation de l'enfant. Il inscrira donc l'enfant sous les noms du père et de la mère véritables, en indiquant, dans les termes les moins blessants qu'il le pourra, et le divorce de l'un ou de l'autre des parents, et leur union purement civile.

A. B.

II. — *Des Messes basses de Requiem pour les pauvres, présente corpore.* (D'après les *Ephemerides liturgicæ*. Mai 1889.)

Souvent il arrive, dans certains diocèses, que les pauvres qui voudraient faire célébrer une messe de *Requiem, présente corpore*, ne peuvent en supporter les frais, surtout quand il n'y a qu'un seul prêtre dans l'Église et qu'on ne peut facilement se procurer des chantes; ils demandent alors que l'on célèbre une messe basse, et, comme la rubrique du Missel n'accorde aucun privilège à ces sortes de messes, plusieurs évêques ont demandé à la S. Cong. des Rites si la coutume pouvait autoriser à dire ces messes basses tous les jours, sauf les plus solennels. La Congrégation a admis ces coutumes dans ses réponses à l'évêque de Coire (*Curien.*, 17 juin 1700), à l'évêque de Bruges (12 septembre 1840), à l'évêque de Malines (22 mai 1841), et récemment aux évêques d'Océanie (30 juin 1887), quoique les *Ephemerides liturgicæ* semblent ne pas regarder comme authentique cette dernière réponse. La réponse à l'évêque de Malines est explicite, et fixe bien les limites de la concession : « Ubi viget « consuetudo ut in exequiis pauperum, qui solvere non valent expensas « missæ cantatæ, missa privata de *Requiem* legatur, présente corpore, in « festis etiam duplicibus majoribus, non tamen primæ vel secundæ classis, « neque infra octavas privilegiatas, neque in Dominica, neque iis diebus « quæ excludunt festa duplicia, hujusmodi consuetudo servari potest ». Et comme, dans cette réponse, la Congrégation n'accorde pas un indult particulier à l'évêque consultant, mais confirme la coutume en vigueur, les liturgistes en ont conclu à bon droit que les mêmes causes pouvaient partout légitimer la même pratique. Quant aux jours où l'on ne peut dire de messe basse de *Requiem, présente corpore*, ils font remarquer que ce sont les mêmes où sont prohibées les messes chantées d'anniversaire.

A. B.

II. — *Pourrait-on, dans certains cas, donner la communion sous l'espèce du vin, sans une autorisation spéciale du Siège Apostolique?*

Voici la question qui nous est adressée par un vénérable curé d'un diocèse de France : « Une personne de ma paroisse ne peut prendre que des liquides, depuis plusieurs années ; elle se trouve ainsi dans l'impossibilité de recevoir la sainte communion sous l'espèce du pain. Or cet état de choses peut durer de longues années encore, c'est-à-dire jusqu'à la mort de ladite personne. Cette personne pieuse sera-t-elle donc privée à jamais du bonheur de recevoir la sainte Eucharistie ? et ne pourrait-elle ou ne devrait-elle pas communier sous l'espèce du vin ? »

Il est facile de répondre à cette question, qui n'a pas été négligée par les théologiens. Rappelons d'abord ce que dit Benoît XIV, dans son admirable traité de *Missæ sacrificio*, touchant les principes qui régissent le doute proposé : « Ut hunc sermonem nostrum de communione sub una tantum specie à Conc. Tridentino asserta absolvamus, reliquum est, ut quædam innuamus quæ pertinent ad dispensationem et concessionem calicis iis qui missam non celebrant. Fidei enim articulus est ad æternam salutem satis esse ei qui missam non celebrat, Christum Jesum accipere sub specie panis tantum ; item fidei articulus est Christum æque sub una atque sub altera specie totum et integrum contineri ; ad fidem etiam pertinet non esse improbandam legem quæ vetat ne quis Eucharistiam præbeat sub specie vini ; sed ad disciplinam pertinet, laicis et sacerdotibus non celebrantibus, si debitæ adsint conditiones, calicis usum concedere, eosque sub utraque specie sacramentum percipere (1). »

Il résulte de là que l'usage du calice ou la communion sous les deux espèces est une question qui appartient à l'ordre purement disciplinaire : « ad disciplinam pertinet » ; et, qu'il s'agisse de communier sous la seule espèce du vin ou de communier sous les deux espèces, la question est la même, au point de vue de l'illicéité de l'acte. Si l'on n'envisageait que le seul caractère de loi humaine dans la prohibition de l'Église, il faudrait admettre que la communion sous l'espèce du vin est licite, au moins quand urge le précepte divin de la communion : c'est pourquoi l'on serait porté à croire qu'on pourra parfois donner la sainte Eucharistie sous la seule espèce du vin, quand il est impossible de la recevoir sous l'espèce du pain. Mais, malgré la prédominance des lois divines sur les lois humaines ou purement ecclésiastiques, il faut admettre qu'il n'est pas permis de conférer, même le saint viatique, sous l'espèce du vin. Tel est l'enseignement commun des théologiens :

« Notandum 2^o », dit S. Liguori, « quod juxta præsentem disciplinam nunquam licitum esse, sine Pontificis dispensatione, etiam ad præbendum viaticum, Eucharistiam administrare sub utraque specie aut in sola vini specie. Ita communiter Suir. Lug., Tambur., Dacстал., Diana, Croix, etc. : nam præceptum viatici non obligat, cum sumi nequeat juxta Ecclesiæ ritum (2) ». Voici ce que dit, sur ce point, le card. de Lugo, parlant d'un certain usage illicite, qui consistait à donner l'ablution du calice « uni ex fidelibus actu communicantibus », quand le prêtre doit biner : Cette pratique est « contra prohibitionem universalem ejusdem Latine Ecclesiæ, in qua hodie communicatio sub utraque specie laicis non permittitur, ut constat ex Conc. Trid. sess. XXI cap. II, quod præceptum in nullo casu, nisi a solo summo Pon-

(1) Lib. II, c. xxii, n. 30.

(2) *Homo apost.*, tract., XV n. 14.

tifice, dispensabile est. Unde, etiamsi casus occurreret, quo infirmus moribundus non possit deglutire hostiæ particulam, sed tamen posset aliquid ex calice consecrato deglutire, non esset ei dandam communionem sub speciebus vini, sed permittendum potius sine viatico mori..., quia præceptum viatici sumendi non obligat, quando illud ab Ecclesia propter graves causas negatur » (1). De Lugo rappelle ensuite que, d'après Soto et d'autres théologiens, « si contingat sacerdotem celebrantem mori post consecrationem ante sumptum sanguinem, et nullum adesse posse sacerdotem qui consumere illum possit, non posse laicum illas vini species consecratas sumere, etiamsi ea de causa species corrumpendæ essent ».

Suarez est plus explicite que S. Liguori et que de Lugo sur ce point, et aborde en elle-même la question qui préoccupe notre honorable correspondant : « An hæc prohibitio Ecclesiæ », se demande-t-il, « tanto rigore obliget laicos, ut in nullo casu, et nulla de causa, eis liceat bibere sanguinem Domini, absque speciali dispensatione ? — Aliqui ita exaggerant », répond-t-il, « hanc prohibitionem, in odium fortasse hæreticorum, et nunquam hujusmodi casum admittant, in quo id permittere sit necessarium ; et il cite, comme exemple de cette exagération, la doctrine de Soto rapportée plus haut. « Sic etiam », poursuit-il, « dicunt aliqui, si contingat sanguinem Domini in terram cadere, et nullum esse sacerdotem qui illum velit lambere, non permitti laico ut id faciat, sed solum ut diligenter caveat ne conculcetur, sed servetur, donec exsiccetur, et postea radatur et comburatur ». Le célèbre théologien exprime ensuite son propre sentiment sur la question : « Sed hæc, et similia, valde rigida sunt et sine sufficienti fundamento : nam hoc solum est ecclesiasticum præceptum, et ob majorem reverentiam ipsius sacramenti introductum : non est ergo cur obliget cum tanto rigore, cum evidenti periculo et occasione majoris irreverentiæ ejusdem sacramenti. Dico igitur, solum propter usum sacramenti et utilitatem suscipientis, nunquam licere laico sumere sanguinem Domini absque dispensatione ». Il prouve cette assertion, parce que la prohibition est générale et qu'elle n'admet aucune exception, attendu que « nulla occurrere sufficiens potest causa, ob quam cesset hæc obligatio ».

Il se pose ensuite une objection tirée du XI^e concile de Tolède, chap. II, et dans laquelle il s'agit du cas où un moribond, incapable d'avaler la sainte Hostie, pourrait prendre le précieux sang ; il estime le cas moralement impossible, ou au moins « rarissimus » ; et, « quamvis admittatur casus, cum ille rarissimus sit, propter illum solum non censerem, dandam esse hanc licentiam ne detur occasio indiscretis ministris ampliandi illam, et similes casus facile admittendi sine necessitate » (2). Ainsi donc la conclusion de Suarez ne diffère pas de celle des autres théologiens touchant le cas qui nous occupe, bien qu'il soit moins sévère que quelques autres dans certaines applications.

Les théologiens contemporains qui abordent cette question, se bornent, comme le P. Marc (3), à reproduire les paroles de S. Liguori dans l'*Homo apostolicus*. Ils ne discutent pas la question, dont l'examen approfondi offre cependant un certain intérêt. Comment, en effet, justifier la conclusion, qui est, comme dit S. Liguori, *sententia communis*, avec la doctrine générale touchant les lois en conflit, doctrine qui donne nécessairement la prédominance au droit divin sur le droit humain ou purement ecclésiastique ? Il est évident toutefois que ce rapport n'a pu être négligé par tant de théologiens de premier ordre, qui sont néanmoins unanimes à

(1) *Resp. Mor.*, lib. I, d., x, n. 2.

(2) In III, partem D. Thomæ, quæst, LXXX, art. 10, n. 6.

(3) N. 1544, 6^o.

refuser la communion *sub specie vini*, non seulement à une personne qui se trouverait dans le cas indiqué par le digne curé de..., mais encore aux moribonds.

Comment justifier cette doctrine ? Le précepte divin de communier urge sans aucun doute dans le dernier cas, et une simple loi ecclésiastique vient faire obstacle à l'accomplissement de ce précepte, et en rendre l'observation illicite. Mais il faut remarquer d'abord que ladite loi ecclésiastique est portée pour une cause très-grave et de l'ordre public, tandis que l'obligation de communier est de l'ordre privé et individuel : c'est pourquoi le ministre qui refuse de donner la sainte communion sous l'espèce du vin, est excusable, puisqu'il se conforme à une loi générale de l'Église et que le Pape se réserve toute dispense de cette loi ; le moribond est également excusé, puisqu'il se trouve dans l'impossibilité de recevoir la sainte communion. D'autre part le précepte divin de communier est affirmatif, et par conséquent « non obligat semper, sed occurrentibus moralibus circumstantiis » ; or, dans le cas présent, le droit ecclésiastique occasionne ou fait naître certaines circonstances morales, qui ne laissent plus le sujet dans les conditions convenables pour recevoir le sacrement : dès lors le précepte divin, positif, de communier n'oblige plus. Ceci n'est pas extraordinaire : on a d'autres exemples de ce fait dans la loi de clandestinité ou tout autre empêchement dirimant de droit ecclésiastique.

On pourrait aussi invoquer des raisons tirées du droit naturel : l'étonnement ou le scandale qui pourraient être causés par le fait de recevoir la communion sous l'espèce du vin ; le péril, dans certaines régions, de faire suspecter de connivence avec l'hérésie ceux qui feraient usage activement ou passivement du calice ; la facilité avec laquelle on pourrait concéder la communion sous l'espèce du vin, si le Pape ne se réservait tout droit de dispense et d'interprétation, etc., viennent encore confirmer la doctrine, en apparence trop rigide, des théologiens sur la question qui nous occupe.

Il est donc absolument certain que notre honorable correspondant ne saurait donner la sainte communion *sub specie vini* à la paroissienne en question, lors même que celle-ci devrait être privée de la divine Eucharistie toute sa vie et à l'article de la mort.

..

IV. — Pouvoir du vicaire capitulaire touchant l'érection de nouveaux monastères de religieuses.

Le vicaire capitulaire ne saurait ériger de nouveaux monastères de religieuses ; toute érection est réservée au Souverain Pontife pendant la vacance du siège. C'est pourquoi une érection quelconque faite sans l'autorisation de Rome, est nulle ; et le vicaire capitulaire qui aurait agi de sa propre autorité, serait passible de peines canoniques : « Vicarius capitularis », dit Mgr Ferraris, « nequit licentiam concedere ut novum monasterium erigatur ; quod si facere audeat, præterquam quod nihil ageret ob potestatis defectum, foret etiam puniendus » (1). Comme ce point est hors de toute controverse et assez généralement connu, il serait superflu d'apporter ici les textes du droit qui l'établissent. Nous n'agissons pas ici la question de savoir si l'évêque lui-même pourrait concéder ladite autorisation, et si les constitutions *Romanus Pontifex* d'Urbain VIII et *Instaurandæ*, d'Innocent X etc, ne lui ont pas enlevé tout pouvoir à cet égard (2).

(1) *De Regim. dæc.*, tit. XV, n. 300.

(2) Voir *Jus canonicum juxta ordinem decret.*, lib. III, tit. XXXVI § III.

Le vicaire capitulaire devra donc recourir au Siège Apostolique chaque fois qu'il s'agira d'ériger un nouveau monastère, lors même que ce monastère serait entièrement soumis à l'Ordinaire ou qu'il pourrait à la rigueur être établi par l'autorité épiscopale. On doit faire remarquer que les anciennes prohibitions de l'Église concernaient plus directement les monastères des religieux mendiants, ou, pour les religieux, ceux qui étaient soumis à la clôture pontificale, car le droit sacré ne s'était pas occupé d'une manière positive des maisons religieuses à vœux simples : c'est pourquoi aucune distinction ne pouvait alors être établie touchant les monastères de femmes, surtout après que le Pape S. Pie V, dans sa constitution *Circa pastoralis*, eut obligé aux vœux solennels, et par conséquent à la clôture pontificale. « omnes mulieres quæ collegialiter viverent ». On pourrait à la vérité introduire une distinction, si l'on envisageait le nouvel état de choses introduit depuis un siècle, c'est-à-dire, les congrégations à vœux simples ; mais la loi reste muette sur ce point, et laisse subsister les anciennes restrictions. C'est pourquoi nous devons dire : « Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus ». Aussi faut-il refuser absolument au vicaire capitulaire la faculté d'ériger de nouveaux monastères, quelles que soient la nature et l'observance de ceux-ci.

S'il s'agissait d'instituts religieux à vœux solennels, de religieuses soumises à la clôture pontificale et qui jouiraient d'un privilège d'exemption, il ne faudrait pas oublier, avant de recourir au Siège Apostolique, de constater les conditions matérielles d'une érection légitime. On sait que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, dans ses rescrits pour conférer le pouvoir d'ériger un monastère, fait allusion à ces conditions, ou rappelle comment doit être disposé un monastère pour être apte à une érection canonique. 1^o L'édifice doit être assez vaste pour contenir aux moins douze religieuses (1), et avoir une église ou chapelle annexée, et un jardin entouré de murs assez élevés pour assurer la clôture. Tout monastère d'hommes ou de femmes qui ne renferme pas douze personnes religieuses, retombe sous la juridiction de l'Ordinaire. 2^o Cet édifice doit être placé dans les villes ou les bourgs, de manière à être protégé contre toute invasion violente de malfaiteurs : s'il s'agissait d'une ville fortifiée, il devrait se trouver dans l'enceinte des murs ; autrement il suffit qu'il soit près de l'agglomération principale, ou au moins d'une agglomération suffisante. 3^o Il faut aussi qu'il soit séparé et éloigné de tout monastère d'hommes, d'après les prescriptions de l'ancien droit (2), qui proscrivait déjà les « geminata monasteria » et voulait que « monasteria monialium longius a monasteriis monachorum sint construenda ». Enfin 4^o, le monastère doit être pourvu de revenus suffisants, qui, d'après la pratique de la S. Congrégation, doivent être au moins de trois cents écus (3). Le Saint-Siège, avant d'autoriser l'érection d'un monastère d'hommes ou de femmes, demande comme formalité préliminaire et indispensable l'autorisation de l'Ordinaire auquel ledit monastère sera soumis (4).

Est-il nécessaire, pour toute érection, de demander le consentement des religieux voisins, qui pourraient être lésés par cette érection ? Il est de règle que l'évêque, avant d'autoriser toute érection d'un nouveau monastère, entende les religieux de toutes les maisons situées dans un périmètre d'une lieue environ ; il entend également tous les autres intéressés, comme le curé et les habitants de la localité ; mais, dans le cas où il y aurait

(1) Décret. *Est in parvis*, d'Inn. X.

(2) Can. 23, c. XVIII, q. 2.

(3) Pellizari, *de monial.*, cap. VII, n. 19

(4) Conc. Trid., sess. XXV. c. III ; Décrets, *Quoniam ad institutum*, Clé m. VIII, *Cum alias*, de Greg. XV, etc.

opposition de la part des uns ou des autres, l'évêque reste le juge en première instance de cette opposition, qui n'est admissible qu'autant qu'il y aurait un grave dommage causé aux opposants.

Les canonistes contemporains se demandent si ces prescriptions touchant le consentement des religieux voisins, du curé et des habitants, restent obligatoires, quand il s'agit de monastères de religieuses? Ils répondent d'abord que l'avis des religieux voisins ne serait requis que pour ériger les monastères qui vivent d'aumônes : car, dans ce cas seulement, un préjudice grave peut être causé aux maisons préexistantes. Je n'ai pas à examiner ici dans quelle mesure le consentement ou l'avis du curé pourrait être nécessaire, selon qu'il s'agirait de religieuses exemptes, ou non. Mais une question particulière et très pratique, d'ailleurs entièrement inexplorée, pourrait être soulevée touchant les religieuses enseignantes; et nous sommes d'avis que le Siège Apostolique exigerait l'enquête préalable « de præjudicio non inferendo » : car un pensionnat antérieurement érigé, par exemple, ou en possession peut être ruiné par une nouvelle création. Il faudrait donc, quant à l'enquête du préjudice qui pourrait être causé aux maisons préexistantes, assimiler ces établissements aux monastères des religieux mendiants.

Nous ne discuterons pas ici l'assertion trop générale et nullement prouvée de Bouix : « Videtur non requiri sedis Apostolicæ beneplacitum, quoad congregationes quæ solemnia vota ex instituto non habent (1) ». Cette doctrine est vraie, s'il s'agit de collèges ou associations de prêtres séculiers (S. C. C. 9 août 1629), mais non universellement. Nous aurons à examiner plus tard cette question.

(1) De jure reg. P. II s. II c. 1 § VI.

IMPRIMATUR.

S. Deodati, die 10 Junii 1889.

SUBLON, Vicarius Capitularis.

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

139^e LIVRAISON — JUILLET 1889

I. — Libre exercice de l'autorité pontificale.

II. — De la publication du décret *Tametsi*.

III. — *Acta Sanctæ Sedis*. 1^o S.C. du Concile. — *Legionen*. dispense d'irrégularité. — *Cusentina*. — Absolutionis. — *Ariminen*. Administrationis. — *Agnen* seu *Massilien*. Matrimonii ex capite raptus. — 2^o *Monitum* relatif à la prochaine fête de la Portiuncule

IV. — *Renseignements* : 1^o Conditions requises pour autoriser le binage. 2^o Doit-on lire l'interdit à toutes les ordinations, et à quel moment cette dénonciation doit-elle avoir lieu ? V. Bulletin Bibliographique.

LIBRE EXERCICE

DE L'AUTORITÉ PONTIFICALE

Constitution Apostolicæ Sedis : Excomm. VIII inter specialiter reservatas.

L'explication du *Syllabus* et de la constitution *Apostolicæ Sedis* a constitué, dès l'origine, un des points les plus importants de notre programme ; et rien ne nous paraissait plus utile pour éclairer les esprits et plus propre à prémunir les volontés contre des écarts ou des excès assez ordinaires, que la divulgation de ces deux documents si bien adaptés aux conjonctures présentes. Comme nous l'avons dit plus d'une fois, le *Canoniste* ne s'est pas astreint à suivre exactement la série des articles, mais plutôt à utiliser les circonstances qui pouvaient donner une actualité plus saisissante à telle ou telle doctrine : aujourd'hui les faits de l'ordre public préoccupent tellement les

esprits, et les doctrines sont si peu recherchées pour elles-mêmes, qu'on parle dans le vide, quand on expose des principes sans les rendre concrets par quelques applications pratiques.

Nous avons donc tâché de présenter ces questions sous leur aspect le plus actuel, afin de ménager à celles-ci presque le seul intérêt qu'elles puissent offrir, tant les esprits sont peu attirés vers ce qui n'a pas le mérite de l'actualité. En saisissant ainsi toutes les circonstances qui appellent l'attention sur telle ou telle question, nous avons pu expliquer déjà les principaux articles du *Syllabus* et de la constitution *Apostolicæ Sedis*. On va poursuivre cette exposition, en commençant par les excommunications VIII^e et XII^e de la I^e section, qui restaient à expliquer pour compléter notre commentaire des excommunications spécialement réservées au Souverain Pontife.

Comme il s'agit des excommunications qui concernent les violences exercées contre l'autorité pontificale, soit pour empêcher l'exercice de cette autorité, soit pour dépouiller l'Église Romaine de son domaine temporel, la question a sans aucun doute ce mérite de l'actualité dont nous venons de parler. Ne voit-on pas, de nos jours, s'élever de toutes parts les protestations indignées des catholiques contre les perfides attentats dont le Saint-Siège est l'objet ? et, d'autre part, ne voit-on pas la franc-maçonnerie multiplier les entraves qui tendent à paralyser l'action du vicaire de Jésus-Christ ? le gouvernement italien ne s'acharne-t-il pas de plus en plus à son œuvre de spoliation et de « laïcisation » des États pontificaux ? Montrons, par l'exposition des peines portées contre les spoliateurs et leurs adhérents, comment les catholiques doivent apprécier les perfidies et les violences employées contre l'autorité et les droits du Souverain Pontife.

*
* *

Excomm. VIII^e. *Recurrentes ad laicam potestatem ad impediendas litteras vel acta quælibet a Sede Apostolica, vel ab ejusdem Legatis aut Delegatis quibuscumque profecta, eorumque promulgationem vel executionem directe vel indirecte prohibentes, aut eorum causa sive ipsas partes, sive alios lædentes vel perterrefacièntes.*

La constitution *Apostolicæ Sedis*, après avoir renouvelé, dans

les art. 1, 2 et 3, les anciens anathèmes portés contre les apostats, les hérétiques et les schismatiques, sévit ensuite contre ceux qui entravent d'une manière ou d'une autre l'exercice de l'autorité ecclésiastique. Il est évident que cette autorité elle-même serait comme non avenue, si elle ne pouvait s'exercer : l'exécution des actes juridictionnels est le complément nécessaire de la juridiction elle-même.

L'excommunication VIII^e atteint ceux qui empêchent la promulgation et l'exécution des actes du Siège Apostolique, et trois classes de personnes tombent sous cette excommunication : 1^o ceux qui recourent au pouvoir séculier pour empêcher l'exercice du pouvoir pontifical ; 2^o ceux qui, provoqués ou non par les « recurrentes », prohibent la promulgation ou l'exécution des actes de Saint-Siège ou de ses délégués ; 3^o ceux qui, à l'occasion d'actes de ce genre, lèsent ou terrorisent les intéressés ou d'autres personnes.

Cette censure remonte à des temps anciens, car elle a déjà été portée d'une manière générale par Boniface VIII contre ceux qui empêchaient l'exercice de l'autorité pontificale. Une certaine mitigation introduite par Urbain VI fut ensuite révoquée par Martin V dans sa constitution *Quod antidota*, et plus explicitement par Léon X dans sa constitution *In supremo*, et enfin par Clément VIII, constit. *Romanus Pontifex*. Il s'agissait spécialement d'affranchir les décrets pontificaux de toute condition de présentation ou de vérification de la part des Évêques ou de tout autre pouvoir public, ecclésiastique ou séculier. La présente excommunication renouvelle spécialement celle qui a été portée par la bulle *Cœnæ*, n. XIII, en la restreignant à ceux qui empêchent la promulgation et l'exécution des actes du Saint-Siège, ou exercent certaines violences au sujet de ces actes : car ladite Bulle embrassait aussi ceux qui voulaient prohiber l'accès ou le recours au Souverain Pontife « pro quibusvis suis negotiis prosequendis seu gratiis vel litteris impetrandis ».

Comme l'excommunication est portée contre trois classes de personnes, nous avons donc trois parties dans notre explication, puisqu'il s'agit de préciser quelles sont les personnes réellement atteintes par l'article VIII. Mais avant de définir exactement le triple délit ou crime visé par ledit acte ou les trois catégories de criminels, il importe d'indiquer d'abord avec précision ce qu'on doit rigoureusement entendre par les *litteras vel acta*.

quælibet a Sede Apostolica vel ab ejusdem Legatis aut Delegatis quibuscumque profecta. Or ces actes sont énumérés dans la bulle Cœnæ, et sont les « Litteræ apostolicæ, etiam in forma Brevis, citationes, inhibitiones, sequestra, monitoria, processus, litteræ executoriales, et alia decreta emanata a R. Pontifice et ab Apostolica Sede vel.. a Legatis, Nuntiis, et Præsidentibus Palatii Nostri et Cameræ Apostolicæ auditoribus commissariis, aliisque judicibus et delegatis apostolicis ».

Nous allons indiquer le sens précis des termes qui pourraient être plus ou moins obscurs.

On entend par Lettres apostoliques celles qui sont publiées au nom du Souverain Pontife, tant sous forme de Bulles, d'Encycliques, etc. que sous forme de Brefs. Tout le monde sait ce qu'on entend par citation judiciaire ou *in jus vocatio*. L'inhibition est un mandat du juge ou du supérieur qui défend de faire quelque chose ou de continuer ce qui aurait été commencé ; il ne concerne que les questions de fait, et non les questions de droit. Le séquestre se prend ici pour l'acte qui ordonne de mettre un objet litigieux entre les mains d'un tiers désigné, et non pour l'objet lui-même. Le monitoire est une ordonnance provisionnelle du juge, rendue à la requête d'une partie et intimée à quelqu'un « absque causæ cognitione » ; « processus », au contraire, se prend pour l'instrument qui renferme toute la série des actes d'un procès complet ou terminé. Les lettres d'exécution sont celles par lesquelles on charge quelqu'un d'exécuter une sentence de mise en possession et d'expulser tout possesseur illégitime. Enfin, par le terme « Decretum », pris ici dans sa signification la plus large, on entend tout ce qui a été statué par le Siège Apostolique, ou une décision quelconque émanant immédiatement ou médiatement de ce Siège auguste. Les actes de la Cour Romaine ou de ses délégués peuvent revêtir ces diverses formes. Il est bien évident d'ailleurs que par « Siège Apostolique » on n'entend pas seulement le Souverain Pontife, mais encore les Congrégations Romaines, qui, dans la mesure de leurs attributions respectives, ont une autorité suprême et universelle, bien que déléguée.

Enfin, pour terminer cette énumération des actes dont on ne saurait entraver l'exécution sans tomber sous le présent anathème, il faut noter qu'il s'agit encore de ceux qui sont « ab ejusdem (Sedis Apostolicæ) Legatis aut Delegatis profecta... » Tous ceux qui agissent en vertu d'une délégation pontificale

sont donc protégés par le présent article, et nul ne peut entraver leurs actes, de l'une ou l'autre des manières indiquées, sans encourir la présente excommunication.

*
**

Première Catégorie : « *Recurrentes ad laicam potestatem ad impediendas litteras vel acta quælibet a Sede Apostolica vel ab ejusdem Legatis aut Delegatis profecta* ». Ces « *recurrentes* » sont tous ceux, laïques ou ecclésiastiques, de quelque dignité qu'ils soient revêtus, qui ont recours immédiatement ou médiatement au pouvoir civil, pour empêcher l'exécution des actes du Siège Apostolique. Que ce recours ait lieu par voie d'appel, de supplique, de pétition ou de toute autre manière, il est atteint par la présente excommunication ; il en serait de même si l'on priait et excitait quelqu'un à intervenir auprès de ladite autorité civile : « *Qui per alium facit, per seipsum facere videtur* ». Mais il est nécessaire que le recours, médiat ou immédiat, ait lieu auprès de l'autorité civile proprement dite, « *ad laicam potestatem* », c'est-à-dire, auprès des magistrats, ministres, préfets, juges, etc., qui ont pouvoir d'intervenir pour empêcher l'exécution ou la promulgation des actes pontificaux.

Dans les contrées où le *placitum* ou visa du gouvernement est exigé ou imposé comme condition indispensable de la publication des actes du Saint-Siège, le recours est toujours efficace, et par conséquent peut avoir lieu plus facilement ; mais la législation civile, qui vient entraver violemment l'exercice de l'autorité pontificale, n'est nullement une excuse valable contre l'excommunication, puisque la constitution *Apostolicæ Sedis*, comme la bulle *Cœnæ*, etc., suppose l'intervention de l'autorité. Ainsi le recours au conseil d'État contre l'exécution des Encycliques, Bulles, Brefs, Rescrits, etc. pontificaux, entraîne sans aucun doute l'excommunication.

On pourrait se demander si un magistrat séculier, préfet, procureur, etc., s'opposant de sa propre initiative à l'exécution d'un acte du Siège Apostolique, par exemple, à l'ouverture d'un oratoire érigé en vertu d'un Bref apostolique, à la consécration d'un évêque titulaire, à la promulgation dans les églises d'une Bulle apostolique non visée par le conseil d'État, etc., encourrait l'excommunication portée par le présent article ? Il est évident que, s'il recourait au ministre, au conseil d'État, il tomberait sous ladite excommunication, comme « *recurrens ad laicam*

potestatem » ; mais, s'il agissait de sa propre autorité, sans invoquer l'intervention d'un pouvoir supérieur ou d'un autre ordre, il ne serait pas « recurrens » dans le sens rigoureux du terme, personne n'étant censé recourir à soi-même, mais il serait « prohibens executionem », et serait frappé à un autre titre.

Deuxième Catégorie : « *Prohibentes directe vel indirecte eorum (actorum) promulgationem vel executionem* ». Plusieurs commentateurs entendent le mot « prohibentes » dans le sens générique d'empêcher : ainsi, d'après eux, tous ceux qui empêchent, par eux-mêmes ou par d'autres, la promulgation ou l'exécution des actes du Siège Apostolique, encourent l'excommunication. Mais cette signification semble trop large et en dehors du sens propre et naturel du terme « prohibentes » : en effet, ceux-là prohibent ou défendent qui sont revêtus du pouvoir public ou qui empêchent par un acte d'autorité. Ce sens correspond à la première partie de l'article, qui atteint le recours « ad potestatem civilem » ; il semble aussi confirmé par la dernière partie, qui concerne les simples particuliers usant de violence pour empêcher, autant qu'il est en eux, tous les effets des actes apostoliques, en nuisant aux intéressés, etc. Il fallait donc dire : « empêcher juridiquement ou par un acte qui constitue l'exercice de l'autorité ».

Que doit-on entendre par prohibition directe ou indirecte, « *prohibentes directe vel indirecte* » ? Plusieurs traduisent ces termes dans le sens d' « empêcher par soi-même ou par d'autres » ; mais cette interprétation manque encore de précision, puisque « prohibere per alios » est la même chose que « recurrens ad aliquam potestatem », principalement à l'autorité laïque : il s'agirait alors de simples particuliers, ou, ce qui revient au même, de fonctionnaires d'un ordre inférieur, qui, ne pouvant rien par eux-mêmes, recourent au pouvoir compétent, ou plutôt suffisamment armé pour porter efficacement un décret prohibitif. Mais ce sens paraît inadmissible, et l'explication donnée par Avanzini ou son docte continuateur me semble être la véritable : « *Prohibitio erit directa, si magistratus lato decreto vel mandato aut misso curiæ officiali præscribat ne litteræ apostolicæ promulgentur aut executioni mandentur ; indirecta vero, si, prætermisso ejusmodi mandato vel decreto, media tamen adhibeat, quorum causa apostolicæ litteræ et acta neque promulgari neque executioni tradi possint : ut si, v. g., prohibeat*

eum, cui est litterarum apostolicarum commissa executio, ingredi civitatem vel locum in quo sunt executioni tradendæ, vel executorem in carcerem conjiciat... Falleretur proinde qui putaret in verbo *prohibentes indirecte* indigitari etiam privatas personas quæ suasionibus, minis, pecunia, inducerent laicum magistratum ad prohibendam litterarum apostolicarum promulgationem » (1).

Le même interprète fait remarquer que le terme *promulgatio* doit s'entendre dans le sens juridique, c'est-à-dire, pour la promulgation proprement dite ou faite en la forme ordinaire, et non pour la simple divulgation. Ainsi les magistrats qui empêcheraient la divulgation d'une bulle déjà promulguée avec les solennités ordinaires, ou de la manière voulue par le Pontife, n'encourraient pas l'excommunication comme « *prohibentes promulgationem* » ; mais ils pourraient l'encourir comme « *prohibentes executionem* », si le Pape prescrivait la divulgation dans les diocèses ou les paroisses.

Un doute reste encore à résoudre, touchant le point qui nous occupe : Pour encourir l'excommunication comme « *recurrens* » ou « *prohibens* », est-il nécessaire que le recours ou la prohibition soient efficaces, ou empêchent réellement la promulgation ou l'exécution ? Nous trouvons ici deux opinions opposées parmi les anciens interprètes. Les uns affirment, soit à cause de la fin de la loi pénale, qui est d'écarter les entraves à l'exercice du pouvoir pontifical, soit parce que la bulle *Cœnæ* disait « *impediunt vel prohibent* » ; or il est certain que le verbe « *impediunt* » indique le fait même, ou l'obstacle efficace. Néanmoins le sentiment selon lequel tout acte de « *recourir* » et de « *prohiber* » constitue le crime visé par le présent article, semble mieux fondé : il est simplement dit « *recurrentes* » ou « *prohibentes directe vel indirecte* », et le résultat ultérieur de ce recours ou de cette prohibition est quelque chose d'extrinsèque à l'acte criminel frappé d'anathème : tout recours ou toute prohibition, efficace ou inefficace, sont donc réellement punis de la peine indiquée. On pourrait apporter d'autres arguments, tirés de divers articles de la même constitution *Apostolicæ Sedis* ou de la législation antérieure ; mais ce que nous venons de dire suffit, puisqu'il s'agit ici d'une simple exposition.

(1) Page 286.

Troisième Catégorie : « *Lædentes vel perterrefacientes, eorum (actorum) causa, sive ipsas partes, sive alios.* » Cette troisième partie de l'article VIII concerne tous ceux, officiers publics ou simples particuliers, qui, à l'occasion d'actes pontificaux, lèsent ou terrifient soit ceux qui ont obtenu ces actes, soit d'autres personnes. Nous disons d'abord que cette déclaration est générale, et qu'elle peut concerner certains officiers publics, aussi bien que les particuliers : en effet, ces officiers, incapables d'être « prohibentes » par défaut de pouvoir suffisant, pourraient néanmoins abuser de leur office pour contrarier, vexer, effrayer et léser ceux qui ont été l'objet d'une faveur ou d'un rescrit pontifical.

Il s'agit donc ici du double acte de léser ou de causer un grave dommage « *in bonis famæ, corporis vel fortunæ* », et de terrifier ou d'inspirer une crainte sérieuse, « *gravis timor* ». La bulle *Cœnæ* exprime en détail ce qu'on doit entendre par ces « *lædentes et perterrefacientes* ». Les « *lædentes* » sont principalement ceux qui « *capiunt, percutiunt, vulnerant, carcerunt, detinent, ex civitatibus, locis et regnis ejiciunt, bonis spaliant* » ; les « *perterrefacientes* » sont ceux qui « *concutiunt et comminantur* ». Ceux qui causent un dommage, peuvent donc être des personnes revêtues d'une certaine autorité publique, car elles ont plus de moyens de nuire. Néanmoins les simples particuliers sont capables de léser, d'être « *percipientes et vulnerantes* » ; ils peuvent calomnier, diffamer et nuire dans dans la réputation comme les biens extérieurs. Nous avons dit que les « *perterrefacientes* » n'étaient excommuniés qu'autant que la crainte causée était grave, puisqu'il faut commettre une faute mortelle pour encourir cette excommunication.

Ipsas partes sive alios. Les « parties » sont les intéressés ou ceux que les actes pontificaux concernent : par exemple, ceux qui auraient obtenu des rescrits de grâce ou de justice. Les autres personnes, *alios*, sont principalement, dit la bulle *Cœnæ*, les « *agentes, consanguineos, affines, familiares, notarios* » desdites parties intéressés, ainsi que les « *executores et sub-executores* » des lettres apostoliques. Inutile de rappeler que les faits de violence et d'intimidation dont il s'agit, doivent avoir pour motif ou cause les actes du Siège Apostolique, « *eorum (actorum) causa* », et non être occasionnés par des divisions ou inimitiés étrangères à cet objet.

On pourrait encore examiner s'il est nécessaire que les actes de damnification et d'intimidation soient suivis d'effet, pour que l'excommunication soit encourue. Avanzini ou son continuateur se pose cette question dans son grand commentaire, et répond négativement : « *Observare debes, veram eam sententiam haberi non posse, quo docetur lædentes vel perterrefacientes demum excommunicationem incurrere cum æsio vel timor incussus effectum habuerint. Ejusmodi sententia enim adversa tur tum verbis tum capitis fini : verbis quidem, quia expresse in capite dicuntur excommunicari lædentes vel perterrefacientes seu alios causa litterarum et actorum a S. Sede obtentorum ; porro cum læsiones aut terrores intulerint, sunvere lædentes vel perterrefacientes, patrarunt scilicet crimen quod excommunicatione in capite plectitur... Finis vero capitis hujus est tueri liberam promulgationem vel executionem actorum, et in genere jurium Sanctæ Sedis ; quam libertatem et jura graviter ii offendunt, qui lædunt vel perterrefaciunt eos pro quibus, sive justitiæ sive gratiæ titulo, Romanus Pontifex vult agere (1) ».*

Cette doctrine est pleinement évidente, s'il s'agit uniquement de savoir si ces « *lædentes, perterrefacientes* » doivent être en même temps des « *impedientes* » : il est, en effet, hors de doute que la seule action de léser ou d'intimider est visée par cette troisième partie de l'article VIII. Avanzini entendait l'efficacité dans le sens qui vient d'être indiqué, et niait « *sequi debere effectum prohibitionis vel non executionis litterarum et actorum ut excommunicationem lædentes vel perterrefacientes incurrant* ». Comme cette troisième catégorie est distincte des premières, il s'agit donc d'un crime spécial et qui n'implique point ceux qui constituent les premières espèces de criminels.

Mais la question, au premier aspect est autre, ou doit être entendue de l'efficacité des actes considérés en eux-mêmes ou dans leur propre espèce ; et, à ce point de vue, il est nécessaire que les actes soient efficaces, et non de simples tentatives sans effet pratique. Celui-là est « *lædens* » qui a causé un dommage réel ; et l'on ne saurait donner ce titre à celui qui a simplement tenté sans résultat une œuvre de damnification. On dira de même que les « *perterrefacientes* » sont ceux qui ont effecti-

(1) Pag. 292.

vement causé une crainte grave, et non ceux qui ont essayé sans succès d'intimider quelqu'un.

On voit, par ces prescriptions pénales, combien est sacré l'exercice du pouvoir pontifical, jusque dans les moindres détails ; on voit combien sont criminels devant Dieu ceux qui veulent se subordonner cet exercice inviolable et indépendant, et qui prétendent soumettre à leur contrôle les actes du Siège Apostolique ; on voit enfin combien sont ennemis du salut des hommes et du véritable bien public les gouvernements qui portent des lois ou des décrets contre l'indépendance du Vicaire de Jésus-Christ et le libre exercice de la primauté du Siège Apostolique. Si aujourd'hui les yeux sont profondément aveuglés sur ce point, cet aveuglement ne sera pas une excuse devant le Seigneur, puisqu'il est le résultat de la perversité et de l'impicité.

DE LA PROMULGATION DU DÉCRET *TAMETSI*

(Suite).

Nous avons exposé dans un précédent article comment le concile de Trente, pour parer aux graves inconvénients des mariages clandestins, avait établi un nouvel empêchement et requis pour l'avenir certaines garanties de publicité, parmi lesquelles il rendit essentielle la présence du propre curé et de deux ou trois témoins. Le curé, nous l'avons fait remarquer, ne figure là que comme personne publique et comme *testis autorisabilis*, dont le caractère officiel est une garantie de publicité suffisante. Mais, avant d'aller plus loin, il n'est pas sans intérêt de remarquer que le mariage civil, tel qu'il a été organisé par les pouvoirs séculiers, est une copie de la cérémonie catholique telle qu'elle résulte, d'une part, de la nouvelle forme instituée par le concile, et de l'autre, des prescriptions du Rituel. Mais, dans la cérémonie civile (qu'on me passe l'expression) on a exagéré les inconvénients de l'opinion gallicane soutenue par le cardinal de Lorraine et les théologiens français. Dans le Code civil, le maire est devenu vraiment le ministre de cette sorte de sacrement laïque : on ne se contente pas de sa présence quelconque ; on exige, comme autrefois les parlements français l'exigeaient des

curés, sa présence volontaire; on lui impose une formule dont l'omission entraînerait la nullité du contrat, on fixe même le lieu ordinaire de la cérémonie. En un mot, la théorie du prêtre ministre du sacrement de mariage, aujourd'hui abandonnée par tous les théologiens, a été reprise et mise en pratique par le législateur français. Il faut même reconnaître, quelle que soit d'ailleurs l'unanimité actuelle des théologiens, que, dans les préoccupations et les idées du peuple chrétien, la bénédiction donnée par le prêtre : *Conjungo*, tient la plus grande place, la plupart des fidèles de nos pays ne faisant pas de différence entre le ministre du sacrement de mariage et celui des autres sacrements. La forme qu'a prescrite le concile de Trente a beaucoup contribué à répandre cette opinion, qui d'ailleurs, il faut le reconnaître, n'a pas en pratique de graves inconvénients.

Mais si le concile de Trente, persistant dans sa première opinion et ses premiers votes, avait exigé seulement la présence de trois témoins, sans y faire figurer nécessairement le curé, quel changement dans la discipline matrimoniale actuelle ! Sans doute les fidèles devraient encore demander à l'Église sa bénédiction, ils devraient notifier à l'autorité ecclésiastique compétente leur union ; mais tous les mariages civils, par là même qu'ils sont contractés devant quatre témoins, seraient valides en conscience, et seraient tout aussi bien sacrements que les mariages contractés en Angleterre devant le *registrar*. La réception du sacrement ne serait, en tout cas, aucunement retardée jusqu'à l'expression du consentement devant le prêtre. Le caractère religieux du mariage aurait eu sans doute à en souffrir. Quel changement avec nos mœurs actuelles !... Mais tout ceci est purement théorique et ne repose que sur une hypothèse. Il est temps de revenir à la réalité.

*
**

Toute loi nouvelle donne inévitablement lieu à des difficultés d'interprétation. Il est impossible de n'avoir pas à examiner si tel ou tel acte concret tombe sous le domaine de la nouvelle loi et si les conditions requises pour satisfaire à la loi sont remplies. La loi nouvelle de la clandestinité ne pouvait échapper à cette conséquence, et les mariages dont la validité a été attaquée de ce chef ont donné lieu à l'examen de deux questions distinctes :
1° Tel mariage a-t-il satisfait aux conditions requises par le dé-

cret du concile de Trente pour n'être pas clandestin? et 2° tel mariage avait-il à y satisfaire? Le premier cas suppose l'obligation certaine d'observer le décret *Tametsi* : c'est le cas pour nos pays. Le motif de nullité le plus souvent invoqué est alors le défaut de qualité du prêtre qui assistait au mariage : le concile exigeant ou la présence ou la délégation du propre curé, tout prêtre qui n'est ni le propre curé ni délégué du propre curé, n'a pas qualité pour assister au mariage en tant que personnage officiel. Et comme on devient le paroissien d'un curé en même temps qu'un prêtre devient le propre curé d'un paroissien, à raison du domicile ou du quasi-domicile, il en résulte que pratiquement les questions de nullité de mariage pour cause de clandestinité se réduisent à une question de domicile ou de quasi-domicile. A vrai dire, ce n'est plus guère qu'à propos de mariage et de sépulture qu'il y a lieu de rechercher quel est le propre curé, toutes les autres réserves autrefois établies en faveur du *proprius presbyter* ayant presque entièrement disparu. Mais il n'entre pas dans notre projet d'exposer la théorie sur le domicile et le quasi-domicile relativement au mariage; ce sujet a été d'ailleurs souvent traité, même dans *le Canoniste*.

La seconde question que peuvent soulever les demandes en nullité de mariage du chef de clandestinité, a pour objet la loi elle-même et son extension au cas proposé. Tel mariage devait-il être contracté suivant la forme du concile de Trente, à peine de nullité? ou plutôt échappait-il à la loi, et doit-on le regarder comme un mariage clandestin mais valide, comme ceux qui étaient contractés sous la législation antérieure au concile de Trente?

Or un mariage peut n'être pas sujet à l'empêchement de clandestinité, soit à cause des personnes, soit à cause du lieu.

La première exception concerne certains hérétiques; la seconde, les lieux où le décret *Tametsi* n'a pas été publié, ou, s'il a été publié, a cessé d'être observé.

C'est un principe général que les hérétiques, par le fait même qu'ils sont valablement baptisés, sont soumis à l'autorité de l'Église. Ce principe ainsi formulé ne saurait soulever la moindre contradiction. Mais « l'Église, dans sa prudence, sa charité et sa « miséricorde habituelles, n'entend pas urger son droit et appli- « quer aux hérétiques toutes les lois ecclésiastiques. Il est cer- « tain que cette charitable mère ne veut la ruine de personne,

« mais dans sa mansuétude désire procurer le salut de tous. Or, « si elle exerçait sa juridiction réelle et certaine sur les hérétiques en les soumettant sans restriction aucune aux lois directives, elle rendrait ces mêmes hérétiques plus criminels, ou « concourrait à leur ruine (1) ». On ne peut donc dire *a priori* que toute loi ecclésiastique atteint les hérétiques ; et, pour tirer une semblable conclusion par rapport à une loi en particulier, il ne suffit pas de constater le pouvoir de l'Église, il faut encore constater sa volonté de ne pas faire d'exception pour ses enfants rebelles et séparés. Or comment constater cette volonté ? Sans doute par des déclarations positives, si elles existent, puis par l'étude des circonstances, par la considération du bien public ; toutes choses qui font présumer chez le législateur la volonté d'obliger ou de pas obliger les hérétiques. Mais, en ce qui concerne les empêchements de mariage et plus particulièrement l'empêchement de clandestinité, quelle est l'intention de l'Église ? Il faudrait un volume pour répondre à cette question. Laissons de côté les autres empêchements de droit ecclésiastique pour nous arrêter à la clandestinité. Ici, bien des motifs font présumer que l'Église n'a pas eu l'intention d'obliger les hérétiques, si l'on en excepte toutefois ceux qui vivraient isolément au milieu d'une paroisse presque entièrement catholique où le décret *Tametsi* a été purement et simplement publié : car, dans ce cas, ils ne sont pas dans les conditions voulues pour prescrire contre la loi. Mais il est permis de regarder comme beaucoup plus probable et comme pratiquement certaine l'opinion qui regarde comme valides les mariages des hérétiques quand ceux-ci forment une communauté, c'est-à-dire, l'équivalent d'une paroisse, au *minimum*, alors même que dans le pays le décret aurait été autrefois publié.

D'abord, une des raisons qui ont porté le concile à imposer le mode de publication décrit plus haut, a été, on l'a vu, de ne pas annuler le mariage des hérétiques : de là résulte évidemment l'intention du législateur de ne pas urger cette loi. En second lieu, l'impossibilité même de faire pratiquer par les protestants la forme nouvelle du mariage, l'inutilité et les inconvénients qu'il y aurait à en urger l'obligation, n'ont pu échapper à l'attention de l'Église, et forment un nouvel argument en faveur de cette opinion. Mais la plus forte preuve est tirée de la fameuse déclaration de Benoît XIV relative aux mariages mixtes

(1) *Canoniste*, nov. 1886, p. 405.

de Belgique et de Hollande, contractés sans la présence du curé et des témoins : car les mariages mixtes ainsi contractés dans un pays où les catholiques sont obligés par le décret *Tametsi* ne sont valides que parce que la partie hérétique communique son privilège à la partie catholique, suivant le principe général que les contractants doivent être également traités et que le contrat, indivisible, ne saurait être valable pour l'un sans l'être aussi pour l'autre. Il est donc absolument certain que partout où les mariages mixtes sont valides en dehors de la forme prescrite par le concile, les mariages hérétiques le sont également. Tous nos lecteurs connaissent l'histoire de cette célèbre déclaration. Benoît XIV la raconte longuement dans son ouvrage *de Synodo* (l. VI, c. vi).

Par ordre du roi d'Espagne Philippe II, le décret *Tametsi* avait été publié immédiatement dans tous les pays de Belgique et de Hollande qui relevaient alors de la couronne d'Espagne. En 1572, plusieurs de ces provinces se soulevèrent et proclamèrent leur indépendance ; presque aussitôt elles furent envahies par l'hérésie. De là une grave question : ces pays ayant passé du gouvernement de princes catholiques au pouvoir d'autorités protestantes, les mariages hérétiques et mixtes qui étaient contractés sans observer la forme du concile de Trente devaient-ils être tenus pour valides ou invalides ? Naturellement les avis furent, comme toujours, partagés, les uns tenant pour la nullité, les autres pour la validité. Bien plus, les tribunaux romains et les congrégations penchaient évidemment pour la première opinion : « *Negari nequit* », dit Benoît XIV, « *illis ut plurimum magis* » « *arriſſiſſe priorem opinionem, quæ eorum matrimoniorum nulli-* » « *tatem tuetur. Nos autem... nunquam opinioni illi acquiescere* » « *potuimus... Quare Nobis continenter in votis erat ut aliqua se* » « *opportunitas afferret, in qua generalis regula et lex pro eorum-* » « *dem matrimoniorum aut nullitate aut validitate statuere-* » « *tur* » (1). L'occasion que recherchait le secrétaire de la Congrégation du Concile se présenta plus tard, alors qu'il était devenu cardinal archevêque de Bologne, et enfin pape. L'évêque d'Ypres, dans sa relation sur l'état de son Église, demanda une décision officielle. Aussitôt on se mit à étudier la question, et quatre mémoires furent écrits par les meilleurs théologiens. Benoît XIV, qui, au cours de l'affaire, avait succédé à Clément XII, reprit

(1) *De Synod.* l. c., n. 4.

et examina par lui-même l'affaire, fit tenir devant lui, le 13 mai 1741, la Congrégation du Concile, dans laquelle il demanda à chaque cardinal, de vive voix, son avis motivé, et enfin trancha la question par sa constitution *Matrimonia*, du 4 novembre 1741 (1).

Cette constitution a trois parties. Dans la première, qui se rapporte spécialement à notre sujet, il est question du mariage contracté par deux hérétiques de ces contrées sans la présence du curé. On décide qu'ils sont valides, tant ceux qui ont été contractés avant la déclaration que ceux qui le seront dans la suite. Benoît XIV fait remarquer que sur ce point les avis furent unanimes, quoique basés sur des motifs divers. Les premiers assuraient qu'on manquait de la preuve certaine et évidente de la publication dans chaque paroisse, avant la révolte de ces provinces et leur passage à l'hérésie. [Ceux-là avaient tort, à mon avis, de tirer une conclusion certaine d'un fait douteux, qu'ils devaient chercher à éclaircir historiquement]. D'autres faisaient abstraction de la question de fait de la publication du décret, et remarquaient que dans ces pays étaient mêlées deux sociétés, l'une catholique, l'autre hérétique ; celle-ci n'existant pas encore lors de la publication, ne pouvait par suite être tenue par l'empêchement de clandestinité. D'autres observaient que le concile de Trente n'avait pas directement tranché le cas en litige, mais qu'on pouvait, par suite d'un examen attentif de son texte, se rendre compte de l'intention des membres de cette assemblée, et conclure à la réponse qu'ils auraient donnée, s'ils se fussent trouvés en face de cette difficulté. Or, disaient-ils, la principale raison qu'avait eue le concile de prescrire la promulgation par paroisses, était précisément de ne pas annuler inutilement tous les mariages des hérétiques et de ne pas les exciter contre la religion catholique, en leur permettant ainsi de ne pas promulguer chez eux le décret *Tametsi*. Que si on déclarait nuls tous les mariages des hérétiques dans les Provinces-Unies, on se heurterait aux difficultés qu'avait voulu éviter le concile et on allait directement contre l'intention des législateurs. D'autres enfin, considérant le bien public et l'intérêt de l'Eglise catholique, suggéraient qu'il fallait, dans l'espèce, prendre le parti qui ne rendrait pas notre religion odieuse à ses adversaires et

(1) *Bullar. Bened. XIV*, t. I. Voir aussi toute la relation de l'affaire et la déclaration dans les *Decreta Conc. Trid.*, ed. Neap., 1859, p. 298 et suiv.

ne les empêcherait pas de se convertir : il fallait donc déclarer valides les mariages des hérétiques.

En ce qui concerne la seconde partie, relative aux mariages mixtes, le Pape rapporte que quelques-uns des votants avaient été d'avis qu'on les déclarât nuls, parce que l'Église les réprouvait et défendait : à quoi l'on répondit sagement qu'il ne s'agissait pas d'autoriser les mariages mixtes ni de relâcher la discipline, mais bien de décider si ces mariages, une fois contractés, étaient valides ou nuls. La question ainsi posée, on résolut unanimement que l'indivisibilité du contrat et l'égalité entre les contractants exigeaient que les mariages mixtes fussent déclarés valides, aussi bien que ceux des hérétiques.

La bulle pontificale ne fit que confirmer et approuver ces votes, en prononçant authentiquement la validité des mariages hérétiques et mixtes dans les Provinces-Unies. Telle est cette célèbre déclaration de Benoît XIV, qui fait loi en la matière. Elle a été successivement étendue par l'autorités du Saint-Siège à un grand nombre de pays, dont on peut voir la liste, soit dans Perrone, soit plus complètement dans le *Manuel* de Zitelli ou dans l'excellent *Formulaire matrimonial* de Joder.

A mon tour je remarque que les raisons alléguées par les cardinaux votant devant Benoît XIV sont toutes tirées (si l'on en excepte la première) de la situation même des communautés protestantes, et ne reposent pas sur une question de fait particulière aux Provinces-Unies. Elles peuvent donc être valables pour les autres pays et les situations analogues, et c'est évidemment ce qui a motivé de la part du Saint-Siège l'extension de la célèbre déclaration. Aux raisons alléguées j'en ajouterai une nouvelle, que les canonistes n'ont peut-être pas assez mise en lumière. Les communautés protestantes, formant un corps capable de s'obliger et d'être obligé par des lois, sont par là-même capables d'être le sujet de coutumes, sans en excepter la coutume *contra legem*. Aucun texte ne restreint aux catholiques le droit de s'exempter par la coutume de l'observance de certaines lois. S'il en est ainsi, les conditions requises pour l'existence d'une coutume contraire à l'observation du décret *Tametsi* se réaliseront très facilement chez les communautés protestantes : d'une part, en effet, la longue inobservance des prescriptions du concile et l'inutilité d'un rappel, de l'autre, le bien public et le consentement tout au moins présumé du législateur sont faciles

à constater. Quant à l'intention de se soustraire à la loi, elle est plus qu'évidente chez les protestants, et résulterait assez de la seule inobservance. Rien n'empêche donc de conclure que nous nous trouvons ici en présence d'une coutume légitimement prescrite.

Quelques canonistes rigides m'objecteront peut-être que la coutume ne peut prescrire contre le concile de Trente. Mais, outre que cette opinion est aujourd'hui à bon droit presque universellement abandonnée, je puis leur faire une réponse plus topique, d'où il résulte que la loi même du concile de Trente relative aux mariages clandestins peut être abrogée par une coutume contraire. Dans son bref à l'archevêque de Mayence, du 8 octobre 1803, le pape Pie VII énumère les cas où le décret n'oblige pas : à savoir lorsque « *vel nunquam publicatum fuit, vel « nunquam observatum tanquam ejusdem concilii decretum, vel « si quandoque observatum fuit, longo dein temporis intervallo « in desuetudinem abiit* ». Or il est impossible de ne pas reconnaître que les communautés protestantes se trouvent presque nécessairement dans l'une des deux hypothèses prévues par le Pape : car, ou bien dans le territoire occupé par elles, le décret n'a jamais été observé, ou du moins il a cessé de l'être depuis que l'hérésie l'a envahi.

Je sais bien que ce ne sont là que des raisonnements, et je n'ai garde d'en conclure que les mariages protestants et *a fortiori* les mariages mixtes sont partout valides ; je propose seulement les très fortes raisons qui appuient cette opinion. La déclaration de Benoît XIV n'est pas seulement une déclaration de droit ; elle est avant tout un acte d'autorité, un décret, dont la portée officielle ne peut être étendue par les canonistes, alors même qu'ils constateraient un état de choses semblable à celui des Provinces-Unies au temps de Benoît XIV. Tant que le Saint-Siège n'est pas intervenu, la question reste à l'état théorique, la loi et l'obligation d'observer le décret gardent pour elles la présomption. C'est dans ce sens que doivent être interprétées plusieurs réponses des Congrégations Romaines, entre autres la suivante de la S. Pénitencerie : « *Utrum matrimonia ab hære- « tics inter se aut cum catholicis juxta solas leges civiles, seu « coram ministro hæretico, sine præsentia parochi catholici inita, « valida sint in Galliis et in aliis regionibus, ubi, ut in Galliis, pro- « testantes et hæretici omnes habent suos ministros, templa, seu*

« statum legale, a Gubernio probatum ? » — S. Pœn., die 28 Mart. 1834, respondit: « Negative, exceptis regionibus, de quibus loquitur Benedictus XIV in declaratione diei 4 nov. 1741, atque ad quas per successores suos illa eadem declaratio extensa est ». En d'autres termes, on doit s'en tenir à la loi, tant qu'un acte du législateur ou une coutume légitimement constatée ne viennent pas détruire la présomption légale qui milite en faveur de l'obligation.

En nous bornant donc à des conclusions théoriques, nous ferons nôtres les paroles du savant d'Annibale : Depuis la déclaration de Benoît XIV, l'opinion qui déclarait nuls tous les mariages des hérétiques contractés sans la présence du curé et des témoins, « nec antea undique vera erat, nec salis tuta, vix aliquem hodie retinet probabilitatis gradum ». (1)

En fait et en pratique, l'Église reconnaît comme valides les mariages de la plupart des hérétiques. Sont en effet valides les mariages contractés : 1° dans toutes les régions où le concile de Trente n'a pas été publié, soit qu'il n'ait aucunement été publié, comme en Angleterre, soit que les protestants y formassent, dès l'époque du concile de Trente, des communautés organisées, avec paroisses séparées, comme dans beaucoup de pays d'Allemagne ; 2° dans toutes les régions où le concile de Trente a été publié exclusivement pour les catholiques, comme, par exemple, à Berlin et dans plusieurs provinces des Balkans ; 3° dans toutes les régions auxquelles s'applique la déclaration de Benoît XIV, ou auxquelles elle a été étendue expressément ou équivalamment, c'est-à-dire, à peu près tous les pays où les protestants sont en assez grand nombre. Je dois expliquer ce que j'entends par cette extension équivalente de la déclaration de Benoît XIV. Une extension expresse est l'acte authentique par lequel le Saint-Siège déclare soumettre tel pays à la législation créée dans les Provinces-Unies à la suite de la bulle de Benoît XIV, dont il est fait expressément mention ; une extension équivalente consiste dans la reconnaissance officielle de la validité des mariages mixtes contractés dans certains pays, sans qu'il soit fait mention de la déclaration si souvent citée : tel est, par exemple, le cas de l'Irlande ; 4° enfin dans tous les pays où l'on peut constater une coutume légitime contraire à la loi ; pratiquement, partout où les catholiques, et en particulier l'autorité ecclésiastique, re-

(1) *Summula*, III, § 333.

gardent comme valides les mariages hérétiques et mixtes. Ainsi M. Joder (1) dit qu'en Bavière, « sans compter les localités où « le décret *Tametsi* n'a pas été publié, on considère générale-
« ment comme valides les mariages protestants et les mariages
« mixtes non contractés dans la forme prescrite par le concile
« de Trente », et il cite à l'appui une lettre d'un secrétaire de
l'évêché de Spire. Il dit la même chose pour beaucoup d'autres
pays d'Allemagne. La question ne reste donc à étudier de plus
près que pour les pays presque exclusivement catholiques,
comme la France. Je ne connais pas de travail qui traite de
cette question pour les mariages des protestants français.

*
**

La seconde raison pour laquelle les mariages non contractés
suivant la forme du concile peuvent être valides, regarde sur-
tout les catholiques, et est tirée du *lieu*, suivant que le décret
Tametsi y est ou n'y est pas en vigueur. Je laisse de côté les com-
plications qui concernent les *peregrini* ou étrangers au lieu où ils
contractent, pour ne m'occuper que de la question directe, *ra-
tione loci*. Presque partout, il faut le reconnaître, la situation
est très nette : le décret a été certainement publié, ou certaine-
ment il ne l'a pas été ; aucune coutume contraire n'est venue
modifier la discipline : les mariages clandestins sont certainement
invalides ou valides, suivant le cas. Telle est en particulier la
situation en France, où le décret *Tametsi* est certainement en
vigueur et oblige tous les catholiques. En sens contraire, le
décret n'ayant certainement jamais été publié en Angleterre,
les mariages clandestins y sont illicites, mais certainement vali-
des. Mais il n'en est pas ainsi partout, et, dans les pays boule-
versés par le protestantisme, on se trouve fréquemment en pré-
sence de graves difficultés. Elles peuvent se réduire à trois :
d'abord, une simple question de fait : le décret a-t-il ou n'a-t-il
pas été publié dans tel ou tel territoire ? en second lieu, une
coutume *juxta legem* : le décret n'ayant pas été publié, les ca-
tholiques ne se croient-ils pas obligés cependant de s'y conformer,
et la coutume n'a-t-elle pas fait naître une véritable obligation
au point d'annuler les mariages clandestins ? enfin, une coutu-
me *contra legem* : le décret n'a-t-il pas cessé d'être obligatoire ?
On le voit, ces trois hypothèses, la première surtout, dépendent de

(1) *Formulaire matrimonial*, p. 219.

constatations de fait, et je ne saurais m'en occuper ici. Je dois cependant faire sur chacun de ces cas quelques observations.

Il appartient évidemment aux curies épiscopales de dresser la liste exacte des territoires de leur ressort où le décret du concile de Trente a été ou n'a pas été publié. Mais la chose, n'est pas toujours facile. D'abord, la publication, étant un fait, ne peut être présumée. Il faut donc en rechercher les preuves, ou du moins les indices. La meilleure preuve est évidemment le document même de la promulgation, qui ne peut laisser aucun doute. A son défaut, on recourt à des arguments moins directs. Ainsi, si le décret a dû être publié dans *toutes* les paroisses du diocèse par ordre de l'évêque, et si, de fait, on peut constater la promulgation dans un grand nombre d'entre elles, on ne peut en excepter aucune sans des preuves absolument peremptoires. Enfin, l'on doit examiner si le décret a été observé en pratique, car l'observation de la loi en fait présumer à bon droit la promulgation : aussi la S. C. du Concile a-t-elle répondu, au rapport de Benoît XIV (1), « publicationem præsumi, ubi id decretum fuerit aliquo tempore in parochia tanquam decretum concilii observatum ».

On peut, en second lieu, se trouver en face de l'hypothèse suivante. Le décret n'a pas été publié dans un lieu donné, cependant les fidèles l'observent, et, par suite d'une longue observance, ou par influence des pays voisins, ils sont dans la persuasion que ces mariages clandestins sont nuls. Un mariage clandestin se produit sur la validité duquel l'autorité ecclésiastique est appelée à se prononcer. Pourra-t-elle admettre que la coutume a acquis force de loi et rendu le mariage nul? Théoriquement, la question n'est pas douteuse. Non seulement la coutume *præter legem* légitimement prescrite peut aboutir à rendre des actes juridiques valides ou nuls, mais, en ce qui concerne la clandestinité, les textes précis ne font pas défaut.

La S. C. du Concile, le 14 avril 1761, répondait : « Si in ea regione decretum concilii observari consueverit, nulla esse matrimonia in quibus contrahendis parochus non fuerit adhibitus ». Dans cette réponse, la Congrégation ne fait aucune allusion à une publication du décret *Tametsi* ; elle se base uniquement, pour décider la nullité des mariages, sur la coutume

(1) Ben. XIV, *de Syn.* l. XII, c. V, n. 6, S. C. C., 26 sept. 1602 ; 10 juil. 1610, 16 déc. 1634. etc.

conforme, à laquelle elle reconnaît, par là même, force de loi. De même, le 27 mars 1632, elle répondait que les mariages clandestins étaient invalides « ubi constat decretum concilii esse publicatum, vel aliquo tempore in parochia tanquam decretum S. concilii observatum » (1).

En pratique, la curie épiscopale aura donc à examiner seulement si la coutume est revêtue des qualités requises, si elle est légitimement prescrite, et surtout si les catholiques se croient vraiment obligés à observer la forme du concile de Trente à peine de nullité de leurs mariages. Cette dernière condition peut fort bien ne pas exister, alors même que les fidèles se croient tenus de célébrer leurs unions devant leur curé et des témoins : c'est ainsi qu'agissent les catholiques d'Angleterre et d'Écosse. Il faut de plus qu'en observant ces solennités, les fidèles soient dans la persuasion qu'elles sont requises pour la validité de leur union, en vertu du décret conciliaire.

Enfin, en troisième lieu, on peut considérer le cas où le décret *Tametsi*, légitimement publié, est tombé en désuétude. L'hypothèse est clairement posée et admise par le pape Pie VII dans le bref cité plus haut : « Vel si, quando observatum fuit (decretum) longo dein temporis intervallo in desuetudinem abiisse ». J'ignore si l'autorité ecclésiastique a jamais eu à s'occuper réellement d'un cas semblable. On pourrait citer, comme s'en rapprochant beaucoup, l'état des Églises du Japon, où le décret *Tametsi* a été publié autrefois, mais où la persécution a nécessairement introduit la coutume contraire, si bien qu'on ne saurait guère se dispenser aujourd'hui d'une nouvelle promulgation pour conclure que les catholiques y sont soumis. Quoi qu'il en soit, le cas échéant, la curie épiscopale aurait à procéder comme dans l'hypothèse précédente, c'est-à-dire, à constater si la coutume alléguée est revêtue de toutes les conditions requises.

Je ne me flatte pas d'avoir épuisé la question : tous les jours les curies épiscopales sont aux prises avec des difficultés qui résultent de l'application de la loi qui annule les mariages clandestins ; il me semble cependant que les pages qui précèdent renferment les principes généraux qui régissent la matière. En terminant, je ne puis m'empêcher d'exprimer le désir de voir bientôt paraître une étude sérieuse sur les mariages des protestants en France.

A. BOUDINHON.

(1) Cf. *Canoniste*, mai 1889, p. 206.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — S. Congrégation du Concile.

1^o *Legionen.* (Léon). *Dispensationis ab irregularitate.* Le Canoniste a plus d'une fois présenté à ses lecteurs des cas d'irrégularité à peu près semblables à celui-ci, c'est-à-dire, des irrégularités provenant d'un défaut plus ou moins apparent des doigts ou de la main (cf. t. I, p. 28; t. III, p. 27; t. V, p. 305; t. VI, p. 177; t. VII, p. 231). Tantôt la S. C. accorde la dispense demandée; tantôt elle répond, comme dans le cas présent : *Non expedire.* Il faut chercher la raison de ces solutions, en apparence contradictoires, non pas dans la plus ou moins grande gravité de l'irrégularité, mais dans les raisons de dispense qui sont apportées à l'appui de la supplique. Ainsi la Congrégation est toujours très large pour accorder la dispense aux prêtres qui, par suite d'un accident, deviennent irréguliers, tandis qu'elle se montre plus sévère pour ceux qui ne sont pas engagés dans les ordres sacrés. De même, elle tient un grand compte de la recommandation de l'Ordinaire, surtout lorsque celui-ci fait valoir ou le manque de prêtres dans son diocèse, ou les grands services qu'il espère du sujet qu'il recommande. — Dans l'espèce, il s'agit d'un jeune homme qui n'a pas encore commencé ses études théologiques. L'Evêque se contente d'ajouter à sa supplique : *Vera sunt, exposita*, sans la recommander autrement. L'irrégularité cependant ne paraît pas très grave; il s'agit seulement d'une certaine inflexion vicieuse de la main droite tournée en dedans et d'une certaine débilité des doigts. Cependant la Congrégation répond : *Non expedire.*

2^o *Cusentina* (Cosenza) *Absolutionis.* — Il s'agit d'un curé qui, après avoir cru, de bonne foi, n'être pasteur à une charge qui grevait son bénéfice, se rend compte, par un examen sérieux des titres, de la réalité de son obligation. Mais il ne peut satisfaire pour le passé, et en demande remise. Les motifs allégués sont assez sérieux pour que la Congrégation réponde sans hésiter : *Pro gratia absolutionis quoad præteritum.*

3^o *Ariminen.* (Rimini). *Administrationis.* Quand un curé administre mal son bénéfice, fait des dettes, en un mot, compromet par sa mauvaise gestion les intérêts de son église, quels remèdes le droit commun permet-il à l'évêque d'employer? peut-il aller jusqu'à le priver de son bénéfice? doit-il et peut-il se contenter de lui en retirer l'administration, tout en lui laissant le titre et les fonctions de curé? C'est dans ce dernier sens que la S. C. s'est prononcée dans le cas particulier.

4^o *Aquen. seu Massilien.* (Aix et Marseille) *Matrimonii.* — Le Canoniste n'entretient pas souvent ses lecteurs de causes matrimoniales : elles n'offrent généralement aucun intérêt théorique, et se réduisent le plus souvent à des constatations de faits. Celle-ci offre un intérêt réel, et permet d'étudier de près la nature de l'empêchement de rapt; tel qu'il a été établi par le concile de Trente.

Dans la législation matrimoniale antérieure au concile de Trente, le rapt ne figure pas parmi les empêchements dirimants. Le crime de rapt était défendu et puni de peines sévères, mais on ne pouvait attaquer la validité d'un mariage contracté à la suite d'un rapt que du chef de violence et de crainte. Sans doute, le fait qu'une femme avait été enlevée constituait une forte présomption qu'elle n'était pas libre et que son consentement au mariage était vicié par le défaut de liberté suffisante. Mais la présomption était simplement une *presumptio juris* : elle admettait la preuve contraire, souvent fort difficile à faire. Le concile de Trente (sess. XXIV, c. vi), faisant de cette présomption une vraie loi ecclésiastique, en d'autres termes, la transformant en *presumptio juris et de jure*, a fait du rapt lui-même un empêchement dirimant : il a rendu la femme ravie incapable de contracter mariage, tant qu'elle demeurerait au pouvoir du ravisseur. A la suite de cette nouvelle législation, la question juridique à examiner, lorsque le rapt est invoqué pour motiver une nullité de mariage, se trouve déplacée : on n'a plus à rechercher si la femme a librement consenti ou si elle a été violente ; le seul point à examiner est une question de fait : y a-t-il eu véritablement rapt ? et la femme, lorsqu'elle a contracté mariage, était-elle au pouvoir du ravisseur ? C'est à elle à en fournir la preuve juridique ; mais, si le fait est prouvé, le juge n'a à examiner aucune question de droit ; la loi l'oblige à déclarer le mariage nul.

Mais quand y aura-t-il véritablement rapt ? Les auteurs font de nombreuses hypothèses pour déterminer les circonstances qui peuvent suffire pour établir l'existence du rapt, ou de violence, ou de séduction. Je ne les suivrai pas dans ces détails. Qu'il me suffise de dire que l'élément essentiel, le point délicat à établir, est la répugnance de la volonté de la femme : car si la personne ravie, dans le but, par exemple, d'échapper à une surveillance odieuse ou d'arracher le consentement de ses parents, se fait enlever, il est évident qu'elle ne saurait bénéficier de l'empêchement établi par l'Eglise précisément pour sauvegarder sa liberté ; de même, si la femme, sans provoquer elle-même un enlèvement, se laisse faire et y consent, le résultat sera le même. Dans ces cas, le juge aura à se rendre compte exactement de la valeur des preuves, témoignages, indices et présomptions de toute sorte, qui tendront à établir que la femme ravie avait librement pris la fuite avec son ravisseur. C'est précisément le point intéressant de la cause dont nos lecteurs trouveront plus loin les débats.

Le mariage de Mlle Lazarine M... avec le baron d'O.... est attaqué de deux chefs : pour cause de clandestinité et pour cause de rapt. La Congrégation a ordonné une nouvelle enquête sur la clandestinité, et a répondu que la nullité, du chef du rapt, n'était pas prouvée.

En effet, si les circonstances extérieures qui constituent la forme apparente du rapt, existaient dans l'espèce : *deductio mulieris de loco in locum in ordine ad matrimonium contrahendum*, bien des indices créaient une forte présomption que la volonté de la personne ravie n'y était pas étrangère : en sorte que la principale condition du rapt, *violenta deductio*, n'existait pas.

Lazarine, âgée de 16 ans, était placée dans une maison de religieuses ; une des sœurs de la maison était spécialement chargée d'elle. La jeune fille était à peine depuis cinq semaines dans le couvent, qu'un soir, au moment du souper, elle disparut, emmenée par le baron d'O...., qu'elle épousa quatre mois après. Y avait-il rapt ? y avait-il simplement fuite préparée, complotée ? Telle est la question. Malgré ses efforts, l'avocat de la demanderesse n'a pu persuader les cardinaux de l'existence du rapt : trop d'indices conraires ressortaient du procès. D'abord l'existence d'une correspondance

antérieure paraît bien acquise par l'enquête. De plus. Lazarine a été emportée hors du couvent par-dessus le mur du jardin ; mais on n'est pas venu la chercher dans l'intérieur de la maison : elle-même était dans le jardin ; et, ce qui est plus grave, c'est qu'elle ne devait pas y être. C'était l'heure du souper. Lazarine avait quitté la table pour aller au jardin : elle était, paraît-il, souffrante ; et c'est justement à cette heure, vers cette partie du jardin, que se trouvaient les hommes qui devaient l'enlever et la voiture destinée à l'emmener. Il y a là de felles coïncidences, que le hasard ne saurait juridiquement les expliquer.

En terminant, j'attire l'attention des lecteurs sur un certain nombre d'infractions aux règles de la procédure matrimoniale, que le défenseur du lien près la S. C. relève au commencement de son mémoire.

Ex. S. Congregatione Concilii

LEGIONEN.

DISPENSATIONIS AB IRREGULARITATE

Die 15 Decembris 1888.

COMPENDIUM FACTI. Aurelius Soto y Rosa, Diœcesis Legionensis et ejusdem seminarii alumnus, exponit, se « divina misericordiæ gratia vocationem ad sacerdotium sentire, paratumque jam ecclesiasticis studiis esse, ut ad sacros ordines suscipiendos pervenire possit. Huic tamen opponi videtur brachii ac manus dexteræ irregularitas quædam ; talis vero, ut non gravis appareat. Potest enim absque visibili irregularitate hostiam et calicem elevare, illam dividere, et alia hujusmodi facere ; solum manus motus ad crucis signum faciendum, tum supra se, tum supra calicem, aliquantulum irregularis est, cum ipsa non recta appareat, sed ad sinistrum latus semper sit inclinata, et digiti parum virtutis habeant. »

« Quibus expositis, ad B. V. pedes accedit, oratque ut, pro gratia, hujus defectus dispensationem concedere B. V. dignetur.

Episcopus omnia hæc vera esse dicit. Cæremoniarum autem magister, qui de mandato S. C. C. examini Aurelium subjecit, hanc dedit juratam attestationem :

« 1. Aurelium supradictum minime habere posse manum recta positione, quæ libere relicta statim decidit, cum brachio fere angulum rectum formans.

« 2. Observatione prædicta, impossibile esse illi cruces juxta rubricas agere manu recta, extremis digitis versus crucis imaginem et palma versus evangelium : enim vero ille extremis digitis versus evangelium et palma versus pectus cruces facit.

« 3. Brachiali infirmitate, debilitate aut contractione admissa, vel alia quacumque ex causa, in præsens videtur mihi vim habere in digitis suis, quamvis difficulter ad parvas hostias e patena accipiendas in SS. communis administratione habere.

« 4. Supradictum Aurelium, quamvis irregulariter calicem accipiat in elevatione, sinistra manu pedem sustentante, illum rectum elevare.

« 5. Facientem cum calice crucem ante sumptionem, non vidi pro loco et instanti in periculo effusionis specierum stetisse.

« 6. In elevationibus et manuum extensionibus, dextera semper declinata manet, adeo ut uniformitas a rubricis præcepta impossibilis fiat.

« 7. In sacramentorum administratione, relate ad unctionem nullam ad ungendum inveni difficultatem, apprime dextero pollice crucesa cientem.»

DISCEPTATIO SYNOPTICA

DISPENSATIO DENEGANDA VIDETUR. Ex pluribus juris locis irregulares declarantur, qui membrum aliquod, præsertim si ad missæ sacrificium necessarium, ita debile habeant ut ad sacras functiones exequendas impar sit, vel non nisi magna cum indecentia vel adstantium horrore. Ita Reiffensuel ad *tit. 20 l. 1 Decret. n. 9*: « Ubi vitium corporis est tale, ut vel impediatur congruum exercitium ordinis ac præsertim celebrationem missæ, vel saltem notabilem deformitatem causet, tunc illud inducit irregularitatem et prohibet quempiam ordinari. Et Ligorius, *Op. Mor. l. 7 n. 404*, hæc habet: Ex duplici capite eruitur irregularitas ex vitio corporis, vel quia impedit congruum exercitium ordinis, vel quia affert notabilem indecentiam vel horrorem. Ita communiter DD. cum D. Thoma, *Suppl. 39 n. 6*. » Idipsum sentit Richter ad *tit. 20 l. 1 Decr. num. 1*, aliique passim.

At in casu brachium dexteraque manus imparia sunt ad officium suum exequendum; siquidem impossibile est quod manus recta maneat, sed semper aliquantulum inclinata naturâ suâ decedit: unde orator cruces debito modum efformare non valet, nec calicem, absque difficultate elevare, neque sacram synaxin sumere et dispensare.

Quæ quidem omnia tum in se parum sunt decora, tum relate ad ecclesiasticas leges haud certe decent. Indecens enim est leges violari, maxime in casu, cum rubricæ præscriptæ in missæ celebratione sint veræ leges præceptivæ. Benedictus XIV, *de Sac. miss. s. 11 § 102*.

DISPENSATIO INDULGENDA VIDETUR. Verum ex altera parte notandum est hic agi de levi violatione vel inobservantia et quæ nullam aut vix aliquam producere potest in adstantibus admirationem. Populus enim non videt modum efformandi cruces, accipiendi calicem; et si videt, certe, quum agatur de levi defectu, non advertit.

Inclinatio autem manus ejusque debilitas licet pateat et corporis imperfectionem secum ferat; tamen non videtur omnino probrosa, nec talis quæ horrorem aut aversionem in fidelium animis injiciat.

Prætereò post hæc S. C. C. praxim, quippe quia juxta diversas temporum ac locorum circumstantias varia semper fuit: siquidem non semel S. C. C. data nedum æquali, sed etiam majori manus dexterae imperfectione, dispensationis gratiam promovendis ad sacros ordines concessit, ut in *Pampilonen. 31 Martii 1860*; at non raro in casibus vel benignioribus indultum, ceu contigit in *Patavina 27 Aprilis 1861*; in qua clericus Marini aliunde sanus et integer, tantummodo tribus digitis, iisque non necessariis, medio nempe, annulari et extremo, carebat, et tamen gratiam non obtinuit, itemque in *Policastren. 21 Martii 1863*.

In his enim gratiis concedendis, præter intrinsecam defectus naturam, plurimum semper meritoque attendisse S. C. Conc. videtur necessitati loci et Ordinarii commendationi.

Verum si etiam in præsentī casu præ oculis habendum sit hoc criterium, jam deesse videtur cujusve judicii elementum. Episcopus enim de suæ Ecclesiæ necessitate alte silet; imo nec preces commendat, sed eas tantummodo hoc testimonio obsignat: *Vera sunt exposita*.

Quibus animadversis, quæsitum fuit quid esset precibus respondendum.

RESOLUTIO. Sacra C. C., re cognita, sub die 15 Decembris 1888, censuit respondere: *Non expedit*.

CUSENTINA

ABSOLUTIONIS

Die 15 Septembris 1888.

Per summaria precum.

COMPENDIUM FACTI. Cusentinus Archiepiscopus ad S. C. C. referebat, parochum SS. Stephani, Laurentii, et Cajetani teneri ad annuam matrimonii dotem solvendam favore puellarum loci *Laurignano*. At ab anno 1856, quo beneficium obtinuit, usque in præsens ab hac contributione abstinuisse, eo quod non censuerit ad hoc obligari. Verum elapso anno 1886, documenta in archivio parochiali perscrutans cognovit, se ad dotem solvendam prorsus teneri. Sed dum spondet in posterum se obligationem suam esse rite obitutum, exponit, se haud valere de præteritis satisfacere adeoque de his absolutionem exquirere. Archiepiscopus autem notat, hunc parochum adeo misere vivere, ut ob hanc causam commendationem a Curia, archiepiscopali apud SSmum jam obtinuerit pro reductione missarum suo beneficio in hærentium. Qua de causa Archiepiscopus obtestatur ac orat, ut hujusmodi parochi preces benigno favore excipiantur.

Rogatus autem idem Præsul « utrum oppositio oriri possit ex parte puellarum interesse habentium », respondit, nullam exurgere posse oppositionem : primum, quia agitur de familiis agrestibus docilissimis ; secundo ! quia post 24 annos hujus facti memoria omnino evanuit ; proinde, si jus hoc iterum renasceretur, de statu præsentis gauderent, præteritum oblitæ tempus.

Hiscæ in facto relatis, in jure vix præstat aliquid adjungere. Absolutiones enim, præsertim in hisce causis pietatem et moralitatem respicientibus, ac jura tertiis quæsita afficientibus, odiosæ sunt, nec sine gravi causa justitia vindicæ concedendæ ; ast utrum hanc gravem causam præstet bona parochi fides, parochialis beneficii paupertas, impossibilitas actu universa ommissa solvendi, populi interesse habentis acquiescentia seu silentium, remissum fuit judicio EE. Patrum.

Quibus prænotatis, quæsitum et quomodo preces essent dimittendæ.

RESOLUTIO. Sacra Congr. Concilii, re visa, sub die 15 Septembris 1888, censuit respondere :

Pro gratia absolutionis quoad præteritum.

ARIMINEN.

ADMINISTRATIONIS.

Diei 4 Maii 1889.

Episcopus Ariminensis supplicibus litteris ad S. C. C. exponebat in sua diœcesi aliquot esse presbyteros quorum temporalia negotia in pessimo statu versabantur, non eo quod deficerent redditus beneficiales, sed quia incapaces eadem administrandi essent, tum propter expensas improvidas

tum propter consanguineos qui reditus quoscumque sibi absumunt. Duo exempla afferebat Episcopus, unius præsertim qui in id devenerat ut vel vasa argentea ecclesiæ in pignus obligaverat. In vanum quum evasisset quæque consilia ab episcopo data, ad S. C. pro opportuno remedio se convertit. Rogatus ut, assumpto consilio virorum prudentum, referret quodnam videatur medium magis opportunum, retulit sibi nullum aliud aptius medium apparere nisi ut invocaretur auctoritatis civilis interventus, quæ ad tempus assumeret administranda bona beneficii. Parochi enim, ait, nunquam induci poterunt ad cedendam administrationem personæ ab Episcopo designatæ; et, data quod consenserint, nescit Episcopus cui fideret hoc difficillimum onus.

Sane remedium ab Episcopo propositum efficax in eo erit ut bona ipsius ecclesiæ non alienentur vel dilapidentur: sic providebitur ne vacantibus parœciis difficultates pro provisione et successione oriantur; ulterius, quum non nisi temporaria gubernii interventio invocatur, sperandum est administrationem prædictorum bonorum sub brevi ad auctoritatem ecclesiasticam esse reversuram. Verum aliunde illa ratio providendi non modo regulis prudentiæ contraria videtur, sed etiam nec plenum malis expositis remedium afferre. Quod enim fieri expediret quum gubernium civile recte ordinatur et sibi conscius est de officio erga Ecclesiam, omnino imprudens videtur quando gubernium, immemor sui officii, Ecclesiæ adversatur, eamque suis legibus vexat, atque cunctas occasiones expiscatur ut sibi administrationem bonorum ecclesiasticorum arripiat. Tunc enim periculosis via panderetur consecrariis. Quapropter prudentæ esse dicendum est ut Ecclesia propriis suis remediis interveniat, abusibusque tollendis alia ratione adlaboret.

Jam vero similis causa per summaria precum agitata est coram H. S. C. die 31 Martii 1860 in una *Limburgen*. Quærebatur ab Episcopo num in casu illud applicari valeret, quod Conc. Trid., *sess. 24, c. 6*, de illiteratis et imperitis parochialium ecclesiarum rectoribus statuit, aut de iis qui turpiter et scandalose vivunt; indeque in quosdam parochos ære alieno scandalose obæratos privato beneficii statui posset. Rescribendum autem censuit H. S. C.: « Non esse locum privationi beneficii, sed potius deputationi « ecclesiastici viri administratoris super bonis tam parœciæ quam fabricæ, « qui subductis necessariis ad decentem parochi exhibitionem, superex-
« tantes reditus eroget in dimissionem æris alieni. »

Istud itaque remedium, quod lex civilis in prodigos statuit (*lib. 27 d. 10, de Curatoribus*), justa de causa etiam in parochos, qui more prodigorum neque tempus neque finem habent expensarum, adhiberi legitime potest.

Ceterum clericis, qui incuria, imprudentia, vel inhabilitate bona sui beneficii dilapidant, dandum esse coadjutorem, sine cujus consensu nihil agere possint eorum quæ ad temporalem pertinent administrationem, statuitur in cap. *Venerabili 37 de Officio delegat.*

Porro si juxta exposita administrator ecclesiasticus, vel etiam, inspectis circumstantiis, prudens laicus prædictis parochis ab Episcopo vel ab H. S. C. auctoritative imponatur, non nimis timendum videtur quod administrationem non cedant; præterquam quod pœnis canonicis ad id præstandum adstringi iidem parochi possunt.

Sane in causa supra citata Episcopus iterum ad S. H. C. recurrens, quærebatur « quibus aliis juris remediis, scandalis quæ tales parochi, vel beneficiati obæratu publice præbent, ac evidenti quod ex parte illorum salutis « fidelium imminet periculo, ab Episcopo sit occurrendum ». S. H. C., re in examen revocata, die 26 Januarii 1861 rescripsit: « In decretis, salvo

« tamen jure Episcopi procedendi contra parochum, quatenus non respiscat, « ad formam SS. Canonum. » Sane ubi ratio agendi parochorum, nedum in bonum ovium sibi commissarum cedat, in ipsorum scandalum et spirituale detrimentum vergit, nihil obstat quominus Episcopus contra eos juxta juris tramites procedat, nimirum ut, monitionibus in irritum cessis, ad suspensionem vel amotionem a parochia, imo, si ratio boni publici id exigat, ad privationem beneficii deveniat. Sane quando clerici eatenus sui officii immemoris existunt, ut nec monitionibus sui Ordinarii, nec moderatoribus pœnis ipsis inflictis cedant, opportunum est ut severius Episcopus interveniat, ne ex culpa nonnullorum omnis clericorum status conviciis perstringatur, vel labes ejusmodi ulterius sese extendat, uti in casu ex notatis ab Oratore periculum adest.

Hiscæ perpensis, rogantur EE. VV. definire

DUBIA

I. *An invocanda sit auctoritas civilis ut temporarie administrationi bonorum dictarum parochiarum provideatur in casu?*

Et quatenus negative :

II. *An et quomodo providendum sit in casu?*

S. C., re mature perpensa, die 4 Maii respondit : ad I et II. *Juxta Limburgen., 31 martii 1860 et 26 januarii 1861, id est, esse locum deputationi ecclesiastici viri administratoris super bonis tum parœciæ, tum fabricæ, qui subductis necessariis ad honestam parœciæ sustentationem supererectantes redditus erogat in extinctionem æris alieni, salvo tamen jure Episcopi procedendi contra parochum, quatenus non pareat aut non respiscat, ad formam sacrorum canonum.*

AQUEN. SEU MASSILIEN.

MATRIMONII

Die 16 Februarii 1889.

Sess. 24 cap. 3 de Reform.

COMPENDIUM FACTI. — Lazarina M... d'A..., Massiliæ nata, ubi ejus parentes a pluribus annis domicilium habebant, adhuc trilustris patre orbata, cum a matre custodiri, et, ceu par erat, institui non posset, collocata est in religiosa domo S. Josephi *du Cabol*, quæ in agro Massiliensi nuper erecta erat.

Id contigit die 8 Aprilis 1865, sexdecim annos nata tunc erat Lazarina. At paulo post, ac præcise die 15 Junii 1865, e monasterio aut vi rapta, aut ex conducto fugiens, cum viro milite, barone Alphrido d'O..., ipso quoque cive Massiliensi, Tolonam primum venit, unde cito secedens huc illuc una simul cum Alphrido peragravit, et nonnulla Italiæ, Germaniæ ac Helvetiæ loca visitavit; ac tandem perrexit Vibiscum (*Vevey*) in districtu Valesi Helvetiorum. Cum ibi aliquot dies ambo commorati essent, eoque, rogatus ab Alphrido, advenisset quoque Alphridi vitricus Petrus M..., actum est de religioso matrimonio ineundo. Quod quidem ex delegatione parochi Vibiscensis celebratum fuit die 5 Octobris 1865, in proximo S. Mauritiî oppido, ab ejusdem loci parocho, adstantibus Petro Marquet, et sacramentalibus testibus. Ita sanè habent codices ecclesiæ s. Mauritiî. Notatu autem obiter dignum est in oppido S. Mauritiî caput *Tametsi* publicatum quidem esse, minime vero Vibisci.

Exinde conjuges non in patriam, sed in Italiam venisse videntur, et Genuæ commorati esse, usque dum Lazarina vigesimum primum ætatis annum attingit, id est, major ætate facta est. Tum vero in Galliam reversi, et cum

duos filios jam suscepissent, consentiente tandem Lazarinæ matre, quæ usque tum restiterat, civiles nuptias inierunt; sed haud felix evasit vitæ consortium. Imo post aliquot annos actum est de separatione, quæ tamen tunc primum non contigit, sed serius, die nempe 17 Decembris 1884, lata per civilem judicem pleni divortii sententia.

Exinde Lazarina Archiepiscopum Aquensem Forcade, modo vita functum, adit; qui tamen ei significavit causam quam ipsa intentare volebat, Massiliæ agi debere.

At Ordinarius Massiliensis ab initio id recusavit. Et cum Lazarina ad S. Sedem confugisset deprecans ut introduceretur causa nullitatis sui matrimonii apud S. C. Congreg. ex capite *raptus*, et eventualiter juxta ea quæ ex actis colligi possint ex capite *clandestinitatis improprie*; et in hunc finem jubeatur instructio processus, ad normam SS. canonum, S. C. C. ab utroque Præsule Massiliensi et Aquensi informationem et votum super hoc negotio exquisivit. Uterque respondit, primus Archiepiscopus, dein suffraganeus Massiliensis.

Quibus acceptis, cum S. C. C. ex actis censuisset, Massiliensem Curiam haud videri pronam ad hunc instituendum processum, eundem fieri commisit Metropolitanæ Aquensi Curiae.

DISCEPTATIO SYNOPTICA

DEFENSIO MULIERIS. Porro mulieris patronus in primis ac in specie facti baronis et clientis suæ indolem considerandam proponit. Illum enim religione carentem, practice atheum publiceque adulterum renunciat, uno verbo « *Dei, presbyterorum et catholicæ religionis contemptorem*, » ut habet archiepiscopalis Curia; talem imo quem ipsa ejus consobrina condemnare debuit, de quo ipse ejus vitricus pessimum reddit testimonium.

Insuper eum esse amicitia plurima devinctum cum quodam Aloysio Bonifay, qui vicissim intimus est seniori ex Vicariis generalibus Massiliensibus. Bonifay vero et familias Luce et Bernis, qui hæreditati advocati M.... d'A.... inhiabant, et frustrati sunt a Lazarina, hanc Lazarinam adversari, calumniari, et ex hoc officialium Massiliensis Curiae mentem præoccupare. Et sic explicari infensum horum officialium animum in actricem: veluti cum patrono et metropolitana Curia considerat.

Vicissim vero Lazarina optimis dicitur ornata sinceritatis, honestatis et religionis dotibus, tum a monialibus quæ eam aliquando alumnam habuerunt, tum a defuncto Archiepiscopo Aquensi Forcade, tum ab actuali illius Metropolis Antistite, et Lausanensi Episcopo, nec non et ab omnibus inductis testibus: solummodo aggreditur a Bonifay et a Massiliensi Curia; quod tamen ex causis jam dictis facile explicatur.

His præmissis, patronus in primis ad vitium clandestinitatis evincendum orationis aciem dirigit. In quo duo dicit eminere quæ inficiari non possunt, nempe 1. matrimonium in initum esse in oppido et ecclesia *S. Mauritii Aganensis* in Helvetia, delegante parochus alterius Helvetiæ oppidi, cui nomen *Vevey*; 2. in oppido S. Mauritii Tridentinum decretum *Tametsi* de forma in matrimoniis servanda vigere, minime vero in loco *Vevey*. Primum constat ex legitimo nuptiarum testimonio ad acta relato, alterum conficit ipse Lausanensis Præsul.

Quæ cum ita sint, ad matrimonii validitatem æstimandam unum superest inquirendum: num parochus Vibisci qui delegavit, ratione domicilii aut quasi domicilii fuerit, nec ne, proprius contrahentium parochus.

Nihil autem attinet quærere de parochus S. Mauritii delegato; quippe quia mariti vitricus et celebrationis mediator narrat: « Nous arrivâmes à Saint Maurice non pas précisément la veille, mais un jour ou deux avant la

célébration du mariage, logés tous ensemble dans l'unique auberge convenable du lieu. » Sed et ipsum factum delegationis petitæ et susceptæ indicat parochus S. Mauritii legitimam ad actum potestatem defuisse.

Quod autem sponsi nec domicilium nec quasi domicilium Vibisci haberent, evincere studet patronus allegando itinera brevesque moras quæ raptui successerunt: vir, namque, ne a justitia arriperetur et raptorum pœnas lueret, huc illuc tres menses discurrit, et 15 loca in Italia, Helvetia et Germania invisere quasi advena et fugax visus sit.

Porro etiamsi unius mensis moram Vibisci juvenes fecissent, haud propterea quasi domicilium contraxissent: nam juxta doctrinam card. Tarquini in *Romana Matrimonii*, 11 Januarii 1868, dubitari non potest « ad quasi domicilium adipiscendum præter actualem habitationem voluntatem simul requiri eandem continuandi per majorem anni partem... et habitationem ad mensem productam non esse nisi indicium ad præsumendum quod vere sincereque ejusmodi voluntas habeatur ».

At moram nec unius mensis Vibisci juvenes fecisse trepida ipsa viri concursatio invicte suadet. Accedit magistratum civilem Vibisci de hoc fidem facere.

Idem erui posset ex facto cauponum. Hi enim in ea regione, sicut et alibi, tenentur hospites, quos nuper habuerint, recensere, eosque per ephemerides palam facere. Vibisci autem hæc evulgatio fit singulis hebdomadibus in diario nuncupato *Journal de Vevey*. Jamvero advocatus Jaquier testatur nostros sponso recensitos non inveniri, « à l'exception de la liste publiée le 12 octobre 1865, qui contient la mention suivante: « Hotel du lac... « Marquet et sa famille ». Desunt autem hæc nomina in schemate tam die 5 præcedenti quam subsequenti, nempe 19 impresso.

Quin subsumatur ex hac fugaci peregrinatione sponso inter vagos connumerari debuisset, et ideo quemlibet parochum, adeoque et Vibiscensem, eos valide conjungere debuisset. Respondet enim Ulpianus ff. 50 ad *Municip.* § *Ejus* « hoc procedere, si quis, domicilio relicto, naviget aut iter, faciat, quo se conferat aut ubi constituat. » Idem tenent cum Reiffenstuel, *lib. 4 t. 3 n. 85*, Sanchez et ceteri canonistæ. Porro neuter ex nostris sponso suum reliquerat domicilium, novumque quærebat, nedum uxor, quæ, ut contendit patronus, invita discesserat, sed nec vir, qui, peracto quomodocumque et quam citius matrimonio, ut raptus crimen occultaret, deinde in patriam reverti studebat.

Nec mirandum est temere adeo et contra legem catholicam parochum nuptias benedixisse: nam dolendum quidem maxime esse, ait patronus, in Helvetia apud complures parochos hanc contra proprium officium peccandi facilitatem haberi, veluti plura exempla S. C. Congregationi non ignota comprobant.

Curia Massiliensis, quæ adeo studet, ut hoc matrimonium tueatur, in medium profert litteras sacerdotis Gignoux, qui affirmat tunc temporis peregrinantem in Helvetia fuisse Vicarium generalem Massiliensem Guiol, eumque a Marquet accersitum ac rogatum, licentiam dedisse ipsi sacerdoti Gignoux, ut nuptias baronis d'O..... cum Lazarina benediceret. Se autem, concludit idem sacerdos Gignoux, præsentem fuisse cum in oppido S. Mauritii matrimonium celebrabatur. Post hanc declarationem, prosequitur, vir et puella Vibiscum iterum petierunt; ubi Parochus Mantel, ad abundantiam juris, fecit ut iidem domicilium aut quasi domicilium acquirerent.

Sed respondet patronus hæc omnia repellenda statim esse ab ipso iudicii limine, nedum quia formidolose et oscitanter scripta comperiuntur a sacerdote Gignoux, nedum quia relata sunt a Massiliensi Curia Lazarinæ omnino aversa, ubi imo Vicarius generalis est amicitia plurima conjunctus cum eo Bonifay qui Lazarinam acriter odit, nedum demum quia ex-

tra-judicialia sunt; sed etiam quia plena errorum et inverosimilitudinum. Auctor delegationis is eligitur qui jamdiu mortuus est; qui delegatus dicitur, hac utitur facultate quin quemlibet moneat, non parochos Vibisci et S. Mauritii, non partes, non Episcopum; imo permittit ut aliena delegatione parochi Vibisci celebratas esse. Nec satis: nam si Vicarius generalis Massiliensis delegaverat ad matrimonium benedicendum sacerdotem Gignoux, inutile prorsus erat hunc vel alium parochum adire, domicilium Vibisci constabilire, delegationem a parochi Vibiscensi reportare. At insuper falsum est, ut apparet ex fide magistratus civilis, declarationem domicilii sponso Vibisci quæsisisse et obtinuisse; falsum quod Vicarius generalis Guiol jurisdictionem suam contulerit sacerdoti Gignoux « en présence de M. M. . . . »: nam hic vehementer id negat; et, minoribus missis, erronee demum in objectis litteris M. . . . patronus Lazarina dicitur, dum vitricus est baronis d'O. . . . Quibusstantibus putat orator nihil faciendam esse harum litterarum auctoritatem; et consequenter matrimonium clandestine prorsus celebratum videri, adeoque et esse nullum.

Quod magis magisque confirmatur ex capite raptus. Contendit baro d'O. . . . quod semper usque ab initio professus est, et sua interest prædicare, ne se sponte noxæ tradat, nempe puellam consentientem adductam a se fuisse. Porro hoc parumper admissio, vult patronus nihilominus matrimonium nullum evasisse.

Siquidem tali odio raptorem prosequutum est jus antiquum, ut Justinianus, *l. un. c. de Raptu virg.*, decreverit, raptorem esse nedum capitis pœna plectendos, sed insuper voluerit deesse facultatem « raptæ virgini, vel viduæ; vel cuilibet mulieri, raptorem suum sibi maritum exposcere ». Et infra § 3 addiderit: « Huic pœnæ omnes subjaceant, sive volentibus sive nolentibus virginibus vel aliis mulieribus, tale facinus sit perpetratum ».

Utique sequentibus mediæ ætatis sæculis hic rigor relaxari cœpit; at vetus disciplina per Tridentinum restituta est, quia *cap. 6 sess. 24 de Reform. matrim.* sanxit « inter raptorem et raptam, quandiu hæc in potestate raptoris manserit, nullum posse consistere matrimonium ».

Porro in Tridentino canone sub nomine raptus venire nedum raptum violentiæ, sed etiam seductionis, quando saltem mulier minor adhuc sit, et contra parentum voluntatem in fugam consentiat, pluribus potest evinci; et 1. quia Tridentinum jus civile restitui volebat, et jus civile seductionem minoris ad fugam consentientis contra voluntatem parentum, juxta allegatam Justiniani legem, raptum proclamat; 2. quia S. C. C. anno 1608 taxative definiit: « Concilium procedere etiam muliere volente, dum tamen sit raptus juxta terminos juris civilis; 3. quia Navarrus, Tridentini Concilii patribus cœvus, eisque forte familiaris, edocet quod « consensus puellæ ut raperetur non sufficit ut non dicatur rapta; quia ut dicatur talis, sufficit ut contra voluntatem patris de domo ejus sit abstracta, sive id fiat de voluntate puellæ, sive contra voluntatem ejus ». Cardinalis autem De Luca maxime Navarri auctoritati deferendum putat, ob ejus cum Tridentini Concilii Patribus ac præsentibus relationem.

Contrarius est quidem Sanchez, qui raptum puellæ minoris consentientis, invitis parentibus aggreditur, at si DD. auctoritatibus dimicandum sit, jam contra Sanchez prodeunt nedum Navarrus et De Luca citati, sed insuper Cosci, Barbosa, Riganti, Berardi, Corradus, Ricci, Mascard, et potissimum auctor voti ex officio dati antequam S. C. C. generalem resolutionem anni 1608 superius relatum iniret, ac demum lex disciplinæ pro imperio Austriaco a S. Sede probata.

Et suffragantur rationes. Nam, ut notat Riganti, « aliud est raptui consen-

tire et aliud consentire matrimonio, et propterea ex consensu ad raptum non infertur consensus ad matrimonium ». Ita et Ballerinus in notis ad Gury, ita et votum ex officio supra citatum. Quin objiciatur: eo ipso quod honesta puella abduci patitur, hoc ad matrimonium postea ineundum factum præsumi. Nam insilit in oculos quam sæpe fieri possit, ut inexperiens puella, fraudibus et illecebris seducta, tantummodo ex intervallo insidias sentiat; vel familiæ detrimentum, vel dotalis substantiæ aucupium, vel alia animadvertat quæ ante cognita ab incepto dejecissent.

Insuper falsum est in raptu puellæ consentientis violentiam deficere. Nam in teneræ ætatis puella pares sunt vis ac insidiæ, minæ ac seductiones. « Nisi enim raptor eam sollicitaverit, nisi odiosis artibus circumvenierit, non facit eam velle in tantum dedecus se prodere », ait Justinianus *loc. cit.* et Rota in *Leodien. dec. 498 p. 14 Rec.* « Cum puella semper præsumatur captivis illecebris decepta, numquam fuga potest dici provenire a libero consensu. » Quapropter contraria theoria faultrix videtur non libertatis ad matrimonium, sed licentiæ ad raptum.

Adde quod in puella, quæ sui juris non est, vis etiam in parentes illata attendi debet. « Ex communi humano sensu et usu, si dormiente, vel in studiis, aut etiam extra domum existente patrefamilias, ex ejus domo suasionibus ac blanditiis vel cum aliis suggestionibus abducatur puella, adeo ut nulla concurrat vis vera ac positiva in patre et in ipsa abducta; adhuc tamen, si universus populus interrogatur, omnes etiam rustici pro communi humano sensu et usu dicent, quod puella de domo paterna vel alterius æducatoris criminosæ atque illicite rapta fuerit ».

Demum, si contraria sententia admittatur, jam frustraretur lex: nam raptus armata manu ac absoluta violentia, raro olim, rarissime hodie continget. Quapropter idem De Luca observabat: « Istud conciliare decretum, adeo accurate editum, remaneret *de vento*, atque numquam vel nimium raro esset verificabile, si intelligendum esset de illo raptu, qui fieret cum violentia positiva ».

Verum nedum DD. auctoritas, et rationum momenta, sed et plurium rerum judicatarum pondus enunciatiæ sententiæ suffragatur. Atque in primis in ejus favorem militat generalis resolutio anni 1608 superius relata. Succedit Rota in citata *Leodien.*, in qua censuit « firmum remanere quod, invitis parentibus, licet puella consentiat, raptus committitur, tam respectu pœnæ, quam annulationis matrimonii... Et sustulit omne dubium S. C. Concilii statuens, dispositionem conciliarem locum sibi vindicare tum in ordine ad nullitatem matrimonii, tum ad pœnas contra eum qui consentientem puellam abduxit, inscio illo, sub cujus tutela existebat ».

Stat itaque vetus disciplina, et retinendum quod abductio puellæ minoris consentientis, sed contra voluntatem parentum, verum raptum constituit; unico forte excepto casu, si nempe sponsalia rite facta præcesserint. Ballerini, in notis ad Gury, *vol. 2 de Matrim. cap. 6 num. 857.*

At in themate hæc sponsalia raptum minime præcesserunt. Quandoquidem unus vir affirmat; at id vehementer negat uxor.

Sed detur parumper, aliquando interloquendum faciliorem se ostendisse Lazarinam erga baronem; attamen non inde potest concludi sponsalia rite esse facta. Ad id enim, juxta Gury, *Com. theol. mor. n. 625*, cum aliis passim DD., non sufficit communis quælibet promissio, quæ magis propositum redolet, quam effectivam voluntatem; sed requiritur mutua ac seria sponsio. Quod magis retinendum est in re nostra, quando præsertim agitur de raptu puellæ consentientis. Nam, ut bene considerat De Luca, *disc. 28 ad S. Conc. Trid. n. 16*, « in hoc consistere videtur a iquorum æquivocum, quod scilicet illæ genericæ sollicitationes quæ simpli^{bus} puellis per viros, etiam ex causa libidinis fieri solent de ipsas ducendo in uxores, ad id suffi-

ciat : quoniam ita esset reddere numquam verificabile raptum, atque de facili eludere inanemque reddere istam adeo prudentem et commendabilem provisionem. »

Quibus accedit, sponsalia quippe vinculum inferentia libertati numquam admitti, nisi probentur concludenter; « et necesse est quod probationes sint luce meridiana clariores » ut, ait Riganti *Com. ad reg. 49 Cancel. num. 88*; cum Cosci *De sep. th. l. 1 c. 1 num. 26*; et Ursaya, *t. 1 dis 28 num. 29*. Porro sponsalia in themate nedum non probantur concludenter; sed unico eoque vago testimonio viri nituntur, absolute vero negantur tum a matre tum a filia, nec ab ipso filiae adversario Bonifay asserti præsumuntur.

Nec satis : nam præterea hæc sponsalia « nullius roboris sunt, si fiant invitis juste parentibus », ut habet Cosci, *De spons. vol. 3 num. 35*, et iterum, *De sep. th. l. 1 cap. 11 num. 54*, ubi ita disserit : « Quoties sponsalia filiorum familias citra scientiam vel cum justo dissensu parentum contracta sint, et maxime cum persona indigna . . . , ex justissimis causis nedum ab Ecclesia, sed a jure naturali et divino sunt prohibita, ideoque illicita. » Cui concinit Rota in *Vienno. Sponsalium cor. Kaunitz 13 Januarii 1605*, ubi docet : « Quinimo tantæ est efficacia prædictus dissensus parentum, ut etiamsi sponsalia libere ac pure contracta fuissent, nihilominus superveniente indignatione et dissensu patris . . . potest esse sufficiens causa pro illorum dissolutione ac recessu. » Ita S. G. C., in *Herbipolen. Matrimonii 24 Aprilis 1858*.

Quapropter non probatis, non legitimis, non existentibus sponsalibus, licet consentiens Lazarina extitisset in raptu, tamen incapax ad matrimonium evasisset.

At nec consentiens dici potest Lazarina, sed reluctans prorsus et violenter abducta demonstratur. Sane, ait patronus, ut explicetur quomodo nam juvenis puella sui et pudoris et officii oblita, tam probrosam fugam arripere lubens potuerit, fingi necessario debet nedum nullus timor, nedum aversio, sed vehemens in raptorem amor. Atqui Lazarinæ mater deponit, filiam suam constanter aversatam esse baronem, sibi que hasce nuptias ab initio proponente ipsum prorsus restitisse; idque confirmat testis Giraud, tabellio Maurel, Æmilia Gauthier et Christina Marcoste.

At constat, Lazarinam præoccupatam jam a teneris annis fuisse amore Antonii Ducroz, cui etiam fidem desponderat. Hoc vehementer affirmant Christina Marcoste, Æmilia Gauthier et Ferdinandus Maurel. Hoc scivisse fatetur altera ex monialibus *du Refuge de Tours*. Hoc invicte comprobatur factum omnino exploratum, fuga scilicet et receptio Lazarinæ apud parentes Antonii Ducroz. Quod factum contingit postquam Lazarinæ mater baronem, cui ab initio favebat, ab se rejecit, et paulo ante quam filiam in ascerterium custodiæ causa mitteret.

Porro hæc omnia suadent Lazarinam usque ad ultimum alienam esse debuisse a barone.

Verum qui contendit puellæ consensu raptum patratum esse, jam necesse habet supponere, aut colloquio aut per epistolam rem antea dispositam fuisse. Bonifay, et ex monialibus quædam, nocte et per colloquium id contigisse supponunt; at rem improbableem reddit vigilis monialium custodia, aliarumque contubernalium præsentia, ac potissimum molossus canis, qui, ut in agro locisque desertis usuvenit, ad domus et horti custodiam excubare solebat, et latratibus nocturna silentia complere debuisset, si quemquam propius accedere sensisset.

Restat itaque ut per epistolas fuga fuerit parata. Sed Maria a S. Dominico fatetur : id accidere nequivisse, eo quod omnis communicatio inter personas in monasterio degentes, et exterassimpossibilis erat, et quia puella

vigilantiæ concredita erat Sororis solertissimæ. Unde difficile et improbabile apparet objectum Lazarinæ cum barone commercium per epistolas.

At baro hoc non obstante affirmat, se et misisse et recepisse a puella litteras; et Aloysium Bonifay emissarium fuisse qui puellæ litteras sibi retulit. Aloysius vero Bonifay e contra refert, Lazarinam litteras dedisse non sibi, sed cuidam puellæ Æmilie Gauthier; easque fuisse directas non baroni, sed ejus vitrico. Itaque baro ejusque fautor, qui in adversanda Lazarina concordii studio concurrunt, inter se non conveniunt; et hoc grave indicium mendacii ac falsitatis videtur.

Nec satis: nam nonnulli sunt qui raptui partes habuerunt, aut præsentibus casu extiterunt; et hi nedum consentientem et lubentem produnt Lazarinam, sed imo pro viribus reluctantem, elata ulnis, vi asportatam et in rhedam pene emortuam inclusam.

Imo talis fuit lucta puellam inter et raptorem, ut, Lazarina ejusque matre testibus, actrix adhuc in brachio signum violentiæ servet.

Hæc peremptoria putat patronus ad excludendum consensum in raptu. Quin noceat quæ ex adverso proponuntur, quæ singillatim examinanda orator suscipit.

Atque in primis, ex monialibus Maria a S. Dominico enarrat, se, eo sero quo Lazarina evasit, vidisse hanc extemplo e cœnaculo egredientem, ac rapide ad extrema horti properantem.

Quæ quidem omnia licet suadere videantur Lazarinæ fugam ex conducto evenisse; attamen recolitur patronus, non ita posse accipi. Etenim in primis tum hæc monialis quæ ita loquitur, tum aliæ affirmare absolute non audent raptum consentiente puella contigisse: dicunt quidem rumore percubuisse de concordii puellæ animo ad fugam; sed simul fatentur se nescire, num rumoris hujusmodi legitima causa esset, nec ne. Imo dicit orator, persuasum monialibus esse, violentum puellæ raptum dedecori asceterio esse, ideoque moniales tradi ac retineri prorsus malle, triste facinus ex conducto contigisse; et notat, hoc studium monialium ex eorum depositionibus satis superque scaturere.

Nec melius valet testimonium sacerdotis Baudouin, coadjutoris parochi de Mazargues: nam et ipse in puncto raptus fatetur: Nescio an Lazarina sese opposuerit raptori. Insuper puer erat undecim annorum, alibi, in oppido scilicet Alcauch, commorans; cum hæc facta evenerunt: se autem ex publico loci rumore recentius rem apprehendisse affirmat; et recitat historiam de litteris a Lazarina datis ad Æmiliam Gauthier pro barone; quam historiam ipsa Æmilia funditus subvertit. Unde nec hujusmodi testimonium quidquam concludit, eo vel magis quod et ipsum suspectum haberi potest ob suam erga Massiliensem curiam observantiam.

Superest itaque testimonium Aloysii Bonifay; sed in primis hoc inter omnes est maxime suspectum. At imo ipse Bonifay testimonium de se et de suis assertis abunde tribuit: nam postquam coram iudice pro testimonio dixit, et jusjurandum præstitit, illico supplex postulavit, quod illi concedere impossibile erat, scilicet ne domina Lazarina unquam sciret quæ ipse Bonifay in audientia deposuerat. Sed ulterius deposita a Bonifay falsitatibus et contradictionibus sunt plena.

Quin demum dicatur, ipsas facti circumstantias, egressum puellæ e cœnaculo, deambulationem in horto, paratam viri præsentiam, rhedam omniaque alia disposita, conductum baronis et puellæ aperte prodere. Nam ab aliquot diebus facinus patraturus asceterium circuibat baro, teste auriga Laval, qui cum a barone conductus prope monasterium in die raptus adstaret, fatetur se ab initio vidisse Alphridum d'O..... spectare intra septa, circumire, et redire blasphemando; et ira plenus dicens: « Octo jam decurrerunt dies ex quo studeo ut puellam rapiam, sed illa non comparet ».

Quum itaque testimonia, quæ de raptu violento sunt, nullo sufficienti contrario argumento moveantur, cum pro violento raptu ipsa Lazarinæ aversio a barone, ejusque studium in Antonium Ducroz dimicent, et cum demum consensus in raptum nunquam præsumatur, sed *lex præsumat non potuisse velle*, ut ait Mascard, *De prob. concl.* 1259, cum Gury, *vol. 2 n. de Matr.* et alii passim : jam retinendum patronus concludit Lazarinæ neutiquam volentem, sed vi ac dolo asportatam fuisse.

Porro posita abductione « decernit S. Synodus inter raptorem et raptam nullum posse consistere matrimonium ». Atque addit : « Quod si rapta a raptore separata et in loco tuto et libero constituta illum in virum habere consenserit, eam raptor in uxorem habeat ». Itaque juxta hoc decretum, ut notat Van Espen, *p. 2 f. 13 c. 10 n. 7*, « subsistit impedimentum dirimens inter raptorem et raptam quamdiu hæc manet in potestate raptoris, ut quamvis eo tempore puella revera consentiret in matrimonium cum raptore, nihilominus matrimonium sic contractum esset nullum, licet jure decretalium fuisset validum ; atque ex hoc capite dicitur a synodo Tridentina novum impedimentum dirimens hic inductum ». Unde hodie post Tridentinam legem validitas ratihabitionis non ex libertate consensus, sed ex qualitate loci in quo mulier assentitur desumenda est.

Atqui Lazarina post raptum usque ad matrimonii celebrationem et diu deinceps, numquam *a raptore separata in loco tuto et libera constituta est*. Excipit tamen Bonifay aiens : puellam ante matrimonii celebrationem separatam fuisse a barone per tres menses, juxta loci consuetudinem. Baro elegerat domicilium et discesserat venationis causa : puella ergo plene libera erat.

Verum hæc mendacissime dicta patronus vult. In primis enim cum raptus contigerit die 15 Junii, matrimonium vero die 5 Octobris, inter utrumque factum decennium lapsum est præter tres menses. Juxta Bonifay itaque decem dies tantum cum rapta puella baro versatus fuisset. At e contra constat quod post raptum e Gallia in Helvetiam Germaniam et Italiam successive puellam baro traduxerit, et quod baronis vitricus, re cognita, ut criminis factum aliqua ratione componeret, privignum et Lazarinam in Helvetia, exeunte mense Julio convenerit. Nec satis : nam locum tutum, quo se recepisse dicitur Lazarina, et ubi mansisset aut tres menses, ut vult Bonifay, aut ad spirituales exercitationes, ceu contendit baro, qui conventam monialium fuisse affirmat, nullum ibi tunc fuisse, testis est, præter alios, idem parochus s. Mauritii.

Sed, præter intrinsicam repugnantiam contra baronis et Bonifay depositiones, militant validissima quoque testimonia, ac in primis ipsius M., baronis vitrici, qui quidem, cum ad negotium conciliandum tunc accurrisset, rerum omnium conscius apprime esse debuit, et auctoritate sua valde præstat. Porro hic ita fassus est : neque per unam diem puellam reclusam fuisse in monasterio, quod non existeret apud sanctum Mauritium.

Succedit Ferdinandus Maurel, qui una cum eodem M. atque aliis vivide pingit in quam ætiosam servitutem eo tempore Lazarina ceciderit. Quod apprime contradicit magnificatæ in contrarium libertatis concessionem, et firmat impedimentum tempore nuptiarum prorsus extitisse.

Nec purgatum est in posterum : nam, ad temporis diuturnitatem quod attinet, nulla unquam temporis accessio certam atque exploratam matrimonii nullitatem obliteravit, juxta constantem S. C. C. jurisprudentiam, quam laudat Cosci *De sep. th. l. 1 c. 8 n. 64*.

Quin obstat filios esse susceptos : nam Alexander III cavit, *cap. 2 Qui filii sint legit.*, « ut filii qui concepti fuerint ante latam sententiam non minus habeantur legitimi, et quod in bona paterna hæreditario jure succedant, et de parentum facultatibus nutriantur » ; et ex altera constat matrimo-

nlum publice nullum ex temporis decursu non sanari, nec ejus nullitatem abstergi, ceu passim retinuit S. C. C., et probat resolutio data in *Romana Matrimonii, ex capite vis et metus impugnati*, 15 Sept. 1629, *Gnesnen. 19 Januarii et 9 Februarii 1754, Herbipolen. Matrimonii, ex capite raptus, Junio mense anni 1859*, ac demum aliis missis, nuperrima *Comen., die 11 Julii 1885* acta, in qua matrimonium nullum declaratum est, quippe celebratum coram non proprio parochi, licet contubernium 14 annos protractum fuisset et duo filii suscepti.

In themate autem duo filii quidem nati sunt, et separatio, auctore magistratu, non contigit nisi anno 1878; sed notandum est 1. jam antea spon- sos separatam vitam duxisse, et quadriennio post matrimonium, actum de separatione primum fuisse; 2. Lazarinam, quæ 19 annorum erat cum rapta est, ignoravisse raptum constituere impedimentum dirimens matri- monium, ut tabellio Maurel, et argentarius Giraud, præter alios ipsamque Lazarinam, fidem faciunt, et supponendum ex ipsa mulieris conditione est; 3. violentum semper fuisse contubernium, et baronem durum atque asperum maxime fuisse erga mulierem, ceu omnes testes fatentur: unde nec supponi potest per consensionem animorum aliquid ex matrimonii defectibus esse sanatum.

Sed hæc ad abundantiam notata vult patronus: quia, cum matrimonium ob dirimens ac publicum impedimentum raptus, nec non et propter defectum jurisdictionis in parochi nulliter celebratum sit, cohabitatio et consensus sponsorum quælibet tandem fuisset, nil efficere poterat; sed prævia separa- tione sponsorum, juxta Tridentinum decretum, renovandus erat consen- sus coram legitimo parochi et testibus, ut punctim evincit Barbosa, *de Off. Episcopi alleg. 32 n. 149*; Reiffenstuel, *append. de Disp. sup. imp.*, cum communi. Quod cum factum haud fuerit, concludit patronus, matri- monium in themate nullum esse necessario declarandum.

ANIMADVERSIONES VINDICIS S. VINCULI. Ex altera vero parte, defensor vin- culi, in *primo* suæ orationis capite, abnormia quæ habentur in processun- libus tabulis singillatim expendit.

Ac primum observat interrogatoria partibus ac testibus facienda, et singulorum depositiones usque ad publicationem processus ad evitandam subornationem secreta manere debere, ita jubente *Inst. S. C. C.*, cum com- muni DD. At in themate omnia videntur actrici usque ab initio patefacta, et Lazarina bis, ter, quater ideo excussa fuisse.

Uterius, ne subornentur testes, post causæ conclusionem vetitum est ne priores iterum, aut novi testes producantur. At in themate e contra factum est: nam post conclusionem processus, quæ contigit die 2 Septembris et 6 Octobris 1887, testes viginti et unum iterum audiri poposcit actrix atque a benevola curia obtinuit. Quod eo vel gravius videtur, quia plures jam ab initio fuerant inducti, et hos inter quinque moniales; et quia insuper in nova testium productione neminem favore matrimonii, contra eos, quos pro re sua elegerat Lazarina, defensor vinculi induci satigit.

Qui defensor, nedum ex hoc capite, sed etiam ex alio, muneri suo defe- cit, quando scilicet testes Ferdinandus Maurel et Emilia Gauthier, se ab- sente, a iudice examinati fuerunt, et nihilominus eorum depositiones admit- tendas esse censuit, licet id in const. *Dei Miseratione* graviter offendant. Imo nedum admittendas censuit, sed ut veritatis apprime conformes lauda- vit, quod in vinculi defensore singulare prorsus et abnorme est.

Sed vel abnormius videtur quod egit contra testes qui matrimonio suffra- gantur, e. g. cum Aloysio Bonifay, quem comiter rogavit « an quæ dixerat cum juramento vellet in præsentiam Lazarinæ iterum probare ». Dum licet

quidem parti contrariorum testimonio juramento adistere, minime vero depositioni, ex Leurenio, *lib. 2 q., 677*, cum communi.

Accedit quod circumstantia hujusmodi, seu interrogatio facta Aloysio Bonifay de sua depositione firmanda coram Lazarina, extrajudicialiter acta videtur : nam in folio separato exarata est, a solo defensore vinculi subscripta, et post plures dies ab interrogatione ejusdem Bonifay signata ; et tamen in processualibus tabulis fuit recensita.

Sed vel gravius contigit cum barone, quem de facto compulsioni coram Lazarina subijcere petiit ac obtinuit vinculi defensor, licet id damnetur ab Inst. S. C. C., quæ jubet « conjuges semper et seorsum audiri ».

Nec prætermittendum est eundem defensorem testimonia baronis spernere, notando eum « plus consultari suæ famæ in discrimen venienti, quam veritati patefaciendæ ». Insuper, cum plures interrogationes proposuisset baroni faciendas in actu pratico « ab interrogatorio sexto ad decimum defensor vinculi inutile duxit interrogare », itemque « ab interrogatorio undecimo ad duodecimum, et ab interrogatorio decimo quinto ad decimum sextum ».

Nec satis : nam contra Aloysium Bonifay, quia plura pro matrimonii valore deposuerat, quique bono testimonio sui Ordinarii honestatur, inducitur testis Petrus M. . . . , privignus baronis, qui interrogatus respondet : Censeo, et scio dominum Bonifay aptum esse actionibus perjurio deterioribus. Dum e contra idem Petrus M. . . . , qui nuptias ecclesiastice fieri vitricum inter et Lazarinam in Helvetia curaverat, quique insuper ejusdem Lazarinæ avunculum esse tunc temporis mendaciter asseruerat, mendax et fide indignus videtur.

Nec Lazarina, quæ ab adversa parte adeo extollitur, ea esse videtur, cui possit absque errandi formidine tuto confidi : nam, indole prædita alacri dicitur a moniali Maria a S. Dominico ; eamque simulatam personam vocat Aloysius Bonifay. Accedit quod dives cum esset, melia ipsi non deerant ad testium benevolentiam sibi acquirendam, ceu, texte Episcopo Massiliensi, fecit cum monialibus S. Josephi *du Cabot*, quibus 300 libellas dono misit scribens : Auxilium ferre monasterio vestro constitui ; respicite hoc donum ceu initium.

In secundo orationis capite, vinculi defensor ostendere nititur Lazarinam non raptam, sed volentem atque ex conducto e monasterio fugisse.

Quod ut adstruat, in primis notat ea quæ ipsamet actrix de suo cum Alphrido occursum in viridario ante fugam enarrat. Ait namque : Baronem reperii apud monasterium, suaviterque allocutus, me exoravit ut illum brevi tempore sequerer, et auscultarem ejus verba.

Et Lazarina, quin aliquid timeret de tam insolita re, quin clamaret, virum obsequuta est. Quæ cum ita sint, quanti facienda sint ea quæ alibi Lazarinæ mater enarrat de hujus erga Alphridum aversione, magnoque timore, quisque facile intelligit.

At vero heic obvia venit interrogatio, ad quid Lazarina eo die, ea hora ab asceterio egrederetur, ac pergeret ad viridarium. Etenim monasterii leges id veteabant, et in cœnaculo illam detinebant. Lazarina respondet : quum prandium paratum non esset, iterum deambulavi. At falsum hoc est. Nam monialis Rigaud Maria a S. Joanne Baptista, quæ Lazarinæ inserviebat, a judice Massiliensi rogata, respondit : jam erat hora sexta de sero ; et ego, quia hora comestionis erat, prandium detuli ; sed Lazarina deerat.

Rursus monialis Bigot Maria a S. Dominico ait : Die 15 Junii 1865 desero, Lazarina de ambulatione cum sua custode rediens intravit cœnaculum, sed pene eodem instanti egressa cum festinatione contra morem suum, hortum petivit. Eram in parte domi quæ ducebat ad viretum, in momento quo puella evadebat ; et memini eam vidisse magna cum festinatione domo

egredi. Tunc factum ejusmodi a me perpensum non fuit; quod tunc feci quando innotuit puellam disparuisse.

Verum, quod magis est, ipsamet actrix in hoc puncto se corrigit: nam, quamvis die 2 Septembris 1887 solemniter affirmavisset, ideo a cœnaculo fuisse egressam, quia prandium paratum non erat; tamen, die 7 Aprilis 1888, cum tertius et ultimus processus clausus foret, et acta omnia parti actrici patefacta, Lazarina, suadente patrono Alberto Berand, quarto examini se subiecit, et sine ambagibus ita loquuta est: « Prandium paratum erat; quoniam vero dolore capitis afficiebar, censui medelam reperire aliquid comedendo; sed perperam: ideo coacta fui iterum hortum petere ad purum aerem captandum. » Ast nova contradictio. Nam monialis Rigaud Maria a S. Joanne Baptista, quæ Lazarinæ famulabatur, sub juramento refert: Deposui victum super tabulam, et, egressa ut aliud afferrem, iterum redii; sed Lazarina non aderat, et nihil comederat de allato victu pro ea.

Præterea Lazarina fatetur, se, vix e domo egressam, in Alphridum incidisse. Age vero si baro præscivit eo die, ea hora, eo loco Lazarinam obviam habituram, omnia plana et aperta sunt, et mutua intelligentia ac conjuratio patet.

Quod si dicatur casu id contigisse, jam absurda prorsus sequerentur. Etenim inexplicabile esset Alphridum, eo quidem momento, quo cuncta suadebant se amisisse prædam, cum vidisset moniales ac puellas ad cœnam convocari, finem deambulationi imponere, ac cœnobium ingredi, tunc quidem versa vice ipsum credidisse prædam sibi occurruram; ideoque inexplicabili lætitia extemplo viridarii murum transiisse, et ad asceterii portam accessisse.

Circa vero possibilitatem communicationis alumnarum cum extraneis, quam deesse adversus patronus contendebat, allegato textu depositionis monialis Mariæ Bigot; notat defensor errore scribariorum male relata fuisse monialis verba. Textus enim ita jacet: « eo tempore materialiter possibile erat, causa incompletæ ordinationis nostri cœnobii, ut relationes instituit possent inter puellas educandas et personas extraneas ». Idque firmatur a quatuor monialibus, quæ a iudice Massiliensi fuerunt interrogatæ.

At imo nedum possibile fuisse, sed vere ac realiter ante fugam contigisse Lazarinæ cum barone conventum conventionesque, pluribus adstruit defensor. Atque in primis notat Æmiliam Gauthier, licet Lazarinæ intimam, intertestes Aquenses connumeratam non fuisse, nisi postquam testes Massilienses eandem designarunt tanquam conductæ fugæ mediatricem; sed neque tunc, licet citatam, ad examen accessisse, nisi Lazarina comite; tum vero coram iudice, absente tamen sacramenti vindice, hæc quidem dixisse: « Quadam die reperi Lazarinam descendentem Cœnobii scalas; quæ mihi dixit: Attende paulisper; et, parvo exacto tempore, remisit involucrem cum aliqua obsoleta veste pro mea sorore, erga quam sæpe charitatem exercuit ». Quibus verbis se subtrahere videtur a quolibet mediationis respectu.

Attamen, tempore non suspecto, aliter facta est. Ad rem Philemon Baudouin, vicarius parœciæ *Mazargues*, rogatus, « An noverit extitisse, post hunc ingressum Lazarinæ in conventu, commercium epistolarum sermonum vel signorum quorumlibet inter ipsam et Alphridum », ascita juramenti fide respondit: « Certior factus sum ab Æmilia Gauthier, quod ipsa receperat a Lazarina epistolam, baroni d'O... directam, dum die dominico cœnobium petiit pro missa audienda. »

Vicario concinit monialis Mistral Maria a Sanctissimo Corde, quæ jurata testatur: audivisse quod Æmilia Gauthier tulerit epistolam matris baronis ad Lazarinam, dum die dominico conventum peteret ad audiendam missam. Eadem monialis clarius etiam testata est coram iudice Massiliensi.

(Astipulatur vicarius parochiæ *Mazargues*, qui refert : famam publicam pagi de *Mazargues* eam esse quod evasio *Lazarinæ* voluntaria fuerit ex conducto cum barone.

Idipsum, quod in regione *Mazargues*, fama cecinit in monasterio *du Cabol*, juxta ea quæ monialis *Rigaud Maria* a Sancto *Joanne Baptista* renuntiat. Idem refert monialis *Chapuis Maria de la Sainte-Famille*, coram vicario capitulari *Lugdunensi*, præstito juramento. Imo monialis *Bigot Maria* a Sancto *Dominico* de scientia propria affirmat : audivisse, ex monte qui cœnobium supereminet, duplicatum sibilum, præferentem certo conventionis signum.

Neque dici valet, ut adversa pars vult, formidolosum illum *Bonifay Æmilie* ministerium confinxisse, atque in hunc errorem perduxisse presbyterum *Baudouin*, et unam et alteram ex asceterii monialibus. Quandoquidem patet tum moniales, tum *Baudouin* non ex auditu et ex auctoritate *Aloysii Bonifay* loqui, sed ex fama publica et ex relatis ab ipsamet *Æmilia Gauthier*.

Nec pariter subsistit id quod adversa pars objicit contra monialem *Bigot Mariam*, quam sibimet repugnare exprobat, eo quod cum ab initio suæ depositionis fassa sit se haud amplius tunc fuisse in monasterio *S. Josephi du Cabol*, dein subiungit : *J'ai vu et entendu*. Respondet enim defensor, monialem *Bigot*, quando ait se tunc temporis haud amplius fuisse in monasterio *S. Josephi du Cabol*, intelligere se haud amplius ibi fuisse stabiliter et qua moderatricem. Quod quidem punctim explicasset, si a vinculi defensore vel ab *Aquensi* iudice excussa fuisset.

Nec refert aliquam adesse differentiam in relatis circa transmissiones litterarum *Alphridum* inter et *Lazarinam*. Quandoquidem in re tam secreta et antiqua, quæ ex plurium auditu refertur, mirum esse non debet aliqua enarrari quæ amussim inter se non conveniant. Sed præterea, ut contendit defensor et ostendere nititur, hæc quæ referunt non ita inter se pugnant, ut non possint, aut diversitate temporis supposita, aut alia circumstantia admissa, inter se mire componi. Eo vel magis quod et alia sint vehementia indicia, quæ mutuam *Lazarinæ* et baronis consensum ad fugam evincunt.

Autumat contradictor patronus molossum canem, qui ad asceterii custodiam excubabat, nocturnum baronis accessum prohibere prorsus debuisse. Sed excipit defensor dicendo, quod ferox ac vigil hic custos, si aderat, et diurnum ingressum, et accessum, et violentiam baronis latratibus detegere a fortiori debuisset.

De cetero, ipsamet *Lazarina* testis est de suis cum *Alphrido* relationibus ante fugam, ceu colligitur ex depositionibus monialis *Mariæ* a *S. Dominico*.

Nec refert, *Lazarinam* ab initio prorsus firmiterque negasse se numquam consensisse in fugam ; siquidem in posterioribus interrogationibus eam se corrigere comperimus, cum, super hoc puncto rogata, ita loquitur : « Dominus *Bonifay* dicit, me fecisse historiam evasionis e monasterio. Certum est me amplius etiam fecisse : quoniam post fugam ad exterarum nationes baro me cogeat litteras scribere, quas ille dictabat. » Porro hæc serotina correctio a suspitionibus immunis non est. Eo vel magis quod inveniatur actrix post aliquod tempus, scilicet in interrogatione diei 17 Aprilis 1888, ad novas argutias confugere, cum addidit se ad honorem suum et filiorum servandum permisisse et maluisse credi esse legitime nuptam et *Alphridum* justum sibi maritum.

Porro concludit defensor, nulla melior probatio, quam ipsius rei obnitentis confessio juxta *De Luca De jud. disc.* 23 n. 1 et 26. Atque eapropter omitenda esse censet ulteriora, ut puta, baronis et *Aloysii Bonifay* asserta, et tantummodo recolit, quod si *Alphrido d'O...* ex vitrici testimonio credendum non sit, ipsi quoque vitrico adimenda sit fides, eo quod pravus et ipse mendax inveniatur in hoc negotio, quando scilicet in *Helve-*

tia agit, ut matrimonium conciliaretur et avunculum Lazarinæ se renunciavit.

Negata itaque violentia abductionis, et cum imo constet Lazarinam ex conducto prorsusque volentem fugisse, *in tertio orationis capite* sacramenti vindex jura producit, quibus matrimonium Lazarinam inter et baronem initum, immune ab impedimento raptus demonstrat valideque contractum. Atque heic postquam Tridentini decretum necnon et aliorum nonnullorum DD. in hac re sententias expenderit, demum se subscribere dicit conclusionibus, quæ fiunt in opere *Acta S. Sedis, vol. 1 pag. 62*, quas maxime extollit Ballerini in notis ad Gury, *de Matr. n. 858*, quæque demum, cum sint innixæ S. C. C. decretis et extra omnem passionum æstum exarata, magnam sibi vindicant, ceu par est, auctoritatem. Dicitur itaque :

« I. Raptum, qui sub decretum concilii cadat, non haberi, quando præcedunt raptum concludentes tractatus de matrimonio ineundo. Hoc enim casu vir jus habet ad mulierem sibi desponsandam et mulier tenetur matrimonio consentire; II. neque hunc raptum verificari, si vir sine dolo mulierem ex conducto abducat, eo quod tractatus de matrimonio ob parentum oppositionem non potuerit concludi; III. neque verificari raptum, si non vir, sed mulier virum sollicitaverit, ut ab eo abduceretur : in his duobus casibus dicenda est potius fuga mulieris cum viro, ut liberius matrimonium contrahant, quam raptus; IV. e contra raptum verificari, si mulier insidiis et dolosis sollicitationibus meditantis raptum, abducatur, ut deinde sub raptoris influxu in matrimonium consentire cogatur ». Et Ballerini *loc. cit.* « Si enim mulier ideo in abductionem consentiat, ut liberius matrimonium contrahat, et hoc abductionis medio utatur ad obstacula removenda, non videtur raptus, sed mera fuga, quamvis aliqua injuria parentibus dissentientibus irrogetur ».

Porro ex iis quæ superius relata sunt satis superque demonstrari putat defensor Lazarinam nedum violentia, sed nec ea seductione quæ impedimentum parit, abductam ab asceterio fuisse.

Sed, ulterius procedens, contendit idem sacramenti vindex, Lazarinam animum jamdiu adjecisse ad baronem, eique despondisse fidem, et ideo effugisse, ut quod promiserat, quod optabat, quod volebat contra matris imperium completeret.

Se deperisse quemdam juvenem Ducroz, et aliquando, cum adhuc esset Massiliæ, in ejus parentum domum clam confugisse Lazarina enarrat, materque ejus confirmat. At paulo aliter forte negotium processit. Etenim quamvis sero illius diei Lazarinæ mater scire ubinam filia consisteret, nihilominus habemus non contra familiam et juvenem Ducroz, sed contra baronem d'O... censoriam auctoritatem processisse, Alphridum quinque diebus in vinculis detentum, dein vero e Gallia expulsum, et Lazarinam ab ipsamet tribunalis præsidis uxore in locum refugii *du Cobol* ductam.

Nec satis : nam monialis Maria Mistral adjicit se audivisse, quod Lazarina in asceterium missa erat, ut impedirentur ejus relationes cum barone. Quod et confirmat Aloysius Bonifay.

De cetero, hoc punctum ex Actis S. Sedis et Ballerini conclusionibus in vado positum omnino retinet defensor.

At imo ipsemet adversus patronus concedit, raptum non haberi, licet puella abducatur contra parentum voluntatem, quoties *vera sponsalia præcesserint*.

Age vero observari in jure posset, Ballerini, *cit. loc.*, cum aliis, non requirere ad excludendum raptum *vera sponsalia* præcessisse, sed tantummodo *matrimoniales tractatus*; in facto insuper constat et matrimoniales tractatus et sponsalia Lazarinam inter et baronem ante raptum pror-

sus intercessisse. Id fatetur Lazarinæ mater, id Lazarina, id demum expresse et Alphridus, id demum etiam Bonifay. Notum est autem, actricis patri usque ad mortem, et aliquandiu etiam matri has nuptias omnino placuisse.

Sed in hunc sensum suffragatur quoque scriptum testimonium sacerdotis Gignoux, quem fide dignum renunciat honor vicarii generalis a Lausansenſi Episcopo ipsi collatus; quemque non fuisse judicialiter excussum dolet defensor, eo vel magis quod a Lausansenſi Præsule potissime de hoc negotio instructus judicetur.

Accedit quod raptus impedimentum tamdiu perseveret, quamdiu rapta in potestate raptoris manserit. Porro quatuor menses, quot a fuga ad matrimonium intercesserunt, Lazarinam semper et ubique a quocumque fugæ aut resistantiæ actu præpeditam fuisse, in his præsertim temporibus, inverosimile est.

At imo constat ex ejusdem actricis confessione, pridie nuptiarum ab Alphrido ad confessarium ductam fuisse; quod non videtur componi cum asserta viri violentia.

Vacavisse quoque aliquot dies spiritualibus exercitiis insuper dicitur. Et quamvis patronus opponat ex fide canonici parochi Richon, tunc temporis in S. Mauritii oppido asceterium pro mulierum recollectionibus defuisse; nihilo tamen secius exercitiorum probabilitas non tollitur.

Postremo tandem loco constat post nuptias sponso Genuam venisse, ibique habitasse tres annos, usque ad mulieris majorem ætatem, ut affirmat sacerdos Gignoux; et tunc tandem in patriam reversos fuisse, civile, ut aiunt, matrimonium inituros etiam absque matris consensu, qui tunc amplius necessarius Lazarinæ non erat.

Sed mater, quæ usque tum obstiterat, consensit, et civilis ritus magna cum lætitia et festivitate celebratus fuit, ut affirmat parœciæ vicarius Baudouin, et Aloysius Bonifay. Porro hæc nedum subvertere vim passam et raptæ ad raptorem aversionem, sed insuper firmare contrarium videntur, scilicet firmam et constantem consensionem animorum ad mutuum vitæ consortium.

Quo stante, raptus impedimentum in tennes auras abire putat sacramenti vindex, quin possit ad optatam matrimonii nullitatem adstruendam subsidium sumi a clandestinitate. Etenim codices matrimoniales parochiæ S. Mauritii edicunt nuptias rite celebratas fuisse. Porro libri parochiales, juxta Leurenium, p. 1 q. de For. benef., cum communi plenam fidem faciunt. Quapropter usque dum contrarium plene non probetur, in themate libris parochialibus hoc testantibus retinendam erit, omnia completa esse adeoque nuptias rite valideque esse celebratas.

Nec refert matrimonium ex delegatione parochi Vibisci, qui tamen proprius sponsorum non videtur, in oppido S. Mauritii esse nihilominus benedictum. Etenim tunc temporis in Helvetia aderat vicarius generalis Massiliensis Guiol; et nil vetat supponere, hunc, attentis peculiaribus circumstantiis, parochum Vibisci delagavisse cum potestate etiam subdelegandi ad matrimonium illud celebrandum. Imo hoc reapse contigisse affirmat sacerdos Gignoux. Quapropter difficulas peremptoria non videtur, nec talis quæ acta subvertat.

De cetero, quoad hoc clandestinitatis punctum deest processus: unde vanum disputare putat defensor.

Quibus prænotatis. propositum fuit diluendum

DUBIUM

An constet de matrimonii nullitate in casu?

RESOLUTIO. Sacra C. C., re discussa, sub die 18 Februarii 1889 censuit respondere: *Quoad raptum, non constare; quoad clandestinitatem,*

fiat processus per Episcopum Lausanen. et Geneven., cum facultate subdelegandi, ad tramites instructionis dandæ a defensore vinculi matrimonii.

MONITUM

Indulgentia de Portiuncula in ecclesiis sive capellis Tertiariorum.

Quum varia hinc inde exorta fuissent dubia de perseverantia *Portiunculæ* in ecclesiis seu capellis Tertii Ordinis sæcularis S. P. Francisci, Procurator generalis Ordinis nostri (Frat. min. Capuccinorum) ad S. Sedem per benevolam Eminentissimi cardinalis Protectoris mediationem recurrit, expostulans ut, pro hocce anno, Indulgentias de Portiuncula in omnibus ecclesiis sive capellis Tertiariorum Christianifideles, servatis aliunde servandis, lucrari queant. Sanctitas vero Sua preces benigne exaudire dignatus est.

Ex audientia SSmi, die 28 Junii 1889.

SSmus benigne annuit pro gratia juxta preces hoc anno.

R. Card. MONACO,

Ord. Fr. Capulat. apud. S. Sedem Protector.

IV. — RENSEIGNEMENTS

1. — Conditions requises pour autoriser le binage.

Quand on compare attentivement les demandes relatives au binage adressées des divers diocèses de France au Siège Apostolique et les réponses de celui-ci, on constate facilement que les points de vue sont différents : d'un côté apparaît la facilité avec laquelle on se permet la double célébration *eodem die*, et de l'autre la sévérité dans l'examen des motifs; en France et dans d'autres contrées, on semble s'inspirer des usages en vigueur, à Rome au contraire on s'attache invariablement à la constitution *Declarasti* de Benoît XIV. Cette étude comparative suggère quelques conclusions qui peuvent avoir leur utilité pratique.

Il est certain d'abord qu'un curé ou un prêtre quelconque, ayant ou non charge d'âmes, ne saurait s'arroger le droit de biner, lors même qu'il estime nécessaire la célébration de deux messes le même jour : d'une part, l'Église, comme nous le dirons, ne légitime le binage que dans le seul cas de nécessité; d'autre part, l'appréciation de cette nécessité est réservée exclusivement à l'évêque, à moins qu'il ne s'agisse des missionnaires pourvus d'un privilège pontifical : « Certissimum illud est, missionariis tantum », dit Benoît XIV, « a Sede Apostolica potestatem aliquando fieri, ut uno die Sacrificium bis operentur; reliquis vero sacerdotibus opus esse, ut hac de re facultatem ab Episcopo consequantur, etiamsi causa necessitatis intercedere videatur, cujus sane judicium ad ipsos sacerdotes nequaquam pertinet (1) ».

Ce point est hors de doute, et tous doivent soumettre le cas de nécessité à l'évêque et s'en tenir à la déclaration de celui-ci. Il ne s'agit pas précisément d'une dispense ou d'une permission, mais d'une appréciation authentique du cas de nécessité.

« Animadvertendum », dit Mgr Santi, « non semper verificari conditiones veræ et propriæ necessitatis, sed utique habere potest locum dubia vel aliqualis necessitas. Ut possint Episcopi in hoc casu dispensationem concedere binationis Missæ in eodem die, obtineant necesse est indultum ab Apostolica Sede : cum enim sit dispensatio a jure communi, excedit facultates episcopales (2) ». De Angelis avait antérieurement rappelé la même doctrine, en ajoutant que « neque indiscriminatim Episcopis hanc facultatem impertiri fas est, sed tantum ob veram in *casu particulari* necessitatis causam (3) ». Mais n'examinons pas ici dans quels cas l'évêque a besoin d'un indult pontifical pour autoriser le binage : il s'agit seulement d'indiquer les conditions requises pour faire un usage légitime des indults. Inutile aussi de rappeler qu'il n'est jamais permis de célébrer plus de deux mes-

(1) Const. *Declarasti nobis*.

(2) *Prælectiones juris can.*, lib. III, tit. XLI, n. 6.

(3) *Prælect. juris can.*, tome II, p. II, pag. 297.

ses, sauf circonstances tout à fait extraordinaires et exceptionnelles. La S. Congrégation de la Propagande a défendu à plusieurs reprises aux missionnaires de célébrer « *ultra duas missas* (1) ».

D'après la constitution *Declarasti* de Benoît XIV, qui est la loi en vigueur, deux conditions sont nécessaires pour que l'évêque puisse licitement autoriser un prêtre à biner : 1^o une véritable *necessitas*, *ex parte populi*, qui autrement serait dans l'impossibilité de satisfaire au précepte d'entendre la messe, et 2^o l'impossibilité de trouver un prêtre pour célébrer la seconde messe : en un mot, « *necessitas populi et deficientia sacerdotum* », telles sont les deux conditions requises et qu'on se propose de préciser brièvement.

Et d'abord il y a seulement *necessitas populi*, quand il s'agit d'accomplir le précepte d'assister à la messe les jours de dimanche et de fête. Ainsi il n'est pas permis de biner, sans indult spécial de Rome, les jours de fêtes supprimées, puisqu'il n'existe plus pour le peuple aucune obligation d'entendre la messe. Il n'y aurait pas non plus « *necessitas populi* », s'il s'agissait de célébrer les jours de fêtes de précepte dans un oratoire privé. *in castris magnorum*. pour la plus grande commodité de ceux-ci (Rép. de la S. C. du Saint Office au vicaire apostolique de Limbourg, 1824). On peut voir aussi divers cas particuliers énumérés et rejetés dans l'instruction de la Propagande en date du 27 mai 1870. Comme ces cas sont manifestement en dehors des conditions exigées par Benoît XIV et contraires aux prescriptions de ce pontife, puisqu'il n'est question que de l'avantage personnel et pécuniaire des prêtres bineurs ou de communautés religieuses, il est inutile ici d'énumérer ces cas particuliers.

Il y a nécessité réelle de biner, quand un seul prêtre « *duas parochias obtinet, vel duos populos adeo sejunctos, ut alter ipsorum parochia celebranti per dies festos adesse nullo modo possit ob locorum maximam distantiam* », ainsi que le déclare Benoît XIV. Il en est de même, lorsque l'église est trop petite pour contenir simultanément la multitude des fidèles : « *item si parochiani ad unam missam simul non possunt convenire, eo quod diversis locis habitant distantibus ab ecclesia, et celebrata missa postmodum ipsi venientes postulent aliam missam celebrari* (2), cas admis par Benoît XIV dans son traité *de sacros. Missæ sacrificio*. Ainsi donc, en principe général, le binage n'est licite qu'autant qu'il est réellement exigé par les besoins spirituels du peuple chrétien ; et le seul besoin qui ait été reconnu capable de légitimer la double célébration le même jour, est l'obligation d'entendre la sainte messe les jours de dimanche et de fête. Néanmoins la S. Congrégation du Concile a vu aussi un motif suffisant dans l'usage, chez un peuple chrétien, d'assister au saint sacrifice à certaines fêtes supprimées (3), usage qui ne pourrait être aboli sans un véritable scandale ; mais elle refuse la faculté de biner, s'il s'agit seulement, soit de donner la sainte communion à une communauté qui peut d'ailleurs assister à la messe célébrée dans l'église paroissiale, soit de fournir le moyen de gagner les indulgences attachées à telle fête, etc.

On voit facilement que des abus nombreux se sont introduits sur ce point, et qu'on tend à perdre plus ou moins de vue la cause unique qui permet de biner, ou la *necessitas populi*.

Mais ici se présente la question subordonnée du nombre des fidèles privés de l'assistance à la sainte messe, estimé suffisant pour constituer une réelle nécessité du peuple chrétien. Il est évident qu'on ne saurait assi-

(1) Voir l'Instruct. du 27 mai 1870.

(2) *Acta S. Sedis*, vol. I, p. 53.

(3) In Argentinens., 17 sept. 1859; in Lingonen. et Turonen., 24 août 1878, etc.

gner un chiffre invariable et absolu, qui soit requis partout, c'est-à-dire, dans les grandes comme dans les petites paroisses, dans les missions comme dans les contrées où la division des diocèses et des paroisses est établie. L'Instruction citée de la Propagande, en date du 27 mai 1870, s'occupe de cette question ; elle rappelle d'abord une réponse du Saint-Office, en 1688, qui répondait *non licere* à la question suivante : « *Utrum missionarius sacerdos solus in loco degens duas missas diebus dominicis et festivis pro quindecim seu viginti personis, quæ legitime impeditæ primæ missæ adessè non valuerunt, celebrare possit ?* » En dehors de cette base négative, d'ailleurs mitigée par des réponses subséquentes de la Propagande et du Saint-Office touchant les pays de missions, rien n'a été formellement déterminé par le Siège Apostolique. Léon XII, dans une lettre en date du 13 mars 1828 à l'Évêque de Saint-Louis, dans les États-Unis d'Amérique, déclare que l'appréciation du nombre et des circonstances est laissée sur ce point aux Ordinaires ; des déclarations semblables ont souvent eu lieu depuis cette lettre apostolique, et plus récemment Grégoire XVI, 12 janv. 1847, touchant la France (1), déclare que lesdits Ordinaires ne doivent pas être anxieux, dans l'exercice de ce pouvoir, d'apprécier les circonstances qui militent en faveur de l'autorisation de biner.

Quand y a-t-il pénurie ou absence de prêtres ? On sait que l'Évêque ne saurait autoriser le binage, quand il n'y pas *absentia sacerdotis* ; c'est ce que déclare formellement Benoît XIV dans la constitution *Declarasti*. Mais, d'autre part, il est évident qu'un curé ne saurait obliger un prêtre présent à célébrer telle ou telle messe, afin de se dispenser de biner. La question peut donc présenter certaines difficultés, principalement quand il s'agit d'exiger le concours de prêtres domiciliés dans l'une ou l'autre des paroisses administrées par un seul prêtre. Mais si le curé n'a pas le pouvoir d'exiger le concours d'un prêtre présent, il est certain que « *Episcopus adigere potest sacerdotem, ut populo sacrum faciat diebus festis* » : ce sont les paroles de Benoît XIV, dans sa constitution *Declarasti*. Toutefois le prêtre auquel on impose l'obligation de célébrer l'une des messes, a droit à une rétribution convenable, et un arrangement doit intervenir à cet égard entre le curé et son auxiliaire de circonstance ; mais il reste vrai que l'Évêque peut imposer l'obligation de célébrer en tel lieu et à tel moment pour empêcher le binage, et que le prêtre auquel l'ordre a été intimé est tenu d'obéir : il n'a pas reçu le sacerdoce pour lui-même, mais pour le bien spirituel de l'Église et du peuple fidèle.

Il faut dire encore que le curé ne saurait se dispenser de solliciter le concours d'un prêtre présent, sous prétexte qu'outre l'obligation de célébrer, il a aussi le devoir d'instruire, de catéchiser les paroissiens, charge qui est personnelle au curé : en effet, il n'est pas absolument nécessaire que celui qui célèbre la messe annonce au peuple la parole de Dieu, et d'autre part le curé peut aussi, dans le cas présent, remplir « *per alium* » son obligation d'instruire et d'exhorter. Benoît XIV lui-même repousse l'excuse tirée de la coutume ; il déclare qu'un usage quelconque, fût-il immémorial, n'a aucune valeur dans le cas présent, car le Saint-Siège refuse tout assentiment à des usages de ce genre. Voici ce que dit de ces diverses excuses le docte rédacteur des *Acta S. Sedis* : « *Quod attinet ad deficientiam sacerdotum, ad quam præ cæteris attendi debet, ea deficientia non debet esse conficta et veluti præsumpta, ex eo quod parochus ratione sui officii debeat per se applicare secundam missam pro populo ubi duas regit parochias; vel ex eo quod ratione sui officii debeat iis qui ad audiendam missam accedunt, catechismum et fidei mysteria explanare;*

(1) Voir l'Instruction citée de la Propagande, n. 15, 16 et 17.

vel ex eo quod non possit ob tenues proventus eleemosynam solvere alteri missam celebranti, cum nimis difficile sit, hac reali deficientia redituum probata, desse alia extraordinaria media quibus hisce indigentis fiat satis ». Il faut donc une réelle et sérieuse impossibilité de faire célébrer la seconde messe par un autre prêtre.

Le droit et le devoir des fidèles d'entendre la sainte messe les jours de dimanche et de fête est donc le motif réel qui permet de bîner, et ce devoir strict prime la loi qui défend de célébrer « bis in die ». Le curé est tenu en justice de célébrer dans chaque paroisse canoniquement érigée qu'il administre, et par conséquent de célébrer deux fois, « per se vel per alium », quand il est chargé de deux paroisses; en outre, il est tenu « ex charitate » à ne pas rendre extraordinairement incommode l'assistance à la messe, et par là même à célébrer dans les annexes et chapelles de secours, qui seraient très éloignées de l'église, etc., bien que ces centres de population ne constituent pas des paroisses, et que l'obligation de justice n'existe point.

Il résulte de ces règles certaines, données par Benoît XIV et constamment imposées par le Siège Apostolique, qu'on se donne parfois en France trop de liberté avec la prohibition de célébrer « bis in die », et que plusieurs ne semblent pas assez comprendre la rigueur et les graves motifs de cette loi.

* *

II. — *Doit-on lire l'Interdit dans toutes les ordinations? et à quel moment cette dénonciation doit-elle avoir lieu?*

Un correspondant des *Ephemerides liturgicæ* prétendait que cet Interdit doit être omis, chaque fois que la seule tonsure ou les seuls ordres mineurs sont conférés; on dénoncerait seulement l'Interdit, quand l'ordination renferme des clercs qui doivent être promus aux ordres majeurs. La raison de cette distinction viendrait de ce que la collation des ordres majeurs ne peut avoir lieu *extra missam*, et que l'Interdit semble viser directement et uniquement ce cas, lorsqu'il dit: « Nullus ex ordinandis discedat, nisi missa finita ».

Mais cette doctrine n'est pas sérieuse, et la raison alléguée est sans valeur: car l'Interdit n'a nullement pour but direct et principal de prohiber toute sortie avant la fin de la messe ou de la cérémonie; le but direct est de défendre, sous peine d'excommunication, « ne quis forsan eorum (ordinandorum) irregularis, aut alias a jure vel ab homine excommunicatus, interdictus, suspensus, spurius, infamis, aut alias a jure prohibitus, sive ex aliena diœcesi oricundus, sine licentia sui Episcopi, aut non descriptus, examinatus, approbatus et nominatus, ullo pacto audeat ad suscipiendos ordines accedere ». La raison intrinsèque, tirée de l'objet de l'interdit, indique donc que celui-ci doit être proclamé à toute ordination, qu'il s'agisse des ordres mineurs ou des ordres majeurs, de la simple tonsure ou de tous les ordres, de l'ordination d'un seul ou de plusieurs. Du reste, la loi est générale et sans distinction aucune; or « ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus ». On pourrait donc s'étonner qu'un maître des cérémonies eût pu interpréter en ce sens le texte du Pontifical, ou introduire des distinctions aussi contraires à la lettre même de l'Interdit.

Il est surtout étonnant qu'il ait pu invoquer la réponse in *Venetrarum*, ad IV, du 25 septembre 1852, puisque le contraire est formellement déclaré dans cette réponse: « Utrum etiã quando unus in episcopali sacello

ordinatur, palam interdicere debeat Episcopus per unum ex suis, sicuti habetur in Pontificali Romano : « Ne quis accedat irregularis ». Resp. Affirmative ». Il est donc hors de doute que l'Interdit doit être dénoncé dans toute ordination, quels que soient le nombre et la qualité des ordinands, et lors même qu'il s'agirait de conférer la tonsure ou les ordres mineurs *extra missam*.

La seconde question concerne le moment pendant lequel on doit lire ledit Interdit, quand l'ordination n'est pas générale ou que l'Évêque ne doit conférer qu'un tel ou tel ordre. Les *Ephemerides liturgicæ* donnent la réponse à cette question. On annonce l'Interdit quand l'ordination commence, et non avant : « Ratio enim Interdicti pronuntianda ordinatione n'est : ergo antequam ea peragatur, immediate legendum est (1) ». Cette solution, si bien fondée en raison, contredit un usage que j'ai constaté dans certains diocèses de France, où on lit l'Interdit immédiatement après le *Kyrie eleison*, lors même que les seuls ordres majeurs devaient être conférés. On suivait servilement la lettre du Pontifical, qui donne l'ordre à suivre dans les ordinations générales, depuis le rite « de clerico faciende » jusqu'à celui « de ordinatione presbyteri » ; or ces ordinations commencent immédiatement après le *Kyrie eleison* ; mais celles dans lesquelles la tonsure n'est pas conférée n'ont lieu que plus tard, ou aux diverses parties de la messe indiquées par le Pontifical.

IV. — BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Nous commençons ce mois-ci un compte rendu mensuel des articles de revues et publications qui nous paraîtront de nature à intéresser nos lecteurs. Nous ne prétendons pas le moins du monde approuver tout ce que nous signalerons, tout au plus ferons-nous suivre quelques articles d'une appréciation sommaire. D'ailleurs nous continuerons, comme par le passé, à rendre compte des ouvrages qui nous seront adressés.

Articles de revues.

1. *Ephemerides liturgicæ*. Mai 1889. De Vexillis in processionibus.
2. *Nouvelle Revue théologique*, 1889, n. 1. Dissertation sur les translations à jour fixe depuis les nouvelles rubriques — N. 2. Trentaine pour les défunts et autels grégoriens. — Conférences romaines.
3. *Études religieuses des RR. PP. de la Compagnie de Jésus*, Janv. 1889 et suiv. La Régale autrefois et aujourd'hui (P. Desjardins).
4. *Stimmen aus Maria Lach* Févr. 1889. Le Pape et le Droit des États.
5. *Zeitschrift für katholische Theologie*. Févr. 1889. De Solemnibus Votis accidentalibus religionis (Nilles). — Des Vierges sacrées dans les quatre premiers siècles (Wilpert).
6. *American Ecclesiastical Review*. Mai 1889. Du Soufflet que donne l'Évêque quand il confirme. — Du Cierge pascal.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

7. Hergenröther, *Lehrbuch des katholischen Kirchenrecht* (Manuel du droit ecclésiastique catholique). Fribourg, Herder, 1888.

(1) Mai 1889, p. 272.

[L'auteur est le frère du card. Hergenröther; son livre, assez court, pourrait encore être abrégé sans inconvénient. Il s'attache surtout aux principes généraux du droit ecclésiastique, et insiste moins sur les détails. Il a des tendances apologétiques très marquées. Il n'est pas exempt d'erreurs de détail, et ses connaissances historiques laissent à désirer.]

8. Mgr Aug. Eggers, évêque de Saint Gall, de *l'Intolérance apparente de la discipline de l'Église catholique*. Einsiedlen, Benziger.

9. Max Lingg, chan. de Bamberg, *Geschichte des Instituts der Pharisäer in Deutschland*. Histoire de la visite des paroisses en Allemagne.

[Trois périodes : depuis saint Boniface au douzième siècle, florissante et sérieuse; du douzième siècle au concile de Trente, négligée et donnant lieu à de nombreux abus; depuis le concile de Trente, va en s'améliorant et redevient sérieuse.]

10. A. Kurz, prof. à Limeritz, *Katholische Lehre vom Ablass* (Doctrine catholique sur les Indulgences).

11. L'abbé Duchesne, de l'Institut; *Origines du culte chrétien, étude sur la liturgie latine avant Charlemagne*. Paris, Thorin.

12. D. Emmanuel Colomiatti, *Codex juris pontificii seu canonici*, pars prima.

[*Essai de codification du droit ecclésiastique*. Sera l'objet d'un compte rendu spécial.]

IMPRIMATUR.

S. Deodati, die 10 Julii 1889.

SUBLON, Vicarius Capitularis.

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

CANONISTE CONTEMPORAIN

140^e LIVRAISON — AOUT 1889

- I. Règles canoniques touchant les collecteurs d'aumônes.
- II. Libre exercice de l'autorité pontificale. Excommunication XII^e *specialiter reservata* portée par la constitution *Apostolicæ Sedis*.
- III. *Acta S. Sedis*. — 1^o S. C. du Concile. *Conimbricen*. *Scholarum universitatis* — 2^o S. C. *des Rites*. a) Décret dans la cause de béatification de la V. Mère Barat. b) Annecy. Décret de reconnaissance du culte rendu à l'abbé Germain. c) Décret élevant la fête du S. Cœur au rite double de première classe d) Office votif des SS. apôtres Pierre et Paul. — 3^o S. C. *de l'Inquisition*. Dispense des empêchements de mariage à l'article de la mort. — 4^o Lettre ordonnant aux évêques de laisser à leurs successeurs les reliques de la vraie croix de leurs croix pectorales. — 5^o S. C. *des Indulgences*. Indulgences accordées a) à une prière pour conserver la chasteté; b) à la récitation du petit office de la S. Vierge; c) à la pratique des six dimanches en l'honneur de S. Thomas d'Aquin; d) à la récitation d'un petit office en l'honneur de S. Thomas d'Aquin. — 6^o S. *Pénitencerie*. Placement sur le crédit foncier italien. — 7^o S. C. *des Evêques et Réguliers*. Renvoi d'un profès de vœux simples. — 8^o S. C. *de la Propagande*. De la sépulture des non catholiques dans les tombeaux de familles catholiques. — 9^o S. C. *de l'Index*. Livres condamnés.
- IV. *Renseignements*. — 1^o Heure de la récitation anticipée des matines. — 2^o Du vin additionné de sucre comme matière du S. Sacrifice.
- V. *Bulletin Bibliographique*. — 1^o *Cursus scripturæ sacræ*. auctoribus PP. Cornély, Knabenbauer, Hummelauer, S. J. Isaïe, Jérémie. — 2^o Livres nouveaux. — 3^o Articles de Revues.

RÈGLES CANONIQUES

TOUCHANT LES COLLECTEURS D'AUMONES.

Il est inutile de faire l'éloge de l'aumône, de signaler les avantages spirituels qu'elle procure, de montrer combien elle est agréable aux yeux du Seigneur : « Quoniam eleemosyna a morte liberat », lisons-nous au livre de Tobie, et « ipsa est quæ purgat peccata, et facit invenire misericordiam et vitam æternam ». L'aumône est à la fois méritoire, impétratoire et satisfactoire, ainsi que le montrent les théologiens et que l'indiquent clairement les saintes Écritures. Ceux donc qui, dans une pensée de commisération et en vue de Dieu, viennent au secours de leur prochain indigent ou concourent à une œuvre pie, attirent sur eux les grâces de Dieu et seront richement récompensés par la divine munificence.

Mais il ne s'agit pas ici directement de l'aumône envisagée en elle-même. On se propose uniquement d'aborder une question canonique assez inexplorée, trop méconnue, et qui cependant a la plus grande importance pratique ; il faut même ajouter qu'elle présente aujourd'hui des caractères spéciaux d'utilité et d'actualité : Est-il permis à tous indifféremment et pour toute œuvre, d'ailleurs bonne en elle-même, de faire appel à la charité publique, d'organiser des quêtes et des collectes, de recourir à tous les moyens d'intéresser le clergé et les fidèles à telle entreprise plus ou moins pieuse ? Nous nous permettons de signaler cette question à la bienveillante attention et à la sollicitude pastorale de NN. SS. les Évêques, car elle prend une importance toujours croissante.

Disons d'abord librement qu'il existe en France un véritable et sérieux abus sur le point qui nous occupe. Des nuées de collecteurs ou « quêteurs » s'abattent aujourd'hui sur tous les diocèses, pour les mettre à contribution et même en coupe réglée. On entreprend avec une incroyable audace, avec une témérité inouïe, sans mission ni vocation, toute sorte d'œuvres, plus ou moins sérieuses, plus ou moins viables, et qui souvent échouent, au grand scandale des généreux donateurs et de la multitude des fidèles. Ainsi, au lieu d'entrer humblement dans une congrégation religieuse, on veut d'emblée être chef d'ordre ; au lieu de prendre part, selon ses forces et ses ressources, à telle œuvre éprouvée, on veut se mettre à la tête d'un nouvel institut ou créer une œuvre nouvelle, plus ou moins parasite. On s'ingénie à découvrir un but quelconque pour constituer une association, afin de prendre la direction de celle-ci ; et telle dévotion est préconisée, surtout en vue d'un but personnel et parfois notoirement intéressé ; les réclames, les circulaires, les petites feuilles de toutes couleurs, les images parfois grotesques, etc., inondent le pays, annonçant que le salut public et privé dépend de la nouvelle œuvre, de la petite pratique hyperboliquement célébrée, etc.

Tel entreprend témérairement la construction d'une église monumentale, d'ailleurs peu nécessaire, et en comptant uniquement sur des quêtes futures en France et à l'étranger ; un autre, comptant sur les mêmes ressources éventuelles, veut créer un institut charitable, hospitalier ou enseignant, ou au moins introduire une pratique nouvelle, dont le moindre inconvénient

sera d'être une pure diversion; mais le créateur deviendra supérieur général! Un troisième se met en devoir de faire surgir telle œuvre de propagande ou de librairie religieuse, et provoque des cotisations, organise des souscriptions ou des quêtes, etc. Des associations de prières, qui ne sont en somme que des noms inscrits sur un livre, deviennent des occasions de réclames d'argent, de demandes de secours, car « les frais d'administration » croissent toujours. L'industrialisme apparaît donc malheureusement au fond d'une multitude d'œuvres, ou plutôt d'entreprises, qui ont la piété, la charité, la défense religieuse, la bienfaisance, l'instruction, etc., etc., pour objet, sinon pour prétexte; l'agitation native de l'esprit français apparaît dans cette fièvre de créations et d'œuvres plus ou moins hybrides, qui n'ont pour mobile réel que le besoin de la nouveauté. Nul ne veut concourir aux œuvres et aux Institutions préexistantes, qui possèdent le suffrage positif de l'Église et ont fait leurs preuves; mais on veut « créer », on veut se produire, s'agiter, faire du bruit, ne dépendre que de soi-même, être à la tête de « quelque chose ».

L'organisation paroissiale et même diocésaine disparaît plus ou moins sous cette multitude d'associations, de dévotions, d'œuvres qui ont leur centre ailleurs, et dont les membres, par un engouement assez ordinaire, ne voient et n'écoutent souvent que ces directeurs étrangers: aussi les grandes œuvres du Denier de Saint-Pierre, de la Propagation de la foi, de l'enseignement catholique, etc., ne se développent pas, et même sont plus ou moins menacées dans leur existence par ce parasitisme effréné, auquel il importe de mettre un terme.

On semble même, de nos jours, ne plus apprécier le zèle sacerdotal que par les œuvres extérieures qu'il produit; le dévouement généreux, le travail infatigable, la charité réelle et discrète, l'emploi incessant de tous les moyens de sanctification, l'existence entière consacrée au salut des âmes, ne sont rien à côté d'une œuvre éclatante, de la construction d'une église, de la création d'un cercle d'ouvriers ou d'un patronage; de l'introduction d'une de ces dévotions particulières qui surgissent par milliers, etc. Et cependant quelle différence devant Dieu entre ce curé fidèle à la résidence, soucieux du salut de ses paroissiens, zélé pour la gloire de Dieu, édifiant dans tous ses actes, et cet autre, toujours hors de sa paroisse pour quêter, toujours occupé de constructions matérielles, toujours

absorbé par la recherche de moyens ingénieux de trouver de l'argent, toujours extérioré au milieu du monde, et jamais recueilli devant Dieu, ni occupé à remplir ses devoirs de pasteur ! La petite et pauvre église qu'on démolit, était remplie, et le somptueux édifice qui la remplace, se vide tous les jours. Il est assurément louable en soi d'édifier des temples plus dignes de la splendeur du culte et de la majesté divine ; mais aussi il faut que ces constructions n'aient pas lieu contrairement aux prescriptions divines et ecclésiastiques, en violant les lois de la résidence, en faisant un véritable commerce d'intentions de messes, en recourant à des expédients que répudient la délicatesse chrétienne, pour ne pas dire la justice, etc. On ne sait que trop d'ailleurs quels scandales ont eu lieu par suite de certaines appropriations devenues notoires, de certains accroissements inexplicables de fortune, etc. ; sans parler du danger qui existe toujours de perdre la piété et l'esprit ecclésiastique, en s'occupant trop exclusivement de choses matérielles et dissipantes.

Ne voit-on pas aussi perpétuellement de pauvres religieuses parcourir la France pour « quêter » au profit de leur monastère plus ou moins obéré ; et cette vie nomade dure des années ! On conçoit assez ce que devient l'esprit religieux dans ces pérégrinations indéfinies, et quelles impressions, quel esprit rapportent dans leurs maisons ces voyageuses qui ont fait plusieurs fois leur « tour de France ». Tout cela est profondément triste, et ce spectacle laisse dans l'âme sacerdotale la plus pénible impression.

Est-il donc possible que l'Église, si sage, si prévoyante, n'ait rien statué qui soit applicable à cet état de choses ? La législation ecclésiastique qui a tracé des règles pour toutes les éventualités, aurait-elle gardé totalement le silence sur la faculté de faire des collectes ou des quêtes, en vue d'œuvres pies ? Il est impossible que ce côté ait échappé à sa prévoyance, et qu'en approuvant les ordres mendiants, elle n'ait pas songé à établir des restrictions, des réserves et des règles touchant les collectes d'aumônes. Du reste, à défaut d'une législation générale, les lois diocésaines auraient à obvier aux inconvénients, aux rivalités, aux scandales qui ne résultent que trop souvent de la pleine liberté des quêtes.

Tâchons de découvrir dans le trésor des saints canons quelques prescriptions disciplinaires touchant les religieux mendiants

et tous les collecteurs d'aumônes ; nous ferons ensuite l'application de ces règles aux temps présents.

*
* *

Nous ne rappellerons pas ici les lois de l'équité naturelle, qui condamnent les « fures eleemosynarum », c'est-à-dire, ceux qui recueillent des aumônes sans raison suffisante, qui font appel à la charité publique pour des œuvres d'utilité particulière, etc. Nous ne dirons pas non plus que cette équité naturelle fait préférer les œuvres paroissiales et diocésaines aux œuvres étrangères, les œuvres catholiques ou qui intéressent l'Église universelle aux œuvres particulières et locales, les œuvres d'une utilité évidente aux œuvres d'une utilité plus ou moins douteuse, etc. Les théologiens montrent aussi qu'un collecteur d'aumônes ne peut feindre une nécessité quelconque, puisque alors la donation cesse d'être réelle : « Pauperes ficti graviter peccant, et tenentur ad restitutionem », disent-ils unanimement.

Il s'agit donc spécialement ici du droit positif ecclésiastique, qui est d'ailleurs l'expression de l'équité naturelle. Le saint concile de Trente s'est occupé de cette question si grave, et signale les nombreux abus qui existaient alors et qui sont analogues à ceux des temps présents : « Cum multa a diversis antea conciliis », dit-il, « tam Lateranes ac Lugdunensi, quam Viennensi, adversus pravos eleemosynarum quæstorum abusus remedia tunc adhibita, posterioribus temporibus reddita fuerint inutilia ; potiusque eorum malitia ita quotidie magno fidelium omnium scandalo et querela excrescere deprehendatur, ut de eorum emendatione nulla spes amplius relicta videatur : statuit, ut posthac, in quibuscumque christianæ religionis locis, eorum nomen atque usus penitus aboleatur ; nec ad officium hujusmodi exercendum ullatenus admittantur » (1). Le scandale avait donc été tel, que le concile dut abolir « nomen et usum quæstorum eleemosynarum ». La rapacité de ces collecteurs, les moyens employés par eux avaient déjà provoqué les mesures répressives des conciles de Latran, de Lyon et de Vienne ; mais les abus étaient si tenaces, que le concile de Trente ne vit d'autre moyen de remédier au mal, qu'en supprimant ces « quæstores » avides, indélicats, souvent injustes et presque toujours scandaleux dans l'exercice de leur office.

(1) Sess. XXI, cap. ix de Reform.

Toutefois les souverains Pontifes, Sixte IV en particulier dans sa constitution *Sacri*, exceptent positivement les religieux mendiants, et défendent aux Ordinaires des lieux et à leurs agents d'empêcher ces religieux de recueillir des aumônes, qui sont d'ailleurs leur unique moyen d'existence : « Mandamus, dit Pie IV, « ut ab hujusmodi persuasionibus, inhibitionibus et mandatis de cætero prorsus omnino absteineant ». Il était souvent arrivé que les Ordinaires des lieux, par eux-mêmes ou par leurs vicaires généraux et officiers subalternes, avaient publiquement interdit les quêtes, même sous peine d'excommunication, et défendu aux fidèles « fratribus ipsis (mendicantibus) eleemosynas erogare » ; or le même Pontife, pour protéger l'exercice légitime des quêtes à domicile par les religieux mendiants, porte les peines d'interdit « ab ingressu ecclesiæ » et de suspension « a regimine et administratione suarum ecclesiarum » contre les Ordinaires et leurs agents qui voudraient empêcher les religieux mendiants de recueillir des aumônes.

Telles sont les prescriptions fondamentales relatives à la question qui nous occupe. Ces prescriptions montrent assez que la dite question mérite d'attirer l'attention des premiers pasteurs des diocèses, que les abus sur ce point ne sont pas spéciaux à notre époque, bien que le désordre, la licence et le scandale n'aient peut-être jamais été portés plus loin. Descendons maintenant aux applications de ces principes généraux.

Parlons d'abord du droit réel, mais limité, des religieux mendiants. Comme principe général on peut établir que « Religiosi Mendicantes possunt eleemosynas ostiatim quærere, nec prohiberi possunt fideles ne eas ipsis conferant » ; et le droit ancien, avec le concile de Trente, énumère parmi les excès de pouvoir des prélats (1) tout obstacle apporté au libre exercice de la faculté concédée aux religieux mendiants, qui, en vertu de leur vœu de pauvreté, doivent vivre d'aumônes. Voilà le droit en lui-même, énergiquement affirmé et efficacement protégé par divers canons. Mais il importe surtout ici de considérer les restrictions apportées à l'exercice de ce droit, afin de prévenir ou d'empêcher les abus et les scandales. Dans une décision en date du 22 juin 1674, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers « declaravit et statuit ne in posterum præfatorum ordinum conventus (scilicet

(1) Caput *Nimis prava*, XVII, de *Ecessibus prælatorum*.

cet Observ. et Capuc. in regno Corsicæ) proprios sui districtus fines ad quæstuantum egrediantur, sed inter suos limites se quisque contineat, ut ab his quibus serviunt sustentari facilius possint ; nec non ut ubi plures inveniuntur conventus in eodem districtu, inter eosdem ratio antiquitatis ac foundationis rationabiliter habeatur, sicque omnino observari mandavit ». Dans diverses déclarations plus récentes, 2 août 1715, 16 septembre 1718, etc., la même Congrégation défendait de quêter dans la région où des religieux établis depuis une époque antérieure ont l'habitude de mendier ; et une autre décision, en date du 15 novembre 1647, assignait un périmètre déterminé, ou défendait de s'approcher à une distance de quatre milles d'un monastère préexistant.

Cette règle est très importante, et révèle toute la pensée de l'Église touchant les réserves à introduire en matière de quêtes, ou les règles à imposer aux collecteurs d'aumônes. Il est certain d'abord qu'on doit éviter la multiplicité importune des quêteurs dans la même région, pour ne pas grever ou fatiguer les fidèles ; il est certain en outre qu'on veut prévenir les rivalités plus ou moins scandaleuses qui pourraient surgir entre les collecteurs d'aumônes pour des objets identiques ou divers ; il est certain enfin que la faculté de « quêter », de solliciter des dons et des aumônes pour des œuvres pies ne saurait être laissée à l'arbitraire et sans règle aucune. Ceci est d'autant plus évident, que les décisions citées de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers étaient toutes provoquées par des tiraillements ou débats publics et scandaleux entre divers religieux mendiants, soutenus par leurs maisons respectives.

Mais, en parlant des règles à imposer aux collecteurs d'aumônes, même aux religieux mendiants, il importe de rappeler que ces règles ne sauraient émaner que du Siège Apostolique, quand il s'agit des religieux mendiants proprement dits, c'est-à-dire, qui appartiennent à l'un des ordres mendiants approuvés par le Saint-Siège : « Regulares mendicantes », dit Ferraris, « non tenentur petere licentiam ab Ordinario in cujus diœcesi situm est ipsorum monasterium, cum eis in erectione concessa tacite videatur » (1). Du reste, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, dans une réponse en date du 6 octobre 1597, déclarait d'une manière générale : « Non tenentur regulares, qui ex constitutione aut facultate Sedis Apostolicæ eleemosynas quæritare, aut mendi-

(1) Prompta Biblioth., v. *Eleemosyna*.

care possunt, petere ab Ordinariis licentiam eleemosynas per diocesim quærendi, cum erectione monasteriorum hæc licentia eis tacite ab Ordinariis impertita censeatur. » Des déclarations semblables ont eu lieu fréquemment depuis cette époque, à la suite de débats qui s'étaient élevés entre les ordres mendiants et les Ordinaires des diocèses, même après le concile de Trente.

Il résulte néanmoins de toutes ces décisions qu'en règle générale nul ne saurait se permettre, sans une autorisation épiscopale, de parcourir un diocèse pour recueillir des aumônes. Les religieux mendiants sont autorisés en principe, par le fait même de l'approbation de l'Ordre, à se faire collecteurs d'aumônes, et cette autorisation émane du Siège Apostolique ; néanmoins ce Siège suprême ne donne pas une licence absolue et inconditionnelle : il suppose en effet que les Evêques diocésains, en autorisant l'érection d'un monastère de mendiants, donnent par là même la permission perpétuelle de mendier ; et ceci est tellement vrai, que les religieux mendiants ne peuvent quêter dans les diocèses où ils n'ont aucun monastère, sans une autorisation des évêques de ces diocèses (1). On voit toujours apparaître le pouvoir et la responsabilité des Ordinaires touchant les collecteurs d'aumônes ; on voit surtout qu'en dehors des ordres mendiants, nul ne peut se permettre de solliciter des aumônes, de « quêter », sans une autorisation expresse et écrite de l'Evêque diocésain ; et il ne suffit pas qu'une œuvre ait été enrichie d'indulgences et recommandée par le Siège Apostolique, pour que les directeurs de cette œuvre puissent se permettre d'organiser des quêtes et des souscriptions sans une permission spéciale des Ordinaires. Les prohibitions sont si expresses sur ce point, que les religieux mendiants eux-mêmes n'ont pas le droit de solliciter des aumônes par le ministère de personnes étrangères à leur Ordre, spécialement par des séculiers (2) ; une autorisation de l'Ordinaire serait alors nécessaire (3). Dans une décision du 30 avril 1678, la S. Congrégation du Concile décide que, « sine licentia in scriptis Ordinarii loci, nulli quantumvis privilegiati possunt eleemosynas quærere pro ali-

(1) S. Congreg. Conc., apud Ferraris, *Eleemosyna*, v. n. 35.

(2) S. Congrégation du Concile, in *Polionensi*, 24 septembre 1622 ; 17 janvier 1692, etc.

(3) S. Congrégation des Evêques et Rég., 6 octobre 1596.

quo opere pio, etiamsi essent patentati seu commissarii abbatiae... »

Il est donc certain que les seuls religieux mendiants, même à l'exclusion de tous les autres instituts religieux d'hommes ou de femmes, peuvent solliciter des aumônes dans leur région, sans aucune autorisation de l'Ordinaire, et sans être tenus de montrer à celui-ci l'autorisation de leurs supérieurs (1) ; mais ils ne peuvent exercer l'office de « quæstores eleemosynarum » dans un diocèse étranger, sans être autorisés par l'Évêque de ce diocèse (2). Bien plus, s'il y avait péril de fraude, c'est-à-dire, si un étranger pouvait se donner comme religieux mendiant, l'Évêque pourrait faire produire l'autorisation de tous les religieux qu'il ne connaît pas. Tous ceux qui veulent solliciter des aumônes ou « quêtes », et qui n'appartiennent pas à un ordre mendiant, doivent donc être munis d'une autorisation écrite de l'Évêque du lieu dans lequel on veut faire appel à la charité publique. Et il faut bien remarquer que le droit d'autoriser des quêtes ou collectes appartient à l'Évêque diocésain : « Nec talis licentia eleemosynas quærendi potest concedi a gubernatoribus, iudicibus seu magistratibus vel principibus sæcularibus », ont répondu la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, le 8 novembre 1619, et la S. Congrégation du Concile, les 8 janvier 1582 et 22 février 1620, etc. Enfin, Matteucci fait encore remarquer « posse episcopos immodicas quæstuationes impedire », même quand il s'agit des religieux mendiants ; et il s'appuie sur la Clém. *Abusionibus de Pœnit et Remiss.*

Non seulement les Ordinaires ont le droit d'autoriser et de régler les quêtes, mais encore ils ont le devoir de ne pas accorder indifféremment et à la légère les autorisations. De nombreuses réponses des SS. Congrégations du Concile et des Evêques et Réguliers établissent que « confraternitatibus et aliis locis piis, qui hospitalitatem actu non exercent, non est regulariter danda licentia quæstuandi », et en outre que « ecclesiam quæ non habet hospitale, non posse mittere quæstuarium tempore vindemiarum st messium », etc. Il résulte de là que certaines confréries peuvent être autorisées à constituer des collecteurs d'aumônes ou de prémices, etc. ; mais ceux-ci doivent être munis d'une autorisation écrite de l'Ordinaire, selon la prescription formelle

(1) S. C. C., apud Matteucci, *Off. Cur.*, c. XLIII, n. 5.

(2) Variæ Declar., apud Girald., *Jus canon.*, p. II, sect. XLI.

d'Urbain VIII, dans son décret du 12 juillet 1644. Il importe encore de faire remarquer ici qu'Urbain VIII repousse le terme odieux de « quæstuarii », et veut que les collecteurs autorisés se nomment « petitores eleemosynarum » ; il exige que ces « pétiteurs » « non sint vagæ personæ, et incertas habeant sedes, sed bene cognitæ nomine, patria, honesta vita et spectatæ religionis... ; non habeant partem eleemosynis recolligendis... ; munus suum sine dolo ac modeste fungantur ; non secum deferant imagines, chartas, reliquias aliave his similia, ad fideles excitandos... sed simpliciter ac modeste a fidelibus eleemosynas petant, nullum scandalum committant ». Enfin, le Pontife invite les Evêques et les vicaires généraux à s'enquérir de la manière dont procèdent les religieux mendiants et tous les collecteurs d'aumônes, et, dans le cas d'abus, à les priver de la faculté de quêter, lors même qu'ils seraient autorisés par le Siège Apostolique.

On voit donc quels énormes abus se sont introduits chez nous, et combien on a oublié toutes les règles tracées avec tant de sagesse par l'Église touchant les collecteurs d'aumônes. Est-il étonnant que, au milieu de cette confusion générale, la cupidité éhontée s'exerce librement, et que des escrocs aient exercé l'industrie de collecteurs soi-disant pour des œuvres pies ? Est-il étonnant surtout que des scandales nombreux aient eu lieu, que des entreprises téméraires et compromettantes pour la religion ou l'édification publique aient été risquées, en un mot, que l'industrialisme du temps ait envahi le domaine sacré de la charité publique ?

*
* *

Nous pourrions nous étendre davantage et accumuler en grand nombre les textes des saints canons et les décisions de la Cour Romaine sur la matière qui nous occupe ; mais ceux qui ont été produits suffisent à établir les principes fondamentaux sur la question ; ils fournissent immédiatement ou à l'aide d'une déduction prochaine *les règles pratiques* que nous voudrions soumettre à la prudence et à la sagesse des Ordinaires. Ceux-ci, en se plaçant au point de vue de la situation actuelle et des faits qui ont été signalés, pourraient essayer d'endiguer le torrent qui nous entraîne, de prévenir les innombrables abus qui se produisent journallement. N'est-il pas urgent de faire rentrer dans les limites du droit, de la justice et des convenances, la faculté de recueillir des aumônes ou de quêter, soit à

domicile, soit autrement ? Il est évident que nous ne parlons pas ici des droits du curé de recueillir les oblations, etc. ; il s'agit surtout des étrangers qui viennent fondre à l'improviste sur un diocèse, comme des oiseaux de proie, pour faire des collectes au profit d'une œuvre absolument étrangère à ce diocèse et même entièrement inconnue à ceux auxquels on s'adresse.

Comme règle fondamentale, il faudrait établir que toute quête ou collecte d'aumônes doit être préalablement autorisée par l'Évêque du lieu où elle se fera. On a assez montré quel est le droit de l'Ordinaire à cet égard, et avec quelle sévérité l'Église défend toute quête non autorisée ; la jurisprudence sacrée affirme assez haut qu'il entre dans les attributions des Évêques de régler tout ce qui concerne les collectes d'aumônes pour des œuvres pies : il serait fâcheux que les prélats oubliassent cette prérogative de leur charge, et en vinsent à se désintéresser dans une question si grave au point de vue de la justice, de l'opportunité et de l'édification publique. Ce qui a été dit plus haut montre assez qu'il est urgent d'intervenir en cette matière, et de surveiller les collecteurs d'aumônes ; mais les textes cités montrent, de leur côté, qu'on ne saurait soumettre à cette règle les religieux mendiants, et même certaines congrégations modernes, etc., plus ou moins assimilées à ceux-ci. Ceux auxquels une autorisation générale a été concédée par le Siège Apostolique ou par l'Évêque du lieu, ne doivent point être troublés, gênés ou inquiétés, sauf le cas où ils commettraient des abus passibles de répression ; mais il importe que ces « *petiores eleemosynarum* » ne sortent pas des limites locales ou territoriales qui leur sont assignées, et ne viennent point envahir un domaine étranger.

Ainsi donc tout collecteur d'aumônes qui ne présente pas une autorisation écrite de l'Ordinaire, doit être repoussé et dénoncé à qui de droit. S'il est prêtre séculier ou régulier non mendiant, on pourrait lui interdire de quêter dans le diocèse sous peine d'interdit local ; s'il est laïque et plus ou moins suspect, on pourra examiner s'il n'y aurait pas lieu, selon les circonstances, de le signaler à la police ; s'il s'agit de religieuses, il faudrait les inviter à rentrer dans leurs maisons respectives et avertir les supérieurs. Mais si, comme la chose a eu lieu plus d'une fois, un escroc prenait l'habit religieux pour faire

des dupes, il faudrait apporter la plus grande célérité à faire cesser le scandale, et à déférer à la justice séculière cette tentative d'escroquerie si préjudiciable à la religion.

On peut certainement considérer comme une des obligations principales des Ordinaires l'exercice de leur droit d'autoriser ou non les collecteurs d'aumônes : ils doivent veiller à ce que les fidèles ne soient pas dupes de certains « quæstuarii », ne donner aucune autorisation qu'après un examen sérieux des motifs, en un mot, faire cesser absolument tout ce qui, dans les appels à l'aumône, a le caractère d'un scandaleux « industrialisme ». Une instruction pastorale sur la pratique de l'aumône, suivie d'une ordonnance invitant les fidèles à ne point accueillir les quêteurs non munis d'une autorisation écrite en bonne et due forme, produirait les plus heureux effets sur l'esprit des fidèles. Qui n'a entendu aujourd'hui certaines récriminations sur les demandes incessantes d'argent faites au nom de l'Église ? Qui peut méconnaître la fatigue et l'ennui qui se manifestent, même chez les chrétiens les plus charitables et les plus fervents, à la vue de l'innombrable légion des collecteurs ou quêteurs pour des œuvres étrangères et inconnues ? Les visites imprévues et coup sur coup pour solliciter des secours se multiplient indéfiniment. Certaines mesures de police ecclésiastique s'imposent donc en cette matière, et l'intérêt des œuvres religieuses est directement en cause.

On pourrait objecter, il est vrai, qu'on est littéralement débordé, et qu'il est impossible d'aviser à tout régulariser, et surtout à prévenir et à écarter tous les moyens d'exploitation employés de nos jours. Les demandes de secours revêtent tant de formes diverses, prennent des aspects si intéressants et si pieux, sont parfois si indirectes et si ingénieuses, qu'on ne saurait parer à tous les inconvénients et déjouer l'art si raffiné des quémandeurs. Il faut convenir en effet que les demandes de secours par lettres, circulaires, images, livres, billets d'affiliation, etc., etc., ne sont pas les moins nombreux aujourd'hui, et que cette forme de la mendicité mieux éduquée et plus savante est parfois aussi abusive et scandaleuse que la quête personnelle à domicile. Mais on peut répondre que les lois prohibitives portées par l'Église visant la chose elle-même ou la demande non autorisée, il est assez facile de les appliquer. Quel que soit donc le mode employé pour se constituer collecteur

d'aumônes, il reste certain que la permission de l'autorité diocésaine est requise et, qu'en dehors de cette permission, toute quête est illicite. Les fidèles peuvent encore être invités à ne tenir aucun compte d'une sollicitation écrite, si elle n'est revêtue de l'approbation de l'Évêque diocésain; et ainsi toutes les roueries des quémandeurs seront déjouées par des prescriptions ou instructions très simples.

Il importe aussi de faire remarquer qu'il ne s'agit pas seulement de la recommandation de l'Évêque du lieu où se trouve l'œuvre recommandée, mais surtout de l'autorisation formelle de l'Évêque du diocèse dans lequel une quête doit avoir lieu. Tous les collecteurs d'aumônes, qu'ils agissent par lettres, circulaires, affiliations, etc., ou par quêtes personnelles à domicile, doivent être accrédités par un témoignage écrit de l'Ordinaire. Tel est l'esprit de la législation sacrée en matière de collectes et d'aumônes; et il est facile, en lisant les saints canons, de voir que l'Église veut préserver les fidèles de toute exploitation contraire à la justice, comme à la charité, prévenir tous les scandales qui résulteraient de moyens indéliçats et mensongers dans les quêtes à domicile, réserver pour des œuvres vraiment utiles et chrétiennes les ressources que peuvent fournir les aumônes du peuple fidèle. En supprimant le parasitisme réel et desséchant, on assurera l'avenir des œuvres vraiment utiles.

En portant donc sur ce point leur sollicitude pastorale, les Évêques feraient cesser des abus criants et des scandales réels, assureraient aux œuvres certainement utiles ou nécessaires, comme le Denier de Saint-Pierre, la Propagation de la foi, l'enseignement chrétien, l'entretien des pauvres et des malades, etc., les ressources indispensables. S'il y a obligation de faire l'aumône dans la mesure des ressources qu'on possède, il y a aussi une certaine obligation de discerner, dans la mesure possible, les besoins apparents et factices des besoins réels et urgents. Voilà pourquoi nous nous sommes efforcé, soit de mettre en garde contre des besoins factices, en laissant ceux-ci se substituer aux besoins réels, soit de prémunir contre des œuvres créées et prônées par l'imagination malade de tel ou tel « faiseur », comme on dit aujourd'hui, en négligeant des œuvres de la plus haute importance religieuse et charitable, préconisées par l'Église elle-même.

LIBRE EXERCICE

DE L'AUTORITÉ PONTIFICALE ASSURÉE PAR LE POUVOIR TEMPOREL
DES PAPES.

Constitution *Apostolicæ Sedis* : *Excomm. XII^e inter specialiter
reservatas.*

La constitution *Apostolicæ Sedis*, dans l'article 12^e de la première section, frappe d'excommunication ceux qui envahissent, détruisent ou détiennent les domaines du Saint-Siège, et les droits ainsi que la juridiction suprême dudit Siège sur ces domaines. Cet article termine la série des excommunications spécialement réservées au Siège Apostolique, et en même temps clot l'énumération des attentats contre les droits sacrés du Souverain Pontife. Il s'agit à la fois du pouvoir temporel et de la juridiction suprême du vicaire de Jésus-Christ sur les États pontificaux. Dans les articles précédents, c'était le pouvoir spirituel qui était en cause.

La question du domaine temporel des Papes, tant au point de vue des fondements dogmatiques du droit de posséder ce domaine, que de la nécessité dudit pouvoir temporel pour l'exercice normal de la juridiction spirituelle, a été souvent agitée, surtout depuis le concile du Vatican et l'occupation violente des États pontificaux par le gouvernement piémontais. Tout a été dit sur ce point, et nul aujourd'hui n'ignore ce que les véritables membres de l'Église doivent penser des usurpations audacieuses, iniques et sacrilèges, dont le vicaire de Jésus-Christ a été victime ; nul n'est dupe des théories perfides mises en avant pour tenter d'excuser ces usurpations ; nul enfin dans le clergé n'ignore, soit les Articles 75 et 76 du *Syllabus*, soit les Allocutions et lettres apostoliques de Pie IX, soit enfin les déclarations si précises, si explicites et si fermes de Sa Sainteté Léon XIII touchant le pouvoir temporel des papes et les droits inaliénables du Saint-Siège sur cette principauté temporelle. Conséquemment, nous n'avons pas à traiter ici cette question, malgré sa gravité exceptionnelle et son actualité saisissante ; et du

reste, les événements postérieurs et l'état actuel des provinces usurpées ne montrent-ils pas déjà combien a été fatale au bien public l'usurpation sacrilège des États pontificaux? Il nous suffira donc de signaler la sanction pénale des droits violés, ce qui d'ailleurs fera mieux comprendre jusqu'à quel point ces droits sont sacrés.

Article XII. — Invadentes, destruentes, detinentes, per se vel per alios, civitates, terras, loca aut jura ad Ecclesiam Romanam pertinentia, vel usurpantes, perturbantes, retinentes supremam jurisdictionem in eis; nec non ad singula prædicta, auxilium, consilium, favorem præbentes.

On peut distinguer, dans cet article, les causes principales des crimes qui sont indiqués, et les causes secondaires, c'est-à-dire, ceux qui ont coopéré physiquement ou moralement à ces crimes; mais les causes principales constituent à leur tour comme une double catégorie : elles embrassent en effet ceux qui usurpent les domaines eux-mêmes, et ceux qui usurpent, envahissent la juridiction suprême sur ces mêmes domaines. C'est pourquoi nous discernons ici une triple catégorie de criminels excommuniés, ce qui rendra plus facile et plus claire l'explication du présent article.

PREMIÈRE CATÉGORIE. — *Invadentes, destruentes, detinentes, per se vel per alios, civitates, terras, loca aut jura ad Ecclesiam Romanam pertinentia.*

Nous pourrions faire l'histoire du droit pénal relatif aux envahisseurs des domaines temporels de l'Église Romaine, et par conséquent citer les textes de la bulle *Cænæ* reproduits plus ou moins complètement par la constitution *Apostolicæ Sedis*, rappeler les lettres de Pie IX *Ad gravissimum*, du 20 juin 1859; *Cum Catholica Ecclesia*, du 26 mars 1860, etc.; mais comme nous tenons à la brièveté, tout en nous efforçant d'être complet dans l'exposition du droit, nous négligeons ici ces diverses citations. On se bornera donc à indiquer, par une explication précise des termes, les limites réelles des peines portées, ou à définir avec précision les agissements criminels frappés d'excommunication.

Quels sont, dans la première partie de l'article 12, les actes défendus et l'objet de ces actes? Ces actes sont ceux d'envahir, de détruire et de détenir « civitates, terras, loca », etc. Comme les termes « invadentes, destruentes, detinentes », sont

clairs, il est inutile de s'attacher à les expliquer. Il importe toutefois de rappeler que la bulle *Cœnæ* ajoutait à cette triple catégorie d'actes celui de « occupare » ; mais l'action d'occuper étant manifestement renfermée dans celle de « retinere », il n'y a pas lieu de faire une addition quelconque aux trois genres de crimes énumérés dans la constitution *Apostolicæ Sedis*.

Le présent article énumère non seulement « civitates, terras et loca », mais encore les droits « jura » appartenant à l'Église Romaine. Or ce mot « jura » ne rentre pas dans la seconde partie dudit article, où il s'agit de la juridiction suprême sur les villes, terres et lieux constituant le domaine temporel des souverains pontifes : ces « jura » sont donc les droits de suzeraineté ou autres que pourrait avoir l'Église Romaine sur des territoires situés en dehors du domaine temporel.

Il est inutile de faire remarquer en passant que les successeurs de ceux qui ont envahi le patrimoine de l'Église Romaine et qui détiennent ce que leurs prédécesseurs ont injustement usurpé, sont eux-mêmes sous le coup de l'excommunication, tant qu'ils n'auront pas restitué. C'est du reste ce que déclarent explicitement les lettres apostoliques en date du 26 mars 1860.

Il reste donc à indiquer ce qu'on doit précisément entendre par ces paroles : *ad Ecclesiam Romanam pertinentia*. Il s'agit de tous les domaines temporels, pris distributivement ou collectivement, qui appartiennent à l'Église Romaine, comme telle c'est-à-dire, au Siège Apostolique, en tant qu'il possède la souveraineté temporelle sur les villes, terres ou lieux qui constituent la principauté politique du Pape. On ne saurait donc faire rentrer dans cet article les usurpations, occupations, etc., faites au détriment des sujets du Pontife Romain, ou toutes les injustices et violences commises par des particuliers au détriment d'autres particuliers ; il est nécessaire que le domaine public soit lésé, ou que le Pape, comme souverain temporel, soit atteint dans ses droits princiers.

M. Pennacchi semble être d'un avis contraire touchant les usurpations faites au détriment des simples particuliers : « Certum est », dit-il, « bona cujuscumque privatæ personæ quæ intra fines degant, ad Statum Pontificium pertinere. Qui igitur illa invadunt, loca ad Ecclesiam Romanam pertinentia invadunt » (1). Il nous semble qu'il existe ici une légère confusion : la loi pénale

(1) Pag. 395.

est portée en faveur du haut domaine du Pontife romain sur les propriétés usurpées ou envahies, et ne concerne pas le « *dominium humile* » des particuliers : si donc celui-ci seulement est envahi, troublé ou détenu, sans que les droits souverains de l'État soient lésés, l'excommunication n'est point encourue.

Une autre question subordonnée se présente ici :

Les soldats et officiers qui, sous l'autorité de leurs chefs, ont envahi les États pontificaux, ont-ils encouru la présente excommunication ? Il est hors de doute d'abord que, s'ils ont concouru sciemment et volontairement à cet acte criminel, ils sont excommuniés, comme « *invadentes, destruentes* » ; mais si leur concours a été absolument forcé ou extorqué par la seule crainte des dommages et châtimens qu'ils encourraient dans le cas de refus, ils sont excusables ou n'ont point encouru l'excommunication. D'une part, on ne voit dans leur coopération forcée aucune faute grave ; d'autre part, la S. Pénitencerie, dans sa réponse du 1^{er} juin 1869, déclare sous le n° 26 : « *Censuras ecclesiasticas juxta litteras diei 26 martii 1860 incurri ab iis qui formaliter cooperantur vel adhærent rebellioni Ditionis Pontificiæ* » ; or les militaires dont il s'agit, n'ont pas coopéré « *formellement* », mais d'une manière purement matérielle à l'usurpation piémontaise.

DEUXIÈME CATÉGORIE. — *Usurpantes, perturbantes, retinentes supremam jurisdictionem in eis (civitatibus, terris, etc)*. Il ne s'agit plus ici du domaine temporel en lui-même ou envisagé matériellement, mais de la juridiction souveraine sur ce domaine.

Usurpare signifie en général s'approprier la chose d'autrui : conséquemment usurper la juridiction suprême, c'est s'attribuer en propre ou faire sien le souverain domaine sur telle ville, terre ou lieu, etc.

Perturbare supremam jurisdictionem, c'est empêcher ou troubler l'exercice légitime du pouvoir suprême sur les choses soumises à ce pouvoir.

Enfin, *retinere*, c'est exercer de fait la juridiction souveraine au lieu du prince légitime. L'acte de retenir implique donc deux choses : l'exclusion du véritable souverain, ou le fait d'empêcher celui-ci d'exercer son autorité, et une substitution de personne au lieu dudit souverain dans l'exercice du pouvoir suprême.

Mais quels sont les actes qui rentrent dans cet exercice de la

juridiction suprême ? Voici la réponse donnée autrefois par Bonacina : « *Nomine supremæ jurisdictionis eam intellige, quæ competit Summo Pontifici ut princeps est, circa res magni præjudicii, ut sunt causæ status, causæ sanguinis, confiscationis bonorum et similia. Hæc enim in Statu ecclesiastico ad supremam Romanæ Ecclesiæ auctoritatem pertinent, et in his de re magni momenti agitur* ». Il résulte de là que le roi et les députés du nouveau royaume d'Italie ont encouru cette excommunication, puisqu'ils ont manifestement usurpé la juridiction suprême du Pontife Romain sur les États pontificaux ; mais, d'autre part, les magistrats inférieurs qui exécutent les lois portées par les usurpateurs, n'encourent pas ladite excommunication, puisqu'ils exercent, non la suprême juridiction, mais une autorité inférieure, d'ailleurs usurpée.

Ajoutons encore que les simples particuliers qui acclamaient ou appelaient publiquement les usurpateurs par les cris « A bas le gouvernement du Pape, » etc., ont été « *perturbantes* » *supremam jurisdictionem* : n'ont-ils pas été artisans de troubles, préparant, selon qu'il était en eux, la révolution des États pontificaux ?

Nous venons de dire d'une manière générale que les députés et les sénateurs du nouveau royaume d'Italie ont encouru l'excommunication ; il faut néanmoins ici introduire certaines distinctions, qui ont leur importance. Il est évident d'abord qu'il ne s'agit nullement des députés et sénateurs italiens qui n'ont pris aucune part à l'invasion, à l'usurpation ou à la détention des provinces du Siège Apostolique. Quant à ceux qui ont réellement concouru à cette iniquité, ils ont tous encouru l'excommunication, bien qu'à des titres divers : les uns, comme simples causes morales, en tant que « *auxilium, consilium, favorem præbentes* », s'ils ont uniquement donné un vote favorable au gouvernement piémontais dans les affaires concernant l'usurpation des États pontificaux ; les autres, comme causes physiques, s'ils ont concouru à la fois par leur suffrage et leur action personnelle dans l'acte d'envahir, de détruire, etc.

TROISIÈME CATÉGORIE. — « *Ad singula prædicta (in superioribus partibus articuli), auxilium, consilium, favorem præbentes* ». Il s'agit donc ici des *causes morales* qui concourent à l'un des crimes énumérés dans les deux premières parties de l'excommunication XII°. Déjà, dans les divers articles consacrés à

l'explication de la constitution *Apostolicæ Sedis*, nous avons eu l'occasion de dire ce qu'on doit entendre par ces causes morales, qui concourent à un fait criminel ou délictueux, soit par mode de conseil, d'excitation, etc., soit en préparant les voies : nous nous bornerons donc ici à quelques mots.

Les « *præbentes auxilium* » sont ceux qui invitent, encouragent, excitent, persuadent, en montrant l'utilité de la chose, la facilité de la réaliser, le projet conçu, etc. Les « *præbentes auxilium* » ne concourent pas immédiatement aux crimes spécifiés dans les deux premières parties : autrement ils seraient causes physiques de ces crimes, et atteints, comme tels, par les anathèmes précédents ; mais ils concourent médiatement, soit en procurant sciemment et volontairement à ceux qui exécutent, divers moyens d'atteindre le but poursuivi, comme de fournir des munitions de guerre, des chevaux, autoriser le passage des troupes sur ses terres, etc., soit en écartant divers obstacles qui pouvaient ou retarder ou empêcher l'exécution, etc. Enfin, « *favorem præstant* » ceux qui aident, protègent, louent les exécuteurs principaux ; mais il est nécessaire que l'appui ou la faveur accordée influe positivement sur l'action principale, ou concoure à la réalisation de celle-ci, et par conséquent intervienne avant l'action elle-même : « *Cum actiones accessoriæ* », dit Bonacina, « *intuitu principalium prohibeantur, excommunicatio non incurritur, non secuta aliqua principali actione* ».

On voit assez que certains princes, par les encouragements ou les conseils qu'ils ont donnés aux envahisseurs des États pontificaux, ont eux-mêmes encouru l'excommunication, en tant que causes morales, « *consilium, auxilium, favorem præbentes* » ; mais, si ces souverains s'étaient bornés à ne point intervenir, à rester spectateurs impassibles de l'usurpation, il est évident qu'ils n'auraient point encouru la censure portée par le présent article 12. Néanmoins une difficulté peut surgir sur ce point, car la Bulle *Cænæ* ajoute aux diverses catégories énumérées les « *adhærentes causis principalibus* ». Or les princes qui assistaient passivement à l'invasion des États pontificaux, sans prêter d'ailleurs aucun concours physique ou moral, ont pu se montrer favorables aux envahisseurs ou être « *adhærentes* ».

Et d'abord il est certain que tous les véritables « *adhærentes* » encourrent l'excommunication, quoi qu'il en soit de la portée réelle des termes employés dans l'article 12^e de la cons-

titution *Apostolicæ Sedis* : en effet, les lettres apostoliques en date du 1^{er} novembre 1870, et par conséquent postérieures à la dite constitution, excommunient formellement les « mandantes, fautores, adjutores, consiliarios, *adhærentes* ». Nous n'avons donc pas à discuter ici la question de savoir si les « *adhærentes* » sont compris ou non dans l'une des catégories énumérées dans la XII^e excommunication.

Mais que doit-on entendre par l'acte d'adhérer aux causes principales des divers crimes énumérés dans le présent article 12 ? Citons encore ici le traité plusieurs fois invoqué *des Censures ecclésiastiques* de Bonacina : « *Is adhærere dicitur, qui alicujus factionem libere sequitur absque prævio pacto, ad distinctionem confœderationis, quæ pactionem requirit (1)* ». Le docte théologien affirme, avec beaucoup d'autres, que cette adhésion, lors même qu'elle n'influerait pas sur l'acte criminel frappé d'excommunication, entraînerait néanmoins cette censure ; du reste, il est difficile d'être « *adhærens* » sans rien dire ou faire en vue de la réalisation du but, auquel d'ailleurs on donne son approbation par le fait qu'on adhère à ceux qui le poursuivent. Néanmoins, suivant le sentiment le plus commun, une simple adhésion intentionnelle, sans aucun acte positif de coopération éloignée ou prochaine, sans aucune affiliation extérieure aux factieux, etc., ne semble pas constituer le fait délictueux atteint par les lettres apostoliques du 26 mars 1870 et du 1^{er} novembre 1870 ; pour être réellement « *adhærens* », dans le sens des lois pénales de l'Église, il faut exercer une influence positive sur les actions prohibées : aussi, pour qu'il y ait adhésion réelle, faut-il que l'action principale ait lieu.

Ce rapide commentaire explicatif de l'excommunication XII^e, s'il peut paraître suranné à plusieurs, montrera au moins combien l'opinion publique, aujourd'hui presque indifférente touchant ces questions capitales, est aveuglée sur tout ce qui concerne les droits du Pontife romain ; il peut contribuer à révéler jusqu'à quel degré le sens moral est en baisse parmi le peuple chrétien en Italie et en France, puisque la pensée d'une excommunication et le souvenir des violences exercées sur le Père commun des fidèles n'excitent presque plus aucune crainte ; on voit enfin combien il serait nécessaire de ne point négliger ces questions dans l'enseignement public, afin de faire sortir les fidèles de

(1) De Cens. in part., disp. I, quæst. XXI, p. 4, n. 26.

leur torpeur et d'empêcher un affaissement plus profond encore de l'esprit de foi, spécialement en ce qui concerne les devoirs de tous envers le Souverain Pontife. A cette heure, les ennemis autrefois les plus implacables du pouvoir temporel, éclairés aujourd'hui par les conséquences politiques de l'usurpation des États pontificaux, commencent à affirmer la nécessité de ce pouvoir, du moins au point de vue de l'équilibre européen ; ils comprennent quelle situation périlleuse a été faite à la France et à l'Europe par la destruction d'un petit État essentiellement pacifique et pacificateur. On ne conçoit donc pas l'aveuglement et l'apathie de certains catholiques, qui ne voient pas encore clairement la nécessité du pouvoir temporel pour l'exercice normal de la suprême juridiction dans l'Église, et auxquels les censures portées contre les usurpateurs de la principauté temporelle des papes semblent surannées ou tombées en désuétude.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — S. Congrégation du Concile.

Conimbricen. (Coïmbre). Scholarum Universitatis.

Au moyen-âge, nos lecteurs ne l'ignorent pas, les universités relevaient complètement de l'Église, quoiqu'on y enseignât d'autres matières que les sciences sacrées. Aujourd'hui l'Église peut à peine exercer le droit d'avoir des établissements d'enseignement libre, tandis que l'État s'arroge la direction absolue des autres universités. Mais même dans ces dernières, elle ne peut abandonner son droit et son devoir imprescriptibles de haute surveillance sur tout ce qui tient à l'enseignement dogmatique et moral : elle qui a de droit divin la garde du dépôt de la vérité révélées, elle ne peut le laisser exercer par un pouvoir laïque qui en est incapable (1). Mais, cette vérité étant admise, comment et par quel organe l'Église exercera-t-elle cette haute surveillance dans les établissements dont elle n'a pas la direction ? appartiendra-t-elle de droit à l'évêque diocésain ? ne doit-on pas admettre d'exemption ? jusqu'où s'étend ce droit de surveillance, de réforme et de visite, en ce qui concerne la foi et les mœurs ? Voilà les questions qu'a eues à examiner la S. Congrégation du Concile à propos d'une controverse relative à l'université de Coïmbre, et que l'évêque de cette ville avait soumise au jugement du Saint-Siège. Cette cause est donc, par certains côtés, une véritable thèse de droit public ecclésiastique.

CONIMBRICEN.

SCHOLARUM UNIVERSITATIS

Die 18 Julii 1888.

Sess. XXV cap. II de Reform.

COMPENDIUM FACTI. Episcopus Conimbricensis et redactores religiosæ ephemeridis *Instituções Christias* paucis ante diebus S. C. C. exponebant « extremis his temporibus magnam exortam esse controversiam, in hoc regno Lusitaniæ et præsertim in hac diocesi, apud scriptores catholicos, circa interpretationem sequentis textus S. Concilii Tridentini, cap. II, in fine, sess. XXV, de Reform. : *Ad hæc omnes ii, ad quos universitatum et studiorum generalium cura, visitatio et reformatio pertinet, diligenter curent, ut ab eisdem universitatibus canones et decreta hujus sanctæ synodi integre recipiantur, ad eorumque normam magistri, Doctores et alii in eisdem universitatibus, ea quæ catholicæ fidei sunt, doceant et interpretentur; seque ad hoc institutum initio cujuslibet anni solemnî juramento obstringant : sed et si aliqua alia in prædictis universitatibus correctione et reformatione digna fuerint, ab eisdem ad quos spectat, pro religionis et disciplinæ ecclesiasticæ augmento emendentur et statuuntur. Quæ vero universitates immediate Summi Romani Pontificis protectioni et visitationi sunt subjectæ, has Sua Beatitudo per ejus delegatos eadem, qua supra, ratione, et, prout ei utilius visum fuerit, salubriter visitari et reformari curabit.*

Discrepantia sententiarum circa hujus textus interpretationem magnum parit detrimentum et scandalum apud fideles. Ut igitur veritas clare pateat ac tuto et efficaciter defendi possit, dubiorum, in calce relatorum, solutionem oratores humiliter expostulant.

DISCEPTATIO SYNOPTICA.

Animadversum ex officio fuit, quæstionem agendam hanc esse, utrum scilicet in universitate quæ ad statum civilem pertinet, quæque proinde visitationi et reformationi status subest, cura, ut omnia juxta Tridentinæ fidei decreta tradantur, correctio pro religionis et ecclesiasticæ disciplinæ augmento a Tridentino commendata, ipsumque demum supremum officium integritatis fidei curandæ, ad statum spectent; et quomodo, id est, directenæ et exclusive. Atque ita tria priora dubia absolventur. In 4 vero et 5 dubio speciales et subordinatæ quæstiones proponuntur: scilicet 4, in hypothesi quod ad statum non pertineat *superintendentia doctrinalis*, quatenus hæc importat officium integritatis fidei curandæ, utrum hæc ad Episcopum loci *etiam quoad universitates* pertineat: — exemptæ enim forte supponuntur universitates —; 5. utrum Episcopus per se et immediate possit doctorem universitatis censura mulctare seu admonere de errore, in universitate tradito, aut in scriptis ab eo evulgato: — exemptæ forte et personæ ab ordinaria Episcopi jurisdictione præsumuntur.

QUÆ STATUI FAVERE VIDENTUR. Ambigi nequit, Statui ejusque fautoribus in primis legis litteram favere. Etenim in *cit. cap. 2 sess. 25* Tridentinum non ad Episcopos taxative loquitur, sed ad *omnes ad quos universitatum et studiorum generalium cura, visitatio et reformatio pertinet*. Itaque in hypothesi quod universitates a Statu et a Rege dependeant, sicut in proposito casu contingit, jam Tridentini monitum ad Statum et ad Regem, non vero ad Episcopos intelligi debet directum.

Nec quidquam refert quod agatur de materia ecclesiastica et religiosa, et de cura fidei sartæ tectæque servandæ. Siquidem « ad Regis officium pertinet ea ratione vitam multitudinis bonam procurare, secundum quod congruit ad cœlestem beatitudinem consequendam, ut scilicet ea percipiat, quæ ad cœlestem beatitudinem ducunt, et eorum contraria, secundum quod fuerit possibile, interdicit ». Auctor *de Regim. princ., lib. 1, cap. 15*. Imo « in regimine legislator semper debet intendere ut cives dirigantur ad vivendum secundum virtutem ». Idem, *lib. 3, cap. 3*. Unde Princeps vigilare semper et ubique debet, ut in suo regno integra servetur fides, ne subrepentes errores incautos decipiant, et impiis et immoralibus doctrinis cives pervertantur.

Sane ita Leonem Augustum adloquebatur S. Leo m. in *ep. 125 (alias 75)*: « Debes incunctanter advertere, regiam potestatem tibi non solum ad mundi regimem, sed maxime ad ecclesiæ præsidium esse collatam, ut ausus nefarios comprimendo, et quæ bene sunt statuta defendas, et veram pacem his quæ sunt turbata restituas ». Ac pariter ita S. Gregorius Magnus ad Maurilium Imperatorem *lib. 2 ep. 11* scribebat: « Ad hoc potestas super omnes homines dominorum nostrorum pietati cœlitus data est, ut qui bona appetunt adjuventur, ut cœlorum via largius pateat, ut terrestre regnum cœlesti regno famuletur ».

Ac demum recolare sufficiant quæ ipsum Tridenticum *sess. 25 cap. 20* tradit. Nam ibi « sæculares quoque principes officii sui admonendos esse censuit, confidens eos, ut catholicos, quos Deus sanctæ fidei ecclesiæque protectores esse voluit, jus suum Ecclesiæ restitui non tantum esse concessuros, sed etiam subditos suos omnes ad debitum erga clerum, parochos et superiores ordines reverentiam revocatos.... ut... una cum ipsis principibus debitam sacris SS. Pontificum et conciliorum constitutionibus observantiam præsent ».

Si autem fidei custodes ac vindices constituti sunt catholici principes, nihil videtur obstare quominus hoc munus exerceant et in universitatibus; imo eo majori etiam titulo ac vigilantia, quo in evulgandis et adstruendis

erroribus hujusmodi scientiarum palestræ periculosiores sunt, et magis a civili potestate dependent.

Imo in hypothesi, quæ semper retinetur, quod nempe universitas a Rege dependeat, incongruum haud videtur quod Regis potestas, quoad correctionem et visitationem in iis quæ ad fidem spectant, *directa* sit et relate ad Ordinarium insuper et *exclusiva*. Sane hoc videtur esse privilegium Regibus et Imperatoribus concessum, ut nempe quæ ipsis commendata sunt independenter ab Episcopis locorum Ordinariis sub directione tamen supremi Ecclesiæ capitis gubernent.

Sane Tridentinum *sess. 22 cap. 8*, postquam Episcopis, « etiam tamquam Sedis Apostolicæ delegatis », jus fecerit « visitandi hospitalia, collegia quæcumque ac confraternitates laicorum, etiam quas scholas, sive quocumque alio nomine vocant », addit : *non tamen quæ sub Regum immediata protectione sunt, sine eorum licentia*.

Et ratio est, sicut habet Barbosa in *Collect. ad hoc cap., n. 27*, « quia Tridentina synodus satis videtur confidere curæ et sollicitudini Regum, qui talia hospitalia in sua potestate habent, nec voluit Episcopis causam præbere se immiscendi foundationibus illis, quas Reges proventibus propriis aut ærario publico constituerunt, suæque jurisdictioni et immediatæ protectioni reservarunt ».

Sed quoad rem, de qua agimus, specialem prorsus considerationem merentur verba illa quæ in *cit. cap.* continentur, id est, *etiam quas scholas vocant*. Ubi dum ex una parte innui videtur, scholas ad erudiendos pueros institutas Episcoporum visitationi esse subjectas, ex altera parte cadere sub exceptione dicuntur « quæ sub Regum immediata protectione sunt ». Hoc enim suadet logica sermonis oppositio. Imo hoc intellexisse quoque Barbosa videtur, *cit. collect., n. 26*, ubi ad verbum *etiam quas scholas* ita notat : « Episcopus potest visitare Universitates omnes, exceptis illis quæ sub Regum immediata protectione sunt, ut per Narbonam, *l. 31, gl. 1 n. 5 tit. 7 lib. 1 Nov. Recompil.* ».

Atqui, in propositorum dubiorum supposito, res est de Universitate quæ a Statu dependet, quæ scilicet sub cura, visitatione et correctione Regis existit.

Insuper quæstio in casu taxative tangit Conimbricensem Universitatem. Quæ a Dionysio rege ante annum 1325 fundata est, aucta a Joanne III in prima medietate sæculi XVI, novamque deum ordinationem accepit sub famoso Regis ministro marchione De Pombal. Ita sane habet Natalis Alexander, *tom. VIII Hist. Eccles., de Reg. Lusit., art. 3, n. 5*, loquens de Dionysio : « Academiam Conimbricensem erexit, et honestissimis stipendiis eruditos homines undequaque accivit, qui docerent. » *Et tom. IX*, loquens de Lusitanæ rege Joanne III hæc adjungit : « Litterarum studia excitavit; Olissiponensem academiam Conimbricam transtulit doctorumque auxilium honorarium ».

De reformatione vero quoad studiorum rationem peracta in Universitate Conimbricensi a marchione De Pombal, ex qua illæ scholæ arctiori vinculo Regis administrationi et moderationi fuerunt mancipatæ, loquitur Apostolicus Nuntius in suis litteris. Unde dubitandum haud videtur quominus in casu quoad Universitatem Conimbricensem locus sit applicationi privilegii in *cap. 8, sess 22 Tridentini*, quo scholæ « quæ sub Regum immediata protectione sunt » ab Episcoporum visitatione exemptæ factæ sunt.

QUÆ STATUI ADVERSARI VIDENTUR. At ex altera parte non minora favore Episcopi militant. Sane jussio, quæ in proposito capite Universitatum præsentibus fit, hæc est, curandi scilicet ut in Universitatibus recipiantur Tridentina decreta, et ad eorum normam, quæ catholicae fidei sunt, doceantur, et insuper, si quæ sint emendatione digna, hæc pro religionis et ecclesias-

ticiæ disciplinæ augmento corrigantur. Jamvero hæc præscriptio, tum ex logico illius capitis contextu, tum ex contextu historico, ac demum ratione materiæ seu objecti præcepti, Episcopis immediate et directe facta videtur.

Et primum ex contextu logico. Etenim in *cap. 2 sess. 25*, ut habet *ejusd. cap. rubr.* sermo ad eos dirigitur « a quibus nominatim decreta concilii solemniter recipi et doceri debent »; qui in initio capitis ita expresse nuncupantur: « Præcipit igitur S. Synodus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis et omnibus aliis, qui de jure vel consuetudine in concilio provinciali interesse debent, » etc.; eosque omnes jubet expresse acceptare et curare, ut acceptentur canones et decreta concilii. Dein vero S. Synodus ad eos in specie se convertit « ad quos Universitatum et studiorum generalium cura, visitatio et reformatio pertinet ». Porro hos ad quos Universitatum visitatio pertinet, alios non esse quam peculiare Episcopos, qui in sua diœcesi hujusmodi instituta habent, sermonis analogia suadere videtur.

Imo si de Regibus et Principibus loqui voluisset S. Synodus, hos tum decentiæ et reverentiæ ratione, tum ad majorem legis effectum, sicut et in aliis casibus fecit, certe ex professo nominavisset.

Demum verba illa *cura, visitatio et reformatio*, et potissimum verbum *visitatio*, juxta communiorem usum de Episcopis prædicantur.

Quapropter in proposito Tridentini loco ad Episcopos sermonem dirigi, ipsa logici contextus ratio suadet. Quod secundo, magis magisque firmatur ex contextu historico.

Siquidem Universitates, licet principum aut privatorum munificentia fundatæ, tamen media ætate et etiam Tridentini tempore, quasi res ecclesiasticæ habebantur, et natura sua sub Ecclesiæ cura et directione transiebant. Plura de hac re habentur in dissertatione P. De Robiano, O. P.; *de Jure Ecclesiæ in Universitates studiorum, Lovanii, 1863*, et in dissertatione r. d. Poüan, *de Seminar. cleric. sect. 1. c. 1, Lovanii, 1874*.

Imo nedum supremum moderamen, sed ipsa institutio juridica Universitatum ad Ecclesiæ pertinebat; Jungman, *Dissert. in histor. eccles., tom. V, diss. 28, n. 107*. Cujus quidem disciplinæ relationem ita recte evolvit idem Jungman, *citato loco*: « Agnoscebatur merito eo tempore ab omnibus Ecclesia, tamquam veritatis dux et salutis; atque adeo quum Universitates maxime eum scopum haberent, ut regnum boni ac veri continua ab errore ac malo adhibita defensione diffunderetur, et culturæ intellectualis opes sacræ ac profanæ per generationum seriem populis traderentur; ex indole rei suprema ista in re cura ad Ecclesiam spectabat. Ecclesiæ profecto officium et jus proprium est tuendi tradendique veritates supernaturales, seu eas disciplinas regendi, quæ theologiam spectant et jus canonicum. Jam vero harum disciplinarum institutio primum in Universitatibus et præcipuum obtinuit locum. Sed etiam veritatum disciplinarumque naturalium instituta in rem religionis ac morum maximæ auctoritatis sunt, et secundum quod recta sunt, aut falsa traduntur, vel permagna bona hominibus procurantur, vel in grandia salutis ipsi deducuntur pericula. Unde vides etiam sub hoc respectu auctoritatem illam Ecclesiæ et Sedis Apostolicæ in studia generalia ipsius christianæ societatis constitutioni respondere ».

Sed quidquid sit de justitia hujus disciplinæ, et missa etiam particulari in hac re historicorum opinione, ex factis ipsis, iisque innumeris, tam generalibus, quam peculiaribus, probari potest, Universitates tunc temporis ab Ecclesia juridicam existentiam accepisse, et aut sub Romani Pontificis aut sub suorum Prælatorum auctoritate et moderatione vixisse.

Qua in re sufficiat recolere graduum academicorum institutionem, a Romanis Pontificibus inventam, modum gradus conferendi, qui sacer

omnino erat, multiplicia privilegia, immunitates, exemptiones et ecclesiastica beneficia Universitatibus a S. Sede tributa. Addatur in Universitatibus transfusas fuisse scholas cathedrales et monasticas, quæ ante valde floruerant, quibus adnexa erant hæc seminaria a quartodecimo sæculo sive apud monachorum cœnobia nulla amplius reperias: Jungman, *l. cit.* Properabant enim magistri celebriores ad universitates, ubi majora erant studiorum commoda; et eo etiam properabant omnes qui poterant clerici, quum excolendi ingenii ac passim etiam liberioris vitæ cupidi essent. Unde factum est, ut Universitates tum ratione theologiæ aliarumque affectionum speculativarum disciplinarum, quæ in scientifica cultura tunc dominabantur, tum etiam docentium ac discipulorum ratione personarum ecclesiasticam naturam in dies magis induerent. Hinc factum est ut Universitates repræsentarentur sæpè numero in conciliis, libros et propositiones examinarent et damnarent, alique peragerent, quæ non laicam personam, sed ecclesiasticam produunt.

Insuper cum magna libertas morumque relaxatio in Universitatibus, ad quas multa millia adolescentium confluebant, sensim inolevisset, Romani Pontifices et concilia multum adlaborarunt, ut vitæ honestæ, præsertim clericorum in Universitatibus, legibus ac statutis et collegiorum institutione providerent. Et ita usque ad Tridentinum concilium studiorum Universitates quasi ecclesiastica instituta habita sunt.

Quod adeo verum est, ut non modo partem spiritualem in eis moderaretur Ecclesia, sed et temporalem ac mixtam. Unum dumtaxat exemplum liceat afferre œcumenici concilii Viennensis, quod jussit, Romæ, Parisiis, Oxfordii, Bononiæ ac Salmanticæ in Universitatibus duos magistros haberi pro linguis hebraica, arabica et chaldaica.

Nonnisi autem post Tridentinum factum est, ut Universitates sensim ab Ecclesiæ directione subtraherentur, laicæ fierent et sub Status dominatione transirent. Cujus rei duplex fuit causa, scilicet ex una parte restitutio seminariorum diœcesanorum, quo iterum sapienter evocata est clericorum institutio; et ex altera parte æmulatio Status et præstantia quam supra theologicas et philosophicas disciplinas scientiæ naturales et artes obtinerent.

Interim quod nostra interest et ex hucusque dictis plane descendit, hoc est, quod tempore Tridentini concilii, *ii ad quos cura, visitatio et reformatio Universitatum et studiorum generalium* pertinebat, aut Romanus Pontifex, aut, si Universitates non erant exemptæ, proprii cujusque Prælati unice veniebant. Dum principes nonnisi quamdam externam auctoritatem, aut, ut vocant, politiam in iis exercebant. Quapropter ratione historici contextus, seu historicarum circumstantiarum, merito dicendum videtur, quod præscriptio a Tridentino facta in *cap. 2 sess. 25* non ad alios quam ad Episcopos directa, fuerit.

Idque demum confirmatur attento rei præceptæ objecto. Quod ut pateat, in materia valde complexa res est altius repetenda. Sane, juxta catholicæ fidei principia, Ecclesiæ indubitanter competit supremum illud magistrum, quod Christus exercuit, *ministerium verbi*, quod primum præcipuumque constituit Ecclesiæ pastorum officium: *unde ex auditu fides.*

« Ite », dictum namque est Apostolis et in eorum persona omnibus Ecclesiæ ministris, « docete omnes gentes, prædicate Evangelium omni creaturæ. Qui crediderit, et baptizatus fuerit, salvus erit; qui vero non crediderit, condemnabitur. » Iisdemque pariter apostolica voce prædicatum est: « Pascite qui in vobis est gregem Dei, providentes non coacte, sed spontaneè ». Et similia plura.

Porro hujusmodi magistrum duplici parte constat, positiva nempe et negativa, promovendi scilicet religiosam culturam, et curandi ne christia-

næ doctrinæ attentetur. Non enim pastoris munere bene quis fungeretur, si venenata pascua ovibus suis pervia permetteret; nec doctoris officium obiret Ecclesiæ minister, prætermittendo aut quæ vera et sancta sunt docere, aut ea quæ falsa sunt et immoralia profligare.

Utrumque hoc officium Ecclesiæ competit jure proprio ac nativo: nam a divino suo fundatore illud accepit; et non dependenter et ad mundanas potestates subordinate accepit; sed præter ipsas, imo quoties opus sit et contra ipsas: *Matth. c. x, a v. 17 ad finem.*

Unde et Apostoli Hierosolimitano synagogæ concilio, *Act., iv, 19, 20*, edicebant: « Si justum est in conspectu Dei vos potius audire quam Deum, judicate. Non enim possumus quæ vidimus et audivimus non loqui ». Et Apostolorum exemplo idem semper professæ et exequuta est Ecclesia, sicut universa sacra historia a martyribus ad hæc usque tempora testatur.

Imo hoc magisterium ita proprium Ecclesiæ est, ut Ecclesiæ pastores eodem se expoliare non possint, nec aliis committere, nisi ad summum subsidiarie, partialiter ac sub sua correctione. Ecclesiæ enim pastoribus prædicandi munus commissum est, ceteris audiendi officium: *Luc. x, 16; Matth., x, 40; Joann. XIII, 20*. Ecclesiæ pastoribus infallibilitatis charisma tributum, de ipsis peculiariter dictum: « Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi ». Quapropter pastorum Ecclesiæ tantummodo est, auctoritative et absque errandi formidine docere; ipsorum unice est, tute vigilare ne errores subrepan; ipsorum unice est, quæ sunt credenda et agenda infallibiliter proponere, et quæ sunt falsa absolute prohibere. Ceteris obsequendi officium spectat: « Populum enim esse docendum, non esse sequendum » proclamaverunt Patres concilii Sardicensis.

Et licet christianorum principum grave munus existat religionem tueri; nihilominus, ut optime evincit C. Tarquini, *Inst. jur. publ. eccles., § 61, n. 11*, hoc ita facere debent, ut Ecclesiæ judicia non antevertant, sed sequantur, imo ne modum quidem excedant quem ad animarum salutem Ecclesia ipsa præscripserit. Unde S. Facundus Hermianensis, *pro defens. trium cap., l. 12, c. 2*, proclamabat « principes non prævios, sed pedissequos sacerdotalium decretorum esse oportere ». Et principes sæculares Ecclesiæ protectores ita esse censendos, ut tamen quæ ecclesiastici juris sint tamquam Dei præcepta ejusque patrocinio tecta, eo sanctius venerentur, « quo largius bonis temporalibus, atque in alios potestate Dei beneficio sunt ornati », docuit Tridentinum, *sess. 25 cap. 20 de Reform.* Cui apprimè respondent quæ concilium Lateranense IV protulit, *cap. 4*: — ibi « Sicut volumus, ut jura clericorum non usurpent laici, ita velle debemus ne clerici jura sibi vindicent laicorum.... ut quæ sunt Cæsari et quæ sunt Dei Deo recta distributione reddantur ». Et si in omnibus, quæ ad ecclesiasticam jurisdictionem pertinent, laicos principes non prævios, sed pedissequos ecclesiasticorum præceptorum esse oportet, hoc maxime necessarium est in rebus fidei. Nam adsistentia et divina gratia sacerdotalis status propria ad fidei depositum custodiendum, laicos omnino deficit; unde ne Constantini aliorumque plurimum imperantium aberratio iteretur, a rebus fidei proponendis et interpretandis abstinere principes debent, et pastorum Ecclesiæ potius sequi mandata.

Quando autem dicitur, magisterii officium Ecclesiæ ejusque ministris reservatum existere, hoc, ceu plane patet, intelligendum est juxta receptos jurisdictionis gradus ac modos. Unde non est dubium id muneris ad Romanum Pontificem et ad concilia in primis spectare, sed deinde in peculiari suo districtu ad unumquemque Episcopum. Fidei enim custodiendæ pervigil, ordinarius atque immediatus minister in sua diœcesi est Episcopus: unde ipsius proprium est docendi ac prædicandi munus, *sess. 5 de*

Reform. c. 2, sess. 23, cap. 4, ipsius est sacerdotes ad prædicandum mittere, eosque corrigere, et licet regulares atque exempti essent, ab hoc fungendo officio prohibere, *Tridentin. sess. 5, cap. 2*, atque alibi : unde eosmet Episcopos in *sess. 6, cap. 1* monitos esse voluit « ut attendentes sibi et universo gregi in quo Spiritus sanctus eos posuit regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo, vigilant, sicut Apostolus præcipit, in omnibus laborent, et ministerium suum impleant ». Ideoque Episcopi, nisi agatur de loco et de personis peculiari certa que exemptione donatis, et Romani Pontificis aut alterius prælati immediata et exclusiva jurisdictione etiam quoad punctum subjecti, magisterium fidei tam positivum quam negativum in sua diœcesi ubique et quoad omnes exercendi jus habent.

At, demum cum, juxta dicta superius, magisterium Ecclesiæ duplicem complectatur partem, positivam aliam, veritates scilicet docendi, aliamque negativam, præcavendi scilicet et impediendi errores ; jam in hujus muneris officio non eodem modo procedere potest Ecclesiæ minister. Hoc enim in natura officiorum positum est, ut quæ positiva sunt, v. g., oratio in Deum, auditio missæ, etc., ex intervallo obligent ; dum negativa, ut vetitum blasphemiarum, abstinentia ab operibus servilibus diebus festis, etc., semper et pro semper, ut aiunt pragmatici, urgeat. Eadem itaque ratione ministerium verbi, quoad partem positivam docendi, non semper nec ubique, sed juxta modum ac prudentiam, obire possunt Episcopi, dum e contra quoad partem negativam, impediendi et præcavendi falsam doctrinam, semper et ubique procedit.

Quæ hucusque in genere dicta sunt proximam specialemque applicationem habent in scholis, ubi inexperta juvenus, nedum mente profana eruditione instruit, sed et corde christianis disciplinis educari debet. Ita Leo XIII ad Emum Card. Urbis Vicarium *ep. 26 Junii 1878*. Adeoque in iis catechismum et catholicæ fidei apologiam juxta varias discipulorum classes et culturas tradi oportere certa res est, quæ tamen extra ambitum nostræ disputationis cum sit, congruit omitti.

Dum potius insistendum est in eo quod præsentem quæestionem directe tangit, nempe, jus et officium esse Episcoporum gravissimum, in quibuslibet scholis vigilandi, ne catholicus sensus in tradendis doctrinis pervertatur, discentium mentes erroribus imbuantur, et morum honestati attentetur : quod munus si relate ad omnes disciplinas exerceri debet, nam etiam in naturalibus scientiis tradendis hæresis insinuari potest, potissimum specialemque obtinet applicationem relate ad eos qui de catechismo ; theologia et, uno, verbo de rebus fidei disserunt. Etenim magistri, quatenus ordinantur ad religionem tradendam, pendent ab auctoritate ecclesiastica, tum quia, si catholici esse velint, nil aliud tradere possunt, nec alio sensu ac tradit Ecclesia ; tum quia institutor pendere necessario debet ab ea auctoritate, cui competit cura negotii pro qua instituitur.

Et hæc est certa doctrina ab Ecclesiæ passim recepta et a DD. tradita. Unde cl. Cavagnis in suis *Inst. jur. publ. eccles. vol. 3 num. 53* hæc habet : « Indubium est Ecclesiæ competere jus vigilantiam in hos (publicos) magistros, eosque removendos esse ejus judicio, si christianam doctrinam pervertant ». Et licet « in praxi jus vigilantiam et jus approbationis eandem, moraliter loquendo, producant securitatem » ; nihilominus, « si in concreto ex specialibus locorum et temporum conditionibus Ecclesia judicet necessarium præscribere et positivam approbationem, ei id juris esse ». Atque alibi, scilicet *n. 17 ib.* contendit Ecclesiæ competere jus negativum « 1º interdicens fidelibus accessum ad scholas quascumque, in quibus periculum sit perversionis quoad fidem, et... ex paritate juris etiam quoad mores. Hinc 2º jus invigilandi ne in quacumque schola aliquid contra christianam

doctrinam tradatur; et 3^o exigendi ut in societate catholica removeantur et puniantur qui ei contrarium aliquid attentaverint ».

Quæ est etiam S. C. C. sententia: nam in *Ferentina 4 Decembris 1734* censuit « posse Episcopum prohibere ludi-magistris exercitium scholæ, quamvis nominati fuerint a communitatibus laicorum, iisque competat eorum electio, bonorumque administratio independenter, nisi prius fuerint ab Episcopo approbati ».

Imo et *Syllabi* auctoritas in hoc cohæret. Nam ibi inter damnatas propositiones hæ quoque recensentur, quæ ad rem nostram potissimum faciunt, nempe sub *num. 45*: « Totum scholarum publicarum regimen in quibus juventus christianæ alicujus reipublicæ instituitur, episcopalibus dumtaxat seminariis aliqua ratione exceptis, potest ac debet attribui auctoritati civili, et ita quidem attribui, ut nullum alii cuicumque auctoritati recognoscatur jus immiscendi se in disciplina scholarum, in regimine studiorum, in graduum collatione, in delectu aut approbatione magistrorum ». Et sub *num. 47*: « Postulat optima civilis societatis ratio, ut populares scholæ quæ patent omnibus ejusque e populo classis pueris ac publica universim instituta, quæ litteris severioribusque disciplinis tradendis et educationi juventutis curandæ sunt destinata, eximantur ab omni Ecclesiæ auctoritate, moderatrice vi et ingentia, plenoque civilis ac politicæ auctoritatis arbitrio subjiciantur, ad imperantium placita et ad communium ætatis opinionum amussim ». Ac demum sub *num. 48*: « Catholicis viris probari potest ea juventutis instituendæ ratio quæ sit a catholica fide et ab Ecclesia potestate sejuncta, quæ rerum dumtaxat naturalium scientiam ac terrenæ socialis vitæ fines tantummodo vel saltem primario spectet ».

Hisce positis, facilis atque obvius est ad dubia quæ in themate disputantur digressus. Etenim in proposito Tridentini *capite 2, sess. 25*, iis ad quos cura, visitatio et correctio Universitatum pertinet, quatuor satagenda mandantur, scilicet: 1^o ut canones et decreta conciliaria acceptentur; 2^o ut ad eorum normam, quæ catholicæ fidei sunt doceantur; 3^o ut ad id quotannis juramento se obligent magistri; 4^o ut si quæ digna correctione sunt, hæc *pro religionis et ecclesiasticæ disciplinæ augmento* emendentur.

Jamvero quæ in 3^o et 4^o numero continentur disciplinaris aliquid sapiunt, et ideo etiam transitoria esse possunt, atque ad laicas manus, saltem ex parte, commissa. Nisi quod quum ibi ad correctionem attendendum esse jubeatur *pro religionis et ecclesiasticæ disciplinæ augmento*, jam aliquid ad ecclesiasticam jurisdictionem omnino pertingens significari videtur; nisi forte id potius explicandum sit ex historico statu, in quo Universitates tunc versabantur, quo fiebat ut quasi res ecclesiasticæ considerarentur.

At quidquid sit de iis quæ præcipiuntur in 3^o et 4^o numero, quæ minora sunt, alia quæ in duobus prioribus capitibus continentur, jurisdictionem ecclesiasticam omnino et absolute produunt.

Vigilantia erim et cura ut œcumenici concilii canones ac decreta in Universitatibus acceptentur, et juxta ea quæ catholicæ fidei sunt doceantur, partem constituunt potissimam illius Ecclesiæ magisterii, de quo usque adhuc disputatum est, munus scilicet negativum satagendi ne christianæ doctrinæ attentetur, quod munus, juxta superiora dicta, ita proprium Ecclesiæ est, ut alienari ab ea non possit, nec legitime impediri.

Supremum autem illud officium integritatis fidei servandæ seu *superintendentia doctrinalis*, de quo in dubiis distinctim quæritur, unum idemque esse prorsusque coincidere videtur cum cura et vigilantia, de qua sæpius memoratum *cap. 2 sess. 25* Tridentini loquitur.

Unde tandem concludendum ex dictis videtur, quod initio contendamus, scilicet ratione materiæ, quæ omnino ecclesiastica est et inalienabilis, cura

et vigilantia, a Tridentino in objecto capite præcepta, non ad alios quam ad legitimos propriosque Ecclesiæ prælatos spectare. Qui autem a proprio Ordinario, quoad hoc se eximere nititur, privilegium suum plene evidenterque evincere debet; et nihilominus etiam in statu privilegii liber ab ecclesiastica jurisdictione haud evadit; sed hoc ipso sub immediata Romani Pontificis cura et vigilantia necessario recidit.

Numquam vero civilem potestatem hujusmodi vigilantiam ac curam posse in Universitatibus ac scholis exercere, nedum directe et exclusive, sed neque cumulative et cum æquali jurisdictione cum Ecclesia; sed tantummodo subordinate et subsidiarie.

Quod si in sua potestate excederet Episcopus jam nec præstat dicere, quod tum professoribus, tum civili gubernio libera pateret ad S. Sedem recurrendi facultas.

Ad objectum autem quod desumitur ex *cap. 8 sess. 22 Tridentini*, ubi scholæ quæ sub immediata regum protectione sunt ab Episcoporum visitatione eximuntur, multipliciter responderi potest. Sane 1^o visitationem quam Tridentinum in eo capite Episcopis faciendam præcipit, respicere potissimum disciplinam, executionem legatorum, aliaque similia, quorum curam et executionem laicis quoque committi non repugnat, et plerumque in sacris canonibus laicis vidimus commendatam. At ita non videtur dicendum de cura et vigilantia in rebus fidei, de quibus Episcopi vigiles ac supremi sunt custodes quoties extra claustra prædicent quoad hoc eis subjiciantur. Itaque exemptio scholarum ab Episcoporum visitatione non videtur importare exemptionem a vigilantia et cura ne in iis errores doceantur.

Idque firmatur etiam analogiæ argumento. Nam licet hospitalia et capellæ quæ sub immediata regum protectione sunt ibi dicantur exempta; attamen observat Barbosa, *Collectanea cit. n. 30*: « quod in his hospitalibus seu confraternitatibus de regum protectione possunt prælati visitare decentiam divini cultus et ornamentorum... quæ ad Episcopos necessario et private spectat, quia res spiritualis est et ecclesiastica ».

Sed 2^o in dubium revocari etiam posset, num nomine scholæ in objecto capite veniant proprie *scholæ discentium et docentium*, an potius scholæ confratrum, seu laicorum confraternitates, quæ tunc temporis etiam *scholæ* vulgò nuncupantur.

At 3^o dato etiam quod scholæ nomine in objecto capite veniant scholæ docentium et discentium, attamen exemptio non est ibi data passim et indistincte ad omnes scholas, quæ sub Status seu principum ditione existunt. Etenim, si hoc esset, propemodum nulla publica schola in præsentiarum inveniretur, in qua Episcopus jus dicere posset. Insuper Tridentinum non quascumque regias scholas, sed eas tantummodo dicit exemptas quæ sub *immediata* regum protectione sunt. Præterea observat cum communi Ferraris, *v. Visitatio, num. 66*: « Ad hoc ut dicta hospitalia, et eadem ratione etiam scholæ, sint immunita a visitatione Episcopi, debent esse talia a primæva sua fundatione; nec sufficit si hospitalia accipiantur ex post a rege sub sui immediata protectione ».

Et concinit Barbosa, qui in *cit. Collectanea, n. 30*, insuper addit: « Hoc decreto numquam fuit jurisdictioni Ordinarii derogatum... et ideo jurisdictionem quæ prius ante concilium Episcopi habebant in dictis locis, etiam post concilium exercere possunt... attestans ita fuisse decisum in *Neapolitana 12 Augusti 1618* ».

Atqui Conimbricensis Universitas sub regis immediata seu speciali protectione non constat; insuper ab initio licet a rege fundata, tamen ut ecclesiastica res sub Ecclesiæ jurisdictione transierat, a qua non nisi recentissimi opera ministri De Pombal videtur plene subtracta.

Hisce itaque perpensis, sequentia enodanda proposita fuere

DUBIA

I. *Utrum in his Universitatibus, quæ immediate Romani Pontifici protectioni et reformationi non subsunt, sed quarum cura, visitatio et reformatio ad Statum civilem pertinet, etiam Statui civili competant omnia illa munia, quæ S. Concilium recenset verbis sequentibus : Diligenter curent ut ab eisdem Universitatibus... emendentur et statuantur ?*

II. *Et quatenus affirmative, utrum in supradictis muniis, quæ ad Statum civilem pertinent, comprehendatur etiam supremum officium integritatis fidei curandæ, quod officium vulgo dicitur superintendentia doctrinalis ?*

III. *Utrum superintendentia doctrinalis, etsi ad Statum civilem pertineat, sit tamen directa, quatenus nulla alia intermedia potestate exerceatur, et exclusiva a Statu civili tantum exerceri possit ?*

IV. *Utrum, etsi ad Statum civilem pertineat cura, visitatio et reformatio Universitatum et studiorum generalium, supremum tamen officium integritatis fidei curandæ, seu superintendentia doctrinalis, competat Episcopo ordinario, etiam respectu Universitatis, quæ in sua diœcesi existit ?*

V. *Utrum Episcopus ordinarius possit per se et immediate doctorem aliquem illarum Universitatum, quarum cura, visitatio et reformatio ad Statum civilem pertinet, admonere de errore, quem forte doctor ipse vel docuerit in Universitate, vel scriptis tradiderit per diœcesim vulgatis ?*

RESOLUTIO. Sacra C. Concilii, re disceptata sub die 18 Julii 1888, censuit respondere : Ad I. *Ex concilio Tridentino, sess. 23, cap. 2 de Reform., curam, visitationem et reformationem Universitatum, quæ Romani Pontificis protectioni et reformationi non sunt immediate subjectæ, proprio ac nativo jure pertinere ad Ordinarios diœcesanos, et ad eisdem præterea spectare, pro religionis et disciplinæ ecclesiasticæ augmento, emendare et statuere, si quæ in prædictis Universitatibus correctione et reformatione digna fuerint. Contrariam autem doctrinam damnatam fuisse in Syllabo s. m. Pii PP. IX.*

Ad II, III, IV et V, provisum in I.

II. — S. Congrégation des Rites.

1^o **DECRETUM.** Romana seu Parisien. beatificationis et canonizationis ven. servæ Dei Magdalenæ Sophiæ Barat, fundatricis societatis sororum a Sacro Corde Jesu.

Quum per Decretum Sacrorum Rituum Congregationis die 13 Augusti 1885 jam indultum esset, ut de fama sanctitatis vitæ, virtutum et miraculorum in genere præfatæ ven. servæ Dei Magdalenæ Sophiæ Barat agi posset in ordinariis ejusdem Sacræ Congregationis Comitibus absque interventu et voto Consultorum ; Emus et Rmus Dnus Cardinalis Raphael Monaco La Valletta, husjusce Causæ ponens, ad instantiam Rmri Dni Francisci Xaverii Bacchi, Sanctissimi Domini Nostri ab intimo Cubiculo, Causæ ejusdem Postulatoris, in Ordinario Sacræ Rituum Congregationis Cœtu, subsignata die ad Vaticanum coadunato, sequens Dubium discutiendum proposuit, nimirum : *An constet de validitate et relevantia Processus apostolica Aucto-*

ritate Parisiis constructi super fama sanctitatis vitæ, virtutum et miraculorum in genere dictæ ven. servæ Dei in casu, et ad effectum de quo agitur ?

Emi porro et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus mature perpensis, auditoque voce et scripto R. P. D. Augustino Caprara, sanctæ Fidei promotore, rescribendum censuerunt: *Affirmative*. Die 6 Aprilis 1889.

Quibus Sanctissimo Domino Nostro LEONI PAPÆ XIII per infrascriptum Secretarium fideliter relatis, Sanctitas Sua Rescriptum Sacræ Congregationis ratum habuit et confirmavit die 9 Maii anno eodem.

CAROLUS CARD. LAURENZI, S. R. C. Præf.

L. ✠ S.

VINCENTIUS NUSSI, S. R. C. Secretarius.

2º **DECRETUM. Annecien. Confirmationis Cultus ab immemorabili tempore præstiti servo Dei Germano abbati ordinis sancti Benedicti sancto nuncupato.**

Ad instantiam Rev. Dni Julii Captier, procuratoris generalis Seminarii Sancti Sulpitii, supradictæ Causæ postulitoris constituti, quum Emus et Rmus Dnus Cardinalis Lucidus Maria Parocchi, ejusdem Causæ ponens, in ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitii, subsignata die ad Vaticanum habitis, sequens Dubium proposuerit, nimirum: *An sententia Rmi Episcopi Anneciensis super cultu ab immemorabili tempore præstito præfato servo Dei Germano, seu super casu excepto a Decretis same. Urbani Papæ VIII, sit confirmanda in casu, et ad effectum de quo agitur?* Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus mature perpensis, auditoque voce et scripto R. P. D. Augustino Caprara, Sanctæ Fidei Promotore, rescribendum censuerunt: *Affirmative*. Die 6 Aprilis 1889.

Facta deinceps de his Sanctissimo Domino Nostro LEONI PAPÆ XIII, per infrascriptum Secretarium fidei relatione, Sanctitas Sua Rescriptum Sacræ Congregationis ratum habere et confirmare dignata est. Die 9 Maii anno eodem.

G. CARD. LAURENZI, S. R. C. Præfectus.

L. ✠ S.

VINC. NUSSI S. C. R. Secretarius.

3º **DECRETUM quo festum SSmi Cordis Jesu ad ritum duplicis primæ classis elevatur.**

URBIS ET ORBIS.

Altero nunc elabente sæculo, ex quo Redemptoris nostri præcipua caritatis beneficia, sub Ipsius Sacratissimi Cordis Symbolo, cultu peculiari, mirifice in dies adaucto, a Fidelibus recoii cœpta sunt; enixas iteratasque preces Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII quamplurini sacrorum Antistites, cleri etiam ac populi vota depromentes, undique porrexerunt; ut festum SSmi Cordis Jesu, a fe. re. Pio Papa IX sub ritu duplici majori universæ Ecclesiæ præscriptum (Decr. S. R. C. 23 Augusti 1856, *Ex quo*), deinceps ad ritum duplicis primæ classis, citra obligationem festivi præcepti, elevare dignaretur.

Porro Beatissimus Pater, cui nihil potius est quam ut Fideles *crescant in gratia et cognitione Domini Nostri Jesu Christi*, Ipsiusque *sciant supereminentem scientiæ caritatem*, hujusmodi supplicia vota libentis-

sime exceptit : eo præcipue animum Suum intendens, ut gliscentibus impietatis conatibus, Fideles in hac saluberrima devotione perfugium et munimen invenient, et vehementiori erga amantissimum Redemptorem amore inflammati digna Ei laudis et placationis obsequia persolvant, simulque pro Fidei incremento et Christiani populi pace atque incolumitate divinas miseraciones ferventius implorent. Hisce permotus Beatissimus ipse Pater, Sacrorum Rituum Congregationis audito consilio, de speciali gratia et privilegio, decernendum censuit :

Nulla facta immutatione relate ad eos, qui amplioribus ex Apostolica Sedis indulto gaudent privilegiis, Festum Sacratissimi Cordis Jesu ritu duplicis primæ classis sine Octava in universa Ecclesia modo celebratur ; absque præcepto audiendi Sacrum, et a servilibus operibus abstinendi.

Idem Festum feria VI post Octavam Corporis Christi, tamquam in sede propria, recolatur ; et nonnisi Solemnitatibus ritus duplicis primæ classis universalis Ecclesiæ, nempe Nativitatis S. Joannis Baptistæ, ac SS. Apostolorum Petri et Pauli, nec non Festis particularibus ejusdem ritus, seu Dedicationis, ac titularis Ecclesiæ, locique Patroni, quando hæc sub duplici præcepto fiant, locum cedat : quibus in casibus, die immediate ea Festa insequenti, veluti in sede propria, reponatur.

In concurrentia Festi SSmi Cordis Jesu cum die octava Corporis Christi, Vesperæ integræ fiant de eadem Octava, sine ulla Commemoratione, attempta indole peculiari utriusque Festi. Quoad concurrentiam vero cum duplicibus primæ classis, ambæ Vesperæ ordinentur ad tramitem rubricarum et decretorum Sacræ Rituum Congregationis.

Insuper ad Fidelium pietatem erga sacratissimum Cor Jesu impensius fovendam, Sanctissimus Dominus Noster libens ultro concessit, ut in cunctis ecclesiis et oratoriis, in quibus die festo, sive proprio sive translato, ipsius Sacri Cordis Jesu, coram Sanctissima Eucharistia persolventur divina Officia ; clerus et populus qui hisce Officiis intererit, eadem lucretur Indulgentias quas Fidelibus, divinis Officiis per Octiduum Corporis Christi adsisentibus, Summi Pontifices elargiti sunt.

In iis vero ecclesiis et oratoriis, ubi feria VI, quæ prima unoquoque in mense occurrit, peculiaria exercitia pietatis in honorem Divini Cordis, approbante loci Ordinario, mane peragentur ; Beatissimus Pater indulisit, ut hisce exercitiis addi valeat Missa votiva de Sacro Corde Jesu ; dummodo in illam diem non incidat aliquod Festum Domini, aut Duplex primæ classis, vel Feria, Vigilia, Octava ex privilegiatis ; de cetero servatis rubricis.

Voluit demum Sanctitas Sua, ut super hoc Decreto expediantur Litteræ Apostolicæ in forma Brevis. Die 28 Junii, festo SSmi Cordis Jesu, anno 1889.

CAROLUS Card. LAURENZI, S. R. C. *Præfectus*.

L. * S.

VINCENTIUS NUSSI S. R. C. *Secretarius*.

4° ROMANA. DUBIA CIRCA OFFICIUM VOTIVUM SANCTORUM APOSTOLORUM PETRI ET PAULI.

Par le même décret qui concédait à l'Église universelle les offices votifs pour tous les jours de la semaine, Léon XIII accordait au clergé romain la récitation de l'office des saints apôtres Pierre et Paul, au lieu de celui des saints Apôtres : « Feria tertia... officium votivum de sanctis Apostolis... » « Romæ vero, de sanctis Petro et Paulo ». Une question s'est

posée. Plusieurs communautés religieuses, et même certains diocèses, ayant obtenu du Saint-Siège l'autorisation de réciter les offices « pro Clero Romano », devaient-ils faire l'office de tous les SS. Apôtres ou seulement des SS. Pierre et Paul ? Les *Ephemérides liturgicæ* avaient posé la question ; des correspondants de cette Revue firent valoir de part et d'autre des raisons assez plausibles pour que la question parût rester en suspens, et que le directeur crût devoir recourir officiellement à la Congrégation des Rites. De la réponse donnée il résulte que l'office votif des SS. Pierre et Paul fait partie des offices « pro Clero Romano » et est communicable à ceux qui récitent ces offices. C'est cette consultation, avec la réponse de la S. C., que nous donnons ici, d'après les *Ephemérides*.

ROMANA.

Hodiernus Moderator Academiæ Liturgicæ in Urbe a Sacra Rituum Congregatione humillime postulavit declarationem insequentis Dubii, nimirum :

In Decreto *Urbis et Orbis* « Per Apostolicas Litteras », n. 1^o, legitur : « Feria tertia non impedita, assignatum Officium votivum de Sanctis Apostolis » ; deinde subditur : « Romæ vero, de Sanctis Petro et Paulo » : Cum autem plures Communitates Religiosæ, in majoris unitatis gratiam cum S. Sede, utantur Calendario Cleri Romani proprio, quæritur : An illa verba « Romæ vero de Sanctis Petro et Paulo » eos tantum afficiant, qui Romæ materialiter degunt, an alios etiam qui Calendario Cleri Romani utentes, extra degunt quidem, sed ad Officium quod spectat, quid unum efficiunt cum Clero Romano ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, re mature perpensa, ita proposito Dubio rescribendum censuit, videlicet : *Negative ad primam partem, Affirmative ad secundam*. Atque ita rescripsit die 18 Maii 1889.

G. CARD. LAURENZI, S. C. Præfectus.

VINC. NUSSI, Secretarius.

III. — S. Cong. de l'Inquisition.

Du pouvoir de dispenser des empêchements publics de mariage
IN MORTIS PERICULO.

Nos lecteurs ont connu par le *Canoniste* (1888, page 245) la circulaire adressée par la S. C. de l'Inquisition à tous les Ordinaires relativement aux empêchements de mariage. Le Souverain Pontife leur accordait à tous d'amples pouvoirs pour dis-

penser des empêchements publics de mariage *in mortis periculo*. Mais souvent les évêques ne pourront pas se servir par eux-mêmes de ces pouvoirs, soit parce que le danger est trop pressant, soit parce que les distances sont trop considérables. La S. Inquisition, pour remédier à cet inconvénient, adresse aux Ordinaires la circulaire suivante, par laquelle elle les autorise, au nom du Souverain-Pontife, à déléguer habituellement ces pouvoirs aux curés, pour les cas seulement où le recours à l'Ordinaire est impossible.

DUBIUM quoad facultatem dispensandi super impedimentis publicis matrimonialibus in mortis periculo.

ILLME AC RME DOMINE,

Supremæ huic Congregationi Sancti Officii propositum fuit dubium : « Utrum Ordinarii in casibus extremæ necessitatis facultatem dispensandi super impedimentis publicis matrimonialibus in mortis periculo, literis Supremæ Congregat. die 20 Febr. 1888 concessam, parochis et universim confessariis approbatis modo generali subdelegare valeant, an non? » Quo dubio mature perpenso, Eminentissimi Patres una mecum Generales Inquisitores, fer. IV, die 9 Januarii 1889, dixerunt : « Supplicandum Sanctissimo ut decernere et declarare dignetur, Ordinarios, quibus memorata facultas præcitatæ literis die 20 Februarii 1888 data fuit, posse illam subdelegare habitualiter parochis tantum, sed pro casibus, in quibus desit tempus ad ipsos Ordinarios recurrendi et periculum sit in mora ». Eadem feria ac die, Sanctissimus D. N. D. Leo divina providentia PP. XIII, in solita audientia R. P. D. Adessoris S. O. impertita, benigne annuere dignatus est juxta Eminentissimorum PP. suffragium.

Hæc tibi dum nota facio, fausta cuncta ac felicia precor a Dno.

Datum Romæ, ex S. O., die 1 Martii 1889.

R. CARD. MONACO.

IV. Lettre adressée au nom du Souverain Pontife, par S. Em. le cardinal vicaire, à tous les évêques, pour leur ordonner de laisser à leurs successeurs les reliques de la Vraie Croix contenues dans leurs croix pectorales.

ILLME ET RME DOMINE,

Cum reliquæ sanctissimæ Crucis in dies rariores fiant ac merito timendum sit ne paullatim non facile suppetant quæ ipsis Episcopis, veluti proprium suæ dignitatis gestamen, ritè tradantur; ex jussu sanctissimi D. N. Leonis XIII, Reverendissimis Episcopis enixe commendatum volumus, ut ss. ligni particulâs quas thecis inclusas pectore præ se suspensas ferunt, Successoribus suis transmittendas curent, adeo ut, post ipsorum mortem (studio et opera Capituli Cathedralis, vel ejus qui, vacante Sede, Episcopi vices gesserit), ad hos perveniant legitimo hæreditatis jure. Quo pacto, no-

vis Episcopis nulla erit necessitas alias non sine difficultate aliunde quæ-
rere, sed omnes tanquam sibi et officio suo addictas et destinatas in
promptu paratas habebunt, ceteris qui sequentur suo tempore transmit-
tendas.

Quod de Crucis dumtaxat reliquiis intelligendum est. Nam de thecis ex
pretioso metallo in crucis formam affabre factis, stant quod opportu-
nius videbitur : quæ, cum demptæ fuerint ss. ligni particulæ, donari, le-
gari quibus placebit ac per privatos hæredes distrahi, vendi, remota qua-
vis indecoræ aut profanæ negotiationis specie, libere poterunt. Sunt enim
pretio æstimabiles.

Non dubito, Illme Domine, quin huic æquissimo providentissimi Pontifi-
cis desiderio ea qua par est cura et diligentia sis obsequuturus.

Interim, omnia Tibi a Deo et a Virgine Matre fausta ex intimo corde ad-
precans, me tuis precibus præcipue commendo.

Amplitudinis Tuæ,

Romæ, ex Ædibus Vicariatus, in Solemnis Annuntiationis Deiparæ, die
25 Martii 1889.

Uti Frater,

L. M. CARD. VICARIUS.

V. — S. Cong. des Indulgences.

1^o RESCRIPTUM quo conceditur Indulgentia centum dierum pro ora-
tione ad gratiam implorandam servandæ castitatis viris ecclesiasticis
in sacris Ordinibus constitutis.

BEATISSIME PATER,

Gaussens, sacerdos Dioceseos Burdigalensis, ad pedes S. V. humiliter
provolutus expostulat, ut omnibus Ecclesiasticæ militiæ addictis et in sacris
Ordinibus jam constitutis corde saltem contrito ac devote recitantibus sub-
nexam Orationem aliquam Indulgentiam benigne concedere dignetur.

ORATIO

DOMINE Jesu Christe, sponse animæ meæ, deliciæ cordis mei, imo cor
meum et anima mea, ante conspectum tuum genibus me provolvo, ac maxi-
mo animi ardore te oro atque obtestor, ut mihi des servare fidem a me Tibi
solemniter datam in receptione Subdiaconatus. Ideo, o dulcissime Jesu,
abnegem omnem impietatem, sim semper alienus a carnalibus desideriis
et terrenis concupiscentiis, quæ militant adversus animam, et castitatem,
Te adjuvante, intemerate servem.

O Sanctissima et Immaculata Maria, virgo virginum et mater nostra
amantissima, munda in dies cor meum et animam meam, impetra mihi ti-
morem Domini et singularem mei diffidentiam.

Sancte Joseph, custos virginitatis Mariæ, custodi animam meam ab omni
peccato.

Omnes sanctæ virgines, divinum Agnum quocumque sequentes, estote
mei peccatoris semper sollicitæ, ne cogitatione, verbo aut opere delinquam,
et a castissimo corde Jesu unquam discedam. Amen.

SS. D. N. Leo Papa XIII, in audientia habita die 16 Martii 1889 ab in-
frascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis
præpositæ, omnibus, de quibus in precibus, corde saltem contrito ac de-
votè recitantibus propositam orationem, Indulgentiam centum dierum, de-
functis quoque applicabilem, semel in die lucrandam, benigne concessit.

Præsenti in *perpetuum* valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusd. S. C., die 16 Martii 1889.

C. CARD. CRISTOFORI, *Præfectus*

✠ ALEXANDER, Episcopus Oensis, *Secretarius*.

2° *Indulgences accordées à la récitation du Petit Office de la T. S. Vierge, suivant des rites légitimes.*

BEATISSIME PATER,

Provolutus ad pedes S. V., Fr. Stanislaus, Procurator Generalis Ordinis Cisterciensis Recentioris Reformationis B. M. de Trappa humiliter petit ut Indulgentiæ, Christifidelibus officium B. M. Virginis secundum ritum Romanum recitantibus ex Decreto 17 Novembris 1887 concessæ, valeant acquiri etiam a monachis et monialibus Congregationis Trappensis qui officium B. Mariæ quotidie secundum ritum proprium ex consuetudine immemorabili in Ordine Cisterciensi persolvunt.

Notandum omnes partes hujus officii desumptas esse ex Breviario Cisterciensi, quod plena approbatione S. R. C. gaudet.

Et Deus.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquis præposita declarat Fratres Ordinis Cisterciensis Recentioris Reformationis B. M. de Trappa, recitantes officium B. M. Virginis juxta proprium ritum a S. R. C. approbatum, pari modo perfrui Indulgentiis concessis universis Christifidelibus recitantibus parvum officium B. M. Virginis juxta ritum Romanum ex Decreto Urbis et Orbis die 17 Novembris 1887.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 16 Martii 1889.

ALEXANDER, Episcopus Oensis, *Secretarius*.

Nos lecteurs peuvent trouver dans le *Canoniste*, 1888, p. 151, le décret *Urbis et Orbis* ci-dessus mentionné, par lequel des indulgences sont accordées aux fidèles pour la récitation du Petit Office de la Ste Vierge. Mais comme dans ce décret il n'est parlé que du Petit Office suivant le rite romain, les ordres religieux qui le récitent suivant un rite propre, quoique approuvé par Rome, ont demandé la communication de ces indulgences. Déjà elle avait été accordée, le 16 novembre 1888, aux religieux de l'ordre de saint Dominique et aux Tertiaires du même ordre. Elle est accordée aujourd'hui aux religieux de la Trappe. Mais la réponse a une portée plus grande. Les termes dont se sert la S. Congrégation sont à remarquer. Elle *n'étend* pas les indulgences déjà attachées à la récitation du Petit Office selon le rite romain pour tous les fidèles, à la récitation de ce même office selon le rite particulier aux trappistes ; non : elle *déclare* que les indulgences sont gagnées *pari modo* dans les deux cas. Le sens est donc qu'une concession nouvelle n'était pas nécessaire, que le décret du 17 novembre 1887, en accordant les indulgences pour la récitation du Petit Office selon le rite romain, n'entendait point exclure les autres rites légitimement approuvés dans l'Église, mais seulement les rites illégitimes s'il en subsiste encore. Par conséquent, cette *déclaration* ou explication du sens du décret de concession des indulgences, vaut non seulement pour ceux qui l'ont sollicitée, mais pour tous ceux qui ont un rite particulier dûment approuvé pour la récitation du Petit Office. Mais ceux pour qui ces offices particuliers ne sont pas approuvés, ne sauraient gagner, en les récitant, les indulgences. Un fidèle qui réciterait le Petit

Office suivant le rite des trappistes, parce qu'il est plus court, ne gagnerait pas les indulgences, parce que cet office a été concédé aux trappistes et non pas à lui.

3° *Indulgences accordées à la pieuse pratique des Six Dimanches en l'honneur de S. Thomas d'Aquin.*

BEATISSIME PATER,

Fr. Marcolinus Cicognani, Procurator Generalis Ordinis Prædicatorum, ad pedes S. V. provolutus, votis plurimorum Ordini sui Alumnorum satisfaciens, ad augendam Christifidelium, et maxime studiosæ juventutis devotionem ac pietatem erga Divum Angelicum Patronum Thomam Aquinatem, humiliter exposcit ut qui, qualibet ex sex Dominicis Festum ejusdem Angelici Doctoris immediate antecedentibus vel infra annum consequentibus, vere pœnitentes, et confessi ac Sacra Communione refecti, supplicationibus, piis meditationibus aliisque religiosis exercitiis operam devote impenderit, plenariam indulgentiam, animabus quoque fidelium defunctorum applicandam, ad instar earum quas Romani Pontifices pro diebus Dominicis a S. Aloysio Gonzaga nuncupatis concesserunt, lucrari possint et valeant.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in Audientia habita die 21 Augusti 1886 ab infrascripto Substituto Secretariæ Sac. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Præsenti *in perpetuum* valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 21 Augusti 1886.

J. B. CARD. FRANZELIN, *Præfectus.*

JOSEPHUS-MARIA Can. COSELLI, *Substitutus.*

4° *Indulgences accordées à la récitation d'un petit office en l'honneur de S. Thomas d'Aquin.*

BEATISSIME PATER,

Inter privilegia, quibus Ordo Prædicatorum favore et gratia Summorum Pontificum gaudet, illud potissimum locum tenet, quod ad ritum et ad divinum officium refertur. Hinc evenit quod pro Missæ sacrificio ac divini officii recitatione speciales assignantur regulæ, et in libro precum, qui vocatur Officium parvum B. M. Virginis, quot per hebdomadam dies numerantur, tot fere inveniuntur officiola a nostris Patribus ita concinnata, ut Religiosi quotidie suam in Deum, Christum vel Sanctos breviter ac devote pietatem privatim solvere queant. Proprium autem officiolium de B. Thoma Aquinate, cujus memoria, quando ritus consentit, feria VI per annum fieri solet, cum adhuc esset in votis, et P. Fr. Matthæus Joseph Rousset Provinciæ nostræ Occitaniæ alumnus, ad instar prædicatorum ediderit, Fr. Marcolinus Cicognani, hodiernus Procurator Generalis Ordinis, ad pedes S. V. provolutus, humiliter exposcit, ut idem de Divo Thoma officiolium, rite ante recognitum et approbatum, inter cætera officiola connumeretur.

Quum autem Sacrorum Rituum Congregatio, sub die 28 Februarii 1887 sequens dederit responsum : « Attenta revisione a Reverendissimo Assessore S. R. Congregationis peracta, imprimi potest », idem P. Procurator, voto plurimorum fratrum satisfacere et sui Ordinis Novitiis et alumnis, necnon studiosæ juventuti novum devotionis stimulum erga Angelicum Præ-

ceptorem præbere cupiens, novas porrigit preces ut quotquot prædictum S. Thomæ officiolum, quod hisce precibus supponitur, quocumque idiomate editum, recitaverint, contum dierum indulgentiam; qui vero quotidie per mensem, plenarium consequi valeant, per modum etiam suffragii animabus in purgatorio detentis applicabiles.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in Audientia habita die 26 Martii 1887 ab infrascripto Secretario S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne annuit, ut omnes utriusque sexus Christianifideles, qui, corde saltem contrito, præfatum officiolum devote recitaverint, indulgentiam centurum dierum, Fidelibus quoque defunctis applicabilem, semel in die lucrari valeant. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 26 Martii 1887.

FR. THOMAS M. CARD. ZIGLIARA, *Præfectus*.
ALEXANDER, Episcopus Oensis, *Secretarius*.

VI. — S. Pénitencerie apostolique.

PLACEMENTS SUR LE CRÉDIT FONCIER ITALIEN.

ÉMINENTISSIME PRINCE,

« L'Évêque soussigné de Conversano a l'honneur d'exposer à Votre Éminence Révérendissime que beaucoup d'administrateurs de lieux pieux, et aussi des personnes privées, placent leurs capitaux sur le Crédit foncier, destiné à prêter, à un taux raisonnable, de l'argent aux propriétaires ruraux, en prenant hypothèque sur leurs biens. — Or, certains doutes se sont élevés sur la licité de ce placement, parce que l'administration du Crédit foncier, à laquelle d'ailleurs les possesseurs d'obligations sont totalement étrangers, prête à ceux qui ont acquis indûment des biens ecclésiastiques ou de lieux pieux, et prend hypothèque sur ces biens. — Ceci posé, le soussigné a recours à Votre Éminence Révérendissime, et la supplie de vouloir bien résoudre le doute et déclarer si l'on peut licitement prendre des obligations du Crédit foncier. — Dans le cas d'une réponse négative, le soussigné ose faire à Votre Éminence d'humbles instances pour être autorisé, par concession apostolique, à permettre ce placement de fonds à ses diocésains... » (1)

« S. Pœnitentiaria Venerabili in Christo Patri Episcopo Oratori ad præmissa respondet, attentis omnibus, tolerari posse, servatis de cætero servandis; « id est : 1^o Personæ ecclesiasticæ se absteineant a qualibet negotiatione prædictarum obligationum, et præsertim ab omni contractu qui speciem habeat, ut vulgo dicitur, *di giuochi di Borsa* (2); — 2^o administratores autem locorum piorum curent ut hi tituli in loco tuto caute custodiantur; — 3^o Ne commutetur in alios titulos absque gravi necessitate, et de consensu Ordinarii, ejusque et administratorum onerata conscientia; — et 4^o ne alienentur inconsulta S. Sede, quando ad eam recurrendi tempus suppetat.

« Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 25 Januarii 1888.

« R. CARD. MONACO, P. M.

« HIP. CANGUS PALOMBI, S. P. Secr. »

(1) Traduction de la supplique italienne.

(2) De jeux de Bourse.

Cette décision est la confirmation et l'application des règles canoniques, d'une part, sur le placement des fonds et l'interdiction du négoce aux ecclésiastiques ; d'autre part, sur les droits et devoirs des évêques et des administrateurs des biens ecclésiastiques. Nos lecteurs trouveront un savant commentaire de cette réponse dans l'excellente *Nouvelle Revue théologique*, 1889, n. 3, p. 258 et suiv.

VII. — S. Congr. des Evêques et Réguliers.

DÉCISION

CONCERNANT LE RENVOI D'UN PROFÈS DE VŒUX SIMPLES.

Nonnunquam evenit, ut simpliciter professus dimissionem suam petat, asserens se non habere vel amisisse animum vocationemque ad vitam religiosam. Quæritur nunc, utrum hæc ipsius assertio pertinaciter retenta, etiamsi alia causa dimissionis non subversetur, ratio sufficiens justa eaque rationabilis causa censi possit eum in finem, ut simplici voto obstrictus ex Ordine dimitti queat ?

RESP. — *Negative, cum vota simplicia, de quibus agitur, ex parte voventis sint perpetua, eorumque dispensatio sit reservata Summo Pontifici.*

Die 19 Novembris 1886.

Pour bien comprendre le sens de cette décision, quelques explications sont nécessaires. Les familles religieuses sont divisées, nos lecteurs le savent, en ordres religieux proprement dits et en congrégations religieuses : les premiers ont des vœux solennels, et sont désignés sous la dénomination de réguliers proprement dits ; les autres n'ont que des vœux simples, temporaires d'abord, puis perpétuels, quelques-uns même n'ayant que des vœux temporaires, ou même pas de vœux du tout. Jusqu'en 1857, les ordres religieux proprement dits n'avaient que des vœux solennels, si l'on en excepte la Compagnie de Jésus, dont les scholastiques faisaient d'abord des vœux simples, quoique avec certains des effets des vœux solennels. Mais, le 19 mars 1857, une lettre circulaire de la Congrégation de l'État des Réguliers a statué que les vœux solennels devaient être dorénavant précédés de trois ans au moins de vœux simples. C'est de ces derniers seulement que s'occupe la décision ci-dessus reproduite. Leur nature a été précisée par une déclaration du 12 juin 1858, dont voici les principaux passages :

1. Vota simplicia, de quibus agitur, perpetua erunt ex parte voventis-utpote quæ tendunt ad emittenda deinde vota solemnia, in quibus perfectio, nem et complementum accipient.

2. Eorumdem votorum simplicium dispensatio reservata est Romano Pontifici, cui professi gravibus urgentibus causis preces porrigere poterunt.

3. Verum eadem simplicia vota solvi etiam possunt ex parte Ordinis in actu dimissionis professorum, ita ut, data dimissione, professi ab omni dictorum votorum vinculo et obligatione eo ipso liberi fiant.

4. Licet ad decernendam dimissionem neque processus neque iudicii forma requiratur, sed ad eam procedi possit sola facti veritate inspecta, lamen Superiores procedere debent summa charitate, prudentia, et ex iustis et rationabilibus causis, quacumque humana affectione remota, secus eorum conscientia graviter onerata remaneat. Nemo autem ex causa infirmitatis post professionem votorum simplicium superventæ dimitti poterit.

Par ces textes, il est facile de voir que, du côté des profès, les vœux simples ne diffèrent pas des vœux perpétuels, en tant que les rattachant à la congrégation ; ils sont, quant à eux, aussi liés que par des vœux perpétuels. La différence, sur ce point, est tout entière du côté de la congrégation, qui n'est pas liée irrévocablement et peut renvoyer le profès de vœux simples, non seulement pour les causes très graves et avec les solennités requises pour l'expulsion des profès de vœux perpétuels, mais sans procès juridique et pour des causes moins graves. Toutefois ces causes doivent être justes et raisonnables, suivant le texte ci-dessus. Le profès de vœux simples n'a donc que deux manières de sortir de l'ordre auquel il appartient : le renvoi que lui signifiera le supérieur et la dispense du Souverain-Pontife. La question à résoudre est donc celle-ci : L'affirmation opiniâtrément soutenue d'un profès de vœux simples, qu'il n'a pas la vocation, est-elle, à elle seule, un de ces motifs justes et raisonnables qui permettent au supérieur de prononcer le renvoi ? Il n'est pas étonnant que la Congrégation des Évêques et Réguliers ait répondu : *Negative*. D'une part, en effet, le profès est lié, et de l'autre, l'ordre religieux, qui, dans l'hypothèse n'a pas d'autre motif de renvoi, ne peut constater cette impossibilité de continuer à pratiquer la vie religieuse, principale raison (non infamante) pour laquelle le renvoi pourrait être prononcé.

Je rappelle encore une fois que cette déclaration ne saurait s'étendre aux congrégations religieuses à vœux simples. Nos lecteurs trouveront un commentaire plus étendu de cette déclaration dans la *Nouvelle Revue théologique*, 1889, n° 3, p. 245 et suiv.

VIII. — S. Congrégation de la Propagande

LETTRE RELATIVE A LA SÉPULTURE DES NON-CATHOLIQUES DANS UN CIMETIÈRE OU CAVEAU BÉNIT

Nous empruntons à l'*American Ecclesiastical Review* le texte d'une très intéressante lettre de la S. Congrégation de la Propagande relative à la sépulture des non-catholiques dans des tombeaux de famille bénits suivant le rite catholique. Cette question est nécessairement pratique dans les pays où, comme aux États-Unis, les protestants sont mêlés aux catholiques et contractent avec eux des mariages mixtes. Le texte de la lettre est en italien ; j'en donne une traduction française.

Parmi les diverses questions que les Éminentissimes Inquisiteurs généraux ont discutées dans la congrégation du mercredi 30 mars 1859, relativement à la sépulture des hétérodoxes dans les tombeaux de famille appartenant aux catholiques, se trouvait le doute suivant : « *Utrum acatholici, « ratione vinculi consanguinitatis seu matrimonii inferri licite possint in « sepulcro gentilitio familiarum catholicarum ?* » Les Éminentissimes Pères répondirent : « *Tolerari posse* ».

Une semblable décision fut portée par eux le mercredi 25 avril 1860, en réponse à une nouvelle instance où l'on demandait si la résolution donnée pour les sépultures de famille était applicable aux sépultures privées. Les deux décisions furent approuvées par le Saint-Père.

Les Pères du II^e concile de Baltimore crurent devoir mentionner ces deux dispositions ; aussi lit-on au n^o 389 des Actes de ce Concile : « *Ex « mente Sedis Apostolicæ toleratur ut in sepulchris gentilitiis, quæ privata « et particularia pro catholicis laicorum familiis ædificantur, cognatorum « et affinium etiam acatholicorum corpora tumulentur* ».

Certains évêques des États-Unis de l'Amérique septentrionale, n'interprétant pas comme il le faut la tolérance, dont il est parlé dans ledit décret, ont cru qu'il s'agissait d'une tolérance positive et absolue, tandis que telle n'a jamais été l'intention du Saint-Siège, qui a toujours regardé cette tolérance comme purement passive et destinée à éviter de plus grands maux.

Cependant un évêque qui avait partagé cette opinion, ne se sentant pas parfaitement tranquille, s'adressa à cette suprême Congrégation pour en obtenir une interprétation certaine. Sa demande fut proposée dans la congrégation du mercredi 14 novembre 1888 ; les Éminentissimes Cardinaux Inquisiteurs décrétèrent que l'on devrait communiquer à Monseigneur l'Évêque suppliant la réponse du Saint-Office du mercredi 30 mars 1859, dont voici la teneur : « *Curent episcopi totis viribus ut cunctafiant ad non « mam sacrorum canonum ; quatenus vero absque scandalo et periculo id « obtineri non possit, tolerari posse* ». On devrait, en outre, lui signifier qu'il devait entendre dans le sens de cette réponse le décret du concile de Baltimore, c'est-à-dire que la tolérance dont il y est fait mention est une tolérance purement passive, « *ad præcavenda majora mala* ».

Pour obvier aux interprétations erronées auxquelles le susdit décret pourrait donner lieu, les Éminentissimes Pères ont ordonné, en outre, que

cette réponse serait communiquée par l'organe de la S. Congrégation de la Propagande à tous les archevêques des États-Unis de l'Amérique du Nord, etc...

S. CRETONI.

VIII. — S. Congrégation de l'Index.

La S. Congrégation de l'Index, dans sa séance du 14 juin 1889, a mis à l'index les deux ouvrages suivants :

Synopsis juris canonici prout olim erant et prout nunc sunt tempora, per Hieremiam Fiore, canonicum ecclesiæ majoris et matricis sub titulo SS. Apostolorum Petri et Pauli, in oppido Cusani Mutri, dioceseos Telesinæ Neapoli, ex typographeo Perrottiano, 1886. *Decret. S. Off., ser. IV, die 1 Maii 1889.*

Il Rosmini. — Enciclopedia di scienze e lettere, redatta da un consiglio di direzione composto di scrittori accreditati nei diversi diversi rami del sapere. Milano. *Decr. S. Off., ser. IV, die 29 Maii 1889.*

IV. — RENSEIGNEMENTS

I. — *Récitation anticipée des Matines et des Laudes à deux heures après midi.*

Une savante revue s'est longuement occupée de cette question avec un luxe quelque peu stérile d'érudition ; mais la conclusion finale des premiers articles est exacte. Cette conclusion consiste à dire : « On ne peut pas satisfaire à la récitation des Matines la veille à deux heures, à moins de privilège spécial, ou d'usage établi dans le diocèse. » Nous négligeons ici cette dernière exception, qui est controversable à plus d'un point de vue, et qui rentre d'ailleurs dans la question générale des coutumes rationnelles légitimement prescrites : il s'agit uniquement ici de savoir si l'opinion qui autorise la récitation anticipée des Matines à deux heures après midi, est réellement probable ou peut être suivie dans la pratique.

Nous venons d'accepter la réponse négative donnée par M. Waffelaert (1) dans la *Nouvelle Revue théologique*. Il est vrai que cette réponse est combattue par divers correspondants de cette même revue, et que la rédaction de celle-ci ne conclut pas ; mais les arguments produits par les adversaires du docte M. Waffelaert reposent sur des considérations trop abstraites et trop éloignées de la vraie question, ou sur des interprétations forcées des textes : c'est pourquoi ils n'ébranlent pas les raisons alléguées dans les articles cités. Nous sommes donc d'avis que l'opinion de Sanchez et de quelques autres, autorisant la récitation à deux heures après midi, est dénuée de toute probabilité sérieuse, et reste inacceptable dans la pratique : conséquemment on ne saurait réciter Matines et Laudes à deux heures après midi par anticipation sur le jour suivant, sans une autorisation spéciale du Siège Apostolique ; et les clercs engagés dans les ordres majeurs ne peuvent, par cette récitation, satisfaire à leur obligation de réciter l'office divin. Il faut donc s'en tenir à la réponse de la S. Congrégation des Rites, en date du 16 mars 1876 : « *Privatim incipi posse, quando sol medium cursum tenet inter meridiem et occasum* ».

Il ne s'agit pas ici de reprendre en sous-œuvre l'examen des textes produits et des arguments invoqués en faveur de l'une ou l'autre opinion : ce serait un travail superflu et une étude assez fastidieuse pour les lecteurs. Nous voulons seulement confirmer le sentiment commun par une grave autorité doctrinale. Dans une des séances du cas de conscience tenues récemment à l'Apollinaire, la dernière, je crois, la présente question a été discutée d'une manière approfondie, en présence de Son Éminence le cardinal vicaire ; or on a conclu unanimement avec l'approbation explicite de l'Éminentissime Président, que l'opinion autorisant la récitation privée des Matines et des Laudes à deux heures après midi, par anticipation sur le jour suivant, est dénuée de toute probabilité.

Il faut bien remarquer ici que cette déclaration, bien qu'elle n'ait, il est vrai, qu'une valeur purement doctrinale, a cependant une autorité spéciale,

(1) *Nouvelle Revue théologique*, tom. XIX, XX.

tirée de la qualité des membres de la docte réunion. Il s'agit en somme de discerner la volonté réelle de l'Église touchant cette récitation anticipée ou d'interpréter une loi purement positive; or la réunion comptait des cardinaux et des consultants de diverses Congrégations, en particulier de celle des Rites. Toutes les présomptions sont donc en faveur des doctes membres de la savante assemblée, et par conséquent confèrent une grande autorité doctrinale à la conclusion pratique qui a été adoptée touchant la présente question.

* *

II. — *Le vin dans lequel on a ajouté du sucre pour le faire fermenter est-il matière licite et valide pour le saint Sacrifice?*

Nous trouvons dans l'*American Ecclesiastical Review* une bonne petite dissertation sur ce sujet. Après avoir rappelé que la seule matière valide et licite du saint sacrifice est le vrai vin de raisin, « vinum ex uvis de vite »; après avoir rappelé que, dans certaines circonstances spéciales, la S. Congrégation du Saint-Office a toléré que l'on se servit pour la messe de vin obtenu en faisant fermenter des raisins secs dans une quantité d'eau proportionnée, l'auteur examine le cas ci-dessus énoncé.

Par suite de certaines circonstances de température ou de climat, il arrive souvent que l'on cueille les raisins avant leur complète maturité : pour en faire fermenter le jus trop vert, on l'additionne de sucre. Le vin ainsi obtenu, dit notre auteur, ne peut servir pour l'autel, parceque la liqueur n'était pas assez mûre.

D'autres fois on additionne de sucre les vins d'ailleurs fermentés ou fermentescibles, soit pour en corriger le goût, soit pour en assurer la conservation, contre les accidents qui peuvent résulter de la température, du transport, etc. Le vin ainsi additionné peut-il servir pour la messe? L'auteur dit qu'il faut avoir devant les yeux la règle que donnent les théologiens : il est nécessaire qu'il ne se soit produit aucun changement notable. Ce principe posé, il énumère et résout les questions qui lui ont été adressées :

1° L'addition de 6 pour 100 de sucre au jus naturel des raisins, faite avant la fermentation, invalide-t-elle la consécration? Non : car la quantité paraît peu considérable et ne saurait altérer la nature du produit et l'empêcher d'être du vin (Cf. Lehmkühl, *Theol. mor.* II, 119, 9).

2° Quelle quantité de sucre ou d'eau faudrait-il ajouter au vin, après la fermentation, pour le rendre matière invalide pour le saint Sacrifice? — R. La limite est bien difficile à préciser. Pour le sucre, elle dépend de la force du vin et de la quantité de sucre qui y est déjà contenue; pour l'eau, Lehmkühl dit que la consécration est tout au plus douteuse quand on ajoute un tiers d'eau (*op. cit.*, II, 121, 4).

3° Y a-t-il une différence suivant que le sucre est ajouté avant ou après la fermentation? — R. Cela ne fait substantiellement aucune différence, puisque l'addition n'est tolérée qu'à la condition de ne produire aucun changement notable. Mais il peut y avoir une différence par rapport à la quantité de sucre, la fermentation tendant à le diminuer, pour en changer une partie plus ou moins considérable en alcool. Jusqu'à quel point cette addition est-elle licite? On ne peut le décider que par l'examen des raisons qui la motivent : on peut se guider d'après les paroles suivantes d'une déclaration du Saint-Siège : « Uno verbo, omnia vina de vite modo consueto extracta, quæ non sint substantialiter corrupta vel notabiliter mutata, sunt « materia apta consecrationis, quamvis aliquantulum alterentur, ut si calefiant,

« et modice coquantur, modico aquæ immisceantur, aut aliquo aromate
« ad ea conservanda condiantur (1) ». A. B.

V. — BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

CURSUS SCRIPTURÆ SACRÆ, auctoribus R. Cornely, J. Knabenbauer, Fr. de Hummelauer aliisque Soc. Jesupresbyteris.

Déjà, à deux reprises (2), nous avons signalé cette vaste publication, si digne de l'attention de tous les membres du clergé. C'est, sans contredit, ainsi que nous l'avons dit, l'œuvre exégétique la plus importante de ce siècle, tant par son étendue que par sa valeur scientifique : aussi l'annonce nous comme un véritable « événement » pour le monde savant, et nous n'avions alors sous les yeux que les premiers volumes. Aujourd'hui que les trois principaux exégètes, qui prennent part à l'œuvre, ont fait leur apparition, qu'ils ont livré au public une matière assez abondante pour qu'on puisse arrêter un jugement définitif, on ne saurait que confirmer la première appréciation et exprimer une vive satisfaction ; ceux qui s'adonnent avec une application sérieuse aux études scripturaires, éprouveront même un véritable enthousiasme en examinant cette œuvre monumentale.

Il est impossible de lire avec attention, soit l'introduction, soit les commentaires, sans reconnaître qu'on est en présence de véritables maîtres dans la matière. Vaste érudition patristique, connaissance approfondie de tous les travaux anciens et modernes qui ont été faits sur la matière, ainsi que des langues grecque, orientales, et de toutes les sciences préliminaires, ou qui concourent à jeter de la lumière sur l'interprétation ou l'intelligence des saintes Écritures : voilà ce que le lecteur attentif constate à chaque pas.

Nous lisons, en ce moment, avec la plus vive satisfaction et le plus grand profit, les commentaires sur les prophètes Isaïe et Jérémie, après avoir parcouru avec non moins d'intérêt les livres didactiques, en particulier le livre de Job. Le R. P. Knabenbauer, interprète desdits prophètes, sera toujours lu avec la plus vive satisfaction, tant à cause de son art de grouper les textes dans un ordre méthodique, d'après des divisions réelles ou pensées distinctes qui se trouvent dans les différents chapitres, qu'à cause de la clarté d'exposition, de la sûreté des interprétations, et des remarques neuves et toujours fondées qui interviennent fréquemment. Un lecteur superficiel pourrait parfois croire à une certaine audace d'interprétation, qui ne tient pas assez compte du critère fondamental ou de l'autorité, et qui semble trop concéder à cette libre exégèse exportée d'Allemagne, et faire trop de cas des interprètes protestants et rationalistes ; mais l'étude approfondie des interprétations du savant jésuite montre bientôt que le docte auteur est aussi respectueux de la Tradition que ses illustres précurseurs, Cornélius à Lapide, Bellarmin, Lorin, Lebeau, etc. ; on constate qu'il ne néglige aucune source importante, aucun renseignement utile, aucune étude pouvant jeter quelques lumières sur un fait ou un texte.

Dans chacun des commentaires dont il s'agit, le R. P. Knabenbauer débute par des savants prologomènes, qui préparent la voie aux interprétations et jettent une vive lumière sur les auteurs inspirés et les livres qu'ils ont écrits. Il fait d'abord une description nette et précise des temps pendant lesquels ont vécu les prophètes Isaïe et Jérémie, montrant l'état

(1) Tom. IX, p. 30-31, 236-239.

(2) *Decret. auth.*, die 9 sept. 1710. — *Bull. rom.*, II, p. 734, édit. Turin.

de la société judaïque en ces temps, faisant une histoire sommaire de la nation juive, décrivant les mœurs des rois, des grands et du peuple, indiquant les rapports de cette nation avec les peuples étrangers, empruntant aux inscriptions cunéiformes tous les renseignements qu'elles peuvent fournir touchant les faits bibliques, etc. Dans le *Commentarius in Isaiam prophetam*, le II^e paragraphe est consacré à une étude biographique sur le prophète, étude négligée dans le commentaire sur Jérémie, probablement parce que le livre prophétique lui-même fournit tous les détails historiques sur la personne du prophète. Tout cela est exposé assez sommairement, pour ne pas répéter ce qu'avait dit le R. P. Cornely dans l'*introduction*.

Après ces premières études plus générales, le savant P. Knabenbauer aborde le livre qu'il va expliquer. Il indique d'abord en détail l'argument de ce livre, et prouve l'authenticité de celui-ci; puis il termine en énumérant les principaux interprètes, anciens et modernes, des livres qu'il va lui-même expliquer. Nous devons dire néanmoins, à cet égard, qu'il ne nous plaît guère de voir énumérer, comme sur le même pied, les commentateurs protestants et rationalistes avec les Pères de l'Église et les interprètes catholiques; nous aurions aimé de voir indiquer, par une simple note au bas de la page, ou au moins avec une distinction marquée, les exégètes étrangers à l'Église. Mais, à cette remarque près, nous devons dire que les énumérations sont très complètes, et qu'on serait fort embarrassé de trouver un nom de quelque valeur pour l'ajouter à ceux qui sont cités.

Dans le commentaire sur Jérémie, le P. Knabenbauer fait une étude générale de la version grecque de ce livre; et cette étude est provoquée par les différences notables qui existent entre cette version et le texte hébraïque: « *Versio græca* », dit-il, « et in ordine serieque vaticiniorum et in ipsis eorum verbis plus quam aliis in libris ab exemplo hebræo recedit ». Dans tout le cours de son commentaire, il s'est mis en devoir aussi de noter les diversités entre ladite version et le texte massorétique. Quelle est la cause de cette diversité? Cette question a été posée par les devanciers du docte P. Knabenbauer, et les réponses n'ont pas été uniformes. Selon les uns, le traducteur grec a eu entre les mains un texte quelque peu différent du texte massorétique, de telle sorte que celui-ci aurait introduit plus d'une correction ou altération du texte ancien: aussi préfèrent-ils la version au texte actuel; mais le docte interprète repousse ce sentiment, ou plutôt le ramène à sa véritable mesure, en signalant les principales variantes, d'après la comparaison des divers monuments, et les véritables causes de ces variantes.

Quant aux commentaires eux-mêmes, on ne saurait porter qu'un jugement très général: autrement il serait nécessaire de reprendre en détail les interprétations qui présentent certaines difficultés exégétiques et de les discuter. Je me bornerai donc à dire que les commentaires sont clairs, précis, complets, et toujours justifiés; que toutes les découvertes philologiques ou historiques sont utilisées, et qu'on a le dernier mot de la science exégétique, du moins jusqu'à ces derniers temps. Conséquemment le *Cursus Scripturæ sacræ* forme le complément indispensable des anciens commentaires, et même de toute bibliothèque scripturaire sérieuse.

Livres nouveaux.

13. *Juris pontificii de Propaganda fide*, pars I, complectens bullas, brevia, acta S. Sedis a Congregationis institutione ad præsens, juxta temporis seriem disposita, auspice card. Simeoni, cura Raphaelis de Martinis, ejusdem Congregationis consultore. 2 vol. in-4^o ont déjà paru [Le titre seul indique l'importance de cette publication dont il sera rendu compte plus tard].

14. Dr Franz Heiner; *Grundriss des katholischen Eherechts* (Compen-

dium du droit matrimonial ecclésiastique) [Petit traité fort exact et surtout pratique sur toutes les questions matrimoniales qui relèvent du droit ecclésiastique].

15. Dr Heinrich Brandhuber, *Ueber Dispensation und Dispensationrecht nach katolischen kirchenrecht* (De la dispense et du droit de dispenser d'après le droit canonique catholique).

16. Dr Paul Frédéricq, professeur à la Faculté de Gand. *Corpus documentorum Inquisitionis hereticæ pravitatis neerlandicæ* [Edition des pièces des procès faits par l'Inquisition dans les Pays-Bas, avec une bonne introduction].

17. A. Lerosey, prêtre de Saint-Sulpice. *Cérémonial romain*.

18. M. Gamurrini publie avec de nombreuses notes une deuxième édition de la *Peregrinatio sanctæ Silviæ Aquitanæ ad loca sancta*, qu'il a découverte dans un manuscrit d'Arezzo, et qui nous a conservé des détails si intéressants sur la liturgie orientale du IV^e siècle.

19. E.-V. Sickel, *Liber diurnus Romanorum Pontificum* [Réédition, d'après le manuscrit du Vatican, du célèbre recueil de formules de la chancellerie pontificale].

20. Dupoigne, directeur du grand séminaire de Moulins. *Le célibat des clercs dans l'Église catholique*.

21. Marquis de la Veja de Armijo, ministre des affaires étrangères d'Espagne, *les Relations entre le Saint-Siège et le royaume d'Italie*, traduction de l'abbé J. Moreau.

22. Mgr H. Vaughan, évêque de Salford. *La Question romaine internationale et anglaise et pas seulement italienne*, traduction de l'abbé J. Moreau.

23. De Herdt, *Sacræ Liturgiæ praxis*, 8^e édition de ce manuel si répandu.

Articles de revues.

24. *American Ecclesiastical Review*. Juillet. *De la confession dans la synagogue* [A propos de la traduction anglaise de l'*Histoire de la confession* de M. Guillois, l'auteur examine ce qu'il y a de vrai dans cette opinion que la confession était en usage chez les Juifs]. — *Le vin dans lequel on a ajouté du sucre peut-il servir pour la messe?* [Voir plus haut aux renseignements].

25. *Ephemerides liturgicæ*. Juin. *Beatæ Mariæ cultus a sæculo quarto ad unde vicesimum* [insignifiant]. Juillet. *De la récitation du dernier évangile de saint Jean* (à la messe pontificale).

26. *Nouvelle Revue théologique*, 1889, n^o 3. — *Honoraires des messes de fondation, de sépulture ou de mariage, acquittées par un vicaire ou un autre prêtre* [à propos d'une décision de la Congrégation du Concile qui sera donnée dans le prochain numéro] — *Du renvoi d'un profès de vœux simples* [commentaire de la réponse de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers citée plus haut]. — *Des suspenses latæ sententiæ contenues dans le concile de Trente*. — *Des prêtres menacés de cécité* : autorisation de célébrer tous les jours une messe de *Beata* ou de *Requiem* [Excellent article sur cette question pratique].

IMPRIMATUR.

S. Deodati, die 14 Augusti 1889.

SUBLON, Vicarius Capitularis.

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

141^e LIVRAISON — SEPTEMBRE 1889

- I. Les partis politiques en France et l'Église catholique.
II. L'Indulgence plénière *in articulo mortis*.
III. Revue Canonique, 1. Essai de composition d'un code ecclésiastique.
IV. *Acta Sanctæ Sedis*. — I Actes de Sa Sainteté. 1^o Encyclique relative au patronage de S. Joseph. — 2^o Lettre à l'archevêque de Milan relative à la condamnation de quarante propositions extraites des ouvrages posthumes de Rosmini. — II. *S. C. du Concile. Treviren*. Super stipendiis missarum. — III. *S. C. des Rites*. Décret de Béatification du V. Pierre Chanel.
V. *Renseignements* : 1^o Rite de la récitation *post missam lectam* des prières prescrites par Sa Sainteté Léon XIII. — 2^o Indulgence de la Portiuncule. — 3^o Inscription au livre baptismal des enfants issus de parents divorcés.
VI. *Bulletin bibliographique*. — 1^o Traité de la vie intérieure, par le R. P. Meynard. — 2^o L'école neutre en face de la Théologie, par deux prêtres, docteurs en Théologie. — 3^o Livres nouveaux. — 4^o Articles de Revues.
-

LES PARTIS POLITIQUES EN FRANCE

ET L'ÉGLISE CATHOLIQUE

Le monde « nouveau », qui devait vivre éternellement, semble s'abîmer dans des convulsions épileptiques, et l'esprit de haine qui l'anime, arrive à son apogée. Toutes les nations de l'Europe sont armées les unes contre les autres, et sans motif réel, autre que l'ancienne rapacité teutonique, veulent s'entre-détruire ; voilà la fraternité des peuples. Les diverses classes de la société sont profondément divisées, et les disgraciés de la fortune veulent livrer un suprême assaut aux heureux du siècle : voilà la fraternité des individus.

C'est la franc-maçonnerie et le judaïsme moderne, ce qui d'ailleurs revient au même, qui ont introduit et propagé cette fraternité au milieu d'un monde dépravé, dans leur haine furieuse

contre l'Église de J. C., ils ont voulu soulever les gouvernements et les multitudes contre le catholicisme, et n'ont abouti qu'à cet état de sauvagerie universelle. Aujourd'hui les premières dupes et les plus ardents auxiliaires de la secte commencent à entrevoir les fatales conséquences de leurs manœuvres, et ils voudraient s'arrêter ; la logique inexorable des faits a ouvert les yeux sur les principes, ou plutôt a fait pressentir vaguement les conséquences pratiques de ceux-là.

Tous les hommes intelligents, à quelque parti qu'ils appartiennent, s'ils ont conservé quelque droiture et honnêteté, constatent facilement la situation lamentable du pape. Ce qui est évident, c'est que l'effroi gagne peu à peu les esprits, et que tous se demandent avec anxiété : Où allons-nous ? Les sectaires eux-mêmes, comme leurs anciens et inconscients adeptes, s'adressent cette question, non qu'ils aient grand souci de l'avenir national, mais parce qu'ils voient la réprobation publique atteindre leurs principaux agents : ils se sentent menacés, la juiverie dirigeante surtout, et le suffrage populaire les abandonne, ou même se retourne contre eux.

Néanmoins, tous les empiriques du camp révolutionnaire poursuivent avec une ténacité indomptable leur œuvre de mensonge et de déception, et annoncent toujours le remède souvent non nouveau, mais sans cesse renouvelé à la triste situation politique et économique du pays ; ils préconisent avec plus d'ardeur que jamais les bienfaits de la révolution et leurs théories nébuleuses sur l'organisation de la société « régénérée », et la splendeur de l'avenir, etc. Mais le peuple, qui les voit à l'œuvre depuis longtemps, qui est saturé de ces théories décevantes et désabusé de leurs promesses, est loin de les écouter avec la même faveur qu'autrefois ; il abandonne peu à peu ceux qu'il a vu à l'œuvre ou qui ont gouverné le pays ; mais peut-être ce mouvement jettera-t-il les classes laborieuses entre les bras d'autres empiriques plus bruyants encore que les premiers.

On peut aujourd'hui discerner, parmi les révolutionnaires, deux catégories générales, qui se subdivisent d'ailleurs assez diversement. Nous voyons en premier lieu ceux qui veulent se borner à la *révolution politique* accomplie à leur profit, puis les délaissés qui aspirent à une *révolution sociale*. La catégorie des cupidités plus ou moins satisfaites ne veut plus aujourd'hui livrer en pâture aux instincts révolutionnaires déchainés que le seul

clergé; celle des cupidités inassouvies, qui s'appelle aujourd'hui le « boulangisme », se préoccupe peu du cléricisme dépouillé, appauvri et piétiné, et veut rançonner la bourgeoisie dorée, comme celle-ci a dépouillé jadis le clergé et la noblesse. Le judaïsme de race ou de profession est menacé, parce qu'il détient la fortune publique. Les habiles diversions d'autrefois, en vouant toujours à la haine et à l'exécration, le clergé volé et calomnié par lui, sont à cette heure sans efficacité : le moyen est usé.

Disons encore, pour compléter le tableau, que la première catégorie est plus directement sous l'empire de la franc-maçonnerie, et renferme spécialement les partis politiques dits « opportuniste » et « radical ». La réunion de tous les mécontentements aveugles, de tous les délaissés dans la répartition des charges et des emplois, les classes ouvrières plus ou moins abandonnées, constituent cette armée formidable du boulangisme, avec laquelle les révolutionnaires repus auront à se mesurer. Ceux qui veulent à tout prix une révolution sociale subissent moins directement l'influence de la secte maçonnique, plus juive que socialiste; ce sont toutefois les principes de la dite secte qui ont fait naître les aspirations ardentes, ce besoin insatiable de bouleversements sociaux que l'on constate dans les classes inférieures; et il faut compter aujourd'hui avec l'immense multitude des prolétaires et des ouvriers de la terre ou de l'atelier que le suffrage universel a appelé à la vie politique.

La première catégorie se compose donc d'ennemis, dissimulés ou déclarés, de l'Église catholique, qui tous d'ailleurs masquent leurs projets hostiles sous l'habile euphémisme de « séparation de l'Église et de l'État ». Il y a néanmoins cette différence entre les divers partis qui constituent cette catégorie, que les uns veulent plutôt l'asservissement, et les autres la destruction totale de l'Église de J.-C. Mais de part et d'autre on veut propager le culte maçonnique et le faire régner à l'école et à l'hôtel-de-ville. Toutefois ce programme de destruction est le propre des chefs et des mineurs, qui n'oseraient certes pas l'affirmer ouvertement en présence de leurs électeurs; on peut même dire que plusieurs députés et sénateurs ralliés plus ou moins à contre-cœur au parti opportuniste, n'approuvent pas la lutte engagée contre l'Église par ce parti, tout en votant les lois hostiles à la religion. Mais la franc-maçonnerie règne en

souveraine dans le monde opportuniste dirigeant, bien qu'on ne soit plus d'accord sur le but prochain et les moyens d'action.

En somme, tout est donc confusion, à cette heure, dans le clan révolutionnaire, et la tour de Babel qu'il élève est arrêtée par la diversité absolue des langues ou l'impossibilité de toute entente réelle et durable. Tout au contraire est unité indivisible et harmonie constante dans l'Église; et, comme nous l'avons montré précédemment, jamais l'union des pasteurs et des fidèles n'a été plus compacte et la soumission à l'auguste chef de l'Église plus complète et plus parfaite. Voilà le contraste qu'offrent le monde révolutionnaire et le monde chrétien: il est instructif pour ceux qui ont encore des yeux.

Examinons maintenant d'un peu près le camp des adversaires politiques de cette armée puissante des ennemis de l'Église dont nous venons de faire le dénombrement. Ah! la confusion d'idées et de principes, d'aspirations ou de tendances n'est pas moindre de ce côté! Ceux qu'on se plaît à désigner sous le titre strict ou *sine addito* de « conservateurs » sont presque aussi étrangers aux vrais principes sociaux, aussi opposés aux moyens réels de salut public que les révolutionnaires avérés: ils sont plus honnêtes que ceux-ci, mais presque aussi matérialistes dans leur but et leurs moyens. Ce qui apparaît au fond des programmes, des déclarations et des tendances plus ou moins accusées de ce parti politique, c'est la seule préoccupation de sauver l'ordre matériel, sans souci aucun de l'ordre moral et religieux, base nécessaire de l'ordre matériel lui-même.

En somme, on voit toujours facilement poindre, parmi ces conservateurs politiquement en dehors du catholicisme, le désir de se passer de la religion et de l'Église; ils invoqueront celle-ci, il est vrai, comme auxiliaire de circonstance ou renfort de combat; mais après la victoire, ces conservateurs de la propriété et du capital fermeraient l'oreille aux exhortations de leur auxiliaire de la veille, refuseraient d'accepter ses principes et ses maximes, et une fois arrivés au pouvoir, ne voudraient rapporter aucune des lois anti-religieuses inspirées par la secte maçonnique. C'est à peine s'ils accorderaient au sacerdoce la liberté consacrée par les articles organiques! Un égoïsme aurait succédé à un autre, et un matérialisme pratique ou l'indifférence religieuse serait venue remplacer un matérialisme dogmatisant et persé-

cuteur. Sans doute les traitements du clergé iniquement supprimés seraient rendus, quelques subventions rayées du budget des cultes seraient rétablies, et l'Église n'aurait plus la confusion et la tristesse de discuter les candidats épiscopaux choisis ou agréés par les loges maçonniques ! Mais tel est à peu près le seul résultat à espérer dans l'hypothèse présente.

Ces conservateurs, qui repoussent le titre de catholiques, et redoutent surtout l'épithète de cléricaux, acceptent donc le concours de l'Église au même titre que celui du boulangisme dans la lutte électorale contre les opportunistes et les radicaux, qui détiennent le pouvoir et occupent toutes les charges ; ils ne voient pas même que le boulangisme les dupera inévitablement et que les catholiques pourront seulement concourir à promouvoir le véritable bien public et privé, et nullement à servir l'égoïsme invétéré d'une bourgeoisie dominatrice, jouisseuse et voltairienne. Illusion dans les alliances, confusion dans l'ordre politique après la victoire, voilà comment nous apparaît cet ancien parti dit conservateur. Mais notons ici avec soin que nous ne considérons que la partie antipathique aux intérêts religieux.

Ainsi, en envisageant humainement la situation du catholicisme en France, on voit que d'une part qui ne veut que la nomination et les libres jouissances, il est entouré d'ennemis puissants et implacables, et de l'autre appuyé sur certains auxiliaires douteux, des amis de circonstance, qui ne seront dévoués et fidèles que jusqu'à leur triomphe exclusivement.

Ah ! combien est manifeste l'aveuglement de ceux qui voient la délivrance de l'Église dans l'avènement de ces conservateurs non chrétiens ! Ce serait simplement une servitude plus tolérable substituée à une servitude plus brutale. Redisons-le, les conservateurs non catholiques ne voudraient rapporter ni les lois scolaires, ni la loi du divorce, ni la loi militaire, ni les décrets de spoliation des Congrégations religieuses, etc. ; Le mode d'application subirait sans doute certaines atténuations ; mais l'épée de Damoclès resterait suspendue sur les têtes, et l'idée secrète d'asservir l'Église ne serait ni répudiée ni abandonnée.

Je ne parlerai pas des tendances diverses que l'on constate dans le parti « conservateur », pris ici universellement, et qui lui ôtent toute cohésion et toute force réelle. Les divisions ne sont-elles pas même plus profondes et plus inconciliables que

dans le parti républicain, quant au but à atteindre, ou à la cause essentielle de toutes les scissions politiques et sociales ? c'est ce que nierait difficilement un observateur-judicieux.

Le bien temporel pour lui-même, la tranquillité sociale comme conditions nécessaires du libre épanouissement de toutes les concupiscences, la propriété et le capital mis en pleine sécurité, tel est le véritable idéal de ces conservateurs et le point unique sur lequel ils sont d'accord.

Notre conclusion est donc facile à entrevoir. L'Église n'a rien de sérieux à espérer du triomphe des conservateurs qui redoutent le titre de catholiques, surtout s'il est exprimé par le mot de « cléricaux » ; les vrais chrétiens n'ont pas à se mettre à la remorque de ces hommes politiques, qui en réalité ne veulent édifier que sur les seules bases de l'intérêt matériel, sans se préoccuper de l'ordre moral et religieux. Non-seulement la religion, mais encore la société civile elle-même, a peu de chose à gagner ici, car on veut édifier sur un sable mouvant, agité par la tempête. C'est pourquoi une coalition des catholiques et des conservateurs est possible seulement au sens négatif, c'est-à-dire pour écarter des maux plus grands ; mais elle ne saurait avoir lieu au sens positif ou en vue de replacer sur ses véritables bases notre société agitée et ébranlée jusque dans ses fondements. Nos auxiliaires ne voudront pas se soumettre aux enseignements de l'Église, surtout en ce qui concerne l'ordre politique et social.

*
*
*

Que faire au milieu de toutes ces agitations, de tous ces troubles, de toutes ces divergences inconciliables, de toutes ces compétitions diverses ? Quelle attitude doivent prendre les véritables enfants de l'Église ? La réponse est simple, élémentaire ; mais précisément parce qu'elle est simple et obvie, personne ne veut la voir. Donnons-la néanmoins et disons qu'il faut affirmer hautement, énergiquement et avec persévérance les principes du catholicisme, ou la vérité absolue, qui régit à la fois l'ordre religieux et l'ordre social, qui signale le vrai bien des âmes et celui des corps, tant dans l'ordre social que dans l'ordre individuel ; il faut élever bien haut l'étendard de l'Église et l'opposer à celui de la franc-maçonnerie, il faut en un mot, se grouper de manière à former un véritable *parti catholique*.

Je prends ici l'expression de parti catholique, afin d'être

mieux compris ou d'employer la terminologie reçue ; mais je n'aime guère cette appellation, car le mot de « parti » implique une exclusion, ce qui ne saurait convenir aux catholiques ; ceux-ci ne peuvent se grouper qu'en vue du bien véritable qui est à la fois le bien de tous et de chacun, et nullement pour servir un intérêt exclusif. Une coalition de catholiques est donc ouverte à tous, car la charité doit être le lien de toute association générale des enfants de l'Église. Mais d'autre part on peut employer le mot de « parti » dans le sens pour indiquer une association militante.

Ce groupement des forces catholiques en un faisceau compact est absolument nécessaire aujourd'hui ; et cette coalition aura d'abord un caractère essentiellement défensif, car nous sommes de véritables proscrits dans le monde révolutionnaire, et toutes les épées maçonniques, de fer blanc il est vrai, sont tirées contre nous : Notre attitude est donc avant tout défensive. Mais nous prendrons aussi énergiquement l'offensive contre toutes les fausses théories, les doctrines perverses, les machinations ténébreuses et les empiètements perpétuels de nos adversaires ; les questions purement politiques seront nécessairement subordonnées et sur le second plan, car le vrai catholique n'aspire pas au pouvoir. Cette entrée en lice du parti catholique, comme tel, est urgente, et il faut que ce parti, défensif et militant, se dégage de tous les nuages qui l'obscurcissent, de toutes les compromissions qui l'énervent, de toutes les associations qui l'absorbent et le font méconnaître. Il est nécessaire qu'il apparaisse énergique et vaillant sur le terrain religieux, car c'est là le vrai terrain de combat.

Il ne saurait toutefois se désintéresser de la question sociale, qui est au fond un problème vital au point de vue des intérêts catholiques comme à celui des intérêts de toute la cité. Je tiens à répéter que je ne parle pas ici de la question politique comme telle ou de toutes les compétitions ardentes pour saisir le pouvoir. Nous nous élevons plus haut et nous n'attachons qu'un intérêt secondaire à cette question d'ailleurs primordiale pour d'autres. Quelle est donc la véritable question sociale qui agite le monde et ébranle profondément les sociétés ? C'est aujourd'hui celle du travail et des salaires, ou en général du paupérisme. Cette question a été habilement exploitée par la franc-maçonnerie, pour agiter les classes laborieuses et les soulever contre l'Église

d'abord et ensuite contre les gouvernements non livrés à la secte. On a excité toutes les cupidités, fait resplendir le mirage de toutes les jouissances, et signalé dans l'Église et les royautés l'obstacle à la réalisation de toutes les convoitises. L'ouragan a été principalement déchaîné contre le catholicisme, comme doctrine contraire aux vrais intérêts du peuple et comme cause pratique de tous les maîtres qui travaillent les sociétés : de là cette haine, parfois sauvage et toujours stupide, contre le clergé et les constitutions catholiques.

Mais aujourd'hui les classes laborieuses, si longtemps abusées par leurs exploités, commencent à voir qu'on les a trompées ; au lieu des jouissances imaginaires qu'on leur promettait, elles ont vu accroître leurs privations et leurs souffrances ; au lieu du confortable de la vie elles ont vu arriver le dénûment ou une misère plus profonde ; en un mot, ces classes, si faciles à abuser, sont allées de déceptions en déceptions. Les promesses avaient gardé un effet irrésistible sur ces pauvres délaissés ; mais les déceptions perpétuelles ont eu pour résultat d'inspirer une grande défiance, sinon une aversion profonde, à l'endroit des gouvernants qui ont été si féconds en assurances illusoires. Les pauvres, les délaissés, les ouvriers irrités et ahuris prennent donc maintenant une autre direction, et cherchent de nouveaux guides ou patrons qui leur frayent la voie aux jouissances de la vie.

Voilà pourquoi l'heure semble venue pour les vrais catholiques d'entrer enfin sérieusement et énergiquement en lice ; l'heure est arrivée de poser nettement la question politique, sociale et religieuse, car elle a le triple aspect ; oui, l'heure propice semble poindre où les oreilles seront plus ouvertes aux enseignements catholiques. Il n'y a pas du reste à descendre dans le détail des programmes, à faire la liste des revendications nécessaires, à s'embarquer de nouveau dans le dédale des questions accidentelles ; le programme doit consister dans les enseignements suprêmes de l'Église catholique. Toute notre ligne de conduite consiste dans une parfaite docilité envers l'Église et son magistère infaillible.

Dans l'ordre d'exécution, c'est-à-dire au point de vue pratique, les vrais catholiques groupés entr'eux lèveront l'étendard de l'Église contre la *franc-maçonnerie* !

Tant que la question se posera autrement, elle ne sera qu'accidentelle et renaîtra sans cesse sous une forme ou sous l'autre.

Lorsque tous les véritables disciples de J.-C. auront enfin levé résolument cet étendard sacré en face de celui de la secte ennemie, toutes les équivoques disparaîtront, toutes les questions secondaires seront ramenées à leurs principes fondamentaux, toutes ces ténèbres accumulées par la presse impie ou ignorante se dissiperont, et alors on dira *qui non est mecum, contra me est*. Telle est donc la conclusion à laquelle nous voulions arriver. Nous la résumons en deux mots : Catholicisme ou maçonnerie, choisissez ! En réalité, il n'y a de moyen terme que pour les aveugles qui vont à tâtons, ou pour les myopes, qui ne peuvent voir qu'un objet tout prochain et tangible, et non la fin réelle à atteindre, fondement radical de la diversité inconciliable des belligérants. Toutes les théories accumulées surtout depuis un siècle, tous les programmes si divers, si contradictoires des innombrables partis politiques sont nécessairement réductibles à la vérité catholique ou à la perversité maçonnique.

Ainsi par exemple, la question du travail et du salaire, du capital et du paupérisme recevra nécessairement deux solutions contraires, l'une illusoire et l'autre réelle ou pratique. Les partis révolutionnaires, soumis à la franc-maçonnerie, se jetteront toujours en aveugles dans la voie des solutions *économiques* : c'est un travail de Danaïdes, mais fécond en moyens de faire illusion aux malheureux. Le parti catholique apportera la seule solution possible, en cherchant celle-ci dans *l'association du travail et la charité organisée*.

II. — DE L'INDULGENCE PLÉNIÈRE *IN ARTICULO MORTIS*

On nous a demandé, de plusieurs côtés à la fois, des renseignements de détail sur l'indulgence plénière *in articulo mortis*. *Le Canoniste* a plusieurs fois déjà publié des réponses des Congrégations romaines sur cette suprême faveur accordée par l'Église aux mourants ; il n'a cependant donné aucun travail d'ensemble sur cette question. Je me propose de la traiter dans cet article, espérant faire chose agréable et utile à mes lecteurs.

Rappelons d'abord les définitions et les principes généraux en matière d'indulgence. L'indulgence est définie par les théologiens : « *Remissio poenæ temporalis adhuc post dimissionem culpam peccatis debitæ, coram Deo valida, per applicationem thesauri Ecclesiæ a superiori legitimo factam* (1) ». Cette définition,

(1) Hurter, III, n. 576.

comme d'ailleurs toute la doctrine catholique des indulgences, repose sur deux dogmes fondamentaux : le premier, relatif à la rémission des péchés après le baptême, le second, à la communion des saints. Par le baptême, nous naissons à la vie spirituelle, et nous devenons participants à la nature divine « divina consortes naturæ », nous sommes faits enfants de Dieu et membres de ce corps dont le chef est Notre-Seigneur ; aussi ne saurions-nous rien garder des fautes d'une vie morale antérieure. Moyennant le regret sincère de ses péchés antérieurs, le baptisé trouve dans les eaux de la sainte piscine un pardon plein et entier de tous ses péchés, sans qu'il lui en reste aucun compte à rendre à la justice divine, ni à l'Église, dont il devient l'enfant. Pour les péchés commis après le baptême, il n'en est pas ainsi : l'absolution, ou du moins la contrition parfaite, remet bien la *coulpe* du péché, mais elle ne détruit pas entièrement la peine qui lui est due ; elle la réduit, la transforme en une peine temporelle qui doit être subie en ce monde ou en l'autre, et cette peine relève, dans une certaine mesure, de l'Église. Cette vérité est démontrée en théologie et n'a pas besoin d'être prouvée ici. Ainsi que l'expliquent souvent les anciens Pères de l'Église, le fidèle qui, par le péché a violé les promesses de son baptême et s'est rendu indigne de son titre d'enfant de Dieu, doit être, au moins pendant un temps, exclu de la participation totale ou partielle des biens et de la société ecclésiastique, ou du moins, il doit racheter, par une pénitence sérieuse et effective, la participation à ces mêmes biens que l'Église ne lui retire plus. C'est ainsi que dans l'antiquité, nous voyons ceux qui se sont rendus coupables de certains crimes, exclus pour de longues années, quelquefois pour toute leur vie, de la communion ecclésiastique, et de la participation aux saints mystères ; ils devaient cependant, par une vie pénitente et mortifiée, mériter d'être réintégrés dans la société des saints, et rendus à la grâce de leur baptême. Plus tard, quand la pénitence publique eut été modifiée et tarifée, l'Église n'excluait plus ou presque plus les pécheurs de sa communion, mais les prêtres qui recevaient leur accusation leur imposaient comme condition de leur retour, et comme satisfaction, des pénitences qui duraient un certain nombre d'années, ou de quarantaines (carêmes, quadragesima), ou de jours, et consistaient en des œuvres de mortification, de prière et de charité. Ce tarif, aujourd'hui aboli en ce qui concerne la pénitence elle-

même, a été maintenu et est encore en usage, en matière de rémission de la pénitence, et c'est pour cela que les indulgences sont encore comptées par années, quarantaines et jours. C'est ce qui m'a fait quelquefois, dans mes cours, comparer les indulgences à une échelle dont un des montants serait hors d'usage, et à laquelle il ne resterait qu'un montant et des échelons.

Mais partout où nous voyons en usage la pénitence publique, nous trouvons aussi le droit que l'Église a toujours exercé de réduire la durée ou la sévérité des pénitences imposées aux pécheurs repentants. L'exemple de saint Cyprien, admettant en soulé les *lapsi* à la réconciliation avant la reprise de la persécution, est trop connu pour que nous devions y insister. De même, dans la plupart des canons pénitentiaires des conciles orientaux ou occidentaux, on mentionne expressément le pouvoir des évêques de remettre aux pécheurs une partie de leur pénitence. Telle est l'origine des indulgences. De même qu'autrefois en considération de l'intercession des martyrs, l'autorité ecclésiastique usait d'*indulgence* et remettait une partie de la peine que devaient subir les *lapsi* ou les pécheurs ; de même plus tard, et aujourd'hui encore, l'Église en considération de certaines œuvres de piété et de pénitence, œuvres méritoires et par suite satisfactoirs, accorde à ceux qui les font la *rémission* ou indulgence partielle ou totale de la peine due aux péchés commis, calculée d'après ces anciens tarifs aujourd'hui hors d'usage.

Cette rémission ou indulgence est valable devant Dieu. Cette vérité, longuement démontrée par les théologiens, est une conséquence nécessaire du pouvoir judiciaire que possède l'Église, de lier et de délier, de remettre ou de retenir les péchés, et d'autre part elle découle de la certitude de la valeur satisfactrice des œuvres faites en état de grâce. Il ne m'appartient pas ici de faire cette démonstration : je me contenterai de faire remarquer que si l'indulgence est valable devant Dieu, le *tarif* est exclusivement ecclésiastique et ne saurait être appliqué sans modification aux peines dues à la justice de Dieu. Nous ne pouvons compter par années ou par quarantaines nos dettes envers Dieu, et nous ne pouvons savoir à combien de jeûnes ou d'aumônes, ou de rosaires elles équivalent. La rémission que nous fait l'église ne saurait lever cette incertitude, et s'il est certain qu'après avoir gagné une indulgence, nous devons moins à Dieu, nous ne pouvons dire exactement de combien notre

dette est diminuée. Il y a d'ailleurs à tenir compte des dispositions morales nécessaires pour gagner pleinement l'indulgence. Cette incertitude est encore augmentée lorsque l'application des indulgences est faite, non plus par manière de justice, c'est-à-dire à la personne même qui l'a gagnée, mais par manière de suffrage, à d'autres personnes, vivantes ou défuntés. La communion des saints nous permet de faire cet échange et d'offrir à Dieu pour nos défuntés ou pour d'autres âmes la rémission que nous avons pu gagner pour nous. Nous savons que cette offrande n'est pas inutile, que Dieu l'accepte et l'applique : mais dans quelle mesure, et que vaut, estimée par rapport aux peines du purgatoire, l'indulgence que nous lui présentons pour les âmes qui y souffrent ? Nous n'en savons rien : et c'est fort heureux. Ce que nous savons est infiniment consolant : le reste relève du compte mystérieux que chacun de nous doit à la justice divine.

*
**

Mais si l'église remet la peine qui est due pour le péché, comment y supplée-t-elle et qu'offre-t-elle en échange à la justice divine ? Ici intervient le second des dogmes mentionnés plus haut, la communion des saints : admirable et touchante solidarité entre les membres de la grande famille chrétienne dont Dieu est le père, Jésus-Christ le chef et le premier-né. L'église a un trésor, trésor tout spirituel et divin, auquel elle peut puiser à pleines mains sans craindre de jamais l'épuiser. Il se compose des satisfactions infinies de Notre-Seigneur, des mérites surabondants de la très sainte Vierge et des saints. Ces biens appartiennent à la famille chrétienne tout entière et l'autorité souveraine en a la disposition. Sans doute, l'attribution, ou, pour mieux dire, la dérivation de ces mérites aux débiteurs de la justice divine ne peut se faire sans que certaines conditions soient remplies, tant du côté des dispositions préalables du pécheur que du côté des œuvres prescrites, pas plus que la justification de nos âmes en vertu des mérites de Jésus-Christ ne peut avoir lieu que moyennant certaines conditions. Mais dans un cas comme dans l'autre, la nécessité de ces dispositions surnaturelles ne suppose aucunement l'insuffisance des mérites et des satisfactions de Notre-Seigneur. Je puis gagner plus ou moins complètement une indulgence ; mais si je ne la gagne pas entièrement, cela provient uniquement de mes dispositions

et non de l'insuffisance du trésor où je suis invité à puiser. Ce qu'il me suffit pour le moment d'établir, c'est cette réversibilité des mérites de Notre-Seigneur et des saints sur les pauvres pécheurs repentants ; c'est le droit de l'église de puiser dans ce trésor infini pour suppléer à l'insuffisance de notre pénitence.

Tels sont les fondements de la doctrine des indulgences. Par suite de la cessation de la pénitence publique et tarifée, la pratique a subi une modification profonde : je la signale en terminant ces notions générales.

Autrefois l'indulgence ou remise de la peine canonique due aux péchés ne s'accordait que lorsque cette peine canonique avait été imposée pour des péchés déterminés. La disparition de la peine canonique a donc fait appliquer l'indulgence non plus à une peine déterminée, mais à la peine qu'on aurait eue à subir, si la pénitence canonique avait encore été en usage. Cette pratique a permis de transformer les indulgences en une sorte de valeur fiduciaire, tout à fait spirituelle, que l'Église met à la disposition de chacun de ses enfants, sans en faire elle-même l'emploi déterminé pour la rémission de la peine due à tel ou tel péché déjà remis. Par voie de conséquence ces valeurs spirituelles ainsi accumulées ont été gagnées non plus tant par les pécheurs que par les personnes pieuses, à qui leur charité inspire de les offrir de nouveau à Dieu par manière de suffrage pour le soulagement des âmes du purgatoire.

C'est ainsi que les indulgences en sont arrivées peu à peu à ce qu'elles sont aujourd'hui : une valeur fiduciaire spirituelle, destinée à racheter la peine temporelle due aux péchés remis, calculée d'après un tarif disparu, et que l'Église, moyennant certaines conditions, met à la disposition de ses enfants tant pour eux-mêmes que pour les âmes auxquelles ils veulent les appliquer par voie de suffrage, dans la mesure où il plaira à Dieu de le faire.

Ces notions générales m'ont paru nécessaires pour bien comprendre la nature et la valeur de l'indulgence plénière *in articulo mortis*, que je vais maintenant étudier.

* *

S'il est un moment où l'âme chrétienne a besoin de miséricorde et d'indulgence, c'est bien alors qu'elle va quitter ce monde pour paraître devant Dieu ; alors que la période de l'épreuve, du mérite ou du démérite, va prendre fin, et le sort

de cette âme se fixer irrévocablement pour toute l'éternité. Aussi l'Église, désireuse d'assurer le plus promptement possible l'entrée de ses enfants dans le ciel, a-t-elle prodigué pour ce moment terrible, pour cet article de la mort, ses rémissions et ses indulgences. Sans doute on trouve dans la haute antiquité des exemples de chrétiens entièrement rejetés hors de l'Église pour des fautes très graves, et qu'on abandonnait, même pour le moment de la mort, à la justice divine. Tel est le cas, par exemple, de certaines catégories de pécheurs assez nombreuses, pour lesquelles le concile d'Elvire (de l'an 300 environ) décrète qu'ils ne seront pas admis à la communion même à la mort : « nec in finem accipiant communionem (1) ». Mais cette sévérité a disparu bien vite, et les Pères du concile de Nicée en 325 ont pu dire dans leur 13^e canon : « A l'égard des mourants on doit continuer à observer l'ancienne règle ecclésiastique qui défend de priver du dernier et très nécessaire viatique celui qui est à l'article de la mort (2) ». Ce canon sera désormais suivi comme une règle inviolable. Quelles que fussent donc les dettes du pécheur envers l'Église et envers Dieu, quelle que fût la pénitence qui lui restait encore à accomplir, l'Église ne voulait pas le laisser faire le voyage de l'éternité sans lui donner le « viatique », c'est-à-dire sans l'avoir pleinement réconcilié et rendu à la communion. Cette réconciliation était, il est vrai, conditionnelle, et le mourant, s'il guérissait, devait achever sa pénitence. Mais le principe n'en est pas moins certain : à ses enfants qui vont paraître devant Dieu, l'Église remet tout ce qu'elle peut remettre. La pénitence canonique est supprimée, l'Église remet à chacun, autant du moins qu'elle le peut, par l'indulgence plénière *in articulo mortis*, la peine canonique due aux péchés pardonnés du moribond qui va entrer dans son éternité. Les explications données plus haut me dispensent d'insister sur la valeur et l'effet de cette indulgence.

*
**

L'Indulgence plénière *in articulo mortis*, sous quelque forme et à quelque personne qu'elle puisse être donnée, provient toujours d'une seule et unique source, à savoir le Souverain

(1) Cf. Héfélé, *Hist. des conc.* I. p. 136 et suiv. Ce texte ne doit pas être interprété, quoi qu'en aient dit certains auteurs (cf. Héfélé, l. c.), dans le sens de la communion eucharistique, mais bien dans le sens de la communion ecclésiastique, qui comprend elle-même la participation à l'Eucharistie.

(2) Héfélé. *Hist. des conc.* I, p. 407.

Pontife. Quel qu'ait été en effet autrefois le pouvoir des évêques pour remettre les peines de la pénitence publique et même pour accorder des indulgences proprement dites, il est certain qu'aujourd'hui ce pouvoir a été singulièrement restreint, et le Pape seul accorde des Indulgences plénières.

Or il les accorde indifféremment de trois manières : tantôt il accorde par délégation à certains prêtres le pouvoir d'appliquer l'indulgence plénière ; tantôt il concède directement à certains fidèles ou à certaines catégories de fidèles le droit de l'acquérir à certaines conditions ; tantôt enfin cette indulgence est réelle au sens où les indulgences peuvent l'être, c'est-à-dire attachée à certains objets de piété. Évidemment il n'y a aucune différence quant à l'indulgence elle-même, entre chacune de ces trois formes, mais seulement quant aux conditions et à la manière de l'acquérir.

La première forme, celle qui consiste dans l'application faite au mourant de l'indulgence plénière *in articulo mortis*, par un prêtre spécialement délégué, est celle qui se rapproche le plus de l'ancienne rémission des peines canoniques. Le délégué de l'autorité apostolique prononce, au nom de l'Église, qu'il accorde indulgence de toute peine due aux péchés du moribond. C'est un acte positif de juridiction, qui n'exige de la part du sujet aucune action extérieure, mais seulement la contrition intérieure, à moins toutefois qu'il n'ait plu au pape d'exiger une prière ou tout autre acte de piété. Ceci résulte d'une réponse de la S. C. des Indulgences : « An contriti, sed neque Ssma
« communionem refecti indulgentiam plenariam consequantur,
« quam supplicantibus passim pro mortis articulo largiuntur
« Romani Pontifices? — R. Ejusmodi contritos indulgentiam
« lucrari, si Pontifex in sua concessione confessionem, vel aliud
« simile non exigit (1) ».

Le pouvoir d'appliquer l'indulgence plénière aux mourants a été d'abord, comme toutes les faveurs, très rare. Au commencement du XVIII^e siècle on ne l'accordait encore qu'aux évêques, sans aucun pouvoir de déléguer ; cela résulte d'une relation du 22 septembre 1710, où nous lisons ce qui suit : « Ex prisco
« apostolicæ sedis more catholici orbis Episcopis per privatas
« litteras, quæ a secretario Brevium secretorum scribuntur, tri-
« bui solet facultas concedendi *per se ipsos immediate*, vel per

(1) Decreta authentica S. C. Ind. n. 9, 23 avril 1675.

« suffraganeos suos (évêques auxiliaires), quatenus illos habeant, « benedictionem Pontificiam cum Indulgentia plenaria in articulo mortis agonizantibus suarum respective civitatum et diocesium ; in Italia quidem ad biennium, ultra montes ad triennium, in Indiis ad decennium. Hujusmodi vero tempore expleto seu ad finem vergente, eadem facultas per similes litteras « ad consimile respective tempus prorogari solet (1) ».

Le secrétaire des Brefs se servait pour cela d'une formule où l'on peut voir déjà un commencement de subdélégation : après avoir dit que l'évêque doit donner l'Indulgence par lui-même, la formule ajoute : « *Ubi vero præcisa necessitas exegerit, ac insimul noctis tempore dumtaxat eidem permittit (sanctissimus) ut alicui sacerdoti pio per Dominationem Vestram Illustrissimam qualibet vice eligendo, quoad moniales autem illarum confessorio ordinario facultatem similem communicare valeat (2)* ». L'extrême restriction de ces pouvoirs motiva bien des supplications. D'une part les évêques exposaient qu'il était bien dur de laisser mourir sans cette précieuse faveur les agonisants qui étaient trop éloignés de la ville épiscopale, que c'était pour eux une lourde charge que d'aller donner eux-mêmes l'Indulgence à tous les malades qui la demandaient, sans pouvoir se faire remplacer de jour par aucun prêtre. D'autre part, les vicaires capitulaires ou administrateurs apostoliques des diocèses vacants, surtout quand les vacances se prolongeaient démesurément, demandaient instamment qu'on leur communiquât les mêmes pouvoirs pour la consolation spirituelle des fidèles. La Congrégation des Indulgences, saisie de ces demandes, les examina le 22 septembre 1710, et discuta les doutes suivants : « 1° An attentis præmissis expediat nunc « immutare consuetam formulam supradictam, illamque ampliare et quomodo? — 2° An annuendum sit enarratis præcibus Vicariorum capitularium seu Apostolicorum Ecclesiarum « præsertim ab anno et ultra vacantium »? Cependant la réponse fut « negative ad utrumque ».

La concession plus large est due à Benoît XIV. Dans sa Bulle *Pia mater* du 6 avril 1747 (3), il raconte comment il avait été lui-même aux prises avec les difficultés qui avaient été signalées

(1) Decreta, S. C. Ind., n. 29.

(2) *Ibid.* nota 1.

(3) Bullar. Bened. XIV, et Decreta auth. S. C. Ind. appendix, p. 470.

à la Congrégation et que j'ai rapportées ci-dessus. Il avait eu à s'occuper, en qualité de secrétaire de la Congrégation du Concile, d'une question relative à l'Indulgence plénière *in articulo mortis*. Un évêque ayant demandé s'il lui était permis, pour donner l'indulgence aux religieuses, d'entrer dans la clôture et de quelles personnes il devait être accompagné, la S. C. répondit : « Ad 1^m Licere Episcopo, quoties voluerit, ad impertien-
« dam benedictionem moniali in mortis articulo constitutæ mo-
« nasterium intrare. — Ad 2^m Episcopo ad hunc effectum intra
« monasterii septa se conferenti comites esse debere confessa-
« rium ordinarium ipsius monasterii, aliumque sacerdotem
« ipsius Episcopi arbitrio eligendum ». En même temps le secré-
taire présentait un projet de formule qui augmentait le pou-
voir des évêques de subdéléguer. Pendant qu'on examinait
l'affaire, Monsignor Lambertini fut fait cardinal et évêque d'An-
cône, puis deux ans plus tard, archevêque de Bologne. Il
demanda alors et obtint pour lui, le pouvoir de donner l'indul-
gence plénière avec les restrictions ordinaires. Il se heurta alors
lui-même aux difficultés qu'on avait signalées aux Congrèga-
tions Romaines : pratiquement la presque totalité des mourants
était privée de cette suprême consolation. D'abord en dehors de
la ville épiscopale, il était presque impossible à l'archevêque de
se rendre auprès des moribonds : dans la ville même il ne pou-
vait suffire à tout ; d'abord il était parfois absent pour faire la
visite de son diocèse ; puis très souvent retenu par d'autres occu-
pations urgentes : en un mot, conclut Benoît XIV, il est à peu
près impossible qu'un évêque soucieux de ses devoirs trouve le
temps de donner par lui-même l'indulgence plénière *in articulo
mortis* aux malades d'une ville considérable, et la plupart en
seront forcément privés. Sans doute les clercs réguliers Minis-
tres des infirmes avaient bien le pouvoir, que leur avait con-
cédé Alexandre VII, de donner l'indulgence plénière aux mou-
rants ; sans doute encore certains religieux pouvaient l'accorder
aux confrères de certaines sociétés ou de certaines Congrèga-
tions : mais ce n'était là qu'un remède insuffisant.

Aussi, lorsqu'il fut devenu pape sous le nom de Benoît XIV, l'archevêque de Bologne s'occupait-il de parer à ces inconvénients, et par sa constitution *Pia mater*, que nous continuons à analyser, il décréta les modifications suivantes :

1° Les pouvoirs d'appliquer l'indulgence plénière *in articulo*

mortis, accordés par lettres du secrétaire des Brefs à tous les archevêques et évêques, seront valables, tant que les dits archevêques et évêques garderont l'administration de leurs diocèses respectifs.

2° Chacun d'eux pourra désigner, tant dans la ville épiscopale que dans le diocèse, un ou plusieurs prêtres pieux, séculiers ou réguliers, pour appliquer à leur place l'indulgence plénière, chaque fois qu'ils seront eux-mêmes légitimement empêchés, même de jour, avec tout pouvoir de les révoquer et de les remplacer.

3° On devra dorénavant accorder *gratis* à tous les archevêques et évêques qui en feront la demande, des lettres apostoliques en forme de Brefs qui leur accorderont les pouvoirs ci-dessus, avec faculté de subdéléguer pour tout le temps qu'ils demeureront chargés de leurs diocèses respectifs.

4° Les mêmes pouvoirs seront accordés aux prélats *nullius* qui ont un territoire et une juridiction sur un clergé et un peuple.

5° Ces indults n'expirent pas avec le pape qui les a accordés ou les accordera, de même les délégations qui auront été faites par les évêques.

6° On devra instruire le peuple chrétien de la manière dont il doit recourir aux indulgences, de leur efficacité et de l'obligation où chacun demeure néanmoins de faire pénitence pour ses péchés.

7° De leur côté, les prêtres qui seront délégués pour ce ministère devront faire en sorte que les moribonds qu'ils assistent gagnent le plus pleinement possible l'indulgence, les excitant à produire de nouveaux actes de contrition de leurs fautes, et de charité envers Dieu, les exhortant surtout à accepter chrétiennement la mort de la main de Dieu.

8° Il n'y avait autrefois aucune formule prescrite pour l'application de l'indulgence : Benoît XIV prescrit celle qu'on lit dans le Rituel Romain et qui est en usage. Nous aurons à en parler de nouveau.

Depuis que ce grand pape eut ainsi rendu accessible à presque tous les mourants le bienfait de l'indulgence plénière à l'article de la mort, la discipline sur ce point n'a pas varié : mais les facilités données aux évêques pour subdéléguer se sont encore étendues. En 1775, le vicaire général de Vannes interrogea à ce sujet la S. Congrégation des Indulgences : « *Episcopus ad supra dictam benedictionem (in articulo mortis) impertiendam dele-*

« gatus cum facultate subdelegandi : *Primo* debet ne perpaucos
 « subdelegare sacerdotes, ut majus sit benedictionis istius et
 « indulgentiæ huic adnexæ desiderium, simul et major utrique
 « concilietur reverentia? *Secundo*, potest ne omnes suæ diœce-
 « sis subdelegare confessarios, ne etiam una, si fieri possit, ex
 « suis ovibus tanta privetur gratia? *Tertio*, potest ne subdele-
 « gare omnes directe et speciatim parochos sive plurimos sacer-
 « dotes in dignitate constitutos, et indirecte et confuse omnes
 « confessarios hisce verbis, etc »... La S. Congrégation répondit
 le 23 septembre : « Affirmative ad primam partem, negative ad
 « secundam, affirmative ad tertiam partem quoad parochos spe-
 « ciatim ruri degentium (1) ». Les prêtres délégués devaient
 donc être peu nombreux « perpauci » et l'évêque ne pouvait déléguer
 en bloc tous les confesseurs, quoiqu'il pût déléguer tous
 les curés, surtout à la campagne. Cependant l'usage a depuis lors
 considérablement élargi ces limites : et dans la plupart de nos
 diocèses de France, l'évêque délègue d'une manière générale tous
 les prêtres dans le ministère paroissial ou même tous les confes-
 seurs, soit par un avis donné à la retraite ecclésiastique, soit par
 une note insérée dans l'*Ordo* diocésain, soit enfin par une for-
 mule qui fait partie de la lettre de pouvoir donnée aux curés,
 vicaires et confesseurs. Toutes ces pratiques sont tolérées, ainsi
 qu'il résulte de la réponse de la S. Congrégation des Indulgences
 à l'évêque de Tarantaise, le 23 novembre 1878, qui mérite d'être
 intégralement reproduite ici (2) : « Episcopus Tarantasien
 « mature perpensis decisionibus S. hujus Indulgentiarum Cong.
 « de benedictione in articulo mortis, et præsertim perpensa deci-
 « sione, 23 sept. 1775, considerata ex alia parte quadam consue-
 « tudine, quæ in hac diœcesi invaluit circa subdelegationem ejus-
 « dem delegationis, supplex S. hanc adiit Cong. quatuor diri-
 « menda proponens dubia : 1° Utrum valida sit subdelegatio
 « benedictionis in articulo mortis impertiendæ facta modo gene-
 « rali, v. g. in cœtibus ecclesiasticis, omnibus scilicet presbyteris
 « præsentibus, vel etiam aliis, qui curam animarum habent,
 « licet cœtibus non adessent? — 2° Utrum Episcopus subdele-
 « gare possit non solum omnes parochos, sed etiam vicarios, qui
 « sæpissime loco parochorum (moribundos) in extremo agone
 « laborantes adjuvant, eisque ecclesiæ sacramenta ministrant? —

(1) *Decreta auth. S. C. Indulg.*, p. 125.

(2) *Decreta auth.* n. 440, p. 401 et *Canoniste*, 1879, p. 93.

« 3° Utrum responsio S. C. diei 23 sept. 1775 ad 3^m partem
« dubii intelligenda sit de subdelegatione facta singulis specia-
« tim et in scriptis? — 4° Utrum facultas subdelegandi ad actum
« quemcumque confessarium a primo subdelegato eligendum,
« ut fertur in citata decisione *loc. cit.* sit numerice exprimenda
« in ipsa concessione, seu in prima subdelegatione? » La S. Congrégation répondit : « Ad 1^m et 2^m, juxta constitutionam Benedic-
« tictinam *Pia mater*, Episcopus subdelegare potest ad Benedic-
« tem Papalem cum Indulgentiæ plenariæ applicatione in arti-
« culo mortis suis diœcesanis impertiendam, unum vel plures
« sacerdotes sæculares aut regulares, quotquot pro numero ani-
« marum necessarios esse prudenter judicaverint. Ad 3^m nega-
« tive : consultius tamen esse, si subdelegatio fiat singulis spe-
« ciatim et in scriptis. — Ad 4^m negative ». Si donc l'évêque
juge opportun pour le bien des âmes de subdéléguer tous les
confesseurs de son diocèse, il le peut, et aucune délégation écrite
n'est nécessaire, quoiqu'il soit plus régulier d'employer un ins-
trument écrit.

Il n'est qu'un point sur lequel la discipline n'a pas varié,
c'est par rapport aux religieuses. Pour elles, aucun autre prêtre
ne peut être délégué que le confesseur ordinaire : c'est pour
lui une raison suffisante de pénétrer dans la clôture. Déjà, dans
la demande adressée à la Congrégation par le Vicaire général
de Vannes, le 23 septembre 1775, aux questions relatives au
confesseur des religieuses, il fut répondu : « *Facultas pro con-*
fessario ordinario tantum ». La solution est-elle valable pour les
Congrégations de femmes en France, qui n'ont pas de vœux
solennels et ne sont pas strictement comprises sous la dénomi-
nation de « regulares » ? C'est la question qui a été posée par
le secrétaire de l'Évêché d'Orléans en 1868 : « *Cancellarius*
« *Episcopalis diœcesis Aurelianensis in Galliis humiliter exposcit*
« *a S. C. Indulgentiis sacrisque reliquiis præposita solutionem*
« *dubiorum infra expositorum. Episcopus Aurelianensis indulto*
« *gaudet ponticio vi cujus delegare potest ad applicationem in-*
« *dulgentiæ in articulo mortis quos sibi visum fuerit; pro monia-*
« *libus vero confessarium earum ordinarium. Porro circa inter-*
« *pretationem hujus clausulæ, qua videtur Episcopus, ubi de*
« *monialibus agitur, necessario et limitative delegare debere*
« *confessarium earum ordinarium : dubitatur : 1° Utrum hæc*
« *clausula intelligenda sit de monialibus illis improprie dictis*

« (quas solas habemus in hac diœcesi), quæ etsi pertineant ali-
« quæ ex ipsis ad Ordines alibi emittentes vota solemnia, istic
« tamen non nisi simplicibus votis constringuntur degentes nihi-
« lominus in claustris sub clausura Episcopali tantum ? 2^o Et
« quatenus affirmative super hanc primam quæstionem, Utrum
« eadem supra dicta clausula etiam applicanda sit iis puellarum,
« communitatibus, quæ vota emittentes simplicia, non habent
« clausuram ut sunt permulta instituta religiosa operibus cari-
« tatis vel educationi juventutis dedita » ? La S. Congrégation
des Indulgences répondit le 2 décembre 1868 : « Ad 1^m affirma-
« tive, si confessarius ordinarius in domo, in qua dictæ soro-
« res degunt, habeatur. — Ad 2^m, affirmative, si puellæ vivant
« in communitate, ad formam monialium et confessarium ordi-
« narium habeant ; secus, negative (1) ».

*
* *

Dès avant les facilités données par Benoît XIV pour l'applica-
tion de l'indulgence plénière à l'article de la mort, les souverains
Pontifes avaient accordé à certaines catégories de personnes ou
aux membres de certains ordres religieux le droit de recevoir
et d'appliquer cette indulgence. Ainsi les clercs Ministres des
infirmes avaient obtenu d'Alexandre VII, par des lettres du 15
janvier 1656, le pouvoir d'appliquer l'Indulgence plénière aux
mourants. De même les membres d'un très grand nombre de
confréries avaient et ont encore le droit de recevoir des prêtres
directeurs de ces pieuses associations la même faveur. Toutefois,
à moins qu'il ne s'agisse d'indulgence personnelle, auquel cas,
elle rentrerait dans une des catégories que nous étudierons ci-
dessous, les règles à suivre par les réguliers directeurs des con-
fréries sont les mêmes que celles que doivent suivre les prêtres
séculiers autorisés par leurs évêques. La principale différence
consistait dans les formules spéciales ; elle a cessé par l'abolition
de toutes ces formules que le pape Léon XIII a supprimées par
son décret du 22 mars 1879. A la question : « An pro imper-
« tienda absolute in articulo mortis Tertiariis sæcularibus
« Franciscalibus debeat formula Benedictina adhiberi vel sit
« eadem sub pœna nullitatis adhibenda » ? La S. C. a répondu :
« Formula Benedictina est præscribenda sub pœna nullitatis pro
« omnibus indiscriminatim facto verbo cum Sanctissimo » (2). Le

(1) Rescripta Auth. S. C. Indulg. n. 408, p. 324.

(2) Decreta auth. S. C. Indulg. n. 444, p. 405, ad 3^m.

préambule du décret nous donne la raison de cette suppression. « S. C. in primis animadvertēbat diversas formulas impertien-
« ditum generalem absolutionem per annum tum in articulo
« mortis et benedictionem papalem haud levem facessere diffi-
« cultatem ». Les controverses qui avaient eu lieu sur le sens
et la valeur de la formule de l'absolution générale pour les
Franciscains auraient été tout aussi fondées en ce qui regarde
les formules de l'Indulgence *in articulo mortis* : et l'observation
que la Congrégation fait pour les Franciscains pourrait être à
bon droit faite pour les formules des autres ordres réguliers. Il
suffit de jeter les yeux sur les prières autrefois employées par
les Théatins, ou les Carmes, ou d'autres ordres religieux pour
y constater à tout le moins des exagérations que la Congrégation
des Indulgences devait supprimer.

Nous aborderons les questions immédiatement pratiques dans
un prochain article.

(à suivre).

A. BOUDINHON.

III. — REVUE CANONIQUE

I. — ESSAI DE COMPOSITION D'UN CODE ECCLÉSIASTIQUE.

D. Emanuele Colomiatti. *Codex juris Pontificii seu canonici*. Tau-
rini G. de Rossi. Gr. in-8° de XXIX-228 pages, 1888.

Le D^r Em. Colomiatti, juge-synodal et professeur de droit ca-
nonique à l'archigymnase de Turin, explique dans la préface, la
raison, l'ordre et le plan général de son livre.

Les gros volumes où nos lois sont dispersées sont à peu près
inaccessibles au clergé. Les lois actuelles s'y confondent d'ail-
leurs avec les lois anciennes. L'ordre enfin y fait défaut, ou
s'il n'y fait pas absolument défaut, du moins prête-t-il à la cri-
tique (1). Dans ces conditions, il importe d'extraire de ces vo-
lumes, le texte pur et simple des lois en vigueur et de le publier
suivant un ordre qui s'impose.

L'ordre préféré par l'auteur comprend deux parties : le droit

(1) Jus canonicum in suis fontibus diffusum invenitur ordine quodam sed abus-
que recta ratione in juris, ut aiunt, corpore, sine ulla ratione in Bullario et in
Conciliis (p. XVI). Voir une autre raison à la page suivante.

primaire et fondamental, et le droit secondaire ou dérivé. Le droit primaire relatif au pape qui est le principe et le fondement du droit contient : 1^o les lois qui expriment son autorité, et ; 2^o les lois qui en règlent l'exercice en dedors de sa personne par les divers offices (*Officia vel Collegia*) pontificaux.

Le volume que nous avons en main donne seulement les premières qui sont rangées par titres. Voici sommairement le sujet des 4 titres qu'elles bornent.

Titre 1^{er} : Autorité du Pape — pouvoir souverain qui lui a été donné par le Christ, exposé de ce pouvoir selon les paroles divines.

Titre II : Noms du Pape. — Noms divers qui lui sont donnés en raison de son pouvoir, de Rome où sa chaire est fixée, de sa charge.

Titre III : Élection du pape — de cette élection, lui vivant ; de cette élection, lui mort, ou ayant abdiqué au lieu où il résidait avec sa cour ; lieu de l'élection, actes préliminaires des cardinaux. Structure du conclave, garde extérieure, régime intérieur du conclave, conclaviste, nécessité de fermer le conclave et d'user d'un des trois modes d'élection « pro validitate » moment où l'on doit entrer en conclave, entrée en conclave, clôture, serment à prêter, actes qui constituent les trois modes d'élections, nécessaires pour sa validité, ce qu'il faut éviter, sous des peines de droit, et dans l'élection, et à son occasion, personne éligible (1), de cette élection, lui mort ou ayant abdiqué au lieu où il ne résidait pas avec sa cour ; des funérailles, des prières, des aumônes à faire en son nom, du pape élu : effet de l'élection canonique, consécration de l'élu, serment qu'il doit prêter ensuite.

Titre IV : Pouvoir des cardinaux, « Sede Apostolica vacante » — de ce pouvoir relativement à l'élection et au gouvernement de l'Église ; de la fermeté et de la permanence des censures ayant pour objet l'élection du pape.

Le titre à son tour se divise en sessions, s'il y a lieu (mot qui est assez mal choisi, quoique emprunté, dit l'auteur p. XXIII, au langage des conciles) (2), la session en chapitres, le chapitre en distinctions, s'il y a lieu, et la distinction en canons. On compte en tout 4 titres, 8 sessions, dont 5 appartiennent au titre III et 3 au titre V, 27 chapitres, 2 distinctions qui se voient au chapitre 2 du titre II, et 235 canons. Le canon est exactement l'article de nos codes, c'est la loi elle-même avec les mots et le nom du législateur, le titre et la date du document d'où elle est tirée. S'il le faut, le texte du canon est accompagné de notes souvent très riches (Voir p. 35, can. 11), et très considérables (Voir p. 49-71, can. 22). Avec ce texte, ces notes et le

(1) Je crois intéressant de citer à ce propos un canon assez oublié : « Eligatur autem de ipsis ecclesie (Romanæ) gremio, si reperitur idoneus, vel si de ipso non inventur, ex alia sumatur ». (Can. *In nomine* I, Dist. 23, Nicolaus II, an. 1059-1061, in conc. Lateran., an. 1059, Page 196, dans Em. C. can. 185.

(2) Section ne serait-il pas mieux que Session ?

Corpus Juris, auquel on renvoie seulement sans citer, vous avez donc sous les yeux l'histoire entière de la loi et de ses modifications (1). Le chapitre a un en-tête régulier et constant. Il donne toujours : 1° le titre ; 2° la liste des auteurs (auctores : papes et conciles œcuméniques) qui ont porté ou approuvé les canons qui le composent ; et 3° la rubrique, qui, tirée de la loi elle-même dont elle emprunte les mots, reparaît ensuite à la marge vis à vis du canon qu'elle regarde. — Il y a des chapitres aux en-tête très savants, ex. Tit. I, c. II, Dist. 1°, p. 4, Dist. 2°, p. 77.

Les ouvrages de ce genre ne valent que par leur fidélité à donner les textes et tous les textes, et par la logique de leur plan et de leur ordonnance. Le livre de M. Em. C. a ces deux mérites. Mais il faut faire en ce qui concerne l'attribution des anciens textes aux papes des premiers siècles, une importante réserve. Sous ce rapport l'ouvrage du Dr Colomiatti est un dépouillement très exact et très consciencieux des anciennes collections, mais rien de plus. La collection du Pseudo-Isidore y passe presque tout entière sans contrôle ! On ne peut plus aujourd'hui suivre aveuglément les anciennes conclusions, et il faut tenir compte des travaux que les modernes critiques, F. Maassen, F. Schulte, E. Friedberg, etc. ont faits sur la matière. Je sais bien que plusieurs de ces textes apocryphes ou suspects ont reçu, par suite de leur insertion dans les collections canoniques, une valeur au moins historique ; mais cela ne saurait dispenser d'en indiquer la véritable origine. Quoiqu'il en soit, ce livre tel qu'il est, et il sera achevé, je l'espère, est un essai très sérieux. Que son savant auteur contrôle mieux ses textes, y joigne des tables, qu'il choisisse un format plus commode, qu'il rejette à la fin, comme appendice, certaines notes trop longues, et il sera presque parfait. Un jour viendra sans doute où un pape, prenant en mains la chose, nous donnera un code officiel de droit canon, le texte pur et simple des lois existantes. Pourquoi pas ? Grégoire XIII, après 19 ans de séances et de commissions

(1) Exemple : Tit. I cap. II, can. 1 (le chap. I n'a pas de canon) : Unam 1) sanctam ecclesiam, catholicam et ipsam apostolicam, urgente fide, credere cogimus et tenere :... extra quam nec salus est nec remissio peccatorum (2)... in qua unus Dominus, una fides, unum Baptisma (Extrav. *Unam sanctam*, 1, de major. et obed. inter Comm. Bonif. VIII, an. 1302)(3). — Les notes (1) et (2) renvoient au Corpus Juris : Can. *Sicut* 109, cau. 16, q. 7. Paschal. II, an. 1099-1118 etc., etc. La note (3) est relative à la valeur de la Bulle, et elle donne les deux grandes autorités qui l'établissent.

(Laurin, *Introductio* etc., p. 63), a bien publié en 1582 un *Corpus juris ne varietur*. Le pape n'a qu'à le vouloir. Il est certain que ce jour-là des livres, comme celui dont je viens de parler, faciliteront singulièrement la tâche des Correcteurs romains de l'avenir.

(à suivre)

ELIE PHILIPPE.

Professeur au G. Séminaire de Langres.

IV. — ACTA SANCTÆ SEDIS

I. Actes du Saint-Siège apostolique.

1^o Encyclique de Notre Saint-Père le Pape, relative au patronage de Saint-Joseph.

Sanctissimi domini nostri Leonis divina providentia Papæ XIII epistola encyclica ad patriarchas, primates, archiepiscopos, episcopos aliosque locorum ordinarios pacem et communionem cum apostolica sede habentes.

DE PATROCINIO SANCTI JOSEPHI UNA CUM VIRGINIS DEIPARÆ PRO TEMPORUM DIFFICULTATE IMPLORANDO.

Venerabilibus fratribus patriarchis, primatibus, archiepiscopis, episcopis aliisque locorum ordinariis pacem et communionem cum Apostolica Sede habentibus.

LEO PP. XIII.

Venerabiles Fratres,
salutem et apostolicam benedictionem.

Quamquam pluries jam singulares toto orbe deprecationes fieri, majoremque in modum commendari Deo rem catholicam jussimus, nemini tamen mirum videatur si hoc idem officium rursus inculcandum animis hoc tempore censemus.

In rebus asperis, maxime cum *potestas tenebrarum* audere quælibet in perniciem christiani nominis posse videtur, Ecclesia quidem suppliciter invocare Deum, auctorem ac vindicem suum, studio perseverantiaque majore semper consuevit, adhibitis quoque sanctis cælitibus, præcipueque augusta Virgine Dei genitrice, quorum patrocinio columen rebus suis maxime videt adfuturum. Piarum autem precationum positæque in divina bonitate spei serius ocuis fructus apparet.

Jamvero nostis tempora, Venerabiles Fratres: quæ sane christianæ reipublicæ haud multo minus calamitosa sunt, quam quæ unquam calamitosissima. Interire apud plurimos videmus principium omnium virtutum christianorum, fidem: frigere caritatem: subolescere moribus opinionibusque depravatam juventutem: Jesu Christi Ecclesiam vi et astu ex omni parte oppugnari: bel um atrox cum Pontificatu geri: ipsa religionis fundamenta crescente in dies audaciâ labefactari. Quo descensum novissimo tempore sit, et quid adhuc agitetur animis, plus est jam cognitum, quam ut vobis declarari oporteat.

Tam difficili miseroque statu quoniam mala sunt, quam remedia humana majora, restat ut a divina virtute omnis eorum petenda sanatio sit. Hac de causa faciendum duximus, ut pietatem populi christiani ad implorandam studiosius et constantius Dei omnipotentis opem incitaremus. Videlicet

appropinquante jam mense octobri, quem Virgini Mariæ a *Rosario* dicatum esse alias decrevimus, vehementer hortamur, ut maxima qua fieri potest religione, pietate, frequentia mensis ille totus hoc anno agatur.

Paratum novimus in materna Virginis bonitate perfugium : spesque Nostras non frustra in ea collocatas certo scimus. Si centies illa in magnis christianæ reipublicæ temporibus præsens adfuit, cur dubitetur, exempla potentiæ gratiæque suæ renovaturam, si humiles constantesque preces communiter adhibeantur ? Immo tanto mirabilius credimus adfuturam, quanto se diutius obsecrari maluerit.

Sed aliud quoque est propositum Nobis : cui proposito diligentem, ut soleris, Venerabiles Fratres, Nobiscum dabitur operam. Scilicet quo se placibiliorem ad preces impertiat Deus, pluribusque deprecatoribus, Ecclesiæ suæ celerius ac prolixius opituletur, magnopere hoc arbitramur expedire, ut una cum Virgine Deipara castissimum ejus sponsum beatum Josephum implorare populus christianus præcipua pietate et fidenti animo insuescat : quod optatum gratumque ipsi Virgini futurum, certis de causis judicamus.

Profecto hac in re, de qua nunc primum publice dicturi aliquid sumus, pietatem popularem cognovimus non modo pronam, sed velut instituto jam cursu progredientem : propterea quod Josephi cultum, quem superioribus quoque ætatibus romani Pontifices sensim provehere in majus et late propagare studuerant, postremo hoc tempore vidimus passim nec dubiis incrementis augescere, præsertim postea quam Pius IX fuerec decessor Noster sanctissimum Patriarcham, plurimorum episcoporum rogatu, patronum Ecclesiæ catholicæ declaravit. Nihilominus cum tanti referat, venerationem ejus in moribus institutisque catholicis penitus inhærescere, idcirco volumus populum christianum voce imprimis atque auctoritate Nostra moveri.

Cur beatus Josephus nominatim habeatur Ecclesiæ patronus, vicissimque plurimum sibi Ecclesiæ de ejus tutela patrociniæque polliceatur, causæ illæ sunt rationesque singulares quod is vir fuit Mariæ, et pater, ut putabatur, Jesu Christi. Hinc omnis ejus dignitas, gratia, sanctitas, gloria profectæ. Certe matris Dei, tam in excelso dignitas est, ut nihil fieri majus queat. Sed tamen quia intercessit Josepho cum Virgine beatissima maritalis vinculum, ad illam præstantissimam dignitatem, qua naturis creatis omnibus longissime Deipara antecellit, non est dubium quin accesserit ipse, ut nemo magis. Est enim conjugium societas necessitudoque omnium maxima, quæ naturâ suâ adjunctam habet honorum unius cum altero communicationem. Quocirca si sponsum Virgini Deus Josephum dedit, dedit profecto non modo vitæ socium virginitatis testem, tutorem honestatis, sed etiam excelsæ dignitatis ejus ipso conjugali fœdere participem. Similiter augustissima dignitate unus eminet inter omnes, quod divino consilio custos filii Dei fuit, habitus hominum opinione pater. Qua ex re consequens erat, ut Verbum Dei Josepho modeste subesset, dictoque esset audiens, omnemque adhiberet honorem, quem liberi adhibere parenti suo necesse est.

Jamvero ex hac duplici dignitate officia sponte sequebantur, quæ patribusfamilias natura præscripsit, ita quidem ut domus divinæ, cui Josephus præerat, custos idem et curator et defensor esset legitimus ac naturalis. Cujusmodi officia ac munia ille quidem, quoad suppeditavit vita mortalis, revera exercuit. Tueri conjugem diviniæque sobolem amore summo et quotidiana assiduitate studuit : res utrique ad victum cultumque necessarias labore suo parare consuevit : vitæ discrimen, regis invidia conflatum, prohibuit, quæsito ad securitatem perfugio : in itinere incommodis exiliique acerbitatibus perpetuus et Virgini et Jesu comes, adjutor, solator extitit. Atqui domus divina, quam Josephus velut potestate patria gubernavit, initia exorientis Ecclesiæ continebat. Virgo sanctissima quemadmodum Jesu Christi genitrix, ita omnium est Christianorum mater, quippe quos

ad Calvariæ montem inter supremos Redemptoris cruciatus generavit : itemque Jesus Christus tamquam primogenitus est christianorum, qui ei sunt adoptione ac redemptione fratres.

Quibus rebus caussa nascitur, cur beatissimus Patriarcha commendatam sibi peculiari quadam ratione sentiat multitudinem christianorum, ex quibus constat Ecclesia, scilicet innumerabilis isthæc perque omnes terras fusa familia, in quam, quia vir Mariæ et pater est Jesu Christi, paterna propemodum auctoritate pollet. Est igitur consentaneum, et beato Josepho apprime dignum, ut sicut ille olim Nazarethanam familiam, quibuscumque rebus usuvenit, sanctissime tueri consuevit, ita nunc patrocínio cælesti Ecclesiam Christi tegat ac defendat.

Hæc quidem, Venerabiles Fratres, facile intelligitis ex eo confirmari, quod non paucis Ecclesiæ patribus, ipsa adsentiente sacra liturgia, opinio inserderit, veterem illum Josephum, Jacobo patriarcha natum, hujus nostri personam adumbrasse ac mûnera. itemque claritate sua custodiis divinæ familiæ fuluri magnitudinem ostendisse. Sane præterquam quod idem utrique contigit nec vacuum significatione nomen, probe cognitæ vobis sunt aliæ eademque perspicuæ inter utrumque similitudines : illa inprimis, quod gratiam adeptus est a domino suo benevolentiamque singularem : cumque rei familiari esset ab eodem præpositus, prosperitates secundæque res herili domui, Josephi gratiâ, affatim obvenere. Illud deinde majus, quod regis jussu toti regno summa cum potestate præfuit : quo autem tempore calamitas fructuum inopiam caritatemque rei frumentariæ peperisset; ægyptiis ac finitimis tam excellenti providentiâ consuluit, ut eum rex *salvatore* mundi appellandum decreverit. Ita in veteri illo Patriarcha hujus expressam imaginem licet agnoscere. Sicut alter prosperus ac salutaris rationibus heri sui domesticis fuit, ac mox universo regno mirabiliter profuit, sic alter christiani nominis custodiæ destinatus defendere ac tutari putandum est Ecclesiam, quæ vere domus Domini est Deique in terris regnum.

Est vero cur omnes, qualicumque conditione locoque, fidei sese tutelæque beati Josephi commendent atque committant. Habent in Josepho patresfamilias vigilantia providentiæque paternæ præstantissimam formam : habent conjuges amoris, unanimatis, fidei conjugalis perfectum specimen : habent virgines integritatis virginalis exemplar eundem ac tutorem. Nobili genere nati, proposita sibi Josephi imagine, discant retinere etiam in afflictâ fortuna dignitatem : locupletes intelligant, quæ maxime appetere totisque viribus colligere bona necesse sit. Sed proletarii, opifices, quotquot sunt inferiore fortuna, debent suo quodam proprio jure ad Josephum confugere, ab eoque, quod imitentur, capere. Is enim, regius sanguis, maximæ sanctissimæque omnium mulierum matrimonio junctus, pater, ut putabatur, filii Dei, opere tamen faciendo ætatem transigit, et quæcumque ad suorum tuitionem sunt necessaria, manu et arte quærit. Non est igitur, si verum exquiritur, tenuiorum abjecta conditio : neque solum vacat dedecore, sed valde potest, adjuncta virtute, omnis opificum nobilitari labos. Josephus, contentus et suo et parvo, augustias cum illa tenuitate cultus necessario conjunctas æquo animo excelsoque tulit, scilicet ad exemplar filii sui qui accepta forma servi cum sit dominus omnium; summan inopiam atque indigentiam voluntate suscepit.

Harum cogitatione rerum debent erigere animos et æqua sentire egeni et quotquot manu mercede vitam tolerant : quibus si emergere ex egestate et meliorem statum inquirere concessum est non repugnante justitia, ordinem tamen providentiæ Dei constitutum subvertere, non ratio, non justitia permittit. Immo vero ad vim descendere, et quicquam in hoc genere aggredi per seditionem ac turbas, stultum consilium est, mala illa ipsa

efficiens plerumque graviora, quorum leniendorum causa suscipitur. Non igitur seditiosorum hominum promissis confidant inopes, si sapiunt, sed exemplis patrociniisque beati Josephi, itemque materna Ecclesiæ caritate, quæ scilicet de illorum statu curam gerit quotidie majorem.

Itaque plurimum Nobis ipsi, Venerabiles Fratres, de vestra auctoritate studioque episcopali polliciti: nec sane diffisi, bonos ac pios plura etiam ac majora, quam quæ jubentur, sua sponte ac voluntate facturos, decernimus, ut Octobri toto in recitatione *Rosarii*, de qua alias statuimus, oratio ad sanctum Josephum adjungatur, cujus formula ad vos una cum his Litteris perferetur: idque singulis annis perpetuo idem servetur. Qui autem orationem supra dictam pie recitaverint, indulgentiam singulis septem annorum totidemque quadragenarum in singulas vices tribuimus. Illud quidem salutare maximeque laudabile, quod est jam alicubi institutum, mensem martium honori sancti Patriarchæ quotidiana pietatis exercitatione consecrare. Ubi id institui non facile queat, optandum saltem ut ante diem ejus festum in templo cujusque oppidi principe supplicatio in triduum fiat. Quibus autem in locis dies decimus nonus martii, beato Josepho sacer, numero festorum de præcepto non comprehenditur, hortamur singulos, ut eum diem privata pietate sancte, quoad fieri potest, in honorem Patroni cælestis, perinde ac de præcepto, agere ne recusent.

Interea auspiciem cælestium munerum et Nostræ benevolentia testem vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque vestro Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XV. Augusti An. MDCCCLXXXIX. Pontificatus Nostri Duodecimo.

LEO PP. XIII.

ORATIO AD SANCTUM JOSEPHUM.

Ad te, beate Joseph, in tribulatione nostra confugimus, atque implorato Sponsæ tuæ sanctissimæ auxilio, patrocinium quoque tuum fidenter exposcimus. Per eam, quæsumus, quæ tecum immaculata Virgine Dei Genitrice conjunxit, caritatem, perque paternum, quo Puerum Jesum amplexus es, amorem, supplices deprecamur, ut ad hereditatem, quam Jesus Christus acquisivit sanguine suo, benignus respicias, ac necessitatibus nostris tua virtute et ope succurras.

Tuere, o Custos providentissime divinæ Familiæ, Jesu Christi sobolem electam; prohibe a nobis, amantissime Pater, omnem errorum ac corruptelarum luem; propitius nobis, sospitator noster fortissime, in hoc cum potestate tenebrarum certamine e cælo adesto; et sicut olim Puerum Jesum e summo eripuisti vitæ discrimine, ita nunc Ecclesiam sanctam Dei ab hostilibus insidiis atque ab omni adversitate defende: nosque singulos perpetuo tege patrocinio, ut ad tui exemplar et ope tua suffulti, sancte vivere, pie emori, sempiternamque in cælis beatitudinem assequi possimus. — Amen.

2º LITTERÆ Sanctissimi D. N. Leonis XIII ad Archiepiscopum Mediolanensem quoad decretum damnans quadraginta propositiones ex opere posthumo Ant. Rosmini depromptas.

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Litteris ad te, Venerabilis Frater, et ad Archiepiscopos Taurinensem et Vercellensem itemque ad Episcopos, provinciarum istarum, datis die XXV Januarii an. MDCCCLXXXII, officii Nostri duximus, vobiscum agere de

quibusdam dissentionum initiis deque periculis quæ imminere videbamus obgraves istis in provinciis exortas, præsertim inter ephemeridum auctores de philosophico-theologicis Antonii Rosmini doctrinis disceptationes. Providentiæ curæque vestræ esse diximus, nihil omittere quod ad modum aliquem animorum ardori imponendum magis aptum videretur, ne veritatis inquirendæ studium in detrimento vaderet caritatis et justitiæ. Illud etiam addebamus, satius esse, ut catholici præsertim ephemeridum scriptores ab hujusmodi quæstionibus tractandis abstinerent, et hanc Sedem Apostolicam, de gravioribus negotiis, potissimum quæ ad sanctitatem atque integritatem catholicæ veritatis pertinent, pro sui officii ratione sollicitatem evigilare ea adhibita consilii maturitate, in qua quemlibet catholicum virum par est conquiescere.

Propositum quidem Nobis erat, iteratis quamplurimum doctorum virorum etiam ex ordine Episcoporum, votis satisfacere, qui nempe enixis precibus postularunt, ut placeret Nobis de Antonii Rosmini scriptis cognoscere ac decernere. Enimvero Nos istiusmodi curam demandavimus Consilio Venerabilium Fratrum Nostrorum Cardinalium S. R. et U. Inquisitioni præpositorum : norunt autem omnes hujus Præfecturam Consilii ab ipso geri Pontifice Maximo. Illi autem voluntati præceptisque Nostris obsequuti sunt ea, quam negotii gravitas desiderabat, prudentia et judicii maturitate, adhibita : nimirum pluribus conventibus habitis, sententias omnes, quotquot ipsis erant ad examinandum propositæ, cura fuit cognoscere penitus et multa deliberatione perpendere. De iis vero quæ singulis conventibus acta ac deliberata, continuo Nos uti jusseramus, ejusdem sacri Consilii Assessor accurate fidelissimeque edocebat. Demum, die XIV Decembris an. MDCCCLXXXVII fieri placuit Decretum, *Post Obitum*, quo nimirum *Propositiones* quadraginta ex Antonii Rosmini operibus posthumis magnam partem de promptæ, eidemque Decreto adjectæ, damnantur. Hoc Decretum profecto ad doctrinam pertiuiens, prout est una cum *Propositionibus* supra dictis editum, plene approbavimus et Nostra confirmavimus auctoritate : illud tamen, certis de causis, non ante evulgari jussimus, quam quo evulgatum est die, scilicet VII Martii an. MDCCCLXXXVIII.

Hæc tibi, Venerabilis Frater, per has litteras significanda censuimus : neque enim desunt qui tueri ac persuadere verbo scriptove contendant, quum de Decreto *Post Obitum* agitur, de decreto agi, cui refragari impune liceat ; illud prope inscientibus Nos factum, itemque latum promulgatumque sine approbatione Nostra esse.

Præterea hæc ipsa in re sacrum Inquisitionis Consilium a Pontifice maximo sejungunt ac separant : in quo sane apparet callidior quædam tergiversatio cum suspicionibus non æquis temere conjuncta. Nos quidem propensi ad clementiam naturæ et officio sumus ; consuevinus etiam benevole atque amanter complecti quotquot esse promptos ad obediendum voluntate vidimus ; nec facile patiemur talem in Nobis consuetudinem lenitatis exolescere, sed tamen ea, quam diximus nonnullorum agendi rationem Nobismetipsis et Apostolicæ Sedi injuriosam, non possumus non improbare vehementer. Probe cognitum Nobis est, Venerabilis Frater, haud exiguas a te curas susceptas, ut decretum illud sincero ac prompto, ut catholicæ Ecclesiæ filios decet, mentis et voluntatis obsequio ab omnibus e clero populoque tuo exciperetur : dolendum tamen, hæc curis tuis non eum, quem velimus, responderisse exitum. Majorem itaque in modum te hortamur ut ceptis alacriter insistas, ac modis omnibus studeas quamlibet in hoc genere causam offensionis remove. Divini autem favoris auspiciem, paternæque benevolentiae Nostræ tamquam pignus, Apostolicam benedictionem

tibi, Venerabilis Frater universæque Archidiœcesi tuæ peramanter imper-
timus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 1 Junii an. MDCCCLXXXIX Pon-
tificatus Nostri duodecimo.

Venerabili Fratri

*Aloysio Archiepiscopo Mediolanensi
Mediolanum.*

LEO PP. XIII.

II. — S. C. du Concile A.S.S. VIII. 75

TREVIREN. (TRÈVES), SUPER STIPENDIISMISSARUM

*Honoraires des messes de fondation, de sépulture ou de mariage,
acquittées par un vicaire ou un autre prêtre.*

Mgr l'Évêque de Trèves a obtenu, le 11 mai 1883, de la S. Congrégation du Concile, une décision importante sur ce point; et l'a communiquée à son clergé par Mandement du 11 avril de cette année, en l'accompagnant d'une instruction contenant les règles pratiques qui en facilitent l'intelligence et l'exécution. Le Mandement a été publié dans le numéro 7 de l'organe officiel du diocèse (*Kirchlicher Amtsanzeiger für die Diocese Trier*). Nous empruntons ce document à la *Nouvelle Revue théologique*. Après elle, nous devons avertir nos lecteurs que la question et la réponse se rapportent à une situation particulière à ces pays, que l'on ne trouve point en France.

Nous donnons successivement la lettre de Mgr l'Évêque de Trèves à S. Ém. le Cardinal Préfet de la S. Congrégation du Concile, en date du 14 décembre 1887, dans laquelle le prélat expose l'origine de la controverse, et précise les trois questions dont il désire la solution; la lettre de la S. Congrégation par laquelle elle notifie au prélat qu'elle adhère au *votum* du consultant; enfin, ce *votum* lui-même.

Exposé de Mgr. l'Évêque de Trèves à la S. Congrégation.

EMINENTISSIME PRINCEPS,

In ecclesiis diœcesis Trevirensis multæ existunt missarum fundationes quæ vel ab antiquis temporibus ad eas pertinent, vel tempore dominationi Gallicæ initio hujus sæculi ex suppressis beneficiis ad ecclesias parochiale pervenerunt, vel post conventionem inter S. Sedem et Gubernium Galli cum anno 1801 initam ortum habuerunt. In hujus enim conventionis articulo xv, ad levandam ecclesiarum clericorumque paupertatem cautum erat: « Idem Gubernium curabit, ut catholicis in Gallia liberum sit, si libuerit, ecclesiis consulere novis foundationibus ».

His verbis in nititur usus, lege diœcesana jampridem statutus, ut in limine foundationis Episcopus proventus cujusque foundationis ita distribuat, ut fabricæ ob expensas et periculum sortis partem adscribat, aliam tamquam missæ stipendium celebranti adsignet, eamque, si fieri potest, taxa ordinaria majorem.

Decretum de fabricis ecclesiarum anno 1809 a Gubernio Gallico latum et in maxima parte hodiernæ diœcesis ab Episcopo publicatum principalem curam foundationum persolvendarum parochiis committit; laicis consiliariis fabricæ inspectio quædam adscripta est; celebratio vero ex eodem decreto primo loco parochis, secundo eorum vicariis, qui proprium beneficium non habent, incumbit, postremoque loco aliis sacerdotibus deferri potest.

Usus antiquus hujus diœcesis habet, ut parochi, regulis a S. Congregatione Concilii sub Urbano VIII, die 25 Junii 1625 datis (ad octavum dubium) innixi (1), vicariis non totum salarium foundationum semper tradant, sed sibi licere arbitrentur, ut illam partem, quæ taxam diœcesanam excedit, sibi retineant. Quæstio in aliis diœcesibus Germaniæ jam diremta, præsertim in finitima archidiœcesi Coloniensi (post responsa S. Congregationis Concilii die 18 Julii 1868 et 25 Julii 1874 per summaria precum) (2),

(1) Voici le décret d'Urbain VIII invoqué par Mgr l'Évêque de Trèves: « VIII. An hoc decretum (*de tradendo sacerdoti celebranti integro missarum stipendio, nulla parte retenta*) habeat locum in beneficiis quæ conferuntur in titulum, id est, an rector beneficii, qui potest per alium celebrare, teneatur sacerdoti celebranti dare stipendium ad rationem reddituum beneficii? — R. *Non habere locum, sed satis esse, ut rector beneficii, qui potest missam per alium celebrare, tribuat sacerdoti celebranti eleemosynam congruam secundum morem civitatis vel provincie, nisi in fundatione beneficii aliud cautum fuerit* ».

(2) L'Archevêque de Cologne avait posé en 1868 la question suivante: « In Archidiœcesi Coloniensi permulta existunt fundationes missarum, pro quibus certa stipendia ordinario majora constituta sunt. Hæ missæ beneficiis non inhærent, sed tum ab Ordinariis, tum a fundatoribus vel provisoribus ecclesiarum, certis sacerdotibus persolvendæ assignantur... Quæritur utrum sacerdotes supranominati, si legitime impediti fuerint quominus missas modo supra expósito sibi assignatas ipsi celebrent, celebrationem harum missarum alteri sacerdoti sic tradere debeant, ut totum stipendium, fundatione constitutum, pro celebratione missarum solvendum sit; an potius sufficiat ordinarium, ita ut quæ supersunt a sacerdotibus quibus hæ missæ assignatæ sunt, tuta conscientia retineri possint? — R. *Juxta exposita solvendum esse integrum stipendium* (S. C. Conc., 18 Julii 1868). Cf. *Nouv. Rev. théol.*, I, pag. 286. Le *votum* entier de cette cause se trouve dans les *Causæ selectæ in S. C. Conc. propositæ per summaria precum ab anno 1823 ad 1869*, pag. 314. — Voici maintenant les questions et la réponse du 25 Juillet 1874: « I. Multæ in ecclesiis parochialibus fundatæ sunt missæ cantandæ sive pro vivis sive pro defunctis, quibus a fundatoribus assignata est dos pinguior ab ecclesiæ provisoribus administranda, ex qua parochi, quibus ex jure diœcesano et consuetudine harum missarum celebratio competit, eleemosynam diœcesana majorem percipiunt, nullo tamen sacerdote ad has missas celebrandas expresse vocato... III. Plurimæ per annum parochis a fidelibus offeruntur eleemosynæ pro missis cantandis sive secundum taxam ab Ordinario constitutam, sive etiam sponte traduntur pinguiores. Cum autem parochi nonnunquam morbo, absentia, aliisque sacris functionibus impediuntur, quominus missas in tribus enunciatis casibus (*nous ne rapportons ici que le 1^{er} et le 3^e cas; nous verrons plus loin le 2^e*) ipsimet celebrent, ... quæstio oritur an parochi sacerdotibus eorum vices suppletibus tradere debeant integram eleemosynam; an potius eis fas sit, retenta sibi parte, minorem eleemosynam dare celebranti?... — R. Ad I. *Integram eleemosynam a Parocho solvendam esse pro missis sive lectis, sive cantatis*... Ad III. *Integram eleemosynam solvendam esse, nisi morali certitudine constet excessum eleemosynæ oblatum fuisse intuitu per-*

in mea diœcesi nunc revixit, et quæritur, utrum parochi, si ob legitimas causas vicariis missam fundatam persolvendam committunt, totum stipendium eis tradere debeant, an illam partem, quæ taxam diœcesanam excedit, relinere possint ?

Qua in re cum S. Congregationis responsa elsi eodem die data juxta varia casuum adjuncta diversa sint (1), equidem ut tuto procedere possim, sive in singulis casibus respondendo, sive in generali decreto edendo, totam rem, prout hac in diœcesi se habet, S. Congregationi proponam, ejus sapientissimum consilium decretumque implorans.

I. Ac primo quidem nostræ fundationes, etsi ad massam fabricæ pertineant, non tamen ad libitum a provisoribus fabricæ cuivis sacerdoti committi possunt, sed ad eorum officium commodumque primo loco parochi vocantur.

Deinde fructus harum fundationum semper ut pars congruæ parochialis habiti sunt, et in annuis computis ecclesiarum juxta formam ab Episcopo prædecessore jam ante quinquaginta annos statutam tamquam parochi debiti inscribuntur. Huic rei concordat, quod, si ob paupertatem redditum Gubernium nonnunquam parochis salaria publicis sumptibus supplet usque ad annuam summam 1500 vel 1800 marcarum, illa stipendia plena juxta regulas ab Episcopis et a Gubernio datas inter proprios fructus præbendæ computantur (2). Quod ideo nunc commemorandum vide-

sonæ ipsius parochi. On peut voir le *votum* entier de cette cause dans la *Nouv. Revue théol.*, VI, pag. 470 (454), 572 (553), ou dans les *Analecta juris pontif.*, XIII, col. 329, 992.

(1) Mgr de Trèves fait ici allusion à une réponse donnée pour Munich le même jour que la seconde réponse faite à Cologne, c'est-à-dire, le 25 Juillet 1874. Il est bien évident que la S. Congrégation ne peut être soupçonnée de s'être contredite dans la même séance : il faut donc nécessairement admettre, et d'ailleurs la comparaison des deux exposés le fait bien voir, que les deux réponses sont fondées sur des circonstances différentes. Voici l'exposé de Munich et la réponse : « In hac mea archidiœcesi, sicuti etiam in cæteris regni Bavaricæ diœcesi.us, parochorum redditus a civili magistratu, collatis cum Ordinarîatu consiliis, computantur et constituuntur. In iis etiam missarum fundationes, singularum parochiarum propriæ, et publicæ functiones occasione executionum vel benedictionis matrimoniorum peragendæ numerantur, et quidem pro his missis seu fundatis seu casualibus certa stipendia ordinario majora parochi assignantur, quæ inde stipendia propria partem integram beneficii parochialis constituunt. Nam proventus ex his fundationibus vel functionibus prodeuntes parochi non ex solo titulo missæ persolvendæ, sed etiam respectu cæterorum officiorum parochiali beneficio inhærentium assignati sunt... Quæritur utrum sacerdotes parochi impediti celebrationem harum missarum alteri sacerdoti sic tradere debeant, ut totum stipendium ut supra constitutum pro celebratione talium missarum solvant ; an potius sufficiat ordinarium, vel aliquanto majus, e. g. pro cantata missa, ab Ordinario statuendum, ita ut quæ supersint ab ipsis parochis, quibus missæ eædem in partem reddituum assignatæ sunt, tuta conscientia retineri possint ? — R. *Attento quod eleemosynæ missarum, de quibus in precibus, pro parte locum teneant congruæ parochialis, licitum esse parochi, si per se satisfacere non possit, eas missas alteri sacerdoti committere, attributa eleemosyna ordinaria loci sive pro missis lectis, sive cantatis*. » Voir le *votum* dans la *Nouv. Revue théol.*, VI, pag. 355 (345), 572 (553), ou dans les *Analecta juris pontif.*, XIII, col. 167, 992. — Mais, sans même lire le *votum*, il saute aux yeux : 1° que les exposés de Cologne et de Munich diffèrent complètement ; 2° que la question de Munich est copiée sur celle de Cologne, 1863 ; on a seulement inséré les mots « missæ in partem reddituum assignatæ sunt », pour préciser la différence qui distingue les deux cas ; 3° que, pour plus de sûreté, la S. Congrégation a formulé dans la réponse de Munich la raison de sa décision : *Attento*, etc.

(2) Inutile de faire remarquer que, suivant cet exposé, Trèves se trouve dans les mêmes conditions que Munich : on peut prévoir la décision qui va intervenir.

tur, quia anno 1868, quo causa Coloniensis primum proposita responsumque parochis contrarium datum est, hic casus raro evenerat, qui nunc sæpius contingit. Nostri itaque parochi responsum a S. Congregatione datum non in causa Coloniensi, sed in contemporanea Monacensi die 25 Julii 1874 sibi applicandum esse censent, quo edicitur: « Attento quod eleemosynæ missarum, de quibus in precibus, pro parte locum teneant congruæ parochialis, licitum esse parochi, si per se satisfacere non possit, eas missas alteri sacerdoti committere attributa eleemosyna ordinaria loci sive pro missis lectis sive cantatis ».

Porro parochorum privilegium si adest, ita æquitate temperandum erit, ut, cum parochi ac vicarii utrique in partem hujus sollicitudinis fundationum persolvendarum vocati sint, parochi non omnia fundationum onera vicariis imponant retenta sibi excedente stipendii parte, sed et ipsi in persolvendis fundationibus primo loco diligentes sint et vicariis certum dierum numerum lege diœcesana præscribendum liberum relinquunt.

II. Similis quæstio ac de missis fundatis in missis casualibus oriri potest, quæ scilicet habentur occasione exsequiarum vel benedictionis nuptiarum. Hac in causa consuetudo diœcesis Trevirensis iisdem fere verbis exponitur, quibus in laudata causa Coloniensi refertur: « In celebrandis matrimoniis exsequisque defunctorum jura stolæ parochi non in cumulo solvuntur, sed certa portio assignata est pro singulis actibus ad has functiones rite persolvendas requisitis. Hinc certa quoque eleemosyna eaque pinguior quam pro ceteris missis manualibus fixa est tam pro missis nuptialibus quam pro exsequialibus, quarum celebratio de jure et consuetudine ad parochos spectat ».

Quare responsum S. Congregationis in causa Coloniensi datum pro nostra quoque diœcesi valere videtur: « Cum agatur de juribus stolæ, satis esse si parochus retribuat celebranti eleemosynam ordinariam ».

Non abs re autem videtur addere, ut si quid in missis casualibus vel fundatis præcise tribuatur pro extraordinario labore vel itineris vel cantus vel incommodo horæ, id totum sacerdoti tribuatur, qui illum laborem expensave itineris sustinet.

De aliis missis, quæ per annum parochis a fidelibus offeruntur, non est, cur quæstionem instituam, cum certum sit, integram eleemosynam tradendam esse sacerdoti, cui missa celebranda committitur.

III. Si S. Congregationi placeat ad duas quæstiones propositas responsum dare parochis contrarium, tertia adest quæstio. In hac diœcesi aliter ac in Coloniensi capellani propriis beneficiis non gaudent, sed plerumque in domo parochi tamquam ejus familiares degunt communi victu, ut sub parochi senioris directione curam animarum penitus addiscant. Parochis vero pro vicarii victu salarium modicum ex ecclesiæ redditibus vel a parochianis solvitur, quod ferendis his expensis plerumque impar est. Quare sive expressa sive tacita consuetudine inter aliquos parochos vicariosque constitutum est, ut pro concedendo commodiore victu parochis cedant in cumulo fructus fundationum pinguiorum et vicariis tribuatur stipendium ab Ordinario taxatum. Quam conventionem minime comprehendendi putant constitutione Benedicti XIV *Quanta cura*, anni 1741, § 3, qua negatur partem stipendii retineri posse vel consentiente altero sacerdote his verbis: « A quolibet sacerdote, stipendio seu eleemosyna majoris pretii pro celebratione missæ a quocumque accepta, non posse alteri sacerdoti missam hujusmodi celebraturo stipendium seu eleemosynam minoris pretii erogari, etsi eidem sacerdoti missam celebranti et consentienti se majoris pretii stipendium seu eleemosynam accepisse indicasset ».

Etenim in casu proposito stipendii ordinarii augmentum non retinetur,

sed loco pecuniæ in speciebus fungibilibus vicariis præstatur, eo etiam casu, quo ob paupertatem fidelium parochi jura non solvuntur.

Sed cum in laudata constitutione gravissimæ pœnæ prævaricantibus constitutæ sint, quæ etiam post constitutionem *Apostolicæ Sedis* anni 1869 fortasse non sunt abrogatæ, dubitant nonnulli, num tale pactum vel tacite inire vel ei consentire liceat.

Quare hoc quoque dubium una cum aliis S. Congregationi proponendum esse duxi.

LETTRE DU CARDINAL-PRÉFET DE LA S. C.

REVERENDISSIME DOMINE UTI FRATER,

Relatis in S. Congregatione Concilii litteris Amplitudinis Tuæ diei 14 Decembris superioris anni, Eminentissimi Patres steterunt in adjuncto voto Consultoris, idque notificari mandarunt, quod per præsentem exsequimur, Amplitudini Tuæ, cui iterum nos fausta omnia precamur a Domino.

Romæ, 11 Maii 1888.

Amplitudinis Tuæ,
Uti Frater,

A. CARD. SERAFINI, *Præfectus.*
A. GESSI, *Subsecretarius.*

Votum du Conseilleur contenant les réponses.

TREVIREN. VOTUM.

EMINENTISSIME PATER,

Oblato H. S. C. supplici libello, diœcesis Trevirensis Episcopus sequentia proposuit dubia :

1^m Utrum parochi, si ob legitimas causas vicariis missam fundatam persolvendam committunt, totum stipendium eis tradere debeant, an illam partem, quæ taxam diœcesanam excedit, retinere possint?

2^m Utrum parochi pro missis nuptialibus vel exsequialibus, si eas aliis celebrandas committant, ordinariam tantummodo eleemosynam tradere possint, retento pinguiori stipendio, quod pro iisdem missis specialiter fixum est?

3^m Utrum, si H. S. C. placeat ad duas propositas quæstiones respondere dare parochis contrarium, licita sit conventio, qua sive expresse sive tacite inter aliquos parochos vicariosque statuitur, ut pro commodiore victu vicariis concedendo, parochis cedant in cumulo fructus foundationum pinguiorum, et vicariis tribuatur stipendium ab Ordinario taxatum; an potius conventio hæc constit. Benedicti XIV *Quanta cura* comprehendatur?

Juxta mandatum mihi ab H. S. C. commissum proposita dubia ad examen revocavi, iisdemque sic respondendum esse duxi.

Ad 1^m. *Parochi, si ob legitimas causas vicariis missam fundatam, ut in casu, persolvendam committunt, non tenentur totum stipendium eisdem tradere, sed possunt eam partem retinere, quæ taxam diœcesanam excedit.*

Sane 1^o est indubium juris ecclesiastici principium, quod eleemosynæ missarum eo tantum fine in Ecclesia inductæ sint, ut sacerdotum susten-

tationi inserviant, et iisdem merces laboris retribuatur, non vero ut ipsi divitiis cumulentur, multoque minus ut inde sordidi quæstus occasionem accipiant. Ideoque leges et decreta, quæ hac super re edita fuere, eundem finem sibi constituunt, proscribere scilicet cupiditatem, quæstum turpis lucri, et mercimoniam quoad sacra, quæ vitio temporum, vel hominum improbitate irrepserint: Conc. Trid., sess. xxii, decr. de observ. etevit. in celeb. missæ; decr. bñ. VIII, ab H. S. C. latum die 21 Jun. 1625, *Cum sæpe*; Innoc. XII, 10 Kal. Dec. 1697, *Nuper*; const. Bened. XIV *Quanta cura*; bull. *Apostolicæ Sedis* Pii IX, quibus postremis pænæ statuuntur in colligentes missas, easque per alios celebrari curantes, stipendii parte sibi retenta.

At altera ex parte dubium pariter non est, huic principio exceptiones ab ipso jure justis omnino ex causis factas fuisse. Exceptiones hæ respiciunt casum, quo titulo speciali tribuatur excessus stipendii, intuitu scilicet vel personæ, vel officii, etc., separabili ab ipso titulo intrinseco celebrationis. Hinc est, quod S. H. C. recognoverit hoc jus in beneficiatis, in cappellanis et parochis in responso ad dubium: « An decretum, quo prohibetur sacerdotibus tradere missas celebrandas minori pretio, parte sibi retenta, habeat locum de beneficiis »? quo edixit: *Non habere locum, sed satis esse ut rector beneficii, qui potest missam per alium celebrare, tribuat celebranti eleemosynam congruam secundum morem civitatis vel provincie, nisi in fundatione ipsius beneficii aliud cautum fuerit.* Cui consonat constans ac uniformis Doctorum sententia. Pro omnibus unura afferam Laymann, *de Sacrif. Miss.*, lib. 5, 5, 1, 13: « Ab obligatione dandi totum stipendium, nulla parte sibi retenta, excipiuntur cappellani, beneficiati et parochi in iis missis, quas dicere tenentur ex obligatione sacrum beneficiorum, qui si plures habent, ob taxatum stipendium bene aliis dicendas committunt, retento majori salario: nam excessus non pro missa conceditur, sed ratione dignitatis et sustentationis ».

Jamvero missarum fundationes, de quibus in proposito agitur dubio, ut ipse Illustrissimus et Reverendissimus Episcopus in supplici libello testatur, etsi ad massam fabricæ pertineant, non tamen ad libitum a provisoribus fabricæ cuivis sacerdoti committi possunt, sed ad eorum officium commodumque primo loco parochi vocantur. Insuper ipse nobis tradit laudatus Episcopus, fructus harum fundationum semper ut pars congruæ parochialis habitos esse, et in annuis computis ecclesiarum juxta formam ab Episcopo prædecessore jam ante quinquaginta annos statutam, tamquam parochi debitos inscribi. Huic rei concordare ait, quod si ob paupertatem redituum Gubernium nonnumquam parochis salaria publicis sumptibus supplet, illa stipendia plena juxta regulas ab Episcopis et a Gubernio datas inter proprios fructus præbendæ computentur. Nullum ergo dubium esse videtur, harum missarum fundatarum stipendia inter censitas exceptiones connumeranda esse: ideoque excessum ratione dignitatis et sustentationis parochis cedere debere.

2º Insuper huic dubio applicandam esse puto resolutionem ab H. S. C. datam in Monacensi die 25 Julii 1874: utrobique enim idem est casus, eademque decisionis ratio: ideoque et eadem debet esse juris dispositio. Sufficit ad hoc, perlegere ipsum quæsitum in Monacensi propositum, et responsonem H. S. C. Dubium erat hoc: « Utrum parochi impediti celebrationem harum missarum alteri sacerdoti sic tradere debeant, ut totum stipendium constitutum pro celebratione talium missarum solvant; an potius sufficiat ordinarium vel aliquanto majus ab Archiepiscopo statuendum, ita ut quod supersit, ab ipsis parochis, quibus missæ eadem in partem redituum congruæ parochialis assignatæ sunt, tuta conscientia retineri possit? » S. C. C. respondendum censuit: *Attento quod eleemosynæ mis-*

sarum, de quibus in precibus, pro parte locum teneant congruæ parochialis, licitum esse parochi, si per se satisfacere non possit, missas alteri sacerdoti committere, attributa eleemosyna ordinaria loci, sive pro missis lectis sive cantatis.

3^o Nec in casu nostro attendendam esse censeo alteram hujus S. C. decisionem datam in Coloniens. an. 1868, in precibus memoratam: in ea enim jus eleemosynam recipiendi nullo titulo extrinseco celebrationi innitebatur; nec illæ missarum foundationes partem congruæ parochialis constituiebant, ut patet ex ipsis verbis quibus illa quæstio proposita fuit: « Illas (foundationes) autem nulli inhærerere beneficio, sed tum a fundatoribus, tum ab Archiepiscopo... certis sacerdotibus persolvendas assignari ». Hinc jure optimo ab H. S. C. responsum parochis contrarium in ea causa datum est.

4^o Cæterum jam in ipso dubio per ea verba: « si ob legitimas causas vicariis missam fundatam persolvendam committant », Episcopi commendationi, quæ in precibus exstat, satis pactum puto, quod scilicet ita æquitate temperetur parochorum privilegium, ut cum parochi et vicarii utriusque in partem hujus sollicitudinis foundationum persolvendarum vocati sint, parochi non omnia foundationum onera vicariis imponant, retenta sibi excedente stipendii parte, sed et ipsi in persolvendis foundationibus primo loco diligentes sint. Quo vero res hæc in praxi expeditior sit, et litibus ac jurgiis occasio auferatur, arbitrator annuendum esse Episcopi consilio ejusque prudenti arbitrio remittendum, ut lege diocesana certum dierum numerum præscribat, quem parochi liberum relinquere vicariis debeant.

Ad 2^m. *Affirmative*: est enim idem omnino casus, ut ipse testatur Episcopus, de quo actum est in causa Coloniensi die 25 Julii 1874, in qua quærenti: « Utrum pro missis nuptialibus et exsequialibus, quando parochus aliis eas celebrandas committit, manualement eleemosynam tradere possit, retento pinguiori stipendio ex lege diocesana illis assignato? » H. S. C. respondit: « Cum agatur de juribus stolæ, satis esse si parochus retribuatur celebranti eleemosynam ordinariam ».

Nullum autem esse videtur dubium, quod si quid in missis casualibus vel fundatis præcise tribuatur pro extraordinario labore vel itineris vel cantus, vel incommodo horæ, id totum ei sacerdoti tribuendum sit, qui illum laborem, expensasve itineris sustinet. Id enim jam in ipsis pont. const. Urbani VIII; Innocentii XII, Benedicti XIV, in canonistarum sententia, et demum in ipsa citata causa Coloniensi ad 3^m aperte decisum invenitur.

Ad 3^m. *Jam provisum in responsione ad præcedentia dubia*. Et ceteroquin non puto conventionem illam initam inter parochos et vicarios comprehendere constit. Benedicti XIV *Quanta cura*; cum non verificetur damnable lucrum ex parte parochorum et ex altera parte vicarii celebrantes integram tandem eleemosynam accipiant.

Hæc sunt, quæ propositis dubiis respondenda censui, quæque sapientissimo E. V. judicio humiliter et ex corde submitto.

Le savant rédacteur de la *Nouvelle Revue théologique* fait suivre ces documents de conclusions dont nous ne pouvons faire un meilleur éloge qu'en les résumant pour nos lecteurs; elles précisent fort bien toute la doctrine théologique relative aux honoraires de messes.

1^o La règle générale, c'est que l'honoraire d'une messe doit être transmis intégralement au prêtre qui la célèbre, quel qu'il

soit : ainsi le veulent les décrets des souverains pontifes, et les arguments de raison sanctionnent ces décrets.

2^o Cette règle souffre des exceptions. Si le droit à l'honoraire a une autre cause que la célébration de la messe, il se peut qu'il reste en partie au prêtre qui est empêché de célébrer la messe et la transmet à un autre : « At quandoque dari possunt alii tituli ipsi celebrationi extrinseci, propter quos stipendium communi taxa pinguius concedatur ; quo in casu ille qui in alios transfert onus celebrandi, concessa huic eleemosyna manuali juxta morem regionis, vel juxta taxam ab Episcopo præfinitam, licite posset sibi quidquid illam excedit retinere » (1).

Les décrets cités plus haut nous permettent de dire avec certitude que ce cas d'exception existe dans les circonstances suivantes :

a) Quand les fondations constituent un véritable bénéfice ou une chapellenie, par exemple, quand le fondateur a fixé une somme globale, destinée à l'entretien d'un bénéficiaire ou d'un chapelain chargé d'acquitter les messes. C'est le cas prévu, en ce qui concerne les bénéfices, par le décret d'Urbain VIII de 1625 dans le doute huitième, que nous avons eu l'occasion de citer plus haut, et, pour les chapellenies, par un décret de la S. Congrégation du 15 mars 1745, « quo statuitur licere capellano amovibili retinere partem stipendii, modo pro capellania certi redditus sint annuatim constituti, secus vero si hujusmodi capellano pro qualibet missa celebranda certa detur eleemosyna » (2).

b) Quand les revenus des fondations constituent une partie du traitement du curé, et que des honoraires plus élevés qu'à l'ordinaire sont assignés au curé, non pas seulement pour la célébration de la messe, mais aussi en vue des autres charges inhérentes au ministère paroissial. C'est à peu près le cas qui précède. Ordinairement, il n'en est pas ainsi dans nos pays.

c) Quand des honoraires plus élevés sont attachés à des messes de sépulture ou de mariage, non pas seulement à cause de la célébration de la messe, mais *ratione officii parochialis*, comme faisant partie du traitement du curé, ou au moins comme constituant un droit d'étole extrinsèque à la célébration, appartenant au curé *propter officia parochiali beneficio inhærentia*. C'est le cas de Cologne, de Munich et de Trèves. En est-il de même en

(1) *Votum* de la cause de Cologne, 1874.

(2) Décision citée dans la cause de Cologne, 1868.

France : l'honoraire des messes de sépulture ou de mariage n'est autre que l'honoraire de la messe, plus élevé *ratione cantus, horæ insolitæ, laboris extraordinarii*, et complètement distinct du droit *curial*. Beaucoup de tarifs diocésains le disent expressément.

d) Quand l'honoraire plus élevé est donné *intuitu personæ*, par exemple, *ob ejus dignitatem, paupertatem, propinquitatem ; ob amicitiam, gratitudinem*. C'est la décision de 1874 donnée pour Cologne : il n'y a qu'une seule remarque à faire, c'est que le *votum* du consultant s'exprimait ainsi : « Verum hæc fidelium intentio non ita facile est præsumenda, sed vel expressa esse debet, vel ex indiciis non æquivocis quæ moralem certitudinem pariant, eruenda est ». Pour le bien préciser, la décision elle-même réclame cette certitude morale : *Nisi morali certitudine constet*, etc. (1).

e) Quand le prêtre auquel on confie la célébration de la messe est le premier à abandonner très librement et volontairement le surplus de l'honoraire. Mais il faut que ce renoncement soit libre et spontané : car Benoît XIV, dans l'encyclique *Quanta cura*, condamne comme un *exécrable abus* la pratique de retenir une partie de l'honoraire, « etsi eidem sacerdoti celebranti ET CONSENTIENTI se majoris pretii eleemosynam accepisse indicasset ».

Ex S. Rituum Congregatione

DECRETUM beatificationis seu declarationis martyrii Petri Aloisii Mariæ Chanel Sacerdotis e Societate Mariæ Pro-Vicarii apostolici Oceaniæ occidentalis.

SUPER DUBIO

An, stante approbatione martyrii et causæ martyrii, pluribus signis ac miraculis a Deo illustrati et confirmati, tuto procedi possit ad solemnem Venerabilis Servi Dei Beatificationem?

Magna et mirabilia omni tempore ab illo igne edita, quem Christus *venit mittere in terram ut accendatur*, Deus ineffabili sua providentia in hoc quoque sæculo nequam ostendere dignatus est, in iis præcipue athletic, qui ipsius *zelum zelantes*, Evangelicæ *veritatis agnitionem* ubique terrarum diffundere studuerunt. Inter hos quam maxime effulget venerabilis Dei servus Petrus Aloisius Maria Chanel, qui, seraphica caritate fla-

(1) Cf. le *Canoniste*, 1884, p. 235, 266.

grans, in extremis Oceaniæ plagis *viam novam et viventem, quam Christus initiavit, populis in tenebris et in umbra mortis, sedentibus annuntiare aggressus est.* Is anno 1837 e Galliæ littoribus ad insulam Futunæ appulsus, illius regionis oppida mirum in modum vitæ sanctitate ac prædicatione illustravit; atque ærumnas, famem, ludibria hilari semper animo usque ad mortem pertulit, persecutoribus ipsius bonum pro malo reddens. Deus itaque, qui inter primis Evangelii præcones penè toto orbe remotis illis gentibus Christianum nomen allaturos, hunc suum famulum præelegerat, dignum eundem effecit, qui easdem oras proprio sanguine, Oceaniæ Protomartyr, consecraret; præclarum hoc fidei testimonium quamplurimis signis et prodigiis confirmaturus. Hæc vero signa, una cum martyrio et causa martyrii, triplici disceptatione ad trutinam de more revocata, per decretum Sacræ Rituum Congregationis die 26 Novembris anno superiori Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII suprema auctoritate Sua constare declaravit. Dubium vero adhuc discutiendum supererat, an hic venerabilis Dei servus inter Beatos tuto foret recensendus.

Quod propositum fuit coram eodem Sanctissimo Nostro Leone Papa XIII in Sacrorum Rituum Congregationis conventu pridie idus Martii vertentis anni : omnesque, tum Rmi. Cardinales Sacris tuendis Ritibus præpositi, tum Patres Consultores, unanimi suffragio *affirmative* responderunt. Sanctissimus vero Dominus Noster ingeminandas esse censuit preces, ut in tam gravi negotio majus a Patre luminum auxilium Sibi compararet.

Demum solempni hac die, qua *Rex gloriæ triumphator super omnes celos ascendit*, Sanctitas Sua ferventissimis Societatis Maristarum votis satisfactorius, Sacro peracto in Vaticani Palatii Sacello, aulam adiens nobiliorem, coram Rmis. Cardinalibus Carolo Laurenzi, Sacræ Rituum Congregationi Præfecto, et Angelo Bianchi Causæ Relatore, nec non R. P. Augustino Caprara Sanctæ fidei Promotore, et me infrascripto Secretario, decrevit : *Tuto procedi posse ad solemnem Venerabilis Servi Aloysii Mariæ Chanel Beatificationem.*

Atque hoc Decretum publici juris fieri, et in Acta Sacræ Rituum Congregationis referri jussit III Kalendas Junias, anno MDCCLXXXIX.

CAROLUS CARD. LAURENZI, S. R. C. Præfectus.

L. ✠ S.

VINCENTIUS NUSSI, S. R. C. Secretarius.

IV. — RENSEIGNEMENTS

I. — Rite de la récitation post missam lectam des Prières prescrites par Sa Sainteté Léon XIII.

Déjà, à plusieurs reprises (1) nous avons eu à parler de ce rite, car l'uniformité parfaite est loin d'exister à cet égard dans les diverses églises; il semblerait même que chaque prêtre s'ingénie à se faire un rite particulier. Le défaut le plus ordinaire consiste à prendre le calice après le dernier Évangile et à descendre au pied de l'autel, où l'on récite les prières « *calicem manu tenente* ». Le *Canoniste* a montré précédemment combien ce rite est contraire aux prescriptions et usages liturgiques. Parmi ceux qui récitent les prières de la manière voulue ou « *manibus junctis* », nous trouvons encore cette diversité : les uns restent sur le marchepied, pour n'avoir pas à remonter les degrés de l'autel; les autres descendent de l'autel et s'agenouillent sur le premier degré.

Or, nous trouvons dans le dernier numéro des *Ephemerides liturgicæ* une explication détaillée du rite à observer; c'est pourquoi nous nous empressons de la communiquer à nos lecteurs : « *Sacerdos, dicto ultimo Evangelio, decentius manibus junctis in medium altaris redit, tum facta Cruci minima inclinatione, per latus suum dextrum se volvit, retrahens se tantillum ad cornu Evangelii, descendit a suppedaneo, super quo genuflexus recitat cum populo tres Ave Maria, ante Salve Regina et orationes sequentes. Tum surgit, ad altare rursus accedit, accipit calicem; et more solito descendit (2)* ».

Mais la docte Revue fait remarquer que si, pour une cause ou une autre, un prêtre assistant ou un cérémoniaire transférait le calice, le prêtre célébrant devrait alors descendre devant le premier degré de l'autel et s'agenouiller sur ce degré pour réciter les prières en question. Dans ce cas, le prêtre n'ayant pas à remonter les degrés de l'autel, pour prendre le calice, doit se tenir sur le degré infime de l'autel. C'est ce qui a toujours lieu pour l'Évêque, dont le chapelain transfère le calice.

Revenant sur l'usage singulier de réciter les prières, le calice à la main, le savant rédacteur dit : « *Quam ergo indecenter se gerat sacerdos, qui, accepto calice, eumque manu tenens, preces recitat ut citius ab altari discedat, nemo est qui non videat* ».

Il s'attache ensuite à montrer que la diversité introduite entre le cas où le calice reste sur l'autel et celui où il est régulièrement transporté par des mains étrangères, repose sur des analogies absolument probantes : « *Diximus supra, sacerdotem genu flectere in suppedaneo, si calicem ab altari accepturus sit; si autem extraordinario casu, ipse denuo ad altare conscendere non debeat, post dictas ultimas preces, has in infimo gradu genu flexum recitare oportere. Quam regulam hancimus a ritibus approbatis et acceptis in casu simili. Quando sacerdos in Missa solemnibus, utroque*

(1) Tom. VII, p. 337, VIII, 339, XI, 471.

(2) Augusti, p. 479.

genu ad altare flectit cum mora, dum aliquid a choro decantatur, ex. gr., ad. *Adjuva nos, veni sancte spiritus* etc., genu flectit in superiori Altaris gradu (Gavantus *Comm. Rubr. Miss.*, p. 1, tit. 17, n. 3, nota p.), et non in infimo gradu. Item in Missa cantata et vesperis coram Ss. Sacramento, celebrans incensat genu flexus in suppedaneo et non in infimo gradu (S. R. C. 27 febr. 1847 ad 5; Martinucci *Manual Decr.* c. 11, n. 1044). Quare hoc ? Quia Rubrica nihil inutilis præscribit. Sacerdos igitur, quando est ad altare, et genu flectere cum mora debet, sufficit ut genu flectat in suppedaneo ; nam ratio, non adest cur in infimo gradu descendat. Ita dicendum venit de sacerdote preces post Missam dicturo ; is genu flectere debet in suppedaneo, quia non adest ratio cur descendat ; ipse enim adhuc ad altare se confert ut calicem accipiat. E contra quando calicem ipse non est accepturus, tunc deficit ratio cur in suppedaneo genu flectat, ideoque in infimo gradu preces recitabit ». Tout cela est confirmé d'ailleurs par le décret de la S. Congrégation des Rites, en date du 18 juin 1885, ad XII^m qui se trouve dans le dernier supplément de la collection de Gardellini, sous le n. 5942.

Nous reproduisons cette explication, afin que des rites plus ou moins opposés à l'esprit de la liturgie prennent fin, et surtout que l'usage bizarre de réciter les prières, avec le calice entre les mains, disparaissent entièrement.

*
* *

II. — Indulgence de la Portioncule attachée ou non à la visite des chapelles du Tiers-Ordre de Saint-François.

Dans un des précédents fascicules, a été publiée une faveur spéciale accordée, pour la *présente année*, aux églises et chapelles des tertiaires de Saint-François. Or, en vertu de cet indult, ceux qui visiteront lesdites églises et chapelles, peuvent gagner l'indulgence de la Portioncule. Cette faveur était déjà une confirmation du sentiment que nous avons soutenu contre une savante revue, à savoir que l'Encyclique *Misericors Dei Filius* a abrogé le privilège dont jouissaient antérieurement les églises dans lesquelles sont érigées des fraternités du Tiers-Ordre franciscain ; mais cette question, qui avait été controversée en des sens divers, vient d'être définitivement résolue par une réponse de la S. Congrégation des Indulgences, en date du 12 décembre dernier.

Il n'y aurait donc pas lieu à revenir sur la dite question, si quelques-uns, en vertu de certaines règles d'interprétation exclusivement propres à leur usage, n'avaient vu dans la faveur spéciale concédée *pro præsentis anno* une confirmation du sentiment que nous avons combattu ! Il est difficile, en effet, de concevoir comment ou pourrait entendre la chose en ce sens : si les chapelles du Tiers-Ordre jouissaient réellement du privilège en question, aurait-on besoin de solliciter chaque année cette faveur, c'est-à-dire de demander « pro singulis vicibus » des indults généraux ou spéciaux en faveur des dites chapelles ?

Il est donc évident qu'à défaut de toute autre preuve, celle-ci suffirait pour établir que l'Encyclique *Misericors Dei* avait réellement abrogé le privilège dont jouissaient antérieurement les églises du Tiers-Ordre franciscain ; mais redisons qu'une déclaration directe et précise, rendue à la demande de Sa Grandeur Mgr. l'Évêque d'Apamée, a fait disparaître toute incertitude à cet égard ; et nous avons reproduit cette déclaration dans le numéro d'avril dernier, page 157.

II. — *Inscription au livre baptismal des enfants issus de parents divorcés.*

Notre éminent collaborateur, M. l'abbé Boudinon, a traité avec une scrupuleuse exactitude doctrinale et avec la prudence voulue cette question délicate. Néanmoins la solution donnée dans le numéro de juin a soulevé quelques doutes, ou plutôt a été accueillie avec une certaine défiance assurément peu justifiée. Un sentiment, d'ailleurs très légitime, de répulsion et d'horreur pour les unions adultères d'époux divorcés a fait naître ces défiances et ces doutes ; mais les sentiments et les instincts, même les plus honnêtes et les plus louables dans leur principe, ont besoin d'être guidés par la droite raison et la saine doctrine ; aussi avons-nous vu plus d'une fois, dans ces derniers temps, le sentiment très légitime d'indignation contre une législation impie et immorale, conduire à des exagérations désavouées par la saine théologie.

Les laïques dévoués à l'Église sont exposés, osons le dire, à ces exagérations, et à substituer parfois le sentiment à la règle, l'instinct à la droite raison ; l'esprit séculier, quand il veut régir les choses de la religion, quand il fait invasion dans le domaine de la théologie, incline facilement à toutes les rigueurs, à tous les excès dans la répression et finit souvent par prendre des allures qui sentent quelque peu le jansénisme. Il veut réagir, et veut frapper à grands coups, il éprouve un besoin irrésistible de flétrir sans trêve ni merci, sans miséricorde ni compassion les auteurs du mal. L'Église au contraire règle tous ses actes par les vrais principes de la prudence de la charité et de la justice. Nous retrouvons encore cette double tendance dans la question présente : l'esprit séculier s'ingénie à flétrir et à diffamer les adversaires de la religion, tandis que l'esprit vraiment sacerdotal veut rester dans la juste mesure suggérée par les lois de l'Église.

Mettons donc en lumière, sur la question présente, l'esprit et les lois de l'Église, afin que nos lecteurs puissent discerner plus facilement de quel côté se trouve la saine doctrine ou la règle tracée par les véritables prescriptions du droit sacré.

Pour se placer au dehors des illusions souvent excusables, de l'instinct et du sentiment, il suffit d'ouvrir le *Rituel Romain*, qui donne sur le point qui nous occupe, la loi et la pensée de l'Église. Dans le titre « *Formulae scribendae in libris habendis a parochis* », au chapitre II^e, nous trouvons toutes les indications nécessaires pour confirmer la solution donnée par le *Canoniste*. Après avoir tracé, dans un premier paragraphe, la formule générale à employer pour inscrire les baptêmes, le Rituel ajoute : « Si infans non fuerit in legitimo matrimonio natus, nomen saltem alterius parentis, de quo constat, scribatur (*omnis tamen infamiae vitetur occasio*): si vero de neutro constat, ita scribatur : Baptizavi infantem, cujus parentes ignorantur, natum die, etc... »

Il résulte donc de là qu'on doit en général inscrire seulement le nom de la mère, quand il s'agit d'une naissance illégitime ; et il est évident qu'on pourra s'en tenir à cela s'il arrive de présenter à l'Église des enfants adultérins nés de personnes divorcées et remariées civilement. Il n'y a aucune diffamation positive dans cette manière d'inscrire un enfant au livre des baptêmes ; et ainsi on a observé la recommandation pressante de l'Église : « *Omnis infamiae vitetur occasio.* »

Mais est-il réellement défendu d'inscrire le nom du père de cet enfant

adultérin, surtout en se bornant à mentionner par exemple, que le baptisé est « né de l'union purement civile de N. épouse divorcée de M. N... et de N. son conjoint civil » ? Cette manière de procéder est-elle entachée de quelque défaillance à l'endroit des vrais principes d'une certaine condescendance illicite envers des époux divorcés, ou n'est-elle autre chose que l'exécution de l'ordre ou du conseil donné par le Rituel : *Omni infamiae vitetur occasio* ? Ne pourrait-on pas dire au contraire qu'elle semble mieux respecter la dite recommandation que si l'on se bornait à inscrire seulement le nom de la mère, sans indication aucune de l'union adultère ?

Il est certain d'abord que la condition des enfants illégitimes doit être indiquée, bien qu'avec une grande circonspection, et en évitant d'infliger inutilement une note quelconque d'infamie. Il est certain d'autre part qu'on peut, avec des motifs suffisants, inscrire le nom du père des enfants illégitimes, quand celui-ci reconnaît publiquement ces enfants et sollicite cette inscription : cette désignation, bien qu'infamante en elle-même, est positivement demandée. Or, les concubinaires publics en général, surtout s'il s'agit d'un concubinage sanctionné par la loi civile, ne semblent pas redouter la flétrissure de l'inscription du nom paternel. La solution donnée par le *Canoniste* ne fait que sanctionner cette manière extraordinaire et tolérable d'inscrire les enfants adultérins. D'une part les enfants ne sauraient être inscrits sous les noms du véritable mari d'une épouse divorcée, non précisément à cause du divorce civil, mais par suite de la conjonction adultère conclue devant l'autorité civile, et qui a donné au concubinage une notoriété publique de droit. Il est hors de doute que les enfants sont adultérins, et il y aurait erreur manifeste sur la qualité de ces enfants, si les noms des époux véritables figuraient sur l'acte de baptême.

D'autre part redisons et prouvons par des autorités indiscutables que l'inscription du père des illégitimes n'est pas absolument prohibée. Catalano reproduit et confirme l'interprétation suivante donnée par Baruffaldi du § II du Rituel, « si infans non fuerit ex legitimo matrimonio natus » ; « Prudentia parochi in hoc valde eminere videbitur, si in notandis seu describendis baptizatis, caute se gesserit; *ita ut nemini infamiam intulerit*. Hinc si unus ex parentibus instet ut scribatur nomen vel patris vel matris, advertere parochus debet, ne hoc fiat subdole et malitiose, ad hoc ut tractu temporis, qui testimonium relevaverit, fidem habeat de eo quod non fuit ». Regula itaque certa erit, ajoute Catalano, ut idem auctor subdit, scribere nomen matris, si certo sciatur, non vero patris, quia hoc est difficilis probationis etiam in conjugatis. Quod tamen puto intelligendum de nato ex muliere, ad quam omnibus patet aditus, non vero ex concubina ab aliquo domi retenta et custodita; tum natus ex illa muliere de jure præsumitur esse illius filius, qui eam ex indubitato affectu domi retinebat, sustentabatque. Fateor equidem multam prudentiam cautionemque adhibendam esse a parochi in hujusmodi baptizandis describendis; sed habenda est tamen aliqua ratio talium natorum, qui si non describatur eorum naturalis tantum pater, alimentis, quæ eis de jure debentur, facile privarentur ». Enfin les doctes commentateurs ajoutent encore que le curé ne doit pas tenir compte de la demande, par laquelle, « certi parentes concubinarum » voudraient « ne eorum nomina in descriptione illegitimi filii memorentur : Non enim puto illis a parochi parentum esse », attendu, ajoute-t-il, que le nom des parents, d'après le Rituel, ne saurait être omis qu'autant que *de neutro constat*.

Voilà la vraie doctrine de l'Église sur ce point, et tous les curés doivent la suivre lors même que certains laïques, d'ailleurs catholiques et bien intentionnés ne voudraient pas la sanctionner de leur autorité doctrinale. Tout le monde estimera, je pense, que l'autorité de l'Église suffit.

VI. — BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

I. — *Traité de la vie intérieure, par le R. P. Meynard, des Frères Prêcheur* (1).

Nous avons annoncé la première édition de cet ouvrage, et nous croyons encore devoir annoncer la deuxième. En effet, ce livre peut rendre d'utiles services à ceux qui ont mission de diriger les âmes dans les voies de la piété et du salut ; il résume et condense avec exactitude et clarté toute la théologie ascétique et mystique, et par conséquent peut servir à tous de guide dans les voies spirituelles. Ceux qui dirigent trouveront un vaste programme bien digéré, et dans lequel les questions sont disposées dans un ordre très méthodique ; ceux qui sont dirigés, discerneront plus facilement et plus sûrement leur voie.

Inutile de répéter ici ce que nous avons dit dans le mois de juillet 1886, et par conséquent de signaler encore tout le mérite de l'ouvrage ; mais nous tenons à montrer que l'appréciation portée par *le Canoniste*, à la date indiquée, a été confirmée ensuite par les témoignages les plus autorisés, qu'il ne sera pas superflu de reproduire ici.

Mgr Vigne, archevêque d'Avignon. — « J'approuve cet ouvrage d'autant plus volontiers, qu'il est plein de doctrine, et de la meilleure et de la plus sûre doctrine. Dans cet important travail, l'Ange de l'école a été votre guide, et les saints les plus versés dans les mystères de la vie intérieure vous ont fourni avec saint Thomas de précieux enseignements ».

Mgr Dabert, évêque de Périgueux. — « Votre livre est un de ceux qu'on loue volontiers, parce que tout y est digne d'éloges. La doctrine en est sûre ; et en traitant un sujet que peu d'auteurs ascétiques ont abordé avec succès, vous avez su vous faire une méthode d'exposition claire et facile. Tous les esprits sérieux vous seront reconnaissants de leur avoir fourni, sur une matière peu explorée de nos jours, un traité qu'ils pourront lire avec la plus entière confiance ».

Mgr Bourret, évêque de Rodez. — « Vos doctrines sont toujours puisées aux meilleures sources ; vous procédez avec beaucoup d'ordre, et vous mettez à la portée de toutes les intelligences les trésors de science spirituelle renfermés dans les écrits des saints et des docteurs. Votre seconde partie surtout est particulièrement remarquable à ce point de vue ».

Mgr Fava, évêque de Grenoble. — « Ce qui est précieux dans votre ouvrage, c'est que toujours votre doctrine est celle de saint Denys ; de saint Thomas d'Aquin ; de Denys le Chartreux, un des meilleurs interprètes du Docteur angélique ; de la pieuse et savante école du Carmel, si fidèle à saint Thomas d'Aquin ; de Bossuet, si versé dans la science mystique : en résumé, vous suivez toujours l'enseignement de l'Eglise, sans jamais rien hasarder ».

Mgr Rosset, évêque de Maurienne. — « Vous avez fait là un excellent livre, que je voudrais voir entre les mains de tous les prêtres. Il renferme la pure doctrine de l'angélique Docteur, qui est aussi celle des grands maîtres de la vie spirituelle. Ce qui caractérise votre œuvre, c'est d'avoir mis à la portée des intelligences ordinaires des questions qu'on regarde comme abstruses et abordables seulement pour les esprits d'élite... Saint Thomas apparaît dans votre exposé, comme le soleil au centre du monde planétaire : il y est entouré d'astres resplendissants... de toute la pléiade

(1) 2 vol. in-12, chez MM. Bellet et fils, à Clermont-Ferrand.

des grands mystiques, qui ont emprunté à saint Thomas les plus beaux rayons de lumière qui illuminent leurs immortels ouvrages. Le vôtre arrive donc bien à son heure, pour coopérer au grand et universel mouvement de retour à la doctrine de saint Thomas ».

Mgr Gay, évêque d'Anthédon. — « C'est un travail très beau, très bon et très complet. Vous avez savamment puisé aux meilleures sources, et résumé de la manière la plus heureuse et la plus claire l'enseignement de nos docteurs sur ces hautes et importantes matières. Votre *Traité* est une vraie Somme de théologie ascétique et mystique. Votre livre sera donc très utile aux prêtres, surtout à ceux qui, ayant la grâce de diriger les religieuses, ont plus besoin que d'autres d'avoir les vraies lumières et de s'appuyer sur des principes certains. Les religieuses elles-mêmes, spécialement les supérieures et les maîtresses des novices, vous liront avec le plus grand profit. Et que de saintes âmes dans le monde, rendues capables ou même avides de ce qui intéresse la vie surnaturelle, auront le goût d'étudier vos traités! »

Mgr Isoard, évêque d'Annecy. — « Une même doctrine domine et éclaire toutes les parties de cet important ouvrage : c'est celle du Docteur angélique, saint Thomas d'Aquin. La philosophie, la théologie, la vie spirituelle, ont donc désormais une même langue, se classent dans l'esprit par les mêmes procédés scientifiques, et acquièrent une même clarté comme une égale sûreté d'exposition. La conception d'un ouvrage de cette sorte était heureuse ; le plan adopté est conforme aux méthodes suivies dans l'école ; l'exécution de tout le travail est consciencieuse et soutenue fidèlement. »

Mgr de Briey, évêque de Saint-Dié. — « Vous avez puisé à la source la plus autorisée la doctrine que vous exposez, et, comme il arrive toujours, plus un travail est théologique, et plus il renferme une onction secrète et une vertu cachée qui touche et transforme le cœur ».

Mgr Le Hardy du Marais, évêque de Laval. — « Je n'hésite pas à donner mon approbation à un ouvrage qui, dans ma pensée, peut et doit être étudié avec soin. »

Mgr Doutreloux, évêque de Liège. — « Je vous prie d'agréer mes sincères félicitations pour un succès aussi signalé, obtenu dans un genre d'écrits où il est si difficile de réussir ».

Mgr de Briey, évêque de Meaux. — « Cet ouvrage contient une doctrine sûre, élevée et précieuse ».

Mgr Jourdan de la Passardière, évêque de Roséa. — Par votre *Traité de la vie intérieure*, vous nous introduisez, en nous donnant le guide le plus sûr et le plus admirable, l'angélique saint Thomas d'Aquin, dans ces sentiers mêlés d'ombre et de lumière, où l'âme s'avance en redisant avec l'auteur de l'Imitation : *Ambulare cum Deo intus, nec aliqua affectione teneri foris, status est interni hominis*. Vos deux précieux volumes en résument des multitudes d'autres, et on admire tout ce qu'il vous a fallu de patient labeur pour amasser de telles richesses... Je fais les vœux les plus ardents pour que votre livre devienne le manuel préféré des âmes qui sont appelées par la grâce à entrer dans ces *mystérieuses puissances du Seigneur* qui s'appellent la vie d'oraison et de contemplation. Je souhaite, en particulier, le voir entre les mains du clergé. Il l'initiera sûrement et rapidement à la science par excellence, *scientia sanctorum*. On a écrit un manuel de théologie intitulé *Breviarium theologicum* : je voudrais que votre livre fût le *Breviarium ascetico-mysticum* des prêtres chargés de la direction des âmes ».

Mgr Bouvier, évêque de Tarentaise. — « L'ouvrage que vous avez bien voulu m'envoyer, est un de ceux qu'on relit avec plaisir et profit. J'en

trouve la doctrine solide et sûre, l'exposition nette et claire. Vous avez fait une bonne œuvre en traitant ces questions importantes et délicates de la vie intérieure. Vous ne pouviez choisir un meilleur guide que saint Thomas, prince de la théologie mystique et ascétique, aussi bien que de la scolastique».

Les théologiens de l'ordre des frères prêcheurs ont approuvé ce livre en ces termes : « Le plan logique de l'auteur, l'ordre et le choix des citations, la forme simple et populaire par demandes et par réponses, font, à notre avis, de ce nouveau *Traité de théologie ascétique et mystique selon la doctrine de saint Thomas*, une œuvre grandement utile. Nous félicitons l'auteur d'avoir par un travail considérable et des recherches consciencieuses, créé cette *Somme* où se trouvent assemblés, avec une rare profusion, les éléments de la science la plus élevée de toutes et la mieux faite pour captiver l'intelligence et le cœur. »

..

II. — *L'École neutre en face de la théologie, par deux prêtres, docteurs en théologie.*

L'organisation maçonnique de l'école devait tomber sous la réprobation unanime des catholiques, et les lois scolaires rester à l'état de lettre morte. Tel était du moins l'espoir de quelques-uns que l'indignation guidait plus que la froide raison ; mais cet espoir hélas ! ne s'est point réalisé, et nous sommes encore sous l'empire de ces lois de dépravation morale et religieuse, qui commencent à porter leurs tristes fruits.

Nous n'avons point partagé toutes ces espérances qui étaient cependant si propres à réjouir le cœur, et à consoler l'âme en ces temps de persécution religieuse et d'affaissement moral. Aussi avons-nous envisagé la situation, sinon comme durable, du moins comme pouvant se maintenir pendant quelques années. Voilà pourquoi, au lieu de proclamer avec quelques publicistes bien intentionnés, une campagne d'abstention absolue et de résistance radicale à la loi, comme telle, en bravant toutes les violences, c'est-à-dire une impossibilité manifeste, nous avons tout de suite examiné la question au point de vue théologique ; nous avons essayé de déterminer sans exagérations ni atténuations, les obligations strictes du clergé et des familles, en face des nécessités plus ou moins impérieuses créées par la loi du 28 mars 1882 et celles qui la complètent.

L'ouvrage que nous aimons à signaler ici à nos lecteurs, a le même but. Il s'étend plus longuement sur l'immoralité de la loi, sur la nécessité de lutter énergiquement contre cette législation impie et athée, dont le but prochain est évidemment la destruction de toute éducation religieuse de la jeunesse, et le but final l'anéantissement du catholicisme dans notre belle patrie, jadis si religieuse et si dévouée à l'Église ; mais il reprend toutes nos conclusions pratiques touchant les obligations des familles ; et il ne pouvait en être autrement, puisque Rome s'était prononcée par l'organe de la S. Congrégation du Saint-Office dont l'Instruction nous avait guidé dans toutes nos conclusions pratiques.

Nous signalons donc spécialement ici la première partie qui a pour titre « l'attaque par la loi scolaire » et surtout la deuxième intitulée « la résistance ». Les doctes auteurs indiquent dans cette deuxième partie, les moyens pratiques de résistance, non précisément à la loi comme telle, ce qui est impossible, mais plutôt aux effets pernicieux de la loi. Ce

moyens sont uniquement la surveillance de l'école laïque (1) et la fondation d'écoles libres (2), moyens dont l'un est malheureusement trop inefficace, et le second impraticable dans les petites localités. Néanmoins il était opportun de stimuler la bonne volonté du clergé et des familles chrétiennes, d'exciter la vigilance assidue ainsi que l'initiative des uns et la générosité des autres. Tout avait été dit sur ces questions ; mais il importait de résumer toute la doctrine dans un cadre limité, et de la représenter d'une manière nette, vigoureuse et concise. C'est ce qu'ont fait les doctes théologiens, auxquels nous sommes heureux d'adresser nos sincères félicitations.

La troisième partie, qui a pour titre « solution des principaux cas de conscience » est plus spécialement pratique, et définit les obligations de conscience en face de l'école, soit positivement impie, soit neutre dans l'acception, non légale ou intentionnelle des législateurs, mais vulgaire ou usuelle du mot. Mais nous n'avons pas à insister sur cette partie, puisque le *Canoniste* a présenté les mêmes règles pratiques de conduite, il y a environ six ans. Comme nous l'avons dit, elles étaient dictées par une instruction de la S. Congrégation du Saint-Office. Il importe néanmoins de constater que ceux-là mêmes qui trouvaient alors nos conclusions trop peu énergiques, qui repoussaient toutes les distinctions, d'ailleurs nécessaires, sont aujourd'hui unanimes à les louer, en célébrant la brochure des doctes théologiens : le temps a porté conseil, et après l'indignation de la première heure, la réflexion et la prudence ont ramené les esprits même les plus exagérés, à la vérité vraie ou aux règles tracées par la saine théologie morale.

En somme, on peut dire de la brochure qui a pour titre *École neutre en face de la théologie* : cet écrit ne renferme aucun aperçu nouveau, mais aussi il expose toute la question d'une manière exacte, concise, claire et vigoureuse.

III. Livres nouveaux

27. *P. Carlo Rinaldi S. J. Il valore del Sillabo* [Série d'articles publiés dans la *Civiltà Catholica* ; renferme d'intéressants détails historiques sur le Syllabus. Inutile de dire que l'auteur lui attribue une véritable valeur dogmatique.]

IV. Articles de Revues.

28. *Archiv. für katholisches Kirchenrecht*. Juillet-août 1889. — *J. Wallnofer*. Les profès des ordres militaires qui peuvent se marier sont-ils de véritables religieux ? — *Dobrava* ; Le diacre qui administre solennellement le baptême sans nécessité et sans permission encourt-il l'irrégularité ? [L'auteur donne de très bonnes raisons pour la négative].

(1) Pag. 37.

(2) Pag. 39.

IMPRIMATUR.

S. Deodati, die 18 sept. 1889.

SUBLON, Vicarius Capitularis.

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

142^e LIVRAISON — OCTOBRE 1889

I. Les apologistes laïques et la théologie.

II. — Revue canonique (*suite*). — Encore la question des Concordats.

III. *Acta Sanctæ S.edis*. — I. *Actes de Sa Sainteté* : 1^o Allocution Consistoriale du 30 juin 1889. — 2^o Lettre de Sa Sainteté à l'Archevêque de Munich.

— II. *S. C. du Concile* : 1^o *Bressanone*, Synodi dioecesane. 2^o *Varsi*, Electionis canonicorum. 3^o *Teano*, Distributionum. — III. *S. C. des Rites* ; 1^o Décret de Béatification du Vén. J. An'ina ; 2^o Décret de Béatification du Ven. G. Perboyre. — 3^o Doutes liturgiques proposés par les R. P. Capucins.

IV. *Renseignements*. 1^o Droit du curé d'administrer les biens temporels de son église. — 2^o Droit du curé de conférer la sépulture chrétienne.

V. — *Bulletin bibliographique*. — 1^o Quelques ouvrages à signaler ; 2^o Livres nouveaux ; 3^o Articles de Revues.

I. — LES APOLOGISTES LAIQUES ET LA THÉOLOGIE

L'Église a besoin, dans les luttes suprêmes, du concours dévoué de ses vrais enfants, et de réunir en un seul faisceau toutes ses forces contre l'ennemi commun ; elle a toujours accepté, dans la défense de la vérité et de la justice, les services des laïques éclairés, et ces précieux auxiliaires ont souvent rendu les plus grands services à la religion ; parfois même ils ont puissamment concouru à la divulgation et à la défense des dogmes attaqués par l'impiété et au maintien de la discipline plus ou moins ébranlée.

De nos jours, ces apologistes instruits et généreux, qui combattent avec une plume exercée les ennemis du catholicisme, sont très nombreux ; et jamais peut-être le clergé n'a trouvé de plus vaillants auxiliaires dans les combats incessants livrés à la religion par les sectes ennemies. Aussi l'Église aime-t-elle à bénir ces nobles athlètes, qui sont constamment et résolument sur la brèche, et deviennent quelquefois la terreur de nos implaca-

bles adversaires. Plus libres de leurs mouvements, munis d'armes plus variées et plus meurtrières que le clergé, ils peuvent se jeter plus ouvertement et plus impétueusement dans la mêlée, et prendre corps à corps les imposteurs qui calomnient et outragent l'Église de Jésus-Christ.

Mais si cette liberté des mouvements a ses avantages, elle peut avoir aussi ses inconvénients ; aussi importerait-il de trouver le moyen d'utiliser cette puissance d'action, sans toutefois lui laisser libre cours jusqu'à l'excès ; il faudrait encourager les charges vigoureuses contre l'ennemi, sans permettre néanmoins que ces charges deviennent tumultueuses et mettent le désordre dans nos rangs. Que de batailles perdues par l'impétuosité française ! On sait avec quelle sollicitude l'immortel Pontife qui préside si glorieusement aux destinées de l'Église s'est occupé de cette question, avec quelle sagesse et quelle prudence il a tracé les règles à suivre pour utiliser, sans confusion aucune, le concours des écrivains laïques dans la défense religieuse ; nul n'a oublié cette discipline nécessaire qu'il impose aux publicistes qui combattent avec la plume pour le triomphe de la foi.

Dans l'admirable encyclique *Immortale Dei* se trouve exposée, avec autant de précision que de vigueur cette sage discipline à observer dans les luttes, aujourd'hui si ardentes, entre les sectaires et l'Église de Jésus-Christ. Les laïques ne sont pas les guides, les généraux dans ces combats, mais les auxiliaires du clergé ; ce sont des soldats sous le commandement de l'autorité ecclésiastique (1) ; et cette subordination est le seul moyen de rester sûrement dans les voies de la vérité et de ne porter aucune atteinte, plus ou moins inconsciente, aux enseignements catholiques ou à la saine discipline ecclésiastique. Les promesses d'assistance et d'infailibilité n'ont été faites qu'au magistère suprême de l'Église, et nullement aux docteurs privés ; or ce magistère, quand il exerce son autorité doctrinale, se sert du clergé, comme du canal ordinaire, pour communiquer ses enseignements suprêmes. Du reste, le clergé ne doit-il pas avoir en général, à un plus haut degré que les simples fidèles, le sens des choses de la religion ? Dans les controverses doctrinales, toutes les présomptions militent donc en faveur des ecclésiastiques, quand ils sont à peu près unanimes à affirmer ou à nier telle doctrine.

On se borne à rappeler en passant ce critère pratique, car

(1) Voir le *Canoniste*, tom. X, page 1-12.

il ne s'agit pas ici de revenir sur la question de la discipline nécessaire dans la défense religieuse ; beaucoup moins est-il question de signaler en détail toutes les présomptions qu'on pourrait invoquer en faveur du clergé, dans le cas où il se trouverait en désaccord avec des apologistes laïques, surtout avec des hommes politiques, sur des points de dogme, de morale ou de discipline. Tout le but de cette étude consiste à préconiser les moyens d'union parfaite parmi les catholiques, à signaler par là-même un écueil périlleux contre lequel sont venus plus d'une fois se heurter, en ces derniers temps, les apologistes laïques, écueil assez inaperçu de ceux qui ne sont point suffisamment versés dans la théologie : il s'agit principalement de tout ce qui concerne les questions doctrinales, de la distinction du for extérieur et du for intérieur, en particulier de la tendance à appliquer sans discernement ni réserve à celui-ci tous les principes qui régissent l'autre, à ne tenir aucun compte des causes excusantes, des règles de la coopération, des principes réflexes, etc., etc. ; il s'agit de la prédisposition à prendre pour règle les instincts et les impressions du moment, et surtout à n'apprécier les actes qu'au point de vue de leur utilité sociale, de leur rapport à une fin politique qu'on estime nécessaire au bien de la religion, etc.

Un observateur attentif, qui lit avec soin les écrits polémiques, spécialement les articles de journaux, qui portent à un plus haut degré l'empreinte des émotions du jour, constatera invariablement des tendances diverses : les apologistes laïques lui apparaîtront plus sévères, plus impitoyables dans tout ce qui tient au domaine des obligations morales, et les théologiens moralistes plus indulgents et plus conciliants. D'un côté, la condamnation inexorable de tout ce qui ne rentre pas dans la discipline conventionnelle de la défense religieuse, comme l'entendent ces laïques, toujours plus sociologistes que théologiens ; de l'autre, les distinctions nécessaires entre les lois morales et certaines conventions polémiques, plus ou moins arbitraires, des partis politiques, entre telle loi morale prise dans sa généralité et l'ensemble des principes, directs ou réflexes, qui fixent l'obligation de conscience de tel chrétien, entre le rapport purement extérieur et juridique à un but de l'ordre social, et l'ordre intime des actes humains à la loi morale et à la fin dernière de l'homme. De là parfois une prétendue orthodoxie, aussi intolérante qu'étroite, aussi hargneuse que confuse, aussi impérieuse

que myope. Mais, du reste, cette orthodoxie apparente est presque toujours mieux accueillie que l'orthodoxie réelle, parce qu'elle est dans le sens des passions du moment, qu'elle donne satisfaction à un courant d'idées ou plutôt d'impressions, d'ailleurs éphémères, qui cherche à se faire jour. La droite raison a si peu d'influence dans les temps troublés !

On pourrait prendre pour exemple de cette variété d'appréciations les attitudes si diverses en face des lois impies de l'enseignement. Autant on était unanime, quand il s'agissait de repousser et de flétrir ces lois, autant il y avait de diversité dans la manière de comprendre les obligations des familles et du clergé, quant à la conduite pratique à tenir touchant les écoles neutres : en fait, celles-ci offrent tant de variétés dans leurs rapports avec la foi et les mœurs ! Les apologistes laïques, avec leur très légère escorte d'ecclésiastiques plus ardents qu'éclairés, imposaient à tous la résistance absolue aux nouvelles prescriptions légales, l'obligation morale de désertier l'école régie par ces tristes lois d'enseignement, de refuser les sacrements aux enfants qui fréquenteraient cette école, etc. ; les moralistes ou les « casuistes », comme on les nommait par dédain, introduisaient encore le *distinguo*, se refusant à confondre l'école légale, telle que la voulait la franc-maçonnerie, avec l'école réelle, qui pouvait être bonne, indifférente ou mauvaise. L'école abstraite ou envisagée uniquement dans le prisme de la loi, l'école concrète ou considérée dans le fait même, selon qu'il se présente individuellement, tels étaient les points de vue divers auxquels on se plaçait : la diversité d'appréciations était donc inévitable.

Je viens de dire que plusieurs ecclésiastiques ont pris rang parmi les apologistes laïques ou ont fait cause commune avec eux ; néanmoins il reste vrai que la presque totalité des membres du clergé s'est attachée aux vrais principes qui régissent le for de la conscience ; et il faut ajouter que les dissidents étaient en général les plus ardents et les plus agressifs, ceux qui rêvaient des solutions radicales, prompts et violentes des crises sociales, qui voulaient tout emporter de haute lutte et attribuaient à la « prudence craintive » des autres la durée du règne actuel de l'impiété, etc. D'une part, les exigences de l'ordre social, ou le rapport des actes à une fin extérieure, temporelle et prochaine ; de l'autre, les exigences de l'ordre moral, ou

le rapport des actes individuels à la fin dernière de l'homme : tels étaient encore les points de vue très divers auxquels on se plaçait pour tracer aux chrétiens la ligne de conduite à suivre dans nos temps troublés.

*
*
*

Il nous semble donc utile de demander, aujourd'hui que le calme est un peu rentré dans les esprits, si les apologistes laïques en France ne se seraient point trompés plus d'une fois dans leurs appréciations juridiques et morales de certains événements, dans diverses règles de conduite qu'ils ont voulu imposer, dans leur manière de comprendre les obligations de conscience que pouvaient faire naître quelques lois impies et immorales. Absorbés par les préoccupations politiques, fascinés par le point de vue extérieur et utilitaire, indignés à la vue des perfidies et des audaces de la secte maçonnique, ne se sont-ils pas fiés à certains plans arbitraires de défense ?

Il semble donc que parfois ces vaillants auxiliaires de l'Église se sont trop montrés les hommes de leur temps, et pas assez ceux de l'éternité ; ils ont trop envisagé l'ordre extérieur et ce qu'on pourrait nommer les devoirs juridiques, d'ailleurs hypothétiques, et trop oublié les vrais devoirs moraux. Aussi importe-t-il de rappeler en passant que la saine doctrine exige la subordination de l'ordre juridique à l'ordre moral. Nous entendons ici par ordre « juridique » les rapports extérieurs à une fin sociale, ou certaines exigences, tant réelles qu'apparentes, de cette fin, dans les conjonctures actuelles.

Pour ne mettre en cause aucune personnalité, nous nous bornerons à certaines considérations générales. Il ne s'agit d'ailleurs ni de convaincre des incrédules, ni de réfuter des erreurs formelles et pernicieuses, mais de signaler un écueil, ou, si l'on veut, un excès dans la défense religieuse ; appeler sur ce point l'attention des chrétiens de bonne foi, se permettre un conseil fraternel à ceux qui défendent si réellement et si vaillamment la vérité et l'Église, tel est le seul but que nous poursuivons ici. Néanmoins il faudra, pour rendre notre pensée plus évidente, indiquer sommairement certaines questions dans lesquelles on a vu les polémistes laïques se placer trop exclusivement à ce point de vue extérieur et juridique dont nous venons de parler ; ce qui revient à dire qu'ils ont voulu régir l'ordre moral par de pures convenances extérieures, plus ou moins réelles, ou par cer-

taines nécessités politiques de circonstance, tirées de l'ordre social actuel.

On nous permettra donc ici un simple regard rétrospectif sur les questions les plus agitées, en nous plaçant en dehors de toute préoccupation polémique, de tout parti pris et de toute pensée de faire prévaloir nos propres sentiments : il s'agit seulement d'utiliser le passé pour éclairer le présent et l'avenir ; il s'agit de constater en passant les effets nuisibles de tout entraînement précipité et passionné, et par là-même plus ou moins aveugle, afin d'écarter désormais la cause qui a pu les produire. On cherche uniquement ici à rendre l'union des catholiques plus compacte dans la défense des intérêts religieux, en écartant les obstacles qui ont empêché cette union ; or, pour rendre notre manière de voir plus évidente, il est nécessaire de l'appliquer à quelques événements plus notables.

Et d'abord rappelons que, dans la brutale violation des maisons religieuses, ou dans l'affaire dite des « crochetages », on a voulu aussitôt publier des « listes d'excommuniés », en faisant aux catholiques une véritable obligation morale d'éviter ceux qui figuraient sur ces listes. On donnait ainsi comme *vitandi* tous ceux qui pouvaient être excommuniés, ou même n'avaient pas encouru cette censure ; en outre, on ne voyait guère dans l'excommunication qu'une flétrissure publique. Le point de vue purement extérieur et social dominait toute la question ; et l'on portait inconsciemment une grave atteinte au droit positif de l'Église, en s'efforçant de l'adapter aux exigences d'une polémique d'indignation et de tactique. On voulait créer pour les fidèles une obligation morale d'éviter tous ceux qui avaient pris part, formellement ou matériellement, à cette lamentable violation des monastères ; on voulait, en un mot, par un sentiment plus généreux que réfléchi, faire tomber sous la vindicte publique tous les malheureux exécuteurs d'ordres iniques, ou leur inscrire au front la note d'excommuniés. L'intention était bonne, mais le moyen restait illégitime, puisqu'il impliquait une violation des lois de l'Église ; et, du reste, comment pouvait-on se faire illusion sur l'état d'esprit des multitudes, au point d'attendre un sérieux résultat de cette tactique ?

Redisons-le, les intentions étaient louables, puisqu'elles s'inspiraient de l'atrocité des actes et de la nécessité de mettre un frein à ces violences iniques et barbares ; mais aussi les insinua-

tions contre les « casuistes » qui introduisaient les distinctions voulues, étaient certainement opposées à la saine théologie. Dans ces conjonctures, on a donc subordonné l'ordre moral à certaines convenances ou nécessités sociales, plus apparentes que réelles, c'est-à-dire, à une pure tactique, qui d'ailleurs péchait par excès. Le point de vue exclusivement extérieur et politique faussait la question et créait des obligations factices, pour aboutir finalement à un échec lamentable ; l'indignation ne tiendra jamais lieu de la prudence et de la logique, et une prétendue habileté politique, comme on l'entend aujourd'hui, ne saurait se substituer à l'immuable théologie ni aux véritables règles canoniques.

Néanmoins on excitait la défiance contre les vrais moralistes, qui pouvaient difficilement se faire entendre, tant les mesures extrêmes plaisent dans les temps d'agitation ! Les oreilles ne sont plus ouvertes aux enseignements de la droite raison, car les passions surexcitées ne veulent en général entendre autre chose que la voix de la passion, et les projets chimériques sont dans le goût des multitudes. On présentait donc les « casuistes » comme la cause de l'insuccès éprouvé dans la campagne contre les « crocheteurs » : car, dans la pensée des tacticiens, un mouvement d'ensemble de tous les catholiques, clergé et fidèles, devait avoir promptement raison de la coalition des ennemis de l'Église. Que d'illusions et de rêves chimériques dans ces appréciations, dont le temps, a démontré l'inanité ! Ne nous laissons pas de répéter que les plus violents sont toujours les plus écoutés aux époques de troubles sociaux.

Signalons encore d'autres circonstances, dans lesquelles on vit apparaître d'un côté les mêmes préoccupations et la même étroitesse de vue, et par suite la même diversité ou opposition entre les apologistes laïques et les véritables théologiens. D'une part, la fascination des esprits, entièrement absorbés par la complication des événements politiques ; de l'autre, l'examen calme et attentif de tous les problèmes moraux qui surgissaient, en soumettant ceux-ci aux véritables principes qui régissent l'ordre moral : voilà le double spectacle que nous avons toujours eu sous les yeux.

Nous avons déjà rappelé plus haut les fameuses questions suscitées par les lois néfastes sur l'enseignement, et la diversité de vues qui s'est encore produite entre les politiciens et les théolo-

giens ; mais il nous semble utile d'être plus explicite sur ce point, afin de mettre en pleine lumière les exagérations de certains apologistes, trop oublieux des règles qui régissent le for intérieur. Montrons donc que les préoccupations politiques et sociales de plusieurs apologistes laïques, allant jusqu'à méconnaître les véritables lois morales à appliquer *in casu* ont conduit à nier toute exception à certains principes trop généraux, vrais d'ailleurs dans leur généralité, et toute excuse dans l'ordre pratique.

Comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, ces détestables lois sur l'enseignement public ont fourni une autre occasion de manifester cette tendance instinctive de quelques polémistes et journalistes catholiques à ne voir les questions qu'au point de vue politique et social. Préoccupés surtout d'organiser une résistance générale, ces catholiques généreux ont voulu imposer aux familles l'obligation morale de « résister » à toute tentative d'application de ces lois impies. Ils ont commencé par envisager l'école *in abstracto* et selon le type idéal que les sectaires, véritables auteurs des lois, avaient en vue, et non l'école réelle, selon qu'elle existait en fait dans telle ou telle localité ; ils ont vu l'école « neutre » intentionnelle, c'est-à-dire, impie et immorale, instrument odieux de perversion. et non les écoles particulières avec leur diversité infinie, écoles dont les unes étaient encore dirigées par des religieux, conservaient les insignes religieux, avec la récitation publique des prières, etc. ; ils ont vu, en un mot, la seule école idéale, selon le type de la loi et sans diversité aucune, école devenue comme une hideuse succursale des loges maçonniques ou un antre d'impiété et de corruption. Mais, en fait, la chose s'est présentée et se présente encore, malgré toute la rage des sectaires, avec la plus grande variété dans ses rapports avec la religion : ici l'école est ouvertement impie ou confiée à des êtres publiquement irréligieux ou immondes ; là elle reste sous la direction d'un honnête instituteur, qui est chrétien dans ses sentiments, ses pratiques et son enseignement ; ailleurs l'instruction des enfants reste toujours confiée à des maîtres qui ne se permettraient jamais aucune attaque ou insinuation contre la religion et la morale chrétienne, mais qui n'osent risquer dans l'école aucune manifestation religieuse ; enfin, n'y a-t-il pas encore, même aujourd'hui, bon nombre d'écoles communales à la tête desquelles se trouvent des religieuses ou des religieux ?

Les casuistes, directeurs des consciences, ont donc rejeté les théories trop absolues et trop universelles des politiciens ; des distinctions leur ont paru nécessaires dans l'ordre pratique, et ils ont vu des âmes en face de leurs obligations réelles, et non d'une situation politique, à laquelle elles ne pouvaient remédier ; ils ont vu la faute théologique, qui existait ou non, à envoyer les enfants à telle école publique bonne ou mauvaise, seule ou en concurrence avec d'autres : en un mot, ils ont foulé aux pieds les abstractions, les généralisations, les synthèses, les lois de concentration, les systèmes de défense, etc., des apologistes laïques, pour ne voir que les véritables lois divines appliquées aux cas particuliers. De là une grande diversité dans la manière d'apprécier, non les lois d'enseignement, mais les conséquences prochaines ou éloignées, nécessaires ou éventuelles de ces lois. Les vrais théologiens n'ont admis ni les excommunications générales portées contre les familles qui envoyaient leurs enfants aux écoles de l'État, ni l'exclusion des enfants tant des catéchismes que des premières communions, etc., ni d'autres mesures violentes qui n'étaient basées que sur des prévisions hypothétiques, des règles disciplinaires de tactique introduites en vue d'une résistance générale, d'ailleurs impossible ou chimérique, vigoureusement organisée, etc. Bref, ils ont soustrait, au grand mécontentement desdits apologistes laïques, les véritables obligations morales à la « discipline éphémère » du parti de la résistance politique et sociale ; ils n'ont point voulu introduire d'obligation morale, surtout *sub gravi*, où la loi divine, la loi naturelle ou la loi ecclésiastique n'en introduisaient pas ; et la S. Congrégation du Saint-Office leur a donné raison dans sa déclaration du 30 juin 1875, à laquelle les politiciens désappointés ont refusé le plus possible les honneurs de la publicité.

Ces politiciens voyaient donc avec effroi les distinctions qu'ils appelaient des « concessions » et des « défaillances », parce qu'elles ébranlaient, croyaient-ils, le « grand parti de la résistance ». Ainsi le point de vue purement extérieur, d'ailleurs très étroit, les rapports sociaux trop prochains, les exigences plus ou moins impérieuses des circonstances, constituaient le véritable et unique critère moral de ces apologistes laïques ; d'autre part, l'ensemble des principes directs ou réflexes qui régissent la conscience, était envisagé par les théologiens moralistes : ordre

exclusivement juridique ou tactique ; d'un côté ; ordre moral, réel, de l'autre : tels sont les orbites dans lesquels se mouvaient en France les divers champions de l'Église. Mais, de part et d'autre, on poursuivait certainement un seul et même but.

Les inattentifs et les esprits superficiels admiraient cette rigidité inflexible, cette apparente orthodoxie, qui ne veut admettre ni excuses, ni tempéraments, ni exceptions, ni distinctions, mais courber toutes les consciences sous cette formule : Les lois d'enseignement sont mauvaises ; donc tout acte émis ou extorqué en exécution de ces lois est mauvais. Les esprits clairvoyants et sages savaient distinguer entre les tendances réelles de la loi et la perversité réelle des lois, entre ce qui est plus ou moins périlleux et ce qui est intrinsèquement mauvais, entre ce qui crée un péril prochain ou seulement un péril éloigné, facile ou difficile à éviter, etc. ; enfin, ils discernaient ce qui est intrinsèquement immoral, mais bénéficie des excuses admises en matière de coopération, etc.

Disons encore, pour terminer, que des diversités et des confusions analogues se sont aussi produites touchant la loi détestable du 27 juillet 1884. D'un côté, l'on condamnait tout acte d'application, quels qu'en fussent l'objet, la nature et les causes : c'était radical et net. Mais d'autres ont vu la possibilité d'excuser certaines applications de la loi, quand il ne s'agissait, en fait et pratiquement, que d'une simple séparation totale, en dehors de toute idée de divorce et de tout scandale public, et parce qu'on ne pouvait légalement obtenir que par ce moyen ladite séparation, d'ailleurs parfaitement justifiée dans ses causes.

Ici encore apparaissaient d'un côté la seule *légalité*, caractérisée par sa hideuse immoralité, et de l'autre la seule *moralité* d'un fait particulier, d'un acte individuel, circonscrit dans son objet, sa fin et ses circonstances. Tous encore étaient unanimes à s'élever avec indignation contre une des lois les plus impies et les plus immorales qui puissent exister ; mais les uns repoussaient absolument, et les autres admettaient l'application des règles reçues en matière de coopération à un acte illicite en soi, etc. Les mêmes tendances se sont donc manifestées encore ici ; mais, il faut le dire, la question était plus ardue, et la solution plus indécise.

Nous pourrions multiplier les exemples ou énumérer d'autres circonstances au milieu de la présente persécution religieuse, dans lesquelles s'est montrée cette même diversité de vues ; les

préoccupations politiques ou tactiques, d'un côté, et les règles théologiques, de l'autre ; l'ordre extérieur soi-disant juridique, exclusivement envisagé d'une part, et l'ordre moral ou les lois de la conscience attentivement scrutées de l'autre, telle a été l'attitude constante, tant des politiciens que des théologiens. Mais à quoi bon nous étendre sur ce point ? Ce qui a été dit n'est-il pas suffisant pour attirer l'attention des observateurs attentifs et permettre de constater si la tendance que nous signalons est réellement périlleuse, ou si nous sommes nous-mêmes victimes d'une illusion ? Un homme d'intelligence et doué d'un jugement droit pourra facilement constater si les tendances si diverses qui nous ont semblé caractériser les apologistes laïques et les théologiens, sont réelles ou non ; si, du côté des laïques, le point de vue politique ou social n'a pas fait ombre sur le côté théologique, et si des visées de l'ordre extérieur n'ont pas souvent tenu lieu des véritables règles de la casuistique.

Les laïques instruits et chrétiens qui, par le moyen de la presse ou des livres, sont entrés en lice contre les adversaires de la religion ou contre les tentatives audacieuses de la franc-maçonnerie, ont donc subi parfois, selon nous, l'influence du milieu social dans lequel ils vivent ; ils ont pu être quelque peu fascinés par les préoccupations politiques et sociales qui absorbent aujourd'hui l'attention publique. Nous ne voulons pas examiner si leur point de vue n'est pas trop étroit, inadéquat, même dans le seul ordre politique, comme on l'entend aujourd'hui. N'est-il pas d'ailleurs trop évident que toutes les petites habiletés, les mesures à courte échéance, que ce point de vue suggérait, ont complètement échoué ? n'est-il pas manifeste que les termes assignés par les partisans de la résistance ouverte aux lois iniques, c'est-à-dire, les politiciens, à la durée de ces lois d'oppression, ont toujours été dépassés, et que toutes les prévisions des habiles se sont trouvées en défaut ? On a donc trop oublié qu'il faut subordonner la politique du jour et toutes les théories des sociologistes au droit naturel et au droit divin, l'ordre juridique, même réel, à l'ordre moral, et régler le premier par le second.

* *

En résumé, il nous semble que certains apologistes et polémistes chrétiens qui se croient des orthodoxes rigides, ont trop subi la séduction des idées du temps : comme leurs adversaires de l'ordre politique, ils se sont fréquemment perdus dans des

questions de détail plus ou moins vides, surtout dans les questions accidentelles et les considérations de personnes ; les principes fondamentaux ont été négligés, et les faits indéfiniment exploités, commentés, contournés dans les sens les plus divers. Dans la tourmente politique qui nous entraîne, le rivage change à chaque pas, et l'on se trouve presque d'un jour à l'autre comme dans un monde nouveau : aussi perd-on vite de vue ce qui passionnait la veille, ce qui semblait capital et la clef de voûte de l'ordre social, et l'on se passionne pour un nouvel incident, parfois sans portée réelle, et qu'on oubliera le lendemain. Voilà où conduit l'oubli des vrais principes, des lois fondamentales qui régissent l'ordre moral et juridique : trop de politique, dans la petite acception du terme, et pas assez de théologie et de vraie philosophie ! Voilà pourquoi l'on n'a pas pu former un *parti catholique*, ou grouper tous les vrais chrétiens autour d'un même drapeau en vue des luttes présentes ; et il ne faut pas oublier que ce groupement, d'ailleurs très possible, ne saurait se faire instantanément et à la veille d'une élection. Il faut longtemps pour éclairer les multitudes, même sur des questions de première nécessité.

Nous soumettons ces réflexions à ces généreux et vaillants champions de l'Église auxquels nous prenons la liberté de signaler un véritable écueil à éviter ; ils nous permettront de les engager à ne pas trop s'aventurer dans le domaine des questions théologiques, et spécialement sur le terrain toujours très délicat de la casuistique. Qu'ils sachent se soustraire à la séduction de prendre la direction du mouvement catholique, en engageant précipitamment les questions par des solutions hâtées et inadéquates ; qu'ils laissent aux évêques et au clergé le temps de se prononcer, après examen attentif et sérieux, sur la nature intime et les conséquences de ces questions. Je n'ignore pas qu'on incline naturellement à prendre l'offensive, et que l'indignation excite à porter les premiers coups dans les luttes religieuses ; mais cette propension native à se porter tout de suite en avant, et cette rapidité d'action de la part des laïques, sont contraires à la droite raison et à l'ordre établi dans l'Église. Qu'on se rappelle ce qui eut lieu sous le Bas-Empire, quand les empereurs de Constantinople s'érigeaient en docteurs de l'Église, publiaient des *écthèses* et des *hénotiques* et voulaient prononcer d'auto-

rité sur ces questions doctrinales. C'était le laïcisme d'en haut ; celui d'en bas est-il bien préférable ?

On ne se méprendra pas, nous en avons la conviction, sur notre intention réelle et sur notre but ; et nous tenons à ce qu'il n'existe aucun équivoque à cet égard.

Il s'agit d'écarter les obstacles à une véritable entente parmi les catholiques, en évitant les écarts et les exagérations qui divisent ; il s'agit de prémunir contre la tendance trop ordinaire de nos jours à ne relever que de soi-même et à se subordonner les autres. L'union parmi nous ne peut être que doctrinale et morale, puisqu'on ne saurait se proposer un intérêt égoïste, comme la possession du pouvoir, la recherche des honneurs et des richesses ; or, si chaque publiciste veut devenir la règle de foi, si la rédaction de tout journal catholique est un concile permanent qui entend tout soumettre à ses décrets, si le premier polémiste venu s'érige en directeur suprême des consciences, l'union des esprits et des cœurs en vue d'un même but prochain sera-t-elle possible ? La liberté, qu'on se donne si facilement à notre époque d'indépendance et de rationalisme pratique, de prononcer sur toutes les questions, même les plus délicates et les plus ardues, produit nécessairement la dispersion des forces catholiques ; et néanmoins il arrive souvent que les principaux auteurs de cette dispersion se plaignent du défaut d'entente et de concorde !

L'union aura lieu dans la véritable soumission d'esprit, de cœur et d'action au magistère de l'Église, dans la docilité réelle des simples fidèles aux pasteurs légitimes, et dans l'obéissance parfaite de ceux-ci au Pasteur suprême, au vicaire de Jésus-Christ sur la terre. Chercher l'union dans une discipline factice, dans des théories de circonstance, dans une tactique quelconque, est simplement un effort chimérique : l'union se trouve dans la soumission universelle aux lois dogmatiques et disciplinaires de l'Église, sous l'autorité des pasteurs légitimes, et pas ailleurs.

Résulte-t-il de ce qui vient d'être dit que nous n'apprécions pas les services rendus à la cause catholique par nos vaillants auxiliaires, et surtout que nous pensions, comme quelques-uns, que leur concours est plus nuisible qu'utile à la religion, que leur disparition serait sans conséquence, etc. ? Ah ! loin de nous cette pensée, qui est plutôt suggérée par la perfidie maçonnique, par les insinuations mielleuses de nos mortels ennemis, que

par un vrai sentiment chrétien ! Si nous avons assez d'autorité pour faire entendre notre voix, nous adresserions les plus chaleureux encouragements à tous les publicistes laïques qui luttent contre l'impiété contemporaine ; nous les engagerions à ne jamais se décourager, à surmonter tous les dégoûts et toutes les amertumes dont on les abreuve, à faire tous les sacrifices au profit de la belle cause dont ils ont l'honneur d'être les énergiques et redoutés champions.

Aujourd'hui la franc-maçonnerie a entrepris ce qu'elle nomme l'éducation des peuples par la presse ; et, sous la puissante impulsion qu'elle a communiquée, les journaux antireligieux pénètrent partout, et ces instruments de démoralisation religieuse, politique et sociale, produisent leurs effets. Comment combattre cette formidable influence ? Sera-ce par la prédication paroissiale ? Mais on travaille avec succès à faire le vide autour de la chaire de vérité, et les pénalités les plus rigoureuses viennent arrêter la parole évangélique sur les lèvres des envoyés de Dieu. Il faut donc, plus que jamais, que la presse chrétienne continue son œuvre de propagande religieuse, qu'elle réfute au jour le jour toutes les erreurs et les calomnies si abondamment répandues par le journalisme impie ; il faut qu'elle devienne plus spécialement encore l'auxiliaire de la prédication officielle dans les églises, une sorte d'enseignement exotérique du christianisme ; il faut enfin que le clergé, loin de prendre le moindre ombrage de cette presse si utile, si indispensable, en favorise la divulgation par tous les moyens en son pouvoir.

Il est donc évident que nous avons parlé, non en adversaire, mais en ami dévoué ; non en théologien songeant à l'opposition qu'il a pu rencontrer sur certains points de détail, mais en prêtre désireux avant tout de voir les vrais chrétiens fortement unis. Aussi désirons-nous vivement que les laïques qui luttent pour la religion et l'Église, soient honorés et acclamés comme ils le méritent, que leur influence au profit du bien grandisse toujours, et que leur action, non indépendante de toute règle doctrinale, mais entièrement soumise au magistère de l'Église, soit de plus en plus efficace sur le peuple chrétien. Que l'union règne non seulement dans les volontés et les cœurs, mais encore dans les intelligences, sous l'empire de la foi !

REVUE CANONIQUE

II. — ENCORE LA QUESTION DES CONCORDATS

Mgr Turinaz, *les Concordats et l'Obligation réciproque qu'ils imposent à l'Église et à l'État*. Deuxième édition considérablement augmentée. Paris, Retaux-Bray. Grand in-8° de 122 pages, 1888. — Mgr Satolli, *Principes du droit public des concordats*, traduit par Mgr Chazelles, de la noble Académie ecclésiastique. Paris, Retaux-Bray. In-8° de xii-318 pages, 1889. — Le P. Liberatore, *del Diritto pubblico ecclesiastico, cap. IV, art. VIII, de Concordati*. Prato, Giachetti. In-8° de vi-484 pages, 1887.

La question des concordats n'est pas encore définitivement tranchée. Les volumes annoncés ci-dessus nous donnent occasion d'exposer en peu de mots les deux ou trois opinions entre lesquelles les canonistes se divisent.

1° Mgr Turinaz, évêque de Nancy et de Toul, a réveillé, on le sait (1), la controverse. « Le point principal et essentiel du débat, écrit le savant prélat (p. 16), est précisément de savoir si les concordats imposent une obligation rigoureuse et réciproque à l'Église et à l'État. L'obligation imposée est-elle, oui ou non, une obligation égale de justice ? Voilà toute la question. Mgr Turinaz répond décidément oui. Sur quelles preuves ? Au fond, il n'en veut invoquer qu'une seule, savoir, les textes et les commentaires officiels des concordats. Les mots de Jules II (p. 23), de Léon X dans la bulle *Primitiva*, partie essentielle du concordat de 1516, d'Urbain VIII, du très savant canoniste Benoît XIV (p. 31) (2), sont en effet particulièrement clairs et décisifs. En passant, l'auteur met hors de doute la leçon : « *illam veri contractus* » que le P. Mélot (*la Science catholique*, 15 août 1887) avait sans bonne raison dénoncée comme fautive (p. 24-29). A ces textes il joint les commentaires donnés officiellement par le cardinal Antonelli sur le caractère de ces con-

(1) Je n'ai pas à rendre compte de la première édition de la *Lettre*, etc. M. Grandclaude l'a fait ici à deux reprises avec beaucoup d'autorité (Voir le *Canoniste*, juin 1887, p. 265, et septembre 1887, p. 321).

(2) Ajoutons Pie VI dans sa réponse sur les nonciatures, où il déclare que les concordats se présentent comme des pactes bilatéraux vrais et légitimes : *Verum legitimunqne exhibent bilaterale pactum*, cité par le P. Liberatore, *del Diritto*, etc., p. 421.

ventions. Il résulte de là : 1° que les concordats sont de vrais contrats ; 2° que l'obligation qu'ils imposent est réciproque, perpétuelle, sacrée et inviolable (pp. 40, 41, 42). La preuve est forte, d'autant plus forte que dans les cinquante concordats conclus jusqu'ici, il n'y a pas un mot qui laisse entrevoir une différence dans l'obligation contractée par les deux parties : si l'une est tenue à titre de justice, l'autre aussi est tenue au même titre. Non, dit-on. La différence, sans être explicite, est certaine : elle est marquée en effet par l'inégalité des rapports qui existent entre les deux parties, dont l'une est, de droit divin, subordonnée à l'autre. D'où il suit que les mots d' « obligation », de « contrat », doivent s'entendre *improprement*. Je ne suis pas convaincu. Mgr Turinaz trouve, lui, cette interprétation fautive et injurieuse aux papes.

Il explique ensuite comment il faut apprécier l'opinion des canonistes anciens sur ce point : ils sont loin d'être aussi unanimes qu'on veut le dire (1). Puis il passe aux objections ordinaires que l'on adresse à sa thèse, et il y répond assez rapidement par les distinctions connues, déjà faites par M. de Angelis. Il termine enfin en insistant éloquemment sur le côté dangereux de la doctrine qu'il combat. J'avoue ne pas goûter beaucoup ce genre d'argument car enfin, de ce que des droits ne peuvent être affirmés sans danger pour l'Église, je n'en conclurai pas à leur inexistence. Je me hâte d'ajouter que telle n'est pas sans doute la pensée du zélé prélat. — Dans un *post-scriptum*, Mgr Turinaz donne comme très important en faveur de sa thèse un extrait de l'encyclique *Officio sanctissimo*, envoyée le 22 décembre 1887 aux Evêques de Bavière, extrait dans lequel on lit ces mots : « Quapropter enixe optandum sit *utrinque stent utrobique conventa* et rite observentur, etc. » (2).

2° L'opinion contraire est soutenue par Mgr Satolli, archevêque titulaire de Lépante et président de la Noble Académie ecclésiastique. Le livre qu'il vient de faire paraître à ce sujet

(1) Pages 49-50 : on remarquera (p. 53) un texte de Pichler assez significatif et contraire au sentiment du P. Tarquini... *Concordata non sunt simplex indulgentum vel privilegium... sed pactatio onerosa et inducens obligationem juris naturalis, etc.*

(2) L'appendice comprend : 1° une lettre adressée par Mgr Turinaz à M. l'abbé Radini Tedeschi, qui venait de publier une brochure dans le but de réfuter la thèse du prélat ; et 2° une note intitulée : *le Pape et César*, de M. de Bonald, l'auteur de la brochure fameuse louée par le pape Pie IX, note à laquelle Mgr de Nancy répond vigoureusement.

est un vrai traité. Le plan qu'il y a suivi est très simple et très logique.

Il rappelle en quelques chapitres les notions connues de société en général, de société civile et de société religieuse ; il expose ensuite la notion, l'origine et la nécessité, la matière, l'auteur et la forme des concordats ; il insiste enfin sur la qualité et le genre d'obligation qui en résulte. — Voyons rapidement quelle est la doctrine du savant prélat, surtout en ce dernier point (1).

Les concordats ont pour auteurs l'Église et l'État.

L'Église et l'État n'interviennent pas, dans leur conclusion, comme pouvoirs égaux : ils ne le sont pas en effet, puisque l'Église, en raison de sa fin plus haute, est supérieure à l'État, qui, sous ce rapport, lui est subordonné. L'obligation consentie est donc loin d'être égale et identique. On doit même dire qu'elle ne saurait l'être. « De la part du Pontife romain, pouvoir supérieur, ayant pleine juridiction sur toute l'Église..., il ne peut y avoir d'autre obligation que celle de *disposer*, de *promettre*, de *concéder*, pour le bien de la religion, dans les limites où une cause majeure n'éloignerait pas du maintien de la convention. De la part du prince qui représente l'État soumis en tout ce qui est d'ordre spirituel au Pontife romain, il y a obligation de droit strict, en sorte que les concordats auront force absolue de loi. » (pp. 277, 278) Ce sont « des lois en vérité que l'autorité a établies après accord préalable entre un père et des fils », entre un roi et des sujets. Il faut donc les distinguer des contrats bilatéraux, synallagmatiques : quelquefois on leur donne ce nom ; mais c'est un nom fâcheux, « introduit par les fauteurs de l'ancienne omnipotence royale » (P. Tarquini, cité p. 285). Répétons-le, ils obligent de part et d'autre, mais comme oblige une vraie loi (p. 281) (2). Le Pape s'engage à les observer, et l'on n'en citerait pas un jusqu'ici qu'il ait rompu. Mais ce n'est pas à dire qu'il ne saurait jamais les

(1) Je dis : « surtout en ce dernier point », car les autres points, sans être moins importants, ont été plus étudiés et par conséquent sont plus connus. Je signalerai à l'attention de mes lecteurs la question du *placet* royal et de l'*exequatur* (p. 105), et l'analyse de ce qui fait la matière des concordats, d'après Mgr Vincent Nussi (p. 124).

(2) Cette page peut être résumée ainsi : « Le prince (l'État) est soumis à la loi, des concordats *quoad vim directivam et coactivam* (termes d'école) ; le Pape *quoad vim directivam* en un sens, et nullement *quoad vim coactivam*. » Voir l'application au cas présent d'un texte de S. Thomas sur la loi, p. 282.

briser ou y déroger : il le peut toujours valablement, suivant les canonistes ; il le peut licitement (il le doit même) en deux cas : lorsque les conditions de société qui ont rendu leur conclusion nécessaire sont essentiellement changées en mieux, et lorsqu'elles le sont en pire, et de ce changement essentiel il est en somme le seul juge. Il s'entend alors avec l'État, qui, de son côté, ne peut jamais rompre les traités ni y déroger. La coutume (légitime) peut aussi déroger aux concordats ; mais, notons-le, c'est de la seule volonté du Pape qu'elle tire toute sa force. C'est également le Pape seul qui peut dispenser des obligations concordataires (p. 303). Telle est, en peu de mots, la pensée de Mgr Satolli sur la qualité et le genre d'obligation imposée par les concordats.

Mgr Satolli prouve moins qu'il n'expose. Il n'a au fond qu'une preuve, celle qu'il tire de la subordination au spirituel de l'État à l'Église. Il faut convenir qu'elle est très forte. Il ne néglige pas cependant de donner les raisons de la thèse opposée (p. 283 et suiv.) Mais la critique qu'il en fait, je le crois, ne convaincra personne. On voit partout ces distinctions et ces réponses. Le dirai-je ? j'ai peine à croire que l'éminent auteur ait pour lui, comme il l'affirme (pp. 205, 299), le grand nombre, sinon l'unanimité des canonistes. De plus, j'estime que l'explication donnée par lui (p. 300) de la phraséologie usitée en cette matière par les papes semblera un peu forcée. — Encore un mot. Je ne saurais, à mon grand regret, louer la traduction de cet excellent ouvrage. Le traducteur n'a oublié qu'une chose : c'est de la rendre française. Ainsi, pas de suite dans les idées. Nombre de pages inintelligibles, ex. p. 49, 46, 64 : il faut, pour les comprendre, s'imaginer l'original qu'il a prétendu traduire. Des mots incorrects : ex., p. 90, *reçu par* pour « *suivi par* » ; p. 91, *inutile* pour « *inutilise* », pp. 92, 113, *Mulart* ; p. 86, *Maulart* pour « *Moulart* » ; p. 54, « *per fas et ne fas* » pour « *per fas et nefus* », etc. Bref, c'est une version à refaire. — L'impression, quoique soignée du reste, n'est pas non plus sans faute.

3° Le P. Liberatore avait déjà parlé des concordats dans *l'Église et l'État*, etc. (1). Il y revient dans son *del Diritto pubblico ecclesiastico*, récemment paru. Là nous avons l'expression de sa pensée définitive.

(1) Ouvrage que nous avons traduit de l'italien en 1877. Paris, Palmé. In 8° de plus de 500 pages.

Les Concordats diffèrent des traités et des contrats ordinaires. Ils en diffèrent : a) par la matière ; b) par l'inégalité juridique des parties qui les concluent ; c) par le genre de pouvoir de celles-ci : le pouvoir du prince est aliénable ; celui du Pape, qui est de droit divin, ne l'est pas, et on ne peut l'amoindrir (pp. 412, 413, 414). Ils peuvent néanmoins, malgré ces différences, s'appeler des traités, des pactes, même des pactes bilatéraux, pourvu que l'on entende ces termes au sens *analogue*. « Les expressions : traités, pactes, contrat bilatéral, conviennent certainement aux concordats au sens propre, car ils sont bien un consentement de deux volontés, consentement entraînant l'obligation. Ici la signification est identique à celle que l'on comprend lorsqu'il s'agit de conventions ordinaires, publiques ou privées... Mais à cette identité de signification se trouve mêlée une grande différence, qui vient de l'inégalité suprême existant entre les parties consentantes. Il suit de là que l'obligation qui en résulte, tout en demeurant réelle et vraie de part et d'autre, est *juridique* du côté du prince, *purement morale* du côté du Pape : elle est juridique du côté du prince, parce qu'elle répond au droit que possède le Pape d'exiger qu'il lui obéisse ; elle est purement morale du côté du Pape, parce qu'en s'obligeant il ne peut conférer au prince aucun droit qui soit une diminution de son absolu et inaliénable pouvoir : il ne fait qu'engager sa parole de pontife, montrant par là sa ferme résolution de s'en tenir aux conventions signées » (p. 417). Deux opinions sont contraires à cette doctrine : celle des ennemis déclarés et celle des catholiques. Laissons les premiers. Voici la réponse que le docte écrivain fait à l'argument des seconds : « Les papes, qui se servent des mots et des phrases que l'on objecte, ont proclamé eux-mêmes les principes dont nous avons parlé plus haut, savoir : que le Pape ne saurait aliéner en quoi que ce soit l'autorité qu'il a reçue de Dieu, — et qu'il ne peut lier juridiquement son successeur... Maintenant nous disons : Lequel vaut mieux de prendre les phrases pour interpréter les principes, ou d'interpréter les phrases par les principes ? Il n'y a pas à hésiter, d'autant plus que les phrases — et non les principes — sont susceptibles d'une explication mitigée... » (p. 422). On voit assez par ce qui précède que le P. Liberatore soutient la doctrine du concordat loi, indult ou privilège, imposant au Pape une obligation purement morale,

au prince une obligation de stricte justice, comme il le répète en se résumant (p. 428) (1). — L'ouvrage du P. Liberatore a été traduit en français par M. Auclair.

Disons en finissant que si le Pape ne décide lui-même la controverse elle court risque de durer encore longtemps.

(A suivre)

ÉLIE PHILIPPE.

(1) Le vénérable et illustre publiciste parle (p. 429) d'une très grave dissertation sur la matière, écrite et lithographiée par le P. Baldi. Je me joins à lui, pour réclamer de ce dernier l'impression et la publication de cet écrit.

Nous devons cependant en donner un résumé à nos lecteurs. Elle est intitulée: *De nativa et peculiari indole Concordatorum apud Scholasticos Interpretes*, Romæ, 1883, in-4° de 126 p. L'auteur qui partage et défend l'opinion du P. Tarquini, se propose de rechercher quelle fut la manière de voir des Scholastiques sur la nature des Concordats. Il arrive à montrer que pour les anciens, les Concordats étaient, non pas des contrats synallagmatiques, mais des privilèges pontificaux. D'où il conclut que le Cardinal Tarquini, dans ses discussions sur les Concordats, put se réclamer de la tradition et de l'enseignement des vieux canonistes. Les vieux canonistes ne se posaient pas la question comme on le fait aujourd'hui. Les modernes se demandent : Les Concordats sont-ils des contrats synallagmatiques? Les anciens se demandaient seulement : Le Pape peut-il déroger aux Concordats qu'il a signés, et pour quelle cause? Ils répondaient en général : 1° que le pape, *de son plein pouvoir*, peut déroger aux Concordats; 2° que *de son pouvoir ordinaire* il ne le peut pas; et 3° que l'autre partie contractante ne peut absolument rien à cet égard. On est autorisé à inférer de cette réponse que les Concordats sont des privilèges pontificaux ayant forme de conventions réciproques. Et voilà comment les canonistes anciens appuient la doctrine du Cardinal Tarquini, qui est ainsi leur fidèle interprète et leur continuateur. Les auteurs, tous Allemands ou Belges, dont les textes sont apportés et discutés par le P. Baldi sont particulièrement G. Branden, Laymann, Wagnerek, Engel, Pirhing, Reiffenstuel, Nicolarts, Leuren, Schmier, Wiestner, Pichler, Schmalzgrueber, Maschat, Zallinger, etc. On ne saurait nier que cette dissertation n'ait une sérieuse valeur, et l'on devra désormais en tenir compte. Elle se partage en quatre parties : la première contient l'examen et l'explication des textes anciens (p. 8-64); la seconde expose deux règles suprêmes dominant la matière (p. 65-85); la troisième donne l'opinion et les arguments des modernes contre le P. Tarquini (p. 85-115); la quatrième enfin est une comparaison des deux opinions en présence sous le rapport de leur forme, de leur argumentation propre et de leur opportunité respective (p. 115-120).

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — Actes de Sa Sainteté.

Nous ne pouvons nous empêcher de mettre sous les yeux de nos lecteurs et de consigner dans *le Canoniste* la magnifique protestation que le Saint Père a fait entendre, devant le Sacré-Collège, expressément réuni par lui le 30 juin dernier. Les détestables fêtes auxquelles a donné lieu, sous les yeux mêmes du Pape insulté et captif, l'inauguration de la statue de Giordano Bruno, lui ont inspiré cette nouvelle et énergique revendication de sa liberté et de sa dignité outragées.

1^o **ALLOCUTIO** Sanctissimi D. N. Leonis Papæ XIII habita in Consistorio die 30 Junii anno 1889, qua dolet de conditione facta romano Pontifici quoad ejus libertatem et dignitatem.

VENERABILES FRATRES

Quod nuper, cum Vos hoc ipso in loco alloqueremur, novas easque graves injurias contra Ecclesiam Romanamque Pontificatum comparari in hac alma Urbe diximus, id plane est, summo cum animi nostri dolore omniumque honorum offensione, patratum. — De qua re convocari Vos extra ordinem jussimus, ut liceat promere in medium, quo Nos mox affecerit indigne factum, itemque libere, uti par est, in conspectu vestro tantum nefas exsecrari.

Post conversionem rerum italicarum, Romanæque expugnationem urbis, vidimus profecto religionem sanctissimam Sedemque Apostolicam longa injuriarum serie violari. — Sed pravæ hominum sectæ acriter ad pejora, nondum concessa, tendunt. Obstinavere animis principi catholici nominis urbi omnis profani moris impietatisque imponere principatum : atque huc flammam invidiæ undique collectas admovent, ut hanc Ecclesiæ catholicæ velut arcem adorti, opportunius moliantur ipsum lapidem angularem, quo illa nititur, funditus, si fieri posset, evertere. Revera, quasi non satis ruinarum tot jam annos edidissent, en semetipsum conati audacia vincere, uno ex sanctissimis anni christiani diebus, monumentum statuunt in publico, quo contumax in Ecclesiam spiritus posteritati commendetur ; simulque doceatur, capitale cum catholico nomine geri bellum placere. — Id velle, nominatim machinatores facti fautoresque præcipuos, res loqui-

tur ipsa. Augent honoribus hominem dupliciter transfugam, hæreticum iudicio convictum, cujus usque ad extremum spiritum est provector adversus Ecclesiam pertinacia. Imo his ipsis de causis ornandum censuere : neque enim in eo vera decora constat fuisse. Non singularem rerum scientiam : sua quippe ipsum scripta *pantheismi* arguunt turpisque *materialismi* sectatorem, vulgaribus implicatum erroribus, a semetipso non raro dissidentem. Non ornamenta virtutum, cum contra mores ejus documento posteritati sint extremæ nequitæ corruptelæque, quo hominem possunt non domitæ cupiditates impellere. Non præclare facta, non egregia in rem publicam merita : suetæ illi artes, simulare, mentiri, sibi esse debitum uni, nec ferre si qui secus sentiret, adulari, abjecto animo pravoque ingenio. Honorum igitur, quos tali viro tantos habuerunt, ea vis, ea prope vox est, seorum a fide christiana vitam omnem institui, mentesque hominum a potestate Jesu Christi penitus vindicari oportere. — Quod plane idem est sectarum malarum consilium atque opus, quæ, quacumque vi possint, alienare a Deo contendunt totas civitates ; et cum Ecclesia Romanoque Pontificatu infinito odio atque ultima dimicatione configunt. — Quo autem et injuria foret insignior et causa notior, dedicationem fieri magno apparatu, majore frequentia placuit. Multitudinem non exiguam sua intra mœnia unoique accitam per eos dies Roma vidit : circumducta impudenter infesta religioni vexilla ; quodque maxime horribile est, nec defuere signa cum simulacris *nequissimi*, qui subesse in cælis Altissimo recusavit. princeps seditiosorum, cunctarum instimulator perduellionum. — Scelesto facinori insolentia concionum scriptorumque addita, in quibus rerum maximarum sanctitati sine pudore, sine modo illuditur, vehementerque illa extollitur extlex cogitandi libertas, quæ pravaram opinionum fecunda procreatrix est, unaque cum moribus christianis fundamenta qualis disciplinæ societatisque civilis.

Tam triste autem opus longa præparatione curari, instrui, perfici licuit, non modo scientibus, qui præsent, sed favorem atque incitamenta prolixè aperteque præbentibus.

Acerbum dictu, ac simili portenti est, ab hac alma Urbe, in qua domicilium Vicarii sui Deus collocavit, rebellantis in Deum rationis humanæ manare præconium : atque unde incorrupta Evangelii præcepta et consilia salutis petere orbis terrarum consuevit, ibi, conversis inique rebus, nefarios errores ipsamque hæresim monumentis impune consecrari. Huc Nos traxere tempora, ut *abominationem desolationis* videremus *in loco sancto*.

- In tanta indignitate rerum, quoniam christianæ reipublicæ regimine cum custodia tutelaque religionis commissum Nobis est, testamur, offensam contumelia Urbem, sanctitatemque fidei christianæ ignominiose violatam : universoque orbi catholico sacrilegum facinus, querendo indignandoque, denunciamus.

Verumtamen utilia documenta fas est ex injuria cadere. — Hinc enim magis magisque apparet, num quieverint, everso principatu civili, hostiles animi, an aliud expetant ut extremum, scilicet ipsam æquare solo sacram Pontificum auctoritatem, fidemque christianam ex stirpe delere. — Similiter eminet, num Nos in repetendis Apostolicæ Sedis juribus humana aliqua re, an potius libertate apostolici muneris, dignitate Pontificis, atque ipsa rerum Italicarum germana prosperitate moveamur. — Denique ex hoc ipso rerum eventu nimium nosse licet quid valeant et quo ceciderint tam multa et ampla, quæ initio promittere ac spondere non dubitaverant. Obsequia enim vero omnisque venerationis officia, quibus Romanum Pontificem honestari liberaliter se velle aiebant, injuriæ contumeliæque gravissimæ sensim consecutæ sunt : quarum nunc maxima atque in omnium luce et conspectu mansura, impuri perditique hominis monumen-

tum. — Hanc item Urbem, quam fore semper et gloriosam et tutam Romani Pontificis sedem affirmabant, caput esse novæ impietatis volunt, ubi rationi humanæ, velut in divino fastigio positæ, cultus adhibeatur absurdus et procax.

Itaque reputate apud vos, Venerabiles Fratres, quænam Nobis in summo fungendo munere Apostolico vel libertas vel dignitas relicta sit. — A metu et periculo ne persona quidem abest Nostra : nemo enim unus ignorat, quorsum conspirent quidve petant homines pessimarum partium; nec quisquam est quin videat, eos ipsos, secundis usus temporibus, et numero in dies et impudentia magis valere, decretumque habere non ante quiescere, quam res ad extremum casum perniciemque compulerint. Quod si in re, de qua conquerimur, una deterrente utilitatis causa, non tanta illis data licentia, ut prava sua consilia vi etiam manuque infesta persequerentur, nemo facile sibi suadere queat, non aliquando, opportunitatem nactos, ad id quoque sceleris esse venturos; maxime quod in eorum sumus potestate, qui nec verentur sic criminari Nos publice, quasi inimico atque infenso in Italicas res animo essemus. — Nec minus metuendum est, ne projecta ad omne facinus audacia perditorum hominum inflammatæque libidines non æque semper coerceri possint et restingui, si forte tempora inciderint magis formidolosa et turbulenta, seu propter civiles turbas rerumque publicarum conversiones, seu propter motus calamitatesque bellorum. — Ita eo testatius apparet, quæ demum conditio teneat summum Ecclesiæ Caput, Pastorem et Magistratum catholici nominis.

Hac Nos profecto acerbitate ægritudinum et mole curarum, devexa præterea ut sumus ætate, pœne fracti conficeremur, nisi erigeret animum viresque sustentaret quum exploratissima spes, fore nunquam ut Vicarium suum divina ope Christus destituat, tum conscientia officii, qua sancte monemur, eo Nos debere firmius ad gubernacula Ecclesiæ incumbere, quo sæviat in eam acrius errorum et cupiditatum ab inferis concitata procella. — Spem igitur et fiduciam omnem habemus in Deo sitam, cujus agitur causa, confisi maxime deprecatione præsentissima, quam incenso animi studio imploramus, magnæ Virginis, christiani populi Adjutricis, itemque beatorum Principum Apostolorum Petri et Pauli, quorum in tutela et præsidio alma hæc Urbs feliciter semper conquievit.

Jamvero, quemadmodum vos, Venerabiles Fratres, dolores Nobiscum precesque ad Deum, conservatorem et vindicem Ecclesiæ suæ, assidue associatis, ita minime dubitamus, quin Venerabiles Fratres, per Italiam Episcopi, sint idem facturi constanter, atque adeo intentiore cura et opera, prout temporum poscunt discrimina, populo quisque suo sint consulturi. — In hoc præcipue contendant hortamur, ut aperiant illis planeque declarent, quantæ iniquitatis et perfidiæ instituta a religionis iisdemque patriæ hostibus sint ad perficiendum suscepta. Rem videlicet esse de summo verissimoque bono, quod fide catholica continetur; nihil hostes conari impensius, quam ut Italas gentes ab ea fide divellere possint et abstrahere, cujus munere omnis generis gloria et prosperitate ipsæ diutissime floruerunt; viris autem catholicis nefas omnino tantis periculis indormire vel leviter occurrere; sed esse oportere in sua fide profitenda animosos, in tuenda stabiles, alacres quoque et paratos ad quasvis jacturas, si res postulent, pro ipso faciendas. — Quæ quidem documenta et monita cives romanos propius attingunt, quippe quod eorum fides, ut palam est, in periculosiores quotidie offensiones callide adducatur. At ipsi vero, quanto amplius a Deo fidei beneficium, ex tanta cum hac Apostolica Sede vicinitate et conjunctione, se habere sciunt, tanto magis in ea perseverare meminerint, patribus illis majoribusque digni, quorum fidem præclara toto orbe fama celebravit. Ipsi porro atque Itali omnesque ubique catholici, tum precibus tum

omni piorum operum genere, ne cessent a Deo contendere, si iram suam, tot in Ecclesiam nefariis, conviciis insanisque contentionibus provocatam, clementius remittat, et communibus honorum votis, misericordiam, pacem, salutem efflagitantium, benignissime obsecundet.

2^o LETTRE DE SA SAINTETÉ A L'ARCHEVÊQUE DE MUNICH.

Le Canoniste a publié dans son numéro de janv. 1888, la magnifique lettre encyclique adressée par Léon XIII aux Archevêques et Evêques du royaume de Bavière. Obéissant à la voix du pasteur des pasteurs, les Evêques de Bavière se sont réunis en concile à Frisingue, d'où ils ont adressé, le 14 juin 1888, au prince Luitpold, régent du royaume, un long mémoire où ils exposaient la situation faite à l'Eglise catholique dans ce pays par certaines lois plus ou moins ouvertement contraires au concordat conclu entre le Souverain Pontife Pie VII et le roi Maximilien, plus ou moins attentatoires aux droits de l'Eglise et à leur exercice. Sur un certain nombre de points, en particulier en ce qui concerne l'enseignement religieux dans les écoles, les remontrances épiscopales ont été entendues. Sur un plus grand nombre, le ministre a déclaré que le gouvernement ne pouvait rien modifier à la législation en vigueur. De même que les Evêques avaient communiqué au Saint-Père le texte de leur mémoire, ils lui ont également transmis la réponse du gouvernement bavarois (1). C'est à leur adresse que Léon XIII a répondu par la lettre que nous reproduisons.

LEO XIII AD ARCHIEPISCOPUM MONACHIEN. ET FRISINGEN.

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Sicut acceptum studium habuimus quo vos certiores fecisti mense novembri superioris anni de postulatis tuis aliorumque Baviarum Antistitum ad Regiam Celsitudinem Luitpoldum Regnum istud regentem, ut gravia removeantur incommoda quibus ista Ecclesia afficitur, ita et curam probavimus a Te nuper adhibitam ut Nobis exemplar afferretur Rescripti quo Regius Administer negotiis ecclesiasticis et scholasticis præfectus, nomine Principis Serenissimi, respondit petitionibus Vestris ad Eum delatis. At vero dolendum est responsionem illam Nostris Vestrisque optatis neutiquam congruere. Nam licet Regius Administer in scriptione sua perhumaniter Vobiscum egerit, Vobisque in quibusdam assensus morem ultro gesturum spondiderit, quoad ejus fieri poterit, in pluribus tamen iisque gravissimis, quæ

(1) On peut lire le mémoire des Evêques bavarois et la réponse du ministre dans l'*Archiv für katholisches Kirchenrecht*, juillet-août 1889, p. 125-152. C'est à cette revue que nous empruntons le texte de la Lettre pontificale.

pelita fuerunt, vel ad sensionem cohibuit, vel animum prorsus ab iis alienum ostendit. Imo in eo documento quædam proferuntur, quæ cum catholica doctrina componi nequeunt, vel principia oppugnant sanctissima quæ rata semper habuit Ecclesia de mutuis sacræ et civilis potestatis juribus et officiis. Non est enim ambigendum quin decreta Apostolicæ Sedis vel œcumenicæ Synodi, in iis maxime quæ ad fidem spectant, suapte natura et vi omnes ad obsequium adstringant, qui christiano nomine censentur, nec quicquam detrahi de eorum protestate, etsi regis placito fuerint destituta. Divinum enim magisterium, quod a Christo Domino traditum fuit Ecclesiæ, sanctiones ejus de fide et moribus immunes facit a censura et potestate eorum qui rei publicæ præsent administrandæ. Si secus esset, ea fidei dogmata vel præcepta morum, quæ perpetuo vera et justa sunt, mutabilia fierent ex diverso imperantium ingenio pro temporum et locorum varietate.

Præterea, ad tuenda Ecclesiæ jura in Bavarico Regno illud summopere valere debet, quod solemnis conventio inita fuerit inter Decessorem Nostrum Pium VII et Maximilianum I Baviaræ Regem, semper ab Apostolica Sede religiose servata, cui ab altero e paciscentibus derogari vel abrogari nequit, altero ignaro vel abnuente. Quapropter mimine arbitramur vestri postulatus æquitatem ex eo infirmari quod civis pro. sent leges quibus diversum jus constituatur. Neque præterire possumus acerbum illud Nobis accidisse, quod omnis fere spes adimatur reversionis religiosi sodalibus, quorum salutare civibus ministerium est, ac legis favore, quo jamdiu usæ fuerant, indignæ habeantur virgines Deo devotæ, quæ in puellis instituendis utile magisterium exercent. Plena quidem æquitatis est facta Vobis sponso abfuturos esse ab electione moderatorum regularium Ordinum et votorum nuncupatione viros delegatos a civili protestate; at hujus promissionis vis ex eo minuitur, quod adhuc aditus illis patere dicatur, si res ac tempus videatur postulare. Ceterum dum damna deflemus, quæ ex rejectis precibus Vestris Bavaricæ Ecclesiæ sunt oritura, nondum spem abjicimus fore, ut Deus misericors præsentem leniat asperitatem rerum et tempora Vobis concedat lætiora. Id citius fiet si cum zelo Antistitum connitantur certatim fidelium studia ut errores Ecclesiæ infensos quos alia tulit ætas profligat veritatis vis et juris auctoritas. — Tu vero, Venerabilis Frater, una cum aliis Episcopis Bavarici Regni, perge constanter Ecclesiæ jura tueri tuoque ministerio impigre defungi. Ampla Vobis a Deo tribuetur merces, et a bonis omnibus laus, si per Vos veritatis vox nunquam obruta conticescat. Curate ut crediti Vobis greges fide, innocentia, officiorum custodia, caritate omnibus exemplo sint: ostendite paratiores Vos esse ut bene de patria mereamini quam contemptores religionis parati sint ad nocendum. Ideo valebit ut omnibus demum persuasum sit, nullum firmitus præsidium esse quo civilis fulciatur auctoritas quam sacrum ministerium Vestrum cunctis nexibus expeditum. Nos interim Deum adprecanti ut fructus laborum Vestrorum multiplicet secundum divitias Suas, Vosque ope Sua potenti sustentet ac protegat, Apostolicam Benedictionem Tibi, aliisque Baviaræ Episcopis iteraque Clero et fidelibus vigilantia Vestræ conceditis peramanter impartimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 29 Aprilis 1889, Pontificatus Nostri duodecimo.

II. — S. Cong. du Concile.

1° BRIXINEN (Bressanone) SYNODI DIOECESANÆ.

Il y a quelques mois, à propos d'une demande de Mgr l'Évêque de Bayonne, nous avons vu que la Congrégation du Concile approuvait le mode de convocation du synode diocésain généralement suivi en France; voici une autre méthode que la Congrégation approuve également. Elle est plus pratique dans ces diocèses où les curés ne sont pas, comme chez nous, divisés en deux catégories : les curés inamovibles, et les curés amovibles ou desservants. Tous les ayants droit sont convoqués, mais on laisse chacun libre de venir s'il le juge à propos et si son ministère le permet. — L'Évêque de Bressanone ajoutait deux autres demandes : d'abord, l'autorisation pour les prêtres qui n'ont pas charge d'âmes de se faire représenter par procureurs au synode; mais, quoi qu'on puisse penser d'ailleurs du droit de se faire représenter au synode diocésain par procureurs, la Congrégation ne pouvait accorder ce droit à des prêtres qui n'avaient pas qualité pour y assister par eux-mêmes; aussi a-t-elle répondu : « exclusis procuratoribus ». L'autre question ne pouvait soulever de difficulté : il s'agissait de savoir si l'évêque pouvait ne faire aucune distinction entre les deux parties de son diocèse. La question, étant déjà résolue pour les diocèses unis, ne pouvait être controversée pour les deux parties d'un même diocèse.

Die 6 Julii 1889.

Brixinensis Episcopus paucis ante mensibus has litteras ad S. H. C. mittebat.

« Cum ex rationibus in relatione expositis, quam feci de statu diœcesos occasione visitationis SS. Liminum, perdifficile, imo impossibile accidat, Synodum diœcesanam juxta rigorem canonum cogendi, enixe rogo, « ut Emi Domini talem firmam indulgeant, quæ nostris circumstantiis est « accommodata, quin tamen a lege ecclesiastica justo longius recedatur. « Hæc mea petitio innititur Brevi f. r. Pii IX die 5 Novembris 1855 ad « Episcopos Austriacos, quo Pontifex benigne pollicitus est, fore ut ipsis « modis celebrandi synodum facilius indulgeatur, quemadmodum idipsum « indultum est Episcopo Leodiensi vigore Rescripti die 4 Maii 1851 (vel « juxta alium modum a Benedicto PP. XIV in *Synodo diœc.*, l. 1. c. 2. « n 5, exhibitum).

« Non est abs re præmonere, quod in nostra diœcesi haud aptum esse videatur synodum celebrare conjunctim cum SS. exercitiis, licet hæc quot-

« tannis, sed eodem fere tempore, in diversis diœcesis locis pro sacerdotibus haberi consueverint.

« Mihi quidem convenientissimum videtur celebrare synodum in ipsa urbe episcopali, sed tamen ita, ut non omnes, qui ex lege venire tenentur, advocari debeant, quia tot sacerdotes per plures dies greges suos deserere non possunt. Satis esset, juxta meam sententiam, præter Capitulares aliosque altioris ordinis sacerdotes, solummodo parochos, nec non curatos, qui non sunt nisi minorum gentium parochi, invitare, quin tamen omnes invitati venire cogentur (quod possibile non est). Forsitan expediret, ut illi, qui licet invitati venire non possunt, procuratores eligerent nomine absentium acturos. Ne vero clerici inferioris ordinis, e. gr., sacerdotes auxiliarii vel beneficiati non parochi excludantur a synodo, hi quoque vices suas quibusdam procuratoribus delegare possent, si Eminentissimis hoc placeret.

» Sed peculiaris difficultas enascitur quoad Vicariatum Vorarlbergensem. Juxta enucleatius exposita, in altera plagula, districtus Vorarlbergensis, ex mente f. r. Pii VII ceu futura diœcesis, proprie non est pars diœceseos, sed tractus peculiaris et a diœcesi Brixinensi quodammodo distinctus. Attamen in praxi distinctio hæc vix in oculos cadit, eo quod omnes leges et ordinationes, quæ ab Ordinario Brixinensi eduntur, omnino etiam pro dicto Vicariatu valent, ita ut omnimoda uniformitas hic et illic vigeat.

« Ut hæc desiderabilis uniformitas deinceps quoque sarta tecta servetur, quam maxime optandum est, ut unica tantum pro utroque districtu synodus habeatur.

« Sed obmoveri fors posset, tali modo districticum Vorarlbergensem omnino confundi cum diœcesi Brixinensi, cum ex mente Pii VII non ceu pars diœceseos, sed potius ut tractus peculiaris censeri debeat.

« Itaque rogo: — 1^o ut S. Concilii Congregatio modum supra indigitatum celebrandi synodum diœcesanam approbet, vel alium modum suggerere dignetur;

« 2^o Ut (nisi fors status rerum provisorius in Vorarlberg — quod maxime expediret — aliquo modo convertatur in stabilem) declarare dignetur sacerdotes Vorarlbergenses, eo non obstante, quod f. r. Pius VII binas diœceses constituere in animo habuerit, ad synodum diœcesanam Brixinensem venire teneri, ut unitas adeo pretiosa et desiderabilis sarta tecta servetur ».

DISCEPTATIO SYNOPTICA. — Ad singula quæ Episcopus aut definienda aut concedenda postulat pauca dicturus, observo in primis, quoad locum ac tempus convocandi synodum in *Viterbien.*, 14 Septembris 1782, § 2, hæc conclusa inveniri: nempe « Episcopum non solum in civitate, sed in quolibet diœcesis loco synodum convocare posse; expedire tamen, si nullum obstet impedimentum, ut hæc semper in ecclesia cathedrali celebretur ». Itaque in themate Episcopus si velit synodum seorsim a spiritualibus exercitiis indicare, id ei licebit; si vero in cathedralem convenire jubeat, nedum ampla sed æqua ei erit id faciendi potestas.

Quo vero ad eos qui invitandi sunt ad synodum, vel non, res pariter explorata est. Siquidem Tridentinum, cap. 2 sess. 24, docet « ratione tamen parochialium aut aliarum sæcularium ecclesiarum etiam annexarum debeant ii, qui illarum curam gerunt, quicumque illi sint, synodo interesse ». Unde receptum est, quod, præter canonicos, curati omnes ad synodum intervenire debeant; quoad reliquum vero clerum communiter traditum est, ut si in synodo agendum sit de re respiciente totum clerum, videlicet de reformatione morum et de intimandis decretis provinciæ, tunc accedere debeantur omnes, aliter autem non. *Vulturarien.*, *Jurium*, 19 Januarii 1828.

Relate vero ad non cogendos omnes, qui ceteroquin ad synodum venire deberent, ne ecclesiis debita servitia subtrahantur, id justum omnino et necessarium videtur. Imo res adeo apparet plana, ut revera nec disputatione egeat; si tamen jura quærantur, quibus id adstruatur, consuli potest citata *Vulturarien. Jurium*, 19 Novembris 1727, apud Zamboni, *tom. 4 Conclus.*, v. *Synodus diæces.*, ubi ita in terminis concluditur: « Accedere « tenentur omnes de eodem clero, ita tamen ut ecclesiis debita servitia non subtrahantur ». Imo Benedictus XIV, *de Syn.* lib. 3 c. 12 n. 3, docet parochum, si per alium ovium saluti consulere nequeat, « licite et « sancte se a synodo subtrahere » et « non solum non reprehendendos, sed « plurimum commendandos esse (parochos), si ideo dumtaxat ad synodum « non accedant, quia alium non habent sacerdotem quem sibi in animarum « curam substituant ». Episcopus itaque non solum non debet, sed neque potest omnes, licet reapse ad synodum arctatos, indistincte ad conventum cogere. Ad summum videre et judicare poterit ne quis sub prætextu boni animarum negligentiam et securdiam celet.

Unica difficultas, si qua est, quoad nuncupandos et admittendos absentium procuratores, datur.

Refert enim Benedictus XIV, *l. c.*, n. 14, opinionem quorundam qui ducuntur « legitime impeditum posse constituere procuratorem, non solum ut ejus absentiam excuset, sed ut synodo ejus nomine intersit »; quam sententiam ipse improbat et rejicit his rationibus motus — *ibid.*, n. 7: — « In « synodo diæcesana solus Episcopus est judex et legislator: ipse suo « nomine decreta facit et promulgat, et quamvis adstantium consilium ex- « poscat, non tamen cogitur illud sequi; ex quo fit, ut admissio procurato- « rum nihil prorsus ad synodi utilitatem conferre valeat. Ad hæc, aut in « procuratorem eligitur, qui alias non esset synodo interfuturus, et hic « potest repelli tamquam extraneus; aut eligitur, qui jam suo jure syno- « do intervenit, et hic certe non potest unum consilium suum, aliud ab- « sentis nomine, Episcopo præbere, eaque propter inutile et supervaca- « neum, ut absentis quoque personam in synodo repræsentet: quare con- « cludendum existimamus, absentium procuratoribus nullum potere « aditum ad diæcesanam synodum, nisi illum iisdem aperiat, quæ jamdiu « in diæcesi inoleverit, consuetudo. »

Verumtamen ex adverso, cum debita tanti Pontificis reverentia, dicam non minora pro absentium procuratoribus admittendis militare. Atque in primis evidens est, quod quæstio ad eos tantummodo coarctatur qui jus interessendi habent: nam qui per semetipsos intervenire non valent, a fortiori neque per alium possunt adesse. Itemque planum est, quod in procuratores si dumtaxat eligi possunt, qui synodo adstare valent. Quo posito, pro absentium procuratoribus admittendis stat in primis quædam æquitatis ratio. Etenim quamvis solus verus judex in synodo sit Episcopus, attamen ibi ipse non judicat de consilio fratrum suorum. Eo enim fine cogitur synodus, ut plurium experientia, voto et prece Episcopus melius discat, et quasnam leges decernere oporteat, et quamam diligentia et fructu prævideantur observandæ. Hoc autem sub respectu effectum et utilitate vacuum non videtur esse suffragium etiam absentis. Ad hoc autem quod notat Benedictus XIV, procuratorem non posse « unum consilium suum, aliud absentis nomine proferre », id verum esse potest, si procurator habeat mandatum generale; sed contra optime et plerumque verificari potest, procuratorem accepisse mandatum speciale de re peculiari, et proinde si proprio voto addat votum absentis, ei sane quid roboris accedet; si vero proprio voto contrarietur votum mandantis, id monebit Episcopum ea de re non unam esse cleri sui sententiam: quæ scientia ipsi non solum supervacanea non est, sed maximam præbere potest utilitatem. Accedit quod ipse Benedictus

XIV testatur *l. c.*, l. 1 c. 2. n. 5, S. II. C. anno 1720 procuratorum constitutionem commendasse Episc. po Carrariensi. Etenim cum hic non posset congregare totum clerum, S. H. C. id ei proposuit, ut scilicet in unaquaque insula clericos convenire juberet, « vices suas uni aut pluribus procuratoribus delegaturos », qui referrent suarum Ecclesiarum statum, quique non solum nomine proprio, sed et nomine absentium, Episcopum docerent « quid ubique diœcesis agatur ». Jamvero nihil aliud postulat Episcopum Brixinensis, quippe quia et ipse ad hujusmodi caput operis Benedicti XIV provocat. Demum si ex consuetudine inolescere potest, ipso Benedicto XIV docente, procuratores ad synodum admitti, non videtur graviter obstare quominus ex S. Sedis venia id introducat.

Ultimo tandem loco, relate ad Vicariatum Vorarlbergensem, nil videtur obstare ne illius terræ sacerdotes in unam synodum conveniant cum reliquo diœcesis Brixinensis clero, et ad eandem obligentur leges. Sane in *Mathe- ranen. et Acheruntina Synodis*, 24 Martii 1736, ita juxta Zamboni *l. cit.* præfiniebatur: « Quilibet Episcopus duas habens diœceses quæ inter se sunt « æque principaliter unitæ, potest diœcesanam synodum in alterutra celebrare et utriusque clerum ad eam, ubi voluerit, convocare ». Et in *Viterbien. seu Tuscanen.*, 14 Septembris 1782: « Quando duæ cathedrales ecclesiæ ab uno eodemque Episcopo moderantur, potest Episcopus inspecta juris « severitate in ecclesia quam maluerit synodum celebrare, cui ecclesiastici « omnes utriusque diœcesis interessetentur, editasque constitutiones in- « violabiliter servare; licet ad evitandas inter utramque Ecclesiam simulta- « tes et concordiam fovendam maxime expediat ut synodus modo in una « modo in alia habeatur ». Porro districtus Vorarlbergensis in distinctam diœcesim non est constitutus, sed tantummodo, et ad summum, designatus: nam Pius VII non erexit, sed solummodo in animo habuisse dicitur Vorarlbergensem diœcesim erigere. Ideoque eo magis Episcopus poterit ejus loci sacerdotes in unum cum ceteris suæ diœcesis clericis congregare, et eisdem legibus subordinare.

Quare, etc.

S. C. G., re prudenter discussa, die 6 Julii 1889 respondit: *Pro gratia, exclusis procuratoribus.*

2° MARSORUM (Marsi) ELECTIONIS CANONICORUM.

Nos lecteurs n'ont pas oublié les articles remarquables où M. Grandclaude a étudié la situation actuelle des chapitres en France, et les moyens divers que NN. SS. les Évêques ont pris pour y remédier dans la mesure du possible. La situation de certains chapitres collégiaux en Italie, à la suite des lois de sécularisation, ou, pour mieux dire, de spoliation, n'est guère meilleure. Pour y remédier, et rendre une certaine solennité au culte divin dans ces collégiales, l'évêque de Marsi voulait nommer des chanoines honoraires, auxquels il aurait conféré les droits et imposé les obligations des vrais chanoines, c'est-à-dire, au moins les obliger au chœur les jours de fête. Et comme les chanoines titulaires survivants n'auraient pas voulu se prêter à cette nomination, leur petit nombre leur étant presque tou-

jours une raison de ne pas aller au chœur, l'évêque demandait en outre la faculté de faire ces nominations par lui-même, sans consulter les chapitres.

Sur ce dernier point, la S. Congrégation aurait sans doute cédé : car elle n'en parle pas dans sa réponse, et la coutume existante en France, en vertu de laquelle les évêques nomment seuls les chanoines, prouve bien que la chose n'est pas absolument contraire au droit ; mais la demande de l'évêque soulevait d'autres difficultés. Comment se représenter un chanoine *honoraire* astreint au chœur ? Il ne serait plus seulement honoraire, mais titulaire, au moins dans l'acception large du mot. Que si l'on peut, à la rigueur, concevoir un chanoine titulaire sans revenus, on ne saurait concevoir un chanoine purement honoraire avec les charges et devoirs des titulaires. Peut-être l'Évêque s'était-il mal exprimé ; en tout cas, la S. Congrégation a répondu par un refus, qui permet cependant d'espérer une réponse plus favorable, si la demande est présentée autrement.

Episcopus Marsorum jamdiu ad H. S. C. hæc referebat et posebat :
« Restaurationem cultus divini in ecclesiis collegiatis ab infaustis legibus
« suppressis, præsertim diebus festivis, quantum fieri potest, procurare
« intendens, in mente haberem nominandi, ubi adsunt sacerdotes, canoni-
« cos honorarios, et absque voto vel consensu Capituli, quod hodie ad
« unum, duos vel ad summum tres reducitur titulares, ceteris demortuis.
« Nam illi duo vel tres superstites valde gratum habent nec officium nec
« missam conventualem cantare, nec aliis canonicalibus obligationibus satis-
« facere, dum semper unus vel morbi vel ministerii causa abest. Unde se a
« quocumque officio liberos reputantes, nunquam favorable darent votum,
« quod et experientia constat.

« Unde implorat Episcopus facultatem qua possit ex officio nominare
« canonicos honorarios, quin votum aut consensum habeat superstitum
« canonicorum, et nominatos in possessionem immittere cum omnibus ju-
« ribus, honoribus et oneribus titularium, salvis legitimis exceptionibus,
« cum obligatione assistendi choro saltem diebus festivis ».

DISCEPTATIO SYNOPTICA. — Jamvero quoad nominationem canonicorum ad honorem certa res est, quod, seclusa peculiari consuetudine, illud jus spectat et ad Capitulum et ad Episcopum simul. Ita enim resolutum est ab H. S. C. in causa *Fulginatensi* 26 Februarii 1629, aliaque *Fulginaten.*, 6 Augusti 1815, et in causa 6 Julii 1867 relata in *Actis S. Sedis*, tom. III, pag. 118, in qua, proposito dubio, « an Archiepiscopus privative a seipso
« canonicos ad honorem nominare, etiamque honorem hunc quibusdam
« officiis, veluti doctoribus Seminarii, Parochis civitatum, etc., assignare
« valeat, vel potius hoc agere debeat de consensu vel consilio Capituli ? » S. H. C. respondit: *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Dixi *seclusa peculiari aliqua consuetudine* : nam pluribus in locis, in Galliis præsertim, mos obtinet ut Episcopus ex se, quin Capituli votum exquirat, canonicos ad honorem nuncupet ; et S. Sedes hunc agendi modum nedum non improbat, sed imo attentis peculiaribus circumstantiis non

raro ratum habuit ac confirmavit, ut apparet ex *Gratian*. 14 Januarii 1860 et *Tarbien* 28 Aprilis 1880.

Utrum vero in themate similem potestatem Ordinario, prout petitur, concedere expediat, res est quæ disputatione vacua non videtur.

Etenim in primis agitur de canonicis honorariis nuncupandis in iis Capitulis quæ extincta pene sunt et redditibus carent. Porro non existentis aut propemodum extincti corporis socios ad honorem nuncupari, ridiculum per se videtur, verumque ambitionum fomentum, quo scilicet nonnullis per ea loca ansa præbentur, honoribus et insigniis facile acquisitis gestiendi. Imo id videtur canonicæ ac receptæ regulæ contrarium: nam si in honorariorum nuncupatione cautum est, ut respectu habito ad numerum titularium procedatur, ne plures honorarii sint quam præbendati, ubi hi desunt aut propediem deerunt, neque illos institui posse videretur.

At vero Episcopus ad petendam honorariorum institutionem sancta ac probatissima causa movetur, ut scilicet divinum cultum in collegiatis ecclesiis aut restituat aut augeat. Atque ideo proponit honorarios ad chorale servitium saltem diebus festis obligare, et forte ad alia etiam onera subeunda: nam quid Præsul intelligat iis verbis quibus supplicem libellum concludit, nempe « nominatos immittere in possessionem cum omnibus juribus, honoribus et oneribus titularium, salvis legitimis exceptionibus », revera perspectum non est?

Verumtamen ex hac onerum (plurium vel pauciorum non refert) subeundorum præscriptione nova haberetur confusio ac juris relaxatio: etenim receptum ac statutum est, ut socii ad honorem, juribus et oneribus titularium careant. juxta doctrinam Fagnani, quam omnes recipiunt, ubi ad cap. *Dilecti*, 19 de *Præb. et Dignit.* docet canonicatus ad honorem « nomen esse « sine re, dignitatem ventosam, vanam atque inanem nomenclaturam ».

Accedit periculum dissensionum inter novos honorarios canonicos, et veteres qui adhuc supersunt præbendatos. Hæc enim æquo animo novos confratres non recepturos evidens est, ex ipsius Episcopi testimonio. Ideo imo Ordinarius honorarios eligere postulat ex se et sine Capitulorum suffragio, quia probe noscit præbendatos consensum suum ad honorariorum nuncupationem (ac præsertim talium honorariorum quales Episcopus vult) certe non præbituros.

Demum vero incertum valde est, an finis, ad quem Præsul ex honorario nuncupatione intendit, attingi tuto possit. Quandoquidem ab humana natura alienum est ut servitium, præsertim si nec leve nec perfunctorium sit, sed continuum ac grave, digne ac solerter sine præmio et sine pœna præstetur. Ab initio quidem, tum ob rei novitatem, tum ob nuper recepti honoris responsionem, continget noviter electos servitii zelo flagrare; at cito, ob insitam in humana natura virium imbecillitatem, accidet pristinum studium, quod nulla sanctione nulloque lucro fulcitur, deficere, et canonicos levissimis primum de causis, dein vero ex sola etiam ignavia, choralia officia aut relinquere aut negligenter implere; et sic scandalum in populo magis quam ædificatio, dedecus forte magis quam auctio divini cultus obtinebitur.

Quare, etc.

S. C. C., re mature perpensa, die 6 Julii 1889 rescribere rata est: *Quoad canonicos mere honorarios, negative* ».

3° THEANEN (Teano) DISTRIBUTIONUM

C'est un principe général que les chanoines absents du chœur

ne gagnent pas les *distributiones*, ou, en d'autres termes, sont soumis à la *punctatura*. Mais, outre la présence réelle et active au chœur, le droit admet, pour certains chanoines et dans certains cas une présence fictive qui procure aux absents tous les droits ou au moins presque tous les droits qu'ils auraient s'ils étaient présents. De ce nombre est le chanoine pénitencier, qui, tandis qu'il entend les confessions dans l'église, est censé présent au chœur : « qui, dum confessiones in ecclesia audiet, interim præ-
« sens in choro censeatur », dit expressément le concile de Trente (sess. 24, cap. 8, *de Ref.*). Mais jusqu'où s'étend cette présence fictive ? Que le pénitencier *in casu* participe aux distributions ordinaires, cela n'est pas douteux ; qu'il participe aux *fallentiæ* ou *punctaturæ*, cela n'est pas douteux non plus, quoique les chanoines de Teano aient essayé dans cette cause de soutenir le contraire ; mais participe-t-il aux émoluments extraordinaires, surtout imprévus et incertains, surtout lorsque la coutume est contraire ? Telle est la question que les chanoines de Teano posent à la S. Congrégation du Concile. A vrai dire, l'enseignement des canonistes et certaines décisions antérieures de la Congrégation faisaient présumer la réponse ; cependant la décision que nous rapportons n'en est pas moins intéressante et achèvera de lever tous ces doutes. On remarquera que la Congrégation ne parle pas de la coutume, qui, d'une part, n'est pas prouvée en l'espèce, quoi qu'en aient dit les chanoines, et, de l'autre, paraît contraire au droit : car la dispense du chœur a été accordée au pénitencier, non pas tant pour lui que pour les fidèles qui recourent à son ministère, et ce serait aller contre le but de la loi que de l'obliger à quitter le confessionnal et à assister au chœur pour ne pas perdre les émoluments extraordinaires, tant fixes qu'incertains. C'est ce qui paraît résulter de la clause *et amplius* ajoutée à la décision.

Litteris diei 26 Novembris 1887 ad H. S. C. datis Episcopus Theanensis exposuit controversiam exortam inter Capitulum cathedrale et canonicum Pœnitentiarium quoad distributiones extraordinarias tum fixas tum incertas. Quum nimirum die 14 Augusti a prædicto Capitulo missa votiva extraordinaria celebrata esset, ab hujus emolumentorum participatione exclusus est canonicus Pœnitentiarius, qui, confessionibus in hac ipsa ecclesia cathedrali audiendis durante sacro occupatus, celebrationi non intervenit. Reclamavit Pœnitentiarius ; sed frustra : nam omnes capitulares responderunt quod « juxta consuetudinem immemorabilem semper divisæ sunt distribu-
« tiones extraordinariæ tum fixæ tum incertæ inter solos canonicos præsen-
« tes choro ». Exinde ex facto particulari generalis quæstio orta est, hinc

contendente Capitulo, omnes extraordinarias distributiones Pœnitentiario a choro absentem et in confessionibus audiendis occupato esse denegandas; illinc reclamante Pœnitentiario eas sibi deberi.

Episcopus, utriusque partis allegationes ad S. H. C. remittens, notabat, quod ex sua sententia « canonici non recte judicaverunt denegando Pœnitentiario partem adventitiarum distributionum ».

Canonici jus suum fulcire conantur, non quidem capitularibus statutis, quæ non extant, verum consuetudine, quam immemoriam dicunt, nec a prædecessoribus Pœnitentiarii negata; voluntate fundatorum et oblatorum præsumpta; damno quod pateretur servitium chorale, variisque responsionibus S. C. C., quas a jubilatis et negligentibus ad Pœnitentios trahere conantur.

Huic libello omnes quotquot habentur, præter Pœnitentiarium, in prædicta ecclesia canonici subscripserunt. Unus tamen ex ipsis, qui est decanus Capituli, adnotare curavit, relative ad consuetudinem in libello invocatam, hoc tantummodo sibi constare, nimirum quod canonici Pœnitentiarii præterito tempore semper functionibus adventitiis intervenerint, relinquendo confessionum tribunal. Præterea adjecit canonicus Theologus, quod quum in iisdem versetur conditionibus ac canonicus Pœnitentiarius, sententiam attendit, eique etiam nunc se submittit.

QUÆ PœNITENTIARIO FAVENT. — Ex aderso autem sequentia cum canonico Pœnitentiario opponi possunt. Bonifacius VIII, cap. un., *de Cler. non resid.*, in VI (quam legem renovavit Conc. Trid. *sess. 24 c. 12, de Ref.*), postquam statuit distributiones quotidianas deberi præsentibus tantum, sic prosequitur: « Qui vero aliter de distributionibus ipsis quidquam receperit, exceptis illis quos infirmitas seu justa et rationabilis corporalis necessitas, aut evidens Ecclesiæ utilitas excusaret, rerum sic receptorum dominium non acquirat, nec faciat eas suas; imo ad omnium restitutionem, quæ contra hujusmodi constitutionem nostram perceperit, teneatur. *De distributionibus etiam pro defunctorum anniversariis largiendis idem decernimus observandum* ». Atqui, sub causa utilitatis Ecclesiæ venit etiam canonicus Pœnitentiarius, dum actualiter audit confessiones: hinc et ipse in casu jus habet distributionibus fruendi pro anniversariis defunctorum concessis.

Quod generali ratione firmatur ex Conc. Trid., *sess. 24, 8, de Reform.* Ubi hoc amussim statuitur: *Qui (Pœnitentiarius), dum confessiones in Ecclesia audit, interim præsens in Choro censeatur.* Concilium Tridentinum igitur absolute decernit Pœnitentiarium teneri ut præsentem in Choro dum revera audit confessiones in ecclesia cathedrali, nec ullatenus distinguit inter distributiones quotidianas et extraordinarias sive incertas. Jamvero notissimum est juris axioma, quod, ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus: hinc conformiter ad Tridentinum statuendum videtur, canonicum Pœnitentiarium confessionibus audiendis in cathedrali occupatum lucrari omnes distributiones, sive ordinarias, sive fixas sive extraordinarias, quas lucrantur alii canonici choro præsentem; cum ficta illa præsentia, quam præstat Pœnitentiarius, idem ac vera operari debeat ex regula juris, quæ vult eundem esse effectum fictionis in casu ficto, ac veritatis in casu vero.

Idque luculenter firmatur ex relatis apud Fagnanum, cap. *Licet*, num. ult., *de Præbendis* — ibi —: « Cum Concilium decernat, præsentem in Choro censi Pœnitentiarium, cum confessiones in ecclesia audit, subito dubio, an etiam præsens censi debeat extra Chorum, puta cum Capitulum comitatur corpus defuncti sepulturæ tradendum, ut eo quoque casu percipiat distributiones perinde ac si in illis interfuisset: dictum est: referendum ad Sanctissimum, quia Concilium loquitur tantum de Choro;

« eandem tamen in utroque casu militare rationem. Sanctissimus declaravit hoc in casu voluisse Concilium Pœnitentiarium esse participem, et « quidem a fortiori, id est, si in Choro, multo magis extra. »
Concors insuper et doctrina auctororum.

At omne dubium, si quod superesset, evanescit inspecta praxi constanti H. S. C. Ita in *Januen.*, 4 Sept. 1591, decisum est, Pœnitentiarium, dum actualiter audit confessiones in ecclesia, non solum censi præsentem in Choro ad lucrandas distributiones sed etiam elemosynas ipsas, quæ distribuntur pro associandis et sepeliendis cadaveribus defunctorum, vel pro supplicationibus et processionibus, quæ per urbem aguntur. Explicite autem resolutum fuit, Pœnitentiarium in genere jus habere ad distributiones extraordinarias, dum confessiones in ecclesia audit, in *Verulana, Emolumentorum* 15 Decemb. 1877, in qua etiam citatur *Viterbien.*, 15 Mart. 1634, ad dub. 2.

Demum Pœnitentiarium fere in omnibus æquiparatur Theologo, atque æqualia pro utroque jura obtinent. Jamvero canonicus Theologus, pro tota die qua legit, non solum distributiones ordinarias, verum etiam quæcumque emolumenta incerta inter interessentes distribuenda lucratur.

De jure communi ergo canonicus Pœnitentiarium, dum actualiter pro munere suo audit confessiones in ecclesia, haberi debet ut præsens in Choro ad lucrandas distributiones tum ordinarias tum extraordinarias etiam incertas. At imo et fallentias. Etenim H. S. C., in *Alexandrina*, 29 Sept. (lib. 21 *Decret.*, p. 90), proposito sequenti dubio: *An, quando canonici, legitimis ex causis absentes, non amittunt proprias distributiones quotidianas, debeant etiam lucrari et participare pro rata de distributionibus aliorum canonicorum absentium absque legitima causa* respondit: *Deberi etiam punctaturas absentium.*

Verum, aiunt Capitulares, juri communi derogari potest vel statuto particulari, vel consuetudine, vel voluntate dantium. Hinc contendunt in thémate Pœnitentiarium a distributionibus extraordinariis exclusum haberi consuetudine et voluntate dantium.

Revera quoad absentes ex infirmitate, vel ex indulto jubilationis, pluries H. S. C. stabilivit, posse per indicatos modos juri communi ultro derogari. At, relate ad supradicta pœnitentiarium jura, abstrahendo a statuto peculiari, de quo in casu nostro non movetur quæstio, nullibi inveni H. S. C. admisisse, ex consuetudine particulari posse juri communi in hac re derogari. Et merito quidem. Nam in primis hæc consuetudo esset contra Tridentinam legem inducta, imo contra eam legem, quæ in publicum fidelium bonum decreta est. Ideo enim statutum est Pœnitentiarium in sacramentali ministerio occupatum haberi debere ut præsentem in Choro, et distributiones lucrari, ne temporalis lucri sollicitudine confessionum tribunal deserat, cum damno spirituali vel scandalo et murmurationibus fidelium ad cathedralem ecclesiam accurrentium. Quo stante, consuetudo, si daretur, corruptela legis, magis quam lex moribus introducta censenda foret, et hic usus, si esset receptus, extirpandus forte magis quam tolerandus videretur.

Imo, quamvis Pœnitentiarium uti possit, vel non, pro lubitu et circumstantiis, privilegio sibi concessio, huic tamen renuntiare, eoque absolute se exuere minime potest. Nam cum illud jus non tam in gratiam personæ, quam in favorem officii pro honore publico fuerit introductum, eidem nuncium mitti absolute non potest, juxta Reiffenstuel, 1. 2 *Decret.*, t. 2, n. 243: nam renunciatio in publicum detrimentum facile vergeret, ac insuper vulnus ex hoc inferri videretur integritati beneficii.

Insuper consuetudines quæ sunt contrariæ juribus canonici Theologi, S. H. C. constanter reprobavit, ceu apparet ex *Corien.*, 26 August. 1848; *Bisarchien.*, *Præb. Theol.*, 20 Sept. 1857; *Perusina, Theol.*, 30 Jul. 1859, in

quarum ultima proposito dubio, *an canonicus Theologus teneatur dispensatus a choro, etiamsi sui prædecessores numquam usi fuerint hoc privilegio, pro tota die, qua legit*, responsum fuit : *Affirmative*. Atqui in hujusmodi rebus Pœnitentiarius Theologo æquiparatus omnino censetur.

Cæterum uti ex nota adjecta a Decano Capituli et altero canonico satis apparet, id unice ad prædictam consuetudinem probandam allegari potest, nimirum quod præteriti Pœnitentarii semper in Choro præsentibus essent, quando functiones ext: ordinariæ peragebantur. Jamvero ut exinde consuetudinis existentia erui valeret, ulterius probandum esset, Pœnitentarios sic egisse Capitulo exigente, et pœnitentibus ipsorum confessionali adstantibus. At vero utrumque latet: unde etiam ex hoc capite allegata in contrarium consuetudo nauci facienda videtur.

Quod attinet demum ad voluntatem dantium vel testatorum, de facto H. S. C. in causa per Summaria precum die 20 Septembris 1879 respondit canonicum theologum non lucrari distributiones extraordinarias, quando obstat voluntas dantis vel testatoris. At profecto non quæcumque voluntas ad ad sufficere potest; sed necesse est ut voluntas testatoris vel dantis sit *expressa* (S. C. C., in *Roman. Dubii indult.*, 6 Maii 1820, § *Indultus*), seu illis verbis requiritur ut explicite cautum sit a testatore vel a dante ut interestedes tantum participare valeant.

His utrinque perpensis, sit tandem.

DUBIUM

An canonicus Pœnitentiarius absens a Choro ut confessiones fidelium ex suo munere audiat, præter ordinarias distributiones, lucretur quoque tum fallentias, tum cetera emolumenta seu distributiones extraordinarias, sive fixas, sive fortuitas, in casu?

S. C. C., re discussa, die 6 Julii respondit : *Affirmative et amplius*.

III. — S. Congrègation des Rites.

1^o **DECRETUM** beatificationis et canòizationis ven. Servi Dei Joannis Juvenalis Ancina, ex primis S. Philippi Nerii discipulis ac postea Episcopi Salutiensis.

SUPER DUBIO

An, et de quibus miraculis constet in casu, et ad effectum de quo agitur?

Mira sane providentia, qua pro varia temporum ratione Ecclesiam suam opportunis præmunit auxiliis, vere *potens* Deus *ex ipsis lapidibus suscitare filios Abrahamæ*, plurimos eo sæculo viros sanctitate conspicuos excitavit, quo tum Lutherana hæresis per Germaniam aliasque regionis impune grassabatur, tum exquisitioribus mundi oblectamentis homines inlicitibus, virtutis semita magis impervia videbatur. Illa porro ætate inter primos Sancti Philippi Nerii discipulos connumeratus, ac dein Salutiarum Ecclesiæ bonus Pastor ac Præsul effloruit venerabilis Joannes Juvenalis Ancina,

qui piis parentibus XIV Kalendas Novembris anno MDXLV Fossani in Subalpinis ortus est. Bonis artibus excultus in Gallia, ad Montem Pessulanam, quo adolescens missus fuerat, paulo post domum revocatus est, ne hæretica lue ibidem gliscente inficeretur; atque in Athenæo Montis Regalis Philosophiæ ac Medicinæ addiscendæ ita sedulam navavit operam, ut subinde illas facultates egregie docuerit. Interim legem Dei meditans die ac nocte, potissimum extremi iudicii percitus timore, mundum contemnens ejusque illecebras perosus, ad perfectionis viam celerius arripiendam, superno ductus consilio Romam contendit: ubi Sanctum Philippum Nerium primo spiritus Magistrum, deinde Patrem habuit carissimum, in Congregationem Oratorii, Deo vocante, adscitus: in qua Sacerdotio auctus, pro animarum salute in hac principe catholici orbis Urbe, ac Neapoli plurimum adlaboravit. Omnigenæ vero splendore virtutis, nec non scientia et eruditione clarissimus, opere et sermone ab erroris vitiorumve semita proximos retrahere, et ad amorem Dei allicere ferventi studio satagebat: dignus propterea qui sacra infula cohonestaretur, Salutiensis Episcopus renuntiatus. In hoc munere præclare ostendit se *Spiritum, qui ex Deo est*, accepisse, in eoque constanter *vixisse et ambulasse*: ac sane vix dictu credibile est quo labore et industria, ut *optimus Dei adjutor*, concreditas oves ad vitæ pascua sale sapientiæ, et morum suavitate ac præsertim effusa in omnes caritate usque in diem suæ mortis attraxerit: quam sibi paratam in odium justitiæ, fortiter oppetiit pridie Kalendas Septembris anno MDCIV. Tanta autem virtutum fama etiam dum viveret Vir Dei fruebatur, ut insignis sanctique Doctoris Francisci Salesii (quocum sancta familiaritate conjunctus erat) nobile elogium promeruerit ab eo, nempe, *Sal et Lux Ecclesiæ cognominatus*.

Hac porro fama latius in dies post ipsius obitum crebrescente, Salutiis atque alibi Ordinaria primum, deinde Apostolica Auctoritate Processus constructi sunt: qui, longo licet temporis intervallo, a Sacra Rituum Congregatione juridico examine perpensi ac probati fuerunt. Etsi vero hæc Causa varias habuerit vices, demum tamen venerabilis Joannis Juvenalis virtutes heroicis attigisse fastigium, Pius IX sa. me. Pontifex Maximus, post legitimos Conventus a Sacra Rituum Congregatione habitos, solemniter decrevit IV kalendas Februarias anni MDCCCLXX.

Exinde agi cœptum est de duobus miraculis, quibus Venerabilis Joannis Juvenalis sanctitatem post ejusdem obitum Deus confirmasse ferebatur: atque ex juridicis Processuum tabulis iudicium triplici disceptatione actum est penes Sacrorum Rituum Congregationem, nempe in antepreparatorio Cœtu apud cl. me. Cardinalem Aloisium Bilio, eidem Sacræ Congregationi Præfectum, pridie Nonas Septembris anni MDCCCLXXVII: deinde in Præparatorio, ad Vaticanas Ædes, Idibus Aprilis anno MDCCCLXXXVI: ac demum in generalibus Comitibus coram Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII in eodem Palatio Apostolico Vaticano coadunatis IV Idus Martii anni MDCCCLXXXIX. In quibus per Rmum Cardinalem Lucidum Mariam Parocchi suffectum, Cardinali Bilio e vivis sublato, in Causæ Relatorem, proposito Dubio: *An, et de quibus miraculis constet in casu et ad effectum de quo agitur?* Beatissimus Pater tum Revmorum Patrum Cardinalium, tum Consultorum suffragiis attente exceptis, priusquam suprema Auctoritate Sua quidquam decerneret, monuit adstantes, effusis precibus Duum exorandum, ut Sancti Spiritus illustrationem in re tanti momenti largiri digna retur.

Hac vero die solemnî, qua Redemptor noster *ascendens in altum captivam duxit captivitatem, dedit bona hominibus*, Eucharistico Sacrificio prius oblato, in Pontificiæ Vaticanæ Ædis solio assidens, ad se arcessivit Rmos Cardinales Carolum Laurenzi Sacræ Rituum Congregationi Præ-

fectum, et Lucidum Mariam Parocchi Causæ Relatorem, una cum R. P. Augustino Caprara Sanctæ Fidei Promotore, et me infrascripto Secretario, iisque adstantibus rite pronuntiavit : *Constare de duobus miraculis, Venerabili Joanne Juvenale Ancina interveniente, a Deo patratiss, scilicet de primo : Instantaneæ perfectæque sanationis Dnæ Catharinæ Centenari a diuturna pleuritide exsudativa, gravissimis stipata symptomatibus ; et de altero : Instantaneæ perfectæque sanationis Alexandri Vacca a diuturna et gravissima fistula inter scctam et septimam sinistri lateris costam.*

Hujusmodi decretum evulgari, et in acta Sacrorum Rituum Congregationis referri mandavit III Kalendas Junias anno MDCCCLXXXIX.

CAROLUS CARD. LAURENZI, S. R. C. Præfectus.

L. ✠ S.

VINCENTIUS NUSSI, S. R. C. Secretarius.

2º **DECRETUM** beatificationis seu declarationis martyrii ven. Servi Dei Joannis Gabrielis Perboyre, sacerdotis e Congregatione Missionis sancti Vincentii a Paulo.

SUPER DUBIO

An, stante approbatione martyrii et causæ martyrii, pluribus signis ac miraculis a Deo illustrati et confirmati, tuto procedi possit ad solemnem Venerabilis Servi Dei Beatificationem?

Ea animi vis et constantia singularis, quæ a caritate ducens ortum formamque accipiens, ex Christo pro nobis passo sibi sumi exemplum, quæque Christiani martyrii perinsignis nota est, cum in aliis plurimis enituit Christianis heroibus, tum hoc sæculo spectatissima fuit varietate ac diurnitate cruciatuum in Venerabili Servo Dei Joanne Gabriele Perboyre, quo nobilis Gallorum gens jure gloriatur. Invictus Christi athleta, Sacerdos e Congregatione Missionis, Sancti Vincentii a Paulo spiritum plene adeptus fervente persecutionis æstu contra Christianos, ad Sinas appulit IV Kalendas Septembris anni MDCCCXXV, et Fidei dilatandæ animarumque zelo succensus, pericula quæque mortis contemnens, evangelici muneris labores, omnesque virtutes Apostolo dignas præclaro demum et longo pro Christo certamine cumulavit : dirissimis namque tormentis forti magnoque animo superatis, fidem suam sanguine testari promeruit. Hæc illi via ad gloriam fuit, juxta aureum Augustini effatum : « Victoria veritatis est caritas ». Enimvero hujus martyrii celebritas quum ex Asia in Europæ regionem longe lateque promanaverit, et ad Apostolicam Sedem comprobata pervenerit ; ex probationibus juridice sumptis de Servi Dei martyrio, causa martyrii, et de signis seu miraculis severissimum de more examen triplici disceptatione penes Sacrorum Rituum Congregationem institutum fuit ; ac demum per decretum superioris anni, II Kalendas Decembris editum : *Constare de Venerabilis Servi Dei Joannis Gabrielis Perboyre martyrio, causa martyrii, pluribus signis et miraculis a Deo illustrati et confirmati*, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII rite declaravit.

Quo votis itaque Catholicæ Galliæ ac præsertim Sodalium Vincentianæ Congregationis fieret satis, ad legitimum ejusmodi Causæ complementum, agendum erat de solemnibus beatorum cælitum honoribus venerabili Joanni Gabrieli in Ecclesia tuto decernendis. Ea propter in generalibus Sacræ Rituum Congregationis Comitibus habitis coram eodem Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII in Ædibus Vaticanis iv Idus Martii, verterentis anni MDCCCLXXXIX, reverendissimus Cardinalis Carolus Laurenti Causæ relator Dubium proposuit : *An, stante approbatione martyrii et causæ martyrii, pluribus signis ac miraculis a Deo illustrati et confirmati, tuto procedi possit ad Venerabilis Servi Dei Joannis Gabrielis Perboyre Beatificationem ?* Beatissimus vero Pater, accepto unanimi Reverendissimorum Cardinalium et Patrum Consultorum affirmativo suffragio, supremam sententiam Suam distulit aperire, monens adstantes speciale a Deo lumen ad hoc interim implorandum esse.

In hac vero solemnitate Redemptoris nostri *in cælum euntis* Sacrum prius in privato suo Sacello operatus, in Pontificiæ Vaticanæ Ædis nobiliori aula solio assidens, adstante Reverendissimo Cardinali Carolo Laurenti Sacrorum Rituum Congregationi Præfecto et Causæ Relatore, una cum R. P. Augustiuo Caprara Sanctæ Fidei Promotore et me infrascripto Secretario, decrevit : *Tuto procedi posse ad solemnem Venerabilis Joannis Gabrielis Perboyre Beatificationem.*

Decretum hoc promulgari, et in acta Sacræ Rituum Congregationis referri, Litterasque Apostolicas in forma Brevis de Beatificatione quodcumque celebranda jussit expediri III Kalendas Junias anno MDCCCLXXXIX.

CAROLUS CARD. LAURENZI, S. R. C. Præfectus.

L. ✠ S.

VINCENTIUS NUSSI, S. R. C. Secretarius.

3^o DUBIA LITURGICA ORDINIS MINORUM S. FRANCISCI CAPUCCINORUM.

La décision suivante de la S. C. des Rites a été publiée par les *Analecta juris pontificii*, janvier 1889. Elle est intéressante à plus d'un titre, mais surtout parce qu'elle tranche une question théorique. Les PP. capucins, par suite de la pauvreté particulièrement sévère dont ils font profession, par suite de la coutume ou des approbations données à leur ordre, sont-ils dispensés d'observer certains décrets de la Congrégation des Rites, qui semblent en opposition à cette pauvreté ? Nous ne reproduisons pas le *Votum* du consultant, Mgr Marcucci ; qu'il nous suffise de dire que la Congrégation en a presque entièrement adopté les conclusions.

Occasione edendi opus, cui titulus *Manuale liturgicum ad usum Fratrum Minorum Sancti Francisci Capuccinorum*, nonnullæ quæstiones obortæ sunt inter ejusdem Ordinis rubricistas quoad peculiare ritus seu rubricas in eodem opere contentas. Ad ejusmodi porro quæstiones penitus dirimendas, Reverendissimus Pater Fr. Bruno a Vintia, Procurator et Com-

missarius Generalis Ordinis ipsius, sui muneris esse duxit insequentia dubia Sacrae Rituum Congregationi declaranda proponere, videlicet :

DUBIUM I. Utrum verbo aut scripto sustineri possit sententia eximens Fratres Capuccinos ab obligatione observandi illa Decreta S. Rituum Congregationis, quae Constitutionibus Ordinis in aliquo adversantur, et hoc quia dictae Constitutiones approbatae fuerint ab Apostolica Sede ?

DUBIUM II. Et quatenus negative : Utrum opinionis falsitas necessario notari debeat in textu auctorum talem sententiam forsitan propugnantium ?

DUBIUM III. Utrum Capuccini licite possint incensationes Altaris perficere in Missis Conventualibus, vel aliis quae sine Ministris paratis et sine cantu celebrantur ?

DUBIUM IV. Utrum, dato quod aliquando Missa cantetur cum Diacono et Subdiacono, isti possint esse simpliciter parati cum alba, cingulo, stola et manipulo *respective*, absque dalmatica et tunica, item *respective* ?

DUBIUM V. Utrum tolerari possit usus Missam cantandi modo quasi psalmodico, seu semi-tonato ?

DUBIUM VI. Utrum tolerari possit consuetudo, aliquibus in locis vigens, quod scilicet in Missa Conventuali acolythus, seu minister, cotta non sit indutus ?

DUBIUM VII. Utrum Missae Conventuales sine cantu considerari possint veluti solemnes, sive quoad collectas, sive quoad preces in fine Missae ex mandato Sanctissimae Domini Nostri Leonis Papae XIII recitandas, sive quoad numerum cereorum in Altari accensorum ?

DUBIUM VIII. Utrum diebus Dominicis Sacerdos, Missam conventualem celebraturus, possit ad Altare accedere absque casula, seu planeta, ad aspersionem faciendam, assumpta postea planeta in cornu Epistolae ?

DUBIUM IX. Auctor *Manualis*, de quo agitur, asserit, quod quando apud Capuccinos ad impertiendam benedictionem cum Sanctissimo Sacramento « loco albæ » adhibeatur *superpelliceum*, semper tamen indui debet et amictus (uti in quacumque alia functione, in qua a Nostratibus pluviale adhibeatur), nedum ad tegendum et detegendum caput, sed praesertim ne superior extremitas caputii summitatem pluvialis excedat, quod esset prorsus indecens. Quid dicendum de hac Auctoris sententia ?

DUBIUM X. An in consueta Missa et processione Feriæ V Majoris Hebdomadae, celebranti assistere possit Diaconus tantum alba et stola indutus, absque Subdiacono, ipseque non tota durante Missa ?

DUBIUM XI. Utrum cereus paschalis accendi possit in nostris Ecclesiis tempore Missae Conventualis dierum non festivorum ?

DUBIUM XII. Utrum tolerari possit quod Sacerdos *cotta et stola*, vel *alba, cingulo et stola tantum* indutus, peragat expositionem et repositionem Sanctissimi Sacramenti ; aut populo cum ostensorio benedicat ; vel Sanctissimum Sacramentum in processionibus Sanctissimi Corporis Christi portet ? an potius teneatur ad usum pluvialis in omnibus caeremoniis, in quibus caeteri Sacerdotes haud Capuccini pluviale portare debent ?

DUBIUM XIII. Utrum Ciboria seu Tabernacula, ubi Sanctissimum Sacramentum asservatur, possint exterius esse ex nudo ligno rudi colore depicto, vel potius debeant deaurari, aut pretiosius depingi, quam caeterae Altaris partes ?

DUBIUM XIV. Utrum tolerari possint thecae Sacrarum Reliquiarum ad modum ostensorioli ex simplici et nudo ligno confectae ?

DUBIUM XV. Utrum licite fieri possint privatim aliquae minores benedictiones Ritualis Romani cum sola stola absque superpelliceo ?

DUBIUM XVI. Utrum Capuccini teneantur ad observantiam Decretorum praesertim 18 Decembris 1877 et 28 Julii 1881, circa materiam paramentorum ?

Et quatenus affirmative, Utrum licite uti possint paramentis ex gossipio lino aut lana bona fide confectis, post istius materiæ prohibitionem ?

DUBIUM XVII. An Capuccini possint ad libitum et in una eademque Ecclesia sacras functiones peragere, nunc juxta præscriptiones ordinarias Missalis Romani, etc., nunc utendo Memoriali Rituum a Benedicto XIII pro parvis Ecclesiis edito ?

Hæc vero Dubia, super quibus alter ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris suum protulit votum typis editum, quum Eminentissimus et Reverendissimus Dominus Cardinalis Raphael Monaco La Valletta exposuerit in ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitibus infrascripta die ad Vaticanum habitis, Eminentissimi et Reverendissimi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus accurate perpensis, sic rescribere rati sunt :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Affirmative, data opportunitate.*

Ad III. *Negative ; ex gratia tamen permitti in Missis aliqua majori solemnitate celebrari solitis.*

Ad IV. *Observentur Missalis Rubricæ.*

Ad V. *Retineri posse.*

Ad VI. *Negative.*

Ad VII. *Affirmative.*

Ad VIII. *Affirmative, si adsit pluviale, et completa aspersione, veritas se ad cornu Epistolæ ibique sumat manipulum et casulum pro Missa celebranda.*

Ad IX. *Esse sustinendam.*

Ad X. *Negative ; et deficiente Clero, sacram functionem peragi posse juxta Memoriale Rituum jussu Benedicti Papæ XIII editum.*

Ad XI. *Negative, nisi aliter serat consuetudo.*

Ad XII. *Si agitur de expositione et repositione Sanctissimi Sacramenti, sufficit ut Sacerdos cotta et stola sit indutus ; numquam cum alba, cingulo et stola tantum. In processionibus et benedictione cum Sanctissimo Sacramento in ostensorio impertienda, omnino requiritur ut celebrans pluviale et velum humerale induat, sicuti cautum est decretis 17 Maii 1857 et 22 Junii 1874.*

Ad XIII. *PP. Capuccini retinere possunt Tabernaculum ligneum affabre elaboratum ex concessione S. C. Episcoporum et Regularium 13 Julii 1649.*

Ad XIV. *Affirmative.*

Ad XV. *Servetur Rituale.*

Ad XVI. *Affirmative ; factu vero venia utendi hujusmodi paramentis jam existentibus, donec consumentur.*

Ad XVII. *Si Ecclesiæ sufficiens Clerus suppelat, peragant functiones juxta Missale Romanum ; si tres aut quatuor clericos tantum habeant, utantur Memoriali Rituum Benedicti XIII.*

Atque ita rescripsit, declaravit, et servari mandavit die 17 Decembris 1888.

A. CARD. BIANCHI, S. R. C. Præf.

LAURENTIUS SALVATI, S. R. C. Secret.

IV. — RENSEIGNEMENTS

1. — *Droit du curé d'administrer les biens temporels de son église.*

Dans presque toutes les contrées catholiques de l'Europe, le pouvoir civil est intervenu pour réglementer les droits des curés touchant l'administration du temporel des paroisses. On connaît les nombreux décrets qui ont été rendus en France sur cet objet, et qui ont pour but de limiter ou plutôt de supprimer le droit du curé ; on connaît également la marche envahissante de l'autorité séculière, qui veut se subordonner entièrement le temporel de l'Église ; on connaît enfin la loi municipale de 1884, qui est venue supprimer les dernières immunités de l'administration paroissiale, pour accroître les ingérences de l'autorité municipale. Il ne s'agit pas ici de ce côté de la question, car on ne discute pas comme des lois les empiètements de la force ; on se propose uniquement d'examiner au point de vue de la conscience et du droit sacré ce que peut ou ne peut pas le curé relativement à l'administration des biens temporels de sa paroisse. On se propose ici une simple énumération sommaire, attendu que chaque point de détail a été ou sera examiné d'une manière spéciale.

Commençons par rappeler un principe général :

Il est certain d'abord que le curé est le véritable administrateur de tous les biens de son église. Cette assertion n'a pas besoin d'être établie d'une manière démonstrative, puisqu'il suffit pour l'établir de donner une définition descriptive du curé. Celui-ci n'est-il pas le chef de la paroisse, celui auquel le bien spirituel des âmes est confié, ainsi que le bien temporel de son église ? C'est lui qui est responsable, qui doit rendre compte à l'Évêque diocésain, qui a un intérêt spécial à la bonne administration de tout ce qui constitue le domaine de la paroisse. On peut donc considérer comme un principe général dans la matière présente ce droit propre du curé, premier administrateur du temporel de son église.

Mais, d'autre part, ce droit admet nécessairement certaines limites. Ces limites peuvent être introduites soit par le droit général, soit par des prescriptions synodales ou épiscopales. Les lois civiles n'ont aucune force en cette matière, qui relève exclusivement de l'Église : c'est pourquoi notre législation civile ecclésiastique, comme on la nomme, ne saurait par elle-même faire naître aucune obligation de conscience, bien qu'elle puisse exiger une certaine déférence « *ratione prudentiæ* ». Je dis « par elle-même », car elle a pu recevoir parfois une certaine sanction ou approbation, tacite ou formelle, de la part des évêques, et revêtir ainsi une certaine autorité morale suffisante pour obliger en conscience. En fait, il serait difficile de préciser ce qui, dans notre vaste réglementation civile,

a reçu une semblable confirmation. Mais on peut dire en général que les curés doivent respecter ce qui en soi n'est contraire ni aux lois de l'Église ni à l'équité naturelle, et qui est entré dans les usages ordinaires depuis un temps notable.

Les limites introduites par le droit commun concernent principalement les aliénations. *Le Canoniste* a rappelé à plusieurs reprises qu'on ne saurait aliéner, sans une autorisation pontificale : 1^o les biens immeubles qui ont une valeur sérieuse ; 2^o les biens meubles précieux ; et l'on met sur le même pied que les aliénations les locations qui excèdent trois ans et les transactions touchant les causes litigieuses qui ont pour objet des choses non aliénables. On ne se propose pas ici, pour le dire encore une fois, de prouver ou d'exposer ces diverses assertions, qui toutes exigeraient une dissertation spéciale : toutes en effet exigeraient des distinctions nombreuses et de longues citations de textes. Nous ne sortirons pas des limites d'une simple énumération générale, dont on peut d'ailleurs trouver les détails et les applications particulières dans nos études précédentes.

Le droit épiscopal peut, de son côté, introduire de nombreuses limites à l'exercice du droit curial, soit en obligeant le curé à rendre compte à tels ou tels intervalles, à observer des formes déterminées dans les actes d'administration, à prendre le conseil d'un bureau de marguilliers dans des cas déterminés, à recourir à l'Évêque dans les cas les plus graves, etc. On admet communément aussi que l'Évêque peut suspendre ou priver le curé de l'administration des biens de la paroisse, pourvu que cette mesure si grave repose sur des motifs proportionnés.

La jurisprudence générale de l'Église réserve aussi certains droits à l'Évêque, quand il s'agit des aliénations qui n'exigent pas rigoureusement le recours à Rome. Ainsi le curé a besoin de l'autorisation épiscopale, quand il s'agit, soit des aliénations de biens meubles ou immeubles dont la valeur n'excède pas 250 ou 300 fr., soit des locations *infra triennium*, soit enfin des prêts à intérêt qui ne reposent pas sur des valeurs immobilières. Il en serait de même, s'il s'agissait de donner en gage un objet appartenant à l'Église : l'autorisation du Siège Apostolique ou celle de l'Évêque est requise, selon la valeur de l'objet.

..

La règle d'équité naturelle qui doit présider à tous les actes du curé dans ladite administration des choses temporelles, est surtout négative : ne rien faire qui puisse porter préjudice aux biens et aux droits de l'église paroissiale ou les diminuer en quoi que ce soit. Cette règle est évidente par elle-même, puisqu'elle repose sur l'équité naturelle, dont elle découle d'une manière assez manifeste. Tout administrateur est constitué au profit, et non au détriment des choses qu'il administre : c'est pourquoi une diminution des revenus, un amoindrissement des droits, servitudes actives, aisances, et jouissances, hypothèques, etc., une détérioration par négligence ordinaire grave des bâtiments de la cure, etc., constituent des vices d'administration dont le curé est responsable devant Dieu et devant l'Église. Il ne doit pas songer à lui seul et ne voir que ses avantages personnels du moment ; il lui importe de se rappeler constamment que la paroisse est perpétuelle, que les curés futurs doivent à leur tour jouir des avantages et revenus créés par les pieux bienfaiteurs et la charité publique.

On peut faire observer en particulier que le curé n'a pas le droit d'abattre les arbres plantés sur les terrains appartenant à la cure. Il devrait, pour les couper ou les arracher, obtenir une autorisation de l'Évêque, car les coupes d'arbres peuvent amoindrir la valeur des propriétés de l'église

paroissiale ; or le curé n'a que l'usufruit de ces propriétés. Il existe évidemment certains cas dans lesquels le curé a le droit d'abattre les arbres et de les employer comme bois de chauffage ; mais il ne saurait être question des arbres fruitiers non desséchés et productifs.

On doit dire également, et pour la même raison, que le curé ne saurait louer, même pour trois ans, les terrains appartenant à la cure, en stipulant le paiement anticipé des locations. Le concile de Trente réprovoque et annule (sess. XXV, chap. 11) tous les actes faits par un bénéficiaire au détriment de ses successeurs ; or l'acte dont il s'agit, aurait manifestement ce caractère. Aussi tout contrat de location, avec clause de paiement anticipé, doit-il être soumis à l'approbation de l'Évêque, lors même qu'il ne s'agit que d'un temps très court et d'une somme assez minime. Enfin, si le curé louait à vil prix ou pour une somme trop inférieure à la valeur réelle certains immeubles appartenant à son église, il commettrait également une injustice ou agirait contrairement à la règle générale que nous avons tracée ; le fait serait spécialement odieux, si des locations de ce genre avaient lieu au profit de parents ou d'alliés.

Ces observations générales ont pour but d'attirer l'attention sur tout ce qui concerne l'administration des biens des églises paroissiales ; elles tendent à prémunir contre la trop grande liberté qu'on pourrait se donner à cet égard ; à inviter à étudier les questions particulières qui rentrent dans la question générale des droits curiaux touchant la bonne administration du temporel des églises et l'exercice régulier de ces droits.

..*

II. — Droit du curé de conférer la sépulture chrétienne.

Le *Canoniste* a fréquemment exposé cette question et publié de nombreux décrets touchant des points litigieux, dans lesquels le droit du curé était en conflit avec les droits des chapitres, des religieux, etc.

Nous voulons seulement répondre ici à divers doutes qui nous ont été soumis et qui sortent plus ou moins de la règle commune.

1^o Bien que les *chanoines* soient soumis à la juridiction du curé et doivent recevoir de celui-ci le saint-Viatique et l'Extrême-Onction, il est certain néanmoins qu'il appartient aux chapitres et collégiales de conférer la sépulture à leurs membres, le curé ne saurait prétendre qu'à la *quarta funebris* et au droit de conduire le cadavre jusqu'à l'église cathédrale ou collégiale (*jus ad associationem*). Néanmoins la coutume peut prescrire contre le droit du curé, et rendre les chanoines, soit titulaires, soit honoraires, entièrement exempts de la juridiction du curé : dans ce cas, celui-ci ne saurait prétendre ni au droit de conférer les derniers sacrements, de faire la levée du corps, ni même à la *quarta funebris*. Cette coutume légitimement prescrite semble exister dans tous les diocèses de France. Tous les droits curiaux sont dévolus aux chapitres.

2^o Le curé ne saurait prétendre au droit de conférer les derniers sacrements à l'Évêque mourant. Le *Cérémonial des Évêques* ne laisse aucun doute sur ce point, et déclare nettement que ce droit appartient à la première dignité du chapitre. On pourrait seulement examiner si le curé archiprêtre, lors même qu'il ne serait pas la première dignité du chapitre, peut acquérir par prescription ce droit de conférer à l'Évêque les derniers sacrements. Bouix, dans son traité de *Parocho*, soutient la négative ;

mais ses raisons ne sont pas absolument concluantes. On pourrait également examiner le cas où il n'existe aucune dignité proprement dite, mais seulement un doyen d'âge ou d'ancienneté, ou même un doyen constitué par les autres chanoines, etc. La réponse serait encore négative quant au prétendu droit du curé, puisque le chanoine le plus ancien tient lieu de la première dignité capitulaire ; mais, à notre avis, le curé pourrait plus facilement acquérir par coutume une prérogative que la loi de l'Église ne lui confère pas.

3^o Enfin, le curé peut-il s'arroger un certain droit de conférer les derniers sacrements et la sépulture chrétienne aux *religieux*? Il s'agit principalement des religieux à vœux solennels. En principe, le curé n'a aucun droit touchant les réguliers, soit quant à l'administration des derniers sacrements, soit quant à la sépulture chrétienne ; et ceci est applicable aux religieux temporairement hors de leurs monastères comme à ceux qui sont actuellement dans lesdits monastères. Dans le second cas, la chose n'est pas douteuse, puisqu'il s'agit de religieux exempts ; dans le premier, il faut appliquer la règle « Regularis dicitur in monasterio, ubicumque reperitur de licentia aut jussu sui superioris », comme on lit dans une cause, *in Panormitana*, rappelée dans une réponse de la S. Congrégation du Concile, en date du 4 septembre 1375, *Circa privilegia regularium*.

Touchant la sépulture chrétienne en particulier, on doit rappeler ici une déclaration de la même Congrégation, en date du 2 juillet 1620, dans laquelle nous lisons : « Regulares extra claustra decedentes posse ad eorum ecclesias deferri, etiam parochias inconsultis ». Le 24 février 1846, ladite Congrégation répondait à la demande d'un curé, qui prétendait avoir le droit d'intervenir pour conduire le cadavre au cimetière après l'office funèbre : « Negative in omnibus, dummodo cadaver deferatur absque solemnibus pompis, recto tramite ad cœmeterium a familia regulari proprii conventus tantum ». On doit dire la même chose, quand il s'agit de la sépulture des religieuses, à laquelle doit procéder le confesseur.

Touchant les réguliers dispersés à la suite des décrets contre les instituts religieux, il faut distinguer. Si ces réguliers expulsés de leurs monastères vivent absolument isolés, ils tombent sous la juridiction des curés quant aux derniers sacrements et à la sépulture chrétienne ; en un mot, ils deviennent purement et simplement paroissiens du curé dans la localité duquel ils résident. C'est ce qu'a décidé la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, par une réponse en date du 26 février 1864.

Mais si plusieurs religieux, trois au moins, dont l'un serait prêtre, se trouvent réunis, même dans une maison privée, ils conservent tous leurs privilèges d'exemption, sans excepter la communion pascale.

Bien plus, si les religieux sont dispersés ou ne sont point réunis trois à trois, ils conservent encore leurs privilèges d'exemption, aussi longtemps qu'ils sont sous le gouvernement effectif et actuel de leurs supérieurs réguliers. C'est ce qui résulte des déclarations du 2 juillet 1620 et du 24 février 1846 citées plus haut.

Quant aux religieux à vœux simples, ils sont souvent pourvus d'un privilège spécial d'exemption qui ne leur est nullement conféré par le droit commun ; mais en fait ils se trouvent par faveur exceptionnelle dans les mêmes conditions que les religieux à vœux solennels touchant la réception des derniers sacrements et la sépulture chrétienne. On peut voir sur ce point diverses réponses de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers citées par Lucidi (pars. II, art. IV, n. 165-171), auxquelles on pourrait ajouter quelques autres plus récentes.

V. — BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

I. — Quelques Ouvrages à signaler.

1^o Nous regrettons de n'avoir pu annoncer dans les numéros précédents un excellent *Mois du très-Saint Rosaire* que vient de publier le R. P. Simler, supérieur général de la Société de Marie. C'eût été en effet un véritable service à rendre à MM. les curés et aux supérieurs des communautés religieuses, que de leur faire connaître avant le mois d'octobre un ouvrage aussi pieux, aussi exact et aussi substantiel sur la dévotion du saint Rosaire. Il est vrai qu'on a publié d'innombrables opuscules sur cette dévotion si salutaire et si vivement recommandée par l'Église; mais il est vrai aussi que nous n'avons jamais rien rencontré de plus précis, de plus nerveux, de plus complet, et en même temps de plus propre à réveiller dans les âmes les sentiments d'une véritable piété.

Le respectable auteur a déjà fait ses preuves, et l'on sait qu'il excelle à présenter les vérités du salut avec un grand esprit de foi et une véritable onction, sans cette phraséologie sentimentale et vide qui caractérise trop souvent les ouvrages de piété publiés de nos jours. Le petit ouvrage que nous signalons, révèle de nouveau ce talent de l'écrivain ascétique et du maître dans les voies spirituelles. C'est pourquoi nous recommandons vivement à toutes les personnes pieuses le petit ouvrage sorti de cette plume si exercée (1).

2^o Parlons encore d'un autre petit livre peu connu et qui cependant offre un véritable caractère d'utilité : il s'agit du *Manuel pratique du jeune prêtre dans le saint ministère*, par M. l'abbé Contegril, archiprêtre de Narbonne (2), ouvrage dans lequel l'auteur a condensé tout ce qui a trait à la pratique ordinaire du saint ministère. Il traite du saint sacrifice de la messe et de tous les sacrements, en rappelant avec la plus grande brièveté les règles liturgiques et morales que le prêtre doit toujours avoir sous les yeux; il résume également tout ce qui concerne les indulgences et les censures.

Il arrive souvent que le jeune prêtre, n'ayant pas encore l'expérience du saint ministère, ne sait où trouver promptement et nettement les règles à suivre dans tel ou tel cas particulier; or l'opuscule que nous avons sous les yeux, trace avec précision et clarté ces règles, qu'il faudrait chercher longtemps dans les théologiens. Il était difficile de renfermer plus de choses en moins de mots, de condenser plus heureusement et plus com-

(1) *Mois du très saint Rosaire*, ou courtes méditations sur les mystères du Rosaire pour chaque jour du mois d'octobre ou de tout autre mois de l'année, par le R. P. J. Simler, supérieur général de la Congrégation de Marie de Paris. Librairie catholique de l'Œuvre de Saint-Paul, 6, rue Cassette, Paris.

(2) Librairie du Patronage de Saint-Pierre, Nice.

plètement l'ensemble de la théologie morale et des règles canoniques et liturgiques relatives à l'exercice du ministère pastoral. Ce petit *Manuel pratique* est un de ces livres modestes qu'on aime à signaler. Aussi adressons-nous de sincères félicitations au docte et prudent auteur, dont l'expérience se révèle à chaque page.

3^o Ce petit *Manuel* nous fait songer à un autre plus important, qui a un objet un peu différent, et a paru il y a quelques années. Un docte ecclésiastique du diocèse de Verdun a eu la pensée de réunir et de classer par ordre alphabétique les passages les plus significatifs et les plus saisissants des saintes Écritures, des conciles, des Pères et des philosophes, sur des sujets déterminés, afin de fournir aux prédicateurs un riche arsenal de textes choisis. L'ouvrage a pour titre : *Manuale sacri concionatoris, seu Sylloge methodica sententiarum plurimarum e S. Scriptura, SS. Conciliis ... excerptarum* (1).

Cette nouvelle « Bibliothèque des prédicateurs » a sur l'ancienne du P. Houdry, sinon l'abondance des renseignements, du moins la facilité et la promptitude des recherches ; on pourrait la caractériser de la même manière, si on la comparait à une autre collection très courue, c'est-à-dire à l'*Aurifodina universalis*. Voilà pourquoi l'auteur lui a donné le titre de *Manuale*, bien qu'il s'agisse de deux volumes in-4^o d'environ quatre cents pages chacun ; et cette appellation est justifiée par l'ordre qui facilite les recherches. Sobriété et choix heureux des titres généraux, méthode assez logique dans la disposition des matières sous chacun de ces titres, tels sont les avantages que présente au premier coup d'œil le *Manuale concionatorum*.

Mais, il faut bien le dire, les ouvrages de ce genre sont peu goûtés aujourd'hui des prédicateurs : ceux-ci cherchent plutôt des plans de sermons, des points de vue nouveaux, des comparaisons et des images saisissantes, etc., etc., que des textes bien choisis et des autorités imposantes ; ils aiment à trouver une matière déjà élaborée, c'est-à-dire, une matière prochaine, comme diraient les philosophes, et non une matière éloignée et comme à l'état rudimentaire. Néanmoins ceci n'ôte rien de son prix à la compilation patiente et laborieuse de M. l'abbé Dumont ; et si ce répertoire est peu exploité, c'est peut-être à l'esprit superficiel et aux tendances du jour qu'il faut l'attribuer, plutôt qu'à la nature même de l'ouvrage : celui-ci, en effet, est certainement apte à rendre service à ceux qui tiennent à composer eux-mêmes leurs sermons ou instructions, et non à se procurer des sermons inédits dans le milieu où ils se trouvent, afin de se les approprier.

4^o *Saint Pierre et les Premières Années du christianisme* par M. l'abbé Fouard (2). Voici un ouvrage d'un ordre un peu différent, c'est-à-dire une

(1) Bar-le-Duc, Philipona et Cie.

(2) Paris, Lecoffre.

œuvre de science et d'érudition en même temps que de piété et d'édification. M. l'abbé Fouard était déjà très avantageusement connu par sa belle et savante *Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ* et cette publication complémentaire, qui est une histoire des quinze premières années de l'Église, ne contribuera pas peu à étendre et à confirmer cette réputation si légitimement acquise. Il s'agit en effet d'un livre plein d'attrait, en même temps que d'érudition patriotique et historique. En général, l'érudition est loin de contribuer à rendre un ouvrage attrayant; mais M. Fouard a su réunir l'attrait et l'érudition, ces deux qualités qui semblent disparates et presque contradictoires. Les érudits admireront la précision de tous les détails et le soin minutieux avec lequel les documents sacrés et profanes sont exploités; les simples lecteurs liront sans fatigue et avec attrait ces pages si solides, si pleines de faits solidement établis et présentés dans un style plein de vivacité et de coloris.

La première édition de cet ouvrage a été l'objet de critiques diverses. La principale consistait à signaler une certaine tendance au naturalisme historique, qui est si fort dans les goûts du temps, c'est-à-dire, à chercher les causes naturelles, prétendues ou réelles, qui ouvraient la voie à la propagation du christianisme. Cette critique n'est peut-être pas tout à fait sans fondement, et la préoccupation signalée apparaît de temps à autre; mais, pour être équitable, il faut dire que cette tendance, parfois trop accusée, est toujours subordonnée au point de vue de la foi, et n'obscurcit en rien la surnaturalité de la diffusion de l'Église.

II. — Livres nouveaux.

29. D. Victor Ordonez Escandon, professeur de droit canonique à l'université d'Oviedo. — *Estudios historico-canonicos*.

30. Fr. Scaduto, professeur de droit à l'université de Naples. — *Guarantigie pontificie e Relazioni fra Stato e Chiesa*. — *Il Sacerdote nel diritto italiano*. — *Diritto ecclesiastico vigente in Italia*. (Garanties pontificales et Relations entre l'État et l'Église. — Le Prêtre dans le droit italien. — Droit ecclésiastique en vigueur en Italie.) — [Ces livres sont faits dans l'esprit Italien et gouvernemental, et, sous ce rapport, nous ne saurions les recommander; mais ils sont un exposé scientifique, d'une réelle valeur, de la situation légale (!) de l'Église en Italie depuis 1870.]

III. — Articles de Revues.

31. *Le Correspondant*, 10 sept. 1889. — Abbé Sicard. *Les Dispensateurs des bénéfices en France avant 1789*.

32. La table XLVI des *Specimina palæographica Regestorum Romanorum Pontificum*, édités par les archivistes du Vatican, offre une repro-

duction photographique de la célèbre bulle de Boniface VIII *Unam Sanctam*. On connaît les controverses auxquelles elle a donné lieu. Certains, comme M. Mury (cf. *le Canoniste*, III, 156, 232), ont été jusqu'à prétendre qu'elle était apocryphe; leurs arguments, d'ailleurs bien faibles, sont ainsi définitivement écartés.

33. *Studien und Mittheilungen aus den Benedictiner Orden*, 1889. — D. Plaine. — *De Concordia et Discrepantia romani et monastici Breviariorum disquisitio*.

34. *Ephemerides liturgicæ*, septembre 1889. — B. M. V. *Cultus a sæculo quarto ad undevicesimum* (suite).

35. *Nouvelle revue théologique*, 1889, n° 4. — *Des Suspenses portées par le concile de Trente* (suite).

N. B. — Des envois d'épreuves égarés à la poste ont causé dans la publication du numéro de septembre un retard que nos abonnés auront certainement excusé; ils ont aussi laissé subsister des fautes d'impression dont nous relevons ci-dessous les principales.

MENDÆ PRÆCIPUÆ

QUÆ IN ULT. FASC. RAPTIM IMPRESSO OBREPserUNT

Pag. 370, lin. 11, pape	lege pays
» 371, lin. 35, mineurs	» meneurs
» 373, lin. 22, 23, qui ne veut que la domination et les libres jouissances .	» lignes transposées
» 375, lin. 9, le sens pour:	» le sens reçu ou
» 376, lin. 7, maîtres	» maux
» » lin. 9, constitutions	» institutions
» » lin. 17, un effet.	» leur effet
» » lin. 27, a le	» a ce

IMPRIMATUR.

S Deodati, die 18 oct. 1889.

SUBLON, *Vicarius Capitularis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

143^e LIVRAISON — NOVEMBRE 1889

- I. — Du Droit canonique au XIX^e siècle.
II. — Du mariage religieux comme condition du mariage civil.
III. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. — *S. C. du St-Office*. — Consultation relative à la participation des Catholiques à des cérémonies schismatiques. — II. — *S. C. des Evêques et Réguliers*. Lettre circulaire relative aux Francs-maçons. — III. — *S. C. du Concile*. — 1^o S. Paul (Brésil) *Dubium quoad formam concursus*. — 2^o S. Agathe des Golhs. *Confraternitatis*. — Fréjus et Nice ou Aix. *Legati*. — IV. — *S. C. des Rites*. — 1^o Déclaration du martyr du prêtre indigène Pierre Luu, en Cochinchine. — 2^o Décret de Béatification de la Vénérable Julie Billart — V. — *S. Pénitencerie*. Réponse relative à l'acte du maire prononçant le divorce civil.
IV. — *Bulletin bibliographique*. — I. Jaughey. Dictionnaire apologétique. — II. — Livres nouveaux. — III. Articles de Revues.
-

I. — DU DROIT CANONIQUE AU XIX^e SIÈCLE

Les principales sources scientifiques du droit sacré, depuis le commencement du XVII^e siècle jusqu'à la fin du XVIII^e, ont été soigneusement indiquées ; et si des auteurs sérieux, des canonistes légitimement estimés ont été négligés, même en grand nombre, si notre littérature du droit sacré, selon une expression chère à certains compilateurs allemands, peut être considérée comme très écourtée, il est vrai cependant que les canonistes dont les écrits ont été brièvement signalés, sont les sources les plus autorisées de la science canonique. Nous dirons plus : il serait en général presque superflu de chercher en dehors de ces canonistes de premier ordre, lorsqu'on veut étudier ou exposer une question quelconque rentrant dans le domaine de la jurisprudence ecclésiastique. Il nous semble donc que notre étude historique des deux grands siècles qui peuvent être considérés comme l'apogée de la science canonique, fournit les renseignements nécessaires ; et une bibliothèque composée seulement des

auteurs cités constituerait déjà un riche arsenal pour un jurisconsulte sérieux.

Il convient, pour terminer, de parler du XIX^e siècle. Mais on doit dire d'abord qu'en abordant notre siècle « des lumières », nous entrons réellement dans l'obscurité la plus profonde; et ceux qui donnent ce titre emphatique à notre époque d'ignorance pour tout ce qui ne concerne pas directement ou indirectement la matière, sont des aveugles qui s'adressent à d'autres aveugles. Mais, pour être entièrement équitable, nous devons insister sur la restriction apportée plus haut : il est certain, en effet, que toutes les sciences naturelles et tous les arts mécaniques ont fait d'immenses progrès ; il est certain, en outre, que les recherches historiques et archéologiques ont été poussées avec une merveilleuse activité, et que le succès a répondu à ces généreux efforts ; mais souvent ce zèle, cette ardeur et ces efforts auraient été bien plus efficaces encore, si des idées préconçues, une hostilité systématique contre la vérité n'étaient venues détourner de leur but et fausser plus ou moins complètement tous ces travaux historiques, entrepris parfois contre la véritable histoire elle-même.

Néanmoins il reste vrai que le siècle des lumières ne sera pas réputé tel pour tout ce qui tient à l'ordre intellectuel et spirituel, moral et juridique. La vraie philosophie a été presque entièrement négligée, et elle commence seulement à renaître, depuis 25 ou 30 ans, dans les écoles ecclésiastiques ; les études théologiques ne comptent plus, en dehors du monde clérical ; la véritable science du droit a fait place à une légalité capricieuse, qui reflète les préoccupations, les instincts, les passions, et finalement les contradictions du temps ; la sociologie ou le synchrétisme de toutes les rêveries, de toutes les chimères, de toutes les insanités, touchant l'ordre social, s'est substituée au véritable droit naturel et à la morale sociale.

Touchant notre objet spécial, nous devons dire que la législation canonique a été presque entièrement oubliée, même par le clergé, sauf peut-être en Italie et en Espagne. Les déclamations contre l'Église et les privilèges du clergé, les envahissements de la puissance séculière dans le domaine sacré, la divulgation des idées démocratiques, qui tendent à tout renouveler dans le monde et à déprécier toutes les institutions préexistantes ; enfin, les théories *a priori* sur les rapports de la société religieuse à

la société civile, ont provoqué cet oubli de la législation de l'Église, et obscurci dans les intelligences la législation divine elle-même. Les esprits, fascinés par un besoin irrésistible de nouveautés, de transformations sociales, ont dédaigné le droit antérieur, et, ce qui est plus étonnant, le clergé, comme à son insu, était entré plus ou moins dans la voie néfaste ouverte par la révolution de 1789.

Le résultat de toutes ces causes agissant en vue d'un même but a été le dédain plus ou moins complet de l'ancienne jurisprudence sacrée et un mépris réel des études canoniques. La première moitié du XIX^e siècle nous apparaît donc, au point de vue des sciences sacrées et du droit canonique en particulier, comme une époque d'ignorance et de profondes ténèbres. Au XVII^e siècle, le prince de Condé discutait des questions canoniques avec saint Vincent de Paul, et au XIX^e on a entendu des prêtres éminents par leur position déclarer au nonce apostolique que « tout le droit pontifical était impraticable, et qu'il fallait le renouveler de fond en comble » ! Ne serait-ce pas le cas de répéter : *Quæcumque ignorant, blasphemant* (1) ? Dans les siècles antérieurs, tout jurisconsulte était versé dans la jurisprudence sacrée, et nul ne pouvait se donner comme interprète des lois civiles, s'il n'avait aussi la science des saints canons ; aujourd'hui, tout légiste affecte le plus profond dédain pour la législation de l'Église, et ne s'occupe que de la légalité du moment : aussi n'avons-nous plus de jurisconsultes proprement dits, et la véritable notion du droit tend-elle à disparaître de plus en plus dans les esprits.

Toutes ces tendances, si opposées aux droits imprescriptibles de la société de Jésus-Christ, et même à la constitution essentielle de l'Église avaient, répétons-le, plus ou moins envahi le clergé. L'enseignement du droit canonique faisait complètement défaut dans les séminaires ; et les ouvrages qui traitent de cette science étaient relégués dans la poussière des bibliothèques, comme des monuments d'archéologie, dont l'objet paraissait entièrement *obsoletum*. Inutile d'ajouter que le droit sacré régnait encore moins dans les administrations diocésaines et dans l'exercice du ministère pastoral, que dans l'enseignement clérical : tout évêque était législateur suprême, et tout curé avait des prétentions à une souveraineté absolue et à une indé-

(1) Epist. S. Jud. 10.

pendance radicale dans sa paroisse (1). L'esprit de foi qui avait survécu à toutes les crises sociales, à tous les efforts de la Révolution, à toutes les déclamations de la secte maçonnique, guidait les esprits, et a empêché une perversion totale de la discipline ecclésiastique en France. A défaut de science, cet esprit de foi, aidé du bon sens naturel, nous a peut-être sauvé d'une de ces crises terribles qui au xvi^e siècle ont perdu l'Allemagne et l'Angleterre.

La seconde partie du xix^e siècle a été une véritable période de renaissance. Cet esprit de foi dont nous venons de parler, qui attachait indissolublement la France à l'Église catholique, a stimulé des hommes de bonne volonté, qui ont compris finalement la situation singulière et très périlleuse dans laquelle se trouvait la fille aînée de l'Église : ils se sont mis en devoir d'étudier plus attentivement la constitution divine de l'Église, la nature et l'étendue de l'autorité conférée par Notre-Seigneur, à son vicaire sur la terre ; ils ont scruté les véritables sources du droit, et sont arrivés finalement à comprendre la nécessité d'observer toute la législation pontificale. Ce qui a surtout contribué puissamment à ce mouvement de retour à la jurisprudence canonique, c'est la création d'un séminaire français à Rome, œuvre provoquée par la prévoyance et la sagesse de Pie IX et réalisée par une savante congrégation religieuse : cette création a produit une impulsion salutaire vers Rome, a amené dans la ville éternelle un grand nombre de jeunes ecclésiastiques, qui ont suivi à l'ombre du trône pontifical les cours de droit sacré. Ajoutons encore que cette première création a inspiré à d'autres instituts religieux l'idée féconde d'établir à Rome des collèges, soit pour leurs scolastiques, soit pour des clercs séculiers. C'était le dernier coup porté au gallicanisme doctrinal, qui s'affaissait sur lui-même ou se dissipait à la lumière de l'enseignement des écoles de Rome.

Cette première impulsion vers le droit pontifical, et en même temps vers les études approfondies de la philosophie et de la théologie, a eu pour résultat ultérieur la création des universités catholiques en France. Dès lors nous entrons réellement dans une période de progrès, de conquêtes scientifiques, de fortes et saines études théologiques et canoniques. On pourrait, il est vrai, exprimer certaines craintes touchant cette naissance

(1) Voir *le Canoniste*, mai 1889.

brusque de cinq ou six écoles de hautes études ecclésiastiques : leur nombre est peut-être trop considérable, leur organisation a sans doute été un peu précipitée, le choix des professeurs s'est nécessairement porté quelquefois sur des ecclésiastiques insuffisamment préparés, etc. ; mais enfin la chose elle-même était créée, et ne pouvait que donner de sérieux résultats.

Nous ne devons pas négliger non plus de signaler, dans cet aperçu général, l'influence de cette résurrection scientifique du droit sacré sur la discipline pratique en France. Qui pourrait ne point voir l'immense espace parcouru depuis trente ou quarante ans dans l'observation des règles canoniques ? N'est-il pas évident, par exemple, que les décisions des SS. Congrégations romaines, dont on avait l'ineptie de ne tenir jadis aucun compte, sont aujourd'hui religieusement acceptées et ponctuellement exécutées ? A cette heure, les réponses ou déclarations relatives à la France sont très nombreuses, tandis qu'autrefois on aurait souri à la pensée de recourir à Rome pour avoir une règle de conduite dans les doutes et les cas difficiles. Le clergé français est, de nos jours, l'un des plus dévoués au Siège apostolique et l'un des plus soumis à tous les actes qui émanent de ce Siège auguste. Le gallicanisme est partout répudié, et il suffit d'être suspect sous ce rapport, pour être un objet de défiance de la part de la presque universalité des ecclésiastiques.

Ces considérations générales, dont tous les esprits attentifs peuvent vérifier l'exactitude, prouvent assez que nous devons diviser le XIX^e siècle en deux périodes distinctes, relativement à la science canonique : la période des ténèbres, et celle du crépuscule, sinon de la pleine lumière. C'est du reste ce qui va devenir pleinement évident, à l'aide d'une étude sommaire des ouvrages publiés sur le droit canonique.

Quels sont les canonistes ^{* * *} de la première moitié du XIX^e siècle, et quel ouvrage sérieux et approfondi a vu le jour à cette époque ? Je ne parlerai pas ici de Zallinger, qui appartient réellement au XVIII^e siècle, et dont les écrits portent d'ailleurs des signes assez manifestes de la décadence que nous signalons : cet auteur est plutôt un légiste, un interprète du droit romain, qu'un véritable canoniste ; quelque peu imbu des idées de son temps, il préfère au droit lui-même des aperçus généraux, des synthèses sur la législation sacrée et profane ; il se livre à des con-

sidérations théoriques ou rationnelles sur tel titre du *Corpus juris*, sans trop se préoccuper d'exposer la matière de ce titre ; il aime les rapprochements et les contrastes avec le droit romain ; en un mot, il faut chercher dans ce jurisconsulte, d'ailleurs très versé dans la science du droit, non les lois spéciales de l'Église sur tel point disciplinaire, mais des aperçus généraux sur des lois ecclésiastiques. Néanmoins, dans cette première période du XIX^e siècle, on trouve peu de canonistes dignes d'être comparés à Zallinger, qui est mort en 1813. Ferrante et Devoti nous semblent bien inférieurs au point de vue de l'érudition et de la science canoniques, bien qu'à certains égards on puisse leur accorder la priorité : ces derniers, en effet, ne nous ont donné que des *Institutiones* ou Introductions à l'étude du droit sacré ; et du reste Ferrante appartient plutôt au XVIII^e siècle qu'au XIX^e, puisqu'il est mort en 1803.

Je n'ai pas à m'étendre ici sur les ouvrages de Devoti, puisque tout le monde connaît ses *Institutiones canoniques*, qui ont le tort d'être une nomenclature assez indigeste, une pure énumération, d'ailleurs serrée, des principales lois sur tel ou tel point. L'ouvrage n'est ni une exposition scientifique du droit, ni un ouvrage tout à fait élémentaire, apte à devenir un utile manuel de classe ; répétons-le, c'est un entassement assez informe, dont la lecture ou l'étude laissent toujours un peu de confusion dans les esprits, et il n'a pu recevoir une grande divulgation qu'à défaut d'autres ouvrages vraiment classiques. Devoti, Romain d'origine, a publié le cours donné par lui à la Sapienza pendant son long professorat. Il est mort le 18 septembre 1820, et par conséquent appartient réellement à la première partie du XIX^e siècle.

Parlerons-nous des écrits publiés en Allemagne à cette époque ? C'est dans cette région surtout que l'usage de la langue latine a été plus complètement abandonné dans l'exposition du droit sacré : aussi les théories *a priori* ont-elles abondé, au point de constituer je ne sais quel droit soi-disant rationnel, substitué au droit véritable.

Le bénédictin Schenkl (1749-1816), préoccupé d'accommoder le droit à la situation de l'Allemagne, a nécessairement subi cette tendance, bien qu'il ait conservé l'usage de la langue latine. Aussi ne peut-on le placer au nombre des écrivains classiques, quoique ses *Institutiones juris ecclesiastici* aient mérité, à certains égards, les éloges qu'on leur a décernés.

Nous employons ici le terme de canonistes *classiques*, pour indiquer ceux qui exposent le droit positif de l'Église et n'abandonnent point les méthodes traditionnelles, en d'autres termes, suivent la vraie voie tracée par les grands canonistes que nous avons énumérés. Le rationalisme a fait invasion dans le domaine du droit, plus encore peut-être que dans celui de la théologie : aussi distinguons-nous les canonistes *classiques* de ceux qui s'occupent surtout à faire des théories *a priori* sur l'organisation de l'Église et la discipline ecclésiastique, et que je nommerais volontiers les « sociologistes ».

Nous ne pouvons pas non plus faire un grand éloge du recteur magnifique Bertholdi (1764-1827), ni du bénédictin Deutmayer (1747-1827), et de tant d'autres canonistes allemands, qui ne pourront jamais être considérés comme des publicistes classiques : aussi leurs écrits sont-ils légitimement tombés dans l'oubli. On ne saurait même citer les joséphistes Eybel (1741-1805), Rechberger (1758-1808), le fébronien Sauter (1742-1817), etc., sinon pour indiquer jusqu'où pouvaient aller, à cette époque, les aberrations des prétendus canonistes allemands. Ainsi donc, en dehors de quelques adversaires sérieux du fébronianisme, nous ne trouvons en Allemagne aucun ouvrage digne aujourd'hui d'attention sur les matières canoniques. En passant en revue les écrivains qui traitent de la constitution de l'Église et de la discipline ecclésiastique, on sent que le principe d'autorité est non seulement ébranlé dans les esprits, mais encore négligé ou même attaqué. Il n'y a donc plus à parler de droit canonique à ceux qui ne reconnaissent pas même, du moins pratiquement, le principe de ce droit, ou l'autorité souveraine du Pontife romain. Cette période d'ignorance et de divagations soi-disant scientifiques se termine en Allemagne à Phillips, qui commence une ère de résurrection, ainsi que nous le dirons plus tard.

L'Italie ne nous offre pas, à cette époque, un spectacle beaucoup plus consolant que les contrées germaniques : c'est le même oubli de la vraie méthode canonique, souvent le même dédain réel pour le droit positif, le même besoin d'innover et de substituer des théories vides à la véritable science du droit sacré. Néanmoins le docte et pieux chanoine Jean Politi (1738-1815), Maure Martini († 1830), Mercante (1770-1834), le dominicain Salzano, Pecorelli, etc., nous donnent de sérieux ouvrages : le premier, un ensemble de la jurisprudence ecclésiastique distri-

buée sous neuf titres hiérarchiques; les autres, des « Institutions » ou *Compendia*, en général selon le système de Lancelot. Mais Devoti et Soglia les ont fait oublier, en donnant des écrits du même genre, et d'une valeur supérieure.

Un seul nom appartenant à cette première période du XIX^e siècle attire aujourd'hui encore l'attention : c'est celui du comte Zamboni, dont la docte et patiente compilation constitue un précieux monument, recherché et exploité par tous les canonistes qui s'occupent des questions de fait. Nous devons donc dire quelques mots de ce jurisconsulte et de son précieux travail, qui demanderait aujourd'hui son continuateur, si le docte Pallottini n'avait donné une autre compilation plus complète et plus récente des déclarations de la S. Congrégation du Concile. Le comte Zamboni, chanoine de la basilique Libérienne et camérier secret du pape Pie VII, entreprit une vaste collection des diverses déclarations de la S. Congrégation du Concile, principalement de celles du XVIII^e siècle, sans négliger d'autres plus anciennes et inédites; à ces déclarations il ajouta, soit les constitutions apostoliques les plus récentes qui se rapportaient aux décrets du concile de Trente, soit les décrets généraux des autres congrégations. Tous ces documents furent disposés par ordre alphabétique, afin de faciliter les recherches. L'ouvrage est divisé en trois parties, qui ont pour objet les déclarations, les titres des causes et les conclusions; il est précédé d'une savante dissertation sur l'autorité du Souverain Pontife et des SS. Congrégations romaines. Cette collection fut publiée à Rome, pour la première fois, de 1812 à 1816; elle nous semble l'ouvrage le plus important qui ait paru dans cette première période du XIX^e siècle sur des matières canoniques.

*
* *

Après avoir jeté un coup d'œil général et spécial sur la situation assurément peu brillante des études canoniques au dehors, pendant la première période du XIX^e siècle, portons nos regards attristés sur la France. Si nous nous placions au point de vue pratique ou de l'observation des lois disciplinaires de l'Église, il est certain que le spectacle serait affligeant. Ces lois sont partout méconnues, et les ordonnances épiscopales constituent à peu près toute la législation ecclésiastique en vigueur; en outre, une étude attentive de ces ordonnances montre que les seuls usages de l'Église de France avant la révolution servaient de règles,

et que ces usages constituaient à peu près toute la jurisprudence canonique connue. Nulle procédure régulière dans les causes criminelles des clercs et dans les causes matrimoniales ; nul souci et nulle connaissance, soit du droit liturgique, soit des réserves pontificales au for intérieur ; nul recours à Rome pour les dispenses matrimoniales ou en matière d'irrégularités et de censures, du moins dans bon nombre de diocèses, et recours très rares universellement ; nulle règle canonique observée dans le choix des sujets à promouvoir aux cures, même les plus importantes, ou aux offices majeurs, etc. Qui songeait alors aux règles tracées par le concile de Trente touchant la profession de foi et la résidence des bénéficiers, l'organisation capitulaire, la célébration des conciles et des synodes, différents devoirs des curés, l'administration et l'aliénation des biens ecclésiastiques, etc. ? Sur tous ces points, on ne voyait que la législation diocésaine.

Au point de vue scientifique, le droit canonique était une discipline absolument négligée dans les séminaires, ou exclue du programme des études ecclésiastiques. Les ouvrages précieux dont nous avons fait l'énumération dans cette longue étude, étaient absolument dédaignés et vendus aux épiciers pour être mis en pièces. Nul ne songeait à les recueillir afin d'en enrichir les bibliothèques, à peu près exclusivement composées des ouvrages jansénistes et gallicans publiés dans le cours du XVIII^e siècle. Nous avons parlé précédemment de ces écrits, et énuméré les principaux légistes de l'école janséniste et gallicane. Ainsi donc les esprits étaient non seulement étrangers à la science du droit sacré, mais encore privés de tous les ouvrages qui pouvaient les guider dans l'acquisition de ladite science.

On se trouvait alors comme dans un vaste désert, où il était difficile de trouver même les premiers vestiges d'une des principales branches des sciences sacrées ; la discipline pratique ne reposait, pour ainsi dire, que sur les données générales de la foi, ainsi que sur des souvenirs vagues de l'état antérieur des Églises, et sur la rectitude native de la raison humaine : la science de cette discipline n'existait pas. Il faut donc admirer l'action de la divine Providence, qui dirigeait le clergé français au milieu de cette immense confusion, de cette obscurité profonde, et le conduisait au port, c'est-à-dire, aux pieds du Souverain Pontife : là il devait recevoir force et lumière au milieu des écueils de la vie et des entraînements de toutes les erreurs. La bonne volonté et

les généreux sentiments de ce noble clergé, cherchant comme à tâtons le bien surnaturel, le salut des âmes, la saine discipline, ne fut point sans récompense : la miséricorde divine le conduisit à la chaire de Pierre, où il retrouva la vraie direction et se remit en possession de la véritable science sacrée.

Mais avant ce mouvement salutaire qui portait les esprits et les cœurs vers Rome, aucun ouvrage sérieux de droit canonique n'a été publié en France : car on ne saurait considérer comme tel les *Institutiones gallicanes* de Delort, la *Législation* de Lebesnier, la *constitution de l'Église catholique* de Mayet, etc. Bien loin de songer à la jurisprudence sacrée, les publicistes s'occupaient à expliquer, à commenter les actes du pouvoir civil relatifs au culte : les articles organiques du 8 avril 1802 ; les décrets du 12 juin et du 13 juillet 1804, du 30 décembre 1809, du 6 novembre 1813, etc., devenaient comme la seule législation de l'Église digne d'attention. C'est l'âge d'or du gallicanisme spéculatif et pratique.

Vers le milieu du XIX^e siècle, c'est-à-dire, de 1850 à 1860, on vit se produire en France un mouvement très accusé vers les études canoniques. Le premier qui entra en lice, fut Mgr Lequeux. A la vérité, ce prélat montra plus de bonne volonté que de compétence réelle, bien que son *Manuale Compendium* ne soit pas un ouvrage absolument vide de doctrine et de véritable science canonique, comme on a pu le croire ; mais il était difficile alors de s'affranchir totalement des préjugés gallicans et de puiser aux véritables sources, alors trop peu connues. Le *Manuale* était donc un livre défectueux au point de vue doctrinal, et il fut condamné par un décret de la S. Congrégation de l'Index en date du 27 septembre 1851. Les intentions droites de l'auteur se manifestèrent encore à l'occasion de ce décret, car la soumission fut aussi prompt que sincère.

M. Roquette de Melviès suivit de près Mgr Lequeux : en effet les *Institutiones canonicæ* de ce docte publiciste parurent en 1853. Cet ouvrage sérieux et rédigé dans un excellent esprit fut introduit comme manuel classique dans un certain nombre de séminaires ; il contribua à réveiller dans les esprits la pensée et le désir des études canoniques, et mérite de trouver place dans la littérature du droit canon. Il fut vite oublié, parce qu'en général on oublie vite tout ce qui paraît, et qu'en France on a un goût beaucoup plus prononcé pour ce qui est nouveau que pour ce qui est docte ou utile. Néanmoins nous devons dire qu'il

n'y avait pas lieu à abandonner Devoti pour lui substituer les nouvelles *Institutions*, qui étaient plus ou moins calquées sur les siennes.

Vers la même époque (1852), un véritable canoniste commença la série de ses remarquables écrits, et joua en France un rôle tout à fait prépondérant. Tout le monde a compris que nous voulons parler du savant et judicieux M. Bouix, dont le nom et les écrits resteront : en effet, ce canoniste a su découvrir et exploiter les meilleures sources, et ses divers traités font et feront autorité, bien que, sur divers points secondaires, il y ait des réserves à faire. Nous avons eu si souvent occasion de parler de Bouix, qu'il serait superflu de nous étendre ici ; du reste, il ne s'agit, dans cet aperçu général, que d'une simple énumération pour confirmer nos jugements sur le XIX^e siècle. Toute notre pensée sur le savant canoniste français se résumera donc ici en deux mots : Bouix est le canoniste le plus docte et le plus en vue de son époque, non seulement pour la France, mais encore pour toute la chrétienté.

Pendant que Bouix publiait ses grands traités, M. Icard éditait ses *Prælectiones juris canonici* (1857), qui sont une introduction à l'étude du droit sacré, de même que les *Institutiones* de M. Roquette. On le voit, l'impulsion était donnée et les ouvrages classiques se multipliaient. De son côté, Mgr Maupied livrait à la publicité, en 1861, un ouvrage semblable à ceux de MM. Icard et Roquette, mais moins classique et moins bien ordonné ; les détails sur certains points sont plus abondants, mais la marche générale du livre laisse plus à désirer. Enfin, M. Craisson apparaît aussi sur l'horizon vers la même époque, et publie son *Manuale totius juris canonici* (1863). Les reproches que l'on peut adresser à Mgr Maupied sont applicables *a fortiori* à M. Craisson, dont l'ouvrage consiste uniquement en une compilation de règles pratiques, extraites des meilleurs auteurs et surtout des diverses réponses des SS. Congrégations Romaines. Au point de vue pratique, le *Manuale* est certainement très utile, mais aussi absolument impropre à l'enseignement classique.

Au point de vue de la science du droit, tous les ouvrages énumérés, à l'exception des traités de Bouix, sont, à la vérité, d'une mince utilité : ils ne peuvent fournir aucune connaissance précise des saints canons et aucun moyen d'interpréter ceux-ci ; la terminologie juridique fait complètement défaut, et nul ne

pourra comprendre le langage des canonistes et des SS. Congrégations romaines, après avoir étudié de son mieux tous ces ouvrages. Mais il reste vrai que l'impulsion était donnée vers les études canoniques, et que la France rentrait honorablement et même avec éclat dans la voie des études sacrées : la France, en effet, a le droit d'être fière de son illustre canoniste M. Bouix, et les *Institutions* citées ne le cèdent pas à celles de Devoti et de tant d'autres qui en Italie et en Allemagne ont publié des ouvrages de ce genre. Mais, redisons-le, tous les ouvrages dits classiques qui ont été publiés, ne sauraient initier sérieusement à la science du droit : ils n'élèvent pas à l'intelligence des vrais principes, et n'initient nullement à la terminologie de la jurisprudence ; ils se bornent à donner quelques notions vagues et générales sur les personnes, les choses et les jugements, sans pouvoir aller au fond des questions juridiques qui précisent les principes et conduisent à la vraie « science » du droit sacré. Aussi ne nous lasserons-nous pas de répéter qu'il faut revenir à l'étude du texte, qu'il importe de reprendre les méthodes traditionnelles d'enseignement, sous peine de rester toujours dans un état d'ignorance relative du droit sacré, ou certainement de triste médiocrité.

Notre préférence marquée pour la tradition des écoles en fait de droit ecclésiastique pourra n'être point partagée, surtout à notre époque d'innovation dans tous les genres. Parce qu'on bouleverse, on croit perfectionner. Mais les travaux, d'ailleurs plus ou moins superficiels, sur les méthodes nouvelles d'enseignement de la jurisprudence sacrée, sur une codification soi-disant plus parfaite des lois canoniques, etc., ne supportent guère la comparaison avec les savants écrits des anciens canonistes ; et parmi ces tentatives peu heureuses de composition nouvelle d'un code ecclésiastique, nous osons placer celle de M. Emm. Colomiatti, dont un de nos savants et judicieux collaborateurs a rendu compte tout récemment. Ainsi, par exemple, sa division en droit fondamental et en droit dérivé est un trompe-l'œil : en effet, elle semble saisissante et très logique au premier aspect, mais ne supporte guère l'examen. Cette division, tirée de l'objet éloigné, distingue les lois qui ont le Pape pour objet de celles qui s'occupent de tout ce qui n'est point le Pape ! Il est évident que le docte publiciste n'entend pas par droit « dérivé » tous les canons qui émanent de l'autorité pontificale, puisque tout le droit

ecclésiastique dérive du Pontife romain; du reste, dans la première partie ou dans ce qu'il nomme droit « primaire ou fondamental », fait-il autre chose que rapporter des décrets pontificaux ? Il s'agit donc encore d'une tentative stérile, qui aboutira uniquement à de pauvres Institutions canoniques.

Selon nous, toute la réforme du Code ecclésiastique doit consister seulement : 1° à supprimer beaucoup de titres aujourd'hui très insignifiants, et qui rentrent assez logiquement dans d'autres plus généraux ; 2° à placer les constitutions du Sixte et des Clémentines dans la division générale, ou à les intercaler dans chaque titre, à la suite des Décrétales de Grégoire IX ; 3° à ajouter à la suite des Décrétales toute la nouvelle législation, à partir du concile de Trente jusqu'à nos jours. La division des Décrétales est excellente, et suffit à une codification très méthodique et très simple des lois : au lieu donc de vouloir bouleverser ou révolutionner le *Corpus juris*, qu'on songe à l'améliorer et à le compléter, et l'on rendra un vrai service à la science canonique, en préparant les voies à une réforme facile et respectueuse. Ces considérations rapides ont pour but de prévenir et d'écarter toutes les objections triviales contre la méthode traditionnelle d'enseignement du droit sacré, toutes les raisons plus ou moins spécieuses derrière lesquelles on s'abrite pour ne pas revenir à l'étude du *Corpus juris*, étude d'ailleurs facile et intéressante.

Cette petite digression ne nous écarte pas de notre sujet : car, dans l'état actuel des études canoniques en France, il nous reste à revenir à l'exposition du texte, en évitant de perdre un temps précieux à des dissertations sans fin sur des points préliminaires. Dans notre système d'études ecclésiastiques, les *Institutiones canonicæ*, ou les initiations spéciales à l'étude du droit, sont presque une pure répétition des traités de *Ecclesia*, de *Summo Pontifice* et de *Legibus*, que l'on voit ordinairement en première année de théologie. Il faudrait donc peu de temps pour préparer les élèves de nos séminaires à l'étude du texte. On sait d'ailleurs que, dans nos universités catholiques, la méthode traditionnelle d'enseignement de la jurisprudence sacrée a été remise en vigueur : qu'on profite de cet exemple, il est salutaire, quoi qu'en puissent dire les auteurs et les éditeurs de « nouvelles ou anciennes Institutions canoniques » d'après le système de Lancelot.

Nous ne saurions, dans cette étude du droit canonique au

xix^e siècle, négliger une publication périodique qui a contribué, à sa manière, à la renaissance des études de jurisprudence canonique. Il s'agit des *Analecta juris pontificii*, qui ont divulgué de précieux documents et des dissertations d'une haute valeur scientifique : l'auteur de cette collection trouvait à Rome de riches matériaux plus ou moins ignorés, qu'il livrait à la publicité. On a pu constater, dans cette revue vraiment savante, une certaine tendance à réformer avec âpreté, à censurer outre mesure les usages reçus en France, et finalement certaines confusions entre le droit réel et un droit *obsoletum* ; mais il reste vrai que la collection des *Analecta* constitue une mine riche en documents et en expositions scientifiques. En quittant Rome pour s'installer à Paris, cette publication s'est étiolée ; elle a perdu cette sève féconde qu'elle puisait au pied du trône pontifical.

Parlerons-nous d'autres revues françaises, qui se sont occupées plus ou moins de droit ecclésiastique ? Nous ne voyons pas qu'il y ait lieu de signaler en quoi que ce soit les services qu'elles auraient rendus à la science canonique. En général, la vraie science fait défaut ; ces revues s'occupent de questions assez futiles, et abondent en vagues considérations sur l'état actuel des Églises et choses semblables ; et le droit lui-même, quand on y touchait, était exposé en style d'almanach ou de roman nouveau, sans précision aucune et sans connaissance réelle des termes juridiques. Nous ne parlerons pas non plus de certains dictionnaires de droit canon, qui, au lieu de populariser la science canonique, ne peuvent avoir d'autre résultat que de l'altérer ou de l'affadir, par un mélange informe de toutes sortes de questions sans portée aucune, et par la manière superficielle dont les questions sérieuses sont traitées. Ah ! qu'on aurait mieux fait de propager la précieuse *Prompta Bibliotheca* de Ferrarris, ouvrage de premier ordre au point de vue de la jurisprudence sacrée, que de rééditer Durand de Maillane, etc. !

Nous pouvons néanmoins tirer des faits signalés une conclusion qui va à notre but. Ces publications de toute sorte sont un indice certain de l'esprit public et manifestent assez le besoin qu'on éprouvait d'un enseignement canonique : si les intelligences n'avaient pas senti la nécessité de revenir à la jurisprudence sacrée, aurait-on vu surgir cette quantité d'écrits divers sur cette matière ? La seconde partie du xix^e siècle a donc

été réellement une époque de restauration des études juridiques, si négligées jusqu'alors.

Nous avons signalé, et avec une vive satisfaction, les premiers efforts tentés en vue de cette restauration en France ; nous avons cité les premiers ouvrages sérieux publiés dans ladite période de résurrection de la science canonique ; et si notre appréciation de ces écrits n'est pas toujours aussi élogieuse qu'on pourrait le désirer, parce que cette appréciation a lieu au point de vue de la perfection absolue du genre, il reste vrai que les auteurs méritent les plus grands éloges : n'ont-ils pas devancé leur époque, et ouvert une voie qui depuis longtemps était inexplorée ?

Dans ces derniers temps, les expositions du droit canonique se sont multipliées en Italie, en Allemagne et en France. Le savant professeur De Angelis a rappelé quelle était la vraie méthode d'exposition du droit sacré ; nous avons tâché d'imiter cet exemple ou de suivre les traces de notre illustre maître, et Mgr Santi a également adopté la même méthode, ou suivi l'ordre des Décrétales. Plus tard nous aurons occasion de parler plus amplement des *Prælectiones juris canonici* de De Angelis et de Santi, ainsi que des écrits de Phillips, d'Aechner, etc. ; mais nous passerons sous silence certaines *Institutiones canonicæ* publiées plus récemment en France, par la raison très simple qu'elles constituent un mouvement de recul et viennent se substituer à d'autres qui valaient mieux ; le seul engouement pour la nouveauté peut expliquer leur succès relatif ou la préférence qu'on leur a donnée sur les écrits du même genre que nous avons cités.

Ce coup d'œil rapide sur les travaux les plus marquants qui ont paru en France dans ces quarante dernières années, établit la différence caractéristique entre la première et la seconde moitié du XIX^e siècle : d'un côté l'on ne voit qu'obscurité et ténèbres, et de l'autre le crépuscule d'une véritable restauration canonique commence à poindre. Que ce crépuscule devienne bientôt la pleine lumière ! Tel est le vœu ardent que nous formons pour le bien de l'Église et l'honneur de la France.

II. — DU MARIAGE RELIGIEUX COMME CONDITION DE LA VALIDITÉ DU MARIAGE DIT CIVIL

Ce n'est pas un traité complet sur la matière que nous voulons faire ici ; nous voulons seulement porter à la connaissance de nos lecteurs, qui tous s'intéressent aux questions de mariage, deux sentences de l'autorité civile relatives à la question ci-dessus. La première est due aux tribunaux prussiens, la seconde aux tribunaux de Belgique. Nous empruntons la première à l'excellente revue canonique *Archiv für Katholisches Kirchenrecht* ; l'autre est reproduite d'après la *Revue catholique des institutions et du droit* (octobre. 1889).

Les législations civiles qui ont établi dans presque tous les pays de l'Europe ce qu'on est convenu d'appeler le « mariage civil, ont prétendu faire purement et simplement abstraction des cérémonies religieuses, et même du contrat et du lien religieux. Elles n'empêchent pas les citoyens de s'y soumettre, s'ils le désirent ; elles se contentent de ne pas reconnaître d'autre union matrimoniale que celle dont elles ont réglé les conditions d'existence ; ni d'autre consentement que celui qu'a reçu le magistrat civil ; tout au plus se préoccupent-elles de défendre (et cette prohibition existe chez nous) la célébration du mariage religieux avant celle du mariage civil. Les tribunaux civils se borneront donc généralement à écarter par une fin de non-recevoir les questions matrimoniales où il devrait s'agir de la validité ou même de l'existence du mariage religieux. Cependant il est un cas où ils ont dû nécessairement s'en occuper : c'est celui où le mariage religieux intervient comme condition du mariage civil lui-même. Certains auteurs (cf. Marcadé, *Explication du Code Napoléon*, art. 180, n. 5) se sont demandé s'il n'y avait pas lieu d'autoriser la demande en nullité du mariage civil, lorsque l'un des époux, contrairement aux convictions religieuses de l'autre, refuse de se prêter, après le mariage civil, à la célébration du mariage religieux. Ils auraient voulu voir dans ce cas une application de l'art. 180 du Code, relatif à l'erreur sur la personne. Leur opinion, il faut l'avouer, est presque unanimement abandonnée : il est, en effet, difficile d'assimiler le refus de célébrer le mariage religieux à une erreur sur la personne ; mais

on peut se demander si le mariage religieux ne pourrait intervenir comme une condition essentielle du consentement de l'une des parties ; le contrat civil ne deviendrait-il pas alors conditionnel, et par suite frappé de nullité, si la condition n'est pas remplie ? Si l'on ne consulte que le droit naturel et le droit ecclésiastique, la réponse ne saurait être douteuse : de droit naturel, en effet, le mariage peut être soumis, comme tous les autres contrats, à une condition résolutoire ; et le droit canonique n'est pas moins explicite, comme on peut le voir au titre de *Conditionibus appositis* (l. IV, tit. V.). D'après notre droit français, la question est loin d'être aussi claire, le Code restant muet sur cette question. Je ne saurais dire si le cas ainsi précisé a été soumis aux tribunaux de notre pays ; il serait intéressant de les faire se prononcer sur cette question. C'est précisément celui qui a été l'objet du jugement rendu par les tribunaux allemands. En Belgique, la question s'est présentée d'une autre manière : le refus de célébrer le mariage religieux, après une promesse formelle, est-il un motif suffisant de demander et d'obtenir le divorce ? La cour d'appel de Bruxelles a répondu affirmativement, créant ainsi une jurisprudence sur une question qui pourrait bien être soumise sans tarder aux tribunaux français.

Le 9 mai 1881, à M..., dans la Silésie prussienne, deux fiancés se présentaient devant les autorités locales pour contracter le mariage civil. Le mariage religieux n'eut pas lieu, par suite du refus du fiancé. Il s'était jusque-là donné, tant vis-à-vis de la jeune fille que vis-à-vis de ses parents et du curé, comme catholique, et avait remis, comme pièce préparatoire, son extrait de baptême. Au moment de célébrer le mariage religieux, il se déclare vieux-catholique, et, malgré la promesse qu'il en avait faite, il n'apportait aucun certificat du curé de son domicile constatant que les bans avaient été publiés et qu'il s'était approché des sacrements. Le jeune homme retourna chez lui, à R..., et la jeune fille resta dans la maison paternelle, à M... Le 18 octobre 1881, elle reçut, de l'autorité judiciaire compétente, un ordre rendu à la demande du futur, lui intimant « de retourner immédiatement avec son mari, et de reprendre avec lui la vie conjugale », sous peine d'une demande en séparation pour désertion coupable. La fiancée opposa l'invalidité du

mariage. Elle alléguait que le futur l'avait induite en erreur ; que, par suite de cette erreur, elle avait été amenée à donner son consentement devant les autorités civiles, consentement qu'elle n'aurait jamais donné si elle avait connu la vérité. Le futur lui avait caché la différence de leurs croyances religieuses et l'empêchement qui en résultait pour leur mariage religieux. Cependant il savait bien qu'elle n'avait donné son consentement devant l'autorité civile qu'à la condition expresse que le mariage religieux suivrait immédiatement. Il connaissait ces conditions, il avait promis de s'y conformer et avait agi comme s'il voulait les remplir ; il savait bien qu'en réalité il ne les remplirait pas, et qu'il empêcherait ainsi le mariage religieux. Enfin, il n'avait fait connaître la vérité qu'après la célébration du mariage civil, et après avoir ainsi extorqué le consentement de sa future.

Le tribunal refusa de prendre en considération la demande reconventionnelle de la femme, tendant à faire déclarer la nullité du mariage ; bien plus, il prononça la séparation entre les deux parties pour cause d'abandon coupable, et condamna la dame, comme seule coupable, à donner au plaignant le quart de ses biens. Le tribunal débouta la défenderesse de sa demande reconventionnelle, par ce motif que, alors même que le mariage aurait pu être déclaré nul pour cause d'erreur, la requête n'était plus acceptable, parce qu'on avait laissé s'écouler inutilement le délai légal.

La défenderesse fit appel à Breslau. Son avocat fit valoir que le délai légal de six semaines ne pouvait s'appliquer dans le cas présent ; qu'on ne pouvait accuser la femme, en l'espèce, d'abandon, ni, à plus forte raison, d'abandon coupable ; que le premier juge avait eu tort de négliger les motifs d'ordre religieux invoqués par la défenderesse ; que même les non-catholiques reconnaissent qu'il est contre les bonnes mœurs d'exiger la consommation d'un mariage avant la célébration d'un rite religieux que l'une des parties regarde comme essentiel. Enfin, après des considérations relatives à la loi prussienne, l'avocat fit remarquer combien il serait injuste et immoral que le futur pût se prévaloir de sa fraude et en tirer avantage.

Malgré cela, le tribunal supérieur de Breslau rendit, le 25 septembre 1882, un jugement qui confirma le premier, sauf la peine pécuniaire, qui fut supprimée. Les considérants por-

taient tout d'abord sur ce que les demandes en nullité de mariage doivent être introduites dans un délai de six semaines, après lequel elles ne sont plus recevables. (Voir une disposition semblable dans le Code français, art. 181 et suiv.) Puis le jugement poursuivait : Il est parfaitement indifférent que la séparation de fait des époux ait commencé aussitôt après l'accomplissement du mariage civil, puisque ce fait ne saurait rompre le lien existant. De même il faut voir un abandon, au sens légal du mot, dans ce fait que l'un des époux, même avant d'avoir commencé la vie commune, se refuse à suivre l'autre. En ce qui concerne le caractère de culpabilité de l'abandon, l'appelante ne pouvait fournir, et n'a fourni aucun motif légal de sa conduite. La seule raison qu'elle allègue, à savoir, qu'il est contraire aux bonnes mœurs d'exiger qu'elle vive conjugalement avec le plaignant, avant l'accomplissement de la condition qu'elle avait mise à son consentement au mariage civil, c'est-à-dire, la célébration du mariage religieux ; cette raison, dit le tribunal, n'est pas légale : les juges seuls peuvent apprécier les causes de séparation de corps ; et la loi ne leur permet de la prononcer que lorsqu'il y a à craindre, de la part de l'un des époux, un danger pour la santé ou la vie de l'autre conjoint. Le § 82 de la loi de l'empire du 6 février 1876 (1) ne saurait être invoqué : ce texte, en effet, se contente de sauvegarder la liberté religieuse des citoyens, mais sans faire dépendre la validité d'aucun acte civil de l'accomplissement de cérémonies religieuses d'aucune sorte.

Malheureusement, la personne intéressée n'a pas cru devoir faire appel à la cour suprême de Leipzig. Mais les personnes qui se trouveraient dans le même cas, devront prendre garde de laisser écouler le délai légal de six semaines.

Comme il est facile de le voir, la question directe a été écartée par une fin de non-recevoir. Toutefois, le motif de nullité n'a pas été absolument rejeté. Peut-être qu'un nouveau procès de cette espèce fixera la jurisprudence des tribunaux allemands sur ce point.

(1) C'est la loi qui rend obligatoire pour tout l'empire allemand le mariage civil ; le paragraphe auquel il est fait ici allusion a été ajouté sur le désir de l'empereur Guillaume, et est conçu en ces termes : « Cette loi laisse intacts les obligations religieuses concernant le baptême et le mariage ». Cf. Vering, *Droit canonique*, édition française, t. I^{er}, p. 639.

*
*
*

Ce n'est pas la nullité de son mariage, mais bien le divorce, que Mademoiselle de Zangré a demandé aux tribunaux belges de prononcer. L'espèce est d'ailleurs exactement la même, sauf qu'il ne paraît pas que le mariage religieux ait été exigé comme condition du consentement de la jeune fille au mariage civil ; elle en avait seulement exigé et obtenu la promesse.

Voici d'abord le libellé des faits, tel qu'il a été soumis au tribunal :

« 1° Le défendeur, avant le mariage, a promis formellement à sa future (de recevoir) la bénédiction nuptiale ;

« 2° Il a, avant le mariage, posé des actes destinés à faire croire à la sincérité de sa promesse : notamment, il a fait publier à l'Église ses bans de mariage, et exhibé, la veille du mariage, un billet de confession ;

« 3° Le jour même du mariage, avant le départ pour l'hôtel de ville, il n'a manifesté à aucune personne intéressée son intention de ne pas se rendre à l'église ;

« 4° Ce n'est qu'après le mariage civil, au moment de remonter en voiture pour se rendre à l'église, qu'il a déclaré se refuser à la bénédiction nuptiale ;

« 5° La demanderesse et les gens de la noce protestèrent immédiatement avec indignation, mais furent forcés, pour éviter plus de scandale, de retourner chez les parents de la demanderesse ; »

Et en ce qui concerne le second fait, l'abandon :

« 6° Presque immédiatement après, le défendeur disparut sous prétexte d'aller lancer une dépêche ;

« 7° Depuis lors, il n'a plus donné de nouvelles à la demanderesse, a vécu complètement séparé d'elle, et n'a pas fait la moindre tentative de rapprochement ».

La jeune fille intenta devant le tribunal de première instance de Bruxelles une demande de divorce, alléguant que le refus du futur de tenir sa promesse et l'abandon où il l'avait laissée, constituent une injure grave, de nature à motiver une sentence de divorce. La troisième chambre du tribunal de Bruxelles, *contrairement* aux conclusions du ministère public, débouta la demanderesse de son action, déclarant que « les allégations manquaient de relevance et de pertinence ». Les considérants portaient : que « la méconnaissance de la promesse était un fait antérieur au ma-

riage » ; que « des allégations de la demanderesse il ressort uniquement que le défendeur, par son refus, aurait, soit manifesté son mépris à l'égard des convenances sociales que la demanderesse entendait observer, soit montré peu de déférence pour les désirs de sa fiancée » ; que « les agissements du défendeur, sa mauvaise foi et même son dol, sont de nature à l'atteindre dans sa considération et son honneur personnels ; mais le blâme dont il a été l'objet ne saurait, en aucun cas, atteindre la dignité de la demanderesse. »

Cette appréciation étrange a été solidement réfutée, non seulement par l'avocat de la demanderesse, mais encore par M. l'avocat général Staes ; et la cour, conformément à ses conclusions, a rendu un arrêt dont voici les passages les plus importants :

« Attendu... que, l'injure grave n'étant point définie par la loi, il appartient aux tribunaux d'apprécier, sans être astreints à des règles fixes et invariables, si les faits reprochés à l'un des époux sont constitutifs de cette cause de divorce, soit à raison de leur nature même, soit par les circonstances dans lesquelles ils se seraient produits, soit enfin en tenant compte de la position et de la condition sociale des parties en cause ;

« Attendu que le mari se rend coupable d'une injure grave envers sa femme lorsque, connaissant les convictions religieuses de celle-ci, il refuse néanmoins de faire procéder à la bénédiction nuptiale de leur union, après avoir promis ou fait croire que cette cérémonie serait accomplie ; qu'il sait, en effet, que, pour elle, la vie commune dans de telles conditions ne constitue qu'un véritable concubinage, que réprouvent tout à la fois les lois divines et les principes d'honnêteté ; que les enfants qui pourront naître de cette union seront illégitimes à ses yeux, comme pour tous ceux qui partagent ses croyances ;

« Qu'en la contraignant néanmoins à subir une semblable situation, qu'elle n'aurait jamais volontairement acceptée, il insulte à ses principes religieux et porte atteinte à ses sentiments de dignité dans ce qu'ils ont de plus intime et de plus respectable, en même temps qu'il lui impose une condition d'existence qui doit la déconsidérer vis-à-vis d'elle-même, comme dans l'opinion de sa famille et de toute personne ayant les mêmes sentiments religieux ;

« Attendu que l'on ne peut sérieusement admettre avec le premier juge que, par son refus, le mari n'aurait fait que manifes-

ter son mépris à l'égard de certaines convenances sociales, ou montré peu de déférence pour les désirs de sa fiancée ; qu'en réalité, en outrageant non sa fiancée, mais celle dont la loi vient de faire son épouse, par l'obligation qu'il veut lui imposer de vivre avec lui dans des liens que la conscience de celle-ci et ses principes religieux lui représentent comme criminels et malhonnêtes, le mari ne se borne pas à témoigner du mépris pour les convenances sociales, mais il se rend coupable envers sa femme d'une injure des plus graves ;

« Attendu que la gravité de cette injure serait d'autant plus caractérisée dans l'espèce, que l'intimé, après avoir formellement promis à l'appelante de faire procéder à la célébration religieuse de leur mariage, l'aurait même rassurée sur la sincérité de sa promesse en faisant publier les bans de mariage à l'église et en exhibant un billet de confession avant la cérémonie du mariage civil ;

« Attendu que le premier juge conteste bien à tort la pertinence de ces faits par le motif qu'ils seraient antérieurs au mariage ; qu'au point de vue de leur pertinence, les faits doivent être appréciés dans leur ensemble, et qu'il est évident que le caractère injurieux de ceux articulés dans l'espèce ne réside point dans la promesse de faire procéder à la bénédiction nuptiale, mais dans la circonstance postérieure au mariage, que l'intimé avait manqué à sa promesse ;

« Attendu que le premier juge invoque vainement encore les principes de la liberté de conscience, suivant lesquels aucune cérémonie religieuse n'est exigée par la loi pour la validité du mariage ; que, s'il peut résulter de ces principes que l'absence de célébration religieuse ne constitue point une cause de nullité du mariage, il n'en résulte point qu'elle ne puisse pas, suivant les circonstances, être invoquée comme cause de divorce ; que si, pour l'intimé, qui se dit incroyant, la bénédiction nuptiale n'est qu'une vaine et inutile formalité, son assistance à cette cérémonie ne saurait en rien porter atteinte à sa liberté de conscience et à des convictions religieuses dont il est dépourvu, pas plus qu'il n'aurait cru y porter atteinte en se procurant un billet de confession et en faisant publier à l'église ses bans de mariage ;...

« Par ces motifs, la Cour... met le jugement dont appel à néant ;... déclare pertinents et relevant les faits articulés à l'appui de la demande... etc. »

Nous ne prétendons pas nous poser en partisans de la loi du divorce, mais nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer, avec la *Revue catholique des institutions et du droit*, que, dans l'espèce présente, cette loi s'est retournée contre ses auteurs, au profit de la conscience catholique.

A. BOUDINON.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — *S. Congrègation du Saint-Office.*

Consultation relative à la participation des catholiques à des cérémonies schismatiques.

On a adressé de Russie à la S. Congrègation du Saint-Office la consultation suivante, que nous reproduisons avec la réponse de la S. Congrègation (1) :

Amplius viginti sunt anni ex quo in diocesis : Wilnensi, Minscensi, quæ quidem jam suppressa est, et Samogitiensi, et ex parte in archidiocesi Mohiloviensi, ea invaluit consuetudo, ut scholarum publicarum, quæ vulgo gymnasia et progymnasia appellantur, discipuli catholici, diebus festivis imperialis palatii, quales sunt : dies natalis et nominis et anniversarius coronationis imperatoris et exteri generis ejusdem, jussu scholasticorum antistitum civilium, templa schismatica, ad assistentiam cultui acatholico exhibendam, adirent. Quam consuetudinem præsules ecclesiastici alii tolerare cogebantur, alii protestationibus suis identidem factis, conati sunt abolere. Sed tantum abest, ut quidquam apud auctoritatem sæcularem profecerint, ut posterioribus temporibus discipuli catholici non jam ad simplicem assistentiam civilem, quæ dicitur, sed ad cultus ritusque acatholici participationem, adhibitis pœnis vexationibusque cogi cœpti sint : jubebantur enim in templis schismaticis et genua flectere, et osculari crucem a ministro acatholico porrectam, et candelas, in quibusdam cærimoniis, manibus tenere. Qui abusus, quam cordi esset gubernio civili, præter dies solemnes imperialis palatii, applicatus est non solum ad diem anniversarium necis Alexandri II imperatoris, sed etiam ad alias, ob causam fortuitam institutas festivitates, veluti ad jubilæum cujuspiam antistitis scholastici celebrandum, vel si quis e magistratu ad altiorem promotus sit ordinem, ad gratias agendas. Ad postremum, idem iste agendi modus auctoritate civili nuper etiam ad scholas elementares, quibus teneræ ætatis pueri catholici in pagis vicisque educandi committuntur, accommodatus est. — Quum autem discipuli a templis schismaticis abhorrerent atque acatholico cultui interesse recusarent, itaque se gerere non sine opera interventuque auctoritatis ecclesiasticæ existimarent, potestas civilis promulgandum curavit mandatum, per scholas inculcandum a præceptoribus, ut earum capellani catholici metu pœnarum ac omnibus rebus, quæ discipulos catholicos a templis schismaticis retrahere possent, diligentissime abstinerent. Quin etiam, ut ipsi auctoritate sua discipulos permoverent ad satisfaciendum iniquæ postulationi gubernii. Quo factum est, ut jam tres sacerdotes, scholarum publicarum capellani, quum discipulos templa schismatica adire

(1) Emprunté à l'*Archiv für kath. Kirchenrecht*, juill., p. 168, et sept., p. 369.

vetuerint eosque in ecclesias catholicas duxerint, a gubernio civili in monasterium deportati sint. Nunc jam potestas sæcularis severiores sacerdotibus pœnas minitatur, discipulosque qui cultum acatholicum fugerint, e scholis expulsum iri declarant. Atque quidnam ea potestas istis rebus assequi nitatur, perspicuum est: non enimaliud quidquam agit, nisi ut populo catholico viam ad schisma muniat, idque eo facilius se assequi posse sperat, quod Ecclesia catholica in illis diœcesibus jam dūdum undique impedita, variisque modis gubernio civili oppressa, vim salutiferam in pietatem bonosque mores populi catholici vix exserere posse creditur, ipse autem populus, præsertim iuventus, isto modo educata, et opinionibus acatholicis sensim sensimque imbuatur, et indifferentismo religioso inficitur, et schismatis horrorem exiit; plebs denique catholica, quamquam religioni catholicæ dedita est, lamen consulto in ignorantia detenta — nam ne librorum quidem, quos legere possit, ipsi copia suppetit — quid inter schisma et fidem catholicam intersit, aut vix aut ne vix quidem intelligit, quamque potestas civilis se plebis patrocinium suscepisse dicitur, eique montes auri pollicetur, in perniciosissimis consiliis gubernii multitudo imperita nihil fidei catholicæ periculi imminere opinatur. Quapropter, si auctoritas ecclesiastica alumnos scholarum catholicos cum schismate per cærimonias ritus acatholici familiaritatem inire putaretur, res catholica in extremum vocaretur periculum. Potestas enim civilis nuperrime declaravit, se quavis ratione exacturam, ut discipuli catholici schismatis cærimonias intersint, idque ad subditorum officium obligationesque pertinere. Postremo, ne illud quidem silentio prætereundum est, in dictis diœcesibus jam pridem suppressis scholis catholicis, nullas prorsus scholas præter eas, quæ a gubernio civili erectæ præceptoribusque schismaticis commissæ sunt præsto esse, quin etiam, ne quisprivatim doctrina necessaria juventutem instituat, severis remediis cautum est.

Summa conclusionis hæc est: Si scholæ publicæ capellanus, sive sacerdos, cui juventutis in rebus fidei morumque erudiendæ munus, auctoritate ecclesiastica, committitur, itaque si hujusmodi capellanus discipulos veterit fana schismatica adire, jusseritque eos in Ecclesia catholica pro imperatore orare, necessario aut in exilium mittetur, aut saltem munere ecclesiastico spoliatus, monasterio inclusus tenebitur; discipulorum autem pars scholam, parentum jussu, deserent atque educatione privabuntur, alii in scholis remanebunt a nutuque præceptorum schismaticorum dependebunt, a quibus et templa schismatica adire et schismaticam de fide moribusque doctrinam discere cogentur; ex his porro, qui in schola remanebunt, nonnulli, denegatis sacramentis, aut iis ipsis, aut eorum parentibus, item deserent scholam, alii vero non pauci transibunt ad schisma, quum præsertim verisimillimum sit fore, ut homines agricolæ rusticanique, qui majorem populi partem constituunt, quique jam dudum sumptibus suis scholas elementares earumque præceptores inviti sustentant, pecunie multis aliisque severis vexationibus afficiantur, si liberos suos aut scholam deserere jusserint, aut ingredi vetuerint.

Quæstio. Si effici possit, ut gubernium civile, diebus festis imperialis palatii, nihil aliud a discipulis catholicis requirat, nisi assistentiam materialem, sive mere civilem, sine communicatione in sacris et sine ulla participatione cultus acatholici, liceatne capellanis utriusque generis scholarum, et superiorum, sive gymnasiolorum, et inferiorum, sive elementarium, consensum suum in ejusmodi assistentiam præstare? an capellani, non scholarum elementarium, sed gymnasiolorum, tantummodo hoc idem admittere possint? an, ut removeatur periculum perversionis, liceat consentire in istam assistentiam a gymnasiolorum discipulis, dumtaxat iis, qui jam ad superiores classes, quas dicunt, promoverint? an denique consensus non

possit præstari, nisi in assistentiam civilem singulorum, vel aliquot discipulorum tanquam repræsentatorum ex singulis classibus scholarum superiorum et inferiorum? quodsi assistentia ista nullo in casu tolerari possit, utrum danda an deneganda sit absolutio discipulis, assistentiam civilem exhibentibus?

Responsum S. C. S. Officii.

Cum supremæ Congregationi Romanæ Inquisitionis generalis propositum fuerit dubium: « Utrum permitti possit catholicis acatholicorum functionibus religiosis interesse »? Emi et Rmi P. P. Inquisitores generales, re mature perpensa, in conventu Feriæ IV 19. Junii respondendum censuerunt: Negative.

Quam EE. P. P. sententiam SSmus Dnus Noster in Audientia ejusdem diei benigne confirmare et approbare dignatus est.

Hæc amplitudini Tuæ significans, animi mei sensus, etc.

Datum Romæ, die 28 Junii 1889.

II. — *S. C. des Évêques et Réguliers.*

LETTRE CIRCULAIRE RELATIVE AUX FRANCS-MAÇONS.

Nos lecteurs ont lu, dans le numéro d'octobre du *Canoniste*, l'allocution consistoriale par laquelle Léon XIII a protesté contre la manifestation impie dont Rome a été le théâtre, à l'occasion des honneurs rendus à l'apostat Giordano Bruno. Il n'est pas douteux que les francs-maçons n'en soient les vrais auteurs, poursuivant ainsi l'exécution de leur projet, désormais ouvertement affiché, de faire de Rome la capitale de la libre pensée. A cette occasion, et par ordre exprès du Saint-Père, la S. C. des Évêques et Réguliers a adressé à tous les Ordinaires du monde catholique la circulaire suivante:

Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis cæterisque locorum Ordinariis.

Varium ac multiplex genus moliminum, insidiarum et artium quo tenebrica Massonum societas Christi regnum in terris contendit evertere, perspicue explicatum fuit a SSmō Domino Leone XIII per Litteras encyclicas die 20 Aprilis anno 1884 datas, quarum initium: *Humanum genus*. Ad eam eversionem parandam consilium inquit perfectumque est potiendi Urbe Roma, cujus consilii ratio simplices quidem latere potuit callidis declarationibus et promissis deceptos, fallere tamen prudentiores non potuit. Non enim obscura erant incitamenta et auxilia quibus oppugna-

tionem Urbis fovebat secta nequam ubique gentium diffusa, obtendens Italiae prosperitatem et decus, licet huic impenderent ob eam rem pericula externa et dissidia intestina. Pravum illud consilium apertius se prodidit ex iis quæ subinde acta sunt in gravem Ecclesie et Romani Pontificatus perniciem. Sane eo loco quo res nunc est nemo nisi volens decipi posset, postquam adversæ sectæ proceres potentiorum elati patrocinio eorumque favore qui rei summæ præsent, re et verbis declararunt quid expetierint ut extremum in Urbe oppugnanda : re quidem, dum testem esse voluere civitatem sanctam honorum quibus extulerunt apostatæ impurissimi flagitia et contumaciam ; verbis autem, quum principum suorum voce testati sunt palam, auspicari se per ea solemnia religionem novam in qua, spreto immortalis Dei dominatu, divinus humanæ rationi adhibetur cultus.

Plane hæc jam omnibus comperta sunt, quippè quæ graviter ac dilucide orbi universo denunciavit, merita injusta ignominia nota, Summi Pontificis augusta vox per Allocutionem quam habuit in Consistorio extraordinem coacto, Junio mense exeunte. Quamvis autem Pontificia oratio potissime spectaverit ad tuendam fidem Italarum, quæ maxime petitur insidiis vocaturque in discrimen, atque imprimis Romanorum, inter quos nefarium scelus patratum fuit, censenda tamen ea res non est ad Episcopos et fideles ceterarum gentium non pertinere. Siquidem in hac Urbe principe Catholici nominis bellum indictum est atrox communi fidei ac religioni, ejusque Capiti supremo, simulque jacta contumelia lacesciti sunt omnes qui hanc profitentur fidem et huic Capiti obtemperant. Propterea Sacra hæc Congregatio Episcoporum et Regularium negotiis præposita, ex mandato Sanctissimi Patris, omnibus Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis et ceteris Ordinariis Catholici orbis munus injungit: 1^o Ut in omnibus ecclesiis sibi subjectis ea hora qua maxima populi frequentia est, recitari curent memoratam Allocutionem Pontificiam in vernaculum sermonem translata; 2^o Ut per Litteras Pastorales, sermones parochorum aliorumque sacerdotum qui sacras conciones habent, doceri curent fideles gravitatem facinoris de quo in eadem Allocutione agitur, quid valeat, quo spectet, nec non discrimen cui obnoxia est cujusque religio et fides propter eam sectam quæ incautos petens astu et insidiis, in Romanum Pontificatum vires omnes intendit. Moneantur porro impense fideles de obligatione qua tenentur eas vitare insidias, eam sectam oppugnare, fidem tueri, ac strenue testari voce et operibus, omni denique ratione et ope legitima defendere Romani Pontificis jura, cogitantes cum libertate Illius arcte suam cujusque libertatem esse conjunctam; 3^o Demum ut creditis sibi fidelibus publicas preces præscribant, itemque opera expiatoria et salutaris pœnitentiæ, quibus sarciatur injuria per triste monumentem in Urbe positum divino Nomini allata, placet Ejus ira, quam hominum crimina provocarunt, et abundet misericordia Ejus, cum in Ecclesiam suam, quam securæ pacis denuo computem faciat, tum in ipsos hostes, quos ad bonam frugem conversos in maternum illius complexum reducat.

Datum Romæ, die 18 Julii 1889.

I. Card. VERGA, *Præf.*

Fr. ALOISIUS *Episcopus Callinicens. Secretarius.*

III. — S. C. du Concile

1^o S. PAULI IN BRASILIA, DUDIUM QUOAD FORMAM CONCURSUS.

C'est une question théorique relative aux concours que l'Évêque de Saint-Paul demandait à la S. Congrégation de trancher :

toutes les formalités prescrites par la constitution de Benoît XIV. *Cum illud semper*, relative aux concours, sont-elles absolument essentielles; au point que l'omission de l'une d'elles, quelle qu'elle soit, doive entraîner la nullité du concours? — Et en particulier, le concours est-il vicié, parce qu'un des concurrents a inscrit son nom sur la liste et produit des documents *supplémentaires* après le délai fixé, mais avant le concours? L'Évêque de Saint-Paul a été amené à poser ces questions, non pas tant à cause du concours lui-même, que parce que le professeur de droit canonique de son séminaire s'est vivement posé en adversaire de la conduite du vicaire général, qu'il déclare contraire au droit et aux décisions de la S. Congrégation du Concile.

Il est vrai que, pour plusieurs raisons, la S. Congrégation n'a pas cru devoir trancher directement les doutes proposés; mais en répondant : *Non esse interloquendum*, elle a laissé entendre que ce qui s'était passé à Saint-Paul ne constituait pas une raison de nullité; d'autant plus qu'il ne s'agissait pas d'une dignité capitulaire soumise au concours, et qu'on ne pouvait exiger sous peine d'invalidité que les seules formalités expressément requises comme telles par le droit. Voici le résumé sommaire du folio de la Congrégation :

Ab Episcopo S. Pauli in Brasilia supplex libellus offerebatur et a S. C. super negotiis ecclesiasticis extraordinariis ad S. C. Concilii transmissus fuit, cujus ecce epitomen :

Vacante per mortem titularis in Capitulo Sancti Pauli dignitate præfecti cantorum, Episcopus concursum indixit, præfigendo terminum triginta dierum ad deducenda documenta. Unicus concurrens, et ille jam ejusdem Capituli canonicus, se obtulit; at non nisi post elapsum terminum candidatorum albo subscriptis et suppletoria documenta obtulit. Quum tamen de eorum validitate dubitaret, Episcopus ad S. Sedem per apostolicum internum recursum habuit, et sequens retulit responsum: « Sanctissimus « Pater benigne concessit sanationem super irregularitate incursa in concursu ad dignitatem Capituli ».

His, practice saltem, soluta videtur difficultas; sed et alia theoretica exurgit: nam vicarius generalis judicaverat prædictam nominis subscriptionem et novorum documentorum productionem post elapsum terminum, at ante examen, non ita graviter offendere legem, et solemnem actu admiserat et in concursu prosequendum esse edixerat. At ecce lector juris canonici in seminario, qui *Prælectiones canonicas* ediderat quibus utuntur seminarii alumni, in sententiam vicarii generalis surrexit, imo et quamdam appendiculam suo *Manuali publici juris* fecit, in qua tradebat interpretationem quæ in hac diœcesi facta fuerat constitutionis Benedictinæ *Cum semper*, fuisse erroneam, et « pro forma substantiali » habendas esse omnes solemnitates a S. C. et a dicta Bulla præscriptas. Quod et probare satagebat ex quibusdam S. C. responsionibus, quæ, ut infra ostendetur, non ita ad rem

aciunt. Inde contentiones, ne scandalum dicam; imo et a re tractanda publicæ ephemerides non abstinuerunt. Hinc se coactum reputavit Episcopus ad theoreticam quæstionem S. C. proponendam, sub dubiis infra relatis.

His acceptis, S. C. votum exquisivit consultoris, eximii juris canonici professoris, P. Wernz, cujus votum pariter nunc ad epitomen redigimus.

VOTUM CONSULTORIS. — Antequam ad dubia exsolvenda procedat, consultor quasdam ponit *observationes criticas* in causa.

1. Notat non apparere cur dignitas cantoris in Capitulo S. Pauli concursui subjiciatur, quod extra jus certo est.

2. At his jus commune non adversatur, favet potius: at quum ex consuetudine aut lege speciali aliquod beneficium concursui obnoxium est, leges hujus concursus pariter ex consuetudine aut speciali statuto resumendæ sunt, nec necessario servanda est forma Benedictina. De speciali autem consuetudine aut statuto tacet libellus.

3. Facta allegata obscura sunt; duo tamen constant: concurrentem jam ante elapsum terminum mentem concurrendi sufficienter manifestasse, et tum nominis inscriptionem, tum suppletoriam documentorum productionem factam fuisse ante examen, id est, re adhuc integra.

4. Rescriptum apostolicum petitum et obtentum est *post* sententiam Vicarii generalis, unde quæstio practica nulla est. At notandum est illud fuisse datum potius ad cautelam, nec ex facto ejusdem probatam evadere *necessitatem* recursus ad S. Sedem, nec a fortiori fulcitam esse opinionem lectoris juris canonici.

5. Quidquid sit, Vicarius generalis, quin fontes juris indicet, aperte supponit concursum fuisse instituendum in casu juxta constitutionem Benedictinam; at istam, quidquid dicat lector juris canonici, non interpretatus est universam, at in duobus tantum punctis, nempe, nominis inscriptionem et documentorum suppletoriam productionem *re integra*. Porro in his duobus punctis non caret juridico fundamento sententia Vicarii illius generalis. Nullitates enim non præsumendæ sunt, sed illæ tantum admittendæ quæ a jure latæ sunt; at nullus textus juris illas formalitates, ut essentielles tradit, et ea quæ a lectore afferuntur ad rem non faciunt. Imo, quoad casum pertinet, non videtur ab examine repellendus qui, re integra, prima vice intentionem concurrendi manifestat et prima documenta affert, modo se legitimo impedimento detentum fuisse probet: a fortiori, qui jamdiu intentionem aperierat et potiora tradiderat documenta. Imo Benedictus XIV, dum in citata Bulla illa tantum amovet documenta quæ *post* concursum « expiscata sunt », illa videtur admittere quæ *ante* concursum, licet post terminum, producuntur.

6. Lector juris canonici nimis facile videtur S. C. responsionibus dedisse vim legum universalium, quam non semper habent. Ea vero quæ affert, aut minus accurate transcribuntur, aut ex partium orationibus, aut ex privatorum auctorum placitis desumuntur; et si quæ a S. C. vere emanaverint, ultra modum et casum extenduntur absque juridico fundamento. Multa enim responsa dantur « in casu », et sententiæ motiva nunquam allegantur: unde non nisi caute de casu ad casum concludenda paritas.

7. Notat demum vix aliquam responsionem fieri posse saltem priori dubio: tum quia mere abstracta est quæstio, quum legi Benedictinæ non adstringatur dignitas cantoris in ecclesia S^{ti} Pauli; tum quia practicum dubium, si quod fuerit, rescripto apostolico solutum sit, tum quia latissimum exigeretur examen et interventio S. Sedis, ut omnes illæ et singulæ perpendantur et notentur solemnitates quæ necessariæ sunt ad validitatem concursus. Unde et dubiorum solutio ad duas solemnitates de quibus in causa restringenda videtur.

Unde ad *responsiones ad dubia* gradum faciens consultor, duplicem instituit solutionem, alteram practicam, theoreticam alteram, iis verbis:

Responsio practica. « Quoad dubium practicum et particulare ortum in collatione dignitatis cantoris, propter duas formalitates non servatas, provi- sum est per rescriptum SS. Domini; quoad quæstionem theoreticam et generalem, consulat probatos auctores, et si futuro tempore practicum quoddam dubium oriatur de interpretatione const. *Cum illud*, in casi- bus particularibus recurrat ad S. H. C. C.; denique, quoad lectorem juris canonici, utatur jure suo, procedat prout de jure ad formam SS. canonum».

Responsio theoretica. Ad dubium I (an formalitates Benedictinæ consti- tutionis *Cum illud*, sint essentialia): « Negative, nisi in casibus a jure ex- pressis ». — Ad dubium II (an saltem illæ duæ de quibus in casu essentia- les sint): « Negative, dummodo nomen detur et documenta exhibeantur re adhuc integra, sive concursu nondum habito, et doceatur de legitimo impe- dimento ».

Ideo practicam responsionem præmisit consultor, quia theoreticam deci- sionem a S. C. C. dandam nec utile nec necessarium ducit, imo forsân nec possibile absque magnis incommodis.

Ad dubia autem theoreticam solutionem a se datam ita explicat et com- probat:

I. Necessitas substantialis omnium formalitatum quas indicat Benedictus XIV in const. *Cum illud* repeteretur aut ex natura rei, aut ex relatione hu- jus const. cum conc. Trid., sess. 24, c. 18 *de Ref.* et constit. Pii V *In conferendis*, aut ex ipso tenore constit. *Cum illud*, aut ex subse- quenti quadam declaratione RR. Pontificum vel S. C. C., aut demum ex communi et certa sententia et interpretatione doctorum atque praxi. At vero:

1. *Ex natura rei* illa necessitas demonstrari nequit, quum, ipso fatente Benedicto XIV, concursus Tridentinus etiam aliis modis fieri potuisset, nec ullam solemnitatem tradit concilium cum clausula irritante.

2. Neque *ex relatione cum conc. Trid. et constit. Pii V.* « *In confe- rendis* » argumentum desumi valet. Nam clausulæ irritantes cadunt in essentialibus concursus partibus, non vero in formalitatibus: maximam enim varietatem in modo agendi concursus uterque textus admittit. Quod si aliquæ solemnitates necessariæ sunt, ut juramentum prævium ab exami- natoribus præstandum, eæ ex textu apparent, cæteræ vero per modum instructionis sæpius traduntur.

3. Neque *ex ipsa const.* « *Cum illud* » conclusio erui potest: non enim omnes eodem gradu injunguntur: aliæ enim cum clausulis severioribus, aliæ autem absque ulla clausula et per modum instructionis; ab una autem ad alteram trahi nequit ratiocinium.

4. Neque aliquid amplius erui potest *ex constitutionibus RR. PP.*, quum nulla sit hac de re post Benedictum XIV a S. Sede emanata, neque ullum extat *generale decretum S. C. C.*; ad particularia vero dubia res- pondens eadem S. C. C., modo affirmativam, modo negativam dedit solu- tionem, at generatim benignas prætulit opiniones.

5. Neque demum hac de re extat *certa et communis opinio doctorum*, imo etiam vix unus aut alter severiorem illam amplexus est sententiam.

II. Si vero speciatim agendum sit de duobus illis solemnitatibus quæ quæstionibus occasionem præbuerunt, notat consultor:

1. Scripturam non requiri in actu legitimo, nisi expresse in jure cautum sit: at nullo juris textu probari nomina concurrentium intra tempus in edicto præfixum scripto catalogo esse inserenda sub pœna nullitatis concu- sus.

2. Facultatem nomina deferendi perdurare etiam elapso termino, modo

res sit integra, ut ex quadam declaratione S. C. C. constat, et modo de legitimo impedimento doceatur. Quod a fortiori valeret de inscriptione nominis illius concurrentis qui intentionem suam jampridem manifestaverat.

3. Similia prorsus dicenda de productione instrumentorum, præsertim suppletoria, quæ velut consecrarium delati nominis habenda est.

Hactenus consultor. Tum S. C. C. oblata sunt enodanda sequentia

DUBIA

I. *An pro forma substantiali absolute habenda sint omnia ea quæ in Benedictina constitutione Cum illud præscripta sunt quoad concursus ad beneficia ecclesiastica, ita ut nullum reddant concursum in quo non serventur?*

II. *An duæ illæ formalitates de quibus sententiam judicalem protulit vicarius generalis, ita sunt substantiales, ut, vel una ex illis non servata, ipso jure sit nullus et irritus concursus, si ex jure communi vel speciali in aliqua provisione Beneficii Benedictina constitutio Cum illud sit servanda in casu?*

S. C. C., die 3 Augusti 1889, re perpensa, respondit: Ad I et II. *Non esse interloquendum.*

2° S. AGATHÆ GOTHORUM (Sainte-Agathe des Goths),
CONFRATERNITATIS.

Bien des fois les Congrégations romaines ont eu à examiner des différends qui s'étaient élevés entre des confréries et les curés sur la paroisse desquels elles étaient érigées. Lorsque les confréries ont leur siège dans l'église paroissiale, et que le curé en est le recteur ou père spirituel, la plupart des difficultés sont supprimées ; mais lorsque la confrérie a sa chapelle, son recteur ou aumônier, les conflits sont souvent inévitables. Pour les prévenir, les Congrégations romaines, et en particulier la S. C. des Rites, par son décret de 1703, ont déterminé avec soin quelles fonctions appartiennent au recteur ou chapelain de la confrérie, quelles autres sont réservées au curé. Nous donnerons sans tarder dans *le Canoniste* une série d'articles sur les confréries, où ces décrets seront exposés et étudiés. Pour le moment, nous nous bornerons à constater que, dans la cause suivante, dont nous ne donnons qu'un court résumé, la S. C. du Concile a confirmé la jurisprudence créée par le décret de 1703. Nos lecteurs pourront y voir un exemple des droits respectifs des curés et des confréries, et des longues controverses auxquelles ils peuvent donner lieu.

In oppido *Airola*, juxta fines duarum parœciarum *S. Laurentii* et *S. Michaelis*, antiqua extat ecclesia quæ olim FF. Prædicatorum erat, sub

titulo B. M. a Rosario ; at quum, anno 1744, ædes fatiscerent, eam cesserunt viris quibusdam piis, qui in eadem iterum reparata confraternitatem erigerent sub auspiciis et titulo B. M. V. ab Immaculata Conceptione. Sodalitas erecta est biennio post, ab Episcopo in visitatione ; at quum nondum refecta esset ecclesia, confraternitas se recepit in ecclesia parochiali S. Michaelis, moxque publicam civilis auctoritatis approbationem retulit.

Quum demum restaurata fuisset ecclesia B. M. V., in eamdem redierunt confratres ; at, quamvis proprium capellanum seu patrem spiritualem eligere potuissent, nihilominus eum adhibuerunt qui ab initio sodalitatem hospitatus fuerat, parochum nempe S. Michaelis.

At hinc jurgia : nam ecclesia B. M. V., inter duas parochias sita, ad S. Laurentii parochiam pertinere videbatur, quod et a parcho S. Angeli in quodam laudo anno 1763 inito, agnitum fuit. Inde diuturna inter duos parochos æmulatio, magnaue juriurum ac contentionum confusio. Nam duo parochi, sive ex jure territoriali, sive ex recepta consuetudine, sive alia de causa, ille qua parochus loci, hic qua parochus sodalitatatis pater, sacras functiones in sodalitati ecclesia peragere illasque inter se dividere studebant, sepositis ac silentibus sodalibus, veluti si sibi nullum jus competeret. Et ita ferme per sæculum.

Nuper vero, quum sodalitas propriam libertatem vindicare studeret, duo parochi, veteri inimicitia in amicitiam versa, contra sodales, pro servando antiquo statu rerum, lœdus inierunt, et inter eos et sodalitatem nunc causa vertitur. Ut autem status quæstionis clarior appareat, nonnulla adhuc historice referenda.

Anno nempe 1823, die 5 Julii, curia episcopalis potius inconsideratam tulit sententiam qua definivit : « Ecclesiam Immaculatæ Conceptionis civitatis Airolæ ab initio fuisse constructam et nunc esse sitam in territorio parœcialis ecclesiæ S. Laurentii ; quocirca ad illius parochum pro tempore perinere omnes et quascumque functiones in illa exercere, ac consequenter validum esse et exequendum laudum initum acceptatumque per amœbas partes die 9 Decembris 1763 ». Porro ex facto existentia ecclesiæ in territorio S. Laurentii nullomodo inferre licebat ad hunc parochum pertinere jus omnes ecclesiasticas functiones in ecclesia Immaculatæ Conceptionis peragendi ; eo vel magis quia laudum inter duos parochos in initum iis dare non poterat jus se immiscendi et disponendi de pii sodalitati ecclesia.

Nil mirum igitur si contentio acrior evaserit. Dum curia tum epistolis, tum sententia judiciali data die 18 Decembris ejusdem anni 1823, laudi observationem procurare satagebat, duo parochi a priore sententia ad curiam metropolitanam Beneventanam appellaverunt, quæ post biennium, die 28 Junii 1825, sententiam edidit ab episcopali toto cœlo diversam ; in possessorio tantum jus dicens, decrevit duos parochos « manutenendos esse, prout « manuteneri mandavit in ea possessione in qua respective reperiebantur « ante motam litem, quousque aliter non fuerit judicatum in plenarijudicio petitorio... audita tamen sodalitate prædicta, cujus jura præservata « remaneant ». Quæ sententia in rem judicatam transiit, et executoriali decreto curiæ episcopalis S. Agathæ communita est.

His freta sodalitas, statim, per suum rectorem, quem nunc proprium habebat, recursum habuit ad Episcopum, petens ut, omnino excluso parcho S. Angeli, et solis parochialibus functionibus parcho S. Laurentii reservatis, sodalibus liceret omnes alias independenter ab utroque in propria ecclesia peragere. Æqua omnino petitio, meritoque a curia emanavit, die 31 Decembris 1825, sequens sententia : « Rector et pater spiritualis sodalitatatis SSmæ Conceptionis Airolæ omnes functiones ad suum munus rectoris spectantes exerceat ; sed intra ambitum ecclesiæ dictæ congregatio- nis et absque ullo præjudicio juriurum parochi localis. »

At nondum finis : et hinc prosequuti sunt duo parochi in sacris functionibus in ecclesia sibi vindicandis, quandoque etiam non absque fidelium scandalo.

Anno 1872, episcopus Ramaschiello generale decretum tulit in quo, ad tramites decreti S. C. R. anni 1703, accurate definiebat quænam ad parochos, quænam ad confraternitatum rectores pertinerent functiones; quo decreto componi omnia debuissent; at frustra. Quum enim episcopo Ramaschiello successisset episcopus Iaderosa, hunc adivere duo parochi: quomodo rem exposuerint, nescitur; at die 13 Sept. 1888, emanavit a curia epistola ad vicarium foraneum directa, qua pure ac simpliciter, sub suspensionis comminatione, in vigorem reducebat sententiam curiæ metropolitanæ Beneventanæ anni 1825.

Hoc decreto evidenter læsum sodalitiū, ad S. Sedem appellavit, restituendum sibi petens jus independenter peragendi proprias functiones, et extra ecclesias processionem annuam, cum solo consensu Ordinarii.

Episcopus, pro informatione et voto rogatus, respondit se ad majora vitanda dissidia ita egisse; sententiæ vero acceptandæ se paratissimum proferbat. Res demum sub sequentibus dubiis definienda proponitur.

Parochi nihil aliud afferunt nisi sententiam Beneventanam, quæ in rem judicatam transierat et longa praxi confirmata: quum de petitorio nullam litem moverit sodalitiū; deinde quam latissime extendere conantur jura parochialia.

Ex parte vero confraternitatis in primis stat factum erectionis in ecclesia propria cum rectore proprio. Unde ad tramites juris non immerito poscunt sodales ut omnes functiones, sive simplices, sive solemnes, sive pro vivis, sive pro mortuis, independenter a quocumque parochi, utque processionem extra ambitum ecclesiæ de Episcopi consensu peragere valeant. — Prius clare eruitur ex sæpe citato decreto S. C. R. *Urbis et Orbis* anni 1703, et repetitis sententiis tum ab eadem S. R. C. quam a S. C. C. emanatis. Ex quibus patet ad confraternitatis rectorem, non vero ad parochum, pertinere speciatim: a) celebrationem missæ solemnis pro defunctis cum anniversario; b) celebrationem missæ solemnis cum utrisque vesperis, in festo confraternitatis; c) uno verbo, omnes functiones non parochiales, etiam cum pluviali et stola; d) non exceptis functionibus pro defunctis, nisi agatur de iis tumulandis defunctis qui fuerint subditi parochiæ intra cujus limites est oratorium; e) imo quoad hosce, celebrationem missæ, et recitationem officii pro defunctis pertinere ad rectorem, excluso parochi.

Nec minus certum est alterum punctum: nempe jus faciendi per semetipsam processionem extra ecclesiam cum sola licentia Episcopi, expresse sodalitati conceditur in generali decreto anni 1703, sub n. 22, quod confirmatur etiam variis responsis S. C. R. et S. C. C.

Quibus stantibus, jam facilis videtur responsio ad sequentia

DUBIA

I. *An sodalitas per suum rectorem sacras functiones, sive simplices, sive solemnes, tam pro vivis quam pro defunctis, in sua ecclesia independenter a duobus parochis peragere valeat in casu?*

II. *An sacras supplicationes extra suæ ecclesiæ ambitum de licentia Episcopi ducere valeat in casu?*

S. C. Concilii, die 3 Augusti, re discussa, respondit:

Ad I. *Affirmative, ad formam decreti Urbis et Orbis anni 1703.*

Ad II. *Affirmative.*

3° FOROJULIEN. ET NICIEN. SEU AQUEN. (*Fréjus et Nice, ou Aix*)
LEGATI.

Deux points sont à relever et à noter dans la cause suivante, qui a le mérite spécial d'être française. En premier lieu, le rappel des règles spéciales relatives aux arbitrages ; elles sont exposées par la plupart des canonistes dans leur commentaire du titre *de Arbitris* (l. I, tit. ult.). Quoique les solemnités juridiques soient beaucoup moins strictement exigées en matière d'arbitrage que dans les jugements en forme, il en est cependant certaines qu'on ne saurait omettre sans léser l'égalité de la défense, première condition de tout jugement ; il faut bien reconnaître que la procédure suivie dans l'espèce a laissé à désirer. En second lieu, cette cause fournit un exemple de la prudence et de la sagesse avec lesquelles l'Église interprète les volontés des fondateurs de legs pieux, lorsque, par suite de circonstances diverses, la lettre même de leurs dispositions ne peut plus être observée.

Sess. VI, cap. VII, *de Reform.*

Die 15 Decembris 1888.

COMPENDIUM FACTI. — Sacerdos *Sauvaire*, natus in villa *Briançonnet*, apud S. Albanum, in districtu *Grassensi*, cum bona sua in pias causas convertere decrevisset, adhuc in vivis 10,000 libellarum donavit minori seminario loci *Grasse*, cujus regimini plures annos ipse præfuerat, et præscripsit ut ex reddito totidem pensiones pro alumnorum educatione constituerentur, ita tamen ut favor iste concederetur possibiliter juvenibus e *Briançonnet*... et in defectu illorum juvenibus Sancti Albani...

Præterea 50 chirographarias obligationes, vulgo *obligations lombardes*, majori seminario Forojuliensi, cujus etiam aliquot annos moderator existiterat, dejit, hac lege, ut : 1° Episcopus Forojuliensis traderet redditum 200 libellarum parœciæ *Briançonnet* ; 2° ut quod superesset ex reddito obligationum traderetur pro educatione unius, aut duorum juvenum ex minore seminario *Grassensi* ; qui frui hoc favore continuabunt, quatenus ingrediantur seminarium majus.

Age vero ex consistoriali decreto diei 12 Junii 1886 districtus *Grassensis* divulsus fuit a diœcesi Forojuliensi et incorporatus diœcesi Niciensi, cum suo populo et omnibus « ecclesiasticis beneficiis, piis institutionibus adnexis que rebus ».

Inter diversas difficultates quæ inde evenerunt, hæc una fuit, de qua modo agimus. Siquidem Niciensis Præsul petit sibi restitui 50 syngraphas quas sacerdos *Sauvaire* majori seminario Forojuliensi legaverat, sed Forojuliensis Episcopus negavit.

Ad controversiam componendam Niciensis Ordinarius die 28 aprilis 1887 alteri parti proposuit arbitrum constitui ; « et ego, ait, facultatem tribuo

Episcopo Fori Julii eligendi in arbitrum sive Archiep. Aquensem, aut Episcopum Avenionensem, seu Ordinarium Massiliensem ».

Post ferme duos menses, ac præcise die 23 Junii 1887, Episcopus Foroju-liensis respondit, se, data sibi ab altera parte facultate utendo, arbitrum seligere Metropolitanum Aquensem, atque addidit : « Crastina die eundem consulam de hoc negotio ».

Niciensis Præsul, qui in sacra visitatione suum novum districtum Grassensem tunc lustrabat, has litteras, ut ipse affirmat, non accepit nisi post tres vel quatuor dies, 26 scilicet aut 27 Junii. Interim vero Metropolitanus Antistes documenta ab Episcopo Fori Julii relata cognovit, statimque, die 30, quin attenderet alterius partis argumenta, sententiam arbitralem tulit, quæ continetur in quadam decretoria epistola ad ipsum Episcopum Fori Julii directam, in qua, nonnullis consideratis, ita decernit : Episcopum Foroju-liensem eas syngraphas tradet, quarum fructus æquet libellas 200 pro parœcia Briançonnet ; et insuper duas ex dictis obligationibus, ut libellæ 200 integræ permanere queant longum tempus a qualibet taxa per gubernium addatur ; ceteras obligationes permanere debere decrevit apud Ordinarium Fori Julii favore seminariorum illius.

Hoc laudum nonnisi post undecim dies, et quidem per Episcopum Fori Julii nunciatum fuit Niciensis Episcopo, qui nonnisi cum magna admiratione rem ac notitiam accepit, adeoque incontinenti Vicario generali Foroju-liensi rescribebat : Haud ita resolvi quæstiones... sibi que licitum esse protestari, non obstante debita personis reverentia quoniam forma procedendi nova et irregularis videtur.

Reclamavit deinde etiam ad Archiepiscopum, qui tamen a data sententia non recessit. Quapropter ad S. Sedem recurrit, quæstionem super laudi valore, tum quoad formam, tum quoad substantiam institutus.

DISCEPTATIO SYNOPTICA.

DEFENSIO EPISCOPI NICIENSIS. Hujus advocatus animadvertit obvium in primis certumque in jurisprudentia esse, laudum habere vim sententiæ judicialis, et exinde veram ac propriam oriri exceptionem rei judicatæ ; verum ut hæc exceptio valeat, ostendi oportere, arbitralem sententiam legitime editam fuisse. At in themate ipse arbiter, quale æstimet suæ sententiæ robur, ita aperit : « Si placeat tibi convenire cum Episcopo Foroju-liensi ad alium eligendum judicem, bonum erit ; quia ego opus æquitatis et conciliationis peregi ».

Verum cum operis validitas non ex auctoris opinione, sed ex lege metienda sit, jam ex lege scimus arbitrum sine compromisso consistere non posse ; quod si desit, concordiæ quidem specimen, minime arbitrium perficitur. Ita sane Reiffenstuel, *lib. 1, tit. 43, p. 1, n. 4* : « Qui sua sponte et absque prævio in ipsum facto compromisso discordantes inter se componit, et pacificat, recte dicitur compositor amicabile, non vero arbiter vel arbitrator, idque defectu compromissi ». Atqui, ut scribit Devoti, *Inst. can. lib. 3, tit. 17, p. 5* : « Compromissum est conventio, qua litigantes controversiam alicujus judicio subjiciunt, spondentque se arbitri sententiæ parituros ».

Unde sequitur quodlibet compromissum constare forma conventionis et peculiari substantia, et illud ab arbitro suscipi oportere.

Porro, quoad primam formam compromissi, quamvis, juxta Schmalzgrueber, *tom. II, part. 5, tit. 43, p. 2, num. 21*, variæ sint compromittendi rationes, nempe aut voce aut nutibus aut epistola ; aut per nudum pactum aut interveniente stipulatione ; aut sine adjectione pœnæ, aut ea apposita cum juramento vel sine illo ; re tamen vera, compromissum tantum, quod scrip-

tis adstipulatur, necessariam obligationem gignit. Ita *l. 4, p. 1, c. II, 56*, quam regulam juris Romani probans Gregoriana Lex (vulgo *regolamento*), p. 1749, hæc statuit : Compromissum fit per publicum actum aut per privatam scripturam. Quod si defuit stipulatio, etiamsi partes in arbitrum constituendum consenserint, arbitri iudicium, specimen conciliationis, potius quam vera sententia arbitralis, dicendum est, juxta tradita a Schmalzgrueber, *l. c.* : « Si compromissio facta sit nudo pacto, in foro externo nulla oritur efficax obligatio vel actio. Imo etiam si intervenerit stipulatio, sed sine pœna et juramento adjecto... non inde actio vel exceptio rei iudicatæ nascitur post sententiam latam ab arbitro, *l. Ex sententia C. h. l. etc.* »

Hisce positis, patet inter Præsules Nicææ et Fori Julii nullum validum compromissum intervenisse, cum desit non modo stipulatio per publicam seu privatam scripturam, adjectio juramenti et pœnæ, ac diei ad pronuntiandum præfinitio, sed et mutuus partium consensus. Sane Episcopo Niciensi die 28 Aprilis 1887 generaliter et absque ulla ex tot conditionibus a jure requisitis arbitrium proponenti, Præsul Forojuliensis rescribit die 23 Junii, se ad hunc effectum elegisse Archiepiscopum Aquensem ; nec res ultra processerant, quum Episcopus Niciensis incredibili admiratione, paulo post de edita sententia nuntium accepit.

At, quod magis est, notetur, Forojuliensem Episcopum, acceptis die 28 Aprilis litteris, in quibus arbitratum fieri proponebatur, se primum adisse Massiliensem Præsulem, eumque de arbitratu sumendum rogasse ; quod munus ab initio declinare ille visus est, sed dein prorsus acceptavit. Si ergo facultas arbitri designandi, quam habuit Præsul Forojuliensis, ad efficacem illius electionem suffecisset, arbor electus procul dubio fuisset Massiliensis Episcopus, ac nulla proinde esset posterior Aquensis Archiepiscopi nominatio.

Ceterum, juxta Gregorianam legem, p. 1754, neque validum neque efficax erit compromissum, nisi acceptetur ab arbitris. Exceptio arbitratorum resultat sive ex eorum subsignatione, peracta in actu compromissi, sive ab alio actu, qui inseri debet... Porro in themate Aquensis Antistes nullo modo hac vel simili alia ratione arbitratum suscepit.

Tandem compromissum debet accurate quæstiones describere arbitri iudicio subjiciendas, ita ut hic præfinitos sui muneris limites excedere nequeat. Ita Reiffenstuel, *lib. 1, tit. 43, p. 3, n. 59* : « Tanta est potestas arbitratorum, quanta ipsis a partibus vel iudice in Compromisso attributa fuerit ». Atqui unus Episcopus Forojuliensis cum Archiepiscopo egit, eique quid sibi libebat exposuit ; dum altera pars præpedita nec coram arbitro stetit, nec scriptis ipsum adivit. Et re sane vera Archiepiscopus Aquensis ita docet in decretoria epistola scripta : In arbitrum me eligere voluisti ; ego libenter tuum excepi mandatum.

Nec dicatur, Episcopum Niciensem per aliquot dies, post editum laudum, tacuisse et sic sententiam convaluisse, saltem per tacitam ratihabitionem. Nam si die 30 Junii sententiam fuit edita, die tantum 11 Julii nuntiata fuit Ordinario Niciensi ; qui statim Vicario Forojuliensi scripsit, quæstiones non ita dirimi... et nonobstant respectu personis debito, sibi licere protestationem emittere, quia nova atque irregularis visa fuerat procedendi norma. Et deinde 13 Julii, scribens ad Aquensem Archiepiscopum, omnia iudicii vitia recensuit. Quod si litteras his verbis absolvebat : « Ego me subjiciam quatenus, hisce non obstantibus, oporteat » ; eodem tamen contextu habebat : « Supponat, oro, Amplitudo tua hæc rationum momenta Consilio episcopali ». Unde illud *hisce non obstantibus*, nihil aliud sibi vult, nisi « ad te ipsum provoco ; si valide iudicium reintegraveris, si hoc Episcopale

Consilium sanciverit, succumbam » Imo cum nullam responsionem accepisset, alia epistola rogavit Archiepiscopum ut arbitrandi mandatum dimitteret. Ceterum per ratihabitionem compromissa tantum minus solemnia convalescere possunt, minime vero quæ nullitate laborant, quæque, ideo quippe non existentia habentur : Rota, *Cor. de Cursis, decis. 292, n. 4.*

Neque satis, juxta Schmalzgrueber, *loc. cit., n. 26* : « Si partes nihil aliud in compromisso expresserint, forma in arbitrio servanda est fere eadem, quæ in judicio, ... adeoque citari partes, contestari utrinque litem, jurari de calumnia et fieri alia debent, quæ ad processum judiciale pertineat. Ita omnes ». Imo et in arbitriis nulla solemniter servata forma editis, præsentia partium est omnino necessaria : Rota, *coram Crescentio Sen. decis. II, de Arbitris, n. 2, et in decis. 14 coram Buratto, num. 25.* Adeo ut, si altera partium, licet vocata, judicio sistere negligat, speciali jure receptum est, arbitrum sententiam edentem, nullum ferre judicium. Ita expresse Voet, *ad ff. lib. 4, tit. 8, p. 15.* Atqui in controverso hoc laudo Aquensi nulla fuit juris regula adhibita, nullus ordo vel umbratilis figura judicii. Post duos menses Præsul Foro-Julienensis nuntiat Episcopo Niciensi se arbitratum acceptare, ac designare Archiepiscopum Aquensem ; postridie ipsi Archiepiscopo arbitrale officium committit, et, vix elapsis 5 diebus, prodiit laudum : partes in judicium non sunt vocatæ, defensionem non expectatæ, nec dies ad eas instruendas concessa, aut ad pronuntiandum statuta ; sententiam conficit Archiepiscopus inaudito episcopali Consilio, quod expressis verbis Niciensis Præsul petierat, editum arbitrium Episcopo tantum Foro-Julienensi communicatur, illud inscribens : *lettre-décision* ; ac demum pars quæ arbitrum elegerat, quæstionem designaverat, defensionem constituerat, decisionem receperat, ipsamet post 11 dies alteri parti factum judicium renunciat.

Objectioni vero quæ fit, nempe Niciensem Præsulem, accepta notitia de arbitri electione, et potuisse et debuisse statim respondere, sibi que providere, respondet patronus retorquendo argumentum. Sane, ait, Foro-Julienensem Episcopum, qui rogatus de arbitro seligendo a die 28 Aprilis ad 23 Junii responsionem distulit, haud merito posse exigere, ut, nunciata arbitri electione, quinque diebus altera pars nedum responderet, sed et omnia absolveret. Allegata enim pro se diœcesis negotia, alteri etiam parti non deerant.

Ultimum demum nullitatis vitium in eo collocat patronus quod Archiepiscopus ultra petita judicaverit. Siquidem Foro-Julienensis Episcopus ex triginta quinque obligationibus duas tertias partes, sive saltem viginti petierat ; et nihilominus arbiter judicavit, universas debere petenti concedi. Porro limites compromissi jurisdictionem definiunt, nec arbiter potest illos excedere : Rota, *decis. 14, in Annot., num. 46, cor. Buratto ; Schmalzgrueber, loc. cit., n. 34, ac DD. passim.*

Quin dicatur cum Foro-Julienensi Episcopo, in hujus controversiæ solutione ecurrendum esse ad decretum consistoriale, quo novi fines statuebantur, et a quo exorantur Episcopi Niciensis et Foro-Julienensis, ut moderarentur amice in bonum commune. Hinc pronuntiandum est ex æquo et bono, et non secundum jus strictum. Respondet enim orator decretum consistoriale nullibi vetuisse de justitia disputari, imo hæc habere *art. 8* : « Si quæ vero supervenerit difficultas, ea juxta canonicas leges deferenda erit ad Ap. Sedem, cujus erit declarare aut emendare, aut cum civili auctoritate componere ».

Cum ergo nihil obstat quominus EE. PP. ad causæ meritum judicandum deveniant, jam ad hanc alteram orationis partem pertractandam patronus accedit, atque hæc recolit.

Sacerdotem *Sauvaire*, qui pingui annuo censu jam cumulaverat minus seminarium loci *Grasse*, donavit insuper, juxta verba ipsius Forojuliensis Præsulis, quinquaginta syngraphas favore juvenum majoris seminarii Forojuliensis.

Porro ex hisce verbis patet legatum respicere quidem seminarium Forojulienſe. sed accidentaliter et indirecte : directe enim et realiter respicit alumnos, qui primum institutionis curriculum in minori seminario loci *Grasse* obiverant. Porro hujusmodi alumni, qui prius Forojulienſe seminarium ingrediebantur, post separationem loci *Grasse* a diœcesi Forojulienſi, factum est ut necessario ad Niciensē seminarium cum universis juribus et redditibus transirent. Hujusmodi esse notissimum dismembrationis effectum, S. Rota docuit, *decis. 234, num. 6, part. IV, tom. 1 rec.* « Dismembratio jurisdictionis..... operatur ut dicta loca et personæ a quibus abdicata est jurisdictione, dicantur de territorio et subditi illius in quem jurisdictione translata est ». Quod principium conceptis verbis ita sancivit decretum consistoriale, *art. 3* : « Utriusque sexus fideles... cum suis circumſiſtis locis, ecclesiasticis beneficiis, piis institutis adnexisque rebus, diœcesi Niciensē incorporarentur eique perpetuo subjiciantur ». Ergo etiam controversum legatum *Sauvaire* tamquam jus personarum, quæ sub alia jurisdictione translatae sunt, transire cum personis debet ad novam jurisdictionis provinciam.

Quam evidentiam præſules Aquensis et Forojulienſis non oppugnarunt. Nihilominus, ait patronus, uterque eximius Præsul principia, quæ agnoscit, in casu applicari non posse contendit. Nam Forojulienſis Episcopus scribit : « Negotium ejusmodi juridice tractari nequit, ideo convenit pronuntiare ex æquo et bono, et non secundum jus strictum. » Et Archiepiscopus Aquensis ait : « Requirenda est indubia testatoris voluntas, minime verò summum jus ».

Et subdit donatoris intentionem hanc certe fuisse, ut beneficiis complectendo pauperes quosdam juvense, beneficium quoque conferret seminario Forojulienſi.

Sed respondet orator hanc voluntatis interpretationem nullius valoris esse : siquidem quod certe ac directe voluit fundator, hoc unum fuit, clericis sui nativi loci benefacere ; cetera vero non nisi indirecte et juxta modum intenta, parvi esse faciendā.

Et quia objicitur secundo, jus strictum in themate non posse applicari ; quia in magnum damnum, adeoque et in magnam injuriam, vergeret diœcesis Forojulienſis : — hæc enim, districtu *Grasse* expoliata cum oppidis ac locis ditioribus, etiam hoc lucrum amitteret : — respondet, in districtu loci *Grasse* octo esse parœcias adeo steriles ac frigidās, ut novæ Siberiæ nomine veniant : divitem quidem esse parœciam loci *Cannes* ; sed hanc 400 millibus libellarum esse oneratam ; ac demum toti districtui, seu præcise minori seminario loci *Grasse*, nomen imminere 255 millibus libellarum.

DEFENSIO EPISCOPI FOROJULIENSIS. Arbitrorum duplex est genus : *necessariorum* seu *juris, voluntariorum* seu *ex compromisso*. Priores ex præscripto legis a iudice vel a partibus constituendi sunt ; alii vero ex libera partium conventionē seu compromisso ponuntur. Porro ex sententia arbitri necessarii appellari licet, minime vero a dicto arbitri voluntarii. Cfr *l. 1, cap. de Arb. L. Diem proferre P. Starid, ff. de Arb. et cap. Ab arbitris 11, de Off. deleg., in VI*. Siquidem qui non necessitate, sed mera sua voluntate, omisso iudice competenti, in arbitrum compromittit, sibi imputet si lædatur.

Atqui Niciensis Episcopus compromisit in Metropolitanum Aquensem veluti in arbitrum. Nec refert plures nominavisse : nam, cum optionem unum

inter eos seligendi alteri parti reliquerit, et hæc selegerit Aquensem Antistitem, jam compromissum valet, ex textu claro, *l. 17, ff. IV, 8.*

Neque subsumi potest formam substantialem quæ in laudo edendo præscribitur esse violatam. Quippe quoniam licet arbiter, præsertim necessarius, procedere debeat servato in essentialibus juris ordine; nihilominus non omnino, neque undique. Ista sane Reiffenstuel *ad tit. de Arbr., n. 23*: « Quamvis arbitria sint redacta ad formam seu similitudinem judiciorum; id tamen non procedit quoad omnia, sed solum tunc ubi aliud non reperitur specialiter expressum. Ita Glossa in *cit. l. 1, ff.*, et Abbas et alii passim; id probantes ex pluribus differentiis quæ dantur inter judicem et arbitrum ».

Quod si objiciatur partem formæ essentialem esse prorsus omissam, quia unus ex contententibus non fuit auditus, responderi primum potest « moram suam cuilibet esse nocivam » et, « damnum quod quis sua culpa sentit, sibi debet, non aliis imputare ». *Reg. 25 et 86 jur., in VI.* Quæ regulæ casui apprime aptari videntur.

Siquidem cum Niciensis Præsul notitiam de electo arbitro habuisset sin minus die 27 Junii, et altera pars eidem significavisset, ipse nihil egit, nec rationes proposuit, nec dilationem exposcit, sed tantummodo die 11 Julii, cum dati laudi communicationem jam esset recepturus, ad scribendum manus ipse apposuit.

Quin retorqueri valide possit argumentum, veluti adversa pars facit. Quippe quia licet Foro juliensis Antistes a die 28 Aprilis, qua propositio de eligendis arbitris ipsi fiebat, ad diem 23 Junii, qua committebat in arbitrum, negotii definitionem distulisset, nihilominus statim ab accepta propositione multas litteras dederat, qua cunctationem posebat.

Quod itaque Foro juliensis Præsul ex parte sua et in re minus urgente patravat, hoc etiam poterat, imo et debebat Niciensis Antistes satagere pro suo graviori et urgentiori negotio. Siquidem definitiva arbitri constitutio majoris momenti erat quam remota rogatio de compromittendo in arbitrum. Quapropter sibi imputet si damnum ex sua negligentia est passus.

Verumtamen neque dici revera potest passum exitium ex ommissa defensione Niciensis Episcopo contigisse. Quandoquidem quæstionis status simplex omnino erat, et rite prorsus ab Episcopo Fori Julii ad Archiepiscopum relatus.

Utique Episcopus Foro juliensis id præstitit, quod negligentia sua omisit Niciensis; verumtamen argumenta quæ hic retulisset nihil ad effectum juvissent. Siquidem Archiepiscopus postquam ea cognovit, minoris facienda putavit; et datis die 20 Julii 1887 ad Niciensem Præsulem litteris, laudum jam latum iterum sanxit.

Ex quo nedum firmatur, quod Niciensis Episcopi propugnatio haud valisset exitium a suo capite avertere; sed insuper evincitur quod Archiepiscopus ab omni partium studio fuerit immunis. Siquidem, veluti ipse docet, et expresse Foro juliensis Episcopus confirmat, ante sententiam duo Præsules ne semel quidem se inviserant. Sed præterea ex hoc Archiepiscopi documento aperte insinuat, ipsum non suo nutu tantummodo, sed audito prius curiæ consilio, ad laudum edendum processisse. Ex quo etiam cadit altera obiectio de violata compromissi forma, quam adversa promovet. Nec demum cogui potest arbitrum mandati fines excessisse, uni ex partibus tribuendo plusquam petierit. Respondet enim cum communi Reiffenstuel, *ad tit. de Arbitr., n. 64.* Quod « potest nihilominus arbiter cognoscere ac pronuntiare de illis, quæ sunt necessario connexa seu cohærentia cum causa principali, ita ut hæc sine illis commode expediri non possit, quamvis in compromisso specialiter non sint expressa », tandem concludendum videretur laudum quoad formam subsistere; et proinde etiam ejus dispositionem, quælibet tandem foret, saltem de rigore romani juris, esse absolute observandam. Siquidem, *L. Diem proferre, 27, p. 1, ff. de Receptis, etc.*, hæc jubet:

« Stari debet sententiæ arbitri, quam de se dixerit, sive æqua, sive iniqua sit ; et sibi imputet qui compromisit ».

Sed quum ex æquitate canonica contra injustum laudum aut remedium competat, l. 2. *Rescindend. Vendit.*, aut exceptio doli, vel simile, jam videntum superest, utrum controversus arbitratus in merito subsistat.

Jamvero sustinet adversa pars, ex testamentariis tabulis apparere legatum accidentaliter et secundario seminarium Foro-Julienne, primum vero et necessario respicere alumnos Grassenses. Verum si littera et contextus fundationis intimius examinentur, forte contrarium concludi potest, et invertenda proportio. Siquidem donatio 50 obligationum sub modo quidem et cum adjectis oneribus, verissime tamen facta est Episcopo et seminario Foro-Julienensi.

Nec satis, nam si subsidium pro parœcia *Briançonnet* absolute et simpliciter a donatore jubebatur, non ita quoad pensiones pro alumni Grassensibus ; nam relate ad eos fundator præscribat : « Sequentur frui hoc favore si majus ingrediantur Seminarium ». Ergo, si hoc non adeant, ne jus quidem ad beneficium obtinent, et legati redditus in hac parte liber seminario cedit. Unde et consequi videtur, controversum legatum Grassenses alumnos non nisi hypothetice et accidentaliter respicere, dum directe ac proprie ad seminarium pertinet.

Nec potest tuto supponi quod testator, loquendo de majori seminario, de quocumque intellexerit : nam et contextus sermonis, et vitæ conditio, et affectio sacerdotis *Sauvaire* prorsus suadent, ipsum ita loquendo non aliud intellexisse quam seminarium Foro-Julienne.

At insuper, quum canonicus *Sauvaire* fuisset per longum tempus antiquus rector seminarii majoris Fori Julii, et ad hanc pertineret diœcesim per sua innumera opera, et per cognitionem onerum et necessitatum ejusdem diœcesis, jam ex hac ipsa naturali affectionis necessitate, etiamsi deesset contextus, tamen supponi vero simillime potest generosum benefactorem voluisse prosequi favore propriam diœcesim suumque seminarium Foro-Julienne. Porro « non debet aliquis verba considerare, intellige nude et simpliciter, sed voluntatem et intentionem : quia non debet intentio verbis deservire, sed verba intentioni ». *Can. Humanæ aures*, 22, q. 5. De cetero in themate utrumque concurrere videtur et verborum sensus et intentio ac voluntas loquentis : quapropter nec esse ambigendi locus.

Utique adversa pars excipit dicendo, affectionem testatoris præcipuam fuisse pro suo loco et districtu natali. Verumtamen cum eis beneficiis, tam seorsim quam in hac ipsa pia 50 syngrapharum donatione : hinc concinne magis credendum videtur in hac altera legati parte majus seminarium respicere potissimum voluisse.

Quod confirmatur etiam ex alia ratione. Nam supponi rationabiliter haud potest canonicum *Sauvaire*, qui adeo liberalis fuerat loco ipsique districtui in quo natus erat, qui ipsum minus seminarium loci *Grasse* beneficiis complexus fuerat, nulla tamen specialis benevolentiae signo prosequutum fuisse majus seminarium in quo educatus fuerat, ubi secundam nobilitatemque vitam fuerat adeptus, quod omnes diligere ac frequenti memoria solent recolere, cujus ipse insuper rector ac moderator per plures annos extiterat.

Argumenta hucusque relata conceptis verbis proposuit Episcopus Foro-Julienensis.

Quibus prænotatis. propositum fuit diluendum

DUBIUM

An sustineatur sententia arbitramentalis Aquis Curiae, seu po-

tius legatum de quo agitur adscribendum sit seminario Niciensi in casu?

RESOLUTIO. Sacra C. Cong., re ponderata sub die 15 decembris 1888 censuit respondere: *Traditis quindecim obligationibus Ordinario Niciensi pro dotatione parœciæ Briançonnet, reliquæ maneat penes seminarium Foro-Julienſe, cum onere solvendi quatuorcentum libellas annuas seminario Niciensi, quoties in eo aderunt alumni, unus vel plures e seminario Grassensi, juxta mentem testatoris.*

PROSECUTIO CAUSÆ (7 sept. 1889.) — Quamvis uterque Episcopus responsioni suprascriptæ debita cum reverentia acquieverit, nova tamen inter eos exorta est controversia circa sensum ejusdem. Quum enim episcopus Foro-Julienſis solvere debeat 400 libellas annuas seminario Niciensi « quoties in eo aderunt alumni unus vel plures e seminario Grassensi, juxta mentem testatoris », quæ in casu mens fuerit testatoris, quæsitum est. Episcopus Foro-Julienſis dicebat se ad pensionem solvendam non teneri nisi alumni e loco *Briançonnet* vel e districtu *St-Alban* e Grassensi ad Niciense seminarium venirent; e contra Niciensis contendebat hanc pensionem non esse taxative coarctandam ad alumnos prædictorum locorum, sed, his deficientibus, esse quoque extendendam ad alios quoslibet qui de beneficiis et pensionibus sacerdotis *Sauvaire* in minori seminario jam participassent: ideoque semper pensionem esse solvendam, modo alumni e seminario Grassensi ad Niciense transeuntes pauperes existant.

Sane prius in themate considerandum venire debet ipsius fundatoris testamentum; at de intentionibus ejus tacet, et ad relationes verbales recurrendum est. Porro triplex in actis causæ differens invenitur expositio hac de re.

Nam 1º in memoriali libello ab Ordinario Foro-Julienſi confecto, at a patrono adversæ partis producta, hæc habentur: « 50 Obligations lombardes, pour bourses ou demi-bourses à des élèves du grand séminaire ayant bénéficié à Grasse des dons et legs faits par lui à cette maison ». — 2º In laudo ab Aquensi Archiepiscopo his verbis: « 50 Obligations lombardes...; le reste du produit sera affecté à une bourse ou deux demi-bourses en faveur d'un ou de deux élèves du petit séminaire de Grasse, lesquels continueront de jouir de cette faveur s'ils vont au grand séminaire ». — 3º In nuperrimis litteris Episcopis Foro-Julienſis: « 50 Obligations lombardes, à charge... de fournir au grand séminaire de Fréjus une bourse ou deux demi-bourses au profit d'élèves pauvres, de préférence originaires de son pays natal, ayant joui du legs de Grasse ».

Porro quamvis tres versiones inter se non adeo discrepent, eas tamen præ oculis habere non inutile erit, eo vel magis quod utraque pars ad eam provocet formam quam sibi favorabiliorem censet.

QUÆ EPISCOPO NICIENSI FAVENT. — Hujus patronus in eo totus est ut ostendat mentem fundatoris fuisse directe et principaliter favere propriæ patriæ; indirecte vero et secundario Foro-Julii seminario et diœcesi. Quum enim minori seminario Grassensi varia legata reliquerit sacerdos *Sauvaire* primo quidem favore alumnorum locis *Briançonnet* et *St-Alban*, sed, his deficientibus, favore alumnorum quorumcumque pauperum, e districtu Grassensi; quum ex altera parte pensioni majori seminario relictæ participare debeant ii omnes « ayant bénéficié à Grasse de dons ou legs faits à cette maison », plane sequitur non alumnos tantummodo e *Briançonnet* et *St-Alban* ad ejus pensionis participationem vocandos esse, sed, his deficientibus, alios quoscumque pauperes alumnos e districtu Grassensi. Quod ratiocinium confirmare satagit e confessione ipsiusmet Episcopi Foro-Julienſis, qui, nulla distinctione interposita, scribit redditus converten-

dos esse « en bourses ou demi-bourses à des élèves du grand séminaire ayant bénéficié à Grasse des dons et legs faits par lui à cette maison ».

QUÆ EPISCOPO FOROJULIENSI FAVENT. — Primo quidem animadverti potest confessionem Episcopi Forojuliensis minime authenticam esse, quippe quæ a patrono adversæ partis proferatur, et a nullo recognita. At præterea pluribus aliis ejusdem Episcopi litteris everti videtur, præsertim vero, quum non agatur de bonis privatis, sed de bonis Ecclesiæ. Quapropter, licet Episcopus privatim fassus sit aut scripserit hæc bona ad unum præ alio spectare, error præjudicium Ecclesiæ inferre non poterit. Quo posito, Episcopus Forojuliensis totus in eo est ut probet pensionem spectare directe quidem seminario Forojuliensi, indirecte vero et secundario alumnis e patria fundatoris oriundis; quod exponit longiori epistola, cujus ecce epitomen:

Sacerdos *Sauvairé* favere non intendit diœcesi Forojuliensi, ad quam nullo modo pertinebat, nec pertinuit; nec vocationibus clericalibus in genere, nullo habito respectu ad patriam alumnorum; bene vero diœcesi Forojuliensi, et vocationibus clericalibus in hac eadem diœcesi. Sane per totam vitam in hac habuit domicilium et munera exercuit; per plures annos professor et superior extitit in seminario majori; nec ulla intentio rectius « juxta mentem fundatoris » dici potest quam liberalitas erga seminarium illud et diœcesim. Dum enim, tradendo seminario minori Grassensi annuos redditus ad pensiones alumnorum pauperum, directe intendebat alumnos hujus districtus et domus, præferendo tamen juvenes eloco *Briançonnet* et *St-Alban*: ita, tradendo seminario majori Forojuliensi annuos redditus in eundem finem, directe intendebat alumnos hujus diœcesis et domus, item præferendo juvenes ex eisdem locis. Porro, ex distractione regionis Grassensis a diœcesi Forojuliensi, jam in eodem seminario majori expleri nequit totaliter mens fundatoris, quum juvenes e locis *Briançonnet* et *St-Alban* nunc Niciense seminarium petant; utraque pars tamen separatim attingi potest: nam, quoties alumni ex his locis aderunt in seminario Niciensi, annuas libellas 400 tradet Episcopus Forojuliensis; quoties vero non aderunt, optime servabitur mens fundatoris in favorem alumnorum pauperum ejusdem diœcesis et domus. Ceterum, si altera prævaleret interpretatio, jam nullius commodi pro Forojuliensi diœcesi evaderet pia fundatio: semper enim in Niciensi seminario adessent pauperes alumni. Demum non improbabile esset periculum ne hæredes, qui et legata norunt et intentionem legantis, si eversam videant pii fundatoris mentem, dona omnia ad se revocent; eorum vero repetitio a tribunalibus non respueretur. Concludit Episcopus denegando paritatem inter legatum favore Grassensis seminarii et illud quod favore Forojuliensis seminarii factum est, ita ut ab uno ad aliud non argumentari possit altera pars.

His utrinque perpensis, diluendum venit

IV. — S. *Congrégation des Rites*.

1º **CONCHINCHINEN.** — **DECRETUM** beatificationis seu declarationis Martyrii Petri Luù sacerdotis in odium fidei interfecti.

Sæviente persecutionis procella anno MDCCCLIX in regionibus Vicariatus Apostolici Conchinchinæ Occidentalis, inter strenuos Confessores, qui

pro Christo gloriosam mortem obierunt, maxime enituit ven. Dei servus Petrus Luu sacerdos indigena. Qui quum Christianos in carcere urbis Mitho detentos frequens visitaret, ut eos solaretur, postremo a satellitibus agnitus et in carcerem trusus, judiciali sententia propter Fidei confessionem ad mortem damnatus, ineunte anno MDCCCLXI capite plexus fuit. Pertinet is ad coronam trigintaquatuor Martyrum, quorum Causæ Commissionem Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII die 13 Februarii anno MDCCCLXXIX signavit. Verum quum eo tempore documenta authentica de ejus martyrio a Vicario Apostolico tunc diligenter collecta ob persecutionis vicissitudines periissent, nomen ipsius in Causa eo anno introducta includi haud potuit. Hodiernus autem Vicarius Apostolicus Conchinchinæ Occidentalis præclara ejusdem ven. servi Dei fama sanctitatis permotus, de ejus martyrio Processum ordinarium rite construxit, atque ad Apostolicam Sedem transmisit. Hinc ad instantiam Rev. Patris Francisci Xaverii Cazenave, Procuratoris generalis Seminarii Parisiensis Missionum ad exteras gentes et Postulatoris Causæ præfati ven. servi Dei, Sanctissimus idem Dominus benigne concessit ut Dubium super signatura Commissionis introductionis hujusce Causæ pertractaretur eodem prorsus modo, forma ac peculiari Sacrorum Rituum Congregatione, sicuti actum est pro introductione Causæ aliorum triginta quatuor venerabilium Servorum Dei Stephani Theodori Cuénot Episcopi Metropolitani et Sociorum, prævia tamen exegesi a S. Fidei Promotore elucubranda. Hanc porro peculiarem Congregationem constare voluit Sanctitas Sua, per decretum diei 8 Junii 1888, ex Emis Rmis Cardinalibus Pitra, Oregha a S. Stephano, Ledochowski, Parocchi, Schiaffino et Bianchi præfecto et relatore; una cum Prælati Officialibus. E vivis postea erepto cl. me. Cardinali Pitra, eadem Sanctitas Sua, per Decretum diei 8 Aprilis vertente anno, substituit Emum et Rmum Dnum Cardinalem Laurenzi S. R. C. Præfectum, ut una cum Cardinali Bianchi relatore ceterisque Cardinalibus et Prælati Officialibus ejusmodi Causa tandem extenderetur. Coadunata itaque fuit hæc particularis Congregatio subsignata die ad Vaticanas Edes, atque in ea ab Emo et Rmo Cardinali relatore propositum fuit Dubium: *An sit signanda Commissio introductionis Causæ in casu, et ad effectum de quo agitur?* Omnes porro Suffragatores, nimirum Emi et Rmi Cardinales Monaco La Valletta, sacri Collegii Decanus loco et vice Cardinalis Laurenzi, eidem Congregationi Præfecti, Parocchi, Bianchi, Schiaffino et Zigliara loco et vice Cardinalis Ledochowski, nec non RR. PP. DD. Prælati Officiales Pannici protonotarius, Nussi secretarius, Caprara S. Fidei Promotor et Persiani assessor in hanc devenere sententiam: *Signandam esse Commissionem, si Sanctissimo placuerit.* Die 9 Julii 1889.

Facta postmodum de his per infrascriptum Secretarium Sanctissimo Domino Leoni Papæ XIII fideli relatione, Sanctitas Sua sententiam ejusdem particularis Congregationis ratam habuit, propriaque manu signare dignata est Commissionem introductionis Causæ ven. servi Dei Petri Luu prædicti. Die 24 iisdem Mense et Anno.

RAPH. Card. MONACO

L. ✠ S.

VINC. NUSSI, S. C. R. *Secretarius.*

1º NAMURCEN. — **DECRETUM** beatificationis et canonizationis ven. servæ Dei Juliæ Billiard, fundatricis Congregationis Sororum B. Mariæ Virginis.

Superioris sæculi labentis nostrique iæcuntis luctuosis sane temporibus insignis in messe Domini operaria effloruit venerabilis Dei serva Julia

Billiard, quæ in humili pago, cui nomen vulgo *Cuvilly*, Dioceseos Bellovacensis, vitam duxit. Præclaris ornata virtutibus, diuturna ægritudine ærumnisque probata, laboriosam vitam pretiosa morte, quam Namurci die octava Aprilis MDCCCXVI oppetiit, supernis quoque dõnis ditatam explevit. Fama sanctitatis hujus inclytæ Dei famulæ, quæ, potissimum in locis ubi diversata fuerat, jugiter viguit, post ejus obitum latius splendidiusque percrebuit per Institutum Sororum a Beata Maria Virgine nuncupatarum, cujus ipsa auctrix extiterat ad animarum salutem provehendam. Quippe illud, ad instar bonæ arboris, cui benedixit Deus, succrescens, in dissitis etiam regionibus extendit ramos suos, uberesque pertulit fructus in vinea Domini, opera filiarum, quæ egregiæ Matri spiritu refertæ, zelumque imitantes, animabus juvandis sese devovent. Exinde factum est ut complures fideles Servæ Dei sanctimoniam admirati, eam apud Deum uti mediatricem adhibentes, haud exiguas illius intercessione se gratias divinitus accepisse testati sint.

Hinc in Curia ecclesiastica Namurcensi processus ordinaria auctoritate super fama sanctitatis vitæ, virtutum et miraculorum ad juris tramitem conditus fuit ; cui accesserunt deinceps postulatoriæ litteræ inprimis serenissimi Austriæ Imperatoris, et serenissimæ Reginæ Belgii, nec non quamplurium Emorum S. R. E. Cardinalium, Rmorum Sacrorum Antistitum aliorumque virorum tam ecclesiastica quam civili dignitate illustrium, ac Societatum utriusque sexus Regularium et Laicarum, quæ eandem sanctitatis famam luculenter comprobant.

Eapropter quum a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII jam benigne indultum esset ut de dubio signaturæ Commissionis introductionis hujusce Causæ ageretur in Congregatione Sacrorum Rituum Ordinaria absque interventu et voto Consultorum, licet nondum elapso decennio a die præsentationis processus informativi in Actis ipsius Sacræ Congregationis, neque præfatæ Servæ Dei scriptis adhuc perquisitis atque eximinatis, Emus et Rmus Dnus Cardinalis Laurenti Sacræ eidem Congregationi præfectus et Causæ ipsius ponens ad instantiam Rmi Dni Raphaëlis M. Virili Antistitis Urbani, ejusdem Causæ postulatoris, in ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitibus subsignata die ad Vaticanum coadunatis, sequens Dubium discutiendum proposuit, nimirum : *An sit signanda Commissio introductionis Causæ in casu, et ad effectum de quo agitur ?* Emi et Rmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, post auditum R. P. D. Augustinum Caprara Sanctæ Fidei promotorem, qui sententiam suam voce et scripto protulit, rescribendum censuerunt : *Affirmative, seu signandam esse Commissionem, si Sanctissimo placuerit.* Die 25 Maii 1889.

Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infra-scriptum Secretarium fideliter relatis, Sanctitas Sua rescriptum Sacræ Congregationis ratum habens, propria manu signare dignata est Commissionem introductionis Causæ Ven. Servæ Dei Juliæ Billiard prædictæ, die 26 Junii anno eodem.

RAPH. Card. MONACO

L. ✠ S.

VINCENTIUS NUSSI, S. R. G. *Secretarius.*

V. — S. Pœnitentiaria.

RÉPONSE RELATIVE A L'ACTE DU MAIRE QUI PRONONCE UN DIVORCE.

Le sacré tribunal de la Pénitencerie, consulté par Sa Grandeur Mgr l'Évêque de Luçon, a donné une réponse de la plus

haute importance touchant la question si débattue des coopérateurs, positifs ou négatifs, à une action en divorce. D'après cette déclaration, le maire peut prononcer le divorce, après avoir émis publiquement les restrictions imposées par le décret du 25 juin 1885.

Il y a, dans ladite Réponse de la Pénitencerie, une réserve qu'il importe de noter. Au lieu des paroles : *solumque civilem contractum abrumpere velle*, qui sont dans la supplique, il faut dire : *solumque civilem contractum spectare posse*. Or, pourquoi le Tribunal suprême repousse-t-il l'expression « *abrumpere contractum civilem* » ? C'est sans doute parce qu'il n'y a aucun contrat réel à rompre ou à annuler ; ce n'est qu'improprement qu'on donne le nom de contrat à l'acte par lequel le maire, au lieu d'assurer simplement les effets civils du mariage légitimement contracté, prétend prononcer lui-même l'union matrimoniale ! Il faut donc, pour être plus exact et plus correct, dire que le maire aura seulement en vue ce qu'on nomme « contrat civil » : *contractum civilem spectare*.

BEATISSIME PATER,

N..., Lucionensis, cujus matrimonium validum fuit coram Ecclesia, divortium postulavit, juxta nefandam legem quæ nunc viget in Gallia, jamque judices civiles pronuntiarunt locum esse divortio. — Conjux N..., ut fert art. 264 legis prædictæ (1), mox se sistet cum alio conjuge coram syndico, ut ille pronuntiet divortium. Si autem syndicus pronuntiare recusaverit, absque dubio magistratu spoliabitur, quod valde periculosum erit rei catholicæ, cujus strenuum defensorem syndicus ille se semper probat.

Quæritur an, propter gravissimas circumstantias rerum, temporum ac locorum, ille syndicus possit pronuntiare divortium civile, modo :

1° Catholicam doctrinam de matrimonio deque causis matrimonialibus ad solos judices ecclesiasticos pertinentibus palam profiteatur ;

2° In ipsa sententia et tanquam magistratus loquens publice declaret se solos effectus civiles solumque civilem contractum abrumpere velle, aliunde vinculum matrimonii omnino firmum remanere coram Deo et conscientia.

Sacra Pœnitentiaria Ven. in Xto Patri Episcopo Lucionen. ad præmissa respondet, eundem in hoc casu particulari, si inspectis omnibus ejus adjunctis ita in Domino expedire judicaverit, tolerare posse, ut syndicus orator ad actum de quo in precibus procedat cum declarationibus ab ipso propositis, ita tamen ut loco verborum : *solumque civilem contractum abrumpere velle*, ponat : *solumque civilem contractum spectare posse*.

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 23 septembris 1887.

R. Card. MONACO P. M.

(1) C'est-à-dire l'art. 264 du Code rétabli par la loi du divorce

IV. — BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

I. — *Dictionnaire apologétique de la foi catholique, contenant les preuves principales de la vérité de la religion et les réponses aux objections tirées des sciences humaines, par J.-B. JAUGEY, prêtre, docteur en théologie, avec la collaboration d'un grand nombre de savants catholiques.*

Cet ouvrage considérable a déjà reçu de nombreuses et hautes approbations ; il mérite d'être particulièrement recommandé à tous ceux qu'intéressent les controverses religieuses et apologétiques ; et quel prêtre pourrait légitimement s'en désintéresser ?

L'extrait suivant de la préface donnera au lecteur la meilleure idée du livre et de l'esprit qui l'a fait entreprendre ; en même temps il lui présentera les principaux collaborateurs de M. Jaugey.

« Le contenu de cet ouvrage est tout entier indiqué dans le titre. Les 3,400 colonnes dont il se compose, sont exclusivement consacrées à l'exposé des preuves principales de la foi catholique et à la solution des objections qui lui sont opposées. Pour le choix des arguments qui démentent la vérité de la foi catholique, on a suivi la voie tracée par le concile du Vatican dans la constitution *Dei Filius*...

« Les principales preuves positives de la vérité de la foi catholique doivent, d'après ce concile, être puisées à la triple source des prophéties, des miracles et du caractère divin que porte au front la sainte Église romaine. En conséquence, un soin spécial a été apporté dans ce *Dictionnaire* à l'étude des prophéties considérées comme preuves de la vérité de notre foi. Les articles consacrés à cette étude, et dans lesquels sont examinés les textes messianiques les plus certains et les plus fréquemment invoqués, dès l'origine, par les prédicateurs et les défenseurs de l'Évangile, sont l'œuvre de Mgr LAMY, professeur d'Écriture sainte à l'université catholique de Louvain ; du R. P. CORLUX, S. J., et du R. P. KNABENBAUER, S. J., également professeurs d'Écriture sainte, trois auteurs dont la science et l'orthodoxie sont attestées par leurs ouvrages, connus de quiconque s'occupe d'exégèse. La prophétie du psaume XXI a été traitée par un savant professeur du séminaire de Langres, M. l'abbé E. PHILIPPE. La question du miracle a été spécialement étudiée par M. l'abbé VACANT, professeur au grand séminaire de Nancy ; par M. l'abbé FORGET, professeur à l'université de Louvain, et par le R. P. CORLUX. Celle du caractère divin qui brille dans le fait de l'établissement, de la durée et de la vie surnaturelle de l'Église, a été traitée surtout par M. le chanoine DIDOT, professeur aux facultés catholiques de Lille.

« Logiquement, cette démonstration positive de la foi catholique suppose la démonstration des premiers principes de la religion naturelle ou de la philosophie : Existence et Attributs de Dieu, Création, Providence, Spiritualité et Immortalité de l'âme, Certitude, Libre Arbitre, Loi morale, etc., etc. Ces questions d'une importance capitale ont été traitées, avec tous les développements nécessaires, par M. l'abbé VACANT, par le R. P. COCONNIER, des frères prêcheurs, professeur à l'institut catholique de Toulouse, et par Mgr. BOURQUARD, de l'Académie de Saint-Thomas d'Aquin.

« Plusieurs des articles consacrés à cette première partie de notre tâche forment de véritables traités ; le lecteur y trouvera, croyons-nous, tout ce qui, dans chacune de ces matières, se rapporte à la démonstration catholique ; le reste, ce qui appartient exclusivement à la théologie, à la science

exégétique, ou à la philosophie, ce qui est du domaine de la pure érudition, a été laissé de côté. A la preuve positive est toujours jointe la preuve négative, c'est-à-dire, la solution des difficultés faites contre la vérité démontrée, de manière que chaque article forme un tout complet.

« La seconde partie de notre tâche, comprenant l'exposé et la solution des objections tirées des diverses sciences humaines, était de beaucoup la plus considérable et la plus difficile. Le nombre de ces objections, en effet, est immense et leur variété extrême. Malgré la nécessité de la brièveté, qui s'imposait, nous espérons n'avoir laissé de côté aucune difficulté de quelque importance, et nous avons donné aux principales tous les développements pouvant offrir quelque intérêt aux lecteurs qui n'ont pas fait de ces questions l'objet spécial de leurs études. Le but utilitaire de notre *Dictionnaire* et l'obligation d'être bref nous ont décidé à passer presque complètement sous silence les objections qui sont aujourd'hui abandonnées par les adversaires eux-mêmes, et qui n'offrent plus, par conséquent, qu'un intérêt historique, pour nous en tenir à celles qui servent d'armes à nos ennemis de l'heure présente. Voilà pourquoi nous avons presque entièrement omis les difficultés des anciens gallicans et beaucoup des vieilles accusations protestantes, oubliées aujourd'hui des protestants eux-mêmes.

« Les objections qui se rapportent à l'Écriture sainte en général et au Nouveau Testament en particulier, ont été traitées surtout par le R. P. CORLUX; les objections de détail qui se rattachent à l'Ancien Testament, ont été réfutées par M. l'abbé DUPLESSY, travaillant sous la direction et avec l'aide de son maître éminent, M. l'abbé VIGOUROUX, qui, en outre, a bien voulu revoir toutes les épreuves de ces articles. Celles qui touchent à la théologie dogmatique ou morale, ont été examinées principalement par MM. DIDOT; PERRIOT, supérieur du grand séminaire de Langres; DUPONT, professeur à l'université de Louvain; CAMBIER, docteur de la même université, et par le R. P. LAHOUSSE, S. J. Celles qui concernent l'histoire, la chronologie, l'archéologie, la discipline ecclésiastique, l'hagiographie, ont été traitées principalement par MM. GUILLEUX, prêtre de l'Oratoire de Rennes; PAUL ALLARD, le savant auteur de l'*Histoire des Persécutions*; ROBIOU, correspondant de l'Institut; VAFFELAERT, professeur au grand séminaire de Bruges; J. SOUBEN, BOURDAIS, professeurs aux facultés catholiques d'Angers; J. BRUCKER, S. J.; L. ARTHUIS, BARRÉ, professeurs au grand séminaire de Laval; LECLERC, docteur de l'université de Louvain. Les questions relatives à l'histoire des religions, si importantes aujourd'hui et dont l'étude mal conduite a déjà été si funeste aux croyances de tant de jeunes gens, ont été traitées par un maître dans la matière, Mgr de HARLEZ, professeur à l'université catholique de Louvain. Enfin, les questions, plus agitées peut-être encore de nos jours, qui se rattachent à la géologie, à l'histoire naturelle et à la préhistoire, ont été étudiées par un auteur bien connu de tous les catholiques qui ont abordé ce sujet, M. l'abbé HAMARD, de l'Oratoire de Rennes. Nous avons cru devoir consacrer une partie considérable de notre *Dictionnaire* à ces dernières questions et à celles qui se rattachent à l'histoire des religions; nous espérons que ceux qui sont au courant du mouvement actuel des idées ne nous le reprocheront pas. La table détaillée qui termine l'ouvrage, et grâce à laquelle le lecteur retrouvera immédiatement dans les 3, 400 colonnes du *Dictionnaire* le point précis qu'il veut étudier, est due aux soins aussi intelligents que patients de M. l'abbé TERRASSE. »

Nous ne pouvons que souhaiter au *Dictionnaire apologétique de la foi catholique* le succès qu'il mérite. Mgr Gonindard, coadjuteur de Rennes, le déclare « indispensable à tout maître qui est chargé, à un degré quel-

conque, de l'enseignement religieux ». Puisse-t-il mettre bien des maîtres et des élèves à même de défendre victorieusement notre sainte foi !

II. — *Livres nouveaux.*

36. F. — A. Höyneck. — *Geschichte der kirchlichen Liturgie des Bisthums Augsburg* (Histoire de la liturgie ecclésiastique du siège d'Augsbourg), avec un appendice : *Monumenta liturgiæ Augustanæ*.

37. Ed. Löffler. — *Die Weihe der heiligen Oele* (la Consécration des saintes huiles). Commentaire historique et liturgique.

38. Finke. — *Forschungen und Quellen zur Geschichte des Konstanzer Concils* (Recherches et sources sur le concile de Constance).

III. — *Articles de Revues.*

39. *Linger theologisch-praktische Quartalschrift.* — Braun, *les Lettres testimoniales pour la réception des saints ordres ou l'entrée en religion.*

40. *Archiv für katholisches Kirchenrecht.* Sept. — D. Schlichting. — *Le Service militaire des ecclésiastiques d'après la nouvelle loi autrichienne.* — D. Geigel, *des Articles du nouveau Code pénal italien applicables à l'Église.*

IMPRIMATUR.

S. Deodati, die 12 nov. 1889.

SUBLON, Vicarius Capitularis.

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

144^e LIVRAISON — DÉCEMBRE 1889

- I. — Direction et rédaction du *Canoniste*.
II. — De l'indulgence plénière *in articulo mortis* (suite).
III. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. *S. C. du Concile*. — *Nullus in vultu Casini, translationis*. II. *S. C. des Indulgences*. — Indulgence *toti quoties* aux Eglises des Servites. — III. *S. C. de la Propagande*. — Lettre circulaire relative aux confréries érigées dans les pays de mission. — IV. *S. Pénitencerie Apostolique*. — Décision relative à l'interprétation de la clause *remoto scandalo*. — Décision sur le taux du prêt à intérêt.
IV. — *Renseignements*. — I. Divulgation des miracles. — II. Un professeur de théologie signalé à l'admiration des théologiens.
V. — *Bulletin bibliographique*. — Agenda-Manuel du Clergé catholique. — Livres nouveaux. — Articles de Revues.
-

I. — DIRECTION ET RÉDACTION DU *CANONISTE*

Douze années se sont écoulées depuis que *le Canoniste* est entré modestement en lice. C'est un court espace de temps, si on l'envisage dans l'existence totale d'une revue; mais ce temps est considérable relativement aux forces d'un rédacteur qui a osé assumer et poursuivre *seul* une aussi lourde tâche. Il est donc arrivé que l'œuvre, en se développant tous les jours, est devenue de plus en plus laborieuse, alors que les forces de l'ouvrier diminaient; aujourd'hui cette œuvre et l'agent ne sont plus en proportion.

Voilà pourquoi j'ai dû songer à trouver des auxiliaires jeunes et vaillants, qui sauraient poursuivre avec plus d'énergie et de succès le but que je m'étais assigné. Il fallait même plus que des auxiliaires: car la direction, c'est-à-dire, la recherche et le choix des documents, la révision de tous les articles, les correspondances nécessaires, et surtout les consultations particulières, etc.,

seraient encore une charge bien lourde pour mes forces actuelles : de véritables successeurs sont devenus indispensables.

Désormais donc, *le Canoniste contemporain*, fondé par nous, non sans fatigues extraordinaires, sera sous la haute direction et responsabilité de l'éminent professeur de droit canonique à l'Institut catholique de Paris, M. l'abbé BOUNDINHOX. Déjà nos lecteurs ont pu apprécier la valeur du docte canoniste, par quelques articles publiés par lui dans le courant de cette année. Il sera d'ailleurs assisté par divers collaborateurs, tous très versés dans la science des saints canons.

Ainsi, à partir de janvier prochain, toute ma coopération, de même que ma responsabilité, consistera uniquement, soit dans les articles qui paraîtront sous ma signature, soit dans cette ré-
vision générale et négative qui est nécessaire pour accorder l'*imprimatur*.

Sous l'intelligente et très active direction du savant M. Boudinhon et de ses vaillants auxiliaires, *le Canoniste* va prendre un nouvel essor et donner une plus grande impulsion aux études canoniques. Tel est l'espoir fondé que nous concevons, et le vœu ardent que nous formons, en résignant, sous l'empire de la fatigue ou de la nécessité, notre laborieux office.

*
**

On nous permettra sans doute, en cette circonstance, de jeter un regard en arrière et de rappeler le but que nous poursuivions en fondant *le Canoniste* au commencement de l'année 1878. Il s'agissait, en premier lieu, de réveiller de plus en plus dans le clergé l'amour de la saine discipline ecclésiastique, et par là même de concourir à l'extirpation complète du gallicanisme pratique et des derniers vestiges du jansénisme. Il restait certainement, et il reste encore beaucoup à faire pour assurer pratiquement le triomphe du droit sacré sur certains préjugés invétérés, et principalement sur certaines routines, vieux résidu des pratiques gallicanes et jansénistes ; mais enfin nous avons pu extirper beaucoup de broussailles et un peu aplanir le terrain. Appeler l'attention sur tous les actes du Siège Apostolique, provoquer le respect le plus profond pour ces actes suprêmes, habituer les esprits à aller chercher à Rome leurs inspirations et leur direction, et enfin faire apprécier et aimer la législation sacrée, tel a été le premier but du *Canoniste*.

Par une connexion nécessaire avec ce premier objet, notre modeste bulletin s'est occupé activement des études qui ont pour objet la législation sacrée : aussi a-t-il abordé les questions les plus fondamentales et les plus pratiques de cette législation. Il a montré, en particulier, comment des études canoniques sérieuses auraient pour résultat nécessaire une restauration de la saine discipline, et par là même concourraient à élever encore davantage le niveau intellectuel et moral de notre estimable clergé. Le concile du Vatican, le *Syllabus* et les admirables constitutions doctrinales de Sa Sainteté Léon XIII sont venus éclairer les esprits et raviver la foi dans les âmes ; une restauration disciplinaire contribuerait de son côté à réveiller puissamment l'esprit sacerdotal et à faire progresser la vertu dans les cœurs. Ce double résultat nous était spécialement cher, et nous demandions instamment au Seigneur que nos faibles efforts pussent concourir en quelque chose à le réaliser.

Le Canoniste a aussi appelé l'attention sur les méthodes d'enseignement du droit ecclésiastique ; il a signalé à diverses reprises la stérilité inévitable du mode d'enseignement introduit en France depuis un demi-siècle ; il a montré que des études historiques sur Isidore Mercator et les diverses collections grecques et latines de droit canon, des théories sur la constitution de l'Église, ainsi que sur les rapports de l'Église et de l'État, des considérations générales sur les personnes, les choses et les jugements, etc., pouvaient sans doute avoir leur utilité, mais qu'en somme il ne fallait pas se borner à des excursions autour du domaine spécial du droit ; il a montré enfin qu'il fallait aborder l'étude du droit lui-même. Jusqu'ici le résultat en France n'est pas encore très encourageant, et les petites Institutions canoniques ou les Introductions préliminaires à l'étude de la législation sacrée sont toujours les délices des professeurs choisis à l'improviste pour enseigner le droit canonique ; mais enfin l'attention se porte sur la question, et il est impossible que la lumière ne se produise pas à bref délai.

*
**

On nous permettra aussi de révéler toute notre pensée touchant la manière d'exposer les questions particulières, pour hâter la restauration de la discipline en France. On sait que divers polémistes soi-disant canonistes se sont mis en devoir de chercher dans la législation sacrée ce qui pouvait condamner

ou heurter les usages reçus et surtout les actes épiscopaux ; on sait qu'ils ont mis une grande âpreté à censurer et à condamner certaines pratiques et coutumes, qui parfois étaient en réalité légitimes en elles-mêmes, et ont été ensuite confirmées ou tolérées par le Saint-Siège ; on sait enfin que ces réformateurs si rigides étaient loin d'être mus par l'esprit d'obéissance et de respect envers l'autorité. Cette manière d'importer en France la science canonique, réelle ou prétendue, était bien de nature à mettre tout le monde en défiance contre une discipline si fracassante, si révolutionnaire dans son mode, et qui dans certains cas semblait tout à fait impraticable ou en complet désaccord avec une situation qui s'imposait absolument.

Cette manière de procéder n'a donc pas été la nôtre : loin de là !

Nous nous sommes attaché d'abord à montrer que l'opposition entre le droit sacré et les usages introduits depuis la restauration du culte en France n'est pas si considérable qu'on voulait le faire croire ; nous avons prouvé que bon nombre de ces coutumes bruyamment attaquées et condamnées par les publicistes dont nous parlions, étaient rationnelles en elles-mêmes et jaillissaient d'une situation économique absolument imposée ; nous avons produit les documents qui établissent que les SS. Congrégations romaines, successivement saisies de ces questions, ont sanctionné plusieurs de ces coutumes « præter » ou « contra legem ».

Au lieu donc de chercher à creuser un abîme infranchissable entre la discipline canonique et la discipline en usage, nous avons tâché d'aplanir et de rendre facile la voie de l'une à l'autre. L'examen des raisons intrinsèques des lois et des coutumes plus ou moins en dehors de ces lois contribue beaucoup à rendre évidente cette facilité de retour au droit écrit ; il pouvait montrer aussi d'une manière plus ou moins évidente que certaines lois étaient réellement tombées en désuétude, par suite d'un changement substantiel dans les conditions sociales. La discipline providentielle, comme on sait, n'est pas absolument immuable, et un usage qui est la traduction logique d'une situation nouvelle, peut réformer une loi, longtemps avant que le législateur ait eu à intervenir pour prononcer l'abrogation de cette loi.

Notre mode d'exposition pouvait ne pas plaire à certains es-

prits ardents, amis du paradoxe, avides de polémiques tapageuses, et, en somme, peu favorables à l'autorité épiscopale ; mais nous n'avons jamais pensé que l'esprit de l'Église ait tant d'âpreté ou pût cesser d'être un esprit de douceur, de charité et de mansuétude. Nous avons toujours cru qu'on ramène les intelligences, non avec des critiques amères et à force d'anathèmes, mais en faisant briller la lumière par des expositions calmes, lucides et convaincantes ; nous n'avons jamais pu nous départir de cette idée qu'on attire les cœurs, non par l'âpreté des polémiques, mais par le spectacle de l'inaltérable charité de l'Église et de l'admirable prudence et sagesse du Siège Apostolique. Nous pensons que ce mode d'exposition sera aussi celui de nos éminents successeurs : *in necessariis unitas, in dubiis libertas, in omnibus charitas.*

*
* *

Enfin, est-il besoin de rappeler que nous avons tâché d'apporter la plus grande circonspection dans le discernement des doctrines, et que nos yeux ont été, sur ce point surtout, constamment fixés sur les enseignements du Siège Apostolique ? Nos lecteurs savent que, loin de songer à innover en quoi que ce soit, nous avons toujours recherché et suivi les voies explorées ; ennemi du paradoxe et des opinions hardies, *le Canoniste* s'est inspiré de l'enseignement commun des théologiens et des canonistes les plus autorisés : aussi a-t-il été loin d'ambitionner le faux honneur, si recherché aujourd'hui par quelques-uns, d'appeler l'attention par des doctrines nouvelles et excentriques, ou par la « hardiesse des conceptions », comme on dit aujourd'hui ; nous avons considéré ces témérités doctrinales, non comme une qualité qui décèle le génie, mais comme une audace qui trahit la fatuité et l'ignorance. Dans les choses de la foi et de la discipline, la perfection consiste à se laisser guider docilement par l'autorité compétente, à s'inspirer surtout des actes du Saint-Siège, et à se défier de ses « propres » conceptions.

Dans le domaine des opinions libres, nous avons encore tâché de choisir celles qui semblaient plus accréditées à Rome, ou plus en harmonie avec les doctrines approuvées par les Souverains Pontifes ou les SS. Congrégations Romaines. Bien plus, jamais un sentiment réputé suspect, ou peu en faveur dans les écoles romaines, n'a obtenu notre suffrage ; et si *le Canoniste* était sorti en quoi que ce soit de cette ligne de conduite, il fau-

drait attribuer cette déviation ou cet écart à une illusion, à une éclipse de l'esprit, et nullement à un oubli quelconque de la règle adoptée. Mais il me semble qu'elle a été formellement et matériellement observée.

Redisons-le à satiété, plus le respect envers le Siège Apostolique sera profond, plus on recevra docilement les inspirations de ce Siège auguste, plus aussi l'on sera certain de rester dans les voies de la vérité et de la justice.

Toujours donc le principe d'autorité a été notre règle primordiale, et toujours nos études rationnelles sur le droit public ou privé de l'Église ont tendu à faire resplendir ce principe et à montrer la sagesse des actes pontificaux. Cette voie nous a paru non seulement la plus sûre et la plus droite au point de vue doctrinal et scientifique, mais encore la plus méritoire devant Dieu : n'est-elle pas tracée par les véritables règles de l'humilité chrétienne et conforme aux principes de la foi ?

Cette circonspection dans le choix des doctrines, cette docilité parfaite à la direction et à toutes les inspirations du Chef infailible de l'Église, cette humble défiance à l'endroit de toute « nouveauté », enfin cette tendance constante à déférer avec empressement à tout acte des pouvoirs juridictionnels divinement établis dans la grande société chrétienne, seront toujours, nous en sommes convaincu, la note caractéristique du *Canoniste*. C'est l'espoir que nous concevons et le vœu que nous formons en laissant à des mains plus habiles l'œuvre que nous avons entreprise pour la gloire de Dieu, l'exaltation de notre sainte Mère l'Église, et la sanctification, plus encore que l'instruction, du noble et généreux clergé de France.

II. — DE L'INDULGENCE PLÉNIÈRE *IN ARTICULO MORTIS*

(Suite)

Si les renseignements historiques que nous avons donnés dans le précédent article ont pu déterminer la nature et la valeur de l'indulgence plénière *in articulo mortis*, il nous sera facile d'en déduire maintenant les conséquences pratiques sur la manière de l'appliquer.

Le premier et plus important principe, en cette matière, est le suivant : l'indulgence plénière, quel que soit le moment où le prêtre récite sur le malade la formule prescrite, n'est applicable, et par suite ne peut être gagnée, qu'au moment même de la mort. Dans l'ancienne discipline, lorsque les pénitents recevaient, à l'article de la mort, la rémission de tout ce qui leur restait encore à subir de leur pénitence, il était expressément stipulé que, s'ils guérissaient, ils devaient achever leur pénitence, lorsqu'ils seraient revenus à la santé. Pour n'en citer qu'une preuve, je me contenterai de rappeler le 13^e canon de Nicée, auquel j'ai fait allusion plus haut. Après avoir dit qu'on ne doit pas refuser aux mourants la communion (et c'était bien leur remettre le reste de leur pénitence), le canon continue en ces termes : « Si, après avoir reçu l'Eucharistie et avoir été rendu à la communion, il revient parmi les vivants, qu'il soit placé parmi ceux qui ne participent qu'à la prière (1). » Cette disposition est reproduite dans une multitude de canons conciliaires.

L'intention de l'Église est donc bien certaine : l'indulgence est destinée à libérer le mourant de sa dette, pour lui permettre de se présenter moins chargé devant le tribunal de Dieu ; elle n'est pas faite pour les vivants : ceux-ci ont d'autres moyens d'acquérir la remise totale ou partielle de leur peine. Il doit en être de même aujourd'hui. Aussi la Congrégation des Indulgences, interrogée le 23 avril 1675 : « *Utrum indulgentia plenaria in articulo mortis, quæ sine alia declaratione adjuncta concedi solet, in vero mortis articulo accipienda sit, an in præsumpto,*

(1) Can. 13 de Nicée. Cf. Hefele, *Hist. des conc.*, trad. fr., t. I, p. 407.

an demum in utroque? » répondit-elle : « In vero tantum articulo accipi » (1). Par suite, ce n'est pas d'après les dispositions du malade au moment où le prêtre a récité sur lui la formule, qu'il faut conclure qu'il a gagné plus ou moins complètement l'indulgence, mais bien d'après celles qu'il aura au moment de la mort. C'est ce qui résulte, indépendamment de la raison que je viens d'alléguer, d'une réponse formelle de la S. Congrégation, du 20 juin 1836 : « Licetne, aut saltem convenitne iterum applicare indulgentiam *in articulo mortis* : 1° quando ægrotus accepit applicationem in statu peccati mortalis ? 2° quando post applicationem relapsus est ? 3° quando post applicationem diuturna laborat ægritudine ? uno verbo, quando Rituale permittit aut præcipit iterationem Extremæ Unctionis, aut confessarius judicat iterandam esse absolutionem ? — R. Ad 1^m et 2^m : Negative ; ad 3^m, prout jacet : Negative pariter in omnibus (2). » Et la raison est facile à déduire de ce que nous avons dit : d'une part, en effet, l'indulgence n'est pas le remède du péché, mais son efficacité est reportée au moment de la mort ; de l'autre, l'extrême-onction et l'absolution produisent leur effet au moment même, et rien n'empêche donc de les réitérer. Ce que nous venons de dire du cas de péché mortel, doit s'appliquer, à plus forte raison, au péché véniel. Notre raisonnement est encore confirmé sur ce point par une réponse authentique de la Congrégation. L'évêque de Gand demandait, le 12 février 1842 : « 1° *Utrum benedictio in articulo mortis... reiterari possit in eodem morbi statu ? Et quatenus affirmative : 2° An ea toties iterari possit, quoties ægrotus in peccata saltem venialia relapsus ab eis absolvetur ? » La Congrégation répondit en rappelant la résolution donnée quelques années plus tôt à l'évêque de Verone : « *Sacra Congregatio in una Veronen. cuidam illius Episcopi dubio : An scilicet benedictio apostolica pluries impertiri posset novo mortis periculo redeunte ? die 24 Septembris 1838 responsum dedit : Negative, eadem permanente infirmitate etsi diuturna ; Affirmative vero, si infirmus convaluerit, ac deinde quacumque de causa in novum mortis periculum redeat » (3).**

Cette dernière déclaration nous permet de déterminer exactement dans quel cas il est permis et utile de renouveler l'appli-

(1) *Decreta auth. S. C. Ind.*, n. 9.

(2) *Decreta auth. S. C. Ind.*, n. 257.

(3) *Ibid.*, n. 300 ; cf. *ibid.*, 263.

cation de l'indulgence plénière à l'article de la mort : il faut et il suffit que le danger de mort ne soit plus numériquement le même ; en d'autres termes, que le mourant soit entré en convalescence. Cette dernière règle nous a paru d'autant plus importante à rappeler, qu'elle est plus souvent méconnue, beaucoup d'excellents prêtres se faisant un pieux devoir de renouveler de temps en temps sur les malades qui demeurent longtemps en danger de mort l'indulgence plénière, en même temps que l'absolution.

Ce n'est pas à dire toutefois que l'on doive attendre un danger extrême de mort ou l'agonie pour appliquer aux malades l'indulgence plénière ; il suffit qu'il y ait véritablement péril de mort, ou, en d'autres termes, qu'on puisse leur administrer l'extrême-onction. Sur ce point comme sur la question de l'extrême-onction, il n'y a d'autre règle que l'expérience. Pour rassurer les prêtres qui pourraient avoir encore quelques doutes, il me suffira de rappeler une réponse de la Congrégation des Indulgences, du 19 décembre 1885 (1). Des missionnaires, ne pouvant attendre ordinairement que les malades fussent en agonie, leur appliquaient l'indulgence en même temps qu'ils leur administraient les derniers sacrements ; ils demandent à la Congrégation s'ils peuvent en conscience continuer cette pratique ; la question fut posée en ces termes : « *Utrum benedictio apostolica cum indulgentia plenaria in articulo mortis dari possit post collata extrema sacramenta, quum periculum quidem mortis adest, non tamen imminens ?* » Et la Congrégation, prenant bien soin de dire qu'il s'agit d'une règle générale, et non pas seulement d'une situation particulière aux missionnaires, répond : « *Affirmative ; quam responsionem ex rei natura pro omnibus ægrotis Christifidelibus in mortis periculo constitutis valere dixerunt (Emi Patres)* ».

Du même principe général ci-dessus exposé nous pouvons encore tirer d'autres conséquences. Si l'indulgence n'est applicable qu'au moment même de la mort et suivant les dispositions du mourant à ce moment, on peut donc la donner aux malades, quelles qu'aient pu être auparavant leurs dispositions, eussent-elles même été coupables : ils peuvent en effet avoir eu depuis

1. Cette réponse, postérieure à la publication de la collection officielle de la Congrégation des Indulgences, ne se trouve pas dans ce recueil ; nos lecteurs ont pu la lire dans *le Canoniste*, 1886, p. 182.

la contrition nécessaire pour la rémission de leurs péchés, et par conséquent être en état de recevoir par l'indulgence la rémission de tout ou partie de la peine temporelle. Aussi n'est-il pas étonnant que la Congrégation ait rendu la décision suivante, à la demande d'un vicaire général de Vannes : « *Benedictio in articulo mortis cum applicatione indulgentiæ plenariæ potestne, si sit periculum in mora, concedi tum valide, tum licite, iis qui etiam culpabiliter non fuerunt ab incepto morbo sacramentis refecti, vel Pœnitentiæ, vel Eucharistiæ, vel Extremæ Unctionis, vel nullo horum, subitoque vergunt ad interitum ?* » R. die 23 septembris 1775 : « Affirmative ad formam bullæ Benedicti XIV » (1).

Enfin, si l'effet de l'indulgence ne se produit qu'à l'article même de la mort, et non au moment de la récitation de la formule, il est évident que le mourant ne peut avoir aucun avantage à recevoir plusieurs fois, à différents titres, la formule de l'indulgence. Ici l'on ne permettra d'entrer dans quelques détails, car il s'agit d'une pratique assez répandue. Il faut en chercher la cause dans une assimilation inexacte de l'indulgence que nous étudions avec les autres, dans une reproduction erronée d'un décret de la S. Congrégation par le P. Maurel, peut-être aussi dans la diversité de formules en usage jusqu'à ces derniers temps. Cette dernière raison ne saurait plus être alléguée aujourd'hui, puisque la seule formule valide est celle de Benoît XIV, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut. Nous n'avons pas à combattre directement la première de ces raisons sans valeur, ou plutôt notre article y est consacré tout entier.

Nos lecteurs n'ignorent pas que l'une des faveurs le plus ordinairement accordées par le Saint-Siège aux membres des diverses associations pieuses et confréries est le droit de recevoir l'indulgence plénière à l'article de la mort ; que l'on parcoure les Sommaires des indulgences qui leur sont accordées, tels que la Congrégation les a fait publier récemment dans les *Rescripta authentica*, il n'est pas de confrérie, surtout parmi les anciennes, qui ne jouisse de cette faveur. Si l'on veut bien se rappeler ce que nous avons dit, dans notre précédent article, sur la rareté des délégations accordées aux prêtres pour l'application de cette indulgence, on comprend facilement combien l'on devait tenir autrefois à posséder le droit personnel de recevoir cette suprême

(1) *Decreta auth.*, n. 237.

faveur. Mais comme on peut faire partie à la fois de plusieurs confréries et en gagner simultanément les indulgences, on devait très facilement être amené à se faire appliquer l'indulgence plénière, lorsqu'on était en danger de mort, autant de fois que l'on avait de titres à la recevoir : on la recevait donc comme membre de la confrérie du Rosaire, de Notre-Dame du Mont-Carmel, de Notre-Dame des Sept-Douleurs, comme affilié aux ordres de la Très-Sainte-Trinité, de Saint-François, etc. En réalité, on ne pouvait recevoir qu'une seule fois l'indulgence, mais du moins espérait-on la gagner plus pleinement ; quelques-uns sans doute s'imaginaient même la gagner plusieurs fois. La Congrégation fut consultée officiellement sur ce point par le vicaire capitulaire de Valence, le 5 février 1841 : « *Utrum infirmus lucrari possit indulgentiam plenariam in articulo mortis a pluribus sacerdotibus facultatem habentibus impertiendam?* » R. « *Negative in eodem mortis articulo (1).* » Mais on pouvait objecter que la question ne spécifiait pas le cas où l'indulgence était demandée et appliquée à plusieurs titres différents : aussi un évêque de Belgique proposa-t-il à la même Congrégation, le 12 mars 1855, les questions suivantes : « *Utrum vi præcedentis resolutionis (in Valentina) prohibitum sit, infirmo, in eodem mortis periculo permanenti, impertiri pluries ab eodem vel a pluribus sacerdotibus hanc facultatem habentibus indulgentiam plenariam in articulo mortis, quæ vulgo benedictio papalis dicitur? — Utrum vi ejusdem resolutionis item prohibitum sit impertiri pluries infirmo in iisdem circumstantiis ac supra constituto, indulgentiam plenariam in articulo mortis a pluribus sacerdotibus hanc facultatem ex diverso capite habentibus, puta ratione aggregationis confraternitati sanctissimi Rosarii, sacri Scapularis de Monte Carmelo, sanctissimæ Trinitatis? etc.* » R. « *Affirmative ad utrumque, firma remanente resolutione in una Valentina sub die 5 februarii 1841.* » Or c'est cette réponse qui a été reproduite inexactement par le P. Maurel dans son recueil : au lieu de répondre « *Affirmative* », il fait dire par la Congrégation : « *Negative* » ; ce qui n'a pas laissé que de mettre dans l'embarras les canonistes. On peut en voir un exemple dans *le Canoniste*, 1879, p. 255 (2). Ces explications plus ou moins heureuses doivent être abandonnées aujourd'hui.

(1) *Decreta auth.*, n. 286.

(2) MAUREL, *le Chrétien éclairé sur les indulgences*, p. 416.

De tout ce que nous avons dit jusqu'ici, il est possible de déduire maintenant les conclusions pratiques destinées à diriger nos vénérés confrères dans l'exercice de leur ministère envers les mourants ; nous les résumons en quelques lignes.

D'abord, on ne doit refuser à personne le dernier bienfait de l'indulgence plénière ; il n'y a d'exception que pour ceux qui auraient positivement refusé les secours de la religion ; en d'autres termes, dans le cas où l'on serait moralement certain des mauvaises dispositions du moribond. Cette indulgence peut être appliquée en même temps que l'on administre au malade les derniers sacrements. Son effet demeure suspendu jusqu'au moment de la mort, et subordonné à l'événement réel de cette mort. En aucun cas et sous aucun prétexte on ne peut l'appliquer plusieurs fois dans la même maladie, fût-ce à des titres divers. Enfin, l'on doit se servir, à peine de nullité, de la formule prescrite par Benoît XIV et le Rituel romain (1). Dans le cas de nécessité, il faut au moins en dire les paroles essentielles. Sauf ce dernier cas, on n'en peut rien retrancher, et il faut réciter le *Confiteor*, alors même qu'on l'aurait déjà récité deux fois, pour le viatique et l'extrême-onction (2).

*
*
*

En commençant cette étude sur l'indulgence plénière *in articulo mortis*, nous avons dit que le Souverain Pontife pouvait la concéder de trois manières différentes : tantôt il donne à certains prêtres, immédiatement ou médiatement, le pouvoir de l'accorder, sans désigner spécialement les personnes auxquelles ils pourront l'appliquer ; tantôt il en fait une indulgence personnelle ; tantôt enfin il l'attache à certains objets, et en fait ainsi une indulgence réelle, au sens particulier de ce mot. Il nous reste à parler brièvement de ces deux dernières espèces d'indulgence.

L'indulgence plénière personnelle *in articulo mortis* importe, pour la personne qui a reçu cette faveur, le droit de se faire appliquer, lorsqu'elle sera en danger de mort, l'indulgence, en vertu de la concession qu'elle a obtenue du Pape, et quand même le prêtre n'aurait pas lui-même le pouvoir de la donner. Nous en avons vu plus haut un exemple pour les membres des différentes confréries : tous les confrères ont le droit personnel de

(1) *Decreta auth.*, n. 444, 22 mars 1879.

(2) *Ibid.*, n. 286, 5 fév. 1841.

recevoir, par le ministère du prêtre directeur ou père spirituel, la dernière rémission accordée par l'Église. Un autre exemple, plus direct encore, nous est fourni par les rescrits que les Congrégations romaines donnent en si grand nombre aux pèlerins qui se rendent à Rome et à leurs amis. Qui n'a demandé ou reçu une de ces photographies du Pape, portant au bas la formule suivante : « Très Saint Père, N... N..., humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, implore la faveur de la bénédiction apostolique et de l'indulgence plénière *in articulo mortis*, pour lui-même et pour tous ses parents et alliés, jusqu'au troisième degré, en la forme ordinaire en usage dans l'Église » ? Que signifient cette demande et le rescrit qui la suit ? Bien des personnes s'imaginent que c'est une concession qui leur est faite au moment même où le rescrit est accordé, dont l'effet est sans doute réservé pour l'heure de leur mort, mais qui n'exige aucune autre condition, aucune autre application. C'est une erreur. Reportons-nous à cette époque où le pouvoir d'appliquer l'indulgence plénière aux mourants était réservé aux seuls évêques, et encore avec les restrictions que nous avons rapportées dans la première partie de cette étude : on se rendra compte alors aisément du sens et de l'importance des rescrits dont on a lu plus haut le texte ordinaire. Ils permettaient aux indultaires de demander à leur confesseur ou à leur curé l'indulgence que ces derniers n'auraient pu autrement leur donner. La clause *in forma consueta Ecclesie*, ou toute autre clause semblable, qui se trouve dans tous les rescrits que nous commentons, ne saurait laisser de doute à ce sujet. Sans doute l'utilité de ces sortes de concessions n'est plus la même aujourd'hui, puisque presque tous les prêtres ou du moins tous les confesseurs possèdent ces pouvoirs ; toutefois le sens de la concession ne saurait en être changé.

Pratiquement, la faveur de l'indulgence plénière personnelle *in articulo mortis* peut encore être utile aux membres des confréries et même aux simples fidèles, dans le cas où leur curé ou confesseur n'aurait pas le pouvoir d'appliquer lui-même cette indulgence, ce qui est extrêmement rare dans nos pays. Quant aux règles à observer pour l'application, la formule à employer, etc., elles sont exactement les mêmes que celles que nous avons exposées plus haut.

Enfin, l'indulgence réelle est celle qui est attachée à un objet béni, c'est-à-dire que le possesseur de cet objet, pourvu qu'il observe les règles prescrites en pareille matière, a le droit de se faire appliquer, à l'article de la mort l'indulgence plénière, dans les mêmes conditions que nous avons décrites en parlant des indulgences personnelles. Cette faveur est attachée à tous les objets de piété bénits et indulgenciés par le Pape, ou par tout autre prêtre qui en a reçu le pouvoir. Les conditions relatives à la possession de ces objets sont assez connues pour que nous n'ayons pas à les rappeler ici : nos lecteurs savent que le possesseur ne peut ni les aliéner ni les prêter, du moins avec l'intention de faire gagner à l'emprunteur les indulgences.

Nous aurions à répéter encore les mêmes réflexions sur l'importance de cette faveur au temps où presque aucun simple prêtre ne pouvait appliquer l'indulgence plénière, et le changement produit par la pratique actuelle ; nos lecteurs y auront suppléé par eux-mêmes. Cependant je dois avouer que les formules par lesquelles est indiquée l'indulgence attachée aux objets bénits par le Pape laissent quelque doute sur la nécessité d'une application faite par le prêtre ; voici en quels termes s'exprime le Sommaire officiel, publié par la Congrégation : Après avoir énuméré les conditions requises d'une manière générale, le texte porte : « Quisquis in mortis articulo constitutus animam suam devote Deo commendaverit, atque juxta instructionem fel. rec. Benedicti XIV, in Constitutione quæ incipit *Pia Mater*, sub die 5 Aprilis 1747, paratus sit obsequenti animo a Deo mortem oppetiri, vere poenitens, confessus et sacra communione refectus, et, si id nequiverit, saltem contritus, invocaverit corde, si labiis impeditus fuerit, SSimum nomen Jesu, plenariam indulgentiam consequetur (1) ». Encore une fois, notre opinion est que l'indulgence que permet de gagner le port habituel d'un objet béni par le Pape requiert l'application de la formule par un prêtre, quoique nous reconnaissons volontiers que celui-ci n'a pas besoin d'un pouvoir spécial ; mais nous n'osons pas donner notre sentiment comme certain, en l'absence d'une déclaration officielle de la Congrégation.

Ce n'est pas que le Pape ne puisse, s'il le veut, accorder l'indulgence de cette manière, *nunc pro tunc*, pour employer

(1). *Rescripta auth.* Summarium I, p. 347.

pour l'obtention des indulgences, l'Église demande, lorsque le mourant n'a pu faire ces actes extérieurs de la confession et de la communion, l'invocation du saint nom de Jésus ; poussant même jusqu'aux dernières limites sa condescendance, elle se contente d'une invocation mentale, lorsque le mourant ne peut prononcer des lèvres le nom de notre Sauveur. Ces conditions sont les mêmes, on l'aura remarqué, qu'il s'agisse d'indulgence donnée par délégation, d'indulgence personnelle ou d'indulgence réelle.

Nous voudrions avoir contribué, par cette étude, à faire connaître la vraie nature de l'indulgence plénière *in articulo mortis*, et à amener la pratique à se conformer aux décisions de la Congrégation sur ce point.

A. BOUDINHON.

III. — ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — S. Cong. du Concile.

NULLIUS-MONTIS CASSINI (*Mont-Cassin*) TRANSLATIONIS.

La cause suivante ne demande aucune explication : la dispense qui fait l'objet de la supplique du curé de *Cardito*, porte non pas précisément sur sa translation à *Aquaviva*, mais, à vrai dire, sur la dispense du concours régulièrement nécessaire. Les raisons alléguées par lui sont trop bonnes, la translation qu'il sollicite lui est (au point de vue de l'importance du bénéfice) trop défavorable, pour que la S. Congrégation ne se soit pas montrée indulgente. Cependant on remarquera que si elle lui accorde la dispense du concours, elle ne lui accorde pas celle de l'examen, qu'il devra subir, comme pour le concours, devant trois examinateurs pro-synodaux.

COMPENDIUM FACTI. Raphael Patete, parochus ecclesiæ S. Mariæ Virginis Grauiarum loci *Cardito*, in diœcesi Montis Cassini, supplicii libello SS-mum adivit exponens : sese parœciam obtinuisse per canonicum concursum ; occasione autem rixæ inter suos parœcianos dum conatus ageret ad tranquillitatem reducendam, casu vulnus accepisse, per projectilem, qui extrahi nondum potuit ab anno 1886 : ex hoc vulnere vitam propriam in discrimine diu fuisse, et immanium dolorum causa, parœciæ administrationem deserere debuisset, quam solummodo uno abhinc anno resumpsit.

Sed ab illo vulnere vires sui corporis ita dietim deficere, ut administratio istius parœciæ gravis eidem reddatur, tum atrocibus, quibus sæpe afficitur doloribus, tum conditione topographica parœciæ, quæ per montes et valles dissitas late protenditur. Quamobrem Sanctitatem Vestram exorat pro translatione ad parvam parœciam *Aquævivæ*, ejusdem diœcesis. Ordinarius, de voto requisitus, ait, preces veritate niti, et oratorem expetita gratia dignum esse.

DISCEPTATIO SYNOPTICA.

Porro obstant precibus præscripta *Conc. Trid.. sess. 24, cap. 18, de Reform.*, ubi jubetur parœcias per concursum et examen conferri, quod quidem observari in translatione non posset.

Lædi insuper ex hoc videretur aliorum plurium jus qui ad vacantem parœciam concurrere intendunt.

At vicissim animadvertendum est non semel S. C. C., data justa causa, dispensationem a concursu concessisse ac permisisse, ut simplex sacerdos, prævio idoneitatis examine, ad parœciam institueretur. Quod facilius sinendum videtur in casu translationis : quippe quoniam parochus qui transferatur, nedum concursu et examine, sed et diuturno curæ exercitio jam probatus existit.

Nec proprie læditur jus aliorum qui concurrere student, quia ipsis præservatur facultas optandi ad parœciam ex translatione vacantem.

Imo hac præcise de causa, quia scilicet in translatione 1^o sarta tecta que saltem in substantia manere videtur Tridentina lex de parœciis conferendis iis tantummodo qui concursu et examine probati sint, et 2^o quia in translatione ceterorum jura non offenduntur, plures DD. tenent, Episcopos ex se posse aliquem parochum ab una ad aliam parœciam transferre, « si nempe », prout loquitur Reiffenstuel, ad *lit. De rer. permut. n. 38*, « gravis causa id postulet, vel quia beneficiatus minus est idoneus ad præstanda munera beneficii hujus, vel in loco, » etc. Et consentiunt Abbas in *c. Quæsitum 5, eod. tit., n. 7 et 8*; Innocentius in *c. Nisi, de Renunt.*; Engel, *eod. tit., n. fin*; argumento *cit. cap. Quæsitum, p. fin.*, ubi ita statuitur : « Si Episcopus causam inspexerit necessariam, licite poterit de uno loco ad alium transferre personas, ut quæ uno loco minus sunt utiles, alibi valeant utilius se exercere. »

Imo, ad tradita per Reiffenstuel, *l. cit., num. 39*, « procedit doctrina etiamsi causa absque culpa beneficiarii eveniat, v. g., exurgat gravis aversio et odium populi adversus parochum, ita ut hujus verba nihil amplius fructificent, populus divina contemnat, vel scandalum nascatur, etc., ut apud Abbatem citatum bene observat Innocentius, *l. c.* Ratio est quia bonum publicum debet præferri privato, *can. Scias 39, caus. 7, q. 1*, -ibi : - nam plurimorum utilitas unius utilitati aut voluntati præferenda est. »

Idemque prorsus sentit S. C. EE. et RR. in *Alben. super remotione parochi populo invisì*, die 15 Octobris 1601, relata a Bizzarri in sua Collectanea. Rem demum more suo ita brevi complectitur d'Annibale, *Sum. part. 3, n. 61, in nota* : « Licet Episcopo etiam tanquam delegato Sed. Ap. parochum ex causa necessaria ad aliam parochiam transferre, *cap. 5, De rer. permut.*, » S. C. C., 27 Januarii, 18 Decembris 1857; *Acta S. S., vol. XI, n. 159*, puta si in sua parœcia scandalum præbet, vel eum mala plebs odit. Paris, *de Resign*; Reiffens., in *III lib.*, 1, 19, n. 30; Benedictus XIV, *C. Apostolici minist.* Plura quoque in hunc sensum videri possunt apud Zamboni, *tom. 4 Conclus. S. C. C., v. Parochus, p. 14, quoad remot. et privat.*

A fortiori itaque id saltem ex gratia a S. C. C. permitti poterit, cum valetudinis curandæ ergo, et ob physicam impossibilitatem pastoralia officia rite obeundi translatio petatur.

Quibus animadversis, quæsitum est quomodo preces essent dimittendæ. RESOLUTIO. Sacra C. C., re disceptata, sub die 23 Martii 1889 censuit respondere : *Pro gratia, prævio examine coram tribus examinadoribus pro-synodalibus.*

II. — S. C. des Indulgences.

INDULGENCE *toties quoties* CONCÉDÉE AUX ÉGLISES DES
SERVITES, LE TROISIÈME DIMANCHE DE SEPTEMBRE.

A l'instar de la célèbre indulgence de la Portioncule, gloire et privilège spécial de l'Ordre de Saint-François, plusieurs autres Ordres religieux ont demandé et obtenu du Saint-Siège la faveur d'une indulgence semblable. Cette concession a été d'abord accordée aux Frères Prêcheurs pour toutes les églises où se trouve une confrérie du Rosaire canoniquement érigée, par la bulle de S. Pie V, *Salvatoris Domini*, du 5 mars 1572. Puis elle a été étendue aux Minimés, à quelques autres Ordres et congrégations religieuses. Tout récemment encore, le pape Léon XIII vient de la concéder aux églises des Servites, sans en excepter les églises ou chapelles où sont érigées des confréries de N.-D. des Sept-Douleurs. Voici le texte du décret de la Congrégation des Indulgences; nous nous bornons à traduire en latin le texte de la supplique rédigée en Italien.

Beatissime Pater,

Superior Generalis Ordinis Servorum Beatæ Mariæ, ad pedes Sanctitatis Vestræ humillime provolutus, enixe implorat pro benigna concessione in favore omnium ecclesiarum sui Ordinis, nec non ecclesiis Tertii Ordinis et Confraternitatum Beatæ Mariæ Septem Dolorum, Indulgentiam plenariam *toties quoties*, animabus quoque in Purgatorio existentium applicabilem, lucranda ab omnibus utriusque sexus fidelibus qui prædictas ecclesias Dominica tertia Septembris, qua celebratur solemnitas B. Mariæ Septem Dolorum, Ordinis Fundatricis et Patronæ, pie visitaverint. Quam gratiam a Sanctitate Vestra concedendam sperat supplex orator, tum quia jam concessa est Ordini FF. Prædicatorum, Ordini Minimorum, aliisque, tum in memoriam Canonizationis septem Fundatorum Ordinis nostri, a Sanctitate Vestra occasione sacerdotalis jubilæi ejusdem solemniter celebratæ.

Et Deus...

Ex Audientia SSmi diei 27 Januarii 1888.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII de speciali gratia benigne annuit pro concessione petitæ plenariæ Indulgentiæ, defunctis quoque applicabilis, ab omnibus utriusque sexus Christifidelibus vere pœnitentibus, confessis ac sacra Synaxi reffectis, toties lucrandæ quoties ipsi die præfata unam vel alteram ex prædictis ecclesiis devote visitaverint, ibique ad mentem Sanctitatis Sux piæ ad Deum preces aliquo temporis spatio pie effuderint. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, die 27 Januarii 1888.

✠ CAJETANUS card. ALOISIUS MASELLA, Præf.

✠ ALEXANDER, episcopus Oensis, Secretarius

III. — S. C. De la Propagande.

LETTRE CIRCULAIRE RELATIVE AUX CONFRÉRIES DANS LES PAYS DE MISSIONS.

Le texte de la lettre qu'on va lire s'explique suffisamment par lui-même. Qu'il nous suffise de rappeler qu'un grand nombre de confréries dépendent des Ordres religieux dont elles sont pour ainsi dire la dévotion propre : aussi ne peuvent-elles être régulièrement érigées, ou du moins affiliées que par l'autorité des supérieurs de ces Ordres ; la discipline, qui s'était un peu relâchée sur ce point, vient d'être de nouveau rappelée par divers décrets de la Congrégation des Indulgences, qui ont été publiés par le *Canoniste* (1) lors de leur apparition. En vertu de ces décisions, les confréries même canoniquement érigées ne peuvent participer aux faveurs et Indulgences que si elles sont affiliées aux archiconfréries respectives. La circulaire de la Propagande déclare que les pouvoirs qu'elle donne et qu'elle a donnés aux missionnaires, ne sont pas modifiés par ces diverses restrictions et demeurent les mêmes ; il n'est fait exception que pour les confréries du Rosaire, qui doivent être nécessairement agrégées à l'archiconfrérie par le Maître Général de l'Ordre des Dominicains, pour que leurs membres puissent gagner les Indulgences spéciales si nombreuses qui lui sont propres.

ILLME AC REVME DOMINE,

Sacræ huic Fidei Propagandæ Congregationi dudum jam antea actis temporibus auctoritas per Summos Pontifices facta fuerat tribuendi Archiepiscopis, Episcopis, Vicariis et Præfectis Apostolicis aliisque Missionum Moderatoribus ab eadem S. Congregatione dependentibus, facultatem erigendi in locis sibi subjectis quascumque pias Sodalitates a S. Sede adprobatas, iisque adscribendi utriusque sexus Christifideles, ac benedicendi coronas et scapularia earumdem sodalitatum propria, cum applicatione omnium Indulgentiarum, quas Summi Pontifices, prædictis Sodalitatibus, coronis et scapularibus impertiti sunt. Verum postquam per Decretum Sacræ Congre-

(1) Voir dans le *Canoniste*, 1888, p. 69, le décret relatif aux confréries de la Très-Sainte-Trinité, de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Notre-Dame des Sept-Douleurs ; même année, p. 149, un semblable décret pour les confréries de la Très-Sainte-Vierge affiliées à la *Prima Primaria*, et pour celles de la Bonne Mort.

gationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum editum die 16 Julii anno 1887, constitutum est quoad Confraternitates Sanctissimæ Trinitatis, B. M. V. a Monte Carmelo, et Septem Dolorum, ne easdem erigerentur nisi requisitis antea et obtentis a respectivorum Ordinum Superioribus pro tempore existentibus litteris facultativis pro eorumdem erectione, a nonnullis dubitatum est num prædictum Decretum loca etiam Missionum respiceret, in quibus plura rerum adjuncta prohibent quominus quæ per illud præcipiuntur commode possint executioni mandari.

Quapropter ad omnem ambiguitatem e medio tollendam Sanctissimus D. N. Leo PP. XIII in Audientia diei 15 superioris mensis Decembris a R. P. D. Secretario prædictæ S. Congregationis Indulgentiarum et SS. Reliquiarum habita, declarare benigne dignatus est Sacrum hoc Consilium Propagandæ Fidei eisdem facultatibus quoad erectionem Confraternitatum a S. Sede approbatarum uti prosequi posse, quas autè promulgationem prædicti Decreti die 11 Julii anno 1887 habebat. In Audientia vero diei 31 superioris mensis Martii habita ab infrascripto Sacræ Congregationis de Propaganda Fide Secretario, eadem Sanctitas Sua insuper jussit ut per hanc S. Congregationem, non obstante quavis prævia S. Sedis prohibitione, libera facultas tribui possit erigendi etiam Confraternitates Sanctissimi Rosarii, ita tamen ut fideles iis adscripti non lucrentur nisi Indulgentias communiter concessas omnibus in genere Confraternitatibus canonicè erectis. Moderatores igitur Missionum huic Sacræ Congregationi Fidei Propagandæ subjecti facultates ab eadem sibi faciendas quoad omnium Confraternitatum erectionem, fidelium in easdem adgregationem, scapularium benedictionem et Indulgentiarum applicationem, valde et licite exercere se posse sciant, quin a quopiam cujusvis Regularis Ordinis Moderatore veniam aut assensum expetere aut obtinere antea teneantur. Quoad Confraternitates Sanctissimi Rosarii tamen, si velint eas ita constitutas ut fruantur etiam peculiaribus illis Indulgentiis, quæ competunt Confraternitatibus erectis auctoritate Magistri Generalis Ordinis Prædicatorum, tunc ad eum recursum habeant oportet.

Hac vero data opportunitate nonnulla insuper quoad prædicta notantur. Dubitarunt aliqui num ad adgregandos fideles cujusdam loci alicui Confraternitati, necessaria foret prævia ibidem ejusdem Confraternitatis canonica erectio. Verum licet id in fidelium commodum profecto cederet, ac plerumque consulendum videatur, necessarium tamen non est cum sacerdotes ad sunt qui fideles in pias sodalitates adsciscendi facultatem habeant. Hoc tamen in casu sacerdotes prædicti tenentur fidelium cooptatorum nomina ad proximiorum Confraternitatem, cui eos adlegerint, transmittere, aut ad proximiorum domum religiosam respectivam, si de Confraternitatibus agatur quæ regularis cujusdam Ordinis auctoritate fuerint erectæ.

Quod vero pertinet ad recensenda in albo Confraternitatum nomina fidelium iisdem adlectorum, id tanquam necessaria conditio absolute requiritur ut Indulgentias Confraternitatibus adnexas lucrari fideles queant. Quapropter ab ea lege derogari nequit nisi per peculiariter Indulta quæ solum determinatos casus et certa loca respiciant.

Attamen si quando ob ingentem fidelium adgregandorum numerum aliave ratione contingat eorum nominum in albo recensionem difficultatem sacerdoti cooptanti facessere, tunc designare is poterit unam vel plures pro opportunitate sibi visas personas, quæ fidelium nomina scripto referant in catalogum, quem ipse postea subsignabit et ad proximiorum Confraternitatem seu domum religiosam, uti superius dictum est, transmittat.

Ego interim Deum precor ut Te diutissime sospitet.

Ad officia paratissimus,

JOANNES CARD. SIMEONI, *Præfectus*.
† DOMINICUS, *Archiep. Tyren., a Secretis*.

IV. — S. Pénitencerie Apostolique.

1^o *Décision relative à l'interprétation de la clause REMOTO SCANDALO dans les dispenses matrimoniales pour causes infamantes.*

Parmi les diverses causes de dispenses généralement invoquées et comprises sous la dénomination d'*infamantes*, la plus fréquente est assurément l'existence de relations coupables entre les suppliants. Toutes les fois que ces relations ont été une cause de scandale, la Curie Romaine en prescrit la réparation, du moins dans la mesure possible. Or, entre les moyens qui peuvent atteindre ce but, le plus naturel, le plus efficace est incontestablement la séparation des suppliants : aussi est-ce celui que les rescrits indiquent et imposent même, s'il est possible, en première ligne. Les formules usitées par la Curie Romaine vont en diminuant de sévérité depuis de longues années déjà ; cependant la clause demeure encore, ce qui ne laisse pas de créer des embarras aux Curies épiscopales, dans les cas, malheureusement trop fréquents aujourd'hui, où la séparation demandée n'est pas possible. A la vieille injonction que la Daterie insérait dans ses rescrits : « *In primis eos ab invicem separas* », a succédé une formule presque aussi sévère : « *Prævia exponentium separatione ad tempus tibi benevisum* », ou bien : « *Interdicto prius oratoribus quocumque tractu ad tempus Ordinario benevisum, et exhibita ab eis fide sacramentalis confessionis* ». Depuis quelques années, la formule devient seulement : « *Prævia oratorum separatione ad tempus Ordinario benevisum* ». Presque aussitôt, un nouvel adoucissement : « *Prævia, si fieri possit, separatione per tempus tibi benevisum, et reparato scandalo* ». Enfin, la formule aujourd'hui en usage : « *Remoto, quatenus adsit, scandalo, præsertim per separationem tempore tibi beneviso, si fieri possit* ». C'est à propos de cette dernière formule que la Pénitencerie a été consultée et a donné la réponse qui suit.

Ces renseignements, que nous empruntons à M. l'abbé Planchard, l'éminent vicaire général d'Angoulême, dont la

compétence spéciale en matière de dispenses est bien connue ; ces renseignements, dis-je, nous ont paru nécessaires pour bien faire saisir la véritable portée de la réponse de la S. Pénitencerie. On peut en conclure d'une manière certaine les points suivants :

1° Il y a une obligation certaine de réparer le scandale, s'il existe. Cette obligation est certainement grave ; il ne ressort pas toutefois du texte de la réponse qu'elle intéresse la validité de la dispense.

2° Parmi les moyens aptes à atteindre ce résultat, il est obligatoire d'employer la séparation, si elle est possible.

3° Dans le cas où elle n'est pas possible, l'obligation de réparer le scandale ne cesse pas ; mais alors la Curie Romaine n'indique plus aucun moyen : le choix et l'appréciation en sont laissés à la conscience de l'Ordinaire.

4° Il n'a pas paru bon à la Pénitencerie de se prononcer sur la valeur des moyens qui peuvent être employés à défaut de la séparation, pas même sur ceux que signalait l'archevêque auteur de la supplique. Il n'existe donc point d'indication officielle à ce sujet.

Nous croyons rendre service à nos lecteurs en leur signalant le moyen qu'emploie, dans ces sortes de cas, le vénérable vicaire général d'Angoulême : « Nous faisons déclarer aux suppliants devant témoins qu'ils regrettent leur faute, qu'ils sont dans la disposition de la réparer, et qu'ils acceptent la pénitence qui leur sera imposée dans l'acte de fulmination ; le curé nous atteste que la déclaration est faite, et suffisamment divulguée par les témoins. Si les suppliants sont trop mal disposés pour faire cette déclaration devant témoins, nous nous contentons de la demander devant le curé seul ; et celui-ci a soin de la divulguer ensuite (1) ».

BEATISSIME PATER,

Rescripta S. Pœnitentiariæ, in causis matrimonialibus, cum adfuit incestus publicus, clausulam sequentem in præsentì continent : « Remoto, quatenus adsit, scandalo, præsertim per separationem, ... si fieri potest ».

Hisce miserrimis temporibus, non raro evenit ut separatio oratorum obtineri nequeat, aut quia plures jam habent liberos simul educandos ; aut quia nusquam alibi habitare possunt ; et tunc vix intelligi potest quænam alia reparatio scandali exigi debeat, antequam dispensatio concedatur.

Rogamus igitur ut S. Pœnitentia benignè velit declarare num hæc clausula « remoto scandalo » ita necessario debeat adimpleri, ut, illa ommissa, dispensatio fuerit nulliter concessa, et quatenus affirmative :

(1) *Nouvelle Revue théologique*, 1889, n. 5, p. 511.

1° Cum pluries acciderit ut errore ducti, ita dispensaverimus, suppliciter petimus ut S. V. dispensationes hujusmodi benigne convalidare dignentur, et, si opus sit, matrimonia exinde secuta in radice sanare.

2° Rogamus ut S. Pœnitentiaria nobis velit indicare, quibusnam præsertim mediis remotio seu reparatio scandali, defectu separationis, procurari debeat aut possit. Sufficitne, v. g., ut in ecclesia inter Missarum solemniam publice denuntietur matrimonium inter oratores contrahendum, vel ut oratores, aut alteruter eorum, ante dispensationis executionem sua peccata confiteatur ?

Quod Deus...

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, Ven. in Christo Patri Archiepiscopo N... respondet :

Separationem præferri aliis modis reparationis scandali; si hæc fieri nequeat, scandalum esse reparandum, sed modum scandali reparandi remitti prudenti arbitrio et conscientie Ordinarii, juxta cujusque casus exigentias. Casu quo omissa sit separatio et scandalum alio modo reparatum, acquiescat; secus, si aliquo in casu scandali reparationem omiserit, sileat, et in posterum cautius se gerat.

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 12 Aprilis 1889.

R. CARD. MONACO, P. M.

2° Décision sur le taux du prêt à intérêt.

Nous reproduisons d'après la *Nouvelle Revue théologique* la décision suivante de la S. Pénitencerie, rendue à la demande de l'évêque de Marsico et Potenza. Rapprochée des décisions antérieures (1), elle nous prouve une fois de plus que la question du taux en matière d'intérêt est une affaire d'appréciation morale, et non de législation ecclésiastique ; le taux doit être calculé d'après la gravité et l'importance des raisons extrinsèques qui le justifient, et non d'après une règle fixe et invariable, cette règle fût-elle déterminée par la loi civile. Nous traduisons en latin, le moins mal possible, la supplique de l'évêque de Marsico, rédigée en italien.

EMINENTISSIME PRINCEPS,

Infrascriptus Episcopus Marsicen. et Potentin., instantibus pluribus sue dioceseos confessariis et fidelibus, sapientissimo Eminentie Vestrae judicio humiliter proponit casum, in hisce regionibus frequentiore, usurae octo vel decem pro centum, quæ percipitur etiam a bonis christianis, propter lucrum fere æqualem quod ex eisdem pecuniis perciperetur, si recentioribus nummulariis mensis committerentur. Addatur præterea quod prædicta usura sæpius percipiatur dempta taxa divitiæ mobilis (*di ricchezza mobile*) quæ proinde a mutante solvitur, ob metum gravis multæ pecuniariæ, cui subesse debet creditor, casu non improbabili quo schedula creditoria in lucem produceretur, si ad recuperandam pecuniam creditor

(1) En particulier de la réponse du Saint-Office au vicaire général d'Ariano (cf. *le Canoniste*, 1887, p. 333).

judicalem institueret actionem. Unde ad conscientie securitatem orator hujusce Sacri Tribunalis oraculum implorat.

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, ad præmissa respondet :

Quum fructus pecuniæ per modum regulæ taxare periculosum sit, Venerabilis in Christo Pater Episcopus orator in singulis casibus rem decernat juxta praxim communem servatam ab hominibus timoratæ conscientie respectivis in locis et temporibus.

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 18 Aprilis 1889.

R. Card. MONACO, *P. M.*

V. LUGCHETTI, *S. P. Substitutus.*

IV. — RENSEIGNEMENTS

I. — *Divulgation des miracles.*

Nous avons traité précédemment (1) cette question avec les détails et les preuves qu'elle pouvait exiger ; aussi ne s'agit-il pas en ce moment de l'exposer avec de nouveaux développements. D'après les articles publiés en 1879, il y aurait défense réelle et universelle de publier, d'annoncer aux fidèles des miracles non constatés et qualifiés par l'Évêque, et cette discipline reposerait principalement dans le *jus novissimum*, sur le décret du concile de Trente, sess. XXV, de *Invoc., Venerat. et Beliq. SS.* ; mais une coutume contraire au droit écrit semblerait aujourd'hui, sinon approuvée, du moins tolérée, « *via conniventiae* » ; elle serait l'objet d'une tolérance positive ou d'un silence approbatif, non seulement des Évêques, mais encore du Siège Apostolique ; néanmoins cette coutume, en tant que tolérée ou légitimée, permet uniquement de divulguer d'une manière purement narrative les faits extraordinaires ou qui peuvent sembler miraculeux, sans toutefois prétendre les « qualifier ». Tel est le sentiment que nous avons émis sur ce point.

Or une Revue religieuse vient de publier sur la question un article dans lequel la faculté prétendue de divulgation est présentée comme tolérée par le droit écrit lui-même, de telle sorte que le concile de Trente n'aurait pas introduit la moindre réserve relativement à la publication narrative des faits miraculeux, et aurait seulement défendu de les donner comme « authentiques ». Voici cet article, que nous nous plaisons à citer intégralement.

« L'interprétation donnée au décret du concile de Trente me paraît inexacte. *Admittere miraculum* n'est pas en insérer le récit dans un journal ou une revue ; ce n'est pas même le raconter en chaire par manière de narration pieuse ; mais ce serait le donner comme authentique, c'est-à-dire, reconnaître d'abord le fait, puis son caractère miraculeux, et, comme tel, le proposer publiquement à la croyance des fidèles, instituer quelque mémoire solennelle, exposer à la vénération le tableau qui le représente, et choses semblables. Mais recueillir des faits visibles, extraordinaires ; les redire par forme de narration, pour exciter la dévotion des fidèles, sans prononcer sur le caractère miraculeux, cela ne tombe pas évidemment sous la prohibition du concile de Trente.

« La coutume, qui est, d'après le droit canon, le meilleur interprète des lois, l'entend bien ainsi. Depuis le concile de Trente on a publié le récit d'un très grand nombre de faits merveilleux, qualifiés même de miracles, sans approbation préalable ; on les a publiés à Rome même, avec l'*imprimatur* du maître du S. Palais et du vice-gérant. Pour plus de sûreté, on a mis la protestation d'obéissance au décret d'Urbain VIII, déclarant que si l'on avait employé les mots de « prophétie », de « miracle », c'était sans prétendre juger du caractère des faits, dont le jugement est réservé au Saint-Siège.

« Remarquons de plus que les décrets d'Urbain VIII se rapportent seu-

(1) *Le Canoniste*, 1879, p. 385-393, 433-451.

lement aux causes de béatification ou de canonisation, et ne sont nullement une interprétation du concile de Trente.

« On peut donc, sans inquiétude aucune, continuer à publier dans la presse les grâces miraculeuses accordées par l'intercession de la sainte Vierge, surtout si l'on a la précaution d'avertir une fois pour toutes qu'on rapporte les faits notoires et les guérisons opérées à la vue de tous, sans avoir l'intention d'en définir le caractère miraculeux, dont l'autorité supérieure a seule le droit de juger. On pourrait aussi, par prudence, ne pas employer trop souvent le mot de « miracles » et le remplacer par celui de « guérisons ». L'article publié par certaines *Semaines religieuses* me paraît absolument erroné. »

Nous ferons d'abord remarquer que le docte canoniste, après avoir été assez affirmatif dans le début de son article, devient un peu timide à la fin. En effet, il désire qu'« on n'emploie pas trop souvent le mot de *miracles* », qu'on prenne « la précaution d'avertir qu'on rapporte les faits notoires et les guérisons opérées à la vue de tous ». On se demande d'abord qu'est-ce qui empêcherait de prononcer vingt fois le mot de « miracle », si l'on peut le prononcer une fois. D'autre part, l'éminent canoniste n'admet-il, comme licite, que la seule divulgation des « faits notoires » et des « guérisons opérées à la vue de tous » ? Nous aurions aimé une affirmation plus nette et plus carrée.

Faisons remarquer, en second lieu, que le docte écrivain, pour confirmer sa doctrine, fait appel à la coutume, « *optima legum interpres* » ; mais il aurait dû montrer que cette coutume est réellement interprétative du décret du concile, et non une coutume récente « *contra legem* », que répudieraient, selon nous, les anciens canonistes, interprètes sérieux et autorisés des canons disciplinaires du saint concile. Or nous avons essayé de montrer que *recognoscere miracula* signifie « constater, qualifier » le fait, précisément en vue de sa divulgation. C'est ainsi que les anciens canonistes semblent avoir entendu les paroles du concile de Trente. Du reste, le dit concile ne déclare-t-il pas : « *nulla admittenda esse nova miracula... nisi eadem recognoscente et approbante Episcopo* » ? Les fidèles doivent donc se mettre en garde contre toute annonce de faits miraculeux, tant que ces faits n'ont pas été constatés et approuvés par l'Évêque, *non sunt admittenda*. La constatation concerne la matérialité du fait, et l'approbation, la qualité ou la surnaturalité ; or, si les faits « *non sunt admittenda* », leur annonce n'est-elle pas une provocation à un acte contraire au décret du concile ?

On pourrait dire, il est vrai, que le sens du texte est « *non sunt admittenda sub ratione miraculi* » ; mais cette distinction, vraie d'ailleurs en elle-même, laisse toujours subsister la raison qui vient d'être donnée. Dès qu'on propose à l'admiration du public un fait tenu pour miraculeux, toutes les réserves possibles dans la manière de le présenter restent toujours une provocation à admettre « *quæ non sunt admittenda* ». L'édification publique ne peut résulter que de la surnaturalité des faits.

Ainsi donc la constatation et l'approbation de l'Évêque sont données comme la condition de l'acceptation par les fidèles, et par conséquent de la divulgation publique. On peut voir, sur ce point, les textes que nous avons cités dans nos précédents articles.

Ferraris dit, en parlant du pouvoir des Évêques touchant la constatation des miracles « *non canonizatorum* » : *Debet tamen Episcopus, si examinet miracula nondum canonizatorum aut beatificatorum, antequam eu divulgari permittat, totum negotium ad Sanctam Sedem transmittere* (1)... I

(1) V. *Miraculum*, n. 38.

dit clairement que la reconnaissance épiscopale des miracles a lieu en vue de la divulgation de ceux-ci ; et il s'agit de toute divulgation, car le terme employé est général. Il rappelle d'ailleurs le texte de Laur. de Franchis touchant la procédure à suivre, quand le bruit de quelque miracle se répand ; or il est dit dans ce texte : « Nec miracula *publicantur*, nisi prius per testes legitimos fuerint sufficienter probata et processus » (1). Il résulte du rapprochement des textes que « divulgare » et « publicare » ont ici la même signification.

En outre, d'après un grand nombre de canonistes, le pouvoir reconnu par le concile de Trente aux Evêques de constater et d'approuver les miracles doit s'entendre universellement, c'est-à-dire, des faits miraculeux attribués tant aux saints canonisés ou béatifiés qu'aux serviteurs de Dieu non béatifiés ; or, « illicitum est » dit Reiffenstuel, « talium nondum beatificatorum miracula... aut beneficia eorum intercessione collata *typis mandare* » (2).

Enfin, nous avons rappelé un fait qui eut lieu à Rouen au milieu du xv^e siècle, et qui indique que toute divulgation de miracles faite « in scio Episcopo » était considérée comme une violation des droits de l'Evêque.

Nous ne pouvons donc revenir sur le sentiment émis par nous en 1879, afin de partager aujourd'hui l'opinion plus large, plus « libérale », qui a été signalée plus haut ; nous persévérons dans notre première affirmation, qui considérait toute divulgation publique, « Episcopo non approbante », comme un acte illicite, d'après la discipline ancienne rappelée par le concile de Trente ; il nous semble toujours, d'autre part, que l'usage introduit dans ces derniers temps de livrer immédiatement à la publicité tous les faits réputés miraculeux ne peut bénéficier que de la seule tolérance, positive ou négative, de l'Eglise, et que cette tolérance ne s'étend qu'au récit des faits pris matériellement et présentés sans aucune qualification. Toute prétention à attester, à définir la surnaturalité du fait est aujourd'hui encore une témérité qui reste sous le coup des antiques prohibitions. Tel est notre avis, sauf renseignement plus précis émanant du Siège Apostolique.

II. — Un professeur de théologie signalé à l'admiration des théologiens.

L'*Univers*, dans son numéro du 5 décembre, publie une dissertation d'un professeur de théologie relative à la Réponse de la S. Pénitencerie, en date du 23 septembre 1887. Dans un court post-scriptum ajouté à cette dissertation, le dit professeur reproche au *Canoniste* : 1^o d'avoir supprimé le mot *posse* dans sa reproduction de la Réponse en question ; 2^o d'avoir insinué « que tout maire, en tout état de cause, peut prononcer le divorce et « que son acte est licite, même en dehors des conditions spécifiées dans « la réponse pour Luçon ».

En face de ces affirmations audacieuses, qui donc pourrait soupçonner qu'elles sont absolument fausses, et « objectivement » calomnieuses ? Aussi avons-nous dû relire le numéro visé du *Canoniste*, pour constater qu'il n'y avait aucune faute d'impression et que le fameux « *posse* » était bien à sa place. Voilà pour ce qui concerne l'intuition « objective » du

(1) *L. c.*, n. 43.

(2) *Jus can.*, lib. II, t. XLV, n. 23.

clairvoyant professeur. Constatons maintenant sa pénétration d'esprit dans les déductions : Nous avons uniquement indiqué la différence entre « abrum-pere » et « spectare », et le professeur reprend d'ailleurs notre explication ; mais il n'y a pas un seul mot tendant à affirmer ou à insinuer ce qui nous est prêté de la manière la plus gratuite. Ne pourrait-on pas renvoyer le « professeur de théologie » à l'école primaire pour apprendre à lire ?

Pour prévenir la mauvaise opinion que ces quelques lignes pourraient donner du suréminent théologien et justifier pleinement le titre donné à ces quelques lignes rectificatives, nous transcrivons les explications fournies par lui pour établir que l'acte du maire prononçant le divorce est sans péché, bien qu'il soit intrinsèquement mauvais ». C'est sur ce point que nous appelons l'attention des théologiens, afin qu'ils admirent la science de leur confrère, et qu'ils constatent la lucidité, la parfaite harmonie et l'admirable rectitude des dites explications :

« Elle (la Sacrée Pénitencerie) ne déclare pas que l'acte du maire est licite ou permis, ce qu'il serait effectivement s'il n'était contraire *au droit divin* ou ecclésiastique ; mais elle permet seulement à l'évêque de *le tolérer*, s'il le juge expédient, après avoir bien pesé toutes les circonstances. On pourra *le tolérer* ; conséquemment il n'est *pas licite* en soi. Pour le tolérer, on se basera sur les circonstances qu'on estimera suffisamment graves pour en user ainsi : conséquemment la chose n'est pas bonne d'elle-même.

« D'après les deux documents généraux (25 juin 1885 — 26 mai 1887), l'acte du maire prononçant le divorce quand le mariage est valide aux yeux de l'Église, est et demeure contraire au droit divin et ecclésiastique, en lui-même et objectivement, intrinsèquement pourrait-on dire avec la conférence romaine du cas de conscience.

« La réponse donnée pour Luçon prouve que le Saint Siège pour des raisons extrinsèques qui créent une nécessité morale, admet qu'un évêque puisse tolérer dans un cas particulieroù elles se vérifient, que le maire fasse cet acte contraire au droit divin et ecclésiastique, et permette ainsi au maire d'être *subjectivement* sans péché, malgré la malice objective de la sentence du divorce : mais en veillant à ce que les déclarations faites par le maire sauvegardent les principes et atténuent autant que possible le mal que contient sa déclaration du divorce.

« La permission de tolérer l'acte du maire dans un cas particulier et pour des raisons extrinsèques, serait incompréhensible, disons le mot, elle serait absurde, si cet acte en lui-même *intrinsèquement* ne demeurait illi-cite ».

Pauvres élèves du « professeur de théologie », que je vous plains !

V. — BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Agenda-Manuel du clergé catholique. — Paris, Lethielleux.

Le Canoniste n'a pas pour habitude d'annoncer les nouveautés : mais, comme celle-ci est exclusivement ecclésiastique, une exception nous a paru motivée. A l'exemple de ce qui se fait depuis longtemps déjà à l'étranger, la maison Lethielleux a voulu donner au clergé un *Agenda Manuel* fait tout exprès pour lui, et dans lequel il puisse trouver, outre du papier blanc, tous les renseignements, toutes les formules et les indications d'un usage quotidien. Outre le calendrier, le prêtre y trouvera un *Ordo* pour toute l'année, avec une case blanche pour chaque jour ; tous les renseignements

de statistique religieuse concernant les Papes, le Sacré-Collège, la Cour Romaine, les Congrégations Pontificales, l'Épiscopat français, les Grands Séminaires et les Évêchés de notre pays, la Direction des cultes, etc. Dans une seconde partie, se trouvent, après des *Monita liturgica* fort bien choisis, les formules liturgiques les plus usuelles, des questions de fabrique et de droit civil ecclésiastique, et même (les curés de campagne sauront bien les apprécier), des conseils de médecine et de pharmacie pratiques ; enfin, des renseignements postaux : le tout en un joli petit volume portatif, élégamment cartonné en toile. On peut sans être devin, prédire le succès de l'*Agenda Manuel du clergé catholique*, et ce n'est que justice de le lui souhaiter.

A. B.

Livres nouveaux.

41. Abbé L. Gayet, *le Grand Schisme d'Occident* [d'après les Archives du Vatican ; les t. I et II sont relatifs aux origines].

42. F. J. Scheuffgen, *Beiträge zu der Geschichte des grossen Schismas* (Documents pour l'histoire du grand schisme d'Occident).

43. P. Lehmkuhl, nouvelle édition du *Manuale clericorum* du P. J. Schneider.

Articles de revues.

44. *Revue catholique des institutions et du droit* (octobre et novembre). — Onclair, *la Question des concordats* (à propos du récent livre de Mgr Satolli). [L'auteur partage l'opinion du cardinal Tarquini. Cf. l'article de notre collaborateur, M. l'abbé Philippe, dans *le Canoniste*, octobre 1889]. — *Un Arrêt de divorce*. (Cf le n° de novembre). — P. Guérin, suite et fin d'un long et remarquable travail sur *la Chute et le Rétablissement du pouvoir temporel du Pape*. — D. Chamard, *la Régale*.

45. *Nouvelle Revue théologique*, 1889, n° 5. — Suite du Commentaire sur les *suspenses Portées par le concile de Trente*. — Suite du Commentaire sur *l'indult accordé aux prêtres atteints ou menacés de cécité*. — Commentaire de la réponse de la S. Pénitencerie, reproduite ci-dessus, relativement aux *dispenses matrimoniales pour causes infamantes*.

46. *Ephemerides liturgicæ* (novembre). Suite de l'article : *Cultus Beatæ Mariæ Virginis*.

47. *American Ecclesiastical Review* (novembre, décembre). *De la Valeur des décrets disciplinaires des Congrégations Romaines*. — Mandement de S. Ém. le card. Gibbons, archevêque de Baltimore, à l'occasion du centenaire de l'établissement de la hiérarchie catholique aux États-Unis et de l'inauguration de la nouvelle Université catholique de Washington. — *La Question romaine regarde-t-elle l'Amérique ?*

48. *Studien... aus dem Benedictinerorden*. — P. Bauemer, *de Officii seu Cursus Romani origine*.

IMPRIMATUR.

S. Deodati, die 13 Decembris 1889.

SUBLON, Vicarius Capitularis.

Le Propriétaire-Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, A. NÉZAN.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XII

JANVIER.

I. — Les Rescrits pontificaux.	1
II. — <i>Acta Sanctæ Sedis</i> . — Encyclique <i>Exceunte jam anno</i>	9
Lettre de Sa Sainteté à Mgr l'Archevêque de Tours.	17
<i>S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires</i> : Décision relative à la préséance des vicaires généraux sur les cha- noines <i>in choro et in processionibus</i>	19
<i>S. Congrégation de la Propagande</i> : Instruction relative à l'as- sociation dite des « chevaliers du Travail ».	20
III. — <i>Renseignements</i> . — Réduction des charges capitulaires, à cause de la diminution du nombre des chanoines	21
Du titre d'archidiacre conféré parfois en France aux vicaires gé- néraux	22
Célébration des mariages mixtes	24
De la manière de chanter les litanies de Lorette.	26
Des dispenses que peut accorder le vicaire capitulaire.	26
<i>De Scientia regiminis animarum supernaturalis</i> auctore Léopold Chevalier.	28
<i>La Sainte-Enfance</i> , par le R. P. H.-J. Coleridge, S. J.	30
<i>Cinquante-deux Prônes sur les sacrements</i> , par M. l'abbé Plat.	32

FÉVRIER.

I. — La <i>Déclaration de 1789</i> en face de la saine raison et du vérita- ble droit naturel	33
II. — Des Rescrits pontificaux.	44
III. — <i>Acta Sanctæ Sedis</i> . — <i>S. Congrégation du Saint-Office</i>	61
Condamnation des prétendues révélations de Mathilde Marchat. <i>S. Congrégation des Indulgences</i> : Tricennium gregorianum	62
Prière prescrite <i>ad intentionem Pontificis</i>	63
<i>S. Congrégation des Rites</i> : Divers Doutes relatifs à la fête du patron. — Office des sept Fondateurs de l'ordre des Servites	64
<i>S. Congrégation des Evêques et Réguliers</i> : Communions de règle des religieuses.	65
<i>S. Congrégation de l'Index</i> : Livres condamnés.	66
<i>S. Congrégation du Concile</i> : Concours pour les églises paroissiales. — Droits funéraires à la mort des cardinaux.	66-70
IV. — <i>Renseignements</i> . — Pouvoir du confesseur et du supérieur relativement à la communion des religieuses.	75
Nomination des chanoines honoraires	77
De l'usage du gaz et de l'électricité pour l'éclairage des églises. Le Divorce devant le parlement français, par M. Allègre.	78
	80

MARS

I. — La <i>Déclaration de 1789</i> en face des véritables principes du droit naturel.	82
II. — Les Principaux Canonistes du dix-huitième siècle.	89
III. — <i>Acta Sanctæ Sedis</i>	98
<i>Motu proprio</i> de Sa Sainteté, relatif à la bibliothèque Vaticane	99
Lettre à S. Em. le Card. Lavigerie	101
Allocution consistoriale du 11 février	102
<i>S. C. du Concile</i> : Reggio, service choral	104
— Ancey: décrets relatifs à la première communion.	106
— Angoulême: réduction des charges	113
— Luna-Sarzano: de l'ordination des réguliers	115
<i>S. C. des Rites</i> : Divers décrets	119
IV. — L'âge de la première communion pour les enfants	125
Bibliographie. <i>Introductio in Corpus juris canonici</i> , par le Dr Laurin	127

AVRIL

I. — Des Rescrits pontificaux: expiration et révocation des rescrits	129
II. — <i>Acta Sanctæ Sedis</i> . — <i>S. C. du Concile</i> : Dijon: question relative au binage. — Montefeltro: division de paroisse. — Bayonne: synode diocésain. — Sainte-Agathe des Goths; droits des chanoines-curés. — Ancey, décrets relatifs à la première communion (suite)	141
<i>S. Pénitencerie</i> : Réponse concernant l'admission des enfants à la première communion.	155
<i>S. C. des Indulgences</i> : L'indulgence de la Portioncule dans les chapelles des tiers ordres	157
<i>S. Congrégation des Rites</i> : Divers décrets	157
III. — <i>Renseignements</i> . — Doit-on déployer entièrement le corporal au commencement de la messe ?	165
Doit-on dire les prières après chaque messe de Noël ?	165
De la communion des fidèles le samedi Saint.	166
Des bénéficiers astreints à la profession de foi.	167
Collation des bénéfices par les vicaires capitulaires	170
<i>De parochio</i> , par Berardi	175

MAI

I. — Le Presbytérianisme spéculatif et pratique.	177
II. — <i>Acta Sanctæ Sedis</i> . — Lettre de Sa Sainteté au président de la république de l'Équateur	197
<i>S. C. du Concile</i> : Limbourg: doutes sur la promulgation du décret du concile de Trente relatif aux mariages clandestins. — Sulsona: Questions relatives au remplacement des chanoines absents.	200
<i>S. C. des Rites</i> : Décret de béatification du Vén. Perboyre. — Diverses réponses.	214
III. — <i>Renseignements</i> . — Situation canonique du curé de la paroisse annexée à l'église cathédrale, vulgairement dit « curé de la cathédrale et archiprêtre ».	217
Omission des prières prescrites après les messes basses, quand	220

les dites messes sont solemnisées, bien qu'elles ne soient pas chantées.	222
Le marbre est-il la matière obligatoire des pierres d'autel ?	224

JUIN

I. — La <i>Déclaration de 1789</i> en face des vrais principes du droit naturel.	225
II. — De la publication du décret <i>Tametsi</i>	233
III. — <i>Acta Sanctæ Sedis</i> . — Lettres de S. S. relatives aux universités catholiques de Québec et de Washington.	246
<i>S. C. du Concile</i> . Milan : Curé privé de sa paroisse. <i>Todi</i> : Binage :	250
<i>S. C. des Evêques et Réguliers</i> : Pensions sur des bénéfices paroissiaux	259
<i>S. C. des Indulgences</i> : Prière indulgenciée	263
<i>S. C. de l'Index</i>	264
<i>S. C. des Rites</i> : Divers décrets	264
IV. — <i>Renseignements</i> . — Comment faut-il inscrire au baptême les enfants issus d'une union civile, quand la femme est divorcée ?	266
Des messes basses de <i>Requiem</i> pour les pauvres, <i>præsentè corpore</i>	267
Peut-on, dans certains cas, donner la sainte communion sous l'espèce du vin, sans une autorisation spéciale du Siège Apostolique ?	268
Pouvoirs du vicaire capitulaire touchant l'érection des nouveaux monastères de religieuses.	270

JUILLET

I. — Libre exercice de l'autorité pontificale	273
II. — De la publication du décret <i>Tametsi</i> (suite).	282
III. — <i>Acta Sanctæ Sedis</i> . — <i>S. C. du Concile</i> : <i>Legionen</i> : Dispense d'irrégularité. — <i>Causentina</i> : <i>Absolutionis</i> . — <i>Ariminen</i> . Administrationis. — <i>Aquen</i> : seu. Massilien. <i>Matrimonii ex capite raptus</i>	294
<i>Monitum</i> relatif à la prochaine fête de la Portiuncule.	314
IV. — <i>Renseignements</i> . — Conditions requises pour autoriser le binage	315
Doit-on lire l'interdit à toutes les ordinations, et à quel moment cette dénonciation doit-elle avoir lieu ?	318
V. <i>Bulletin bibliographique</i>	319

AOÛT

I. — Règles canoniques touchant les collecteurs d'aumônes.	321
II. — Libre exercice de l'autorité pontificale. Excommunication XII ^e <i>specialiter reservata</i> portée par la constitution <i>Apostolica Sedis</i>	334
III. — <i>Acta Sanctæ Sedis</i> . — <i>S. C. du Concile</i> : <i>Conimbricen</i> , <i>Scholarum universitatis</i>	342
<i>S. C. des Rites</i> : <i>a</i> . Décret dans la cause de béatification de la	
<i>V. Mère Barat</i> . — <i>b. Annecy</i> . Décret de reconnaissance du	
culte rendu à l'abbé Germain. — <i>c</i> . Décret élevant la fête du	
Sacré-Cœur au rite double de première classe. — <i>d</i> . Office	
votif des SS. apôtres Pierre et Paul	351

<i>S. C. de l'Inquisition</i> : Dispense des empêchements de mariage à l'article de la mort	354
Lettre ordonnant aux évêques de laisser à leurs successeurs les reliques de la vraie croix de leurs croix pectorales	355
<i>S. C. des Indulgences</i> : Indulgences accordées : a) à une prière pour conserver la chasteté ; b) à la récitation du petit office de la S. Vierge ; c) à la pratique des six dimanches en l'honneur de S. Thomas d'Aquin ; d) à la récitation d'un petit office en l'honneur de S. Thomas d'Aquin	356
<i>S. Pénitencerie</i> : Placement sur le Crédit foncier italien	359
<i>S. C. des Evêques et Réguliers</i> : Renvoi d'un profès de vœux simples	360
<i>S. C. de la Propagande</i> : De la sépulture des non-catholiques dans les tombeaux de familles catholiques	362
<i>S. C. de l'Index</i> : Livres condamnés	363
IV. — <i>Renseignements</i> . — Heure de la récitation anticipée des matines	364
Du vin additionné de sucre comme matière du S. Sacrifice	365
V. — <i>Bulletin bibliographique</i> . — <i>Cursus Scripturæ sacræ, auctoribus</i> , PP. Cornely. Knabenbauer, Hummelauer, S. J. Isaïe, Jérémie	366
Livres nouveaux	367
Articles de revues	368

SEPTEMBRE

I. — Les Partis politiques en France et l'Église catholique	369
II. — L'Indulgence plénière <i>in articulo mortis</i>	377
III. — Revue canonique. — I. Essai de composition d'un code ecclésiastique	390
IV. — <i>Acta Sanctæ Sedis</i>	394
Encyclique relative au patronage de S. Joseph	397
Lettre à l'archevêque de Milan relative à la condamnation de quarante propositions extraites des ouvrages posthumes de Rosmini	399
<i>S. C. du Concile</i> : Treviren. <i>Super stipendis missarum</i>	407
<i>S. C. des Rites</i> : Décret de béatification du V. Pierre Chanel	409
V. — <i>Renseignements</i> . — Rite de la récitation <i>post missam lectam</i> des prières prescrites par Sa Sainteté Léon XIII	410
Indulgence de la Portuncule	411
Inscription au livre baptismal des enfants issus de parents divorcés	413
VI. — <i>Bulletin bibliographique</i> . — <i>Traité de la vie intérieure</i> , par le R. P. Meynard	415
<i>L'École neutre en face de la théologie</i> , par deux prêtres docteurs en théologie	416
Livres nouveaux	416
Articles de revues	416

OCTOBRE.

I. — Les Apologistes laïques et la Théologie	417
II. — Revue canonique (<i>suite</i>). — Encore la question des concordats	431
III. — <i>Acta Sanctæ Sedis</i>	437
— Allocution consistoriale du 30 juin 1889.	437

— Lettre de Sa Sainteté à l'archevêque de Munich.	440
S. C. du Concile : Bressanone : <i>Synodi diœcesanæ</i>	442
— Marsi : <i>Electionis canonicorum</i>	445
— Teano : <i>Distributionum</i>	447
S. C. des Rites : — Décret de béatification du Vén. J. Ancima.	451
Décret de béatification du Vén. G. Perboyre	453
Doutes liturgiques proposés par les RR. PP. Capucins.	454
IV. — <i>Renseignements</i> . — Droit du curé d'administrer les biens tem- porels de son église	457
Droit du curé de conférer la sépulture chrétienne.	459
V. — <i>Bulletin bibliographique</i> . — Quelques ouvrages à signaler .	461
Livres nouveaux	463
Articles de revues	463

NOVEMBRE

I. — Du Droit canonique au XIX ^e siècle.	465
II. — Du Mariage religieux comme condition de validité du mariage civil.	480
III. — <i>Acta Sanctæ Sedis</i> . — S. C. du St.-Office : Consultation re- lative à la participation des catholiques à des cérémonies schismatiques.	488
S. C. des Evêques et Réguliers : Lettre circulaire relative aux francs-maçons	490
S. C. du Concile : S. Paul (Brésil) : <i>Dubium quoad formam concursum</i>	491
— Sainte-Agathe des Goths : <i>Confraternitatis</i> . —	495
Fréjus et Nice ou Aix : <i>Legati</i>	498
S. C. des Rites : Déclaration du martyr du prêtre indigène Pierre Luù, en Cochinchine	506
S. Pénitencerie : Réponse relative à l'acte du maire prononçant le divorce civil.	508
IV. — <i>Bulletin bibliographique</i> . — Jaugey, <i>Dictionnaire apologé- tique</i>	501
Livres nouveaux	512
Articles de revues	512

DÉCEMBRE

I. — Direction et rédaction du <i>Canoniste</i> :	513
II. — De l'indulgence plénière <i>in articulo mortis</i> (suite)	519
III. — <i>Acta Sanctæ Sedis</i> . — S. C. du Concile. — <i>Nullius Montis-Cassini, translationis</i>	529
S. C. des Indulgences. — Indulgence <i>toties quoties</i> aux Eglises des Servites.	531
S. C. de la Propagande. — Lettre circulaire relative aux Con- fréries érigées dans les pays de mission	532
S. Pénitencerie apostolique. — Décision relative à l'interpréta- tion de la clause <i>remoto scandalo</i> . — Décision sur le taux du prêt à intérêt	534
IV. — <i>Renseignements</i> . — I. Divulgation des miracles. — II. Un pro- fesseur de théologie signalé à l'admiration des théologiens. .	538
V. — <i>Bulletin bibliographique</i> . — Agenda-manuel du clergé catho- lique. — Livres nouveaux. — Articles de Revues	541

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Administrateurs des paroisses	298
Administration des biens temporels de l'Église par le curé	457
Affaires ecclésiastiques extraordinaires (S. C. des). Lettre à Mgr l'Évêque de Tarbes, sur le droit de nommer les chanoines	49
Age requis pour la première communion	106,125
Agenda-Manuel du Clergé catholique	541
Allègre. Le divorce devant le parlement français	80
Allocution consistoriale du 11 février 1889, — du 30 juin 1889.	102,437
Amort (Eusèbe), canoniste	89
<i>Analecra juris pontificii</i>	478
Ancina (B. Juvénal). Approbation des miracles	451
Andreucci (Jérôme), canoniste	89
Apologues (les) laïques et la Théologie	417
<i>Apostolicæ Sedis</i> (constitution). Commentaire. Excommunication spécialement réservée, n. 8	273
— n. 12.	334
Archidiacre. — Ce titre peut-il être conféré aux vicaires généraux ?	22
Archiprêtre, ou curé de la cathédrale; sa situation canonique	220
Article de la mort (de l'Indulgence plénière à l')	377,519
Articles de revues	319,368,416,463,512,542
Aumônes : règles touchant les collecteurs	321
Autel : la pierre doit-elle être en marbre ?	224
Autorité pontificale : son libre exercice	273
Avis concernant la rédaction	81,513
Barat (V. M.). Décret de <i>relevantia processus</i>	351
Béatification (causes et décrets)	407
« V. Chanel	506
« V. Luù	217,453
« V. Perboyre	162
Bénédictio aux processions de S. Marc et des Rogations	259
Bénéfices à charge d'âmes grevés de pensions	170
Bénéfices conférés par le vicaire capitulaire	91
Berardi (Charles-Sébastien), canoniste	175
Berardi, de <i>Parocho</i>	471
Bertholdi, canoniste	99
Bibliothèque Vaticane : <i>motu proprio</i> de Léon XIII la réorganisant	334
Biens de l'Église romaine : peines contre les envahisseurs	507
Billart (voir Julie). Décret d'introduction de la cause	257
Binage, autorisé	315
« conditions requises	142
« quand par hasard un autre prêtre est dans la paroisse ?	90
Biner (Joseph), canoniste	475
Bouix, canoniste	89
Canonistes du XVIII ^e siècle	465
« du XIX ^e siècle	454
Capucins, questions liturgiques de leur ordre	70
Cardinaux : à qui reviennent les émoluments de leurs funérailles ?	106
Catéchisme requis pour la première communion	

Catholiques participant à des cérémonies schismatiques	480
Cendres (mercredi des), en concurrence avec la fête du patron . . .	64
Chanel (V. M.) : décret de déclaration du martyr	407
Chanoines : droits paroissiaux	149
Chanoines honoraires avec certaines charges	445
Chanoines titulaires et honoraires, nommés en France par les évêques, sans le concours du chapitre	19,77
Chapelles : — Usage des locaux situés au-dessus et au-dessous . . .	265
Chapitres. — Ils n'interviennent pas en France pour la nomination des chanoines titulaires et honoraires	19,77
— Réduction de leurs charges par suite du petit nombre des chanoines	21,104
Charges bénéficiales non accomplies : condonation et absolution . .	298
Chevaliers du Travail : décision de l'Inquisition	20
Chevallier. — <i>De Scientia regiminis animarum spiritualis</i>	28
Chœur d'hiver pour les chanoines	162
Clandestinité des mariages	200,233,282
Clauses des rescrits	54
<i>Code ecclésiastique (Essai de composition d'un)</i> , par D. Colomiatti . . .	390
Coïmbre : doutes relatifs à son université	342
Coleridge, <i>Histoire de Notre-Seigneur Jésus-Christ</i>	30
Collecte <i>pro episcopo consecrato</i>	120
Collecteurs d'aumônes	321
Colomiatti (D.Em.), <i>Code de droit ecclésiastique</i>	390
Communion (première), âge requis et fréquentation du catéchisme ; cérémonie solennelle	106,125,154
« dispositions suffisantes	155
« des fidèles le samedi saint	166
« sous l'espèce du vin	268
« des religieuses	65,75
Concile (S. C. du) <i>Postulatum circa concursus ad parœcias</i>	66
Causes jugées par la S. C. du Concile	
« <i>Anneien.</i> : <i>Decretorum quoad primam communionem</i>	106,154
« <i>Aquen.</i> seu <i>Forojulien.</i> et <i>Nicien.</i> Legati	498
« <i>Aquen.</i> seu <i>Massilien.</i> <i>Matrimonii ex capite raptus</i>	294,300
« <i>Ariminen.</i> <i>Administrationis</i>	298
« <i>Baïonen.</i> <i>Synodi diœcesanæ</i>	147
« <i>Brixinen.</i> <i>Synodi diœcesanæ</i>	442
« <i>Coelsonen.</i> <i>Dubia circa distributiones</i>	214
« <i>Conimbricen.</i> <i>Scholarum universitatis</i>	342
« <i>Cusentina.</i> <i>Absolutionis</i>	298
« <i>Divionen.</i> <i>Binationis</i>	142
« <i>Engolismen.</i> <i>Facultatis condonandi et reducendi onera</i>	113
« <i>Feretrana.</i> <i>Dismembrationis et erectionis parœciæ</i>	143
« <i>Forojulien.</i> et <i>Nicien.</i> seu <i>Aquen.</i> Legati	498
« <i>Legionen.</i> <i>Dispensationis ab irregularitate</i>	296
« <i>Limburgen.</i> <i>Dubia circa matrimonia clandestina</i>	200
« <i>Lunen-Sarzanen.</i> <i>Dubia circa ordinationem regularium</i>	115
« <i>Marsorum.</i> <i>Electionis canonicorum</i>	445
« <i>Massilien.</i> seu <i>Aquen.</i> <i>Matrimonii ex capite raptus</i>	294,300
« <i>Mediolanen.</i> <i>Remotionis a parœcia</i>	250
« <i>Nicien.</i> et <i>Forojulien.</i> seu <i>Aquen.</i> Legati	498
« <i>Nullius Montis-Cassini.</i> <i>Translationis</i>	528
« <i>S. Agathæ Gothorum.</i> <i>Confraternitatis</i>	495
« <i>S. Agathæ Gothorum.</i> <i>Jurium parochialium</i>	149

Causes <i>S. Pauli in Brasilia</i> . Dubia circa formam concursus	491
« <i>Regien</i> . Servitii choralis	104
« <i>Theanen</i> . Distributionum	447
« <i>Treviren</i> . Super stipendiis missarum	399
« <i>Tudertina</i> . Eleemosynæ pro secunda missa	255
Concordats (des)	431
Concours : formalités essentielles	491
« pour les paroisses	66
« paroissial : dispense	528
Confesseurs : droits et devoirs pour l'admission des enfants à la première communion	155
« que peuvent-ils pour la communion des religieuses ?	65,75
Confréries érigées en pays de missions	532
« leur indépendance du curé	495
Conopée du tabernacle	164
Cantegril, <i>Manuel pratique du prêtre dans le saint ministère</i> . . .	461
Corporal : entièrement déployé au commencement de la messe . . .	165
Craisson, canoniste	475
Crédit foncier italien (placements de fonds sur le)	359
Croix (vraie), reliques	355
Curés astreints à émettre la profession de foi	167
« privés de l'administration de leurs paroisses	298
« changés de paroisse sans concours	528
« droit d'administrer les biens temporels de son église	457
« droit de conférer la sépulture chrétienne	459
« pouvoir sur les confréries	495
« privés de leur paroisse	250
« costume et préséance	163
Curé de la cathédrale nommé en France par les évêques sans le concours du chapitre	19
— de la cathédrale : sa situation canonique	220
<i>Cursus Scripturæ sacræ</i> des PP. Cornely, Knabenbauer, de Hummelauer	366
<i>Déclaration de 1789</i> , en face de la raison et du droit naturel	33,82,225
Deutmayer, canoniste	471
Devoti	470
<i>Dictionnaire apologétique</i> , par M. l'abbé Jaughey	510
Dimanches (pratique des six) en l'honneur de S. Thomas d'Aquin . . .	358
Direction des âmes. Thèse de M. Chevallier	28
Dispense des empêchements de mariage en danger de mort	354
Dispenses matrimoniales pour causes infamantes	534
Distributions manuelles aux chanoines	214
— acquises par le pénitencier absent du chœur	447
Divorce civil (sentence de) pour refus de mariage religieux	480
— prononcé par le maire	508-540
Divorce (le) devant le parlement français (Allègre)	80
Divorcés : présentation de leurs enfants au baptême	266, 411
Divulgation des miracles	538
Docteurs de Sorbonne : insignes prohibés	163
Droit (du) canonique au XIX ^e siècle	465
Droits de l'homme en face de la raison et du droit naturel	33, 82, 225
Droits paroissiaux des chanoines et chapitres	149
Dumont, <i>Manuale sacri concionatoris</i>	462
École (l') neutre en face de la théologie	415

Ecoles : soumises au pouvoir doctrinal de l'Église	342
Écrivains catholiques : respect qu'ils doivent aux évêques : lettre de Léon XIII à Mgr l'Archevêque de Tours	17
Église (l') catholique et les partis politiques en France	369
Église : son pouvoir doctrinal sur les écoles	342
Électricité pour l'éclairage des églises	78
Empêchement de la promulgation ou de l'exécution des actes ponti- ficaux	278
Empêchements de mariage : dispense en danger de mort	354
Encyclique <i>Exeunte jam anno</i> , sur le jubilé pontifical de S. S. Léon XIII	8
— <i>Quamquam pluries</i> , relative au patronage de S. Joseph	394
Enfants de divorcés présentés au baptême, leur inscription	266, 411
Esclavage : lettre de S. S. au cardinal Lavigerie pour l'abolition de l'esclavage des noirs	101
Évêques : leur pouvoir sur les collectes et sur les prêtres	321
« Sur les écoles et universités de leur diocèse	342
« Ils doivent laisser à leurs successeurs les reliques de la vraie croix de leurs croix pectorales	355
« Peuvent-ils imposer des pensions sur les bénéfices?	259
« Peuvent-ils ordonner les réguliers <i>extra tempora</i> ?	115
Évêques et Réguliers. (S. C. des) <i>Burdigalen</i> . — De la communion des religieuses	65
« <i>Regien</i> . Super pensionibus in beneficiis curatis	259
« Décision concernant le renvoi d'un profès de vœux simples	360
« Lettre circulaire relative aux francs-maçons	490
« Excommunication contre ceux qui empêchent le libre exercice de l'autorité pontificale	273
« Contre les envahisseurs du domaine temporel de l'Église	334
Exercice de l'autorité pontificale	273
<i>Exeunte jam anno</i> . Encyclique sur le jubilé de Léon XIII	8
Expiration des rescrits	129
Ferrante	470
Fête du Sacré Cœur élevée au rite double de 1 ^{er} classe	352
Fondations réduites	113
Fouard, S. <i>Pierre et les premières années du christianisme</i>	462
Francs-maçons : lettre circulaire de la S. C. des Év. et Réguliers	490
Funérailles des cardinaux : attribution des émoluments	70
Gaz dans les églises	78
Germain (B.), confirmation de son culte immémorial	352
Giordano Bruno : manifestations impies à l'occasion de sa statue	437
Giraldi, (Ubaldo), canoniste	92
<i>Histoire de Notre-Seigneur Jésus-Christ</i> , par Coleridge	30
« de messes de fondation, transmis avec retenue	399
Icard, canoniste	475
<i>Index</i> (S. C. de l') « Livres mis à l'Index	66, 264, 363
Indulgence (de l') plénière <i>in articulo mortis</i>	377-519
Indulgences (Décisions de la S. C. des)	
« S. <i>Severi</i> . De Gregoriano missarum tricenario	62
« Indulgence <i>toties quoties</i> aux églises des Servites	531
« accordée à la pratique des six Dimanches en l'honneur de S. Thomas d'Aquin	358
« à la récitation du petit office de la sainte Vierge	357

« décision relative à l'indulgence de la Portiuncule dans les églises du tiers-ordre	157
« prière indulgenciée.	263
« « pour conserver la chasteté.	356
« des prières prescrites, aux intentions du Souverain Pontife	63
Inquisition (S. C. de l').	
« Décision relative aux chevaliers du Travail.	20
« Instruction relative aux mariages mixtes.	24
« Condamnation de prétendues révélations.	61
« Réponse sur le pouvoir de dispenses des empêchements de mariage <i>in periculo mortis</i>	354
« Réponse relative à la participation des catholiques aux cérémonies schismatiques.	488
Inscription des enfants des divorcés sur les livres de baptême	266, 411
Interdit : doit être lu dans toutes les ordinations	318
Interprétation des rescrits.	54
<i>Introductio in corpus juris canonici</i> (Laurin).	127
Irrégularité <i>ex defectu digitorum</i>	296
Isaïe, commentaire du P. Knabenbauer	366
Jaugey, <i>Dictionnaire apologetique</i>	510
Jérémie, commentaire du P. Knabenbauer	366
Joseph (S.) : encyclique relative à son patronage	394
« prière indulgenciée.	397
Jubilé pontifical : Encyclique <i>Exeunte jam anno</i>	8
Knabenbauer, commentaires sur Jérémie et Isaïe	366
Laurin, <i>Introductio in Corpus juris canonici</i>	127
Legs contesté entre deux diocèses.	498
Lequeux, canoniste	474
Lettre de Sa Sainteté au card. Lavigerie en faveur de l'abolition de la traite des noirs	101
« à l'archevêque de Milan sur le décret condamnant 40 propositions des ouvrages posthumes de Rosmini.	397
« à l'archevêque de Munich	440
« à l'archevêque de Tours.	17
« au président de la république de l'Équateur	197
« à l'université de Québec.	246
« à l'université de Washington	249
« <i>Motu proprio</i> relatif à l'organisation de la bibliothèque Vaticane	99
Lettre du cardinal vicaire aux évêques, pour leur ordonner de laisser à leurs successeurs les reliques de la vraie croix de leurs croix pectorales	355
Lettre du président de la république de l'Équateur à Sa Sainteté	198
Linges d'autel en coton.	163
Litanies de la sainte Vierge ; manière de les chanter	26
Livres mis à l'index. V. <i>Index</i>	
Livres nouveaux.	319, 367, 416, 463, 512, 425
Luà (V. Pierre) décret déclarant son martyr.	506
Maire prononçant le divorce	508-540
<i>Manuale sacri concionatoris</i>	461
<i>Manuel pratique du prêtre dans le saint ministère</i> , par Contegril	462
Marbre matière des pierres d'autel.	242
Mariage : nullité demandée pour cause de rapt	294-300
Mariage religieux comme condition de validité du mariage civil	480

Mariages clandestins	200, 233, 282
Mariages mixtes : Instruction de la S. Inquisition	241
Martini, (Maur), canoniste	47
Mathilde Marchat, ses prétendues révélations condamnées.	61
Matines et Laudes récitées à deux heures.	364
Maupied, canoniste	475
Mercante, canoniste.	471
Messe (honoraires pour une seconde)	257
— honoraires transmis avec retenue.	399
Messe <i>pro populo</i> : le jour de la fête du patron du diocèse	64
Messes bas-es de <i>Requiem</i> pour les pauvres, <i>præsente corpore</i>	267
Messes de <i>Requiem</i> à jour fixe dans les Eglises rurales qui ne sont pas paroissiales	122
Messes devant le S. Sacrement exposé	158
Meynard, <i>Traité de la vie intérieure</i>	413
Miracles : leur divulgation	538
Mois du T. S. Rosaire par le P. Simler	461
Monastères : peuvent-ils être érigés par le vicaire capitulaire	270
Noël : prières après la messe basse	165
Notre-Dame du Mont Carmel : anciens privilèges accordés aux confrères supprimés	121
Notre-Dame des Sept Douleurs : indulgence <i>toties quoties</i> accordée aux églises où est érigée sa confrérie	53
Obreption et subreption dans les rescrits pontificaux	49
Office votif des SS. apôtres Pierre et Paul	353
Ordinations : doit-on toujours y lire l'interdit	318
Ordination <i>extra tempora</i> des réguliers	115
Parochisme	183
<i>Parocho</i> (de) : Berardi	175
Paroisses, concours pour les obtenir	66
« division et érection	143
« (privation de)	250
Partis politiques (les) et l'Église catholique.	369
Patron des paroisses	221
« principal d'une ville	123
« de l'église cathédrale, fête pour le diocèse.	120
« du diocèse : messe <i>pro populo</i> le jour de sa fête.	64
« concurrence de sa fête avec le mercredi des cendres.	64
« translation de la fête au dimanche.	161
Pauvres : privilège des messes basses de <i>Requiem</i> qu'ils font dire.	267
Pecorelli, canoniste.	471
Pénitencerie S. apostolique : décision sur l'admission des enfants à la première communion	155
« sur l'acte du maire qui prononce le divorce.	508
« sur les clauses de dispenses matrimoniales pour causes infamantes	535
« sur les placements sur le Crédit foncier italien	359
« sur le taux du prêt à intérêt	536
Pénitencier (chanoine) absent du chœur, acquiert les distributions	447
Pension sur des bénéfices à charge d'âmes.	259
Perboyre (B.) : décret de béatification	217, 453
Petit Office de la sainte Vierge : sa récitation enrichie d'Indulgences	357
« de S. Thomas d'Aquin : récitation indulgenciée	358

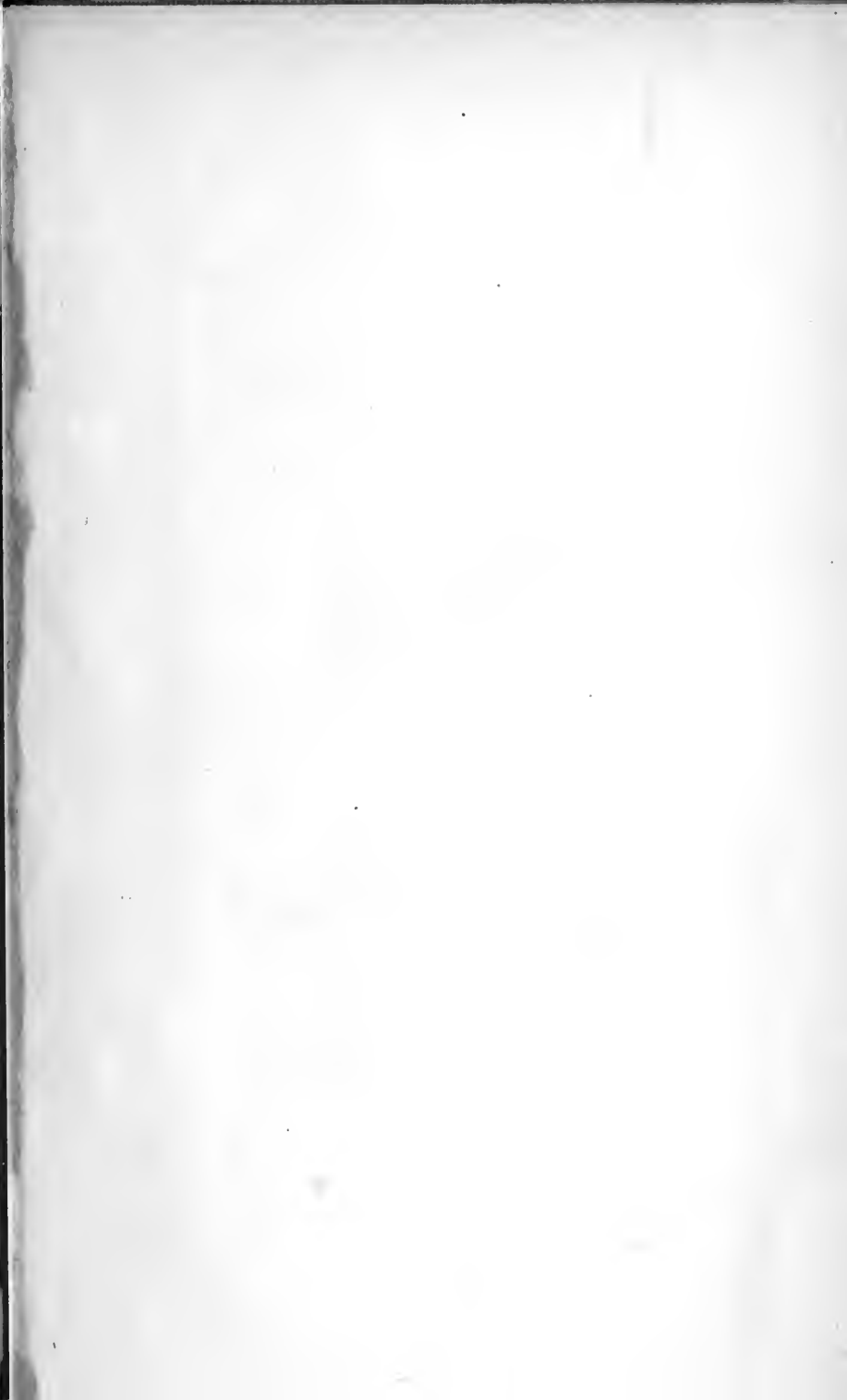
<i>Pierre (S.) et les premières années du christianisme, par l'abbé Fouard</i>	462
Plat, <i>Cinquante-deux Prônes sur les sacrements</i>	32
Politi, (Jean) canoniste	471
Portioncule : cette indulgence n'est plus attachée aux églises et chapelles du tiers ordres, mais par privilège cette année 157,314,410	
Pouvoir temporel des papes	334
Presbytérianisme spéculatif et pratique	177
Prêt à intérêt : décision de la Pénitencerie	536
Prières après les messes basses : manière de les réciter	409
« le jour de Noël	165
« différées ou omises à raison d'une fonction liturgique	222
Prières à réciter aux intentions du Souverain Pontife pour gagner les indulgences	63
Prière indulgenciée	263
« indulgenciée à S. Joseph	397
« indulgenciée pour conserver la chasteté	356
Profès de vœux simples renvoyé	360
Profession de foi que doivent émettre les curés et autres bénéficiers .	167
Propagande (S. C. de la) : lettre au card. Gibbons sur les chevaliers du Travail	20
« relative aux confréries érigées en pays de missions	530
« à la sépulture des non-catholiques dans un cimetière ou caveau béni	362
Publication du décret <i>Tametsi</i>	233,282
<i>Quamquam pluries</i> : encyclique relative au patronage de S. Joseph	394
Québec : lettres relatives à son université	246
Quêtes : leur réglementation	321
Rapt allégué pour cause de nullité d'un mariage	294, 300
Récitation anticipée des Matines et Laudes à deux heures	364
Recours au pouvoir laïque pour empêcher l'autorité pontificale	277
Réduction des charges capitulaires par suite du petit nombre des chanoines	21-104
Refus de mariage religieux	480
Réguliers : leur ordination <i>extra tempora</i>	115
Religieuses : règles relatives à leur communion	65, 75
Renvoi d'un profès de vœux simples	360
Rescrits Pontificaux, nature et forme	1
« impétration, présentation et exécution	44
« vices : obreption et subreption	49
« interprétation et clauses	54
« expiration	129
« révocation	136
Révélations prétendues, condamnées	61
Révocation des rescrits	136
Rites (S. C. des) : formule nouvelle pour bénir et imposer le scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel	157
— Actes dans les causes de béatification	
« du V. J. Ancina	451
« de la V. M. Earat	351
« de la V. J. Billart	507
« du B. Chanel	407
« du V. P. Luù	506
« du B. Perboyre	217, 453

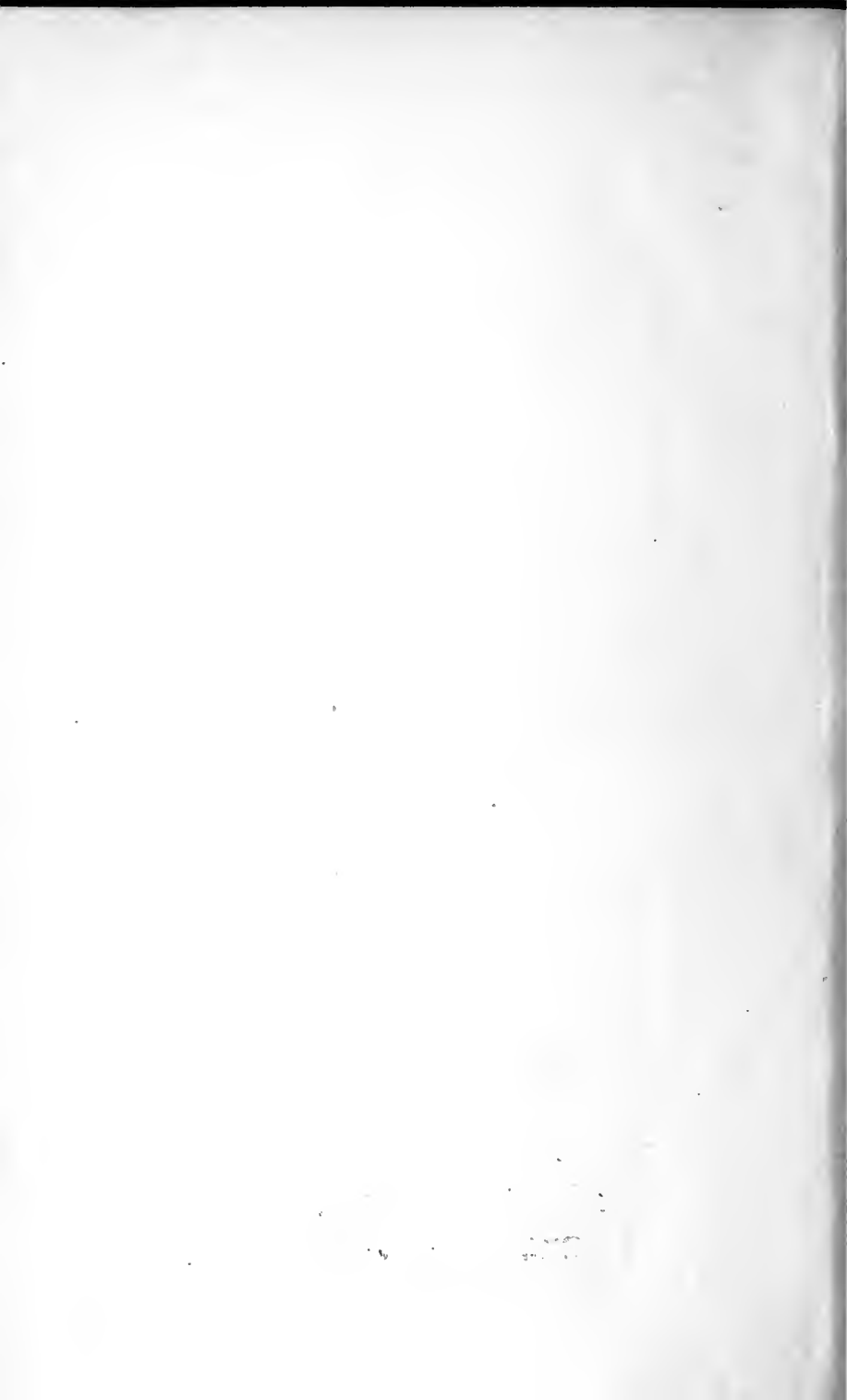
— Confirmation du culte immémorial rendu au serviteur de Dieu l'abbé Germain	352
— (Décisions et décrets) <i>Alba Regalen</i> : des services funèbres dans les églises de campagne qui ne sont pas paroissiales	122
« <i>Almerien</i> : désignation des lecteurs des leçons	122
« <i>Anicien</i> : obligation de réciter <i>privatim</i> les vêpres du jour quand on a chanté les vêpres d'une fête dont la solennité est renvoyée au dimanche	161
« <i>Atrien</i> : cœur d'hiver	162
« <i>Bisuntin</i> : bénédiction aux processions de saint Marc et des Rogations	162
« <i>Brixien</i> : concurrence de la fête du patron avec le mercredi des Cendres	64
« <i>Carcassonnen</i> : messe <i>pro populo</i> le jour de la fête du patron du diocèse	64
« <i>Carcassonnen</i> : doute relatif à la fête du patron	120
« <i>Constantien</i> : costume des docteurs de Sorbonne	169
« <i>Derthusen</i> : divers doutes	213
« <i>Gaditan</i> : privilèges de la confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel et de la Bulle de la Croisade	121
« <i>Gandaven</i> : place du Tabernacle dans les églises	163
« <i>Goan</i> : Linge d'autel en coton	161
« <i>Jacen</i> : divers doutes	120
« <i>Lingonen</i> : Chant de Vêpres solennelles des fêtes dont la solennité est renvoyée au dimanche	120
« <i>Marianopolitana</i> : collecte <i>pro episcopo consecrato</i>	120
« <i>Neten</i> : patron principal	123
« <i>Novarien</i> : costume et préséance de certains curés	163
« <i>Ord. Capuccinorum</i> : divers doutes liturgiques	454
« <i>Ord. Visitationis. B. M. V.</i> : célébration de la fête de la Visitation	264
« <i>Panormitan</i> : de l'office et de la messe dans les églises des monastères où sont des religieuses de deux ordres	123
« <i>Romana</i> : offices votifs des SS. apôtres Pierre et Paul	353
« <i>Sagien</i> : fête du titulaire	121
« <i>Sancti-Claudii</i> . Patrons des paroisses	122
« <i>Senonen</i> . Usage des locaux au-dessus ou au-dessous des chapelles	265
« <i>Societatis Jesu</i> : diverses questions	158
« <i>Templen</i> : divers doutes	118
« <i>Urbis et Orbis</i> : extension à toute l'Église de la fête des sept Fondateurs de l'ordre des servites	65
« <i>Urbis et Orbis</i> : fête du Sacré-Cœur élevée au rite double de 1 ^{re} classe	353
« <i>Veræ Crucis</i> : fêtes des patrons	161
« <i>Vicariatus ap. utriusque Guineæ</i> : conopée du tabernacle	164
Roquette de Melviès, canoniste	474
Rosaire (<i>Mois du</i>), par le P. Simler	461
Rosmini : lettre pontificale relative à la condamnation de 40 propositions extraites de ses ouvrages posthumes	397
Sacré-Cœur : fête élevée au rite double de 1 ^{re} classe	352
Sacrements : <i>Prônes</i> , par M. Plat	32
Salzano, canoniste	471
Samedi saint : communion des fidèles	166

Scapulaire de Notre Dame du Mont-Carmel : formule nouvelle pour le bénir et imposer.	157
Schenkl, canoniste.	470
Schismatiques (cérémonies) : les catholiques ne peuvent y prendre part	480
Séparation des suppliant dans les dispenses matrimoniales pour causes infamantes.	534
Sept Fondateurs de l'ordre des servites : extension de leur fête à toute l'Eglise.	6
Sépulture chrétienne, droits du curé.	
Sépulture des non-catholiques dans un cimetière ou caveau bé	
Servites : indulgence <i>toties quoties</i> attachée à leurs églises .	
Simler, <i>Mois du T. S. Rosaire</i>	
Sucre ajouté au vin de messe.	
Supérieurs et supérieures de religieuses : leur pouvoir relatif à la communion des religieuses.	
Surintendance doctrinale sur les écoles et les universités	
Synode diocésain : modes de convocation.	
Tabernacle : usage du conopée.	
« sa place dans les églises	
<i>Tametsi</i> : publication de ce décret	
Taux du prêt à intérêt, de 8 0 0	
Théodore du Saint-Esprit, canoniste	
Thomas (S.) d'Aquin : pratique des six dimanches et indulgenciée.	
« récitation d'un petit office de la Vierge.	
Tiers-Ordre de Saint-François : chapelle de la Vierge	
« plus de	
« mais l'on	
Titulaire d'une	
<i>Traité de la v</i>	
Trente messes	
Université de	
de V	
du j	
solé	
cl	
ca	
s	
air	
«	
on	
n	
si	
ce	
g	



Scapulaire de Notre Dame du Mont-Carmel : formule nouvelle pour le bénir et imposer.	157
Schenkl, canoniste.	470
Schismatiques (cérémonies) : les catholiques ne peuvent y prendre part	480
Séparation des suppliants dans les dispenses matrimoniales pour causes infamantes.	534
Sept Fondateurs de l'ordre des servites : extension de leur fête à toute l'Église.	65
Sépulture chrétienne, droits du curé.	459
Sépulture des non-catholiques dans un cimetière ou caveau béni.	362
Servites : indulgence <i>toties quoties</i> attachée à leurs églises.	531
Simler, <i>Mois du T. S. Rosaire</i>	461
Sucre ajouté au vin de messe.	365
Supérieurs et supérieures de religieuses : leur pouvoir relativement à la communion des religieuses.	65, 75
Surintendance doctrinale sur les écoles et les universités.	342
Synode diocésain : modes de convocation.	147, 442
Tabernacle : usage du conopée.	164
« sa place dans les églises.	161
<i>Tametsi</i> : publication de ce décret.	233, 282
Taux du prêt à intérêt, de 8 0/0.	536
Théodore du Saint-Esprit, canoniste.	89
Thomas (S.) d'Aquin : pratique des six dimanches en son honneur indulgenciée.	358
« récitation d'un petit office indulgencié.	358
Tiers Ordre de Saint-François : les églises ou chapelles ne jouissent plus de l'indulgence de la Portioncule.	157
« mais l'ont encore cette année.	314, 410
Titulaire d'une église de séminaire.	121
<i>Traité de la vie intérieure</i> , par le P. Meynard.	413
Trente messes consécutives pour les défunts.	62
Université de Québec.	246
« de Washington.	249
Vêpres du jour à réciter <i>privatim</i>	161
Vêpres solennelles des fêtes dont la solennité est renvoyée au dimanche.	120
Vicaire capitulaire : des dispenses qu'il peut accorder.	26
« son pouvoir pour l'érection de nouveaux monastères de religieuses.	270
« Pour conférer des bénéfices.	170
Vicaires généraux : ont en France la préseance sur toutes les dignités capitulaires.	19
« Peuvent-ils porter le titre d'archidiacre ?	22
Vin pour la communion des fidèles.	268
Vin sucré, matière du sacrifice.	365
Visitation : célébration de cette fête.	264
Vœux simples (un profès de) peut-il être renvoyé ?	360
Washington : son université.	249
Zallinger, canoniste.	469
Zallwein, (Grégoire), canoniste.	89
Zamboni, canoniste.	472





BX 1935 .C355 1889 SMC
Le Canoniste contemporain
47000591

Does Not Circulate

~~LIBRARY
ST. JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON MASS~~

